



MÉMOIRE PORTANT SUR LE PROJET DE LOI N^o 14

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS RELATIVES À LA SÉCURITÉ
PUBLIQUE ET ÉDICTANT LA LOI VISANT À AIDER À RETROUVER DES
PERSONNES DISPARUES

PRÉSENTÉ DEVANT LA COMMISSION DES INSTITUTIONS

PAR

LA FRATERNITÉ DES POLICIERS ET POLICIÈRES DE MONTRÉAL

LE 4 AVRIL 2023

TABLE DES MATIÈRES

I. PRÉSENTATION GÉNÉRALE DE LA FRATERNITÉ DES POLICIERS ET POLICIÈRES DE MONTRÉAL.....	3
II. PRÉAMBULE	3
1. LA SANCTION.....	5
1.1 L'état du droit.....	5
1.2 L'examen médical imposé en vertu du <i>Code des professions</i>	6
1.3 L'obligation de se soumettre à un examen médical dans le domaine des relations de travail.....	9
1.4 La confidentialité du dossier médical du policier sanctionné	10
1.5 L'inapplicabilité des nouvelles sanctions proposées.....	11
1.6 Les similarités entre les sanctions déontologiques proposées et le droit pénal.....	12
2. L'APPEL.....	12
2.1 L'état du droit.....	12
2.2 Les autres appels entendus par la Division Administrative d'appel de la Cour du Québec.....	14
3. LA CONCILIATION	16
3.1 Le pouvoir discrétionnaire du syndic de mener une enquête en vertu du <i>Code des professions</i>	19
3.2 Le pouvoir du syndic de soumettre un dossier en conciliation en vertu du <i>Code des professions</i>	20
3.3 Le pouvoir discrétionnaire de la CDPDJ de ne pas mener d'enquête suite à une plainte pour discrimination.....	21
4. L'ACCÈS À LA PROFESSION.....	22
III. CONCLUSION.....	24
IV. LES SOURCES.....	25

I. PRÉSENTATION GÉNÉRALE DE LA FRATERNITÉ DES POLICIERS ET POLICIÈRES DE MONTRÉAL

La Fraternité des policiers et policières de Montréal (ci-après « la Fraternité ») est un syndicat dûment constitué en vertu de la *Loi sur les syndicats professionnels*.

La Fraternité regroupe près de 4500 policiers et policières à l'emploi de la Ville de Montréal, au sein de son service de police (ci-après « le SPVM »).

La Fraternité a pour but de promouvoir l'étude et la défense des intérêts professionnels, économiques, sociaux et moraux des policiers et policières de Montréal.

La Fraternité souhaite remercier les membres de la Commission des institutions pour l'opportunité de présenter le présent mémoire.

II. PRÉAMBULE

Le projet de loi 14 est une tentative louable de moderniser le cadre législatif entourant les corps policiers québécois. Cependant, ledit projet de loi 14 a aussi comme résultante de venir créer, notamment en matière de déontologie, un régime qui se distingue de l'encadrement exercé sur les autres professions au Québec. Ce traitement distinctif dans les lois entourant les aspects déontologiques et administratifs constitue un irritant majeur que s'expliquent mal les membres de la Fraternité. Les policiers et les policières demandent les mêmes droits et le même respect que les autres dans l'exercice de leur droit auprès des différentes instances.

Plus particulièrement, le projet de loi 14 comporte des sanctions exorbitantes et totalement inusitées. En effet, les nouvelles sanctions proposées violent le droit à la vie privée des policiers et ne remplissent pas leur objectif de protéger la population, ni celle de modifier le comportement du professionnel qui commet un acte dérogatoire dans le cadre de l'exercice de son métier.

Plus encore, les nouvelles sanctions proposées sont tout simplement inapplicables. En effet, plusieurs des sanctions prévues devront être appliquées par l'employeur. Or, ce dernier n'est pas partie à l'audience. Ce dernier ne pourrait même pas se faire entendre sur la faisabilité de telle sanction. Par exemple, un plan d'encadrement mis en place ne pourra se faire que dans la mesure où l'employeur a la possibilité de l'effectuer dans les paramètres qui seront déterminés par la Cour.

Plus encore, le projet de loi réduit considérablement les possibilités de faire appel, bien que ce soit près d'une décision sur deux qui fut infirmée par la Cour du Québec dans les deux dernières années.

Les possibilités d'appel sont une composante importante du droit à une défense pour les policiers, mais constituent également une mesure de protection pour les citoyens.

En effet, les obligations déontologiques doivent être bien définies puisqu'elles se superposent aux obligations légales en vertu du *Code criminel*. Une décision entraînant une sanction déontologique amène à la fin d'une pratique policière; or, dans la mesure où cette pratique est légale, c'est la population qui est privée d'une mesure d'enquête ou des pouvoirs et devoirs qui incombent aux policiers en vertu du droit criminel et de la *common law* qui sont exercés dans le but de sécuriser la société.

Le projet de loi tente de restreindre indûment le recours à la conciliation entre les parties. Les explications données entre les parties permettent une compréhension mutuelle et une amélioration des relations entre les citoyens et les policiers. En matière de discrimination, ce processus peut également s'avérer important. Mais qu'en est-il de l'enquête obligatoire décrétée par le projet de loi 14 en cas d'échec? Pourquoi les plaintes relatives à la discrimination doivent-elles automatiquement faire l'objet d'une enquête? Il en résulte qu'un régime particulier sera créé pour les policiers et policières où on enlève toute discrétion au Commissaire, et par conséquent, on fera subir aux policiers et aux policières des enquêtes déontologiques qui, à leur face même, constituent, une plainte frivole, vexatoire ou portée de mauvaise foi.

Nous sommes d'avis que ce n'est pas la nature des allégations de la plainte qui doit constituer un motif d'enquête, mais plutôt le sérieux des fondements des allégations à son soutien. Les policiers et policières devraient subir les enquêtes basées sur des éléments factuels solides, et non des enquêtes obligatoires qui ne tiennent compte que des motifs allégués par le plaignant.

Les modifications ci-avant citées ont pour dénominateur commun qu'elles constituent un régime particulier d'encadrement de la déontologie policière. Ce régime particulier est très mal perçu par les policiers et les policières qui s'expliquent mal pourquoi on leur impose des obligations différentes des autres travailleurs assujettis à des codes de déontologie au Québec. Ces caractéristiques particulières sont considérées comme des attaques envers la profession policière, minent le moral sur le terrain et constituent un facteur de désengagement maintenant bien documenté.

Les faits objectifs sur le travail des policiers ne justifient pas qu'on réduise leurs droits, qu'on durcisse leurs sanctions et qu'on oblige les enquêtes même farfelues à se faire parce qu'elles portent sur la discrimination. Ce que les policiers veulent, c'est d'être traités avec le même respect que les autres professionnels au Québec. Force est de constater qu'à cet égard, le projet de loi 14 rate totalement sa cible.

1. LA SANCTION

1.1 L'ÉTAT DU DROIT

L'article 65 du projet de loi 14 introduit plusieurs nouvelles sanctions : la réussite d'une formation ou d'un stage de perfectionnement, la soumission du policier à un examen médical, la participation à un programme d'aide, de soutien ou de thérapie, la participation à un programme d'engagement communautaire ou à un stage d'immersion sociale et citoyenne, la participation à un programme de suivi administratif ou à un plan d'encadrement.

Voici une comparaison des dispositions en cause :

DISPOSITION ACTUELLE	DISPOSITION PROPOSÉE PAR LE PROJET DE LOI 14
<p>234. Lorsque le Comité décide que la conduite d'un policier est dérogatoire au Code de déontologie, il peut, dans les 14 jours de cette décision, imposer à ce policier pour chacun des chefs, l'une des sanctions suivantes, lesquelles peuvent être consécutives, le cas échéant:</p> <ul style="list-style-type: none">1° l'avertissement;2° la réprimande;3° le blâme; ^[L]_{SEP}4° la suspension sans traitement pour une période d'au plus 60 jours ouvrables;5° la rétrogradation;6° la destitution. <p>En outre, le policier qui ne peut faire l'objet d'une sanction parce qu'il a démissionné, a été congédié ou a pris sa retraite, peut être déclaré inhabile à exercer des fonctions d'agent de la paix pour une période d'au plus cinq ans.</p>	<p>234. Lorsque le Tribunal décide que la conduite d'un policier est dérogatoire au Code de déontologie, il peut, dans les 14 jours de cette décision, imposer à ce policier pour chacun des chefs, l'une des sanctions suivantes, lesquelles peuvent être consécutives, le cas échéant:</p> <ul style="list-style-type: none">1° l'avertissement;2° la réprimande;<u>3° le blâme;</u>4° la suspension sans traitement pour une période d'au plus 60 jours ouvrables;5° la rétrogradation;6° la destitution. <p>Le Tribunal peut, en plus des sanctions prévues au premier alinéa, imposer à ce policier l'une ou plusieurs des mesures suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">1° suivre avec succès une formation ou un stage de perfectionnement;2° se soumettre à une évaluation médicale;3° participer à un programme d'aide ou de soutien ou à une thérapie en lien avec ses besoins;4° participer à un programme d'engagement communautaire ou à

	<p>un stage d'immersion sociale et citoyenne; 5° se soumettre à un plan d'encadrement; 6° participer à un programme de suivi administratif.</p> <p>En outre, le policier qui ne peut faire l'objet d'une sanction parce qu'il a démissionné, a été congédié ou a pris sa retraite, peut être déclaré inhabile à exercer des fonctions d'agent de la paix pour une période d'au plus cinq ans la période déterminée par le Tribunal.</p>
--	--

1.2 L'EXAMEN MÉDICAL IMPOSÉ EN VERTU DU CODE DES PROFESSIONS

En droit professionnel, l'examen médical est une mesure qui peut être imposée par le conseil d'administration d'un ordre professionnel lorsque celui-ci a des raisons de croire que le professionnel présente un état physique ou psychique incompatible avec l'exercice de sa profession. L'ordonnance de soumission à une évaluation médicale est prévue à l'article 48 du *Code des professions* :

« 48. Le Conseil d'administration d'un ordre peut ordonner l'examen médical d'une personne qui est membre de cet ordre, qui demande son inscription au tableau ou qui présente une autre demande dans le cadre de sa candidature à l'exercice de la profession lorsqu'il a des raisons de croire que cette personne présente un état physique ou psychique incompatible avec l'exercice de sa profession. »

Il s'agit d'un mécanisme mis en place par le *Code* dans l'objectif d'assurer la protection du public. Ainsi, tel que le souligne la doctrine, la seule question à laquelle cet examen vise à répondre est la suivante : « le professionnel présente-t-il un état physique ou psychique incompatible avec l'exercice de sa profession? »¹. L'ordre de se soumettre à l'examen constitue une décision administrative préliminaire et non pas une décision judiciaire ou quasi-judiciaire².

Les règles entourant l'administration de l'examen médical sont prévues aux articles 49 à 53 du *Code*. Il s'agit d'un arbitrage médical effectué par trois

¹ Sylvie CHAMPAGNE, « L'examen médical : un outil peu utilisé par les ordres professionnels et disciplinaire » dans *Développements récents en déontologie, droit professionnel et disciplinaire*, vol. 323, 2010, p. 46 [ONGLET 1].

² *Ibid*, p. 47.

médecins³. Exceptionnellement, l'examen peut être effectué par un seul médecin si le conseil d'administration et le professionnel visé y consentent⁴.

L'ordre professionnel passe soit par la procédure ordinaire⁵, soit par la procédure urgente⁶. En effet, il est possible d'intervenir de manière urgente (alcoolisme, toxicomanie, problèmes de santé mentale, etc.). Dans ces cas, une mesure provisoire (radiation, suspension ou limitation) pourra être imposée au professionnel jusqu'à ce qu'une décision finale intervienne en vertu de l'article 51 du *Code* à la suite de l'examen médical.

En l'absence d'urgence, c'est la procédure ordinaire qui s'applique, laquelle peut s'échelonner sur une période d'environ six (6) mois⁷. Le conseil d'administration doit donner au professionnel l'occasion de présenter ses observations avant de prendre la décision à la suite de la réception des trois expertises des médecins examinateurs⁸. Si la décision majoritaire des médecins examinateurs est à l'effet que le professionnel n'est pas en mesure d'exercer sa profession en raison de son état physique ou psychologique, le conseil d'administration exerce son pouvoir discrétionnaire et doit déterminer s'il est à propos de prendre une mesure pour protéger le public (radiation, suspension, limitation du droit d'exercer sa profession)⁹. Cette décision est appellable au Tribunal des professions¹⁰.

De plus, il faut savoir que l'ordre professionnel est tenu de conserver la confidentialité des renseignements de nature médicale qu'elle possède :

« 3.6 La sensibilité des renseignements de nature médicale »

L'ordre professionnel a un devoir de conserver confidentiels tous les renseignements de nature médicale sur un professionnel. Certaines mesures doivent donc être mises en place pour protéger ces renseignements. Par exemple, le dossier du professionnel visé par un examen médical doit être accessible uniquement aux employés de l'ordre professionnel qui gèrent cette procédure. Par précaution, les rapports des médecins examinateurs ne devraient pas être transmis aux membres du Conseil d'administration sans être placés dans une enveloppe scellée et estampée « confidentiel ».

³ *Code des professions*, RLRQ c C-26, art. 49.

⁴ *Ibid*, art. 49.1.

⁵ *Ibid*, art. 48.

⁶ *Ibid*, art. 52.1.

⁷ *Supra* note 1, p. 56 [ONGLET 1].

⁸ *Supra* note 3, art. 51.

⁹ *Ibid*.

¹⁰ *Ibid*, art. 53.

Une fois la décision du Conseil d'administration prise en vertu de l'article 51 du Code des professions, les membres du Conseil d'administration ne devraient pas conserver de copie des rapports des médecins. Ils doivent être conservés à l'ordre professionnel.

De plus, les communications avec le professionnel visé par l'examen médical doivent être aussi faites de façon confidentielle. Les tiers ne doivent pas avoir accès à ces informations sensibles.

Enfin, l'article 108.7 du Code des professions prévoit expressément que :

« 108.7 Ont également un caractère public, les renseignements contenus dans les documents suivants d'un ordre :

1° la résolution de radier un membre du tableau de l'ordre ou de limiter ou suspendre son droit d'exercer des activités professionnelles, à l'exception des renseignements de nature médicale ou concernant un tiers qu'elle contient; [...] »

Toute demande d'accès aux résolutions du conseil d'administration en cette matière doit faire l'objet d'une révision attentive pour ne pas rendre accessibles des renseignements de nature médicale qui sont confidentiels. »¹¹

À l'égard des sanctions possibles, le Code prévoit, à son article 156, celles-ci :

« 156. Le conseil de discipline impose au professionnel déclaré coupable d'une infraction visée à l'article 116, une ou plusieurs des sanctions suivantes sur chacun des chefs contenus dans la plainte:

- a) la réprimande;*
- b) la radiation temporaire ou permanente du tableau, même si depuis la date de l'infraction il a cessé d'y être inscrit;*
- c) une amende d'au moins 2 500 \$ et d'au plus 62 500 \$ pour chaque infraction;*

¹¹ *Supra* note 1, p. 71-72 [ONGLET 1].

d) l'obligation de remettre à toute personne à qui elle revient une somme d'argent que le professionnel détient ou devrait détenir pour elle;

d.1) l'obligation de communiquer un document ou tout renseignement qui y est contenu, et l'obligation de compléter, de supprimer, de mettre à jour ou de rectifier un tel document ou renseignement;

e) la révocation du permis;

f) la révocation du certificat de spécialiste;

g) la limitation ou la suspension du droit d'exercer des activités professionnelles. »

En somme, l'ordonnance de soumission à une évaluation médicale prévue à l'article 48 du *Code des professions* ne peut qu'être rendue par le conseil d'administration de l'ordre professionnel concerné, et non par le conseil de discipline en tant que sanction suivant la décision d'un acte dérogatoire. L'examen médical ordonné à un professionnel vise à s'assurer que celui-ci présente un état physique ou psychique compatible avec l'exercice de sa profession. Il n'y a pas de relation entre la commission d'un acte dérogatoire par le policier ou la policière et un état médical compatible ou non. Par conséquent, l'examen médical détermine la capacité d'exercer son travail sans égard à la commission d'une faute.

Cette modification législative est de nature à alourdir passablement le processus déontologique lorsque ce type de sanction sera demandé puisqu'il ouvre la porte au dépôt d'importantes preuves médicales.

1.3 L'OBLIGATION DE SE SOUMETTRE À UN EXAMEN MÉDICAL DANS LE DOMAINE DES RELATIONS DE TRAVAIL

De manière générale, dans le domaine des relations de travail, un employeur peut exiger qu'un de ses employés se soumette à un examen médical en cours d'emploi, si les circonstances le justifient. Cette demande pourrait prendre appui sur la Loi, la convention collective, la pratique établie ou le droit de gérance¹². De plus, certaines dispositions de la *Loi sur la santé et sécurité du travail* et de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* permettent à l'employeur de procéder à un examen médical¹³.

¹² JEAN-FRANÇOIS PEDNEAULT, FRANÇOIS-NICOLAS FLEURY, STÉPHANIE RAINVILLE, MATTHIEU DÉSILETS, « Les droits de la personne et les relations de travail », Éditions Yvon Blais, Chapitre 9, p. 111/9-217, par. 9.419 [ONGLET 2]. Voir aussi Gabrielle GRÉGOIRE et Marie-Hélène JOLICOEUR, « Les enjeux légaux et médicaux en matière d'emploi : que devrait-on investiguer et à quel(s) moment(s)? » dans *Développement récents en droit du travail* (2019), p. 31 et suiv [ONGLET 3].

¹³ *Loi sur la santé et sécurité du travail*, RLRQ c S-2.1, art. 209 à 212, *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*, RLRQ c A-3001, art. 49(4), 113(5)(6).

Par conséquent, les modifications législatives prévues au projet de loi 14 comportent de nouvelles sanctions qui constituent déjà des outils de gestion disponibles pour les employeurs policiers. Le très fort corpus jurisprudentiel établi en matière de relations de travail encadre déjà les éléments médicaux et administratifs que le projet de loi 14 ajoute à la loi. En plus de complexifier le processus déontologique, celui-ci fait double emploi avec le droit du travail déjà en place.

À ce sujet, soulignons que l'article 188 de la *Loi sur la police* prévoit déjà que le Commissaire peut recommander au directeur du corps de police qu'un policier se soumette à une évaluation médicale ou à un stage de perfectionnement :

« 188. Outre les pouvoirs que lui confère l'article 178, le Commissaire peut:

1° recommander au directeur du corps de police de soumettre le policier à une évaluation médicale ou à un stage de perfectionnement dans une institution de formation policière;

2° souligner à ce directeur la bonne conduite du policier;

3° soumettre à ce directeur toute recommandation qu'il juge utile à l'application du Code de déontologie. »

Surtout, contrairement à ce qui prévaut pour les professionnels soumis au *Code des professions*, les policiers et policières sont nécessairement soumis au régime des relations de travail. Ce faisant, l'employeur est tenu de s'assurer qu'ils et elles sont en mesure d'exercer leurs fonctions sans mettre en danger le public ou leurs collègues.

1.4 LA CONFIDENTIALITÉ DU DOSSIER MÉDICAL DU POLICIER SANCTIONNÉ

Comme tout travailleur, le policier a droit à la confidentialité de son dossier médical et au respect du secret professionnel qui en découle¹⁴. Le rapport qui résulterait d'une sanction d'évaluation médicale prévue à l'article 234 al. 2(2) du nouvel article proposé serait donc strictement confidentiel.

Cette nouvelle mesure proposée a de quoi inquiéter, en raison du régime prévu par l'arrêt *McNeil*, qui mentionne que les sanctions reçues par un policier qui témoigne dans un procès criminel doivent être divulguées à un accusé qui en fait la demande¹⁵. Ce faisant, ce type de sanction ouvrirait la porte à une multitude de

¹⁴ *Charte des droits et libertés de la personne*, RLRQ c C-12, art. 9.

¹⁵ *R. c. McNeil*, 2009 CSC 3 [ONGLET 4].

contestations de la part des policiers qui, avec raison, devront se battre pour préserver la nature confidentielle de leur dossier médical. De leur côté, les avocats de la défense pourront prétendre que l'examen médical constitue une sanction imposée par le Comité et que, ce faisant, cette information est pertinente à la défense de leur client.

Nous sommes d'avis qu'il est probable que les policiers soient dans l'obligation de rendre publiques des informations de nature confidentielle les concernant. Cette mesure est une intrusion inacceptable dans la vie privée du travailleur et ne retrouve son équivalent dans aucun autre régime disciplinaire ou déontologique au pays.

1.5 L'INAPPLICABILITÉ DES NOUVELLES SANCTIONS PROPOSÉES

Outre l'examen médical que nous venons d'aborder, les nouvelles sanctions proposées dans le projet de loi 14 posent des problématiques complexes au niveau procédural.

En effet, puisque ces « sanctions » sont en fait des démarches administratives, le tribunal n'est pas adapté pour faire le suivi et l'encadrement de ces sanctions.

À titre d'illustration, il suffit de penser au plan d'encadrement qui pourrait être ordonné par le tribunal. Un tel plan ne peut se faire sans que l'employeur, soit le corps de police, en soit avisé. Ce dernier pourrait avoir des commentaires sur la faisabilité d'un tel plan. En cas d'échec des objectifs du plan d'encadrement, que se passe-t-il ? Les parties peuvent-elles contester auprès du comité la réussite ou l'échec de ce plan ? Est-ce le commissaire qui doit effectuer le suivi, mais comment le fait-il ? La détermination du plan d'encadrement pourra faire l'objet d'une preuve additionnelle lors des audiences sur sanctions, alourdissant du même coup les processus déontologiques.

Les mêmes réflexions se font pour les thérapies ou encore en matière d'examen médical. La sanction comportant un examen médical fera l'objet d'un débat. Il est vraisemblable de penser que les auditions comportant des éléments médicaux des policiers seront confidentielles et feront l'objet de demande de huis clos. Le comité qui ordonne comme sanction une évaluation médicale est-il mandaté pour recevoir cette évaluation une fois qu'elle a été effectuée ? Si l'inaptitude du policier est alors constatée, cela modifie-t-il les autres conclusions de la sanction ? Ce sont là des questions sérieuses qui n'ont pas de réponse dans le présent projet de loi 14.

Nous recommandons donc l'abolition pure et simple des dispositions octroyant au Tribunal administratif de la déontologie policière des nouvelles sanctions ci-avant mentionnées, puisqu'elles alourdissent grandement la justice administrative et qu'elles font double emploi avec les pouvoirs de l'employeur en matière d'encadrement administratif.

1.6 LES SIMILARITÉS ENTRE LES SANCTIONS DÉONTOLOGIQUES PROPOSÉES ET LE DROIT PÉNAL

Finalement, le projet de loi 14 propose de retirer le plafond de soixante (60) jours de suspension et de permettre le recours à un nombre de journées de suspension illimité. De plus, il prévoit la création d'une sanction qui permettrait d'ordonner au policier ou à la policière d'effectuer des plans d'engagement communautaires assimilables à des travaux communautaires. Le message est on ne peut plus clair. Aucun professionnel ne fait face à une telle sanction qui n'a aucune relation avec l'objectif de modifier le comportement des professionnels. On assimile avec peu de subtilité les policiers et les policières qui commettent des erreurs dans le cadre de leur travail à des criminels qui doivent se faire pardonner par la société. Le sous-entendu d'une telle mesure est insultant pour toute la communauté policière.

Dans le cadre de leur travail, les policiers et policières doivent prendre des décisions en une fraction de seconde. Les plans d'engagement communautaires assimilables à des travaux communautaires ou des sanctions de plus de 60 jours n'ont pas pour effet de corriger le comportement du policier, mais bien de le punir. Or, ce n'est pas l'objectif visé par la déontologie policière.

Les impacts des suspensions sont financièrement très importantes pour les policiers et les policières. Lorsqu'on comptabilise la rémunération globale d'un policier ayant 15 ans de service au Service de police de la Ville de Montréal, l'impact financier représente un manque à gagner d'environ 28 000 \$ pour une sanction de 60 jours. Si cette suspension augmente à 90 jours, cette somme s'élèvera approximativement à 42 000 \$. Compte tenu de l'encadrement législatif, il est difficile pour les policiers de trouver un emploi secondaire durant cette période.

Il nous semble alors que l'objectif de modifier le comportement est amplement atteint dans toutes les circonstances avec une pénalité ne dépassant pas 60 jours.

2. L'APPEL

2.1 L'ÉTAT DU DROIT

À l'heure actuelle, toute décision finale du Comité peut faire l'objet d'un appel devant un juge de la Cour du Québec. Le projet de loi 14 vient changer la donne et propose que les décisions finales rendues par le Comité soient désormais appelables sur permission d'un juge de la Cour du Québec lorsque « la question en jeu en est une qui devrait être soumise à la Cour »¹⁶.

Voici un comparatif des dispositions en cause :

¹⁶ Projet de loi n° 14, art. 68.

DISPOSITION ACTUELLE	DISPOSITION PROPOSÉE PAR LE PROJET DE LOI 14
<p>238. Toute décision finale du Comité faisant suite au dépôt d'une citation peut faire l'objet d'un appel devant un juge de la Cour du Québec. Toutefois, si une sanction doit être imposée, la décision ne peut faire l'objet d'un appel que lorsque cette sanction est imposée.</p>	<p>238. Toute décision finale du Tribunal peut faire l'objet d'un appel à la Cour du Québec, sur permission d'un juge, lorsque la question en jeu en est une qui devrait être soumise à la Cour. Toutefois, si une sanction doit être imposée, la décision ne peut faire l'objet d'une demande pour permission d'appeler que lorsque la sanction est imposée.</p>
<p>241. Toute personne partie à une instance devant le Comité peut interjeter appel de toute décision finale du Comité devant un juge de la Cour du Québec.</p>	<p>241. Toute personne partie à une instance devant le Tribunal peut présenter, à la Cour du Québec, une demande pour permission d'appeler de toute décision finale du Tribunal.</p>
<p>243. L'appel est formé par le dépôt, dans les 30 jours qui suivent la réception de la décision du Comité par l'appelant, d'une déclaration d'appel au greffe de la Cour du Québec du district judiciaire dans lequel le Comité a entendu l'affaire en première instance.</p> <p>La déclaration contient un exposé des motifs invoqués au soutien de l'appel et est accompagnée d'une copie de la décision rendue par le Comité.</p>	<p>243. La demande pour permission d'appeler doit être faite au greffe de la Cour du Québec du district judiciaire dans lequel le Tribunal a entendu l'affaire en première instance et être accompagnée d'une copie de la décision et des pièces de la contestation, si elles ne sont pas reproduites dans la décision.</p> <p>La demande, accompagnée d'un avis de présentation, doit être signifiée à l'autre partie, au directeur du corps de police dont relève le policier concerné, au Tribunal et à la personne qui a formulé la plainte et produite au greffe de la Cour. Elle doit préciser les conclusions recherchées et le demandeur doit y énoncer sommairement les moyens qu'il prévoit utiliser.</p> <p>Elle doit être faite dans les 30 jours de la décision. Ce délai est de rigueur; il ne peut être prolongé que si la partie</p>

	démontre qu'elle était dans l'impossibilité d'agir. De la même manière et dans les 30 jours de la signification de la demande, l'intimé peut former un appel incident.
244. La déclaration d'appel doit être signifiée aux parties, au directeur du corps de police dont relève le policier concerné, au Comité et à la personne qui a adressé la plainte dans le délai fixé à l'article 243.	<i>Abrogé</i>
<i>Aucune</i>	244.1. La demande pour permission d'appeler ne suspend pas l'exécution de la décision du Tribunal. Toutefois, un juge de la Cour du Québec peut, sur demande, en suspendre l'exécution si le demandeur démontre qu'il lui en résulterait un préjudice grave et qu'il a produit une demande pour permission d'appeler.

Pour les années 2021 et 2022, la Cour du Québec a cassé 11 des 23 décisions du Comité qui ont fait l'objet d'un appel devant elle¹⁷. Ce faisant, il est faux de prétendre que le droit d'appel est utilisé de manière frivole ou abusive. Comme le soulignait le professeur Claude Corbo, « *le système judiciaire dans lequel le Législateur a inséré le traitement des citations en déontologie policière, le principe du droit d'appel est bien établi* »¹⁸ et il est même requis par « les principes de base de la justice et de l'équité »¹⁹.

2.2 LES AUTRES APPELS ENTENDUS PAR LA DIVISION ADMINISTRATIVE D'APPEL DE LA COUR DU QUÉBEC

Précisons d'emblée que la division administrative et d'appel de la chambre civile de la Cour du Québec entend les appels de plusieurs tribunaux et organismes administratifs dont le Comité de déontologie policière, ainsi que les Comités de

¹⁷ Rapport annuel de gestion du Commissaire à la déontologie policière, 2021-2022, p. 52 [ONGLET 5]; Rapport annuel de gestion du Commissaire à la déontologie policière, 2020-2021, p. 52 [ONGLET 6]; Rapport annuel de gestion du Commissaire à la déontologie policière, 2019-2020, p. 52 [ONGLET 7]; Rapport annuel de gestion du Commissaire à la déontologie policière, 2018-2019, p. 62 [ONGLET 8].

¹⁸ Claude CORBO, Québec, ministère de la Sécurité publique, 1996; en ligne : <http://collections.banq.qc.ca/ark:/52327/51153>, p. 107 [ONGLET 9].

¹⁹ *Ibid*, p. 18.

déontologie régissant les professionnels en matière de distribution de produits et services financiers et de courtage immobilier.

Qu'en est-il du droit d'appel dans ces Comités? Les parties doivent-elles obtenir une permission de la Cour du Québec pour faire entendre leurs appels? La réponse est non : l'article 379 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* prévoit qu'il y a appel devant la Cour du Québec de toute décision rendue par le comité de discipline (alinéa 1).

Quant à ce qui prévaut en vertu du *Code des professions*, les ordonnances de radiation provisoire, les décisions sur culpabilité et les décisions sur sanction, les décisions concernant la publication d'un avis indiquant la radiation ou la limitation temporaire ou provisoire et les décisions concernant le paiement rendues par un Conseil de discipline sont appelables de plein droit devant le Tribunal des professions²⁰. Les autres décisions doivent faire l'objet d'une permission du Tribunal²¹.

Lorsqu'il est saisi d'un appel, ce Tribunal dispose d'un large pouvoir d'intervention : il peut « confirmer, modifier ou infirmer toute décision qui lui est soumise et rendre la décision qui, à son jugement, aurait dû être rendue en premier lieu (...) »²².

Bien qu'il ne s'agisse pas d'une division de la Cour du Québec, le Tribunal des professions est constitué de 11 juges de cette Cour, désignés par le juge en chef²³. Les décisions rendues en appel par le Tribunal peuvent faire l'objet d'un contrôle judiciaire à la Cour supérieure.

Quant à la nature et la portée de l'expression « lorsque la question en jeu en est une qui devrait être soumise à la Cour du Québec », la jurisprudence de la Cour du Québec exige que la question soulevée soit controversée, nouvelle ou d'intérêt général ou qu'elle mette en cause l'intérêt supérieur de la justice²⁴. Ce degré d'importance est similaire à celui qu'exige la Cour d'appel du Québec pour se pencher sur un pourvoi. En effet, l'article 30 du *Code de procédure civile* prévoit que la permission d'appeler sera accordée lorsque le juge considère que la question en jeu en est une qui doit être soumise à la cour, notamment parce qu'il s'agit d'une question de principe, d'une question nouvelle ou d'une question de droit faisant l'objet d'une jurisprudence contradictoire.

Finalement, une partie peut demander le contrôle judiciaire d'un jugement de la Cour du Québec accueillant ou refusant l'appel d'une décision du Comité (incluant le jugement qui refuserait la permission d'appeler). Au sujet du pouvoir

²⁰ *Supra* note 3, art. 164.

²¹ *Ibid.*

²² *Ibid.*, art. 175(2).

²³ *Ibid.*, art. 162.

²⁴ Voir notamment Denis LAMY, *L'appel à la Cour du Québec d'une décision de la régie du logement*, Éditions Wilson Lafleur, 2010, La nature et la portée de l'expression « lorsque la question en jeu en est une qui devrait être soumise à la Cour du Québec » [ONGLET 10].

d'intervention de la Cour supérieure à l'égard d'une décision de la Cour du Québec, l'arrêt *Dowd c. Binette* est un bon guide. La Cour d'appel y précise que la norme de contrôle de la Cour supérieure à l'égard d'une décision de la Cour d'appel siégeant en appel d'une décision du Comité est celle de la décision raisonnable. Son rôle est de « déterminer si la Cour du Québec a exercé sa fonction d'appel de manière raisonnable eu égard aux normes applicables en appel et à la nature des questions qu'elle devait trancher »²⁵.

Compte tenu du très fort pourcentage de décisions infirmées par la Cour du Québec en provenance du comité de déontologie policière, nous concluons que l'accessibilité de ce recours est une composante essentielle du droit d'être entendu par les parties. La lourdeur du critère pour obtenir une permission d'en appeler fait en sorte que le législateur ferme la porte à une grande partie des contestations des parties, et ce, malgré le fait que dans presque la moitié des cas, la décision initiale est infirmée.

Tel que mentionné dans l'introduction, le droit d'appel a aussi une importance pour la population en général. Les obligations déontologiques des policiers ne sont pas désincarnées du droit criminel canadien. Les décisions du tribunal administratif de la déontologie policière ont un impact sur plusieurs aspects de la pratique, par exemple sur la façon de mener une enquête ou encore sur les situations où une fouille est permise.

Le tribunal administratif de la déontologie policière modifie le comportement des policiers. Par conséquent, il peut affecter la façon de faire une enquête. Dans les cas où celui-ci limite trop les pouvoirs et devoirs des policiers, c'est le public en général qui souffrira d'une telle limitation puisque sans droit d'appel, les policiers devront s'en tenir au jugement du tribunal administratif.

La pratique policière a donc un impact sur la sécurité publique. Cela justifie en soi une surveillance par la Cour du Québec des jugements provenant du Tribunal administratif de la déontologie policière. Il faut encore rappeler que les autres comités de déontologie professionnelle n'ont pas le même impact général sur le public, mais bénéficient tout de même d'un droit d'appel.

En conclusion, le retrait du droit d'appel de plein droit est une atteinte importante à la justice et à l'équité. C'est pourquoi nous recommandons le retrait des modifications sur l'appel à la Cour du Québec et le maintien du régime actuel.

3. LA CONCILIATION

La conciliation est un mode de règlement des différends qui a pour objectif de rétablir le lien de confiance entre le citoyen et le policier par une meilleure

²⁵ *Dowd c. Binette*, [2021 QCCA 1663](#), par. 14, citant *Ville de Montréal c. Société en commandite Locoshop Angus*, 2021 QCCA 1217 [ONGLET 11].

compréhension des perceptions respectives entourant l'évènement ayant mené au dépôt d'une plainte.

Les modifications proposées par le projet de loi 14 visent à retirer le pouvoir discrétionnaire du Commissaire d'ordonner la tenue d'une conciliation et de décider de la tenue d'une enquête lorsque le plaignant allègue une conduite discriminatoire de la part d'un policier ou d'une policière.

Nous reproduisons ici les modifications législatives pertinentes :

DISPOSITION ACTUELLE	DISPOSITION PROPOSÉE PAR LE PROJET DE LOI 14
<p>147. Toute plainte doit être soumise à la conciliation. Toutefois, un plaignant peut s'y opposer en invoquant les motifs pour lesquels il croit que la conciliation est inappropriée dans son cas. Il doit alors, dans les 30 jours du dépôt de la plainte, en donner ces motifs par écrit au Commissaire.</p> <p>Le Commissaire peut rejeter la plainte en motivant sa décision s'il estime que les motifs invoqués par le plaignant pour refuser la conciliation ne sont pas valables. Il informe alors le plaignant de son droit de faire réviser cette décision en lui soumettant, dans un délai de 15 jours, des faits ou des éléments nouveaux. La décision du Commissaire doit être rendue dans un délai de 10 jours et elle est finale.</p> <p>Le plaignant peut en tout temps, avant la décision finale, accepter la conciliation en retirant son opposition.</p>	<p>147. Toute plainte doit être soumise à la conciliation, à l'exception de celle visée à l'article 147.1. Toutefois, un plaignant peut s'y opposer en invoquant les motifs pour lesquels il croit que la conciliation est inappropriée dans son cas. Il doit alors, dans les 30 jours du dépôt de la plainte, en donner ces motifs par écrit au Commissaire.</p> <p>Le Commissaire peut rejeter la plainte en motivant sa décision s'il estime que les motifs invoqués par le plaignant pour refuser la conciliation ne sont pas valables. Il informe alors le plaignant de son droit de faire réviser cette décision en lui soumettant, dans un délai de 15 jours, des faits ou des éléments nouveaux. La décision du Commissaire doit être rendue dans un délai de 10 jours et elle est finale.</p> <p>Le plaignant peut en tout temps, avant la décision finale, accepter la conciliation en retirant son opposition.</p>
<p>Aucun</p>	<p>147.1. Une plainte alléguant la conduite discriminatoire d'un policier peut être soumise à la conciliation, à la discrétion du plaignant. Ce dernier doit aviser par écrit le Commissaire de son choix dans les 30 jours du dépôt de la</p>

	<p>plainte. À défaut, il est présumé avoir refusé la conciliation.</p> <p>Le Commissaire doit tenir une enquête lorsque le plaignant refuse la conciliation.</p>
<p>154. Le Commissaire désigne des conciliateurs en matière de déontologie policière, lesquels ne peuvent être ni avoir été des policiers.</p>	<p>154. Le Commissaire désigne des conciliateurs en matière de déontologie policière, lesquels ne peuvent être ni avoir été des policiers.</p> <p>Pour être désigné pour agir à titre de conciliateur concernant une plainte alléguant la conduite discriminatoire d'un policier, un conciliateur doit avoir suivi la formation pertinente sur le racisme et la discrimination.</p>
<p>165. À défaut d'un règlement, le Commissaire peut décider de la tenue d'une enquête. La tenue d'une enquête n'empêche pas la reprise de la procédure de conciliation si les parties y consentent.</p>	<p>165. À défaut d'un règlement, le Commissaire peut décider de la tenue d'une enquête. Toutefois, il doit tenir une enquête dans le cas d'une plainte alléguant la conduite discriminatoire d'un policier.</p> <p>La tenue d'une enquête n'empêche pas la reprise de la procédure de conciliation si les parties y consentent.</p>
<p>168. Le Commissaire peut refuser de tenir une enquête ou mettre fin à une enquête déjà commencée si, à son avis:</p> <p>1° la plainte est frivole, vexatoire ou portée de mauvaise foi;</p> <p>2° le plaignant refuse de participer à la conciliation sans motif valable ou refuse de collaborer à l'enquête;</p> <p>3° la tenue ou la poursuite de cette enquête n'est pas nécessaire eu égard aux circonstances.</p>	<p>168. Le Commissaire peut refuser de tenir une enquête ou mettre fin à une enquête déjà commencée si, à son avis:</p> <p>1° la plainte ou le signalement est frivole, vexatoire ou portée de mauvaise foi;</p> <p>2° le plaignant refuse de participer à la conciliation sans motif valable ou refuse de collaborer à l'enquête;</p>

	3° la tenue ou la poursuite de cette enquête n'est pas nécessaire eu égard aux circonstances.
--	---

Ces modifications soulèvent de nombreux enjeux. En effet, la nouvelle version proposée de l'article 165 de la Loi prévoit que le Commissaire « doit tenir une enquête dans le cas d'une plainte alléguant la conduite discriminatoire d'un policier ». Cette définition exclut donc d'emblée la possibilité qu'une plainte alléguant une conduite discriminatoire soit frivole, vexatoire ou portée de mauvaise foi, comme le prévoit l'article 168(1) de la Loi.

3.1 LE POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE DU SYNDIC DE MENER UNE ENQUÊTE EN VERTU DU CODE DES PROFESSIONS

Sous l'égide du *Code des professions*, une personne peut demander à un syndic d'un ordre professionnel de faire enquête (demandeur d'enquête). Le syndic peut faire enquête, tel que le prévoit l'article 122 du Code :

*« 122. Un syndic **peut**, à la suite d'une information à l'effet qu'un professionnel a commis une infraction visée à l'article 116, faire une enquête à ce sujet et exiger qu'on lui fournisse tout renseignement et tout document relatif à cette enquête. Il ne peut refuser de faire enquête pour le seul motif que la demande d'enquête ne lui a pas été présentée au moyen du formulaire proposé en application du paragraphe 9° du quatrième alinéa de l'article 12. »*

L'article 114 s'applique à toute enquête tenue en vertu du présent article.

Il est interdit d'exercer ou de menacer d'exercer des mesures de représailles contre une personne pour le motif qu'elle a transmis à un syndic une information selon laquelle un professionnel a commis une infraction visée à l'article 116 ou qu'elle a collaboré à une enquête menée par un syndic. »

En vertu de l'article 123 du Code, le syndic doit informer par écrit toute personne qui a demandé la tenue d'une enquête de sa décision de porter ou non une plainte devant le comité de discipline ou de sa décision de transmettre la demande au comité d'inspection professionnelle :

« 123. Un syndic informe par écrit toute personne qui a demandé la tenue d'une enquête de sa décision de porter ou non une plainte devant le conseil de

discipline à la suite de la demande de la tenue de l'enquête ou de sa décision de transmettre la demande au comité d'inspection professionnelle.

S'il décide de ne pas porter une telle plainte, il doit en même temps expliquer par écrit à cette personne les motifs de sa décision et l'aviser de la possibilité de demander l'avis du comité de révision.

S'il transmet la demande au comité d'inspection professionnelle, il doit, de plus, en même temps expliquer par écrit à cette personne les motifs de sa décision. »

3.2 LE POUVOIR DU SYNDIC DE SOUMETTRE UN DOSSIER EN CONCILIATION EN VERTU DU CODE DES PROFESSIONS

L'article 123.6, alinéa 1, du Code prévoit que les faits allégués au soutien de la demande de la tenue de l'enquête peuvent faire l'objet d'un règlement. On peut alors proposer à la personne qui a demandé la tenue de l'enquête et au professionnel la conciliation, et ce, en tout temps avant le dépôt d'une plainte contre ce professionnel au conseil de discipline. Le troisième alinéa de cet article prévoit ceci :

« Un syndic doit, avant de proposer la conciliation, tenir compte notamment de la gravité du préjudice subi et du fait que le professionnel a déjà fait l'objet d'une déclaration de culpabilité en application de la présente section pour une infraction à l'égard de faits de même nature que ceux allégués au soutien de la demande de la tenue de l'enquête »

Surtout, le Code prévoit que la conciliation n'est pas permise lorsqu'il estime que les faits allégués au soutien de la demande de la tenue de l'enquête : 1° sont de nature telle que la protection du public ou sa confiance envers les membres de l'ordre risquent d'être compromises si le conseil de discipline n'est pas saisi de la plainte; 2° révèlent que le professionnel aurait posé un acte dérogatoire visé aux articles 59.1 et 59.1.2.

Les articles 59.1 et 59.1.2 se lisent ainsi :

« 59.1. Constitue un acte dérogatoire à la dignité de sa profession le fait pour un professionnel, pendant la durée de la relation professionnelle qui s'établit avec la personne à qui il fournit des services, d'abuser de cette relation pour avoir avec elle des relations

sexuelles, de poser des gestes abusifs à caractère sexuel ou de tenir des propos abusifs à caractère sexuel.

59.1.2. *Constitue également un acte dérogatoire à la dignité de sa profession le fait pour un professionnel de dispenser des thérapies de conversion visées par la Loi visant à protéger les personnes contre les thérapies de conversion dispensées pour changer leur orientation sexuelle, leur identité de genre ou leur expression de genre (chapitre P-42.2). »*

Ainsi, en raison de la nature même du dossier, plutôt qu'au regard des faits de la plainte, le Commissaire se verrait forcé d'ordonner la tenue d'une enquête, même dans une situation où il est convaincu qu'à sa face même, la plainte est frivole, vexatoire ou portée de mauvaise foi.

Il nous semble totalement contre-productif et contraire à la bonne gestion de la justice que d'obliger un organisme administratif à enquêter systématiquement sur des plaintes qui sont à leur face même sans fondement. Cette façon de faire aurait un impact sur la crédibilité et l'efficacité du Commissaire à la déontologie policière auprès du personnel policier.

3.3 LE POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE DE LA CDPDJ DE NE PAS MENER D'ENQUÊTE SUITE À UNE PLAINTÉ POUR DISCRIMINATION

À notre connaissance, aucun autre organisme responsable de la protection du public n'est forcé de décréter la tenue d'une enquête en raison du type de plainte lorsque celle-ci s'avère frivole, vexatoire ou portée de mauvaise foi. À titre de comparaison, la *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse du Québec* (CDPDJ), organisme veillant à prendre fait et cause pour un plaignant qui allègue être victime d'une conduite discriminatoire, peut refuser d'enquêter sur une plainte qu'elle estime frivole, vexatoire ou portée de mauvaise foi²⁶.

C'est donc dire que la CDPDJ, organisme pour qui la protection contre la discrimination se situe au cœur de sa compétence, a tout le loisir de rejeter des plaintes et de ne pas tenir d'enquête lorsqu'elle l'estime approprié. Il est tout simplement inexplicable que le Commissaire à la déontologie policière soit le seul organisme voué à la protection du public qui soit dépossédé de ce pouvoir.

Nous recommandons donc que les enquêtes soient décrétées sur la base des faits au soutien des plaintes après analyse du Commissaire à la déontologie policière afin de ne pas faire subir aux policiers des enquêtes que l'on sait être abusives et vexatoires au seul motif qu'elle comporte une allégation de discrimination.

²⁶ Directive interne de la Commission des droits de la personne et de la jeunesse du Québec [ONGLET 12].

4. L'ACCÈS À LA PROFESSION

La Fraternité des policiers et policières de Montréal s'inquiète également du libellé de l'article 115 de la loi.

Nous reproduisons ici les modifications législatives pertinentes :

DISPOSITION ACTUELLE	DISPOSITION PROPOSÉE PAR LE PROJET DE LOI 14
<p>115. Les conditions minimales pour être embauché comme policier sont les suivantes:</p> <p>1° être citoyen canadien; 2° être de bonnes moeurs; 3° ne pas avoir été reconnu coupable, en quelque lieu que ce soit, d'un acte ou d'une omission que le Code criminel (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-46) décrit comme une infraction, ni d'une des infractions visées à l'article 183 de ce Code, créées par l'une des lois qui y sont énumérées; 4° être diplômé de l'École nationale de police du Québec ou satisfaire aux normes d'équivalence établies par règlement de l'École.</p> <p>Les exigences prévues aux paragraphes 1° à 3° du premier alinéa s'appliquent également aux constables spéciaux.</p> <p>Le gouvernement peut, par règlement, prescrire des conditions supplémentaires d'embauche pour les policiers et les constables spéciaux. Les municipalités peuvent faire de même à l'égard des membres de leur corps de police et des constables spéciaux municipaux. Ces conditions supplémentaires peuvent être différentes selon qu'elles s'appliquent à un policier ou à un constable spécial.</p>	<p>115. Les conditions minimales pour être embauché comme policier sont les suivantes:</p> <p>1° être citoyen canadien; 2° être de bonnes moeurs; 3° ne pas avoir été reconnu coupable, en quelque lieu que ce soit, d'un acte ou d'une omission que le Code criminel (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-46) décrit comme une infraction, ni d'une des infractions visées à l'article 183 de ce Code, créées par l'une des lois qui y sont énumérées; 4° être diplômé de l'École nationale de police du Québec ou satisfaire aux normes d'équivalence établies par règlement de l'École.</p> <p>Les exigences prévues aux paragraphes 1° à 3° du premier alinéa s'appliquent également aux constables spéciaux.</p> <p>Le gouvernement peut, par règlement, prescrire des conditions supplémentaires d'embauche pour les policiers et les constables spéciaux. Les municipalités peuvent faire de même à l'égard des membres de leur corps de police et des constables spéciaux municipaux. Ces conditions supplémentaires peuvent être différentes selon qu'elles s'appliquent à un policier ou à un constable spécial.</p>

<p>Les conditions d'embauche ne s'appliquent pas dans le cas d'une intégration, d'une fusion ou de toute autre forme de regroupement de services policiers aux membres de ces services.</p>	<p>Le gouvernement peut, par règlement, déterminer les domaines dans lesquels une personne qui ne remplit pas la condition prévue au paragraphe 4° du premier alinéa peut être embauchée comme policier pour exercer des fonctions d'enquête, dans un corps de police autre qu'un corps de police spécialisé, ainsi que les critères de sélection et les qualités minimales requises, dont la formation, pour être embauché à ce titre.</p> <p>Les conditions d'embauche ne s'appliquent pas dans le cas d'une intégration, d'une fusion ou de toute autre forme de regroupement de services policiers aux membres de ces services.</p>
---	---

En effet, la formation de l'École nationale de police du Québec n'est pas une formation anodine ou banale. Faire des enquêtes dans l'encadrement très strict que constitue le droit criminel entraîne des conséquences importantes pour la poursuite des dossiers judiciaires. Il faut également s'assurer de la formation adéquate pour les policiers eux-mêmes qui sont assujettis aux mêmes obligations disciplinaires, déontologiques et même criminelles que les policiers ayant été formés à l'École nationale de police du Québec.

Le libellé actuel ne cible pas des postes de sergents-détectives ultraspécialisés que l'on pourrait imaginer et ouvre la porte à l'embauche de policiers qui ne seraient pas adéquatement formés à des tâches d'enquête usuelles.

Plus encore, les enquêteurs actuels ont une expérience indispensable de la pratique policière par l'entremise de leur expérience en gendarmerie. Or, ces nouveaux policiers arriveraient donc dans le milieu sans expérience et sans éducation spécifique aux tâches policières et aux encadrements législatifs qui peuvent entraîner leur responsabilité personnelle.

Nous soumettons que ces embauches ne doivent être limitées qu'aux escouades ultraspécialisées sous la supervision d'enquêteurs à la formation adéquate, ce qui n'est pas défini actuellement dans la loi. Nous comprenons que cet encadrement pourrait venir éventuellement par voie réglementaire mais qu'elle n'est pas actuellement mise en place.

III. CONCLUSION

Le projet de loi 14 nous semble importer mur-à-mur des concepts issus du droit professionnel, sans toutefois les adapter à la réalité policière ni au contexte du Tribunal administratif de la déontologie policière. Nous estimons que les sanctions proposées vont nettement au-delà de l'objectif premier du droit déontologique qui est de protéger la population par l'octroi de sanctions qui permettent de changer le comportement de ces derniers.

En effet, le retrait du plafond de soixante (60) jours aurait pour effet de punir injustement le policier ou la policière dont la conduite est jugée dérogatoire. Dans un second temps, l'obligation d'effectuer des travaux communautaires est en tout point identique au régime du droit criminel et ne retrouve son équivalent dans aucun autre domaine du droit professionnel. Finalement, l'ordonnance d'examen médical à titre de sanction se traduirait par une impossibilité réelle d'être exécutée, puisque le régime actuel le place à la fin du processus déontologique, et non au début. Cet examen constitue une atteinte directe au droit à la vie privée des policiers et policières et il se conjugue difficilement avec l'obligation de divulgation des procureurs aux poursuites criminelles et pénales du dossier déontologique lors des procès criminels. Nous dénonçons fermement ce régime qui n'apporterait absolument rien vis-à-vis de la protection du public, puisque l'employeur est déjà garant de l'obligation de s'assurer de l'état mental adéquat de ses employés.

Il n'existe aucune raison de modifier le droit d'appel de plein droit d'une décision du Comité de déontologie policière pour le transformer en appel sur permission. En effet, les statistiques démontrent que ce droit est utilisé à bon escient. Pour les dossiers ayant fait l'objet d'un appel, près d'une décision sur deux est cassée par la Cour du Québec lorsqu'elle siège dans sa compétence de tribunal d'appel. Tous les autres tribunaux disciplinaires bénéficient d'un appel de plein droit pour attaquer une décision.

Le Commissaire à la déontologie policière est une institution qui possède l'expertise requise pour décider dans quel cas il est opportun de décréter la tenue d'une enquête. Une telle immixtion dans sa compétence afin de rendre obligatoire l'enquête lorsqu'un individu prétend avoir été discriminé, comme le propose le projet de loi 14, sous-entendrait qu'une telle plainte ne peut avoir été portée de manière frivole, vexatoire ou de mauvaise foi. Une telle prétention va à l'encontre de la raison et de la règle de droit.

Pour ces motifs, nous recommandons de ne pas apporter de modifications sur les dispositions législatives soulevées dans le présent mémoire.

IV. LES SOURCES

- ONGLET 1 :** Sylvie CHAMPAGNE, « L'examen médical : un outil peu utilisé par les ordres professionnel et disciplinaire » dans *Développements récents en déontologie, droit professionnel et disciplinaire*, vol. 323, 2010, p. 46, 47, 56, 71 et 72 ;
- ONGLET 2 :** Jean-François PEDNEAULT, François-Nicolas FLEURY, Stéphanie RAINVILLE, Mathieu DÉSILETS, « Les droits de la personne et les relations de travail », Éditions Yvon Blais, Chapitre 9, p. III/9-217, par. 9.419 ;
- ONGLET 3 :** Gabrielle GRÉGOIRE et Marie-Hélène JOLICOEUR, « Les enjeux légaux et médicaux en matière d'emploi : que devrait-on investiguer et à quel(s) moment(s)? » dans *Développement récents en droit du travail* (2019), p. 31 et ss ;
- ONGLET 4 :** *R. c. McNeil*, 2009 CSC 3 ;
- ONGLET 5 :** Rapport annuel de gestion du Commissaire à la déontologie policière, 2021-2022, p. 52 ;
- ONGLET 6 :** Rapport annuel de gestion du Commissaire à la déontologie policière, 2020-2021, p. 52 ;
- ONGLET 7 :** Rapport annuel de gestion du Commissaire à la déontologie policière, 2019-2020, p. 52 ;
- ONGLET 8 :** Rapport annuel de gestion du Commissaire à la déontologie policière, 2018-2019, p. 62 ;
- ONGLET 9 :** Claude CORBO, Québec, ministère de la Sécurité publique, 1996; en ligne : <http://collections.banq.qc.ca/ark:/52327/51153>, p. 18 et 107 ;
- ONGLET 10 :** Denis LAMY, *L'appel à la Cour du Québec d'une décision de la Régie du logement*, Éditions Wilson Lafleur, 2010, La nature et la portée de l'expression « lorsque la question en jeu en est une qui devrait être soumise à la Cour du Québec » ;
- ONGLET 11 :** *Dowd c. Binette*, 2021 QCCA 1663, par. 14 ;
- ONGLET 12 :** Directive interne de la Commission des droits de la personne et de la jeunesse du Québec.

ONGLET 1

Volume 323 - Développements récents en déontologie, droit professionnel et disciplinaire (2010)

L'examen médical : un outil peu utilisé par les ordres professionnels

Sylvie Champagne*

[+] Table des matières

- Pertinence et valeur probante d'une décision ou d'un jugement ayant un lien avec l'exercice de la profession de Niverville, Patrick

- L'examen médical : un outil peu utilisé par les ordres professionnels

Champagne, Sylvie

INTRODUCTION

1. L'EXAMEN MÉDICAL : UN OUTIL DE PROTECTION DU PUBLIC

1.1 Objectif : assurer la protection du public

1.2 Le choix du législateur : un arbitrage médical

1.3 L'ordre de se soumettre à un examen médical constitue une décision administrative préliminaire

2. LA PROCÉDURE LIÉE À L'EXAMEN MÉDICAL

2.1 L'intervention urgente prévue à l'article 52.1 du *Code des professions*

2.2 La procédure ordinaire

3. DIX ASPECTS À CONSIDÉRER

3.1 L'établissement d'une liste de médecins examinateurs

3.2 Le mandat aux médecins examinateurs

3.3 Rien n'empêche de recommencer plus d'une fois la procédure de l'examen médical

3.4 La création d'un comité en vertu de l'article 52.1 du *Code des professions*

3.5 Les frais d'expertise

3.6 La sensibilité des renseignements de nature médicale

3.7 Le médecin examinateur peut, au besoin, consulter un professionnel de la santé

3.8 L'importance d'informer clairement le professionnel des conséquences d'un refus de se soumettre à l'examen médical

3.9 L'importance de soumettre les rapports complémentaires au professionnel visé

3.10 Attention au choix du médecin examinateur lors d'une demande de réévaluation

CONCLUSION

ANNEXE 1 - *Code des professions*, L.R.Q., c. C-26

ANNEXE 2 - Autorité

- Déontologie : les obligations de l'avocat face aux technologies de l'information

Jaar, Dominic ; Sénécal, François

- Le « TopTen » du Tribunal des professions : 2009

Vanchestein, Erick

- Honneur, dignité et discipline dans les professions

Lessard, Jean-Olivier

INTRODUCTION

Les ordres professionnels doivent surveiller l'exercice de la profession et la contrôler afin d'assurer la protection du public. La discipline et l'inspection professionnelle sont les deux mécanismes les mieux connus pour remplir la mission confiée aux ordres professionnels.

Qu'en est-il de l'examen médical ?

Cet outil semble peu utilisé si l'on se fie au nombre de décisions répertoriées sur ce sujet. Pourtant, les 45 ordres professionnels représentent plus de 332 000 membres au Québec. Est-ce à penser que tous ses membres sont en parfaite santé ? Ou encore, respectent-ils à la lettre l'exigence de l'[article 54](#) du [Code des professions](#), qui prévoit :

54. Tout professionnel doit s'abstenir d'exercer sa profession ou de poser certains actes professionnels dans la mesure où son état de santé y fait obstacle.

Sûrement pas ! Les ordres professionnels ont donc intérêt à se familiariser avec cet outil de protection du public. À la section 2, la procédure de l'examen médical est exposée en détail et les différentes étapes du processus sont expliquées. Enfin, la section 3 se veut un aide-mémoire de certains aspects à considérer.

1. L'EXAMEN MÉDICAL : UN OUTIL DE PROTECTION DU PUBLIC

1.1 Objectif : assurer la protection du public

En vertu de l'[article 23](#) du [Code des professions](#), un ordre professionnel a comme principale fonction d'assurer la protection du public. Pour ce faire, plusieurs mécanismes existent au [Code des professions](#) : la discipline, l'inspection professionnelle et la formation continue obligatoire.

[Page 46]

Un des outils moins bien connus est l'examen médical prévu aux [articles 48 à 53](#) du [Code des professions](#)¹. Dans l'affaire *Karpman c. Chambre des notaires du Québec*², la Cour supérieure reconnaît cet outil :

Parmi les divers mécanismes mis en place par le législateur pour permettre aux ordres professionnels d'accomplir leur mission de protection du public, on retrouve, entre autres, la déontologie, la discipline professionnelle, l'inspection professionnelle, le perfectionnement, etc. On prévoit notamment la possibilité pour un ordre professionnel de s'assurer que ses membres ne soient pas en un état de santé physique ou psychique incompatible avec l'exercice de la profession qu'ils exercent. C'est ainsi que le législateur a été amené à édicter les règles suivantes contenues aux [articles 48 à 54](#) du [Code des professions](#).

L'examen médical vise à permettre au Conseil d'administration d'un ordre de répondre à la seule question suivante :

- Le professionnel présente-t-il un état physique ou psychique incompatible avec l'exercice de sa profession ?

Cette question peut également se poser lorsqu'une personne demande son inscription au Tableau de l'Ordre ou une autre demande dans le cadre de sa candidature à l'exercice de la profession³.

1.2 Le choix du législateur : un arbitrage médical

L'[article 49](#) du [Code des professions](#) prévoit que « l'examen médical est effectué par trois médecins ». Pourquoi

trois médecins ? Le législateur croit pouvoir obtenir une opinion majoritaire sur l'incompatibilité de l'état physique ou psychique du professionnel avec l'exercice de sa profession.

À cet égard, la jurisprudence du Tribunal des professions est constante et rappelle ce principe fondamental dans plusieurs jugements⁴

[Page 47]

dont notamment lors de l'affaire *Gougeon c. Le Bureau de la Chambre des notaires*⁵ :

La santé mentale d'un individu implique tellement de considérations, de faits, d'analyses, de connaissances scientifiques qu'il faut conclure à la nécessité d'expertises médicales. Le législateur le reconnaît lorsqu'il confie cette appréciation à trois experts. Quand il précise que trois experts doivent se prononcer, le législateur reconnaît qu'il peut y avoir divergence d'opinions. Le législateur pense pouvoir obtenir une conclusion majoritaire.

Depuis 2008, le législateur prévoit une exception à ce principe à l'[article 49.1](#) du [Code des professions](#), c'est-à-dire que l'examen médical peut être effectué par un seul médecin, et ce, du consentement du Conseil d'administration et du professionnel visé.

1.3 L'ordre de se soumettre à un examen médical constitue une décision administrative préliminaire

En vertu de l'[article 48](#) du [Code des professions](#), le Conseil d'administration peut ordonner l'examen médical lorsqu'il a des raisons de croire que le professionnel présente un état physique ou psychique incompatible avec l'exercice de la profession. Cette décision du Conseil d'administration doit être prise sérieusement. Cependant, il ne s'agit pas d'une décision judiciaire ou quasi judiciaire qui affecte les droits du professionnel. C'est une décision préliminaire de nature administrative qui enclenche l'examen médical. Le professionnel n'a donc pas à être avisé au préalable, que le Conseil d'administration se prononcera sur cette question, ni d'avoir le droit à une audition avant que le Conseil d'administration rende cette décision.

En 1996, la Cour supérieure a clairement répondu à cette question dans l'affaire *Karpman*⁶. L'honorable Louis Crête pose la question ainsi :

Le Bureau d'un ordre professionnel a-t-il le devoir de donner à une personne, membre de son ordre, l'occasion de faire des

[Page 48]

représentations au Bureau, ou à tout le moins de faire valoir son point de vue avant d'ordonner l'examen médical de cette personne, lorsque le Bureau a des raisons que cette personne présente un état physique ou psychique incompatible avec l'exercice de profession ?

M^e Karpman prétendait que cette décision du Bureau de la Chambre des notaires du Québec était trop sinieuse et pouvait porter atteinte à sa réputation. Ainsi, il aurait dû avoir le droit d'en être informé préalablement et faire valoir ses représentations.

L'honorable Louis Crête a rejeté ces prétentions pour les motifs suivants :

Dans le cas présent, le tribunal est d'avis que la décision du Comité administratif de la Chambre des notaires n'est pas une décision judiciaire ou quasi judiciaire. Selon les critères développés dans l'arrêt de la Cour suprême du Canada *Ministre du Revenu National c. Coopers and Lybrand*(5), il ne s'agit pas d'une décision soumise à une procédure contradictoire ou de « lis inter partes ». Les termes utilisés dans la législation pour conférer la fonction ou le contexte général ne donnent pas

Deuxièmement, le Conseil d'administration doit déterminer de quelle manière et à l'intérieur de quel délai le professionnel peut faire valoir ses observations. En tout temps, le professionnel est libre de présenter ou non des observations. Cependant, il est essentiel que le Conseil d'administration informe le professionnel de la portée de la décision qu'il sera amené à prendre, soit la possibilité d'une radiation, suspension ou limitation provisoire pendant la procédure ordinaire de l'examen médical. Le professionnel doit pouvoir choisir en toute connaissance de cause de fournir ou non ses observations. La détermination de la manière de recevoir les observations du professionnel est tributaire de l'urgence, de la nature des problèmes physiques ou psychiques et de l'endroit où se trouve le professionnel. Rien n'interdit le Conseil d'administration de tenir une séance afin d'obtenir verbalement les observations du professionnel. Dans un cas de santé mentale, il est possiblement plus approprié de les obtenir par écrit.

Quant au délai, je réitère mes commentaires suivants :

Quant au délai, la discrétion accordée au Bureau doit s'exercer conformément au respect du devoir d'agir équitablement. De cette façon, un délai trop court pourrait équivaloir à une absence d'occasion pour le professionnel de faire valoir ses observations alors qu'un délai trop long pourrait démontrer l'absence d'urgence. Chaque cas sera unique et de nombreux débats sont à envisager sur ce point.

Sans se prononcer sur le délai dans lequel le Bureau doit prendre sa décision d'imposer une mesure administrative en

[Page 54]

vertu de l'[article 52.1](#) du [Code des professions](#), les éléments suivants peuvent servir d'indicateurs :

1. Le législateur a introduit la procédure d'urgence, car la procédure ordinaire est trop longue lorsqu'il y a urgence. En moyenne, la procédure ordinaire prend 6 mois.
2. L'intervention d'urgence nécessite une intervention immédiate pour protéger le public.
3. L'[article 82](#) du [Code des professions](#) prévoit que le Bureau doit se réunir au moins une fois par quatre mois.
4. L'[article 52.2](#) du [Code des professions](#) permet au Bureau, par résolution, de créer un comité et de lui déléguer les pouvoirs prévus à l'[article 52.1](#). Cette délégation a été ajoutée afin de pallier les difficultés des membres du Bureau d'intervenir rapidement en cas d'urgence.

Bien qu'il soit impossible de circonscrire un délai maximal applicable à tous les dossiers, tous ces facteurs ci-haut énoncés portent à croire que la décision du Bureau devrait nécessairement être prise à l'intérieur d'un délai qui vraisemblablement ne pourrait excéder quatre mois. Cela dit, le Bureau devra s'assurer de prendre en considération toutes les circonstances particulières pour lesquelles l'intervention d'urgence pourrait être nécessaire dans un délai plus court. Il est à souhaiter que la jurisprudence vienne baliser prochainement cette question. Entre-temps, les ordres professionnels doivent s'assurer d'agir avec diligence sans compromettre le droit du professionnel de faire valoir ses observations.⁹

c) Étape 3 : Décision

Le Conseil d'administration doit reporter ce dossier à la prochaine séance suivant l'écoulement du délai donné au professionnel pour qu'il fournisse ses observations à moins qu'une séance ait été fixée pour les recevoir verbalement. Si la prochaine séance est trop éloignée, vu l'urgence, le Conseil d'administration devrait convoquer

une séance extraordinaire pour rendre sa décision. Quatre hypothèses sont possibles :

1. Pas d'intervention urgente en vertu de l'[article 52.1](#) du [Code des professions](#) ni nécessité de vérifier l'état physique ou psychique du professionnel, via la procédure ordinaire.
2. Pas d'intervention urgente, mais il est nécessaire de procéder à l'examen médical en vertu de la procédure ordinaire, notamment parce qu'il s'agit d'un cas difficile à évaluer (« zone grise » ou « cas limite »).
3. Intervention urgente : radiation provisoire du professionnel, suivie obligatoirement par le début de la procédure ordinaire si elle n'est pas déjà amorcée.
4. Intervention urgente : limitation provisoire des activités professionnelles, soit concernant certains actes ou certains types de clientèles. Tout comme dans le cas d'une radiation provisoire, si la procédure ordinaire n'est pas en marche, elle doit l'être obligatoirement.

Dans le scénario 1, le Conseil d'administration doit faire part au professionnel de sa décision de ne pas ordonner de mesure provisoire ni de déclencher l'examen médical.

Dans le scénario 2, le Conseil d'administration doit aviser le professionnel de sa décision de ne pas ordonner de mesure provisoire. L'[article 50](#) du [Code des professions](#) prévoit toutefois que l'ordonnance de se soumettre à l'examen médical doit être signifiée personnellement au professionnel¹⁰.

Dans les scénarios 3 et 4, le Conseil d'administration doit signifier sa décision de le radier, suspendre ou limiter son droit d'exercice au professionnel en même temps que l'ordonnance de se soumettre à l'examen médical (soit la procédure ordinaire).

d) Étape 4 : Mesure provisoire

La mesure provisoire (radiation, suspension ou limitation) tient lieu jusqu'à ce qu'une décision finale intervienne en vertu de l'[article 51](#) du [Code des professions](#) à la suite de l'examen médical.

e) Étape 5 : L'appel

Le professionnel visé par une mesure provisoire en vertu de l'[article 52.1](#) du [Code des professions](#) peut en appeler de la décision du Conseil d'administration au Tribunal des professions en vertu de l'[article 53](#) du [Code des professions](#).

Cependant, la décision imposant une mesure provisoire est exécutoire nonobstant appel, en vertu de l'[article 182.3](#) du [Code des professions](#), à moins que le tribunal ordonne le sursis.

2.2 La procédure ordinaire

La procédure ordinaire s'applique lorsqu'il n'y a pas une situation urgente qui nécessite une intervention immédiate. Il faut souligner que la procédure ordinaire de l'examen médical peut s'étaler sur une période d'environ 6 mois.

Voici les principales étapes de cette procédure.

a) Étape 1 : Absence d'urgence mais existence de « raison de croire »

Lorsque le Conseil d'administration est avisé qu'un membre pourrait avoir un état physique ou psychique

incompatible avec l'exercice de la profession, il doit déterminer s'il s'agit d'un cas visé à l'[article 52.1](#) du [Code des professions](#) et déclencher immédiatement l'intervention urgente.

La plupart du temps, il s'agira de « cas limite » ou de « zone grise » et les membres du Conseil d'administration qui ne sont pas des médecins, à l'exception de ceux du Collège des médecins, voudront obtenir une expertise médicale afin de se prononcer adéquatement sur cette question de l'aptitude à exercer la profession.

D'ailleurs, le test de l'[article 48](#) du [Code des professions](#) est assez large : « lorsqu'il a des raisons de croire que l'état physique ou psychique du professionnel est incompatible avec l'exercice de la profession », le Conseil d'administration peut ordonner l'examen médical.

[Page 57]

b) Étape 2 : Examen médical effectué par un seul médecin ou par trois médecins

Avant de prononcer l'ordonnance de se soumettre à un examen médical, le Conseil d'administration doit considérer la possibilité que celui-ci soit effectué par un seul médecin.

L'[article 49.1](#) du [Code des professions](#) est nouveau. Il est entré en vigueur en 2008 lors d'une réforme importante du [Code des professions](#)¹¹. Cette option nécessite le consentement du professionnel.

Plusieurs facteurs militent en faveur de l'expertise unique :

- le choix de concert peut enrayeur la perception de partialité du médecin examinateur ;
- la procédure est plus expéditive ;
- la procédure est moins onéreuse, cet aspect peut être significatif pour un professionnel qui vit une situation financière difficile ;
- dans certains domaines, la disponibilité des experts est difficile ;
- la conclusion liera le Conseil d'administration à moins d'erreurs manifestes¹².

Le Conseil d'administration ne doit pas non plus négliger de considérer les facteurs défavorables à ce choix :

- dans un « cas limite » ou de « zone grise », une seule opinion n'est probablement pas appropriée ;
- si l'expertise n'est pas convaincante ou comporte des erreurs manifestes, il faut recommencer ;
- la difficulté du professionnel, dans certains cas, en raison de la maladie dont il souffre, de donner un véritable consentement.

Le [Code des professions](#) ne le prévoit pas, mais il est préférable d'obtenir le consentement du professionnel par écrit.

[Page 58]

Dans l'éventualité où le Conseil d'administration opte pour un examen médical conventionnel, il doit désigner un médecin dans l'ordonnance. Les deux autres médecins seront désignés comme suit :

- un médecin désigné par le professionnel ;
- un médecin désigné par les deux médecins choisis respectivement par le Conseil d'administration et le professionnel.

c) Étape 3 : L'ordonnance de l'examen médical

Avant de se prononcer, le Conseil d'administration n'a aucune obligation, comme il doit le faire au niveau de

Le professionnel qui souhaite recouvrer son droit d'exercer suite à une décision prise en vertu de l'[article 51](#) du [Code des professions](#) peut déposer un rapport médical au Conseil d'administration établissant que son état psychique ou physique est compatible avec l'exercice de la profession³⁴.

Si ce rapport médical n'établit pas à la satisfaction du Conseil d'administration la compatibilité de l'état physique et psychique du

[Page 69]

professionnel avec l'exercice de la profession, il doit ordonner un examen médical selon les [articles 48 à 51](#) du [Code des professions](#). Il faut donc reprendre à nouveau les étapes 1 à 10 de la présente section³⁵.

3. DIX ASPECTS À CONSIDÉRER

3.1 L'établissement d'une liste de médecins examinateurs

Chaque ordre professionnel devrait dresser une liste de médecins qui acceptent de procéder à une évaluation médicale de la compatibilité de l'état physique ou psychique d'un professionnel à exercer la profession.

Dans l'éventualité où cette liste n'a pas été constituée au préalable, la Société des experts en évaluation médico-légale du Québec peut être consultée aux fins de référence³⁶.

3.2 Le mandat aux médecins examinateurs

Afin de s'assurer d'obtenir un rapport clair, l'ordre professionnel devrait préciser, dans une lettre, le mandat du médecin examinateur. Celle-ci doit non seulement être remise au médecin désigné par le Conseil d'administration, mais également soumise aux deux autres médecins.

De plus, un descriptif de l'exercice de la profession peut être annexé à cette lettre-mandat. Cette description pourra aider le médecin examinateur à mieux évaluer la compatibilité ou non de l'état physique ou psychique du professionnel avec l'exercice de la profession.

3.3 Rien n'empêche de recommencer plus d'une fois la procédure de l'examen médical

Dans la mesure où le premier examen médical n'est pas concluant, c'est-à-dire que la majorité des médecins examinateurs sont d'avis que l'état physique et psychique du professionnel est compatible avec l'exercice de la profession, le Conseil d'administration peut-il ultérieurement refaire cette vérification ?

[Page 70]

En 1999, le Tribunal des professions a répondu affirmativement à cette question dans l'affaire *Karpman*³⁷ :

On a vu auparavant que le législateur n'a pas établi de paramètres concernant le nombre de fois et la fréquence à laquelle le pouvoir de l'article 48 peut-être exercé.

Il fut également constaté l'évolution possible de la maladie et la mission du Comité administratif d'assurer la protection du public.

Hors les cas d'abus de procédure ou d'inéquité procédurale, ce qui n'est pas manifestement pas le cas ici, seul l'[article 48](#) du [Code des professions](#) doit guider le comité administratif.

Il faut aussi répéter que ni la décision ou la « lettre » du comité administratif concernant la première affaire n'a pas été produite. Tout ce qu'il est possible de dire, dans les circonstances, c'est que le professionnel avait été reconnu majoritairement apte à exercer sa profession à la suite de la première série d'examens.

Considérant la deuxième série d'examens ordonnée par le Comité administratif, il n'est pas légitime de conclure que ce comité a siégé en appel de sa première décision, car c'est une autre instance.

Par suite du rapport de la première série d'expertises, l'affaire était close et c'était une nouvelle procédure qui fut considérée par le Comité administratif et dont est appel.

En conséquence de quoi l'appelant n'a pas établi d'erreur déraisonnable dans la décision du Comité administratif ou d'erreur quant à la décision correcte sur les points de droit. L'appel doit échouer.

Cette conclusion est tout à fait normale puisque l'examen médical est un outil de protection du public qui peut être utilisé à chaque fois que requis. Il ne faut toutefois pas en abuser.

[Page 71]

3.4 La création d'un comité en vertu de l'article 52.1 du Code des professions

Afin de traiter rapidement des situations urgentes, le Conseil d'administration peut, par résolution, former un comité d'au moins trois membres pour exercer les pouvoirs prévus à l'article 52.1 du Code des professions. Le comité est formé de membres de l'ordre à l'exception du syndic. Ces derniers prêtent le serment de discrétion contenu à l'Annexe II du Code des professions.

Malgré cette délégation, ce comité ne peut prendre la décision finale en vertu de l'article 51 du Code des professions dans le cadre de la procédure ordinaire. Seul le Conseil d'administration a le pouvoir de déterminer si les trois rapports concluent majoritairement à une incompatibilité de l'état physique ou psychique du professionnel à exercer la profession.

3.5 Les frais d'expertise

En vertu de l'article 49 du Code des professions, les frais d'expertise des médecins examinateurs sont assumés comme suit :

- le Conseil d'administration paie ceux du médecin qu'il désigne ;
- le professionnel paie ceux du médecin qu'il désigne ;
- le Conseil d'administration et le professionnel paient en parts égales ceux du troisième médecin désigné par les deux autres.

Si le professionnel consent à une expertise unique, le Conseil d'administration et le professionnel paient en parts égales les frais du médecin examinateur désigné conjointement³⁸.

3.6 La sensibilité des renseignements de nature médicale

L'ordre professionnel a un devoir de conserver confidentiels tous les renseignements de nature médicale sur un professionnel. Certaines mesures doivent donc être mises en place pour protéger ces renseignements.

[Page 72]

Par exemple, le dossier du professionnel visé par un examen médical doit être accessible uniquement aux employés de l'ordre professionnel qui gèrent cette procédure. Par précaution, les rapports des médecins examinateurs ne devraient pas être transmis aux membres du Conseil d'administration sans être placés dans une enveloppe scellée et estampée « confidentiel ».

Une fois la décision du Conseil d'administration prise en vertu de l'article 51 du Code des professions, les

membres du Conseil d'administration ne devraient pas conserver de copie des rapports des médecins. Ils doivent être conservés à l'ordre professionnel.

De plus, les communications avec le professionnel visé par l'examen médical doivent être aussi faites de façon confidentielle. Les tiers ne doivent pas avoir accès à ces informations sensibles.

Enfin, l'article 108.7 du *Code des professions* prévoit expressément que :

108.7. Ont également un caractère public, les renseignements contenus dans les documents suivants d'un ordre :

1° la résolution de radier un membre du tableau de l'ordre ou de limiter ou suspendre son droit d'exercer des activités professionnelles, à l'exception des renseignements de nature médicale ou concernant un tiers qu'elle contient ;

[...] (Nos italiques)

Toute demande d'accès aux résolutions du Conseil d'administration en cette matière doit faire l'objet d'une révision attentive pour ne pas rendre accessibles des renseignements de nature médicale qui sont confidentiels.

3.7 Le médecin examinateur peut, au besoin, consulter un professionnel de la santé

Bien que le législateur ait confié à trois médecins la tâche de pratiquer un examen médical, rien ne les empêche de se faire assister par un professionnel de la santé afin de rendre leur opinion.

[Page 73]

Dans l'affaire *Corriveau*³⁹, le Tribunal des professions a reconnu ce principe :

[154] Ces dispositions ne laissent place à aucun équivoque : seul un médecin au sens de la *Loi médicale* peut pratiquer l'examen médical ordonné par le Comité en vertu de l'article 48.

[155] Ce constat ne signifie pas pour autant que le Comité ne puisse pas recourir à d'autres professionnels de la santé non pas pour trancher la question principale de l'aptitude physique ou psychique du professionnel à exercer la profession mais pour assister les médecins en marge du mandat qui leur est confié aux fins de l'examen médical ordonné en vertu de l'article 48.

[156] Un examen médical peut inclure une grande variété de tests, de prélèvements de substances corporelles et autres évaluations physiques ou psychologiques à partir desquels chaque médecin forme son opinion et tire sa conclusion sur la compatibilité ou non de l'état physique et psychique du professionnel avec l'exercice de la profession.

[157] Limiter l'examen médical aux seules observations du médecin dans son cabinet, comme semble le prétendre l'appelant, ne paraît pas réaliste dans un contexte où la santé physique et psychologique d'un individu peut faire appel à de multiples considérations nécessitant des examens plus spécialisés par d'autres professionnels de la santé avant que l'on puisse se forger une opinion.

[158] Dans un contexte où l'intérêt et la protection du public constituent un enjeu majeur, le Comité ne peut remplir adéquatement sa mission s'il ne peut doter les médecins examinateurs de moyens de compléter leurs examens.

[159] Dans ces circonstances, la décision du Comité de recourir aux services d'une neuropsychologue est raisonnable.

3.8 L'importance d'informer clairement le professionnel des conséquences d'un refus de se soumettre à l'examen médical

L'article 51 du [Code des professions](#) est sans équivoque. Le refus de se soumettre à l'examen médical peut avoir des conséquences

[Page 74]

graves pour le professionnel. Il peut être radié, suspendu ou son droit d'exercer limité.

Il faut donc l'aviser clairement de cette possibilité. Voici des termes qui ont été jugés clairs dans l'affaire *Bédard*⁴⁰ par le Tribunal des professions :

[18] L'appelant avait d'ailleurs été informé, en termes clairs, des conséquences liées à son refus. Les paragraphes suivants de la lettre du 14 avril 2004 sont éloquentes à cet égard :

Nous vous informons que le fait de ne pas vous présenter au rendez-vous fixé ou de ne pas convenir d'une autre date pour ce faire sera considéré par le Bureau comme un refus de votre part de vous soumettre à un examen médical. Conformément à l'article 51 du [Code des professions](#), le Bureau pourra alors vous radier du Tableau de l'Ordre ou limiter ou suspendre votre droit d'exercer la profession.

Soyez également avisé qu'en vertu de ce même article, s'il s'avère que les conclusions des examens médicaux effectués démontrent que votre état physique et / ou psychique est incompatible avec l'exercice de la profession de technologue professionnel, le Bureau pourra vous radier du Tableau de l'Ordre ou limiter ou suspendre votre droit d'exercer la profession.

3.9 L'importance de soumettre les rapports complémentaires au professionnel visé

L'examen médical se déroulant sur plusieurs mois, il se peut qu'un des médecins examinateurs obtienne, après avoir soumis son rapport, des éléments qui l'amènent à modifier son rapport. Dans ce cas, il faut soumettre également au professionnel ce rapport complémentaire. Autrement, il s'agit d'un manque des règles de justice naturelle⁴¹ et la décision du Conseil d'administration serait nulle.

[Page 75]

3.10 Attention au choix du médecin examinateur lors d'une demande de réévaluation

Le professionnel radié, suspendu ou dont son droit de pratique a été limité en vertu de l'article 51 du [Code des professions](#), peut demander une réévaluation de son dossier.

Si le Conseil d'administration ordonne un examen médical, il serait plus approprié qu'il désigne un médecin examinateur qui ne s'est pas encore prononcé sur l'état physique ou psychique du professionnel et sa compatibilité ou non avec l'exercice de la profession. Cette précaution est également de mise pour le professionnel⁴². Seuls les trois nouveaux rapports médicaux seront pertinents à la prise de la décision du Conseil d'administration de réinscrire ou non le professionnel au Tableau de l'Ordre. Les rapports antérieurs ne doivent aucunement être reconsidérés.

CONCLUSION

La procédure ordinaire de l'examen médical est désormais bien balisée par les modifications apportées par les projets de loi 41 et 75 au [Code des professions](#) et par la jurisprudence récente du Tribunal des professions.

Quant à l'intervention d'urgence prévue à l'article 52.1 du [Code des professions](#), l'absence de décisions rend

ONGLET 2

LES DROITS DE LA PERSONNE ET LES RELATIONS DU TRAVAIL

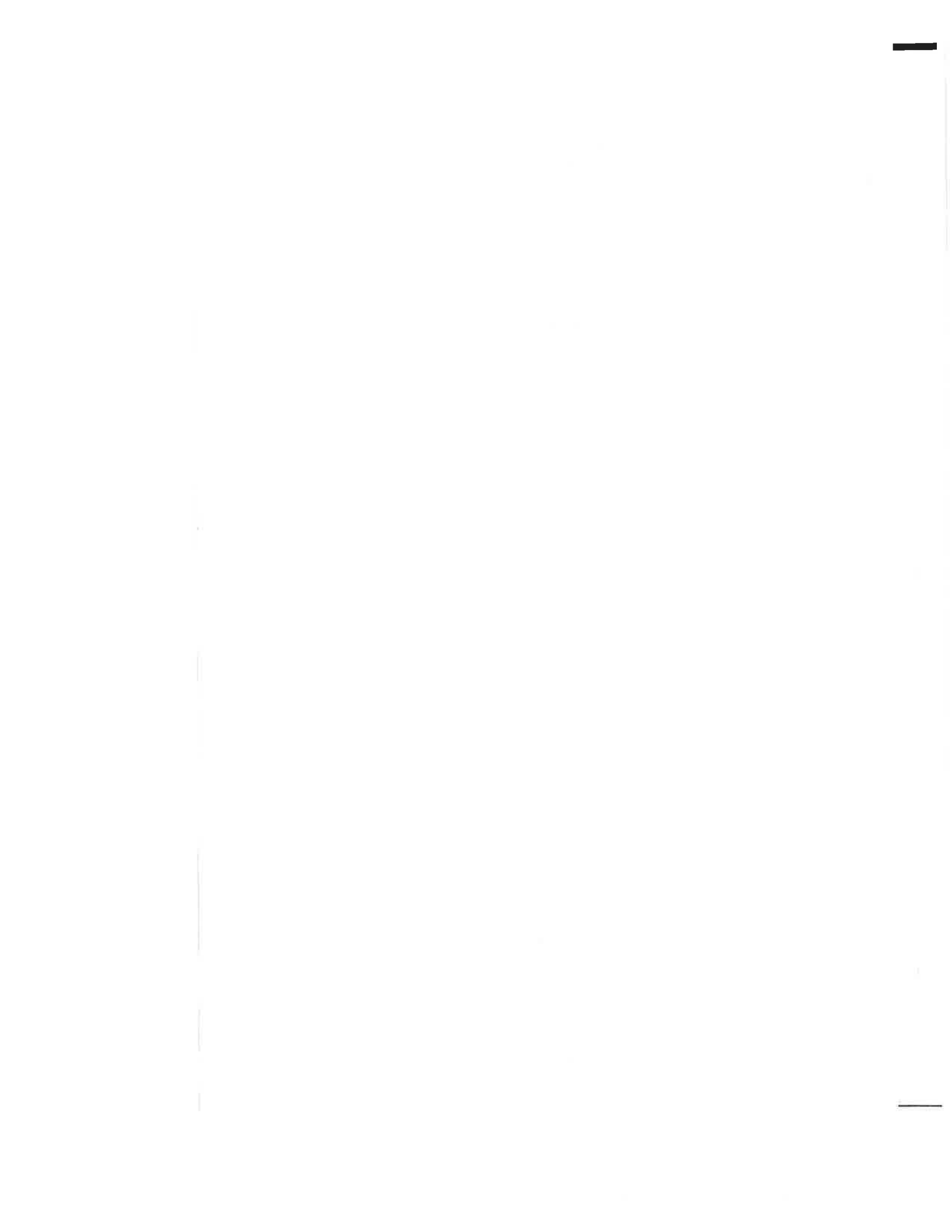
Jean-François Pedneault
François-Nicolas Fleury
Stéphanie Rainville
Matthieu Désilets

MB Monette
Barakett
Avocats S.E.N.C.

ÉDITIONS YVON BLAIS

PARTIE III

LE DROIT À L'INTÉGRITÉ DE SA PERSONNE



B - LES EXAMENS MÉDICAUX EN COURS D'EMPLOI

9.419 – Le fait pour un employeur d'exiger de l'un de ses employés qu'il se soumette à un examen médical constitue, comme on l'a vu, une atteinte à sa vie privée et plus particulièrement à son intégrité physique. L'employeur peut raisonnablement porter atteinte à ces droits fondamentaux lorsque cela devient nécessaire pour la bonne exploitation de son entreprise. Les examens médicaux exigés par l'employeur auront pour objet d'évaluer la condition physique ou encore psychologique des salariés.

L'employeur pourra justifier sa demande de faire subir un examen médical à l'un de ses employés sur l'un des quatre fondements suivants : la loi, la convention collective, la pratique établie et son droit de gérance.

Paragraphe suivant : 9.519

Page suivante : III / 9-269



Faint, illegible text centered on the page, possibly bleed-through from the reverse side.



ONGLET 3

Développements récents en droit du travail (2019) Les enjeux légaux et médicaux en matière d'emploi : que devrait-on investiguer et à quel(s) moment(s) ?

[Texte intégral -- Doctrine]

Auteur(s) : [Grégoire, Gabrielle](#)
[Jolicoeur, Marie-Hélène](#)

Publié par : Barreau du Québec - Service de la formation continue

Sujet(s) : [Travail et emploi -- Droits et libertés](#)

Table des matières

- [Les enjeux légaux et médicaux en matière d'emploi : que devrait-on investiguer et à quel\(s\) moment\(s\) ?](#)

Grégoire, Gabrielle ; Jolicoeur, Marie-Hélène

- [1. Rappel des protections prévues à la *Charte des droits et libertés de la personne*](#)
 - [1.1 La notion de handicap](#)
 - [1.2 La définition d'aptitude](#)
- [2. Rappel des principes liés à la cueillette d'informations](#)
 - [2.1 Les principes généraux applicables](#)
 - [2.2 Les questionnaires médicaux](#)
 - [2.3 La pertinence de procéder à certaines investigations médicales en contexte de préembauche notamment par un examen physique](#)
- [3. Position du tribunal des droits de la personne](#)
- [4. Fausses déclarations et déclarations inexactes ou incomplètes](#)
- [5. Jurisprudence récente](#)
 - [5.1 Québec](#)
 - [5.1.1 Dans le milieu de la santé ou préhospitalier](#)
 - [5.1.2 Dans un milieu industriel à risque](#)
 - [5.1.3 Dans le domaine du transport public](#)
 - [5.1.4 Autres illustrations](#)
 - [5.2 Remarques sur les tests de dépistage de drogues ou alcool en contexte de préembauche](#)
- [6. Situations qui permettent la vérification ou le maintien de l'aptitude en cours d'emploi](#)
- [7. Programme de prévention](#)
 - [7.1 Études et tests médicaux spécifiques](#)
- [8. Conclusion](#)

- [Le mouvement #MoiAussi s'invite à l'Assemblée nationale : un corpus législatif revu et actualisé](#)

Tellier, Johanne

- [Les développements récents en droit de la vie privée appliqués au droit du travail québécois](#)

Lacoste, Stéphane ; Massé-Lacoste, Catherine

- [L'employé et son téléphone intelligent : faire face à l'enregistrement clandestin en milieu de travail](#)

Renaud, Alexis-Thomas ; Trent, Patrick

- Au-delà de la question de compétence du TAT face à l'accommodement raisonnable : que doit-on retenir de l'arrêt Caron ?

Cloutier, Sophie

Les enjeux légaux et médicaux en matière d'emploi : que devrait-on investiguer et à quel(s) moment(s) ?

[Page 3]

1. RAPPEL DES PROTECTIONS PRÉVUES À LA CHARTE DES DROITS ET LIBERTÉS DE LA PERSONNE

Comme nous nous plaisons parfois à le dire, la liberté des uns s'arrête là où commence celle des autres. Dans un contexte de relations du travail, les employeurs peuvent être tentés, ne serait-ce que par la disponibilité accrue de l'information par les technologies de l'information, de rechercher et recueillir tous les renseignements qu'ils estiment utiles en contexte d'embauche.

L'idée de retenir le meilleur candidat guide forcément les actions des employeurs tout simplement parce qu'ils souhaitent recruter le meilleur employé, le plus compétent, celui qui sera en mesure d'offrir une prestation régulière de travail, celui qu'on appelle parfois « l'employé du mois » ou « la superstar au travail » !

Or, la recherche ou la cueillette de renseignements est encadrée par un corpus législatif imposant des balises, l'application ou l'interprétation de certaines continuant de faire couler beaucoup d'encre. La règle, sans doute la plus élémentaire, mais qui fait l'objet de tellement de nuances, est le droit au respect de la vie privée¹.

Évidemment, la **Charte des droits et libertés de la personne** (« **Charte québécoise** ») détient un statut unique, privilégié, quasi constitutionnel de sorte que ses dispositions portant sur la protection des droits fondamentaux font partie intégrante de tout contrat de travail, convention collective et loi, même si ceux-ci n'en font pas mention expresse².

[Page 4]

1.1 La notion de handicap

Bien que la **Charte québécoise** ne définisse pas ce que constitue un « handicap », une interprétation large et libérale s'impose afin de respecter l'objectif de cette loi et son caractère quasi constitutionnel.

Ainsi, un handicap ne découle pas nécessairement d'une limitation fonctionnelle, surtout que la notion inclut un élément subjectif (le « handicap perçu »)³. De fait, il y a un bon nombre d'années, la Cour suprême a établi qu'un « handicap » peut aussi résulter d'une affectation, d'une construction sociale, d'une perception de limitation ou d'une combinaison de tous ces facteurs⁴.

10. Toute personne a droit à la reconnaissance et à l'exercice, en pleine égalité, des droits et libertés de la personne, sans distinction, exclusion ou préférence fondée sur la race, la couleur, le sexe, l'identité ou l'expression de genre, la grosseur, l'orientation sexuelle, l'état civil, l'âge sauf dans la mesure prévue par la loi, la religion, les convictions politiques, la langue, l'origine ethnique ou nationale, la condition sociale, le handicap ou l'utilisation d'un moyen pour pallier ce handicap.

stable, qui cause une déficience cognitive fonctionnelle, pour laquelle un traitement prescrit n'est pas suivi rigoureusement, dont le traitement cause une sédation, ou qui manque de la lucidité nécessaire pour s'imposer des limites ne peut pas conduire⁶⁷. Outre les pathologies musculosquelettiques et psychiatriques, de nombreuses contraindications à la conduite existent. L'évaluation de l'aptitude à conduire exige donc une revue de plusieurs systèmes.

5.1.4 Autres illustrations

Bien que le risque d'accidents soit moins élevé pour des postes d'employés de bureau, un employeur peut être justifié de procéder à un examen médical et de requérir une opinion médicale d'un médecin à la suite de l'examen quant à l'aptitude d'un candidat d'occuper le poste convoité. Dans un contexte où l'employeur avait affiché le

[Page 29]

poste de technicien en administration, mais requérait que le candidat exerce du remplacement pour le poste de magasiniers, il a été reconnu qu'un examen médical complet pouvait être imposé⁶⁸. Ainsi, la prise d'une radiographie du dos, la prise d'un échantillon d'urine et un test d'acuité visuelle (test de « Snellen ») ont été reconnus nécessaires. Selon l'arbitre Nathalie Faucher, les informations recueillies n'allaient pas au-delà de ce qui était nécessaire car « les informations recueillies par l'employeur sont minimales et n'ont trait qu'à l'aptitude des salariés en cause ». Mentionnons que dans cette affaire, il avait été démontré que l'employeur n'avait pas accès aux résultats de tels tests médicaux puisqu'il revenait au médecin de fournir un avis portant strictement sur l'aptitude ou non à effectuer le travail.

D'un point de vue médical : l'aptitude à déplacer des charges

L'évaluation de l'aptitude à déplacer des charges ne nécessite pas les investigations faites dans l'affaire *Syndicat des travailleuses et travailleurs de Loto-Québec (CSN) et Loto-Québec (grief syndical)* précitée. En effet, en raison de ses caractéristiques, les radiographies lombaires ne permettent pas de statuer sur l'aptitude à déplacer des charges. De plus, un échantillon d'urine pour vérifier la présence de diabète ou d'infections est inutile puisque ni le diabète ni une infection urinaire n'ont d'impact sur l'aptitude d'un travailleur à déplacer des charges. En ce qui concerne le test de Snellen, il est probable que celui-ci ait été inutile puisque la vision nécessaire pour le déplacement de charges n'est pas supérieure à celle nécessaire pour un emploi de bureau.

5.2 Remarques sur les tests de dépistage de drogues ou alcool en contexte de préembauche

Les tests de dépistage préembauche pour les employés occupant des postes considérés à risque, ou mieux connus sous le vocable « *safety sensitive positions* », sont souvent effectués par les employeurs. Que ce soit au Québec ou dans le reste du Canada, il y a lieu de constater que la consommation de drogues met souvent en péril la sécurité des travailleurs, allant ainsi à l'encontre du devoir de protéger la sécurité des employés qui incombe à l'employeur.

[Page 30]

Néanmoins, mentionnons que dans le contexte de la légalisation récente de la consommation du cannabis à des fins récréatives, il y aura lieu de se questionner sur les actions à poser si un tel test s'avère positif. D'ailleurs, rappelons qu'un test positif à une drogue ou à l'alcool entraîne une panoplie de questions et nécessite des

interventions qui ne devraient pas mener automatiquement à une disqualification du candidat. En effet, un employeur devrait notamment questionner plus amplement le candidat pour déterminer par exemple, s'il peut présenter une dépendance. Si tel est le cas, le devoir d'accommodement s'appliquera. Par ailleurs, s'il est question de consommation de cannabis, le candidat pourrait être questionné sur ses habitudes de consommation afin de permettre une bonne évaluation du risque en milieu de travail. L'administration de tels tests peut ainsi être questionnable en contexte de préembauche en raison des enjeux qui en découlent. Un questionnaire préembauche portant sur les habitudes de consommation nous semble être par ailleurs un outil plutôt efficace.

Néanmoins, dans l'affaire *British Columbia Hydro and Power Authority v. International Brotherhood of Electrical Workers, Local No. 258*⁶⁹, on traite de la balance à effectuer entre les intérêts privés des candidats à l'embauche et les intérêts de l'employeur d'assurer qu'il n'y ait pas de risque lié à la sécurité lorsque l'emploi concerne une « *safety sensitive position* ». Le syndicat alléguait que l'employeur n'était pas autorisé à faire subir des tests de dépistage préembauche de façon systématique. Ce jugement confirme la décision de l'arbitre selon laquelle l'employeur n'avait pas l'exigence de trouver des moyens moins intrusifs avant d'introduire un tel processus en contexte de préembauche. On considère que le test était nécessaire en raison des risques de sécurité liés à l'emploi, un test moins intrusif ne permettant pas d'atteindre l'objectif en question : assurer la sécurité du milieu de travail.

D'un point de vue médical : les tests de dépistage de drogues

Comme mentionné précédemment, la littérature médicale ne démontre pas que les tests de dépistage de drogues en préembauche améliorent la sécurité du milieu de travail⁷⁰.

[Page 31]

Encore une fois, les tests de dépistage de drogues pourraient être utiles, dans certaines populations où la prévalence de la consommation est élevée, pour des emplois à risque élevé, s'ils sont suivis d'une évaluation de la consommation.

Selon Santé Canada, la proportion de consommateurs de drogues est la plus importante chez les 20-24 ans. Les industries employant de jeunes travailleurs se trouvent donc avec une prévalence plus élevée de consommation. Si des tests de dépistage de drogues sont administrés, sachez que le tiers des individus ayant consommé du cannabis dans les trois derniers mois en consomme quotidiennement ou quasi quotidiennement. Un test urinaire positif au cannabis, pour un candidat à un emploi à risque élevé, ne justifie pas nécessairement une décision d'inaptitude médicale. Cependant, cela nécessite une évaluation subséquente de la consommation⁷¹.

6. SITUATIONS QUI PERMETTENT LA VÉRIFICATION OU LE MAINTIEN DE L'APTITUDE EN COURS D'EMPLOI

L'employeur peut effectuer un examen médical afin de s'assurer qu'un employé possède toujours les aptitudes nécessaires pour le poste qu'il occupe. À titre d'exemple, un test d'acuité visuelle peut être requis en cours d'emploi pour des inspecteurs et vérificateurs-assembleurs dans une usine de fabrication de produits de munition⁷².

L'employeur peut être justifié de recourir à un examen médical en cours d'emploi lorsque permis en vertu de la loi, de la convention collective, s'il s'agit d'une pratique établie ou encore, dans l'exercice de son droit de gérance selon les limites jurisprudentielles déterminées, par exemple dans le cadre d'un processus de mutation⁷³, en

présence de motifs raisonnables et sérieux⁷⁴ ou lors du retour d'une longue invalidité.

[Page 32]

L'employé qui refuse de se soumettre à un examen médical s'expose à une mesure disciplinaire telle une suspension⁷⁵, voire un congédiement⁷⁶.

Rappelons que certaines dispositions⁷⁷ de la **LSST** et de la **LATMP** permettent expressément à l'employeur de procéder à un tel examen médical.

De plus, la convention collective peut évidemment prévoir le droit d'un employeur de vérifier l'état de santé des employés⁷⁸ par exemple, en lien avec une absence de plusieurs jours consécutifs ou liée à une invalidité de longue durée⁷⁹. La convention collective doit généralement prévoir les circonstances permettant la tenue d'un examen médical afin de limiter toute atteinte aux droits fondamentaux des employés, eu égard au but visé par l'examen médical.

En principe, l'employé tenu de se soumettre à un examen médical de l'employeur dans un tel contexte n'a pas renoncé aux droits fondamentaux auxquels de tels examens pourraient porter atteinte. Ceci s'explique par l'impossibilité de renoncer contractuellement à l'avance aux dispositions protectrices des droits fondamentaux.

Mentionnons que le fait pour un employeur de procéder à un examen médical périodique depuis un certain nombre d'années pourrait constituer en une pratique établie⁸⁰, le tout, demeurant une question de faits.

Finalement, sous réserves des lois d'ordre public et de la convention collective, le cas échéant, l'employeur jouit *de facto* de son droit de gérance. Il doit avoir des motifs raisonnables et sérieux de croire

[Page 33]

que l'incapacité de l'employé ne lui permet pas d'exécuter les tâches requises par le poste ou que la santé du travailleur ou des autres est compromise.

Dans une décision récente⁸¹, l'arbitre Nathalie Faucher a estimé que l'employeur avait eu raison de suspendre le plaignant présentant des problèmes conflictuels avec ses collègues (mais qu'il aurait dû le suspendre avec solde). Celui-ci était affecté d'un « TDAH » et d'un trouble de l'opposition et il avait refusé de soumettre une expertise médicale prouvant son aptitude au travail et de permettre l'accès à son dossier médical. Le salarié avait finalement été congédié notamment en raison de son refus de collaborer aux démarches visant à évaluer sa capacité de travail et de son refus de participer à la négociation de modalités d'une réintégration. L'arbitre rappelle les principes applicables :

[150] Le droit d'un employeur de suspendre administrativement un salarié et d'exiger qu'il soit soumis à un examen médical peut, en certaines circonstances, être reconnu par les tribunaux d'arbitrage. Un tel droit n'existe que si l'employeur possède des motifs légitimes et raisonnables pour l'exiger. Il en sera ainsi lorsque la preuve démontre que l'employeur possède des raisons de croire que son employé est une source de danger pour ses collègues de travail ou qu'il ne peut pas exécuter ses tâches de façon sécuritaire. Évidemment, l'exercice d'un tel droit met en cause les droits à l'intégrité de sa personne et au respect à la vie privée du salarié visé. Il est donc nécessaire de soupeser les droits de l'employeur avec ceux de l'employé concerné. Tout est affaire de circonstances.

[151] En l'espèce, l'employeur a choisi de ne pas faire examiner le plaignant par un expert de son choix, mais a plutôt exigé que le plaignant fournisse lui-même une expertise médicale statuant sur sa capacité à faire son travail et il l'a suspendu sans solde pour une période de trois mois pour ce faire. Il lui a aussi demandé de donner un accès à son dossier médical au médecin de l'entreprise. De telles demandes sont des outils pouvant être utilisés par l'employeur pour évaluer la capacité d'un employé à faire son travail, au même titre que d'exiger qu'il se soumette

[Page 34]

à un examen médical. Si habituellement, de telles demandes sont faites lors du retour au travail à la suite d'une absence pour invalidité, rien ne s'oppose à ce qu'elles soient exigées dans une situation analogue à celle de la présente affaire et pour des motifs raisonnables.

[152] En l'espèce, il ne fait aucun doute que l'employeur était fondé de s'interroger sur la capacité du plaignant à faire son travail sans harceler ou intimider ses collègues. En effet, ce dernier était à son emploi depuis des années et les mêmes comportements d'intimidation et de harcèlement se répétaient constamment après des périodes plus ou moins longues d'accalmie. De façon contemporaine à la suspension contestée, des plaintes émanant de quatre salariés différents avaient été déposées contre lui. Les motifs de ces plaintes étaient toujours les mêmes et étaient de nature à laisser croire à l'existence d'un problème de santé sous-jacent. Certes, l'employeur connaissait l'existence du diagnostic de TDAH, mais il semblait y avoir plus que cela.

Par ailleurs, la jurisprudence confirme toujours que l'employeur peut être justifié de recourir à une expertise médicale au retour d'une longue invalidité afin de s'assurer de son aptitude à reprendre le travail⁸².

D'un point de vue médical : le retour d'une longue absence pour invalidité

Il est fréquent qu'au retour d'une longue absence pour condition douloureuse un nouveau traitement pharmacologique ait été instauré. Les traitements pharmacologiques pour la douleur peuvent induire des effets secondaires. Parmi ces effets secondaires, on peut donner comme exemples : troubles de l'équilibre, somnolence, diminution de la tension artérielle avec risque de perte de conscience, altération du jugement, etc. Dans ce contexte, il serait nécessaire de questionner le salarié et il pourrait être opportun d'administrer de nouveau un questionnaire médical.

[Page 35]

7. PROGRAMME DE PRÉVENTION

En raison du devoir qui incombe à l'employeur de protéger la santé des travailleurs, celui-ci a parfois l'obligation supplémentaire de vérifier l'état de santé des employés par l'entremise d'examen médicaux périodiques. Par exemple, via des programmes de prévention, un employeur pourrait vouloir s'assurer de prendre tous les moyens nécessaires, notamment par le biais de vérifications au niveau médical afin d'enrayer les sources de risques des lésions professionnelles.

D'un point de vue médical : les programmes de prévention

Bien que souvent faits lors de l'évaluation médicale en préembauche, les audiogrammes relèvent, dans la très

grande majorité des cas, d'un programme de prévention des maladies professionnelles plutôt que de l'évaluation de l'aptitude médicale. Évidemment, d'autres tests peuvent être appropriés, tout dépendant du milieu de travail : spirométrie pour évaluer la fonction pulmonaire, prélèvements sanguins pour dosage de métaux lourds, etc.

7.1 Études et tests médicaux spécifiques

Dans l'affaire *Canadian National Railways Company Limited v. Unifor Council 4000*⁸³, il est question de l'évaluation d'un employé lors de son retour au travail. Afin d'évaluer son aptitude à exécuter le travail, l'employeur le soumet à la même évaluation que celles auxquelles sont soumis les candidats à l'embauche, d'où la pertinence de souligner ce jugement. En effet, il doit répondre à un questionnaire médical, se soumettre à une évaluation physique, à une évaluation de son ouïe, de sa vue ainsi que de sa perception des couleurs, puis, à un test d'urine de dépistage de drogues. Alors que l'employé refusait de se soumettre au test d'urine, on lui a proposé de se soumettre au test avec un échantillon de ses cheveux. Le refus injustifié du travailleur de se soumettre à un tel test a justifié son renvoi puisqu'il occupait une « *safety sensitive position* ». D'ailleurs, devant le refus de s'y soumettre, mentionnons que l'employeur avait offert à l'employé un poste clérical alors que la sécurité n'était pas un facteur déterminant.

[Page 36]

8. CONCLUSION

En conclusion, les illustrations des cas qui permettent de requérir des renseignements médicaux en contexte préembauche notamment et d'effectuer des tests médicaux ou investigations particulières demeurent multiples dans la jurisprudence. Nous constatons que plusieurs investigations médicales telles les radiographies sont encore effectuées par les employeurs, voire avalisées par les tribunaux alors qu'elles sont dans les faits de peu d'utilité.

Des questionnaires médicaux préembauche clairs et contenant des questions bien ciblées en lien avec le poste convoité demeure selon nous le premier moyen d'obtenir l'information nécessaire afin de prendre une décision éclairée. Nous croyons que ce n'est que dans un deuxième temps seulement, pour une minorité des cas, que des examens supplémentaires peuvent s'avérer utiles. De fait, il s'agira alors d'une population ciblée en raison d'antécédents pertinents, les tests pouvant alors présenter de meilleures valeurs prédictives.

Il serait souhaitable que les tribunaux traitent davantage de ces questions et des éléments médicaux à investiguer en contexte d'embauche afin que l'on puisse établir des balises plus claires pour les employeurs, qui s'appuieraient sur la littérature médicale portant sur cette question et qui seraient avalisées par les tribunaux.

* · Gestion Optimed.

** · Avocate du cabinet Lavery, De Billy.

Les auteures tiennent à remercier M^{me} Tania Lê, stagiaire en droit, pour la recherche et sa collaboration dans la rédaction de cet article.

1. Art. 5 de la [Charte québécoise](#) et [art. 35 C.c.Q.](#)

2. *Isidore Garon Itée c. Tremblay; Fillion et Frères (1976) inc. c. Syndicat national des employés de garage du Québec inc.*, [2006 CSC 2 \(CanLII\)](#), par. 151; *Gauthier c. Commission scolaire Marguerite-Bourgeoys*, [2007 QCCA](#)

1433 (CanLII), par. 51.

3. *Québec (Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse) c. Montréal (Ville); Québec (Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse) c. Boisbriand (Ville)*, **2000 CSC 27 (CanLII)**, par. 38-41.
4. *Ibid.*, par. 79.
5. Jean-François PEDNEAULT, François-Nicolas FLEURY, Stéphanie RAINVILLE et Matthieu DÉSILETS, *Les droits de la personne et les relations du travail*, Montréal, Éditions Yvon Blais, n° 7.1254.
6. *Syndicat des enseignantes et enseignants du Cégep de l'Outaouais-CSN et Cégep de l'Outaouais*, 2017 EXPT-900 (T.A.), *Travailleurs et Travailleuses Unis de l'Alimentation et du Commerce, section locale 501 c. Provigo Québec inc., (Centre de distribution Francis-Hugues)*, **2018 CanLII 52338 (QC S.A.T.)**.
7. *Ibid.*, p. 177.
8. *Syndicat des métallos, section locale 6818 et Sivaco Québec, groupe de tréfileries Sivaco (M. X)*, 2011 CanLII 102737 (QC S.A.T.).
9. *Colombie-Britannique (Public Service Employee Relations Commission) c. B.C.G.S.E.U.*, **1999 CanLII 652 (CSC)**, [1999] 3 R.C.S. 3.
10. *Syndicat des infirmières, inhalothérapeutes, infirmières auxiliaires du Cœur du Québec (SIIIACQ) c. Centre hospitalier régional de Trois-Rivières*, **2012 QCCA 1867 (CanLII)**, par. 52. Il est à noter que le 2^e critère ne trouve pas application au Québec en raison de la modification par le législateur à l'**article 20** de la **Charte québécoise**.
11. *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse c. Abitibi-Price inc.*, 1997 QCTDP 216.
12. *Gaudreau c. Montréal (Ville de)*, 1992 QCTDP 1395.
13. *Ibid.*, note 11, p. 12.
14. *Tuskovich c. Gendarmerie royale du Canada*, **1989 CanLII 148 (T.C.D.P.)**. Les évaluations d'acuité visuelles se font encore de nos jours pour ce type de poste (Voir : *Régie intermunicipale de police Richelieu-Saint-Laurent c. Fraternité des Policiers et Policières de Richelieu Saint-Laurent*, **2017 CanLII 46862 (QC S.A.T.)**).
15. *Syndicat des pompiers du Québec, section locale Jonquière et Saguenay (Ville de)*, **2002 CanLII 76587 (QC S.A.T.)**.
16. *Fédération interprofessionnelle de la santé du Québec (FIQ) c. Institut universitaire en santé mentale de Québec (IUSMQ)*, **2016 CanLII 29492 (QC S.A.T.)**.
17. *Brossard (Ville) c. Québec (Commission des droits de la personne)*, **1988 CanLII 7 (CSC)**, [1988] 2 R.C.S. 279, par. 56.
18. TALMAGE et al., *AMA Guides to the Evaluation of Work Ability and Return to Work*, 2^e éd., AMA, Chicago, 2011, p. 9 et s.
19. Voir à ce sujet : *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse c. Abitibi-Price inc.*, préc., note 11.
20. MELHORN et al., *AMA Guides to the Evaluation of Disease and Injury Causation*, 2^e éd., AMA, Chicago, 2014,

p. 321.

21. *Tuskovich c. Gendarmerie royale du Canada*, 1989 CanLII 148 (T.C.D.P.).
22. *Syndicat des pompiers du Québec, section locale Jonquière et Saguenay (Ville de)*, 2002 CanLII 76587 (QC S.A.T.).
23. *Fédération interprofessionnelle de la santé du Québec (FIQ) c. Institut universitaire en santé mentale de Québec (IUSMQ)*, 2016 CanLII 29492 (QC S.A.T.).
24. Art. 2089 C.c.Q. et art. 51 de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail*.
25. Art. 10(2), 49(4), 51, 53(3), 113(6), 223(13) de la LSST.
26. Art. 204, 209-212, 220 de la LATMP.
27. Stéphanie FOURNIER, « De Charybde en Scylla : le dilemme des candidats face à une question discriminatoire en embauche », *Développement récents en droit du travail*, Montréal, Éditions Yvon Blais, 2013, p. 150.
28. KATZ *et al.*, « Understanding the Quality of Data in Clinical Medicine », dans *Jekel's Epidemiology, Biostatistics, Preventive Medicine and Public Health*, 4^e éd., Philadelphia, Elsevier, 2014.
29. *Syndicat des métallos, section locale 7493 et Poudres métalliques du Québec ltée*, 2011 CanLII 100515 (QC S.A.T.), par. 262 et 279; *Syndicat des salariées et salariés d'entretien du RTC inc., CSN c. Provençal*, 2012 CanLII 105261 (QC CS), 2012 QCCS 3454, par. 2 (requête pour permission d'appeler rejetée, C.A. 200-09-007795-120).
30. *SIIIACQ*, par. 68-69.
31. *Colombie-Britannique (Superintendent of Motor Vehicles) c. Colombie-Britannique (Council of Human Rights)*, 1999 CSC 646, par. 16.
32. S.P. LUCEY, « Can Pre-Placement Health Assessments Predict Subsequent Sickness Absence? », (2008) 58:5 *Occupational Medicine* 355-360.
33. J. SMEDLEY, P. EGGER, C. COOPER, D. COGGON, « Prospective Cohort Study of Predictors of Incident Low Back Pain in Nurses, (1997) 314 *Br Med J* 1225-1228.
34. A. BURDORF, B. NAAKTGEBOREN, W. POST, « Prognostic Factors for Musculoskeletal Absence and Return to Work Among Welders and Metal Workers », [1998] 55 *Occup Environ Med* 490-495.
35. *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse c. Bathium Canada inc.*, 2015 QCTDP 13 (CanLII).
36. MOSHE *et al.*, « Comparison of Three Methods of Pre-Employment Medical Evaluations », (2008) 58 *Occupational Medicine* 46-51.
37. SCHAAFSMA *et al.*, « Pre-Employment Examinations for Preventing Injury, Disease and Sick Leave in Workers », (2016) 1 *Cochrane Database of Systematic Reviews*.
38. BIGOS *et al.*, « A Prospective Evaluation of Preemployment Screening Methods for Acute Industrial Back Pain », (1992) 17(8) *Spine* 922-6; DALE *et al.*, « Post-Offer Pre-Placement Screening for Carpal Tunnel Syndrome in Newly Hired Manufacturing Workers », (2016) 58(12) *JOEM* 1212-1216.

39. MOSHE *et al.*, « Comparison of Three Methods of Pre-Employment Medical Evaluations », préc., note 36.
40. PETIT *et al.*, « Pre-Employment Examination for Low Back Risk in Workers Exposed to Manual Handling of Loads: French Guidelines », (2016) 89 *Int Arch Occup Environ Health* 1-6.
41. R. CHOU *et al.*, « Imaging Strategies for Low-Back Pain: Systematic Review and Meta-Analysis » (2009) 373 *Lancet* 463-472.
42. E.L. STEINBERG *et al.*, « A Comparative Roentgenographic Analysis of the Lumbar Spine in Male Army Recruits with and without Lower Back Pain », (2003) 58 *Clinical Radiology* 985-98
43. GIBSON *et al.*, « Incidence of Low Back Pain and Pre-Placement X-Ray Screening », (1980) 22:8 *J Occup Med* 515-519.
44. K.E. SCHOFIELD *et al.*, « Injury Rates, Severity, and Drug Testing Programs in Small Construction Companies », (2013) 44 *J Safety Res.* 97-104; LEVINE et RENNIE, « Pre-Employment Urine Drug Testing of Hospital Employees: Future Questions and Review of Current Literature », (2004) 61:4 *Occup Environ Med* 318-24.
45. J.W. PRICE, « Does Performing Preplacement Workplace Hair Drug Testing Influence US Department of Transportation Random and Postaccident Urine Drug Test Positivity Rates? », (2018) Mar/Apr 12:2 *J Addict Med.* 163-166.
46. *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse c. Magasins Wal-Mart Canada inc.*, **2003 CanLII 24566 (QC T.D.P.)**, par. 173-174.
47. En ligne : http://www.cdpcj.qc.ca/publications/formulaire_emploi.pdf>.
48. *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse c. Bathium Canada inc.*, **2015 QCTDP 13 (CanLII)**.
49. *Ibid.*, par. 61.
50. *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (A.A.) c. Centre intégré de santé et de services sociaux des Laurentides (Centre de santé et de services sociaux de Thérèse-de-Blainville)*, **2017 QCTDP 2 (CanLII)**.
51. *SIIIACQ*, par. 60.
52. À titre d'exemple, *Goodyear Canada inc., usine de Valleyfield et Syndicat des communications, de l'énergie et du papier, section locale 143 (F.T.Q.)*, [2003] R.J.D.T. 492 (T.A.).
53. *Syndicat des infirmières, inhalothérapeutes, infirmières auxiliaires du Cœur-du-Québec (SIIIACQ) c. Centre hospitalier régional de Trois-Rivières*, **2012 QCCA 1867 (CanLII)** (demande de pourvoi à la Cour suprême du Canada rejetée : *Syndicat des infirmières, inhalothérapeutes, infirmières auxiliaires du Cœur-du-Québec (SIIIACQ) c. Centre hospitalier régional de Trois-Rivières*, **2013 CanLII 14333 (CSC)**).
54. À titre d'exemple : *CSSS Haut-Richelieu-Rouville et Syndicat des travailleuses et travailleurs du CSSS Haut-Richelieu-Rouville – CSN (R.D.)*, (T.A., 2016-05-17), 2016 QCTA 342.
55. *Fédération interprofessionnelle de la santé du Québec (FIQ) et Institut universitaire en santé de mentale de Québec (IUSMQ) (M. X)*, 2016 QCTA 350.

56. *Syndicat du personnel de soutien de la C.U.S. – CSN et Corporation d’urgences-santé*, 2015 QCSAT 84320, par. 134.
57. *Syndicat des professionnelles en soins de Saint-Jérôme (FIQ) et Centre de Santé et de Services sociaux de Saint-Jérôme*, 2014 CanLII 80275.
58. J. SMEDLEY, P. EGGER, C. COOPER, D. COGGON, « Prospective Cohort Study of Predictors of Incident Low Back Pain in Nurses, préc., note 33.
59. A. BURDORF, B. NAAKTGEBOREN, W. POST, « Prognostic Factors for Musculoskeletal Absence and Return to Work Among Welders and Metal Workers », préc., note 34.
60. *Unifor, section locale 143 c. Goodyear Canada Inc.*, 2017 CanLII 40198 (QC S.A.T.).
61. *Unifor, section locale 250 c. Papiers White Birch, Division Stadacona*, 2013 CanLII 81897 (QC S.A.T.), par. 18.
62. *Syndicat des métallos, section locale 4796 et Mines d’or Wesdome ltée (complexe minier Kiena) (Marcel Rouillard)*, D.T.E. 2013T-589.
63. AMERICAN PSYCHIATRIC ASSOCIATION, *DSM-5 : critères diagnostics*, Elsevier Masson, Arlington, 2016, p. 86; TALMAGE *et al.*, *AMA Guides to the Evaluation of Work Ability and Return to Work*, *supra*, note 18, p. 414 et s.
64. *Syndicat des chauffeurs d’autobus, opérateurs de métro et employés des services connexes au transport de la STM, SCFP section locale 1983 et Société de transport de Montréal (Karima Bougherara)*, 2016 QCTA 254.
65. *Syndicat des chauffeurs d’autobus, opérateurs de métro et employés des services connexes au transport de la STM, section locale 1983 – SCFP et Société de transport de Montréal (Steven Reid)*, D.T.E. 2013T-367.
66. *N.R. c. Société de transport de Montréal*, 2018 QCCQ 1419 (CanLII).
67. ASSOCIATION MÉDICALE CANADIENNE, *Évaluation médicale de l’aptitude à conduire : Guide du médecin*, 8^e éd., AMA, 2012, 147 p.
68. *Syndicat des travailleuses et travailleurs de Loto-Québec (CSN) et Loto-Québec (grief syndical)*, D.T.E. 2013T-463.
69. 2018 CanLII 64299 (BC L.R.B.).
70. SCHOFIELD *et al.*, « Injury Rates, Severity, and Drug Testing Programs in Small Construction Companies », *supra*, note 44; LEVINE et RENNIE, « Pre-Employment Urine Drug Testing of Hospital Employees: Future Questions and Review of Current Literature », *supra*, note 44.
71. GOUVERNEMENT DU CANADA, *Enquête canadienne sur le tabac, l’alcool et les drogues : sommaire de 2017*, en ligne : <https://www.canada.ca/fr/sante-canada/services/enquete-canadienne-tabac-alcool-et-drogues/sommaire-2017.html> (consulté 17 décembre 2018).
72. *Union des employées et employés de service, section locale 800 et Collège Marie de France*, SOQUIJ AZ-50258289.
73. *Syndicat des travailleuses et travailleurs de Loto-Québec (CSN) et Loto-Québec (grief syndical)*, (T.A., 2013-04-26), SOQUIJ AZ-50963201, 2013EXP-2286, 2013EXPT-1285, D.T.E. 2013T-463.
74. *Air Transat AT inc. et Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 4041 (division du transport*

aérien) (M. X), 2017 QCTA; *Union des employées et employés de service, section locale 800 et Collège Marie de France*, SOQUIJ AZ-50258289.

75. *Union des employés et employées de service, section locale 800 c. Monastère des Ursulines*, **2014 CanLII 12198 (QC S.A.T.)**; *Union des employées et employés de service, section locale 800 et Collège Marie de France*, *ibid.*

76. *Rousseau c. Métro Richelieu inc.*, **2015 QCCRT 255 (CanLII)**; *Air Transat AT inc. et Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 4041 (division du transport aérien) (M. X)*, 2017 QCTA; *Lesarge et ERB Transport Ltd.*, SOQUIJ AZ-50266282.

77. **Art. 209 à 212 LSST** et **art. 49(4), 113(5)(6)** de la **LATMP**.

78. *Rousseau et Metro Richelieu*, **2014 QCCRT 697 (CanLII)**, 2014 QCCRT 0697.

79. *Ibid.*, note 77.

80. Jean-François PEDNEAULT, François-Nicolas FLEURY, Stéphanie RAINVILLE et Matthieu DÉSILETS, *Les droits de la personne et les relations du travail*, Montréal, Éditions Yvon Blais, n° 9.726.

81. *Travailleurs et Travailleuses Unis de l'Alimentation et du Commerce, section locale 501 c. Provigo Québec inc. (Centre de distribution Francis-Hugues)*, *supra*, note 6.

82. *Syndicat de l'enseignement de l'Ouest de Montréal c. Commission scolaire Marguerite-Bourgeoys*, **2018 CanLII 25165 (QC S.A.T.)**.

83. 2016 CanLII 107290 (CA L.A.).



Les Développements récents sont une publication du [Barreau du Québec](#).

Les opinions exprimées ainsi que l'exactitude des citations et références dans ces textes relèvent de la responsabilité exclusive de leur(s) auteur(s).

Les hyperliens de jurisprudence et de législation présents dans ce texte sont insérés de façon automatique à l'aide d'un logiciel de détection de citations.

ONGLET 4

**Attorney General of Ontario, 3rd Party
Record Holder** *Appellant*

v.

**Lawrence McNeil, Her Majesty The Queen
and Chief of Barrie Police Service, 3rd Party
Record Holder** *Respondents*

and

**Attorney General of Alberta, Matthew
Marshall, Police Association of Ontario
and Criminal Lawyers' Association
(Ontario)** *Intervenors*

INDEXED AS: R. v. McNEIL

Neutral citation: 2009 SCC 3.

File No.: 31852.

2008: March 19; 2009: January 16.

Present: McLachlin C.J. and Bastarache,* Binnie, LeBel,
Deschamps, Fish, Abella, Charron and Rothstein JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR ONTARIO

Criminal law — Evidence — Production — Crown's duty to disclose — Corollary police obligation to disclose to Crown — Accused charged with drug-related offences — Crown's main police witness involved in drug-related misconduct leading to disciplinary proceedings and criminal charges — Accused sought production of arresting officer's police disciplinary records and criminal investigation files — Whether common law production regime for third party records applicable only in cases where these records attract reasonable expectation of privacy — Whether criminal investigation files relating to third party accused attract reasonable expectation of privacy — Whether police records relating to findings of misconduct by officer involved in investigation against accused fall within

* Bastarache J. took no part in the judgment.

**Procureur général de l'Ontario, tiers
détenteur des dossiers** *Appellant*

c.

**Lawrence McNeil, Sa Majesté la Reine et
Chef du service de police de Barrie, tiers
détenteur des dossiers** *Intimés*

et

**Procureur général de l'Alberta, Matthew
Marshall, Police Association of Ontario
et Criminal Lawyers' Association
(Ontario)** *Intervenants*

RÉPERTORIÉ : R. c. McNEIL

Référence neutre : 2009 CSC 3.

N° du greffe : 31852.

2008 : 19 mars; 2009 : 16 janvier.

Présents : La juge en chef McLachlin et les juges
Bastarache*, Binnie, LeBel, Deschamps, Fish, Abella,
Charron et Rothstein.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE L'ONTARIO

Droit criminel — Preuve — Production — Obligation du ministère public de communiquer la preuve — Obligation corollaire de la police de communiquer la preuve au ministère public — Accusé inculpé d'infractions relatives aux stupéfiants — Policier témoin principal du ministère public a fait preuve d'inconduite relative aux stupéfiants à l'origine de procédures disciplinaires et d'accusations criminelles — Accusé a demandé la production des dossiers disciplinaires et des dossiers d'enquête criminelle du policier qui a procédé à son arrestation — Le régime de common law de production de dossiers en la possession de tiers s'applique-t-il uniquement aux cas où ces dossiers ouvrent droit à une attente raisonnable en matière de protection de la vie privée? — Les dossiers d'enquête criminelle relatifs à un tiers accusé ouvrent-ils droit à

* Le juge Bastarache n'a pas participé au jugement.

scope of first party disclosure package from police to Crown.

The accused was convicted on multiple drug charges. The arresting officer was the Crown's main witness. After his conviction but before sentencing, the accused learned that the arresting officer was engaged in drug-related misconduct that had led to both internal disciplinary proceedings under the Ontario *Police Services Act* and to criminal charges. In a preliminary motion before the Court of Appeal, the accused sought production of all documents related to the arresting officer's misconduct, claiming that he required this material to assist him in preparing an application to introduce fresh evidence on his appeal from conviction. The Court of Appeal held that an *O'Connor*-type procedure is only required in cases where third party records attract a reasonable expectation of privacy, and concluded that no expectation of privacy existed in respect of the criminal investigation files. Subject to appropriate redactions and the resolution of any privilege claims, the Court of Appeal ordered the third parties to produce the criminal investigation files in their possession related to the charges against the arresting officer to the federal Crown prosecuting the accused's case. Subsequently, the arresting officer pleaded guilty to one of the criminal charges brought against him. Evidence of the officer's conviction was admitted on the accused's appeal, and the accused's convictions were set aside, following which the Crown undertook not to re-prosecute him. The production issue in this case was rendered moot and the accused withdrew his participation in this appeal. The Court appointed an *amicus curiae* and heard this appeal despite its mootness.

Held: The appeal is allowed and the order in the court below is set aside. The application having become moot, the Court makes no further order.

The Crown's obligation to disclose all relevant information in its possession to an accused is well established at common law under the *Stinchcombe* regime.

une attente raisonnable en matière de protection de la vie privée? — Les dossiers de la police sur les conclusions d'inconduite d'un policier chargé de l'enquête visant l'accusé sont-ils compris dans les renseignements que la police doit remettre au ministère public à titre de partie principale?

L'accusé a été reconnu coupable de plusieurs chefs d'accusation relatifs aux stupéfiants. L'agent responsable de son arrestation était le témoin principal du ministère public. Après avoir été déclaré coupable, mais avant le prononcé de sa peine, l'accusé a appris que l'agent responsable de son arrestation avait fait preuve d'inconduite relativement aux stupéfiants qui a donné lieu à la fois à des procédures disciplinaires internes intentées en vertu de la *Loi sur les services policiers* de l'Ontario et à des accusations criminelles. Dans une demande préliminaire à la Cour d'appel, l'accusé a sollicité la production de tous les renseignements relatifs à l'inconduite de l'agent responsable de son arrestation, soutenant en avoir besoin pour demander l'autorisation de présenter de nouveaux éléments de preuve lors de son appel à l'encontre de la déclaration de culpabilité. La Cour d'appel a conclu qu'une procédure de type *O'Connor* ne s'impose que dans les cas où les dossiers en la possession de tiers ouvrent droit à une attente raisonnable en matière de protection de la vie privée et a statué qu'il n'existait pas d'attente du genre quant aux dossiers de l'enquête criminelle. À la condition que soient effectuées les suppressions appropriées et réglées les revendications de privilège, la cour a ordonné aux tiers de remettre au représentant du ministère public fédéral responsable de la poursuite contre l'accusé les dossiers de l'enquête criminelle concernant les accusations visant l'agent responsable de l'arrestation qui se trouvaient en sa possession. Par la suite, l'agent a plaidé coupable à une des accusations criminelles portées contre lui. La preuve de la déclaration de culpabilité relative à l'agent a été admise dans le pourvoi interjeté par l'accusé. Les déclarations de culpabilité prononcées contre l'accusé ont été annulées, après quoi le ministère public a choisi de ne pas le poursuivre à nouveau. Les questions en l'espèce relatives à la production sont devenues théoriques et l'accusé s'est désisté du pourvoi. La Cour a nommé un *amicus curiae* et a entendu le pourvoi malgré son caractère théorique.

Arrêt : Le pourvoi est accueilli et l'ordonnance rendue par la juridiction inférieure est annulée. La demande étant devenue théorique, la Cour ne rend aucune autre ordonnance.

L'obligation du ministère public de communiquer à l'accusé tous les renseignements pertinents qui sont en sa possession est bien établie en common law par le

Under *Stinchcombe*, the Crown's first party disclosure obligation extends only to material relating to the accused's case in the possession or control of the prosecuting Crown. A question then arises as to whether the "Crown" for disclosure purposes encompasses other state authorities. While the roles of the Crown and the police are separate and distinct, the police have a duty to participate in the disclosure process. The necessary corollary to the Crown's disclosure duty under *Stinchcombe* is the obligation of police to disclose to the Crown all material pertaining to its investigation of the accused. For the purposes of fulfilling this corollary obligation, the investigating police force, although distinct and independent from the Crown at law, is not a third party. Rather, it acts on the same first party footing as the Crown. Records relating to findings of serious misconduct by police officers involved in the investigation against the accused properly fall within the scope of the first party disclosure package due to the Crown from police, where the police misconduct is either related to the investigation, or the finding of misconduct could reasonably impact on the case against the accused. [14-15] [22-23]

Production of disciplinary records and criminal investigation files in the possession of the police that do not fall within the scope of this first party disclosure package is governed by the *O'Connor* regime for third party production. The *O'Connor* procedure provides a general mechanism at common law for ordering production of any record beyond the possession or control of the prosecuting Crown, and is not limited to cases where third party records attract a reasonable expectation of privacy. To limit the applicability of the *O'Connor* regime to those cases where a third party has an expectation of privacy in the targeted documents would raise some uncertainty concerning the appropriate mechanism for accessing third party records when it is unknown whether a reasonable expectation of privacy attaches. [11] [15]

The first step in the *O'Connor* procedure for production of documents in the possession of a third party is for the person seeking production to satisfy the court that the documents are likely relevant to the proceedings. If likely relevance is demonstrated by the applicant, the third party record holder may be ordered to produce the documents for inspection by the court in order to determine whether production should be ordered. Ultimately,

régime *Stinchcombe*. Selon *Stinchcombe*, l'obligation de communication qui incombe au ministère public à titre de partie principale ne vise que les renseignements en sa possession ou qui sont sous son contrôle. La question qui se pose alors est celle de savoir si le « ministère public », pour les besoins de la communication, englobe d'autres autorités de l'État. Même si les rôles du ministère public et de la police sont distincts, la police est tenue de participer au processus de communication de la preuve. Forcément, le corollaire de l'obligation de communication du ministère public établie dans *Stinchcombe* est celle de la police de communiquer au ministère public tous les renseignements se rapportant à son enquête sur l'accusé. Pour s'acquiescer de cette obligation corollaire, le service de police chargé de l'enquête n'est pas un tiers, même si, en droit, il est distinct et indépendant du ministère public. En fait, il agit en tant que partie principale, tout comme le ministère public. Les dossiers sur les conclusions d'inconduite grave de policiers chargés de l'enquête visant l'accusé sont à bon droit compris dans les renseignements que la police doit remettre au ministère public à titre de partie principale quand l'inconduite en question est liée à l'enquête ou quand il est raisonnable de penser qu'elle risque d'avoir des répercussions sur la poursuite engagée contre l'accusé. [14-15] [22-23]

La production des dossiers disciplinaires et des dossiers d'enquête criminelle détenus par la police et qui ne font pas partie des dossiers que doit communiquer la partie principale est régie par le régime de production des dossiers en la possession de tiers établi dans *O'Connor*. La procédure établie dans *O'Connor* crée un mécanisme général en common law pour ordonner la production de tout dossier qui n'est pas en la possession du poursuivant ou sous son contrôle et ne s'impose pas que dans les cas où les dossiers en la possession de tiers ouvrent droit à une attente raisonnable en matière de protection de la vie privée. Limiter la portée du régime établi dans l'arrêt *O'Connor* aux cas où un tiers a une attente en matière de protection de la vie privée relativement aux dossiers visés comporterait certaines incertitudes sur le mécanisme auquel il convient de recourir pour obtenir les dossiers en la possession d'un tiers quand on ignore si une telle attente raisonnable s'y rattache. [11] [15]

À la première étape d'une demande de type *O'Connor* visant la production de renseignements en la possession d'un tiers, il incombe à la personne qui demande la production de convaincre la cour que les renseignements sont vraisemblablement pertinents. Si l'auteur de la demande réussit à démontrer la pertinence vraisemblable, le tiers détenteur du dossier peut se voir ordonner de produire les renseignements pour que la

what is required at this second stage of the common law regime is a balancing of the competing interests at stake in the particular circumstances of the case. [28] [34] [35]

In most cases, a useful starting point for courts in balancing the competing interests at the second stage of an *O'Connor* application will be to assess the true relevancy of the targeted record in the case against the accused. Once a court has ascertained upon inspection that third party records are indeed relevant to the accused's case, in the sense that they pertain to an issue in the trial, the second stage balancing exercise is easily performed. In effect, a finding of true relevance puts the third party records in the same category for disclosure purposes as the fruits of the investigation against the accused in the hands of the prosecuting Crown under *Stinchcombe*. It may be useful to pose the question in this way: If the third party record in question had found its way into the Crown prosecutor's file, would there be any basis under the first party *Stinchcombe* disclosure regime for not disclosing it to the accused? If the answer to that question is no, there can be no principled reason to arrive at a different outcome on the third party production application. The accused's interest in obtaining disclosure for the purpose of making full answer and defence will, as a general rule, outweigh any residual privacy interest held by third parties in the material. This is particularly so in respect of criminal investigation files concerning third party accused. [20] [39] [42]

That is not to say that residual privacy interests in the contents of criminal investigation files, police disciplinary records or any other third party records should be disregarded. The court should ensure that a production order is properly tailored to meet the exigencies of the case but do no more. To ensure that only relevant material is produced and that no unwarranted invasion of privacy interests occurs, the court may find it necessary to make a production order subject to redactions or other conditions. In addition, when just and appropriate to do so, the court may well impose restrictions on the dissemination of the information produced for purposes unrelated to the accused's full answer and defence or prosecution of an appeal. [43-44] [46]

cour en fasse l'examen et décide s'ils devraient être communiqués. En fin de compte, à la deuxième étape du régime de common law, il faut mettre en balance les droits divergents en jeu dans les circonstances particulières de l'espèce. [28] [34] [35]

Dans la plupart des cas, il serait plus utile que les tribunaux évaluent d'abord la pertinence véritable du dossier visé relativement à la poursuite engagée contre l'accusé lorsqu'ils mettent en balance des droits divergents à la seconde étape d'une demande de type *O'Connor*. Une fois qu'un tribunal a déterminé, après examen, que des dossiers en la possession de tiers sont effectivement pertinents à l'égard de la poursuite engagée contre l'accusé, en ce qu'ils se rapportent à une question en litige au procès, l'exercice de mise en balance de la seconde étape peut facilement être effectué. En effet, une conclusion confirmant la pertinence véritable a pour effet de classer les dossiers en la possession de tiers dans la même catégorie, pour les besoins de la communication, que les fruits de l'enquête contre l'accusé qui se trouvent en la possession du ministère public suivant *Stinchcombe*. Il pourrait être utile de poser la question de la manière suivante : si le renseignement en la possession d'un tiers s'était retrouvé dans le dossier du ministère public, y aurait-il un fondement, suivant le régime de communication qui incombe à la partie principale établi dans *Stinchcombe*, qui justifierait de ne pas le communiquer à l'accusé? Si la réponse est négative, aucun motif rationnel ne permet de tirer une conclusion différente relativement à la demande de production de renseignements en la possession de tiers. En général, l'intérêt qu'a l'accusé à obtenir la communication afin de pouvoir présenter une défense pleine et entière l'emporte sur le droit résiduel des tiers à la protection de la vie privée. Il en est de même particulièrement à l'égard de dossiers relatifs à une enquête criminelle concernant un tiers accusé. [20] [39] [42]

Cela ne veut pas dire que les droits résiduels à la protection de la vie privée quant au contenu des dossiers d'enquête criminelle, des dossiers disciplinaires de la police ou de tout autre dossier en la possession de tiers doivent être ignorés. Le tribunal doit garantir que l'ordonnance de production est conçue pour satisfaire aux exigences de l'affaire, sans plus. Pour garantir que seuls des renseignements pertinents sont produits et pour empêcher toute atteinte injustifiée au droit à la vie privée, la cour peut juger nécessaire d'assujettir l'ordonnance de production à l'obligation d'effectuer des suppressions ou à d'autres conditions. De plus, lorsqu'elle estime une telle mesure juste et nécessaire, la cour peut également imposer des restrictions à la diffusion des renseignements produits qui ne sont pas liés à la défense pleine et entière de l'accusé ou à la poursuite d'un appel. [43-44] [46]

Cases Cited

Referred to: *R. v. O'Connor*, [1995] 4 S.C.R. 411; *R. v. Mills*, [1999] 3 S.C.R. 668; *R. v. Stinchcombe*, [1991] 3 S.C.R. 326; *R. v. Stinchcombe*, [1995] 1 S.C.R. 754; *R. v. Gingras* (1992), 120 A.R. 300; *R. v. Jack* (1992), 70 C.C.C. (3d) 67; *R. v. T. (L.A.)* (1993), 14 O.R. (3d) 378; *R. v. Gagné* (1998), 131 C.C.C. (3d) 444; *Driskell v. Dangerfield*, 2008 MBCA 60, [2008] 6 W.W.R. 615; *R. v. MacPherson* (1991), 105 N.S.R. (2d) 123; *R. v. Oliver* (1995), 143 N.S.R. (2d) 134; *R. v. Campbell*, [1992] N.S.J. No. 702 (QL); *R. v. Chaplin*, [1995] 1 S.C.R. 727; *R. v. Durette*, [1994] 1 S.C.R. 469; *R. v. Clifford* (2002), 163 C.C.C. (3d) 3; *P. (D.) v. Wagg* (2004), 239 D.L.R. (4th) 501; *R. v. Arsenault* (1994), 153 N.B.R. (2d) 81; *R. v. Ahluwalia* (2000), 138 O.A.C. 154.

Statutes and Regulations Cited

Access to Information and Protection of Privacy Act, S.N.L. 2002, c. A-1.1, s. 22.
Act respecting Access to Documents Held by Public Bodies and the Protection of Personal Information, R.S.Q., c. A-2.1, s. 28.
Canadian Charter of Rights and Freedoms, s. 7.
Code of ethics of Québec police officers, (1990) 122 G.O. II, 1760, s. 7(2).
Code of Professional Conduct Regulation, B.C. Reg. 205/98, s. 5(e).
Code of Professional Conduct Regulation — Police Act, N.B. Reg. 2007-81, s. 36(1)(d)(iii).
Criminal Code, R.S.C. 1985, c. C-46, ss. 278.1 to 278.91, 278.3(4), 698(1), 700(1).
Freedom of Information and Protection of Privacy Act, R.S.A. 2000, c. F-25, s. 20.
Freedom of Information and Protection of Privacy Act, R.S.B.C. 1996, c. 165, s. 15.
Freedom of Information and Protection of Privacy Act, R.S.O. 1990, c. F.31, s. 14.
Freedom of Information and Protection of Privacy Act, R.S.P.E.I. 1988, c. F-15.01, s. 18.
Freedom of Information and Protection of Privacy Act, S.M. 1997, c. 50, s. 25.
Freedom of Information and Protection of Privacy Act, S.N.S. 1993, c. 5, s. 15.
Freedom of Information and Protection of Privacy Act, S.S. 1990-91, c. F-22.01, s. 15.
General, O. Reg. 123/98 (*Police Services Act*), Sch., s. 2(1)(c)(vi).
Police Service Regulation, Alta. Reg. 356/90, s. 5(2)(h)(vii).
Police Services Act, R.S.O. 1990, c. P.15, s. 42(1)(e).
Privacy Act, R.S.C. 1985, c. P-21, s. 22.

Jurisprudence

Arrêts mentionnés : *R. c. O'Connor*, [1995] 4 R.C.S. 411; *R. c. Mills*, [1999] 3 R.C.S. 668; *R. c. Stinchcombe*, [1991] 3 R.C.S. 326; *R. c. Stinchcombe*, [1995] 1 R.C.S. 754; *R. c. Gingras* (1992), 120 A.R. 300; *R. c. Jack* (1992), 70 C.C.C. (3d) 67; *R. c. T. (L.A.)* (1993), 14 O.R. (3d) 378; *R. c. Gagné*, [1998] J.Q. n° 3240 (QL); *Driskell c. Dangerfield*, 2008 MBCA 60, [2008] 6 W.W.R. 615; *R. c. MacPherson* (1991), 105 N.S.R. (2d) 123; *R. c. Oliver* (1995), 143 N.S.R. (2d) 134; *R. c. Campbell*, [1992] N.S.J. No. 702 (QL); *R. c. Chaplin*, [1995] 1 R.C.S. 727; *R. c. Durette*, [1994] 1 R.C.S. 469; *R. c. Clifford* (2002), 163 C.C.C. (3d) 3; *P. (D.) c. Wagg* (2004), 239 D.L.R. (4th) 501; *R. c. Arsenault* (1994), 153 R.N.-B. (2^e) 81; *R. c. Ahluwalia* (2000), 138 O.A.C. 154.

Lois et règlements cités

Access to Information and Protection of Privacy Act, S.N.L. 2002, ch. A-1.1, art. 22.
Charte canadienne des droits et libertés, art. 7.
Code criminel, L.R.C. 1985, ch. C-46, art. 278.1 à 278.91, 278.3(4), 698(1), 700(1).
Code de déontologie des policiers du Québec, (1990) 122 G.O. II, 2531, art. 7(2).
Code de déontologie professionnelle — Loi sur la Police, Règl. du N.-B. 2007-81, art. 36(1)(d)(iii).
Code of Professional Conduct Regulation, B.C. Reg. 205/98, art. 5e).
Freedom of Information and Protection of Privacy Act, R.S.A. 2000, ch. F-25, art. 20.
Freedom of Information and Protection of Privacy Act, R.S.B.C. 1996, ch. 165, art. 15.
Freedom of Information and Protection of Privacy Act, R.S.P.E.I. 1988, ch. F-15.01, art. 18.
Freedom of Information and Protection of Privacy Act, S.N.S. 1993, ch. 5, art. 15.
Freedom of Information and Protection of Privacy Act, S.S. 1990-91, ch. F-22.01, art. 15.
General, Règl. de l'Ont. 123/98 (*Loi sur les services policiers*), ann., art. 2(1)(c)(vi).
Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée, L.M. 1997, ch. 50, art. 25.
Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée, L.R.O. 1990, ch. F.31, art. 14.
Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, L.R.Q., ch. A-2.1, art. 28.
Loi sur la protection des renseignements personnels, L.R.C. 1985, ch. P-21, art. 22.
Loi sur le droit à l'information, L.N.-B. 1978, ch. R-10.3, art. 6a), f).

Right to Information Act, S.N.B. 1978, c. R-10.3, s. 6(a), (f).

Authors Cited

Ontario. *Report of the Attorney General's Advisory Committee on Charge Screening, Disclosure, and Resolution Discussions*. Toronto: The Committee, 1993.

Ontario. *Review and Recommendations Concerning Various Aspects of Police Misconduct*, vol. I. Toronto: Toronto Police Service, 2003 (online: <http://www.torontopolice.on.ca/publications/files/reports/ferguson1.pdf>).

Paciocco, David M. "Filling the Seam between *Stinchcombe* and *O'Connor*: The 'McNeil' Disclosure Application" (2007), 53 *Crim. L.Q.* 161.

APPEAL from a judgment of the Ontario Court of Appeal (Feldman, Simmons and Blair J.J.A.) (2006), 218 O.A.C. 1, 215 C.C.C. (3d) 22, 43 C.R. (6th) 370, [2006] O.J. No. 4746 (QL), 2006 CarswellOnt 7557, allowing a motion for production of certain documents. Appeal allowed.

Christine Bartlett-Hughes and Elise Nakelsky, for the appellant.

James C. Martin and Rick Visca, for the respondent Her Majesty the Queen.

H. Reginald Watson and Jill Sexsmith, for the respondent the Chief of Barrie Police Service, 3rd Party Record Holder.

James A. Bowron, for the intervener the Attorney General of Alberta.

Gary R. Clewley and Henry S. Brown, Q.C., for the intervener Matthew Marshall.

Ian J. Roland and Danny Kastner, for the intervener the Police Association of Ontario.

David M. Porter and Christopher A. Wayland, for the intervener the Criminal Lawyers' Association (Ontario).

Marie Henein and Jordan Glick, for the *amicus curiae*.

Loi sur les services policiers, L.R.O. 1990, ch. P.15, art. 42(1)e).

Police Service Regulation, Alta. Reg. 356/90, art. 5(2)h(vii).

Doctrine citée

Ontario. *Report of the Attorney General's Advisory Committee on Charge Screening, Disclosure, and Resolution Discussions*. Toronto : The Committee, 1993.

Ontario. *Review and Recommendations Concerning Various Aspects of Police Misconduct*, vol. I. Toronto : Toronto Police Service, 2003 (online : <http://www.torontopolice.on.ca/publications/files/reports/ferguson1.pdf>).

Paciocco, David M. « Filling the Seam between *Stinchcombe* and *O'Connor*: The "McNeil" Disclosure Application » (2007), 53 *Crim. L.Q.* 161.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario (les juges Feldman, Simmons et Blair) (2006), 218 O.A.C. 1, 215 C.C.C. (3d) 22, 43 C.R. (6th) 370, [2006] O.J. No. 4746 (QL), 2006 CarswellOnt 7557, qui a accueilli une demande de production de certains documents. Pourvoi accueilli.

Christine Bartlett-Hughes et Elise Nakelsky, pour l'appelant.

James C. Martin et Rick Visca, pour l'intimée Sa Majesté la Reine.

H. Reginald Watson et Jill Sexsmith, pour l'intimé le Chef du service de police de Barrie, tiers détenteur des dossiers.

James A. Bowron, pour l'intervenant le procureur général de l'Alberta.

Gary R. Clewley et Henry S. Brown, c.r., pour l'intervenant Matthew Marshall.

Ian J. Roland et Danny Kastner, pour l'intervenante Police Association of Ontario.

David M. Porter et Christopher A. Wayland, pour l'intervenante Criminal Lawyers' Association (Ontario).

Marie Henein et Jordan Glick, pour l'*amicus curiae*.

The judgment of the Court was delivered by

CHARRON J. —

1. Introduction

[1] This appeal concerns an accused's motion for production of police disciplinary records and criminal investigation files relating to the Crown's main police witness in the case against him. The respondent Lawrence McNeil brought his motion in accordance with the procedure set out in *R. v. O'Connor*, [1995] 4 S.C.R. 411, for the production of third party records. The proceedings against McNeil have since been discontinued, McNeil has withdrawn his participation in this appeal, and the production issue is now moot.

[2] Issues concerning the production of police disciplinary records and criminal investigation files relating to third party accused occur frequently and, because the proceedings in which these questions generally arise are interlocutory in nature, production orders are often evasive of appellate review. In addition, the third parties in the present case have a subsisting interest in clarifying some of the uncertainties arising from the decision below. For these reasons, the Court appointed an *amicus curiae* and heard this appeal despite its mootness.

[3] The question of whether production of the particular documents at issue in the court below should or should not have been ordered is no longer before us. The evidence and prior proceedings in the current case will therefore be reviewed simply to provide the necessary background for discussion of the issues canvassed by the parties on this appeal.

2. Background

[4] McNeil was arrested by Constable Rodney Hackett and other members of the Barrie Police

Version française du jugement de la Cour rendu par

LA JUGE CHARRON —

1. Introduction

[1] Le pourvoi porte sur la demande présentée par l'accusé en vue d'obtenir la production des dossiers disciplinaires de la police et des dossiers d'enquête criminelle concernant le policier qui a été le témoin principal du ministère public dans la poursuite engagée contre lui. L'intimé, Lawrence McNeil, a présenté cette demande de dossiers en la possession de tiers conformément à la procédure énoncée dans *R. c. O'Connor*, [1995] 4 R.C.S. 411. Depuis, les procédures intentées contre M. McNeil ont été abandonnées, ce dernier ne participe plus au présent pourvoi et la question de la production est devenue théorique.

[2] Les questions relatives à la production de dossiers disciplinaires de la police et de dossiers d'enquête criminelle concernant un tiers accusé se posent fréquemment. En outre, comme elles sont généralement soulevées dans le cadre de procédures de nature interlocutoire, les ordonnances de production échappent souvent à l'examen en appel. De plus, en l'espèce, les tiers ont encore un intérêt à faire clarifier certaines des incertitudes découlant de la décision du tribunal de juridiction inférieure. Pour ces motifs, la Cour a nommé un *amicus curiae* et a entendu le pourvoi malgré son caractère théorique.

[3] Nous ne sommes plus saisis de la question de savoir si la production des documents particuliers en cause devant la juridiction inférieure aurait dû faire l'objet d'une ordonnance. La preuve et les procédures antérieures seront donc examinées uniquement dans le but de fournir les éléments nécessaires pour analyser les questions soulevées par les parties dans le présent pourvoi.

2. Contexte

[4] Monsieur McNeil a été arrêté par l'agent Rodney Hackett et d'autres membres du service de

Service in respect of an alleged drug transaction. He was subsequently prosecuted by the federal Crown and convicted on multiple drug charges, including possession of marijuana and cocaine for the purpose of trafficking. Hackett was the Crown's main witness in the case against McNeil. He was the only witness who testified to the reasonable grounds supporting McNeil's arrest. In addition, the trial judge's ultimate finding that McNeil's admitted possession of marijuana and cocaine was for the purpose of trafficking turned on Hackett's credibility.

[5] After his conviction but before sentencing, McNeil learned that Hackett was engaged in drug-related misconduct that had led to both internal disciplinary proceedings under the Ontario *Police Services Act*, R.S.O. 1990, c. P.15, and to criminal charges. Both proceedings against Hackett were ongoing at the time. Following an aborted application to reopen his trial to introduce evidence about Hackett's misconduct, McNeil chose to proceed to sentence and appeal his conviction instead.

[6] In a preliminary motion before the Court of Appeal for Ontario, McNeil sought production of all documents related to Hackett's misconduct, claiming that he required this material to assist him in preparing an application to introduce fresh evidence on his appeal from conviction. The police disciplinary and criminal investigation documents at issue were intermingled, and were in the possession of both the Barrie Police Service and the provincial Crown prosecuting the criminal charges against Hackett. Both entities resisted production, and the federal Crown supported their opposition to the motion.

police de Barrie relativement à une prétendue transaction de stupéfiants. Il a ensuite été poursuivi par le ministère public fédéral et a été reconnu coupable de plusieurs chefs d'accusation relatifs aux stupéfiants, dont celui de possession de marijuana et de cocaïne en vue d'en faire le trafic. L'agent Hackett était le témoin principal du ministère public dans la poursuite engagée contre M. McNeil et le seul à avoir témoigné sur les motifs raisonnables invoqués à l'appui de l'arrestation de ce dernier. En outre, la conclusion finale du juge du procès selon laquelle M. McNeil a admis avoir été en possession de marijuana et de cocaïne, et ce, dans le but d'en faire le trafic, reposait sur la crédibilité de M. Hackett.

[5] Après avoir été déclaré coupable, mais avant le prononcé de sa peine, M. McNeil a appris que M. Hackett avait fait preuve d'inconduite relativement aux stupéfiants. Ces faits avaient donné lieu à la fois à des procédures disciplinaires internes intentées en vertu de la *Loi sur les services policiers*, L.R.O. 1990, ch. P.15, et à des accusations criminelles. Ces deux procédures contre M. Hackett étaient alors en cours. Monsieur McNeil a demandé la réouverture de son procès afin de pouvoir présenter les éléments de preuve concernant l'inconduite de M. Hackett. À la suite de l'annulation de cette demande, M. McNeil a plutôt choisi de se voir infliger sa peine et d'interjeter appel de sa déclaration de culpabilité.

[6] Dans une demande préliminaire à la Cour d'appel de l'Ontario, M. McNeil a sollicité la production de tous les renseignements relatifs à l'inconduite de M. Hackett. Il soutenait en avoir besoin pour demander l'autorisation de présenter de nouveaux éléments de preuve lors de son appel à l'encontre de la déclaration de culpabilité. Les renseignements en question — qui se rapportent aux procédures disciplinaires de la police et à l'enquête criminelle — étaient indissociables, et ils se trouvaient en la possession du service de police de Barrie et de l'avocat du ministère public provincial qui avait engagé les poursuites pénales contre M. Hackett. Les deux entités se sont opposées à la production et le ministère public fédéral a appuyé leur opposition à la demande.

[7] In *O'Connor*, this Court set out a two-part test for production of third party records. First, the applicant must demonstrate that the information contained in the records is likely relevant. In the appellate context, it was therefore incumbent on McNeil to show that the targeted documents were likely relevant to his proposed application to introduce fresh evidence on his appeal from conviction. Second, if the threshold test of likely relevance is met, the court may order production of the records for its inspection. With the targeted documents before it, the court weighs “the positive and negative consequences of production, with a view to determining whether, and to what extent, production should be ordered” (*O'Connor*, at para. 137). The second part of the *O'Connor* test essentially requires a court to conduct a balancing of the third party’s privacy interest in the targeted documents, if any, and the accused’s interest in making full answer and defence.

[8] In the present case, the Court of Appeal found that some of the targeted records, including both disciplinary police records and criminal investigation files, met the requisite relevancy threshold, satisfying the first part of the *O'Connor* test. Rather than proceeding to the second part of the test, however, the court held that an “*O'Connor*-type procedure” is only required in cases where third party records attract a reasonable expectation of privacy ((2006), 218 O.A.C. 1). The court drew a distinction between criminal investigation files and police disciplinary records, and concluded that no expectation of privacy existed in respect of the former. Accordingly, subject to appropriate redactions and the resolution of any privilege claims, the court ordered the third parties to produce the criminal investigation files in their possession related to the charges against Hackett to the federal Crown prosecuting McNeil’s case. The court directed the prosecuting Crown in McNeil’s case to determine whether the documents were in fact relevant to McNeil’s appeal and, if so, to make disclosure to

[7] Dans *O'Connor*, notre Cour a énoncé une analyse en deux étapes pour statuer sur les demandes de production de dossiers en la possession de tiers. Premièrement, l’auteur de la demande doit démontrer que les renseignements contenus dans les dossiers sont vraisemblablement pertinents. Dans le contexte de l’appel, il incombait donc à M. McNeil de démontrer que les renseignements visés se rapportaient vraisemblablement à sa demande visant la production de nouveaux éléments de preuve pour son appel à l’encontre de la déclaration de culpabilité. Deuxièmement, s’il est satisfait à cette exigence minimale de pertinence, le tribunal peut ordonner la production des dossiers aux fins d’examen. Dossiers en mains, le tribunal soupèse « les effets bénéfiques et les effets préjudiciables de la production pour déterminer si et dans quelle mesure la production devrait être ordonnée » (*O'Connor*, par. 137). La deuxième étape de l’analyse énoncée dans *O'Connor* exige essentiellement du tribunal qu’il mette en balance, d’une part, le droit au respect de la vie privée du tiers en ce qui a trait, s’il y a lieu, au contenu des renseignements visés et, d’autre part, le droit de l’accusé de présenter une défense pleine et entière.

[8] En l’espèce, la Cour d’appel a jugé que certains des dossiers visés, dont les dossiers disciplinaires de la police et les dossiers d’enquête criminelle, satisfaisaient à l’exigence minimale de pertinence, de sorte que la première étape du test énoncé dans *O'Connor* était respectée. Cependant, au lieu de passer à la deuxième étape, la cour a conclu qu’une « procédure de type *O'Connor* » ne s’impose que dans les cas où les dossiers en la possession de tiers ouvrent droit à une attente raisonnable en matière de protection de la vie privée ((2006), 218 O.A.C. 1). Elle a fait une distinction entre les dossiers de l’enquête criminelle et les dossiers disciplinaires de la police et a statué qu’il n’existait aucune attente du genre dans le premier cas. Par conséquent, à la condition que soient effectuées les suppressions appropriées et réglées les revendications de privilège, la cour a ordonné aux tiers de remettre au représentant du ministère public fédéral responsable de la poursuite contre M. McNeil les dossiers de l’enquête criminelle concernant les accusations visant M. Hackett qui se trouvaient en sa possession.

the accused. As for the police disciplinary records, the court noted the conflicting jurisprudence on whether such records are subject to a reasonable expectation of privacy and invited counsel to make further submissions on this issue. The balance of the motion was adjourned accordingly.

[9] The Attorney General of Ontario, as third party record holder, was granted leave to appeal to this Court and the production order was stayed pending disposition of the appeal. Subsequently, Hackett pleaded guilty to one of the criminal charges brought against him. Evidence of Hackett's conviction was admitted on McNeil's appeal before the Court of Appeal for Ontario, and his convictions were set aside, following which the Crown undertook not to re-prosecute him. McNeil then withdrew his participation in the appeal. This Court acceded to the remaining parties' request to proceed with the appeal despite its mootness and appointed an *amicus curiae* to maintain a proper adversarial context.

3. Overview of the Issues on Appeal

[10] As stated earlier, the third party record holders in this case seek clarification in respect of some of the uncertainties arising from the decision below. The issues canvassed before this Court are the following.

[11] First, by limiting the applicability of the *O'Connor* production regime to those cases where a third party has an expectation of privacy in the targeted documents, the decision under appeal raises some uncertainty concerning the appropriate mechanism for accessing third party records when

La cour a demandé à l'avocat du ministère public chargé du dossier de M. McNeil de déterminer si les renseignements se rapportaient véritablement à l'appel de ce dernier et, dans l'affirmative, de les lui communiquer. Quant aux dossiers disciplinaires de la police, la cour a souligné l'existence d'une jurisprudence contradictoire sur la question de savoir s'il existait à l'égard de ces dossiers une attente raisonnable en matière de protection de la vie privée et elle a invité les avocats à présenter des observations additionnelles à cet égard. La cour a ajourné en conséquence l'examen des autres éléments de la demande.

[9] À titre de tiers détenteur de dossiers, le procureur général de l'Ontario a obtenu la permission de se pourvoir devant notre Cour et l'exécution de l'ordonnance de production a été suspendue en attendant l'issue du pourvoi. Par la suite, M. Hackett a plaidé coupable à une des accusations criminelles portées contre lui. La preuve de cette déclaration de culpabilité a été admise dans le pourvoi interjeté par M. McNeil devant la Cour d'appel de l'Ontario. Les déclarations de culpabilité prononcées contre lui ont été annulées, après quoi le ministère public a choisi de ne pas poursuivre M. McNeil à nouveau. Monsieur McNeil s'est ensuite désisté du pourvoi. Notre Cour a accueilli la demande des autres parties visant à poursuivre le pourvoi malgré son caractère théorique et elle a nommé un *amicus curiae* pour assurer la tenue d'un véritable débat contradictoire.

3. Aperçu des questions soulevées en appel

[10] Comme je l'ai dit précédemment, les tiers détenteurs des dossiers en l'espèce demandent des précisions à propos de quelques-unes des ambiguïtés découlant de la décision de la Cour d'appel. Les questions examinées par notre Cour sont les suivantes.

[11] Premièrement, en limitant la portée du régime de production établi dans l'arrêt *O'Connor* aux cas où un tiers a une attente en matière de protection de la vie privée relativement aux dossiers visés, la décision portée en appel comporte certaines incertitudes sur le mécanisme auquel il convient

it is unknown whether a reasonable expectation of privacy attaches. As I will explain, the procedure set out in *O'Connor* provides a general mechanism at common law for ordering production of *any* record beyond the possession or control of the prosecuting Crown. Whether or not the targeted record is subject to a reasonable expectation of privacy is one of the questions that must be determined at the hearing of an *O'Connor* application. For that pragmatic reason alone, the operation of the common law production regime cannot be premised on the existence of a reasonable expectation of privacy.

[12] Second, to the extent that the decision in the court below suggests that there can be no expectation of privacy in the contents of a criminal investigation file, it is in error. As this Court stated in *R. v. Mills*, [1999] 3 S.C.R. 668: “Privacy is not an all or nothing right. It does not follow from the fact that the Crown has possession of the records that any reasonable expectation of privacy disappears” (para. 108). This principle holds equally in respect of criminal investigation files relating to third party accused that are *not* in the possession or control of the prosecuting Crown. There can be no assumption that criminal investigation files relating to third party accused persons do not attract an expectation of privacy absent consideration of their particular contents and other relevant factors. The existence of a reasonable expectation of privacy and its impact, if any, on a third party’s obligation to produce is always a contextual, fact-based inquiry. Likewise, no blanket ruling can be made in respect of privacy interests in police disciplinary records without regard to their contents.

[13] Third, to the extent that the operative terms of the production order below may suggest that records in possession of one Crown entity are deemed to be in the possession of another, this interpretation should be discarded. The notion

de recourir pour obtenir les dossiers en la possession d’un tiers quand on ignore si une telle attente raisonnable s’y rattache. Comme je l’expliquerai plus loin, la procédure établie dans *O'Connor* crée un mécanisme général en common law pour ordonner la production de *tout* dossier qui n’est pas en la possession du poursuivant ou sous son contrôle. La question de savoir si le dossier visé fait l’objet d’une attente raisonnable en matière de protection de la vie privée est une des questions qui doivent être résolues à l’audition d’une demande de type *O'Connor*. Pour cette seule raison d’ordre pratique, l’application du régime de production de common law ne peut reposer sur l’existence d’une attente raisonnable en matière de protection de la vie privée.

[12] Deuxièmement, dans la mesure où la décision du tribunal de juridiction inférieure suggère qu’il est impossible d’avoir une attente en matière de protection de la vie privée à l’égard du contenu d’un dossier d’enquête criminelle, elle est erronée. Comme l’a dit notre Cour dans *R. c. Mills*, [1999] 3 R.C.S. 668 : « Le droit à la vie privée n’est pas un droit absolu. Toute attente raisonnable en matière de protection de la vie privée ne disparaît pas du simple fait que le ministère public est en possession des dossiers » (par. 108). Ce principe vaut tout autant pour les dossiers d’enquête criminelle concernant un tiers accusé qui *ne sont pas* en la possession ou sous le contrôle du poursuivant. On ne peut présumer que les dossiers d’enquête criminelle concernant des tiers accusés ne suscitent aucune attente en matière de protection de la vie privée sans avoir examiné leur teneur précise et d’autres facteurs pertinents. L’existence d’une attente raisonnable en matière de protection de la vie privée et son incidence, le cas échéant, sur l’obligation d’un tiers de produire des renseignements exigent toujours une analyse contextuelle qui repose sur des faits. De même, aucune règle générale ne peut être établie à propos du droit à la confidentialité des dossiers disciplinaires de la police sans tenir compte de leur contenu.

[13] Troisièmement, dans la mesure où les conditions clés de l’ordonnance de production rendue par le tribunal de juridiction inférieure peuvent laisser croire que les dossiers détenus par une entité étatique sont réputés être en la possession d’une autre

that all state authorities constitute a single indivisible Crown entity for the purposes of disclosure finds no support in law and, moreover, is unworkable in practice. Accordingly, Crown entities other than the prosecuting Crown are third parties under the *O'Connor* production regime. As I will explain, however, this does not relieve the prosecuting Crown from its obligation to make reasonable inquiries of other Crown entities and other third parties, in appropriate cases, with respect to records and information in their possession that may be relevant to the case being prosecuted. The Crown and the defence in a criminal proceeding are not adverse in interest for the purpose of discovering relevant information that may be of benefit to an accused.

[14] In addition to clarifying these three uncertainties, this case provides an appropriate context within which to reiterate the respective obligations of the police and the Crown to disclose the fruits of the investigation under *R. v. Stinchcombe*, [1991] 3 S.C.R. 326, and to consider the extent to which relevant police disciplinary records and third party criminal investigation files should form part of this “first party” disclosure package. The Crown’s obligation to disclose all relevant information in its possession to an accused is well established at common law and is now constitutionally entrenched in the right to full answer and defence under s. 7 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*. The necessary corollary to the Crown’s disclosure duty under *Stinchcombe* is the obligation of police (or other investigating state authority) to disclose to the Crown all material pertaining to its investigation of the accused. For the purposes of fulfilling this corollary obligation, the investigating police force, although distinct and independent from the Crown at law, is not a third party. Rather, it acts on the same first party footing as the Crown.

entité de ce type, cette interprétation doit être écartée. L’idée que toutes les autorités de l’État constituent une entité unique et indivisible pour les besoins de la communication n’est aucunement appuyée en droit et est, en outre, inapplicable en pratique. Par conséquent, les entités étatiques autres que le poursuivant — c’est-à-dire celui qui, parmi les entités du ministère public, est en train de poursuivre l’accusé — sont des tiers selon le régime de production établi dans *O'Connor*. Cependant, comme je l’exposerai plus loin, cette réalité ne libère pas le poursuivant de son obligation de se renseigner suffisamment auprès des autres entités étatiques et d’autres tiers, dans les cas appropriés, à propos des dossiers et des renseignements qu’ils détiennent et qui peuvent être utiles pour l’affaire en cours d’instance. Dans une instance criminelle, le ministère public et la défense n’ont pas d’intérêts divergents quant à la découverte de renseignements pertinents pouvant être avantageux pour l’accusé.

[14] En plus de clarifier ces trois ambiguïtés, la présente affaire fournit un contexte approprié pour réitérer les obligations respectives de la police et du ministère public de communiquer les fruits de l’enquête énoncés dans l’arrêt *R. c. Stinchcombe*, [1991] 3 R.C.S. 326, et pour se demander dans quelle mesure les dossiers disciplinaires de la police et les dossiers d’enquête criminelle pertinents concernant un tiers devraient faire partie de cette communication de la preuve par la « partie principale ». L’obligation du ministère public de communiquer à l’accusé tous les renseignements pertinents qui sont en sa possession est bien établie en common law et est maintenant inscrite dans la constitution à l’art. 7 de la *Charte canadienne des droits et libertés* qui consacre le droit à une défense pleine et entière. Forcément, le corollaire de l’obligation de communication du ministère public établie dans *Stinchcombe* est celle de la police (ou d’autres autorités de l’État chargées de mener des enquêtes) de communiquer au ministère public tous les renseignements se rapportant à son enquête sur l’accusé. Pour s’acquitter de cette obligation corollaire, le service de police chargé de l’enquête n’est pas un tiers, même si, en droit, il est distinct et indépendant du ministère public. En fait, il agit en tant que partie principale, tout comme le ministère public.

[15] As I will explain, records relating to findings of serious misconduct by police officers involved in the investigation against the accused properly fall within the scope of the “first party” disclosure package due to the Crown, where the police misconduct is either related to the investigation, or the finding of misconduct could reasonably impact on the case against the accused. The Crown, in turn, must provide disclosure to the accused in accordance with its obligations under *Stinchcombe*. Production of disciplinary records and criminal investigation files in the possession of the police that do not fall within the scope of this first party disclosure package is governed by the *O'Connor* regime for third party production.

[16] I will first review the respective obligations of the Crown and the police to disclose the fruits of the investigation against the accused.

4. The *Stinchcombe* Duty to Disclose the Fruits of the Investigation

[17] The Crown’s obligation to disclose all relevant information in its possession relating to the investigation against an accused is well established. The duty is triggered upon request and does not require an application to the court. *Stinchcombe* made clear that relevant information in the first party production context includes not only information related to those matters the Crown intends to adduce in evidence against the accused, but also any information in respect of which there is a reasonable possibility that it may assist the accused in the exercise of the right to make full answer and defence (pp. 343-44). The Crown’s obligation survives the trial and, in the appellate context, the scope of relevant information therefore includes any information in respect of which there is a reasonable possibility that it may assist the appellant in prosecuting an appeal.

[18] While the *Stinchcombe* automatic disclosure obligation is not absolute, it admits of few exceptions. Unless the information is clearly irrelevant, privileged, or its disclosure is otherwise governed

[15] Comme je l’expliquerai plus loin, les dossiers sur les conclusions d’inconduite grave de policiers chargés de l’enquête visant l’accusé sont à bon droit compris dans les renseignements que la police doit remettre au ministère public à titre de « partie principale » quand l’inconduite en question est liée à l’enquête ou quand il est raisonnable de penser qu’elle risque d’avoir des répercussions sur la poursuite engagée contre l’accusé. Le ministère public doit à son tour communiquer les renseignements à l’accusé selon l’obligation qui lui incombe aux termes de *Stinchcombe*. La production des dossiers disciplinaires et des dossiers d’enquête criminelle détenus par la police et qui ne font pas partie des dossiers que doit communiquer la partie principale est régie par le régime de production des dossiers en la possession de tiers établi dans *O'Connor*.

[16] J’examinerai d’abord les obligations respectives du ministère public et de la police de communiquer les fruits de l’enquête sur l’accusé.

4. L’obligation formulée dans *Stinchcombe* de communiquer les fruits de l’enquête

[17] Il est bien établi que le ministère public est tenu de communiquer tous les renseignements pertinents qu’il a en sa possession se rapportant à l’enquête visant un accusé. L’obligation est déclenchée sur demande, sans qu’il soit nécessaire de faire appel à la cour. *Stinchcombe* énonce clairement que l’information pertinente devant être communiquée par la partie principale comprend non seulement les renseignements ayant trait aux éléments que le ministère public a l’intention de présenter en preuve contre l’accusé, mais également ceux qui peuvent raisonnablement aider ce dernier à présenter une défense pleine et entière (p. 343-344). L’obligation qui incombe au ministère public subsiste après le procès. Ainsi, dans le contexte d’un appel, les renseignements pertinents englobent tout renseignement qui peut raisonnablement aider l’appelant à faire valoir sa thèse en appel.

[18] L’obligation de communication des fruits de l’enquête établie dans *Stinchcombe* n’est certes pas absolue, mais elle admet peu d’exceptions. Sauf si les renseignements n’ont manifestement aucune

by law, the Crown must disclose to the accused all material in its possession. The Crown retains discretion as to the manner and timing of disclosure where the circumstances are such that disclosure in the usual course may result in harm to anyone or prejudice to the public interest. The Crown's exercise of discretion in fulfilling its obligation to disclose is reviewable by a court.

[19] As this Court confirmed in *Mills*, the Crown's obligation under *Stinchcombe* to disclose the fruits of the investigation does not signify that no residual privacy interest can exist in the contents of the Crown's file. It should come as no surprise that any number of persons and entities may have a residual privacy interest in material gathered in the course of a criminal investigation. Criminal investigative files may contain highly sensitive material including: outlines of unproven allegations; statements of complainants or witnesses — at times concerning very personal matters; personal addresses and phone numbers; photographs; medical reports; bank statements; search warrant information; surveillance reports; communications intercepted by wiretap; scientific evidence including DNA information; criminal records, etc. The privacy legislation of all 10 provinces addresses the disclosure of information contained in law enforcement files. See *Freedom of Information and Protection of Privacy Act*, R.S.O. 1990, c. F.31, s. 14; *Access to Information and Protection of Privacy Act*, S.N.L. 2002, c. A-1.1, s. 22; *Freedom of Information and Protection of Privacy Act*, S.N.S. 1993, c. 5, s. 15; *Freedom of Information and Protection of Privacy Act*, R.S.P.E.I. 1988, c. F-15.01, s. 18; *Right to Information Act*, S.N.B. 1978, c. R-10.3, ss. 6(a) and 6(f); *An Act respecting Access to Documents Held by Public Bodies and the Protection of Personal Information*, R.S.Q., c. A-2.1, s. 28; *The Freedom of Information and Protection of Privacy Act*, S.M. 1997, c. 50, s. 25; *The Freedom of Information and Protection of Privacy Act*, S.S. 1990-91, c. F-22.01, s. 15; *Freedom of Information and Protection of Privacy Act*, R.S.A. 2000, c. F-25, s. 20; *Freedom of Information and Protection of Privacy Act*,

pertinence ou sont privilégiés, ou si leur communication est autrement régie en droit, le ministère public est tenu de communiquer à l'accusé tous les renseignements qu'il a en sa possession. Il peut toujours exercer son pouvoir discrétionnaire quant à la forme et au moment de la communication de la preuve quand les circonstances sont telles que la communication habituelle peut porter préjudice à quelqu'un ou à l'intérêt public. L'exercice de ce pouvoir discrétionnaire peut faire l'objet d'un examen judiciaire.

[19] Comme la Cour l'a confirmé dans *Mills*, l'existence de l'obligation qui incombe au ministère public de communiquer les fruits de l'enquête formulée dans *Stinchcombe* ne signifie pas qu'il ne peut y avoir de droit résiduel à la protection de la vie privée quant au contenu du dossier du ministère public. Il n'est d'ailleurs pas surprenant que de nombreuses personnes et entités aient un tel droit relativement aux renseignements recueillis dans le cadre d'une enquête criminelle. En effet, les dossiers d'enquête criminelle peuvent contenir des renseignements de nature très délicate tels que des exposés sur des allégations dont le bien-fondé n'a pas été établi, des déclarations de plaignants ou de témoins — parfois à propos de questions très personnelles —, des adresses, des numéros de téléphone personnels, des photographies, des rapports médicaux, des relevés bancaires, des renseignements utilisés pour obtenir un mandat de perquisition, des rapports de surveillance, des communications interceptées grâce à l'écoute électronique, des éléments de preuve scientifiques dont des renseignements génétiques, des casiers judiciaires, etc. Les lois sur la protection de la vie privée des 10 provinces contiennent des dispositions sur la communication de renseignements qui se trouvent dans les dossiers relatifs à l'application de la loi. Voir *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*, L.R.O. 1990, ch. F.31, art. 14; *Access to Information and Protection of Privacy Act*, S.N.L. 2002, ch. A-1.1, art. 22; *Freedom of Information and Protection of Privacy Act*, S.N.S. 1993, ch. 5, art. 15; *Freedom of Information and Protection of Privacy Act*, R.S.P.E.I. 1988, ch. F-15.01, art. 18; *Loi sur le droit à l'information*, L.N.-B. 1978, ch. R-10.3, al. 6a) et 6f); *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection*

R.S.B.C. 1996, c. 165, s. 15. See also the federal *Privacy Act*, R.S.C. 1985, c. P-21, s. 22.

[20] Implicit in the Crown's broad duty to disclose the contents of its file under *Stinchcombe* are not the absence of any residual expectation of privacy, but rather the following two assumptions. The first is that the material in possession of the prosecuting Crown is relevant to the accused's case. Otherwise, the Crown would not have obtained possession of it (*O'Connor*, at para. 12). The second assumption is that this material will likely comprise the case against the accused. As a result, the accused's interest in obtaining disclosure of all relevant material in the Crown's possession for the purpose of making full answer and defence will, as a general rule, outweigh any residual privacy interest held by third parties in the material. These two assumptions explain why the onus is on the Crown to justify the non-disclosure of any material in its possession.

[21] Although the common law regime of disclosure under *Stinchcombe* generally strikes the appropriate balance between the accused's right to make full answer and defence and the residual privacy interests of other persons in the fruits of the investigation, it is not the only regime that meets constitutional standards. As this Court concluded in *Mills*, it was open to Parliament to enact, as it did, a statutory regime for the disclosure of records containing personal information of complainants and witnesses in proceedings for sexual offences under ss. 278.1 to 278.91 of the *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46 (commonly referred to as the "*Mills* regime"). Absent an express waiver from the complainant or witness to whom the record relates,

des renseignements personnels, L.R.Q., ch. A-2.1, art. 28; *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*, L.M. 1997, ch. 50, art. 25; *The Freedom of Information and Protection of Privacy Act*, S.S. 1990-91, ch. F-22.01, art. 15; *Freedom of Information and Protection of Privacy Act*, R.S.A. 2000, ch. F-25, art. 20; *Freedom of Information and Protection of Privacy Act*, R.S.B.C. 1996, ch. 165, art. 15. Voir également la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, L.R.C. 1985, ch. P-21, art. 22.

[20] Il se dégage implicitement de l'obligation générale de communiquer le contenu de ses dossiers qui incombe au ministère public selon *Stinchcombe* non pas l'absence d'une attente résiduelle en matière de protection de la vie privée, mais bien les deux hypothèses suivantes. Premièrement, les dossiers en la possession du poursuivant doivent être pertinents par rapport à la cause de l'accusé. Autrement, le ministère public n'en obtiendrait pas la possession (*O'Connor*, par. 12). Deuxièmement, les dossiers en question comprennent probablement la preuve qui sera présentée contre l'accusé. Par conséquent, en général, l'intérêt qu'a l'accusé à obtenir la communication de toute la preuve pertinente en la possession du poursuivant afin de pouvoir présenter une défense pleine et entière l'emporte sur le droit résiduel des tiers à la protection de la vie privée. Ces deux hypothèses expliquent pourquoi il incombe au ministère public de justifier la non-communication de quelque renseignement qu'il a en sa possession.

[21] Bien que le régime de communication issu de la common law formulé dans *Stinchcombe* établisse généralement un juste équilibre entre le droit de l'accusé de présenter une défense pleine et entière et les droits résiduels en matière de protection de la vie privée des autres personnes dans les fruits de l'enquête, ce n'est pas le seul régime qui satisfait aux normes constitutionnelles. Comme notre Cour l'a conclu dans *Mills*, le législateur avait le pouvoir d'adopter, comme il l'a fait en édictant les art. 278.1 à 278.91 du *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46 (couramment appelé le « régime de l'arrêt *Mills* »), un régime législatif pour la communication de dossiers contenant des renseignements personnels au sujet des plaignants et des témoins dans

production of all records falling within the *Mills* regime, whether in the possession or control of a third person or *of the prosecutor in the proceedings*, can only be made on application to the court and in accordance with the balancing test set out in the *Code* provisions. This statutory regime therefore constitutes an exception to the common law regime of Crown disclosure under *Stinchcombe*. As we shall see, the *Mills* regime is also different from the common law regime for production of third party records under *O'Connor*. It is nonetheless constitutional (*Mills*, at para. 59).

[22] The *Stinchcombe* regime of disclosure extends only to material in the possession or control of the Crown. The law cannot impose an obligation on the Crown to disclose material which it does not have or cannot obtain: *R. v. Stinchcombe*, [1995] 1 S.C.R. 754. A question then arises as to whether the “Crown”, for disclosure purposes, encompasses other state authorities. The notion that all state authorities amount to a single “Crown” entity for the purposes of disclosure and production must be quickly rejected. It finds no support in law and, given our multi-tiered system of governance and the realities of Canada’s geography, is unworkable in practice. As aptly explained in *R. v. Gingras* (1992), 120 A.R. 300 (C.A.), at para. 14:

If that line of reasoning were correct, then in order to meet the tests in *Stinchcombe*, some months before trial every Crown prosecutor would have to inquire of every department of the Provincial Government and every department of the Federal Government. He would have to ask each whether they had in their possession any records touching each prosecution upcoming. It would be impossible to carry out 1% of that task. It would take many years to bring every case to trial if that were required.

des procédures relatives à des infractions d’ordre sexuel. Sauf renonciation expresse du plaignant ou du témoin concerné, les dossiers relevant du régime de l’arrêt *Mills*, qu’ils soient en la possession d’un tiers ou *du poursuivant* ou qu’ils soient sous le contrôle de l’un ou de l’autre, ne peuvent être communiqués que sur demande à la cour et conformément au critère de la pondération des droits énoncé dans les dispositions du *Code*. Ce régime législatif constitue donc une exception au régime de common law relatif à la communication de la preuve par le ministère public énoncé dans *Stinchcombe*. Comme nous le verrons, le régime de l’arrêt *Mills* est également différent du régime de common law relatif à la production des dossiers en la possession des tiers établi dans *O'Connor*. Le régime de l’arrêt *Mills* est néanmoins constitutionnel (*Mills*, par. 59).

[22] Le régime de communication de l’arrêt *Stinchcombe* ne vise que les renseignements en la possession du ministère public ou qui sont sous son contrôle. En effet, le droit ne peut imposer une obligation au ministère public de communiquer les renseignements qu’il ne détient pas ou qu’il ne peut obtenir : *R. c. Stinchcombe*, [1995] 1 R.C.S. 754. La question qui se pose alors est celle de savoir si le « ministère public », pour les besoins de la communication, englobe d’autres autorités de l’État. L’idée que toutes les autorités de l’État ne forment qu’une seule entité étatique pour les besoins de la communication et de la production doit être écartée d’emblée. Elle n’est aucunement appuyée en droit et, compte tenu de notre système de gouvernement à plusieurs niveaux et des réalités géographiques du Canada, est inapplicable en pratique. Comme il est bien expliqué dans *R. c. Gingras* (1992), 120 A.R. 300 (C.A.), par. 14 :

[TRADUCTION] Si ce raisonnement était juste, pour satisfaire aux critères établis dans *Stinchcombe*, l’avocat du ministère public devrait, quelques mois avant le procès, enquêter auprès de chaque ministère du gouvernement provincial et de chaque ministère du gouvernement fédéral. Il se verrait obligé de leur demander s’ils ont eu en leur possession des dossiers concernant chacune des poursuites devant avoir lieu. Il serait impossible de mener à bien ne serait-ce qu’un pour cent de cette tâche. Si cela était nécessaire, il faudrait plusieurs années pour porter chaque affaire devant les tribunaux.

Accordingly, the *Stinchcombe* disclosure regime only extends to material relating to the accused's case in the possession or control of the prosecuting Crown entity. This material is commonly referred to as the "fruits of the investigation".

[23] Under our Canadian system of law enforcement, the general duty to investigate crime falls on the police, not the Crown. The fruits of the investigation against an accused person, therefore, will generally have been gathered, and any resulting criminal charge laid, by the police. While the roles of the Crown and the police are separate and distinct, the police have a duty to participate in prosecutions: see, for example, s. 42(1)(c) of the Ontario *Police Services Act*. Of particular relevance here is the police's duty to participate in the disclosure process. The means by which the Crown comes to be in possession of the fruits of the investigation lies in the corollary duty of police investigators to disclose to the Crown all relevant material in their possession. The police's obligation to disclose all material pertaining to the investigation of an accused to the prosecuting Crown was recognized long before *Stinchcombe*. The state of the law was well summed up by the Honourable G. Arthur Martin, Q.C., in his *Report of the Attorney General's Advisory Committee on Charge Screening, Disclosure, and Resolution Discussions* (1993) ("Martin Report"), at pp. 167-68:

It is well settled and accepted by all, including the police, that the police, although operating independently of Crown counsel, have a duty to disclose to Crown counsel all relevant information uncovered during the investigation of a crime, including information which assists the accused. . . . As one commentator has observed, "the duty of the police to disclose relevant information about a case, to the Crown, is a duty that existed before [*Stinchcombe*, *supra*]".

[24] The corollary duty of the police to disclose to the Crown the fruits of the investigation is now well recognized in the appellate jurisprudence. See *R. v. Jack* (1992), 70 C.C.C. (3d) 67 (Man. C.A.), at p. 94; *R. v. T. (L.A.)* (1993), 14 O.R. (3d) 378 (C.A.),

Par conséquent, le régime de communication établi dans *Stinchcombe* ne vise que les documents se rapportant à la cause de l'accusé qui sont en la possession du poursuivant ou qui sont sous son contrôle. Ces renseignements sont communément appelés les « fruits de l'enquête ».

[23] Selon notre système canadien d'application des lois, l'obligation générale d'enquêter sur les crimes incombe à la police, et non au ministère public. Les fruits de l'enquête visant un accusé auront donc habituellement été rassemblés par la police et l'accusation criminelle en découlant aura été portée par elle. Même si les rôles du ministère public et de la police sont distincts, la police est tenue de participer aux poursuites : voir, par exemple, l'al. 42(1)e) de la *Loi sur les services policiers* de l'Ontario. En l'espèce, l'obligation de la police de participer au processus de communication revêt une importance particulière. La façon dont le ministère public entre en possession des fruits de l'enquête découle de l'obligation corollaire des enquêteurs de communiquer au poursuivant tous les renseignements pertinents en leur possession. L'obligation de la police de communiquer au poursuivant tous les renseignements relatifs à l'enquête sur l'accusé a été reconnue bien avant l'arrêt *Stinchcombe*. L'honorable G. Arthur Martin, c.r., a bien résumé l'état du droit dans son rapport intitulé *Report of the Attorney General's Advisory Committee on Charge Screening, Disclosure, and Resolution Discussions* (1993) (le « Rapport Martin »), p. 167-168 :

[TRADUCTION] Il est bien établi et reconnu par tous, y compris les policiers, que la police, même si elle fonctionne indépendamment de l'avocat du ministère public, est tenue de lui communiquer tous les renseignements pertinents découverts pendant l'enquête sur un crime, y compris les renseignements susceptibles d'aider l'accusé. [. . .] Comme l'a souligné un commentateur, « l'obligation de la police de communiquer au ministère public les renseignements pertinents concernant une affaire existait avant [*Stinchcombe*, précité] ».

[24] L'obligation corollaire de la police de communiquer au ministère public les fruits de l'enquête est maintenant bien reconnue dans les arrêts des cours d'appel. Voir *R. c. Jack* (1992), 70 C.C.C. (3d) 67 (C.A. Man.), p. 94; *R. c. T. (L.A.)* (1993),

at p. 382; *R. v. Gagné* (1998), 131 C.C.C. (3d) 444 (Que. C.A.), at p. 455; and *Driskell v. Dangerfield*, 2008 MBCA 60, [2008] 6 W.W.R. 615, at para. 17. It is also widely acknowledged that the Crown cannot explain a failure to disclose relevant material on the basis that the investigating police force failed to disclose it to the Crown. See *R. v. MacPherson* (1991), 105 N.S.R. (2d) 123 (S.C.), at paras. 37-38; *R. v. Oliver* (1995), 143 N.S.R. (2d) 134 (S.C.), at para. 36; *R. v. Campbell*, [1992] N.S.J. No. 702 (QL) (Prov. Ct.), at paras. 16-17.

[25] Even though, in this narrow sense, the police and the Crown may be viewed as one entity for disclosure purposes, the two are unquestionably separate and independent entities, both in fact and in law. Hence, production of criminal investigation files involving third parties, and that of police disciplinary records, usually falls to be determined in the context of an *O'Connor* application. This is unsurprising because information about third party accused or police misconduct is not likely to make its way into the Crown's *Stinchcombe* disclosure package unless such information is in some way related to the accused's case. I will come back to this point later in discussing the circumstances in which information about third party misconduct should properly form part of the police disclosure package to the Crown. First, I will review the principles governing the production of third party records under the *O'Connor* regime.

5. The *O'Connor* Regime for Production of Third Party Records

[26] In *O'Connor*, this Court was concerned with the manner in which the accused, who was charged with multiple sexual offences, could obtain production of the therapeutic records of the complainants from third party custodians. *O'Connor* has been overtaken by Parliament's subsequent enactment of the *Mills* regime contained in ss. 278.1 to 278.91 of the *Criminal Code* for the disclosure of records

14 O.R. (3d) 378 (C.A.), p. 382; *R. c. Gagné*, [1998] J.Q. n° 3240 (QL) (C.A. Qué.), par. 22; et *Driskell c. Dangerfield*, 2008 MBCA 60, [2008] 6 W.W.R. 615, par. 17. Il est aussi généralement admis que le ministère public ne peut justifier la non-communication de renseignements pertinents en faisant valoir que le service de police chargé de l'enquête a omis de les lui communiquer. Voir *R. c. MacPherson* (1991), 105 N.S.R. (2d) 123 (C.S.), par. 37-38; *R. c. Oliver* (1995), 143 N.S.R. (2d) 134 (C.S.), par. 36; *R. c. Campbell*, [1992] N.S.J. n° 702 (QL) (C. prov.), par. 16-17.

[25] Même si, dans ce sens strict, la police et le ministère public peuvent être considérés comme une seule entité pour les besoins de la communication, ils sont indiscutablement des entités distinctes et indépendantes, tant en fait qu'en droit. En conséquence, la production de dossiers d'enquête criminelle concernant des tiers et celle de dossiers disciplinaires de la police doit habituellement être déterminée dans le contexte d'une demande de type *O'Connor*. Cela n'est pas surprenant, car il est peu probable que les renseignements portant sur l'inconduite d'un tiers accusé ou d'un policier aboutissent dans les dossiers communiqués au ministère public visés par *Stinchcombe*, à moins qu'ils n'aient trait d'une façon quelconque à la cause de l'accusé. Je reviendrai plus loin sur ce point en analysant les circonstances dans lesquelles les renseignements sur l'inconduite d'un tiers devraient faire partie des renseignements communiqués au ministère public par la police. Tout d'abord, je vais examiner les principes régissant la production de dossiers en la possession de tiers selon le régime de l'arrêt *O'Connor*.

5. Le régime de production des dossiers en la possession de tiers établi dans *O'Connor*

[26] Dans *O'Connor*, notre Cour s'est intéressée à la façon dont l'accusé, inculpé de multiples infractions d'ordre sexuel, pouvait obtenir la production par des tiers gardiens des dossiers thérapeutiques des plaignantes. En matière de communication des dossiers contenant des renseignements personnels au sujet des plaignants et des témoins dans des procédures relatives à des infractions

containing personal information of complainants and witnesses in sexual assault proceedings. In respect of any other criminal proceeding, however, the *O'Connor* application provides the accused with a mechanism for accessing third party records that fall beyond the reach of the *Stinchcombe* first party disclosure regime.

[27] Stated briefly, the procedure to be followed on an *O'Connor* application is the following:

- (1) The accused first obtains a *subpoena duces tecum* under ss. 698(1) and 700(1) of the *Criminal Code* and serves it on the third party record holder. The subpoena compels the person to whom it is directed to attend court with the targeted records or materials.
- (2) The accused also brings an application, supported by appropriate affidavit evidence, showing that the records sought are likely to be relevant in his or her trial. Notice of the application is given to the prosecuting Crown, the person who is the subject of the records and any other person who may have a privacy interest in the records targeted for production.
- (3) The *O'Connor* application is brought before the judge seized with the trial, although it may be heard before the trial commences. If production is unopposed, of course, the application for production becomes moot and there is no need for a hearing.
- (4) If the record holder or some other interested person advances a well-founded claim that the targeted documents are privileged, in all but the rarest cases where the accused's innocence is at stake, the existence of privilege will effectively bar the accused's application for production of the targeted documents, regardless of their relevance. Issues of privilege are therefore best resolved at the outset of the *O'Connor* process.

d'ordre sexuel, l'arrêt *O'Connor* a été supplanté par l'adoption par le législateur des art. 278.1 à 278.91 du *Code criminel*, correspondant au régime de l'arrêt *Mills*. Cependant, dans le cadre de tout autre type d'instance criminelle, la demande de type *O'Connor* offre à l'accusé un mécanisme lui permettant d'avoir accès à des dossiers en la possession de tiers qui échappent au régime de communication par la partie principale établi dans *Stinchcombe*.

[27] En bref, la procédure à suivre dans une demande de type *O'Connor* est la suivante :

- (1) L'accusé doit d'abord obtenir un *subpoena duces tecum* en vertu des par. 698(1) et 700(1) du *Code criminel* et le signifier au tiers détenteur du dossier. Le subpoena contraint la personne visée à comparaître en cour avec les dossiers ou renseignements qui y sont décrits.
- (2) L'accusé présente aussi une demande appuyée d'une preuve par affidavit indiquant que les dossiers visés sont vraisemblablement pertinents par rapport à son procès. Il doit aviser le poursuivant, la personne visée par les dossiers et toute autre personne ayant un intérêt dans le caractère privé des dossiers visés par la demande de production.
- (3) La demande de type *O'Connor* est adressée au juge saisi de l'affaire, mais elle peut être entendue avant le début du procès. Évidemment, si personne ne s'oppose à la production; la demande visant à l'obtenir devient théorique et il n'est pas nécessaire de tenir une audience.
- (4) Si le détenteur du dossier ou une autre personne intéressée présente une revendication légitime selon laquelle les renseignements visés sont privilégiés, sauf dans les cas les plus rares où l'innocence de l'accusé est en jeu, l'existence d'un privilège fera obstacle à la demande de l'accusé visant à obtenir la production des renseignements visés, peu importe leur pertinence. Il est donc préférable que les questions de privilège soient réglées dès le début du processus établi dans *O'Connor*.

(5) Where privilege is not in question, the judge determines whether production should be compelled in accordance with the two-stage test established in *O'Connor*. At the first stage, if satisfied that the record is likely relevant to the proceeding against the accused, the judge may order production of the record for the court's inspection. At the next stage, with the records in hand, the judge determines whether, and to what extent, production should be ordered to the accused.

The question of privilege is beyond the scope of this appeal. However, I will elaborate on each stage of the *O'Connor* test for production of third party records in turn.

5.1 *First Stage: Screening for Likely Relevance*

5.1.1 Burden Is on the Applicant

[28] The first step in any contested application for production of non-privileged documents in the possession of a third party is for the person seeking production — in this case the accused — to satisfy the court that the documents are likely relevant to the proceedings. This threshold burden simply reflects the fact that the context in which third party records are sought is different from the context of first party disclosure. We have already seen that the presumptive duty on Crown counsel to disclose the fruits of the investigation in their possession under *Stinchcombe* is premised on the assumptions that the information is relevant and that it will likely comprise the case against the accused. No such assumptions can be made in respect of documents in the hands of a third party who is a stranger to the litigation. The applicant must therefore justify to the court the use of state power to compel their production — hence the initial onus on the person seeking production to show “likely relevance”. In addition, it is important for the effective administration of justice that criminal trials remain focussed on the issues to be tried and that scarce judicial resources not be squandered in

(5) Quand il n'est pas question de privilège, le juge détermine si la production devrait être ordonnée suivant l'analyse en deux étapes établie dans *O'Connor*. À la première étape, s'il est convaincu que les dossiers se rapportent vraisemblablement à la procédure engagée contre l'accusé, le juge peut en ordonner la production pour que la cour en fasse l'examen. À la deuxième étape, dossiers en main, le juge détermine si, et dans quelle mesure, la production doit être ordonnée afin que les dossiers soient communiqués à l'accusé.

La question du privilège dépasse le cadre du présent pourvoi. Cependant, je vais examiner plus à fond successivement chacune des étapes du test établi dans *O'Connor* pour la production de dossiers en la possession de tiers.

5.1 *Première étape : Filtrer les demandes en fonction de la pertinence vraisemblable*

5.1.1 Fardeau imposé à l'auteur de la demande

[28] À la première étape d'une demande contestée visant la production de renseignements non privilégiés en la possession d'un tiers, il incombe à la personne qui demande la production — l'accusé en l'espèce — de convaincre la cour que les renseignements sont vraisemblablement pertinents. Ce fardeau initial illustre simplement que le contexte dans lequel les dossiers en la possession de tiers sont demandés est différent de celui dans lequel l'obligation de communication incombe à la partie principale. Comme nous l'avons déjà vu, l'obligation présumée qui incombe à l'avocat du ministère public de communiquer les fruits de l'enquête en sa possession établie dans *Stinchcombe* repose sur l'hypothèse que les renseignements sont pertinents et comprennent probablement la preuve qui sera présentée contre l'accusé. Aucune hypothèse de ce genre ne peut être tirée quant aux renseignements en la possession d'un tiers étranger au litige. L'auteur de la demande doit alors justifier à la cour l'utilisation du pouvoir de l'État d'imposer la production — d'où son fardeau initial de démontrer la « pertinence vraisemblable ». De plus, il est important pour la bonne administration de la justice

“fishing expeditions” for irrelevant evidence. The likely relevance threshold reflects this gate-keeper function.

5.1.2 Burden on Applicant Is Significant but not Onerous

[29] It is important to repeat here, as this Court emphasized in *O'Connor*, that while the likely relevance threshold is “a significant burden, it should not be interpreted as an onerous burden upon the accused” (para. 24). On the one hand, the likely relevance threshold is “significant” because the court must play a meaningful role in screening applications “to prevent the defence from engaging in ‘speculative, fanciful, disruptive, unmeritorious, obstructive and time-consuming’ requests for production” (*O'Connor*, at para. 24, quoting from *R. v. Chaplin*, [1995] 1 S.C.R. 727, at para. 32). The importance of preventing unnecessary applications for production from consuming scarce judicial resources cannot be overstated; however, the undue protraction of criminal proceedings remains a pressing concern, more than a decade after *O'Connor*. On the other hand, the relevance threshold should not, and indeed *cannot*, be an onerous test to meet because accused persons cannot be required, as a condition to accessing information that may assist in making full answer and defence, “to demonstrate the specific use to which they might put information which they have not even seen” (*O'Connor*, at para. 25, quoting from *R. v. Durette*, [1994] 1 S.C.R. 469, at p. 499).

5.1.3 O'Connor Common Law Threshold Is Significantly Different From Mills Statutory Regime

[30] It is important to note that the common law likely relevance threshold in *O'Connor* differs significantly from the statutory likely relevance

que les procès criminels soient toujours axés sur les questions à trancher et que les ressources judiciaires limitées ne soient pas gaspillées dans des recherches à l’aveuglette sur des éléments de preuve non pertinents. L’exigence minimale de pertinence joue ce rôle de gardien.

5.1.2 Le fardeau imposé à l’auteur de la demande est important, sans être onéreux

[29] Il est important de rappeler que, comme notre Cour l’a souligné dans *O'Connor*, bien que l’exigence minimale de pertinence vraisemblable soit « un fardeau important, cela ne devrait pas être interprété comme un fardeau onéreux incombant à l’accusé » (par. 24). D’une part, cette exigence de pertinence vraisemblable est « importante » parce que la cour doit pouvoir participer de manière significative au filtrage des demandes pour « empêcher que la défense ne se lance dans des demandes de production “qui reposent sur la conjecture et qui sont fantaisistes, perturbatrices, mal fondées, obstructionnistes et dilatoires” » (*O'Connor*, par. 24, citant un extrait de *R. c. Chaplin*, [1995] 1 R.C.S. 727, par. 32). On ne saurait trop insister sur l’importance d’empêcher les demandes de production inutiles d’épuiser les ressources judiciaires limitées. Pourtant, la prolongation indue des procédures criminelles demeure une préoccupation majeure plus d’une décennie après *O'Connor*. D’autre part, il ne devrait pas être onéreux de satisfaire à l’exigence minimale de pertinence, et il *ne* saurait en être ainsi, parce que les personnes accusées ne peuvent être obligées « de démontrer l’usage exact qu’ils pourraient faire de renseignements qu’ils n’ont même pas vus » (*O'Connor*, par. 25, citant un extrait de *R. c. Durette*, [1994] 1 R.C.S. 469, p. 499) pour pouvoir obtenir les renseignements susceptibles de les aider à présenter une défense pleine et entière.

5.1.3 Le fardeau initial de common law établi dans O'Connor diffère considérablement du régime législatif de l’arrêt Mills

[30] Il est important de souligner que l’exigence minimale de pertinence vraisemblable de common law énoncé dans *O'Connor* diffère

threshold set by Parliament for the production of records containing personal information in sexual assault proceedings under the *Mills* regime (see s. 278.3(4) of the *Criminal Code*). As this Court explained at some length in *Mills*, a range of permissible regimes can meet constitutional standards. It was therefore open to Parliament to craft its own solution to address the particular concerns arising from disclosure of third party records in sexual proceedings. In doing so, Parliament “sought to recognize the prevalence of sexual violence against women and children and its disadvantageous impact on their rights, . . . and to reconcile fairness to complainants with the rights of the accused” (*Mills*, at para. 59). The following differences between the two regimes are particularly noteworthy.

[31] First, the likely relevance standard adopted by Parliament under the *Mills* regime is tailored to counter speculative myths, stereotypes and generalized assumptions about sexual assault victims and about the usefulness of private records in sexual assault proceedings. Such generalized views need not be countered at large in respect of all third party records that fall outside the *Mills* regime. The general common law threshold of likely relevance under *O'Connor* is intended rather to screen applications to ensure the proper use of state authority in compelling production of third party records and to establish the appropriateness of the application so as to avoid squandering scarce judicial resources.

[32] Second, while the *Mills* regime retains the two-stage framework set out in *O'Connor*, it differs significantly in that much of the balancing of the competing interests is effected at the first stage in determining whether production should be made to the court for inspection. This reflects Parliament’s assumption that a reasonable expectation of privacy exists in the types of records

considérablement du critère de pertinence vraisemblable fixé par le législateur pour la production de dossiers contenant des renseignements personnels dans des procédures en matière d’agression sexuelle conformément au régime de l’arrêt *Mills* (voir par. 278.3(4) du *Code criminel*). Comme notre Cour l’a expliqué assez longuement dans *Mills*, une gamme de régimes acceptables peuvent satisfaire aux normes constitutionnelles. Le législateur était donc libre de concevoir sa propre solution pour répondre aux préoccupations particulières qui découlent de la communication de dossiers en la possession de tiers dans des procédures en matière sexuelle. Ce faisant, le législateur a « cherché à reconnaître la fréquence des agressions sexuelles contre les femmes et les enfants ainsi que leurs effets néfastes sur leurs droits, [. . .] et à concilier l’équité pour le plaignant avec les droits de l’accusé » (*Mills*, par. 59). Il convient de noter tout particulièrement les différences suivantes entre les deux régimes.

[31] Premièrement, le critère de pertinence vraisemblable du régime de l’arrêt *Mills* adopté par le législateur est conçu pour lutter contre les mythes, les stéréotypes et les hypothèses générales au sujet des victimes d’agressions sexuelles et au sujet de l’utilité des dossiers privés dans des procédures en matière d’agression sexuelle. Il n’est pas nécessaire de parer complètement de telles opinions générales pour tous les dossiers en la possession de tiers qui sont exclus du champ d’application du régime de l’arrêt *Mills*. Le critère général de common law de pertinence vraisemblable établi dans *O'Connor* vise plutôt le filtrage des demandes pour veiller à ce que le pouvoir de l’État soit utilisé d’une manière appropriée en ce qui a trait aux ordonnances de production de dossiers en la possession de tiers et à établir la pertinence des demandes afin d’éviter de gaspiller les ressources judiciaires limitées.

[32] Deuxièmement, bien que le régime de l’arrêt *Mills* maintienne le cadre d’analyse en deux étapes énoncé dans *O'Connor*, il diffère considérablement de celui-ci du fait que la majeure partie de la pondération des intérêts divergents s’effectue à la première étape — lorsqu’on décide si la production des renseignements à la cour pour examen est justifiée. Cela reflète la présomption du législateur voulant

targeted by the statutory regime: see *R. v. Clifford* (2002), 163 C.C.C. (3d) 3 (Ont. C.A.), at paras. 48-49. An equivalent presumption of privacy does not attach in respect of all third party records that fall outside the *Mills* regime. Hence, any balancing of competing interests is reserved for the second stage of the *O'Connor* regime, when the documents can be inspected by the court to better ascertain the nature of the privacy interest, if any. Because of these significant differences, it is important not to transpose the *Mills* regime into the *O'Connor* production hearing in respect of documents to which the statutory dispositions do not apply.

5.1.4 Likely Relevance Under the Common Law Regime

[33] “Likely relevant” under the common law *O'Connor* regime means that there is “a reasonable possibility that the information is logically probative to an issue at trial or the competence of a witness to testify” (*O'Connor*, at para. 22 (emphasis deleted)). An “issue at trial” here includes not only material issues concerning the unfolding of the events which form the subject matter of the proceedings, but also “evidence relating to the credibility of witnesses and to the reliability of other evidence in the case” (*O'Connor*, at para. 22). At this stage of the proceedings, the court cannot insist on a demonstration of the precise manner in which the targeted documents could be used at trial. The imposition of such a stringent threshold burden would put the accused, who has not seen the documents, in an impossible Catch-22 position.

5.2 *Second Stage: Balancing the Interests at Play*

[34] If likely relevance is demonstrated by the applicant, the third party record holder may be ordered to produce the documents for inspection by

qu’il existe une attente raisonnable en matière de protection du caractère privé des types de dossiers visés par le régime législatif : voir *R. c. Clifford* (2002), 163 C.C.C. (3d) 3 (C.A. Ont.), par. 48-49. Aucune présomption équivalente relative au respect de la vie privée ne s’applique aux dossiers en la possession de tiers qui échappent au régime de l’arrêt *Mills*. Par conséquent, toute mise en balance des intérêts divergents ne s’effectue qu’à la deuxième étape du régime de l’arrêt *O'Connor*, soit quand les renseignements peuvent être examinés par la cour afin de mieux déterminer la nature des intérêts privés en cause, le cas échéant. Compte tenu de ces différences appréciables, il importe de ne pas transposer le régime de l’arrêt *Mills* à une audience de type *O'Connor* visant la production de renseignements auxquels les dispositions législatives ne s’appliquent pas.

5.1.4 Pertinence vraisemblable selon le régime de common law

[33] La « pertinence vraisemblable » selon le régime de common law établi dans l’arrêt *O'Connor* signifie qu’il existe « une possibilité raisonnable que les renseignements aient une valeur logiquement probante relativement à une question en litige ou à l’habilité à témoigner d’un témoin » (*O'Connor*, par. 22 (soulignement omis)). Une « question en litige » comprend non seulement les questions pertinentes quant au déroulement des événements qui font l’objet du litige, mais également la « preuve concernant la crédibilité des témoins et la fiabilité des autres éléments de preuve présentés dans l’affaire » (*O'Connor*, par. 22). À cette étape des procédures, la cour ne saurait exiger une démonstration de la manière précise dont les renseignements visés pourraient être utilisés au procès. Imposer à l’accusé, qui n’a jamais vu les dossiers, un fardeau initial aussi strict le placerait dans une situation sans issue.

5.2 *Deuxième étape : Mettre en balance les droits en jeu*

[34] Si l’auteur de la demande réussit à démontrer la pertinence vraisemblable, le tiers détenteur du dossier peut se voir ordonner de produire les

the court in order to determine whether production should be ordered to the accused.

[35] In *O'Connor*, this Court provided the following list of factors for consideration in determining whether or not to order production to the accused (at para. 31):

... “(1) the extent to which the record is necessary for the accused to make full answer and defence; (2) the probative value of the record in question; (3) the nature and extent of the reasonable expectation of privacy vested in that record; (4) whether production of the record would be premised upon any discriminatory belief or bias” and “(5) the potential prejudice to the complainant’s dignity, privacy or security of the person that would be occasioned by production of the record in question”

The factors set out in *O'Connor* should not be applied mechanically. It should be kept in mind that *O'Connor* involved the production of the complainant’s private records in proceedings for a sexual offence, an area of law subsequently overtaken by Parliament’s enactment of the *Mills* regime. Some of the factors listed in *O'Connor*, in particular items 4 and 5 above, were obviously tailored to meet the exigencies in sexual assault proceedings and, consequently, are unlikely to be of assistance in other contexts. Ultimately, what is required at this second stage of the common law regime is a balancing of the competing interests at stake in the particular circumstances of the case. No exhaustive list can be crafted to suit every situation; however, I will elaborate somewhat on the balancing process.

5.2.1 A Useful Starting Point: Assessing True Relevance

[36] As we have seen, by the time the court embarks on the second stage of an *O'Connor* hearing, the application has been screened for likely relevance and the judge is satisfied that compelling the production of the documents for inspection by the court is warranted in the circumstances. Once

renseignements pour que la cour en fasse l’examen et décide s’ils devraient être communiqués à l’accusé.

[35] Dans *O'Connor*, notre Cour a dressé la liste suivante des facteurs à prendre en considération pour décider s’il y a lieu d’ordonner la communication à l’accusé (par. 31) :

... « (1) la mesure dans laquelle ce dossier est nécessaire pour que l’accusé puisse présenter une défense pleine et entière; (2) la valeur probante du dossier en question; (3) la nature et la portée de l’attente raisonnable au respect du caractère privé de ce dossier; (4) la question de savoir si la production du dossier reposerait sur une croyance ou un préjugé discriminatoires » et « (5) le préjudice possible à la dignité, à la vie privée ou à la sécurité de la personne [du plaignant] que pourrait causer la production du dossier en question » [Texte entre crochets dans l’original.]

Les facteurs énoncés dans *O'Connor* ne doivent pas être appliqués de façon machinale. Il ne faut pas oublier que cet arrêt portait sur la production des dossiers privés du plaignant dans le cadre de procédures relatives à une infraction d’ordre sexuel, un domaine de droit régi depuis par le régime de l’arrêt *Mills* adopté par le législateur. Certains des facteurs énumérés dans *O'Connor*, particulièrement les points 4 et 5 cités précédemment, ont de toute évidence été adaptés pour satisfaire aux exigences des procédures en matière d’agression sexuelle et ne sont donc vraisemblablement d’aucun secours dans d’autres contextes. En fin de compte, à la deuxième étape du régime de common law, il faut mettre en balance les droits divergents en jeu dans les circonstances particulières de l’espèce. Il est impossible de dresser une liste exhaustive pouvant convenir à toutes les situations. Je vais tout de même apporter quelques précisions sur le processus de mise en balance.

5.2.1 Un point de départ utile : Évaluer la véritable pertinence

[36] Comme nous l’avons déjà vu, au moment où le tribunal s’engage dans la deuxième étape d’une audience de type *O'Connor*, la demande a été filtrée en fonction de la pertinence vraisemblable et le juge est convaincu qu’il est justifié, dans les circonstances, d’ordonner la production des renseignements

the documents are before the court, the final question to be determined is whether production should be made to the accused.

[37] The *amicus curiae* submits that the starting point for determining whether to order production to the accused of documents in the hands of third parties, including, as in this case, Crown briefs, police briefs and police disciplinary files, requires a determination of the nature of the records to define the existence or absence of a reasonable expectation of privacy (factum, at para. 19). There is some merit to the proposal of looking first at whether there is any expectation of privacy in the targeted records. Indeed, if it is clear upon inspection of the documents and their contents that there is no basis upon which the third party record holder or any other interested person could claim a reasonable privacy interest, there is no balancing of interests left to perform. Given that likely relevance has by this point been established, the sole remaining interest at stake is the accused's right to make full answer and defence. A production order should therefore issue. It is in this sense that the Court of Appeal's finding in the present case, that an "*O'Connor*-type procedure" is only required in cases where the third party records attract a reasonable expectation of privacy, must be understood.

[38] The difficulty with this approach, however, is that it is largely premised on the conclusion that the existence of a reasonable expectation of privacy may be determined solely by characterizing the *type* of record at issue. While this may be possible in respect of some records, determining whether an expectation of privacy attaches to a particular record usually requires a more contextual approach. As we have seen, even in the context of the Crown's *Stinchcombe* obligation of disclosure, there exists no presumption that all expectations of privacy are lost just because a record has found its way into the prosecuting Crown's file.

pour que la cour en fasse l'examen. Une fois que le tribunal est saisi des renseignements, la dernière question à trancher est celle de savoir si ces derniers devraient être communiqués à l'accusé.

[37] *L'amicus curiae* prétend que pour déterminer s'il y a lieu d'ordonner la communication à l'accusé de renseignements en la possession de tiers, notamment, comme en l'espèce, de renseignements du ministère public et de la police et de dossiers disciplinaires de la police, il faut tout d'abord déterminer la nature de ces dossiers pour établir l'existence ou l'absence d'une attente raisonnable en matière de protection de la vie privée (mémoire, par. 19). Cette proposition n'est pas sans fondement. En effet, si l'inspection des renseignements et de leur contenu indique clairement qu'il n'existe aucun fondement permettant au tiers détenteur du dossier ou à toute autre personne intéressée de se prévaloir d'un droit raisonnable à la protection de la vie privée, il n'y a plus lieu de mettre les droits en jeu en balance. Étant donné que, à cette étape, la pertinence vraisemblable a été démontrée, le seul intérêt encore en jeu est le droit de l'accusé à une défense pleine et entière. La cour devrait donc ordonner la production. C'est dans ce sens qu'il faut comprendre la conclusion de la Cour d'appel en l'espèce, selon laquelle une « procédure de type *O'Connor* » n'est nécessaire que dans les affaires où les dossiers en la possession de tiers justifient une attente raisonnable en matière de protection de la vie privée.

[38] Cette approche soulève toutefois un problème, car elle repose largement sur la conclusion selon laquelle l'existence d'une attente raisonnable en matière de protection de la vie privée peut être établie uniquement en fonction du *type* de dossier en question. Bien que ce soit possible à l'égard de certains dossiers, une approche plus contextuelle s'impose habituellement pour déterminer s'il existe une attente en matière de vie privée dans un dossier en particulier. Comme nous l'avons vu, même dans le contexte de l'obligation de communication qui incombe au ministère public selon *Stinchcombe*, il n'existe aucune présomption portant que les attentes en matière de protection de la vie privée sont vaines simplement parce qu'un document se retrouve dans le dossier du ministère public.

[39] The *amicus curiae* submits, and I agree, that determining the existence of a reasonable expectation of privacy requires a contextual assessment having regard to numerous factors, including but not limited to: how the record was created; who created the record; the purpose of the record; the context of the case in which the record would be used; who holds the privacy interest; how the record was obtained by the Crown or police; the presence or absence of waiver; any applicable legislation; and whether the privacy interest extends to all or part of the record. As one can readily appreciate from this non-exhaustive list, determining whether there is any residual expectation of privacy in a document may be a complex and time-consuming exercise that has the potential to significantly delay and detract from the actual proceeding before the court — *the trial of the accused*. For that reason, it is my view that in most cases, a more useful starting point for courts in balancing competing interests at the second stage of an *O'Connor* application will be to assess the true relevancy of the targeted record in the case against the accused. This approach allows the court to remain focussed on the trial of the accused and, given the competing interests at stake, the relevancy assessment will usually be largely determinative of the production issue. I will explain.

[40] On the one hand, because the accused will not have seen the documents that he or she seeks to have produced, it may be readily apparent upon inspection by the court that the claim of likely relevance established at the first stage of the *O'Connor* application is simply not borne out. If the court is satisfied that the documents are *clearly* irrelevant, there is no basis for compelling production to the accused, and the application can be summarily dismissed.

[41] On the other hand, if the claim of likely relevance is borne out upon inspection, the accused's right to make full answer and defence will, with few exceptions, tip the balance in favour of allowing the

[39] L'*amicus curiae* prétend, et je partage son opinion, que la détermination de l'existence d'une attente raisonnable en matière de protection de la vie privée nécessite une appréciation contextuelle tenant compte de nombreux facteurs, soit notamment de la façon dont le dossier a été créé, de la personne qui l'a créée, de l'objet du dossier, du contexte de l'affaire où le dossier serait utilisé, de la personne détenant un droit en matière de protection de la vie privée, de la manière dont le ministère public ou la police a obtenu le dossier, de la présence ou de l'absence d'une renonciation, de la législation applicable et de la question de savoir si le droit à la protection de la vie privée s'étend à l'ensemble ou à une partie du dossier. Comme il ressort clairement de cette liste non exhaustive, la détermination de l'existence d'une attente résiduelle en matière de protection de la vie privée relativement à un document peut représenter un exercice complexe et long susceptible de retarder et de nuire considérablement à l'instance — *le procès de l'accusé*. C'est pourquoi, dans la plupart des cas, j'estime qu'il serait plus utile que les tribunaux évaluent d'abord la pertinence véritable du dossier visé relativement à la poursuite engagée contre l'accusé lorsqu'ils mettent en balance des droits divergents à la seconde étape d'une demande de type *O'Connor*. Cette approche permettrait au tribunal de rester centré sur le procès de l'accusé et, selon les droits divergents en jeu, elle aurait généralement un effet déterminant sur la question de la production. Je m'explique.

[40] D'une part, puisque l'accusé n'aura pas pris connaissance des renseignements dont il sollicite la production, l'examen par la cour pourrait révéler que la prétention de pertinence vraisemblable établie à la première étape de la demande de type *O'Connor* n'est simplement pas étayée. Si la cour est convaincue que les renseignements sont *manifestement* sans pertinence, rien ne justifie d'ordonner de les communiquer à l'accusé, et la demande peut être rejetée sommairement.

[41] D'autre part, si l'inspection révèle que la prétention de pertinence vraisemblable est étayée, le droit de l'accusé à une défense pleine et entière fera, à quelques exceptions près, pencher la balance

application for production. Recall that at this stage of the proceedings, the court has confirmed that the production application concerns non-privileged documents. The existence of any privacy interest in third party records relevant to an accused's defence of a criminal charge may well warrant, in appropriate circumstances, some redactions or the imposition of conditions to ensure that no unnecessary invasion of privacy follows from production to the accused. However, absent an overriding statutory regime governing the production of the record in question, a third party privacy interest is unlikely to *defeat* an application for production.

[42] Once a court has ascertained upon inspection that third party records are indeed relevant to the accused's case, in the sense that they pertain to an issue in the trial as described above, the second stage balancing exercise is easily performed. In effect, a finding of true relevance puts the third party records in the same category for disclosure purposes as the fruits of the investigation against the accused in the hands of the prosecuting Crown under *Stinchcombe*. It may be useful to pose the question in this way: If the third party record in question had found its way into the Crown prosecutor's file, would there be any basis under the first party *Stinchcombe* disclosure regime for not disclosing it to the accused? If the answer to that question is no, there can be no principled reason to arrive at a different outcome on the third party production application. As we have seen, the Crown's obligation under *Stinchcombe* to disclose to the accused the fruits of the investigation in its possession does not signify that no residual privacy interest exists in the contents of the file. However, it does mean that, with few exceptions (including the *Mills* statutory scheme), the accused's right to access information necessary to make full answer and defence will outweigh any competing privacy interest. The same applies with respect to relevant material in the hands of third parties. This is particularly so in respect of criminal investigation files concerning

pour le prononcé d'une ordonnance de production. Rappelons qu'à cette étape des procédures, la cour a confirmé que la demande de production concerne des renseignements non privilégiés. L'existence d'un droit en matière de protection de la vie privée relativement aux dossiers en la possession de tiers se rapportant à la défense d'un accusé contre une accusation criminelle pourrait bien justifier, le cas échéant, certaines suppressions ou l'imposition de conditions pour s'assurer que la communication à l'accusé n'occasionne pas d'atteinte inutile à la vie privée. Cependant, en l'absence d'un régime législatif prédominant régissant la production des dossiers en question, il est peu vraisemblable que le droit d'un tiers à la protection de sa vie privée suffise à faire *rejeter* une demande de production.

[42] Une fois qu'un tribunal a déterminé, après examen, que des dossiers en la possession de tiers sont effectivement pertinents à l'égard de la poursuite engagée contre l'accusé, en ce qu'ils se rapportent à une question en litige au procès comme il a été décrit précédemment, l'exercice de mise en balance de la seconde étape peut facilement être effectué. En effet, une conclusion confirmant la pertinence véritable a pour effet de classer les dossiers en la possession de tiers dans la même catégorie, pour les besoins de la communication, que les fruits de l'enquête contre l'accusé qui se trouvent en la possession du ministère public suivant *Stinchcombe*. Il pourrait être utile de poser la question de la manière suivante : si le renseignement en la possession d'un tiers s'était retrouvé dans le dossier du ministère public, y aurait-il un fondement, suivant le régime de communication qui incombe à la partie principale établi dans *Stinchcombe*, qui justifierait de ne pas le communiquer à l'accusé? Si la réponse est négative, aucun motif rationnel ne permet de tirer une conclusion différente relativement à la demande de production de renseignements en la possession de tiers. Comme nous l'avons vu, l'obligation qui incombe au ministère public selon *Stinchcombe* de communiquer à l'accusé les fruits de l'enquête en sa possession ne signifie pas qu'il ne subsiste aucun droit à la protection de la vie privée relativement au contenu

third party accused. As Professor Paciocco aptly puts it:

. . . it would be perverse to hold that investigative information is not private enough to impose any constraints on the ability of the police to gather it and the Crown to use it to seek the conviction of the target of that investigation, yet that same information is protected by privacy interests when it contains relevant information that would help someone defend himself.

(David M. Paciocco, “Filling the Seam between *Stinchcombe* and *O’Connor*: The ‘*McNeil*’ Disclosure Application” (2007), 53 *Crim. L.Q.* 161, at pp. 199-200)

5.2.2 Guarding Against Unnecessary Intrusions Into Privacy Interests

[43] That is not to say, however, that residual privacy interests in the contents of criminal investigation files should be disregarded. As concluded in the Martin Report, at p. 181 (reference in Attorney General of Ontario’s factum, at para. 24):

The privacy of the victim and any other witnesses must yield to preparing a full answer and defence. But it need not yield any further. The Committee considers that, provided the making of full answer and defence is not impaired, it is desirable to permit limitations on the use of disclosure materials that recognize the privacy interests of victims and witnesses.

[44] The same applies in respect of police disciplinary records, or any other third party records. The court should ensure that a production order is

du dossier. Cependant, à quelques exceptions près (notamment celle du régime législatif de l’arrêt *Mills*), cette obligation signifie que le droit de l’accusé d’avoir accès aux renseignements nécessaires pour qu’il présente une défense pleine et entière l’emportera sur tout droit divergent à la protection de la vie privée. Il en est de même à l’égard de renseignements pertinents en la possession de tiers, particulièrement à l’égard de dossiers relatifs à une enquête criminelle concernant un tiers accusé. Comme l’indique fort à-propos le professeur Paciocco :

[TRADUCTION] . . . il serait illogique de soutenir que les renseignements relatifs à l’enquête ne sont pas assez privés pour imposer des contraintes quant à la possibilité pour la police de les rassembler et pour le ministère public de les utiliser afin d’obtenir la déclaration de culpabilité de la personne qui fait l’objet d’une enquête. Or, ces mêmes renseignements sont protégés par le droit à la protection de la vie privée lorsqu’ils sont pertinents quant à la défense d’une personne.

(David M. Paciocco, « Filling the Seam between *Stinchcombe* and *O’Connor*: The “*McNeil*” Disclosure Application » (2007), 53 *Crim. L.Q.* 161, p. 199-200)

5.2.2 La protection contre les atteintes inutiles à la vie privée

[43] Toutefois, cela ne veut pas dire que les droits résiduels à la protection de la vie privée quant au contenu d’un dossier d’enquête criminelle doivent être ignorés. Comme il a été conclu à la p. 181 du Rapport Martin (mémoire du procureur général de l’Ontario, par. 24) :

[TRADUCTION] La vie privée de la victime et de tous les autres témoins doit céder le pas à la préparation d’une défense pleine et entière, sans plus. Selon le Comité, pourvu que rien ne nuise à la préparation de la défense pleine et entière, il est préférable d’imposer des restrictions quant à l’utilisation des renseignements visés par la communication et de reconnaître ainsi le droit à la protection de la vie privée des victimes et des témoins.

[44] Il en est de même à l’égard des dossiers disciplinaires de la police ou de tout autre dossier en la possession de tiers. Le tribunal doit garantir que

properly tailored to meet the exigencies of the case but do no more. As we have seen, likely relevance for disclosure purposes has a wide and generous connotation and includes information in respect of which there is a reasonable possibility that it may assist the accused in the exercise of the right to make full answer and defence. In considering the ambit of the information that can assist in the trial, regard must be given to the particular issues in the case and to the governing rules of evidence and procedure. This does not mean that only material that would be admissible at trial should be produced. Material that would not, on its own, be admissible may nonetheless be of use to the defence, for example, in cross-examining a witness on matters of credibility or in pursuing other avenues of investigation. An *O'Connor* application must, however, lay a foundation for the relevance of the material sought, having regard to the issues in the case. In large part, this is the reason why such applications should be brought before the judge seized with the trial. Doing so allows production issues to be effectively disposed of by the judge and counsel who are sufficiently appraised of the issues in the case. Of course, production applications can be heard prior to the commencement of the trial, and the judge, when appropriate to do so, may enlist the assistance of counsel in determining the relevance of a particular record for the purposes of production.

[45] Ascertaining the true relevancy of records targeted for production may become particularly important when the information on the production application concerns police disciplinary records. The contentious nature of police work often leads to public complaints, some legitimate and others spurious. Police disciplinary proceedings may also relate to employment issues or other matters that have no bearing on the case against the accused. The risk in this context is that disclosure, and by extension trial proceedings, may be sidetracked by irrelevant allegations or findings of police misconduct. Disclosure is intended to assist an accused in making full answer and defence or in prosecuting an appeal, not turn criminal trials into a

l'ordonnance de production est conçue pour satisfaire aux exigences de l'affaire, sans plus. Comme nous l'avons vu, la pertinence vraisemblable pour les besoins de la communication a une portée très large et comprend des renseignements qui seraient raisonnablement susceptibles d'aider l'accusé dans l'exercice de son droit à une défense pleine et entière. En tenant compte de la portée des renseignements qui peuvent être utiles au procès, il faut se pencher sur les questions particulières à l'espèce et sur les règles de preuve et de procédure applicables. Cela ne veut pas dire que seuls les renseignements admissibles au procès devraient être produits. Les renseignements qui, en eux-mêmes, ne seraient pas admissibles peuvent néanmoins être utiles à la défense, par exemple, lorsque celle-ci contre-interroge un témoin sur des questions de crédibilité ou lorsqu'elle prend d'autres moyens d'enquête. L'auteur d'une demande de type *O'Connor* doit toutefois établir la pertinence du document sollicité eu égard aux questions de l'espèce. C'est principalement pourquoi il est préférable que le juge du procès soit saisi de ce type de demandes. En procédant de la sorte, les questions relatives à la production sont traitées efficacement par le juge et les avocats qui sont suffisamment au courant des questions en litige dans l'affaire. Bien sûr, les demandes de production peuvent être instruites avant le début du procès et, s'il estime la chose nécessaire, le juge peut demander l'aide des avocats pour décider de la pertinence d'un dossier particulier aux fins de production.

[45] La détermination de la pertinence véritable des dossiers visés par la demande de production peut devenir particulièrement importante lorsque les renseignements qui s'y trouvent concernent des dossiers disciplinaires de la police. La nature controversée du travail des policiers entraîne souvent des plaintes — parfois légitimes, parfois non fondées — de la part du public. Les procédures disciplinaires engagées contre des policiers peuvent également se rapporter à des questions relatives à leur emploi ou à d'autres questions qui n'ont aucun rapport avec la poursuite engagée contre un accusé. Dans ce contexte, la communication des renseignements et, par conséquent, le procès risquent de s'écarter de son objet en raison d'allégations ou de

conglomeration of satellite hearings on collateral matters.

[46] Hence, to ensure that only relevant material is produced and that no unwarranted invasion of privacy interests occurs, the court may find it necessary to make a production order subject to redactions or other conditions. In addition, when just and appropriate to do so, the court may well impose restrictions on the dissemination of the information produced for purposes unrelated to the accused's full answer and defence or prosecution of an appeal: see, for example, recommendations 34 and 35 in the Martin Report (at p. 179) and *P. (D.) v. Wagg* (2004), 239 D.L.R. (4th) 501 (Ont. C.A.), at para. 46. Absent unusual circumstances, however, the crafting of a production order should not necessitate any detailed inquiry into the precise nature or extent of the privacy interest in question. The *O'Connor* hearing should remain focussed on the criminal proceeding at hand.

6. Bridging the Gap Between First Party Disclosure and Third Party Production

[47] As the preceding discussion makes clear, once the true relevance of the targeted records has been ascertained on an *O'Connor* application for production of third party records, the ultimate question of production is essentially governed by the same principles that apply to the disclosure of material in the possession of the Crown under *Stinchcombe*. To the accused, however, the distinction between these two regimes is significant. While the accused will receive automatic disclosure of relevant material that finds its way into the hands of the prosecuting Crown, accessing relevant material in the hands of third parties will often be more happenstance. To a certain extent, that is inevitable. Third parties are under no obligation to come forth with relevant information to assist the

conclusions non pertinentes relatives à l'inconduite d'un policier. La communication vise à aider un accusé à présenter une défense pleine et entière ou à interjeter appel d'une décision, non pas à transformer les procès criminels en un ensemble d'audiences accessoires sur des questions incidentes.

[46] Ainsi, pour garantir que seuls des renseignements pertinents sont produits et pour empêcher toute atteinte injustifiée au droit à la vie privée, la cour peut juger nécessaire d'assujettir l'ordonnance de production à l'obligation d'effectuer des suppressions ou à d'autres conditions. De plus, lorsqu'elle estime une telle mesure juste et nécessaire, la cour peut également imposer des restrictions à la diffusion des renseignements produits qui ne sont pas liés à la défense pleine et entière de l'accusé ou à la poursuite d'un appel : voir, par exemple, les recommandations 34 et 35 du Rapport Martin (p. 179) et dans *P. (D.) c. Wagg* (2004), 239 D.L.R. (4th) 501 (C.A. Ont.), par. 46. Cependant, en l'absence de circonstances inhabituelles, la préparation d'une ordonnance de production ne devrait pas nécessiter d'enquête approfondie sur la nature précise ou la portée des droits à la protection de la vie privée en question. L'audience de type *O'Connor* devrait rester centrée sur l'instance criminelle en cours.

6. Réduction de l'écart entre la communication de la preuve par la partie principale et la production d'éléments de preuve par les tiers

[47] Comme il ressort clairement de l'analyse précédente, une fois que la pertinence véritable des dossiers visés a été démontrée dans le cadre d'une demande de type *O'Connor* visant la production de dossiers en la possession de tiers, la question de savoir si, en dernière analyse, ils doivent être produits, relève essentiellement des principes qui s'appliquent à la communication de renseignements en la possession du ministère public énoncés dans *Stinchcombe*. Par contre, du point de vue de l'accusé, la différence entre ces deux régimes est importante. En effet, les renseignements pertinents qui se retrouvent entre les mains du ministère public lui seront automatiquement communiqués, alors que c'est bien souvent par l'effet du hasard qu'il obtient ceux en la possession de tiers. Dans

accused in his defence. However, the prosecuting Crown and the investigating police force are in a different position and can assist in bridging the gap between first party disclosure and third party production. I will deal firstly with the Crown.

6.1 *Crown Counsel's Duty to Inquire*

[48] As stated earlier, the suggestion that all state authorities constitute a single entity is untenable and unworkable. In order to fulfill its *Stinchcombe* disclosure obligation, the prosecuting Crown does not have to inquire of every department of the provincial government, every department of the federal government and every police force whether they are in possession of material relevant to the accused's case. However, this does not mean that, regardless of the circumstances, the Crown is simply a passive recipient of relevant information with no obligation of its own to seek out and obtain relevant material.

[49] The Crown is not an ordinary litigant. As a minister of justice, the Crown's undivided loyalty is to the proper administration of justice. As such, Crown counsel who is put on notice of the existence of relevant information cannot simply disregard the matter. Unless the notice appears unfounded, Crown counsel will not be able to fully assess the merits of the case and fulfill its duty as an officer of the court without inquiring further and obtaining the information if it is reasonably feasible to do so. Ryan J.A. in *R. v. Arsenault* (1994), 153 N.B.R. (2d) 81 (C.A.), aptly described the Crown's obligation to make reasonable inquiries of other Crown agencies or departments. He stated as follows:

une certaine mesure, une telle situation est inévitable. En effet, les tiers ne sont pas tenus de fournir spontanément des renseignements pertinents pour aider l'accusé à préparer sa défense. Le poursuivant et le service de police qui mène l'enquête se trouvent toutefois dans une position différente et peuvent aider à réduire l'écart entre la communication de la preuve par la partie principale et la production d'éléments de preuve par les tiers. Je vais me pencher tout d'abord sur l'obligation qui incombe au ministère public.

6.1 *L'obligation qui incombe à l'avocat du ministère public de se renseigner*

[48] Comme il a été mentionné précédemment, l'allégation portant que toutes les autorités gouvernementales constituent une seule entité est indéfendable et inapplicable. Afin de remplir l'obligation de communication qui lui incombe selon *Stinchcombe*, le poursuivant n'est pas tenu de se renseigner auprès de chaque ministère des gouvernements provincial et fédéral et de chaque service de police pour savoir s'ils sont en possession de renseignements se rapportant à la poursuite engagée contre l'accusé. Cela ne veut pas dire pour autant que le ministère public, sans tenir compte des circonstances, reçoit passivement des renseignements pertinents sans qu'il soit tenu d'en chercher et d'en obtenir par lui-même.

[49] Le ministère public n'est pas une partie comme les autres. En effet, en tant qu'officier de justice, le représentant du ministère public doit œuvrer sans réserve à la bonne administration de la justice. Ainsi, lorsqu'il est informé de l'existence de renseignements pertinents, il ne peut se contenter de n'en faire aucun cas. À moins que l'information ne semble pas fondée, l'avocat du ministère public ne saurait apprécier pleinement le bien-fondé de l'affaire et s'acquitter de son obligation d'officier de justice s'il ne s'informe pas davantage et ne tente pas raisonnablement d'obtenir les renseignements en question. Dans *R. c. Arsenault* (1994), 153 R.N.-B. (2^e) 81 (C.A.), le juge Ryan a décrit avec justesse l'obligation du ministère public de se renseigner suffisamment auprès des autres organismes ou ministères de la Couronne. Il s'est exprimé comme suit :

When disclosure is demanded or requested, Crown counsel have a duty to make reasonable inquiries of other Crown agencies or departments that could reasonably be considered to be in possession of evidence. Counsel cannot be excused for any failure to make reasonable inquiries when to the knowledge of the prosecutor or the police there has been another Crown agency involved in the investigation. Relevancy cannot be left to be determined by the uninitiated. If Crown counsel is denied access to another agency's file, then this should be disclosed to the defence so that the defence may pursue whatever course is deemed to be in the best interests of the accused. This also applies to cases where the accused or defendant, as the case may be, is unrepresented . . . [para. 15]

[50] The same duty to inquire applies when the Crown is informed of potentially relevant evidence pertaining to the credibility or reliability of the witnesses in a case. As the *amicus curiae* rightly states, “[t]he Crown and the defence are not adverse in interest in discovering the existence of an unreliable or unethical police officer” (factum, at para. 62). Doherty J.A. made the point forcefully in *R. v. Ahluwalia* (2000), 138 O.A.C. 154, commenting on the Crown's failure to inquire further when confronted with the perjury of its own witness as follows (at paras. 71-72):

For reasons not shared with this court, the Crown does not appear to have regarded itself as under any obligation to get to the bottom of this matter. . . .

The Crown has obligations to the administration of justice that do not burden other litigants. Faced with its own witness's perjury and the fact that the perjured evidence coincided with the incomplete disclosure that the Crown says it innocently passed to the defence, the Crown was obliged to take all reasonable steps to find out what had happened and to share the results of those inquiries with the defence. In my view, the Crown did not fulfill its obligations to the administration of justice by acknowledging the incomplete disclosure discovered by the defence, and after making limited inquiries, professing neither a responsibility for the incomplete disclosure nor an ability to provide any explanation for it. The Crown owed both the appellant

Lorsqu'une divulgation est demandée ou exigée, le procureur de la Couronne a l'obligation de se renseigner suffisamment auprès des autres organismes ou ministères de la Couronne qui pourraient logiquement avoir en leur possession des éléments de preuve. On ne peut excuser le procureur de la Couronne de ne pas se renseigner suffisamment lorsqu'à la connaissance du poursuivant ou de la police un autre organisme de la Couronne a participé à l'enquête. La question de la pertinence ne peut être laissée à la discrétion des profanes. Si le procureur de la Couronne ne peut avoir accès aux dossiers d'un autre organisme, il doit alors en aviser la défense de façon que celle-ci puisse entreprendre les mesures qu'elle juge nécessaires dans l'intérêt de l'accusé. Ce principe s'appliquerait aussi dans les affaires dans lesquelles l'accusé ou le défendeur, selon le cas, n'est pas représenté par un avocat . . . [par. 15]

[50] Cette obligation de se renseigner s'applique lorsque le ministère public est informé de l'existence d'éléments de preuve potentiellement pertinents quant à la crédibilité ou à la fiabilité des témoins dans une affaire. Comme le précise à juste titre l'*amicus curiae*, [TRADUCTION] « [l]e ministère public et la défense ont tous les deux intérêt à découvrir qu'un policier n'est pas honnête ou fiable » (mémoire, par. 62). Le juge Doherty l'a fait valoir avec force dans *R. c. Ahluwalia* (2000), 138 O.A.C. 154, lorsqu'il a formulé ses observations sur le défaut du ministère public de se renseigner davantage lorsqu'il est confronté au parjure de son propre témoin (par. 71-72) :

[TRADUCTION] Pour des motifs dont le ministère public ne nous a pas fait part, il appert qu'il n'estime pas être tenu de découvrir le fond de cette affaire. . .

Le ministère public a des obligations relatives à l'administration de la justice qui n'incombent pas aux autres parties. Confronté au parjure de son propre témoin et au fait que ce faux témoignage coïncidait avec la communication partielle qu'il prétend avoir involontairement faite à la défense, le ministère public était tenu de prendre toutes les mesures raisonnables pour découvrir ce qui s'était passé et pour communiquer les résultats de ses recherches à la défense. À mon avis, le ministère public ne s'est pas acquitté de ses obligations relatives à l'administration de la justice en admettant que, comme l'a découvert la défense, la communication fût partielle et, après s'être renseigné de façon limitée, en n'assumant pas sa responsabilité quant à cette communication partielle

and the court a fuller explanation than it chose to provide.

[51] Hence, by properly fulfilling its dual role as an advocate and officer of the court, Crown counsel can effectively bridge much of the gap between first party disclosure and third party production. I now turn to the police corollary duty to participate in the disclosure process.

6.2 *The Police's Corollary Duty to Disclose Relevant Information*

[52] We have already seen that the police have a corollary duty to disclose to the prosecuting Crown all material pertaining to the investigation of an accused. This disclosure obligation accords with police codes of conduct enacted in many jurisdictions across the country. For example, under s. 2(1)(c)(vi) of the *Code of Conduct* found in O. Reg. 123/98, Sch., enacted pursuant to the Ontario *Police Services Act*, a police chief or other police officer commits neglect of duty if he or she “fails to report anything that he or she knows concerning a criminal or other charge, or fails to disclose any evidence that he or she, or any person within his or her knowledge, can give for or against any prisoner or defendant”. See also *Code of Professional Conduct Regulation*, B.C. Reg. 205/98, s. 5(e); *Police Service Regulation*, Alta. Reg. 356/90, s. 5(2)(h)(vii); *Code of ethics of Québec police officers*, (1990) 122 G.O. II, 1760, s. 7(2); and *Code of Professional Conduct Regulation — Police Act*, N.B. Reg. 2007-81, s. 36(1)(d)(iii).

[53] While the obligation itself is firmly established, the difficulty lies in identifying the contours of relevance for the purposes of the police's first party disclosure obligation. The particular question that this case exemplifies is whether information of misconduct by a police officer involved in the case against the accused should form part of the first party disclosure package provided to the Crown for its assessment of relevance according to the

et en omettant d'en expliquer la raison. Le ministère public devait à l'appelant et à la cour une explication plus détaillée que celle qu'il a choisi de donner.

[51] Ainsi, en s'acquittant convenablement de son double rôle de procureur et d'officier de justice, l'avocat du ministère public peut efficacement réduire l'écart entre la communication de la preuve par la partie principale et la production d'éléments de preuve par les tiers. Je vais maintenant me pencher sur l'obligation corollaire de la police de participer au processus de communication.

6.2 *L'obligation corollaire de la police de communiquer les renseignements pertinents*

[52] Nous avons déjà vu que la police a l'obligation corollaire de communiquer au ministère public tous les renseignements relatifs à l'enquête visant un accusé. Cette obligation concorde avec les codes de déontologie de la police édictés dans de nombreux ressorts partout au pays. Par exemple, suivant le sous-al. 2(1)c)(vi) du *Code of Conduct* qui figure en annexe du règlement 123/98 de l'Ontario pris en vertu de la *Loi sur les services policiers*, un chef de police ou un autre agent de police manque à son devoir s'il [TRADUCTION] « ne signale pas tout ce qu'il sait au sujet d'une accusation, criminelle ou autre, ou s'il ne communique pas tous les éléments de preuve qu'il, ou toute personne qu'il connaît, peut fournir en faveur ou à l'encontre d'un prisonnier ou d'un défendeur ». Voir également *Code of Professional Conduct Regulation*, B.C. Reg. 205/98, al. 5e); *Police Service Regulation*, Alta. Reg. 356/90, sous-al. 5(2)h)(vii); *Code de déontologie des policiers du Québec*, (1990) 122 G.O. II, 2531, art. 7(2); et *Code de déontologie professionnelle — Loi sur la Police*, Règl. du N.-B. 2007-81, sous-al. 36(1)d)(iii).

[53] Bien que l'obligation elle-même soit fermement établie, la difficulté tient à l'identification des limites de la pertinence pour l'application de l'obligation de communication qui incombe à la police à titre de partie principale. La question précise illustrée par la présente cause est celle de savoir si les renseignements concernant l'inconduite d'un policier qui participe à la poursuite engagée contre l'accusé devraient faire partie

edicts of *Stinchcombe*. Obviously, the accused has no right to automatic disclosure of every aspect of a police officer's employment history, or to police disciplinary matters with no realistic bearing on the case against him or her. However, where the disciplinary information is relevant, it should form part of the first party disclosure package, and its discovery should not be left to happenstance.

[54] When the police misconduct in question concerns the same incident that forms the subject-matter of the charge against the accused, the police duty to disclose information concerning police disciplinary action taken in respect of that misconduct is rather self-evident. To state an obvious example, if a police officer is charged under the applicable provincial legislation for excessive use of force in relation to the accused's arrest, this information must be disclosed to the Crown. Where the misconduct of a police witness is not directly related to the investigation against the accused, it may nonetheless be relevant to the accused's case, in which case it should also be disclosed. For example, no one would question that the criminal record for perjury of a civilian material witness would be of relevance to the accused and should form part of the first party disclosure package. In the same way, findings of police misconduct by a police officer involved in the case against the accused that may have a bearing on the case against an accused should be disclosed.

[55] The need for guidance in this area prompted a review commissioned by the Chief of the Toronto Police Service. The review was conducted by the Honourable George Ferguson, Q.C., and culminated in his January 2003 report entitled *Review and Recommendations Concerning*

des renseignements que la police doit communiquer à titre de partie principale et qui sont transmis au ministère public pour qu'il examine leur pertinence conformément aux principes énoncés dans *Stinchcombe*. Évidemment, l'accusé n'a pas droit à la communication automatique de tous les aspects des antécédents professionnels de policiers ou des procédures disciplinaires intentées contre eux lorsqu'elles n'ont pas de lien apparent avec la poursuite engagée contre lui. Toutefois, lorsque les renseignements d'ordre disciplinaire sont pertinents, ils devraient faire partie de ceux que la partie principale est tenue de communiquer et leur découverte par l'accusé ne devrait pas être laissée au hasard.

[54] Lorsque l'inconduite reprochée à un policier se rapporte au fait à l'origine de l'accusation portée contre l'accusé, la police a manifestement l'obligation de communiquer les renseignements relativement à la mesure disciplinaire prise par suite de cette inconduite. Par exemple, si un policier est accusé d'avoir eu recours à une force excessive lors de l'arrestation de l'accusé — en violation de la loi provinciale applicable — il est évident que ce renseignement doit être communiqué au ministère public. Lorsque l'inconduite d'un policier n'est pas directement liée à l'enquête relative à l'accusé, ce renseignement peut néanmoins se rapporter à la poursuite engagée contre ce dernier, auquel cas il devrait aussi être communiqué. Par exemple, personne ne contesterait la pertinence pour l'accusé de connaître la condamnation pour parjure d'un témoin civil important, ni l'obligation que ce renseignement fasse partie des renseignements que la partie principale doit communiquer. De même, les conclusions d'inconduite prononcées contre un policier qui a participé à la poursuite intentée contre l'accusé devraient être communiquées lorsqu'elles pourraient avoir une incidence sur cette poursuite.

[55] Le besoin d'établir des lignes directrices dans ce domaine a suscité une demande d'examen par le chef du service de police de Toronto. Cet examen, mené par l'honorable George Ferguson, c.r., s'est terminé par la publication, en janvier 2003, du rapport intitulé *Review and Recommendations Concerning*

Various Aspects of Police Misconduct, vol. I (the “Ferguson Report”). The terms of reference included the mandate to review “when, in what manner and under what circumstances does the Police Service have an obligation to bring to the attention of the Crown, alleged or proven acts of misconduct of a police officer who will be a witness or was otherwise involved in an investigation that has led to a criminal proceeding” (p. 1).

[56] The Ferguson Report noted that the question of disclosure of such information was usually left to be determined in the context of an *O’Connor* application for third party production and that this often gave rise to a “Catch-22” problem, stating as follows (at p. 12):

Once into *O’Connor*, it is difficult, if not impossible, for the defence to meet the threshold required to access the records. Unless the officer is notorious or the defence personally knows details of the officer’s files, the defence will be found to be on nothing more than a fishing expedition and access will be denied. A diligent officer-in-charge will not likely know the full employment history of each police witness, and, currently, is not required to make any inquiries. Short of a criminal conviction for dishonesty, nothing is likely to be provided to the Crown for disclosure analysis. Even convictions for dishonesty may not always be revealed. This is clearly unsatisfactory.

[57] The Ferguson Report concluded that leaving the entire question of access to police disciplinary records to be determined under the *O’Connor* regime for third party production “is neither efficient nor justified” (p. 15). In order to assist in bridging the gap between first party disclosure and third party production, the Ferguson Report made a number of recommendations, including the automatic disclosure by the police upon request by the Crown of the following information regarding acts of misconduct by a member of the Toronto Police Service who may be a witness or who was

Various Aspects of Police Misconduct, vol. I (le « Rapport Ferguson »). Le juge Ferguson avait notamment pour mandat d’étudier [TRADUCTION] « quand, comment et dans quelles circonstances le service de police doit porter à l’attention du ministère public l’inconduite présumée ou avérée d’un policier qui devra témoigner ou qui a autrement participé à une enquête qui a donné lieu à une poursuite criminelle » (p. 1).

[56] Dans son rapport, le juge Ferguson a souligné que la question de la communication d’un tel renseignement était habituellement tranchée dans le contexte d’une demande de type *O’Connor* visant la production de dossiers en la possession de tiers et que cette approche a souvent causé une impasse (p. 12) :

[TRADUCTION] Une fois que l’on applique l’arrêt *O’Connor*, il est difficile, voire impossible, pour la défense de satisfaire au seuil requis pour obtenir accès aux dossiers. À moins que le policier ne soit renommé ou que la défense ne connaisse personnellement le contenu des dossiers du policier, on estimera que cette dernière n’effectue rien de plus qu’une recherche à l’aveuglette, et l’accès lui sera refusé. L’agent responsable d’un dossier, même diligent, ne connaîtra probablement pas tous les antécédents professionnels de chaque policier appelé à témoigner, et, actuellement, il n’est pas tenu de se renseigner. En l’absence d’une déclaration de culpabilité au criminel pour malhonnêteté, rien ne risque d’être transmis au ministère public pour une évaluation de la communication. Il se peut même que les déclarations de culpabilité pour malhonnêteté ne soient pas révélées, ce qui est manifestement inacceptable.

[57] Dans son rapport, le juge Ferguson a conclu que le fait de trancher la question de l’accès aux dossiers disciplinaires de la police strictement en fonction du régime de production des dossiers en la possession de tiers établi dans *O’Connor* [TRADUCTION] « n’est ni efficace, ni justifié » (p. 15). Dans le but d’aider à réduire l’écart entre la communication de la preuve par la partie principale et la production d’éléments de preuve par les tiers, le Rapport Ferguson fait de nombreuses recommandations portant notamment que, sur demande en ce sens du ministère public, la police

otherwise involved in a case before the court (at p. 17):

- a. Any conviction or finding of guilt under the *Canadian Criminal Code* or under the *Controlled Drugs and Substances Act* [for which a pardon has not been granted].
- b. Any outstanding charges under the *Canadian Criminal Code* or the *Controlled Drugs and Substances Act*.
- c. Any conviction or finding of guilt under any other federal or provincial statute.
- d. Any finding of guilt for misconduct after a hearing under the *Police Services Act* or its predecessor *Act*.
- e. Any current charge of misconduct under the *Police Services Act* for which a Notice of Hearing has been issued.

[58] The Ferguson Report recommended that upon receiving this information from police, the Crown act as “gate-keeper”, sorting out what parts of this material, if any, should be turned over to the defence in compliance with the Crown’s *Stinchcombe* obligation of disclosure. The Ferguson Report made the further recommendation that any concerned officer who was the subject of disciplinary records produced to the Crown be notified in writing and be given the opportunity to make submissions to the Crown.

[59] I agree that it is “neither efficient nor justified” to leave the entire question of access to police misconduct records to be determined in the context of the *O’Connor* regime for third party production. Indeed, as discussed earlier, the disclosure of relevant material, whether it be for or against an accused, is part of the police corollary duty to participate in the disclosure process. Where the information is obviously relevant to the accused’s case, it should form part of the first party

devrait communiquer automatiquement les renseignements suivants à l’égard de l’inconduite d’un membre du service de police de Toronto qui pourrait être appelé à témoigner ou qui a autrement participé à une affaire dont la cour est saisie (p. 17) :

[TRADUCTION]

- a. Toute déclaration ou tout verdict de culpabilité prononcé en vertu du *Code criminel* ou de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* [à l’égard desquels un pardon n’a pas été accordé].
- b. Toute accusation pendante portée en application du *Code criminel* ou de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*.
- c. Toute déclaration ou tout verdict de culpabilité prononcés en vertu d’une autre loi fédérale ou provinciale.
- d. Tout verdict de culpabilité pour inconduite prononcé par suite d’une audience tenue sous le régime de la *Loi sur les services policiers* ou de la loi antérieure.
- e. Toute accusation d’inconduite portée en vertu de la *Loi sur les services policiers* à l’égard de laquelle un avis d’audience a été publié.

[58] Le Rapport Ferguson recommandait que, lorsque la police transmet ces renseignements au ministère public, ce dernier agisse comme « gardien », c’est-à-dire qu’il détermine quels renseignements, le cas échéant, devraient être remis à la défense pour satisfaire à l’obligation de communication dictée par *Stinchcombe*. Le Rapport Ferguson recommandait aussi que, dans les cas où un dossier disciplinaire est remis au ministère public, le policier concerné en soit avisé par écrit et se voit accorder la possibilité de présenter ses observations au ministère public.

[59] Je souscris à l’opinion selon laquelle il n’est [TRADUCTION] « ni efficace ni justifié » de trancher la question de l’accès aux dossiers relatifs à l’inconduite d’un policier strictement en fonction du régime de production des dossiers en la possession de tiers établi dans *O’Connor*. En effet, comme nous l’avons vu, la communication de renseignements pertinents à l’accusé, qu’ils lui soient favorables ou non, fait partie de l’obligation corollaire de la police de participer au processus de communication. Lorsque

disclosure package to the Crown *without prompting*. For example, as was the case here, if an officer comes under investigation for serious drug-related misconduct, it becomes incumbent upon the police force, in fulfilment of its corollary duty of disclosure to the Crown, to look into those criminal cases in which the officer is involved and to take appropriate action. Of course, not every finding of police misconduct by an officer involved in the investigation will be of relevance to an accused's case. The officer may have played a peripheral role in the investigation, or the misconduct in question may have no realistic bearing on the credibility or reliability of the officer's evidence. The kinds of information listed in the Ferguson Report can provide useful guidance on those types of matters in respect of which a police force may well be advised to seek the advice of Crown counsel.

[60] With respect to records concerning police disciplinary matters that do not fall within the scope of first party disclosure obligations, procedures such as those recommended in the Ferguson Report, tailored to suit the particular needs of the community in which they are implemented, can go a long way towards ensuring a more efficient streamlining of *O'Connor* applications for third party production. Trial courts seized with motions for disclosure under *Stinchcombe* or applications for third party production are well placed to make appropriate orders to foster the necessary cooperation between police, the Crown and defence counsel.

7. Disposition

[61] The appeal is allowed and the order in the court below is set aside. The application having become moot, the Court makes no further order.

les renseignements se rapportent manifestement à la poursuite engagée contre l'accusé, ils devraient faire partie, *sans qu'il soit nécessaire d'en faire la demande*, des renseignements que la police doit communiquer, à titre de partie principale. Si, par exemple, comme c'est le cas en l'espèce, un policier fait l'objet d'une enquête pour inconduite grave liée à la drogue, il incombe au service de police, pour s'acquitter de son obligation corollaire de communication au ministère public, d'examiner les affaires criminelles auxquelles participe le policier et de prendre les mesures appropriées. Évidemment, les conclusions d'inconduite prononcées contre un policier qui participe à l'enquête ne seront pas toutes pertinentes quant à la poursuite engagée contre l'accusé. En effet, il se peut que le policier ait joué un rôle périphérique dans l'enquête ou que son inconduite n'ait pas de lien apparent avec sa crédibilité ou la fiabilité de son témoignage. Les types de renseignements énumérés dans le Rapport Ferguson peuvent servir de lignes directrices pour ce genre de situations à l'égard desquelles un service de police serait bien avisé de demander l'avis de l'avocat du ministère public.

[60] Pour ce qui est des dossiers disciplinaires de la police qui ne sont pas visés par l'obligation de communication qui incombe à la partie principale, les procédures comme celles recommandées dans le Rapport Ferguson, conçues pour satisfaire les besoins particuliers de la collectivité où elles sont appliquées, peuvent grandement contribuer à assurer le traitement plus efficace des demandes de type *O'Connor* visant la production de dossiers en la possession de tiers. Les tribunaux saisis de demandes de communication fondées sur l'arrêt *Stinchcombe* ou de demandes de production de dossiers en la possession de tiers sont bien placés pour rendre des ordonnances propres à favoriser la coopération nécessaire entre la police, le ministère public et l'avocat de la défense.

7. Dispositif

[61] Le pourvoi est accueilli et l'ordonnance rendue par la juridiction inférieure est annulée. La demande étant devenue théorique, la Cour ne rend aucune autre ordonnance.

Appeal allowed.

Solicitor for the appellant: Attorney General of Ontario, Toronto.

Solicitor for the respondent Her Majesty the Queen: Public Prosecution Service of Canada, Halifax.

Solicitors for the respondent the Chief of Barrie Police Service, 3rd Party Record Holder: Caswell & Watson, Toronto.

Solicitor for the intervener the Attorney General of Alberta: Attorney General of Alberta, Edmonton.

Solicitor for the intervener Matthew Marshall: Gary R. Clewley, Toronto.

Solicitors for the intervener the Police Association of Ontario: Paliare Roland Rosenberg Rothstein, Toronto.

Solicitors for the intervener the Criminal Lawyers' Association (Ontario): McCarthy Tétrault, Toronto.

Solicitors for the amicus curiae: Henein & Associates, Toronto.

Pourvoi accueilli.

Procureur de l'appelant : Procureur général de l'Ontario, Toronto.

Procureur de l'intimée Sa Majesté la Reine : Service des poursuites pénales du Canada, Halifax.

Procureurs de l'intimé le Chef du service de police de Barrie, tiers détenteur des dossiers : Caswell & Watson, Toronto.

Procureur de l'intervenant le procureur général de l'Alberta : Procureur général de l'Alberta, Edmonton.

Procureur de l'intervenant Matthew Marshall : Gary R. Clewley, Toronto.

Procureurs de l'intervenante Police Association of Ontario : Paliare Roland Rosenberg Rothstein, Toronto.

Procureurs de l'intervenante Criminal Lawyers' Association (Ontario) : McCarthy Tétrault, Toronto.

Procureurs de l'amicus curiae : Henein & Associates, Toronto.

ONGLET 5



COMMISSAIRE À LA DÉONTOLOGIE POLICIÈRE

RAPPORT ANNUEL
2021-2022

Assurer une conduite
professionnelle, dans le respect
des droits de chacun

*Commissaire
à la déontologie
policière*

Québec 

Cette publication est rédigée par le
Commissaire à la déontologie policière

Note : Dans le présent document, le masculin englobe les deux genres et est utilisé pour alléger le texte.

Ce document est imprimé à l'aide d'encre écologique
sur du papier composé de fibres recyclées.

Dépôt légal –2022

Bibliothèque nationale du Québec

Bibliothèque nationale du Canada

ISBN- (PDF) 978-2-550-92428-9

ISBN- (imprimé) 978-2-550-92427-2

ISSN 1191-2000

© Gouvernement du Québec, 2022

Tous droits réservés pour tous pays.

La reproduction par quelque procédé que ce soit
et la traduction, même partielles, sont interdites
sans l'autorisation du Commissaire à la déontologie policière.

Les activités judiciaires

4.1.9 NOMBRE DE DOSSIERS EN CITATIONS DÉPOSÉS DEVANT LE COMITÉ DE DÉONTOLOGIE POLICIÈRE

Le Commissaire cite un policier devant le Comité de déontologie policière lorsqu'il estime que la preuve le justifie. Pour la période entre le 1^{er} avril 2021 et le 31 mars 2022, le Commissaire a déposé 66 dossiers devant le Comité de déontologie policière visant 85 policiers et autres agents de la paix.

Nombre de dossiers menant au dépôt de citations²¹

		2017-2018	2018-2019	2019-2020	2020-2021	2021-2022
SÛRETÉ DU QUÉBEC	Nombre de dossiers	5	11	14	8	14
	Nombre de policiers	6	15	17	9	9
SPVM	Nombre de dossiers	9	19	18	31	21
	Nombre de policiers	11	26	31	47	32
CORPS MUNICIPAUX	Nombre de dossiers	20	22	30	43	31
	Nombre de policiers	35	43	38	100	44
CONTRÔLEURS ROUTIERS	Nombre de dossiers	0	0	0	0	0
	Nombre d'agents	0	0	0	0	0
AGENTS DE PROTECTION DE LA FAUNE	Nombre de dossiers	0	0	0	0	0
	Nombre d'agents	0	0	0	0	0
CONSTABLES SPÉCIAUX	Nombre de dossiers	0	1	2	0	0
	Nombre d'agents	0	1	4	0	0
TOTAL	DOSSIERS EN CITATION	34	53	64	82	66
	NOMBRE DE POLICIERS ET D'AGENTS	52	85	90	156	85

²¹ Le Commissaire inscrit le nombre de dossiers dans lesquels les plaintes reçues ont conduit au dépôt d'une ou de plusieurs citations devant le Comité de déontologie policière. Le chiffre indiqué par le Commissaire peut différer de celui indiqué par le Comité de déontologie policière dans son rapport annuel de gestion.

Au cours de la même période, le Commissaire a reçu 56 décisions rendues par le Comité de déontologie policière. Les décisions ainsi rendues sont réparties telles que présentées au tableau suivant :

Décisions du Comité de déontologie policière statuant sur l'aspect dérogatoire ou non dérogatoire d'une conduite reprochée

Types de décisions	Nombre
Conduite jugée dérogatoire (incluant les décisions rendues à la suite d'une reconnaissance de l'inconduite)	30
Conduite jugée non dérogatoire (incluant retrait de citation, absence de preuve, etc.)	26

Les informations statistiques relatives aux décisions du Comité de déontologie policière peuvent être consultées dans son rapport annuel de gestion.

Les décisions du Comité sont appelables de plein droit devant la Cour du Québec. Le tableau suivant présente les décisions de la Cour du Québec rendues en 2021-2022 dans les dossiers ayant fait l'objet d'un appel.

Nombre de dossiers du Commissaire ayant donné lieu à des jugements de la Cour du Québec

Dossiers ²²	Nombre de jugements
Total des dossiers ayant donné lieu à des décisions favorables à la position du Commissaire (fond ou sanction)	5
Total des dossiers ayant donné lieu à des décisions défavorables à la position du Commissaire (fond ou sanction)	4
Total des dossiers ayant donné lieu à des décisions en partie favorables à la position du Commissaire	0

Quelques décisions rendues par le Comité de déontologie policière et les tribunaux de juridiction supérieure méritent d'être rappelées pour l'importance des répercussions qu'elles engendrent sur les pratiques policières.

²² Sont classés « défavorables à la position du Commissaire » les jugements de la Cour du Québec infirmant une décision du Comité de déontologie policière ayant déclaré qu'un acte dérogatoire avait été commis et, de ce fait, la sanction associée à cet acte. Dans un tel cas, aux fins de statistiques, ce jugement est considéré comme ayant donné lieu à deux décisions défavorables. Lorsque le jugement de la Cour du Québec maintient le caractère dérogatoire d'une décision du Comité, mais qu'il modifie uniquement la sanction, aux fins de statistiques, ce jugement est considéré comme ayant donné lieu à une décision défavorable.

Dans l'affaire Commissaire à la déontologie policière c. Lemay-Thériault, 500-80-040599-202, la Cour du Québec a infirmé la décision rendue par le Comité de déontologie policière le 25 mai 2020 et a déclaré que la policière ne s'était pas comportée de manière à préserver la confiance et la considération que requiert sa fonction en intervenant auprès d'un automobiliste, en se fondant sur sa race et sa couleur. La Cour a également décidé que la policière l'avait détenu illégalement. La policière en appel de cette décision.

Les affaires Rivert c. Dowd, 2022 QCCQ 916, et Archambault c. Dowd, 2021 QCCQ 5274 ont donné lieu à deux décisions de la Cour du Québec confirmant la position du Comité. La Cour du Québec conclut que le Comité n'a commis aucune erreur révisable lorsqu'après avoir analysé la preuve dans son ensemble il en conclut à la commission de la faute déontologique reprochée.

Dans l'affaire Commissaire à la déontologie policière c. Geoffrion, 2021 QCCDP 17, le Comité a décidé que le sergent Geoffrion a notamment abusé de son autorité en ayant recours à une force plus grande que nécessaire à l'endroit d'un individu suite à une altercation dans un hôpital. Au moment des faits, l'individu était étendu sur une civière, en attente de soins médicaux. Également, le Comité a décidé que le sergent Geoffrion et son collègue, l'agent Gosselin, n'ont pas exercé leurs fonctions avec probité en présentant un rapport complémentaire et une déclaration qu'ils savaient faux ou inexacts. La partie policière en appel de cette décision.

Dans l'affaire Commissaire à la déontologie policière c. Laprise, 2021 QCCDP 18, il a été décidé par le Comité que le policier ne s'était pas comportée de manière à préserver la confiance et la considération que requiert sa fonction en tenant des propos inappropriés en suggérant à quatre propriétaires de motocyclettes de ne pas contester les constats d'infractions reliés aux composantes du système d'échappement de leur véhicule. Selon ses propos, il était peu probable que le juge, le seul en poste à la cour municipale, leur donne raison, quelle que soit leur défense, leur preuve ou leur argument, leur laissant ainsi croire que l'accès à la justice dans leur cas était presque illusoire. Le policier en appel de cette décision.

Dans l'affaire Commissaire à la déontologie policière c. Cool, 2021 QCCDP 22, le Comité a décidé que le policier ne s'était pas comporté de manière à préserver la confiance et la considération que requiert sa fonction en intervenant auprès d'un individu en cherchant à contrôler son cellulaire alors que ce dernier filmait une intervention, à la sortie d'un bar. Le Comité a également décidé qu'il a abusé de son autorité en portant sciemment une accusation sans justification contre ce dernier et en le menaçant ou l'intimidant. Le Comité a également décidé qu'il n'a pas respecté l'autorité de la loi et des tribunaux en arrêtant sans droit l'individu, en utilisant une force sans droit à son égard et en le détenant sans droit. Finalement, le Comité a décidé qu'il n'a pas exercé ses fonctions avec probité en présentant un rapport qu'il savait faux ou inexact. Le policier en appel de cette décision.

Dans l'affaire Commissaire à la déontologie policière c. Chalin-Therrien, 2021 QCCDP 23, il a été décidé par le Comité que les cinq policiers avaient abusé de leur autorité en procédant à une fouille à nu sur un individu sans justification. Il a été également décidé que les trois policières impliquées n'avaient pas respecté les droits de l'individu placé sous leur garde en procédant à la fouille d'une personne de sexe opposé. Il a aussi été décidé par le Comité que deux policiers ne s'étaient pas comportés de manière à préserver la confiance et la considération que requiert leur fonction en tenant des propos inconvenants ou inappropriés. L'événement est survenu dans un quartier de détention. Les policiers en appellent de cette décision.

Dans l'affaire Commissaire à la déontologie policière c. Dubé, 2021 QCCDP 28, le Comité a décidé que le policier ne s'était pas comporté de manière à préserver la confiance et la considération que requiert sa fonction en transmettant des informations privilégiées à un propriétaire d'immeuble à logements, soit des éléments confidentiels reliés à un mandat de perquisition chez un locataire. Par la même occasion, le Comité a également décidé qu'il avait contrevenu à son serment de discrétion.

ONGLET 6

COMMISSAIRE À LA DÉONTOLOGIE POLICIÈRE

RAPPORT ANNUEL
2020-2021

Assurer une conduite
professionnelle, dans le respect
des droits de chacun

*Commissaire
à la déontologie
policière*

Québec 

Cette publication est rédigée par le
Commissaire à la déontologie policière

Note : Dans le présent document, le masculin englobe les deux genres et est utilisé pour alléger le texte.

Ce document est imprimé à l'aide d'encre écologique
sur du papier composé de fibres recyclées.

Dépôt légal –2021

Bibliothèque nationale du Québec

Bibliothèque nationale du Canada

ISBN- (PDF) 978-2-550-89798-9

ISBN- (imprimé) 978-2-550-89797-2

ISSN 1191-2000

© Gouvernement du Québec, 2021

Tous droits réservés pour tous pays.

La reproduction par quelque procédé que ce soit
et la traduction, même partielles, sont interdites
sans l'autorisation du Commissaire à la déontologie policière.

Les activités judiciaires

4.1.9 NOMBRE DE DOSSIERS EN CITATIONS DÉPOSÉS DEVANT LE COMITÉ DE DÉONTOLOGIE POLICIÈRE

Le Commissaire cite un policier devant le Comité de déontologie policière lorsqu'il estime que la preuve le justifie. Pour la période entre le 1^{er} avril 2020 et le 31 mars 2021, le Commissaire a déposé 82 dossiers devant le Comité de déontologie policière visant 156 policiers et autres agents de la paix.

Nombre de dossiers menant au dépôt de citations¹⁴

		2016-2017	2017-2018	2018-2019	2019-2020	2020-2021
SÛRETÉ DU QUÉBEC	Nombre de dossiers	1	5	11	14	8
	Nombre de policiers	1	6	15	17	9
SPVM	Nombre de dossiers	17	9	19	18	31
	Nombre de policiers	19	11	26	31	47
CORPS MUNICIPAUX	Nombre de dossiers	21	20	22	30	43
	Nombre de policiers	21	35	43	38	100
CONTRÔLEURS ROUTIERS	Nombre de dossiers	0	0	0	0	0
	Nombre d'agents	0	0	0	0	0
AGENTS DE PROTECTION DE LA FAUNE	Nombre de dossiers	0	0	0	0	0
	Nombre d'agents	0	0	0	0	0
CONSTABLES SPÉCIAUX	Nombre de dossiers	0	0	1	2	0
	Nombre d'agents	0	0	1	4	0
TOTAL	DOSSIERS EN CITATION	39 ¹⁵	34	53	64	82
	NOMBRE DE POLICIERS ET D'AGENTS	41	52	85	90	156

¹⁴ Le Commissaire inscrit le nombre de dossiers dans lesquels les plaintes reçues ont conduit au dépôt d'une ou de plusieurs citations devant le Comité de déontologie policière. Le chiffre indiqué par le Commissaire peut différer de celui indiqué par le Comité de déontologie policière dans son rapport annuel de gestion.

¹⁵ Un dossier a donné lieu au dépôt de 11 citations.

Au cours de la même période, le Commissaire a reçu 26 décisions rendues par le Comité de déontologie policière. Les décisions ainsi rendues sont réparties telles que présentées au tableau suivant :

Décisions du Comité de déontologie policière statuant sur l'aspect dérogatoire ou non dérogatoire d'une conduite reprochée

Types de décisions	Nombre
Conduite jugée dérogatoire (incluant les décisions rendues à la suite d'une reconnaissance de l'inconduite)	16
Conduite jugée non dérogatoire (incluant retrait de citation, absence de preuve, etc.)	10

Les informations statistiques relatives aux décisions du Comité de déontologie policière peuvent être consultées dans son rapport annuel de gestion.

Les décisions du Comité sont appelables de plein droit devant la Cour du Québec. Le tableau suivant présente les décisions de la Cour du Québec rendues en 2020-2021 dans les dossiers ayant fait l'objet d'un appel.

Nombre de dossiers du Commissaire ayant donné lieu à des jugements de la Cour du Québec

Dossiers ¹⁶	Nombre de jugements
Total des dossiers ayant donné lieu à des décisions favorables à la position du Commissaire (fond ou sanction)	5
Total des dossiers ayant donné lieu à des décisions défavorables à la position du Commissaire (fond ou sanction)	8
Total des dossiers ayant donné lieu à des décisions en partie favorables à la position du Commissaire	0

Quelques décisions rendues par le Comité de déontologie policière et les tribunaux de juridiction supérieure méritent d'être rappelées pour l'importance des répercussions qu'elles engendrent sur les pratiques policières.

¹⁶ Sont classés « défavorables à la position du Commissaire » les jugements de la Cour du Québec infirmant une décision du Comité de déontologie policière ayant déclaré qu'un acte dérogatoire avait été commis et, de ce fait, la sanction associée à cet acte. Dans un tel cas, aux fins de statistiques, ce jugement est considéré comme ayant donné lieu à deux décisions défavorables. Lorsque le jugement de la Cour du Québec maintient le caractère dérogatoire d'une décision du Comité, mais qu'il modifie uniquement la sanction, aux fins de statistiques, ce jugement est considéré comme ayant donné lieu à une décision défavorable.

Dans l'affaire *Commissaire à la déontologie policière c. Généreux*, 2020 QCCDP 22, le Comité a décidé que la policière Généreux n'a pas respecté l'autorité de la loi et des tribunaux et collaboré à l'administration de la justice, en pénétrant sans droit dans une résidence et en saisissant sans droit des biens. Le Comité conclut qu'elle n'était pas justifiée de retourner sans mandat, dans l'appartement où elle était intervenue une première fois. La policière en appelle de cette décision.

Dans l'affaire *Commissaire à la déontologie policière c. Massé*, 2020 QCCDP 33, il a été décidé par le Comité que les policiers, qui étaient en mode enquête, avaient notamment abusé de leur autorité en utilisant un faux prétexte pour pénétrer à l'intérieur d'une résidence à la recherche du propriétaire d'un véhicule. Le Comité a également décidé qu'ils avaient arrêté et détenu illégalement l'individu. Les policiers en appellent de cette décision.

Dans l'affaire *Commissaire à la déontologie policière c. Harel*, 2020 QCCDP 41, le Comité a décidé qu'un ex-directeur de police a manqué à son devoir de discrétion en divulguant des informations au maire et à la directrice générale de la ville au sujet d'une enquête visant le directeur du Centre local de développement (CLD) de la ville.

Dans l'affaire *Commissaire à la déontologie policière c. Bélanger*, 2020 QCCDP 43, il a été décidé par le Comité que le policier a abusé de son autorité en intimidant un détenu alors que ce dernier était dans une cellule. L'intimidation s'est faite lorsque le policier a capté des images du détenu sur son cellulaire, à travers les barreaux de la cellule.

Dans l'affaire *Commissaire à la déontologie policière c. Roy*, 2021 QCCDP 2, le Comité a décidé que le policier a abusé de son autorité en ayant recours à une force plus grande que nécessaire à l'endroit d'un manifestant. Le policier l'a saisi avec ses deux mains à la hauteur de la gorge en tentant de le repousser. Le policier en appelle de cette décision.

Dans l'affaire *Commissaire à la déontologie policière c. Rouleau*, 2021 QCCDP 14, il a été décidé par le Comité que le policier n'était pas en droit d'intercepter un automobiliste aux fins d'assouvir sa curiosité en se servant de l'article 636 du Code de sécurité routière (CSR). Le pouvoir de détention qu'on y retrouve a été détourné. Le Comité est d'avis que l'interpellation et la détention illégale de l'automobiliste témoignent d'une ignorance inacceptable de la loi. Le Comité a également décidé que le policier avait utilisé une force sans droit contre l'automobiliste lors de l'intervention. Le policier en appelle de cette décision.

Dans l'affaire *Commissaire à la déontologie policière c. Trudeau*, 2021 QCCDP 8, le Comité a prononcé la destitution de la policière après avoir considéré la gravité de l'inconduite criminelle pour laquelle elle fut reconnue coupable (voies de fait) et la teneur de son dossier déontologique. Le Comité est d'avis que la seule sanction qui peut être imposée en l'instance est la destitution.

Les affaires *Levasseur c. Dowd*, 2019 QCCQ 9973 et *Urèche c. Dowd*, 2021 QCCQ 446 ont donné lieu à deux décisions de la Cour du Québec confirmant la position du Comité, selon laquelle, dans chacune des situations, le policier avait agi de façon téméraire lors d'une manœuvre qui s'était soldée par une collision automobile, alors qu'il répondait à un appel. La Cour du Québec conclut que le Comité n'a commis aucune erreur révisable lorsqu'après avoir analysé la preuve dans son ensemble il en conclut à la commission de la faute déontologique reprochée.

Dans l'affaire *Gaudette c. Dowd*, 2021 QCCQ 978, la Cour du Québec a maintenu une décision du Comité selon laquelle deux policiers auraient notamment abusé de leur autorité en procédant sans motif raisonnable et probable à l'arrestation sans mandat d'une automobiliste ainsi qu'à la fouille son véhicule, en plus de la questionner en violant ses droits constitutionnels, puis en fouillant son téléphone intelligent. Encore une fois, pour la Cour du Québec, rien ne permet de conclure que le Comité aurait commis quelconque erreur révisable en concluant à la commission de fautes déontologiques.

Dans l'affaire *Grenier c. Dowd*, 2021 QCCQ 1588, le policier en appelait de la sanction prononcée par le Comité, à son égard, soit la destitution. Cette décision résultait d'un jugement de culpabilité du policier à une infraction criminelle d'avoir commis des faux. Sans avoir suivi la formation requise, le policier avait décerné, pendant plus de deux ans, 523 constats d'infraction pour excès de vitesse en utilisant un appareil cinémomètre laser. La Cour du Québec a maintenu la décision.

ONGLET 7

COMMISSAIRE À LA DÉONTOLOGIE POLICIÈRE

RAPPORT ANNUEL
2019-2020

Assurer une conduite
professionnelle, dans le respect
des droits de chacun

**Commissaire
à la déontologie
policière**

Québec 

Cette publication est rédigée par le
Commissaire à la déontologie policière

Note : Dans le présent document, le masculin englobe les deux genres et est utilisé pour alléger le texte.

Ce document est imprimé à l'aide d'encre écologique
sur du papier composé de fibres recyclées.

Dépôt légal –2020

Bibliothèque nationale du Québec

Bibliothèque nationale du Canada

ISBN- (PDF) 978-2-550-87069-2

ISBN- (imprimé) 978-2-550-87070-8

ISSN 1191-2000

© Gouvernement du Québec, 2020

Tous droits réservés pour tous pays.

La reproduction par quelque procédé que ce soit
et la traduction, même partielles, sont interdites
sans l'autorisation du Commissaire à la déontologie policière.

Les activités judiciaires

4.1.9 NOMBRE DE DOSSIERS EN CITATIONS DÉPOSÉS DEVANT LE COMITÉ DE DÉONTOLOGIE POLICIÈRE

Le Commissaire cite un policier devant le Comité de déontologie policière lorsqu'il estime que la preuve le justifie. Pour la période entre le 1^{er} avril 2019 et le 31 mars 2020, le Commissaire a déposé 64 dossiers devant le Comité de déontologie policière visant 90 policiers et autres agents de la paix.

Nombre de dossiers menant au dépôt de citations¹⁵

		2015-2016	2016-2017	2017-2018	2018-2019	2019-2020
SÛRETÉ DU QUÉBEC	Nombre de dossiers	11	1	5	11	14
	Nombre de policiers	22	1	6	15	17
SPVM	Nombre de dossiers	13	17	9	19	18
	Nombre de policiers	21	19	11	26	31
CORPS MUNICIPAUX	Nombre de dossiers	7	21	20	22	30
	Nombre de policiers	12	21	35	43	38
CONTRÔLEURS ROUTIERS	Nombre de dossiers	0	0	0	0	0
	Nombre d'agents	0	0	0	0	0
AGENTS DE PROTECTION DE LA FAUNE	Nombre de dossiers	0	0	0	0	0
	Nombre d'agents	0	0	0	0	0
CONSTABLES SPÉCIAUX	Nombre de dossiers	0	0	0	1	2
	Nombre d'agents	0	0	0	1	4
TOTAL	DOSSIERS EN CITATION	31	39 ¹⁶	34	53	64
	NOMBRE DE POLICIERS ET D'AGENTS	55	41	52	85	90

¹⁵ Le Commissaire inscrit le nombre de dossiers dans lesquels les plaintes reçues ont conduit au dépôt d'une ou de plusieurs citations devant le Comité de déontologie policière. Le chiffre indiqué par le Commissaire peut différer de celui indiqué par le Comité de déontologie policière dans son rapport annuel de gestion.

¹⁶ Un dossier a donné lieu au dépôt de 11 citations.

Au cours de la même période, le Commissaire a reçu 21 décisions rendues par le Comité de déontologie policière. Les décisions ainsi rendues sont réparties tel que présentées au tableau suivant :

Décisions du Comité de déontologie policière statuant sur l'aspect dérogatoire ou non dérogatoire d'une conduite reprochée

Types de décisions	Nombre
Conduite jugée dérogatoire (incluant les décisions rendues à la suite d'une reconnaissance de l'inconduite)	16
Conduite jugée non dérogatoire (incluant retrait de citation, absence de preuve, etc.)	5

Les informations statistiques relatives aux décisions du Comité de déontologie policière peuvent être consultées dans son rapport annuel de gestion.

Les décisions du Comité sont appelables de plein droit devant la Cour du Québec. Le tableau suivant présente les décisions de la Cour du Québec rendues en 2019-2020 dans les dossiers ayant fait l'objet d'un appel.

Nombre de dossiers du Commissaire ayant donné lieu à des jugements de la Cour du Québec

Dossiers ¹⁷	Nombre de jugements
Total des dossiers ayant donné lieu à des décisions favorables à la position du Commissaire (fond ou sanction)	2
Total des dossiers ayant donné lieu à des décisions défavorables à la position du Commissaire (fond ou sanction)	5
Total des dossiers ayant donné lieu à des décisions en partie favorables à la position du Commissaire	0

Quelques décisions rendues par le Comité de déontologie policière et les tribunaux de juridiction supérieure méritent d'être rappelées pour l'importance des répercussions qu'elles engendrent sur les pratiques policières.

¹⁷ Sont classés « défavorables à la position du Commissaire » les jugements de la Cour du Québec infirmant une décision du Comité de déontologie policière ayant déclaré qu'un acte dérogatoire avait été commis et, de ce fait, la sanction associée à cet acte. Dans un tel cas, aux fins de statistiques, ce jugement est considéré comme ayant donné lieu à deux décisions défavorables. Lorsque le jugement de la Cour du Québec maintient le caractère dérogatoire d'une décision du Comité, mais qu'il modifie uniquement la sanction, aux fins de statistiques, ce jugement est considéré comme ayant donné lieu à une décision défavorable.

Dans l'affaire *Commissaire à la déontologie policière c. Guimond*, 2019 QCCDP 37, le Comité a décidé que la constable spéciale, qui œuvrait dans un palais de justice, ne s'est pas comportée de manière à préserver la confiance et la considération que requiert sa fonction, en manquant de respect à des citoyens en révélant des informations entendues lors d'un procès. La constable spéciale a porté en appel cette décision.

L'affaire *Joseph c. Cour du Québec*, 2019 QCCS 3729, a donné lieu à une décision de la Cour supérieure confirmant la position du Comité et qui avait été maintenue en Cour du Québec, selon laquelle le policier Joseph avait abusé de son autorité en procédant à l'arrestation, à la détention d'un citoyen, en plus de lui émettre un constat d'infraction sans justification. Lors du même événement, le policier avait fait usage d'un vaporisateur de poivre de Cayenne sans prudence ni discernement à l'égard du citoyen. Une demande pour permission d'en appeler devant la Cour d'appel fut rejetée.

Dans l'affaire *Commissaire à la déontologie policière c. Brassard*, 2019 QCCDP 38, il a été décidé par le Comité que l'agent Morin avait abusé de son autorité en utilisant une force plus grande que celle nécessaire à l'égard d'une dame en la plaquant au sol dans un stationnement. Dans cette même décision, le Comité a décidé que les agents Morin et Leblond avaient abusé de leur autorité en procédant à l'arrestation de la dame, en la détenant et en la fouillant de façon abusive. Les policiers en appellent de cette décision.

Dans l'affaire *Commissaire à la déontologie policière c. Monger*, 2019 QCCDP 39, le Comité a décidé que le policier Monger avait failli à son devoir de maintenir la confiance et la considération que requiert sa fonction en prononçant des propos démontrant une absence d'égard à l'endroit d'une dame qui avait été mise en état d'arrestation. Dans cette même décision, le Comité a décidé que les policiers ne s'étaient pas comportés de manière à préserver la confiance et la considération que requièrent leurs fonctions en n'attachant pas la ceinture de sécurité de la dame lorsqu'elle fut placée et transportée dans un véhicule de patrouille. Le policier en appelle de cette décision.

Dans l'affaire *Commissaire à la déontologie policière c. Archambault*, 2019 QCCDP 51, le Comité a décidé que les policiers avaient, suite à une fouille effectuée auprès d'un individu, fait preuve de négligence ou d'insouciance à l'égard de la santé ou de la sécurité de celui-ci alors qu'il était sous leur garde. Les policiers en appellent de cette décision.

Dans l'affaire *Commissaire à la déontologie policière c. Benoit*, 2019 QCCDP 52, le Comité a décidé que le policier Benoit avait abusé de son autorité en faisant des menaces ou de l'intimidation à l'égard d'un individu qu'il venait d'intercepter. Il fut également décidé que les policiers Benoit et Thomassin avaient rédigé des rapports qu'ils savaient faux, procédé à une intervention fondée sur la race et détenu l'individu sans droit. De plus, le Comité a jugé que les policiers avaient procédé à une arrestation illégale, fait un usage illégal de la force, saisi une caméra de façon illégale avant de la fouiller sans droit et d'effacer du contenu sans droit.

Dans l'affaire *Commissaire à la déontologie policière c. Rivert*, 2020 QCCDP 5, le Comité a décidé que le policier n'a pas exercé ses fonctions avec désintéressement et impartialité et n'a pas évité de se placer en conflit d'intérêts en utilisant son statut de policier auprès de collègues dans une intervention impliquant son fils.

ONGLET 8



COMMISSAIRE À LA DÉONTOLOGIE POLICIÈRE

RAPPORT ANNUEL
2018-2019

Assurer une conduite
professionnelle, dans le respect
des droits de chacun

*Commissaire
à la déontologie
policière*

Québec 

Cette publication est rédigée par le
Commissaire à la déontologie policière

Note : Dans le présent document, le masculin englobe les deux genres et est utilisé pour alléger le texte.

Ce document est imprimé à l'aide d'encre écologique
sur du papier composé de fibres recyclées.

Dépôt légal –2019
Bibliothèque nationale du Québec
Bibliothèque nationale du Canada
ISBN- (PDF) 978-2-550-84778-6
ISBN- (imprimé) 978-2-550-84770-0
ISSN 1191-2000

© Gouvernement du Québec, 2019

Tous droits réservés pour tous pays.
La reproduction par quelque procédé que ce soit
et la traduction, même partielles, sont interdites
sans l'autorisation du Commissaire à la déontologie policière.

Le tableau 15 indique les résultats de ces suivis effectués par le Commissaire auprès des plaignants.

Tableau 15 : Résultats du suivi des avis émis aux citoyens en vertu de l'article 12 en 2018-2019

	2018-2019
Pas de réponse	68 %
Plainte reçue avant suivi	16 %
Aucun (Suivi en attente ou plainte anonyme)	1 %
Plainte reçue après suivi	5 %
Adresse incomplète ou mauvaise adresse	7 %
Refus de porter plainte	3 %
	100 %

PARTIE 5

LES RESSOURCES

L'utilisation des ressources humaines

Le niveau d'effectif du personnel est désormais déterminé selon les *Modalités d'établissement du niveau d'effectif des ministères et organismes*. Les heures rémunérées remplacent les équivalents à temps complet (ETC).

Pour l'exercice financier 2018-2019, 58 800 heures rémunérées avaient été attribuées au Commissaire à la déontologie policière.

Les tableaux suivants présentent des données détaillées en comparant les données de l'exercice se terminant et celles de l'exercice antérieur.

Le 31 mars 2019, 33 postes étaient occupés, incluant les employés occasionnels.

Tableau 16 : Répartition de l'effectif par secteur d'activité²¹

SECTEUR D'ACTIVITÉ	2018-2019	2017-2018	ÉCART (%)
Bureau du Commissaire et Secrétariat général	4	3	33 %
Analyse préliminaire et conciliation	11	10	10 %
Enquêtes	7,5	6,5	15 %
Services juridiques	9	9	0 %
Administration	1,5	1,5	0 %
	33	30	10 %

²¹ Un cadre est responsable des deux secteurs d'activités, enquêtes et administration, ce qui explique la décimale à la répartition de l'effectif pour ces deux secteurs d'activités.

Tableau 17: Heures rémunérées par secteur d'activité en 2018-2019

Secteur d'activité	Heures rémunérées 2018-2019	Heures rémunérées 2017-2018	Écart
Bureau du Commissaire et Secrétariat général	4 941	5 479	(9,8 %)
Analyse préliminaire et conciliation	17 915	17 197	4,2 %
Enquêtes	12 578	12 477	0,8 %
Services juridiques	17 502	16 409	6,7 %
Administration	3 000	4 326	(30,7 %)
	56 925	55 888	1,8 %

5.1.1 FORMATION ET PERFECTIONNEMENT DU PERSONNEL

Les tableaux qui suivent présentent les dépenses qui ont été engagées pour la formation et le développement du personnel au cours des deux derniers exercices financiers.

Tableau 18: Répartition des dépenses totales consacrées à la formation et au développement du personnel par champ d'activité

CHAMP D'ACTIVITÉ	2018	2017
Développement des compétences	11 612 \$	14 197 \$
Nouvelles connaissances technologiques	0	0

Tableau 19: Évolution des dépenses en formation

RÉPARTITION DES DÉPENSES EN FORMATION	2018	2017
Proportion de la masse salariale (%)	0,44	0,54
Nombre moyen de jours de formation par personne	0,40	0,74
Somme allouée par personne (\$)	387	418

ONGLET 9

À la recherche d'un système de déontologie policière juste, efficient et frugal : rapport de l'examen des mécanismes et du fonctionnement du système de déontologie policière effectué à la demande du ministre de la Sécurité publique du Québec

Introduction

À l'occasion d'une conférence de presse tenue à Montréal le 16 août 1996, le ministre de la Sécurité publique du Québec, monsieur Robert Perreault, rendait publique sa décision de procéder à un examen et à une révision du fonctionnement et des mécanismes du système de déontologie policière du Québec, en confiant le mandat au soussigné et en lui demandant de soumettre son rapport le 29 novembre 1996. (Voir, en annexe 1, le communiqué de presse du ministre.)

Pourquoi, à ce moment-ci, procéder à l'examen d'un système qui, dans sa forme actuelle, vient à peine de compléter sa sixième année puisqu'il a été mis en application le 1^{er} septembre 1990?

La décision du ministre se situe dans le contexte suivant, précisé dans le document intitulé *Mandat concernant l'examen des mécanismes et du fonctionnement du système de déontologie policière* (Annexe 2) :

«Des représentations tant des plaignants, de policiers que des municipalités ont été faites au ministre de la Sécurité publique concernant certains problèmes relatifs aux mécanismes d'application de la *Loi [sur l'organisation policière]*. Les difficultés principalement identifiées ont notamment trait :

- à la lourdeur de la procédure et aux délais parfois très longs compte tenu de la nature de certaines plaintes;
- au nombre élevé des décisions du Comité [de déontologie policière] portées en appel;
- aux coûts assumés par les différents intervenants dont le gouvernement et les municipalités qui doivent dans tous les cas assurer la défense de leurs policiers.»

Le mandat défini par le ministre ne doit pas «remettre en cause le bien-fondé des principes et des objectifs contenus dans le *Code de déontologie des policiers* et dans la *Loi sur l'organisation policière*» (Annexe 2). Ce qui est en cause, de façon très claire, ce sont donc "les mécanismes et le fonctionnement du système de déontologie actuellement en vigueur" (Annexe 2).

Par ailleurs, le ministre demande au responsable de l'examen de veiller à «recueillir les opinions tant des regroupements, des organismes et des associations qui ont un intérêt en cette matière» (Annexe 2).

La tâche assignée par le ministre est donc très bien circonscrite tant quant à son but, à sa nature (c'est à dire un examen et non pas une enquête) et à sa portée (c'est-à-dire les mécanismes et le fonctionnement de la déontologie policière), que quant à la méthode à suivre. Le soussigné s'est efforcé de réaliser son mandat en conformité avec le cadre tracé par le ministre. Il convient de s'en expliquer.

D'une part, dans la mesure des moyens et des échéances du mandat, tous les efforts ont été mis en oeuvre

cheminement des plaintes et les délais de traitement. Il est impérieux que ces lacunes soient rapidement corrigées, non seulement parce qu'il est de première importance de pouvoir en tout temps soumettre un bilan précis et rigoureux, mais aussi parce qu'il est difficile de concevoir que l'on puisse gérer les ressources efficacement en l'absence de tels outils.

CHAPITRE III : Des façons d'améliorer les mécanismes et le fonctionnement du système de déontologie policière du Québec

Au terme des consultations, des analyses et des réflexions que résument les chapitres qui précèdent, il apparaît possible d'imaginer et de recommander des façons d'améliorer les mécanismes et le fonctionnement du système de déontologie policière du Québec. Tel est l'objet du présent chapitre.

Les recommandations qui suivent ont été conçues et formulées dans le cadre défini par certaines balises. En premier lieu, tel que prescrit par le mandat confié par le ministre de la Sécurité publique, ces recommandations portent essentiellement sur «les mécanismes et le fonctionnement du système de déontologie actuellement en vigueur» (Annexe 2). Même si, par nécessité, certaines de ces recommandations apparaissent sortir du cadre, à la lecture de ces recommandations particulières, l'on se convaincra rapidement de leur opportunité dans le présent contexte. En second lieu, les recommandations visent à pallier certaines difficultés observées dans la déontologie policière : lourdeur des procédures, délais parfois très longs, coûts financiers du système. C'est donc que le système comme tel de la déontologie policière n'a pas été globalement remis en cause. En troisième lieu, tel que précisé dans l'introduction, les recommandations qui suivent ont été inspirées par une consultation aussi complète que le permettaient les moyens et, surtout, les délais impartis au processus d'examen. Même si certaines des recommandations susciteront des réserves chez certains organismes ou certaines personnes, tout a été mis en oeuvre pour formuler des recommandations susceptibles de recueillir l'appui nécessaire à leur mise en oeuvre rapide. Enfin, les recommandations qui suivent s'efforcent de couvrir tous les aspects des mécanismes et du fonctionnement de la déontologie policière.

III.1) Perspectives et recommandations générales

III.1.1) Le système dans son ensemble

Avant que d'entreprendre la formulation de recommandations sur les différents aspects du système, il y a lieu de dégager certaines perspectives et recommandations générales concernant le système de déontologie policière du Québec.

En premier lieu, il est très important de dire que, si l'examen du système et les témoignages entendus ont permis d'identifier un certain nombre de problèmes, de difficultés, d'irritants et d'insatisfactions, en revanche la très grande majorité des témoignages reçus rejette soit l'abolition pure et simple du système, soit le retour à la situation antérieure caractérisée par la Commission de police, soit encore la modification en profondeur de l'état actuel et son remplacement par une approche radicalement différente. Cette convergence des opinions et des attitudes justifie de penser que, *dans son ensemble*, le système actuel bénéficie d'une mesure de légitimité et d'acceptation par les intervenants et les interpellés. Certes, le système vit des difficultés et réclame des ajustements et des corrections. Cependant, pour résumer le fond de la très grande majorité des témoignages entendus, il faut améliorer le système et non

Cette recommandation assure la protection des parties comparissant devant l'instance décisionnelle, que celle-ci soit une nouvelle chambre de déontologie policière de la Cour du Québec ou le Comité de déontologie policière réorganisé. Dans le premier cas, l'appel serait entendu par la Cour d'appel du Québec, sur permission de celle-ci; dans le deuxième cas, les appels seraient entendus par la Cour du Québec comme c'est présentement le cas, mais sur permission. Il est nécessaire, pour le service d'une justice pleine et entière et pour le service de l'intérêt public, que le droit d'appel repose sur des motifs sérieux et ne soit en aucune manière un automatisme, en déontologie policière comme en d'autres matières. Cela dit, tant le policier que le Commissaire (agissant au nom du plaignant) conserveraient un droit d'appel.

III.6.) Déontologie et discipline

Le mandat défini par le ministre invite le responsable du présent examen à s'intéresser aussi «le cas échéant, aux chevauchements susceptibles d'intervenir entre le système de déontologie et les mécanismes d'application de la discipline interne au sein des services policiers» (voir l'annexe 2). Comme le disait un philosophe du XIX^e siècle, c'est avec «crainte et tremblements» que le responsable aborde cette question sachant que de très bons esprits juridiques l'ont déjà analysée sous ses divers aspects, que les policiers et policières et leurs associations s'en préoccupent vivement, que les directeurs de services policiers s'en plaignent, sachant aussi et surtout que lui-même ne peut prétendre intervenir dans le débat en une autre qualité que celle de simple citoyen.

Il est intéressant de rappeler un certain nombre de faits susceptibles de baliser et d'éclairer la réflexion sur la question.

Dans son rapport de 1988 intitulé *Enquête sur les relations entre les corps policiers et les minorités visibles et ethniques*, le groupe de travail présidé par Me Jacques Bellemare formulait des recommandations très précises sur la nécessité d'un code de déontologie uniforme applicable à tous les policiers québécois et sur la nécessité de distinguer très clairement entre l'«acte dérogatoire à la déontologie» et la «faute de service». La recommandation 44 de ce rapport mérite d'être citée :

«RECOMMANDATION 44

a) Sa finalité

Que le code de déontologie policière ait pour finalité d'assurer, notamment, une meilleure protection aux citoyens, en développant, au sein de tout service de police, des standards élevés d'intégrité et de conscience professionnelle, dans le respect des droits et libertés de la personne et des droits civils des policiers.

b) La définition de l'acte dérogatoire à la déontologie :

QUE l'acte dérogatoire soit, en substance, défini comme suit :

«L'acte dérogatoire à la déontologie policière" est celui qui porte atteinte aux droits et libertés de la personne affirmés dans la **Charte des droits et libertés de la personne** (L.R.Q., C-12) ou celui qui affecte les relations entre le policier et le citoyen. Il peut consister en un acte, une omission, des paroles ou des gestes du policier, qui produisent des effets préjudiciables au citoyen ou à un groupe de citoyens qui en sont l'objet.

ONGLET 10

L'appel à la Cour du Québec d'une décision de la Régie du logement

II La nature et la portée de l'expression « lorsque la question en jeu en est une qui devrait être soumise à la Cour du Québec »

Lamy, Denis

Table des matières

Avis important au lecteur

AVANT-PROPOS

PRÉFACE

REMERCIEMENTS

TABLE DES ABRÉVIATIONS

[+] PREMIÈRE PARTIE - L'APPEL À LA COUR DU QUÉBEC D'UNE DÉCISION DE LA RÉGIE DU LOGEMENT

[-] DEUXIÈME PARTIE - L'INTERVENTION DE LA COUR DU QUÉBEC EN APPEL D'UNE DÉCISION DE LA RÉGIE DU LOGEMENT

I Le rôle de la Cour du Québec lors de l'audition d'une requête pour permission d'appeler d'une décision de la Régie du Logement

II La nature et la portée de l'expression « lorsque la question en jeu en est une qui devrait être soumise à la Cour du Québec »

1. La Loi sur la Régie du logement comparée à la Loi sur la justice administrative
2. La Loi sur la Régie du logement et l'article 26 du Code de procédure civile
3. L'interprétation de l'article 91 de la Loi sur la Régie du logement par la Cour du Québec
 - 3.1 Une question méritoire
 - 3.2 Une question sérieuse
 - 3.3 Une question nouvelle
 - 3.4 Une question d'intérêt général
 - 3.5 Une question controversée
 - 3.5.1 L'exigence ou non du cumul de ces critères
 - 3.6 Une question mettant en cause les intérêts supérieurs de la justice
 - 3.6.1 La faiblesse apparente de la décision
 - 3.6.2 Une erreur de droit préjudiciable
 - 3.6.3 L'erreur manifeste, déterminante ou grossière dans l'appréciation des faits
 - 3.6.4 La mauvaise application des règles de preuve
 - 3.6.5 Le non-respect des règles de justice naturelle
 - 3.6.5.1 La violation de la règle audi alteram partem
 - 3.6.5.2 La violation de la règle de l'impartialité
 - 3.6.5.3 Le non-respect de l'équité procédurale
 - 3.6.5.4 La violation du droit à une défense pleine et entière
 - 3.6.5.5 La violation du droit à la représentation par avocat
 - 3.6.5.6 La violation du droit à l'interprète

III Les critères particuliers élaborés par la Cour du Québec concernant la recevabilité d'une requête pour permission d'appeler

TROISIÈME PARTIE - L'INTERVENTION DE LA COUR DU QUÉBEC LORS D'UN APPEL AU FOND D'UNE DÉCISION DE LA RÉGIE DU LOGEMENT

ANNEXE A

ANNEXE B

ANNEXE C

ANNEXE D

ANNEXE E

ANNEXE F

ANNEXE G

LES TABLEAUX

II La nature et la portée de l'expression « lorsque la question en jeu en est une qui devrait être soumise à la Cour du Québec »

Le critère fondamental adopté par le législateur quant à la réception ou au rejet de la requête pour permission d'appeler d'une décision de la Régie du logement nous conduit nécessairement à analyser la condition imposée par le texte législatif sous deux aspects bien spécifiques.

Ainsi, dans un premier temps, il y a lieu de nous interroger sur la nature et la portée de l'expression « lorsque la question en jeu en est une qui devrait être soumise à la Cour du Québec », alors que sous un autre rapport, il importe d'examiner les critères plus particulièrement posés par la Cour du Québec à cet égard.

Afin de mieux cerner le sens des critères relatifs à l'autorisation d'appeler d'une décision de la Régie du logement, il nous apparaît intéressant de procéder par voie d'analogie, plus particulièrement en faisant référence aux décisions rendues en vertu de la *Loi sur la justice administrative*⁴²³.

Cette façon de procéder par analogie législative et jurisprudentielle aux fins d'interpréter des dispositions législatives ayant des formulations similaires a d'ailleurs été proposée par Me Denis Lemieux⁴²⁴, de même que par Me Suzanne Comtois dans un article publié dans la Revue du Barreau⁴²⁵.

[Page 169]

On notera également que certains juges de la Cour du Québec ont souligné à plusieurs reprises⁴²⁶ la parenté évidente entre la *Loi sur la justice administrative* et l'article 91 de la *Loi sur la Régie du logement*. Notre approche analogique n'est donc pas nouvelle et nous apparaît reposer sur une prémisse reconnue en droit québécois.

Enfin, notre analyse des critères retenus par la Cour du Québec dans l'exercice de sa compétence d'appel en matière de Régie du logement sera complétée par un examen jurisprudentiel analogique portant particulièrement sur les décisions rendues par la Cour d'appel en regard de l'article 26 du *Code de procédure civile*.

1. La Loi sur la Régie du logement comparée à la Loi sur la justice administrative

En 1996, le législateur adoptait la *Loi sur la justice administrative*, sanctionnée le 16 décembre 1996. En adoptant

cette loi, le législateur a voulu limiter le droit d'appel aux affaires immobilières, de même qu'en

[Page 170]

matière de protection de territoire agricole. Dans cette même loi, le législateur énonçait que l'appel n'aurait lieu que sur permission :

Article 159 : Les décisions rendues par le Tribunal dans les matières traitées par la section des affaires immobilières, de même que celles rendues en matière de protection du territoire agricole, peuvent, quel que soit le montant en cause, faire l'objet d'un appel à la Cour du Québec, sur permission d'un juge, lorsque la question en jeu en est une qui devrait être soumise à la Cour

La même année, par le chapitre 5 des lois de 1996, sanctionné le 13 juin 1996 et entré en vigueur le 1^{er} janvier 1997, le législateur restreignait de la même façon l'appel en matière de Régie du logement « lorsque la question en jeu en est une qui devrait être soumise à la Cour »⁴²⁷.

Depuis l'entrée en vigueur de l'**article 159** de la *Loi sur la justice administrative*, en avril 1998, la Cour du Québec a rendu plusieurs jugements concernant la nature et la portée de l'expression « lorsque la question en jeu en est une qui devrait être soumise à la Cour ».

L'analyse de la jurisprudence des dernières années démontre que certains juges adoptent une approche plus « restrictive » dans la détermination de ce qui constitue « une question en jeu...qui devrait être soumise à la Cour » alors que d'autres préconisent une attitude plus « libérale ».

Pour certains juges, l'accueil des requêtes pour permission d'appeler doit se faire avec parcimonie⁴²⁸. Pour d'autres, il faut qu'au stade d'une telle requête, le Tribunal examine judicieusement les motifs soulevés afin que soient écartés rapidement les affaires qui peuvent résulter des appels abusifs et dilatoires et, d'autre part, que soit accueillie la requête lorsqu'il y a présence d'arguments juridiques cohérents, défendables bien que contestables.

Une riche et abondante jurisprudence⁴²⁹ qualifiée de constante a balisé le critère énoncé à l'**article 159** de la *Loi sur la justice administrative*

[Page 171]

et bien établi les paramètres devant guider l'exercice de cette discrétion judiciaire. Plusieurs critères ont été pris en considération dans la détermination des questions qui sont susceptibles de donner ouverture à l'appel, par opposition à celles qui ne le devraient pas :

- 1° le sérieux et l'importance des motifs d'appel allégués et l'impact de la décision attaquée sur le justiciable concerné ;
- 2° l'existence d'une question sérieuse, controversée, nouvelle ou d'intérêt général ;
- 3° la faiblesse apparente de la décision attaquée ;
- 4° la violation des règles de justice naturelle ;
- 5° des erreurs manifestes et dominantes sur des questions de faits.

Dans un volume publié en 2002, intitulé « *L'appel à la Cour du Québec d'une décision du Tribunal administratif du Québec* »⁴³⁰, Me Jean Carol

[Page 172]

Boucher a fait une analyse approfondie de la jurisprudence et une synthèse des principaux critères retenus par les tribunaux portant sur la nature et la portée de l'expression « lorsque la question en jeu en est une qui devrait être soumise à la Cour » prévue à l'**article 159** de la *Loi sur la justice administrative*.

Selon son étude, cet article accorderait à la Cour du Québec un large pouvoir discrétionnaire, lequel devrait être exercé de façon judiciaire. Toujours selon cet auteur, l'expression « lorsque la question en jeu en est une qui devrait être soumise à la Cour » de l'[article 159](#) de la [Loi sur la justice administrative](#) ferait référence à une question d'intérêt public, à une question qui n'a rien de futile ou d'inutile et à une question sérieuse, nouvelle ou controversée.

2. La [Loi sur la Régie du logement](#) et l'[article 26](#) du [Code de procédure civile](#)

Suivant l'[article 91](#) de la [Loi sur la Régie du logement](#), les décisions de la Régie du logement peuvent faire l'objet d'un appel sur permission d'un juge de la Cour du Québec, « lorsque la question en jeu en est une qui devrait être soumise à la Cour du Québec ».

L'expression « lorsque la question en jeu en est une qui devrait être soumise à la Cour du Québec » est la même que celle utilisée par le législateur à l'[article 26 C.p.c.](#) relativement aux pouvoirs d'appel accordés à la Cour d'appel :

Article 26 C.p.c. al. 2 : Peuvent aussi faire l'objet d'un appel, sur permission d'un juge de la Cour d'appel, lorsque la question en jeu en est une qui devrait être soumise à la Cour d'appel. (c'est nous qui soulignons)

Les termes employés par le législateur à l'[article 91](#) de la [Loi sur la Régie du logement](#) s'apparentant clairement au deuxième alinéa de l'[article 26](#) du [Code de procédure civile](#), la jurisprudence a donc développé une approche uniforme des critères qui doivent guider l'instance d'appel⁴³¹.

[Page 173]

Dès 1997⁴³² et dans les années qui ont suivi jusqu'à ce jour⁴³³, la Cour du Québec a considéré qu'elle pouvait, par analogie, ou en y faisant

[Page 174]

les adaptations nécessaires, s'inspirer des décisions rendues par la Cour d'appel⁴³⁴ en vertu de l'[article 26](#) du [Code de procédure civile](#)⁴³⁵ puisque suivant cette disposition, certains jugements peuvent aussi faire l'objet d'un appel, sur permission d'un juge de la Cour d'appel, « lorsque la question en jeu en est une qui devrait être soumise à la Cour d'appel ».

Il est intéressant de noter, dès mars 1997, donc à peine trois mois suivant l'entrée en vigueur des modifications de l'[article 91](#) de la [Loi sur la Régie du logement](#), les commentaires du juge Luc Grammond dans l'affaire *Howell c. Chartrand*⁴³⁶ :

De nombreuses lois prévoient des mécanismes d'autorisation pour des appels à notre Cour. Les textes de ces lois délimitant les paramètres à l'intérieur desquels une permission d'en appeler peut être accordée, varient et diffèrent de celui qui nous occupe (article 91). Il serait donc hasardeux d'utiliser la jurisprudence élaborée à partir de textes différents.

Cependant, l'[article 26 paragraphe 6](#), du [Code de procédure civile](#) présente un intérêt particulier. En effet, cet article se lit comme suit : [...] Peuvent aussi faire l'objet d'un appel, sur permission d'un juge de la Cour d'appel, lorsque la question en jeu en est une qui devrait être soumise à la Cour d'appel...

En faisant les adaptations qui s'imposent, on réalise que les deux textes sont identiques. La Cour est d'avis qu'elle peut également présumer à bon droit que le législateur connaissait la jurisprudence élaborée par la Cour d'appel sur le sujet et qu'il voulait que les demandes d'autorisation d'en appeler d'une décision de la Régie du logement soient traitées de la même manière.

La Cour d'appel a eu à interpréter à plusieurs reprises le texte de l'[article 26](#) al. 2 du [Code de procédure civile](#) en ce qui a trait à la signification à donner aux termes « lorsque la question en jeu en est une qui devrait être soumise

à la Cour d'appel ». Au fil des ans, on constate une évolution de l'interprétation donnée à l'[article 26 C.p.c.](#) par la Cour d'appel. Dans les prochaines pages, nous ferons état de cette évolution.

[Page 175]

En 1979, dans l'affaire *Westcliff Investment Ltd. c. Bourdeau*⁴³⁷, le juge Montgomery pose les premiers critères permettant l'autorisation d'appeler suivant cette disposition :

In my opinion, this is a case where the granting of leave to appeal is indicated by the substantial amount involved the differences of opinion to which the matter has given rise and the apparent novelty of the question.

Cette décision nous enseigne que dans l'exercice de la discrétion judiciaire relative à la permission d'appeler d'une décision, l'importance du montant en jeu, la diversité des opinions émises sur le sujet et la nouveauté de la question sont des critères qu'un tribunal pourra prendre en considération.

Bien que cette décision date de plus de vingt-cinq (25) ans, dès 1997 et voire même encore aujourd'hui, la Cour du Québec fait référence à cette décision de la Cour d'appel lors d'une permission d'appeler d'une décision de la Régie du logement⁴³⁸.

[Page 176]

En 1980, dans l'affaire *Marengère c. Hydro Québec*⁴³⁹, la Cour d'appel précise qu'une permission d'appeler sera accordée lorsque la question en jeu est sérieuse et ne seront dès lors pas autorisés les appels futiles ou les jugements manifestement bien fondés qui n'auraient aucune chance de succès. Cette décision fut donnée en référence à quelques reprises lors du rejet de certaines requêtes pour permission d'appeler en matière de Régie du logement⁴⁴⁰.

En 1983, dans l'affaire *Asbestos Corporation Limited c. Eagle-Picher Industries inc.*⁴⁴¹, le juge Paré accordait la permission d'appeler au motif qu'il y avait lieu d'interpréter un article d'une loi et que cette question en était une d'intérêt général. Cette décision de la Cour d'appel est donnée en référence à quelques reprises dans les décisions de la Cour du Québec en matière de Régie du logement⁴⁴².

En 1986, dans l'affaire *Arcand c. Blanchette*⁴⁴³, le juge Yves Bernier énonça que le critère pour accorder une permission d'appeler selon l'[article 26](#) du [Code de procédure civile](#) n'était pas de se demander si le juge de première instance avait commis une erreur de droit, mais plutôt de déterminer si la question soumise en était une d'intérêt général que la Cour d'appel devait trancher :

Le droit d'appel tant sur le jugement final que sur les jugements accessoires et interlocutoires est donc assujéti à la permission de l'article 26 (4) C.P.C.

Le grief contre le jugement est que le premier juge a erré en droit quant à la qualité de la preuve requise de la partie demanderesse dans le cadre d'une requête en cassation sur la question de la fausseté des allégations de l'affidavit.

[Page 177]

Le critère selon l'article 26 (4) n'est pas si le premier juge a fait une erreur de droit, mais bien qu'il s'agit d'une question d'intérêt général que la Cour d'appel devrait trancher.

Pour connaître l'étendue de ce droit d'appel exceptionnel, il importe de rechercher le sens que le législateur a voulu donner à l'expression une question de droit qui devrait être soumise à la Cour d'appel.

Par simple sémantique cette expression nous oblige à reconnaître dès lors le principe qu'il existe des questions de droit qui n'ont pas à être soumises à la Cour d'appel.

Puisque d'autre part un droit d'appel réservé aux seules questions de droit n'est de toute évidence institué que

dans le dessin de faire corriger les erreurs de droit, il suit également de l'expression utilisée par le législateur que ce ne sont pas toutes les erreurs de droit qui doivent être soumises à la Cour d'appel pour correction.

Ces prémisses étant posées, la conclusion me paraît s'imposer qu'un droit d'appel formulé en ces termes et doublé d'une clause privative reconnaît implicitement qu'il existe des questions de droit où l'instance administrative peut se tromper sans que la question de droit décidée erronément doive être soumise à la Cour d'appel.

Un juge de la Cour d'appel, en présence d'un semblable texte, ne sera pas tenu d'accorder permission d'appeler chaque fois qu'on fera valoir que la Commission a erré sur une question de droit.

D'où la question cruciale : dans quels cas un juge de la Cour devrait-il accorder permission ?

Les arrêts que ma recherche m'a permis de repérer sous ce dernier article démontrent que « la question en jeu » doit être sérieuse, nouvelle et d'intérêt général.

Selon cette décision, l'erreur du Tribunal de première instance n'est pas en soi un préalable ou une voie conduisant à la permission d'appeler. Depuis janvier 1997 et encore aujourd'hui, la Cour du Québec fait fréquemment référence à cette décision de la Cour d'appel lors d'une permission d'appeler d'une décision de la Régie du logement⁴⁴⁴.

[Page 178]

En 1993, dans la cause *2636-5205 Québec inc. c. Beaudry*⁴⁴⁵, le juge Nichols retient notamment comme critère que la question en jeu doit être sérieuse, nouvelle et d'intérêt général, exigeant même un cumul de ces critères. Cette décision est fréquemment donnée en référence par la Cour du Québec⁴⁴⁶ :

[Page 179]

En 1997, dans l'affaire *Dinard c. Dinard*⁴⁴⁷, le juge Michel Robert refusa la permission d'appeler d'un jugement de la Cour supérieure faisant droit à une demande en annulation d'une saisie immobilière avant

[Page 180]

jugement, au motif que le jugement entrepris ne montrait aucune erreur qui justifiait l'intervention de la Cour d'appel et les fins de la justice ne requéraient pas qu'un tel appel soit autorisé.

Suivant ce jugement, la Cour d'appel retenait comme critère le bien-fondé manifeste du jugement entrepris. La faiblesse apparente d'une décision où, selon l'angle sous lequel on voit la chose, la rectitude manifeste d'une décision, s'avéreraient autant de critères à appliquer lorsqu'il s'agit de décider d'une autorisation d'appeler. Cette décision fut donnée en référence par la Cour du Québec à quelques reprises lors de la permission d'appeler d'une décision de la Régie du logement⁴⁴⁸.

En 1998, dans l'affaire *Industries D. Grenier inc. c. Grenier*⁴⁴⁹, le juge Thérèse Rousseau-Houle accorda la permission d'appeler au motif que les faits en preuve ne supportaient pas la conclusion du juge de première instance. Sa décision suggérait que les conclusions étrangères aux faits prouvés constituaient une question en jeu, suffisamment sérieuse, dans l'acception large du terme, pour être soumise à l'appel.

Ainsi, même si la décision contestée émane d'une instance spécialisée et prise dans le cadre de l'expertise qu'elle détient, ce n'est pas un motif pour empêcher le droit d'appel si les conclusions étrangères aux faits prouvés constituent une question en jeu suffisamment sérieuse dans l'acceptation large du terme pour être soumise à l'appel. Cette décision fut donnée en référence par la Cour du Québec à quelques reprises lors de la permission d'appeler d'une décision de la Régie du logement⁴⁵⁰.

[Page 181]

En 1998, dans l'affaire *Industries Fournier inc. c. Commission de la construction du Québec*⁴⁵¹, le juge Robert

Pidgeon refuse l'autorisation d'appeler d'une décision de la Cour du Québec à l'égard de laquelle le requérant faisait valoir un grief portant sur l'interprétation erronée, par le juge de première instance, d'une disposition législative. Le juge Pidgeon en dispose en décidant que compte tenu du montant en jeu et de l'importance mitigée de la question, ce grief ne saurait être retenu. Cette décision fut donnée en référence par la Cour du Québec à plusieurs reprises lors de la permission d'appeler d'une décision de la Régie du logement⁴⁵².

[Page 182]

Il appert donc que l'impact d'une décision du Tribunal administratif au plan monétaire, s'il s'avère d'importance, peut constituer une situation justifiant qu'une permission d'appeler soit autorisée :

Quant au deuxième grief, compte tenu du montant en jeu et de l'importance mitigée de la question, il ne justifie pas que la requête soit accueillie. Bref, la question soumise n'en est pas une justifiant l'autorisation d'une requête pour permission d'appeler d'un jugement de la Cour du Québec.

En bref, il n'y a ici aucune question qui, par son importance, sa nouveauté ou l'existence d'une jurisprudence contradictoire, justifierait que notre cour soit saisie du pourvoi.

Dans l'affaire *Fafard c. Commission de la construction du Québec*⁴⁵³, le juge Robert Pidgeon reformula ses commentaires ainsi :

Pour réussir, l'appelant devait démontrer le caractère d'intérêt général de la question soulevée (*Arcand c. Blanchet*, (1986) R.D.J. 324).

Or ici, cette démonstration d'intérêt général n'a pas été faite. Bien que la question soit théoriquement intéressante, l'appelant ne m'a pas convaincu qu'elle justifie une permission d'appeler d'un jugement de la Cour du Québec. Je rappelle que le législateur a prévu que ce n'est qu'exceptionnellement qu'une décision de la Cour du Québec puisse être portée en appel.

En bref, il n'y a ici aucune question qui, par son importance, sa nouveauté ou l'existence d'une jurisprudence contradictoire, justifierait que notre cour soit saisie du pourvoi.

En 1998, dans l'affaire *Corporation de l'École des hautes études commerciales de Montréal c. Lacombe*⁴⁵⁴, le juge André Brossard, tout en reconnaissant le critère d'intérêt général de la question, retient notamment à titre de critères la faiblesse apparente du jugement et la question de justice qu'il soulève. Le critère de la faiblesse apparente inclut le concept d'erreur de droit ou d'erreur manifeste dans l'appréciation des faits. Le juge Brossard considère donc que le jugement mal fondé *prima facie*, qui a une apparence de faiblesse, pourrait être porté en appel :

[6] D'entrée de jeu, l'intimé propose qu'il ne m'est pas permis d'autoriser le pourvoi puisque l'appel ne soulèverait aucune question en jeu « ... d'intérêt général ... qui devrait être soumise à la Cour d'appel »

[Page 183]

au sens de l'article 26 C.p.c. Il me cite à ce sujet une décision rendue comme juge unique par mon collègue le juge Michel Robert dans une affaire de *TOSHIBA INTERNATIONAL CORP. c. ZAMORA*⁴⁵⁵. Ce dernier énoncerait que le critère d'intervention de notre Cour, justifiant une autorisation d'appeler en matière de saisie avant jugement, serait le même que pour des jugements de la Cour du Québec qui ne sont pas susceptibles d'appel de plein droit. Ce critère, selon l'intimé, doit donc être celui qui avait été établi en cette dernière matière par le juge Bernier, dans l'affaire *ELKIN c. HELLIER*⁴⁵⁶, et suivi depuis, soit celui de la question de droit d'intérêt général.

[7] Avec égards, et sans remettre en question ce critère d'intervention en matière d'appel des jugements de la Cour du Québec, non appelables de plein droit, je ne partage pas l'opinion du juge Robert, dans la mesure où telle serait effectivement la portée du jugement prononcé dans *TOSHIBA INTERNATIONAL*.

[8] En effet, et avec respect pour l'opinion contraire, le *Code de procédure civile* parle d'une question qui devrait être soumise à la Cour d'appel. La qualification donnée à ces mots dans l'arrêt *ELKIN c. HELLIER* doit, à mon avis, être modulée et relativisée en regard de la matière à laquelle on les applique et, de façon plus spécifique, en regard des matières qui ont été depuis ajoutées à l'[article 26 C.p.c.](#) comme étant des domaines assujettis à l'autorisation d'appel.

[9] Qu'il suffise de dire, à titre d'illustration de ce qui précède, qu'il me paraîtrait indiscutablement contraire à la simple justice et à l'intention du législateur de refuser, faute de question de droit d'intérêt général, une demande d'autorisation d'en appeler d'un jugement qui aurait rejeté une requête en cassation de saisie, avec toutes ses conséquences préjudiciables pour le saisi, lorsqu'un tel jugement, *prima facie*, paraîtrait mal fondé.

[10] C'est probablement ce qui amenait mon collègue le juge Robert, quelque neuf mois plus tard dans l'affaire *DINARD c. DINARD*, à moduler son interprétation de l'article 26 et à rejeter une demande en autorisation d'appel d'un jugement annulant une saisie, mais cette fois-ci parce que « les fins de la justice ne requièrent par qu'un tel appel soit autorisé », soit les termes mêmes de l'[article 511 C.p.c.](#)

[11] Le but visé par le législateur, en assujettissant un jugement en matière d'exécution de même qu'un jugement en matière de cassation de saisie avant jugement à une autorisation d'appel, comme tout autre jugement interlocutoire, était essentiellement de remédier aux abus et aux effets dilatoires qu'un appel de plein droit mais non sérieux pouvait engendrer dans ces matières. Ce but est essentiellement différent de celui visé dans le cas des jugements dans les affaires où le montant en jeu est inférieur à 20 000 \$ et auxquels le législateur veut conférer, dans la mesure du possible, un caractère final.

[Page 184]

[12] À mon avis, tout jugement qui soulève une question de justice, au sens de l' [article 511 C.p.c.](#), en matière d'exécution et de saisie avant jugement, soulève une question qui doit être soumise à la Cour d'appel.

La Cour d'appel invoque donc comme critères les notions de grossière erreur, d'intérêt supérieur de la justice et d'injustice flagrante. C'est sous le chapeau de ce dernier critère, quelle que soit l'appellation qu'on lui attribue, que l'on pourra, par exemple, placer les atteintes au principe de justice naturelle.

Dans cette affaire, le juge Brossard s'applique à rappeler que le litige ne peut être soutenu que par la qualification de la question en cause et qu'en conséquence d'autres circonstances peuvent justifier qu'une permission d'appeler soit autorisée. En somme, énonçait le juge Brossard, l'intention du législateur serait tronquée si l'on devait refuser une permission d'appeler d'un jugement lorsqu'il est de l'intérêt supérieur de la justice de le faire.

Cette décision de la Cour d'appel et les critères qu'elle énonce est sans équivoque la décision la plus fréquemment énoncée dans les décisions de la Cour du Québec lors de la permission d'appeler d'une décision de la Régie du logement⁴⁵⁷.

[Page 185]

On ne doit donc pas écarter un appel simplement parce qu'il ne soulève aucune question d'intérêt général. Cette insistance à

[Page 186]

évaluer d'abord et avant tout *la question* risque évidemment de stériliser le pouvoir accordé par le législateur. Ainsi, le justiciable victime d'une grossière erreur pourrait se voir privé de tout droit d'appel si la question qui le concerne n'est ni d'intérêt général ni nouvelle.

En 2000, dans l'affaire *Visimax c. Verreault*⁴⁵⁸, tout en reconnaissant le critère d'intérêt général de la question et de la faiblesse apparente de la décision, le juge François Pelletier insiste sur le fait que le juge chargé d'entendre

une requête pour permission d'appeler possède un pouvoir discrétionnaire, de sorte qu'il lui sera permis de rejeter une requête lorsque l'intérêt de la justice ou les fins de la justice ne requièrent pas que permission soit accordée :

[7] En vertu de l'[article 26 C.p.c.](#), la discrétion du juge d'appel à qui l'on soumet une demande de permission est moins encadrée qu'elle ne l'est en vertu des [articles 29](#) et [511 C.p.c.](#) Cette caractéristique confère au juge une latitude qui lui permet d'accorder une plus grande importance à la question de la simple opportunité d'octroyer ou de ne pas octroyer la permission dans le cas spécifique soumis à son attention.

[8] Bien que constituant un atout indéniable dans le contexte d'une requête en autorisation, la présence d'une question de droit d'intérêt général n'est pas un préalable à l'octroi de la permission. C'est ainsi que dans un jugement rendu en 1998, mon collègue, le juge Brossard, écrivait : ([Voir supra](#))

[9] À l'examen du cas qui m'est soumis, je constate que l'affaire ne suscite pas de question de droit d'intérêt général et que le jugement attaqué, quoique susceptible de prêter à discussion, ne révèle pas de faiblesse apparente.

[10] Chose frappante, cependant, le jugement dont on veut se plaindre a pour objet de trancher un incident qui s'insère dans un litige ne portant pas directement sur le véritable nœud de l'affaire, soit la situation d'impasse dans laquelle se retrouvent les détenteurs des actions de Visimax inc.

[11] En pareille conjoncture, il ne m'apparaît pas opportun d'accorder la permission. La poursuite devant notre Cour d'un débat qui ne revêt qu'un intérêt stratégique à l'intérieur d'un conflit plus vaste ne fera qu'occasionner des frais additionnels plus ou moins utiles à la solution du véritable enjeu. L'intérêt de la justice ne requiert pas que chaque débat subisse l'épreuve d'un double test judiciaire. (c'est nous qui ajoutons)

En 2001, dans l'affaire *Montour c. Gagnon*⁴⁵⁹, le juge François Pelletier ajoutait les commentaires suivants :

[Page 187]

[3] Comme je le soulignais dans *Visimax inc. c. Richard Verreault*, la discrétion que cet article confère au juge d'appel lui permet d'octroyer une plus grande importance à la question de la simple opportunité d'accorder ou de ne pas accorder la permission dans le cas spécifique soumis à son attention.

[7] En pareille matière, il ne suffit pas, pour obtenir la permission, de soulever des griefs qui ne sont pas futiles ; il faut convaincre le juge d'appel qu'il est opportun que la permission soit accordée en raison de l'importance de faire trancher l'incident par une formation de la Cour.

Le critère de la discrétion judiciaire énoncé dans les affaires *Visimax* et *Montour* se retrouve dans de nombreuses décisions de la Cour du Québec en matière d'appel d'une décision de la Régie du logement⁴⁶⁰.

En 2000, dans l'affaire *Caisse populaire de Dégelis c. Nadeau*⁴⁶¹, le juge Louis Rochette, tout en reconnaissant les critères de la nouveauté

[Page 188]

et de la controverse de la question, fait référence au critère d'une question de principe :

Considérant que cette affaire ne soulève ni question de principe, ni question nouvelle et qu'elle n'implique pas un débat de droit relativement auquel il existerait une jurisprudence contradictoire (*Les Industries Fournier Inc. c. Commission de la construction du Québec*, C.A. Québec 200-09-001864-989, J. Robert Pidgeon, 9.2.98).

Considérant que le requérant qui en avait le fardeau, n'a pas démontré *prima facie*, le caractère d'intérêt général de la question soulevée (*Arcand c. Blanchet*, [1986] R.D.J. 324).

En 2000, dans l'affaire *Québec (procureure générale) c. Entreprises W.F.H. Ltée*⁴⁶², le juge André Forget faisait les commentaires suivants quant à la possibilité d'obtenir une permission d'appeler lorsqu'une partie

estime que le tribunal de première instance aurait mal exercé son pouvoir discrétionnaire :

[12] Or, en matière de discrétion, l'appelante doit démontrer, *prima facie* à ce stade, que la discrétion a été exercée d'une manière nettement inappropriée puisqu'une Cour d'appel est toujours réticente à réviser l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire.

[13] L'appelante ne fait pas cette démonstration et, en conséquence, sa demande n'est pas présentée dans l'intérêt de la justice au sens de l'[article 511](#) du [Code de procédure civile](#).

[14] J'ajoute que l'octroi de la permission entraînerait nécessairement le report de l'audition de cette cause en Cour supérieure, ce qui n'est ni dans l'intérêt des parties ni dans l'intérêt d'une saine administration de la justice.

Dans la foulée du Rapport du Comité de révision de la procédure civile (juillet 2001), en 2002, le législateur a jugé utile de mieux encadrer les règles de la permission d'appeler à la Cour d'appel. En juin 2002, par le chapitre 7⁴⁶³, le législateur a en quelque sorte codifié la qualification jurisprudentielle, visant à déterminer si la question en jeu en est une qui devrait être soumise à la Cour, par l'amendement qu'il a apporté au deuxième alinéa de l'article 26 qui se lit dorénavant ainsi :

[Page 189]

Peuvent aussi faire l'objet d'un appel, sur permission d'un juge de la Cour d'appel, lorsque la question en jeu en est une qui devrait être soumise à la Cour d'appel⁴⁶⁴, ce qui est notamment⁴⁶⁵ le cas s'il est d'avis qu'une question de principe⁴⁶⁶, une question

[Page 190]

nouvelle⁴⁶⁷ ou une question de droit⁴⁶⁸ faisant l'objet d'une jurisprudence contradictoire⁴⁶⁹ est en jeu (c'est nous qui soulignons)

Cet ajout au texte de l'[article 26 C.p.c.](#) alinéa 2, synthétisait bien l'état du droit quant aux critères devant présider à l'octroi d'une permission d'appeler à la Cour d'appel d'un jugement susceptible d'appel sur permission seulement. La nouvelle formulation de l'[article 26 C.p.c.](#) ne modifie toutefois pas la règle. Le législateur a tout simplement dressé une liste non exhaustive de situations juridiques qui supposent des questions d'intérêt général par opposition à l'intérêt immédiat du justiciable.

En conformité avec cette nouvelle formulation de l'[article 26](#) alinéa 2 [C.p.c.](#), la Cour d'appel accueille donc maintenant des requêtes pour permission d'appeler, notamment lorsqu'une question nouvelle⁴⁷⁰ ou

[Page 191]

une question de principe⁴⁷¹ lui est soumise, lorsqu'une question de droit⁴⁷² faisant l'objet d'une jurisprudence contradictoire est en jeu⁴⁷³ ou encore lorsque les fins de la justice le requièrent⁴⁷⁴.

Par ailleurs, bien que la nouvelle formulation de l'[article 26 C.p.c.](#) alinéa 2 ne fasse nullement référence à la possibilité d'accorder une permission d'appeler sur des questions de faits, de preuve ou de crédibilité, cela est également possible pourvu que la partie requérante soit en mesure d'établir que le juge de première instance a commis une erreur déterminante, dominante, importante ou manifeste⁴⁷⁵. En effet, sur les questions de

[Page 192]

fait, seules des erreurs manifestes et dominantes pourraient, selon le standard d'intervention reconnu par la Cour suprême du Canada⁴⁷⁶, permettre l'intervention de la Cour d'appel.

Dans l'affaire *Société en commandite Les bois de Pierrefonds c. Domaine de parc Cloverdale*⁴⁷⁷, le juge Dalphond précise par ailleurs qu'avant d'accorder une permission d'appeler dans un dossier où les critères prévus à l'[article 26 C.p.c.](#) sont rencontrés, le juge doit

[Page 193]

également s'assurer qu'un tel appel serait approprié eu égard aux coûts et temps qu'un appel exigera et proportionné à la nature et la complexité du litige entre les parties⁴⁷⁸. Cette décision de la Cour d'appel fut appliquée par la Cour du Québec dans certaines décisions⁴⁷⁹.

Dans certaines décisions, la Cour d'appel énonce qu'il faut tenir compte des chances de succès⁴⁸⁰ de l'appel alors que dans d'autres elle énonce qu'il faut tenir compte des montants qui sont en jeu indiquant, qu'en certaines circonstances, la modicité du montant en litige justifierait que l'on ne fasse pas droit à une permission d'appeler⁴⁸¹.

[Page 194]

Si l'on résume sommairement l'analyse de l'évolution de la jurisprudence de la Cour d'appel en ce qui a trait à l'expression contenue à l'**article 26** du *Code de procédure civile*, « lorsque la question en jeu en est une qui devrait être soumise à la Cour d'appel », on peut affirmer que la permission d'appeler ne sera accordée pour autant que l'appel soulève un caractère exceptionnel⁴⁸² ou inusité⁴⁸³.

3. L'interprétation de l'article 91 de la *Loi sur la Régie du logement* par la Cour du Québec⁴⁸⁴

Depuis la modification de l'**article 91** de la *Loi sur la Régie du logement*, en janvier 1997, cette disposition a fait l'objet de nombreuses décisions. La Cour du Québec a donc eu l'occasion à plusieurs reprises de

[Page 195]

définir et de déterminer la nature et la portée de l'expression « lorsque la question en jeu en est une qui devrait être soumise à la Cour du Québec ».

Appelée à cerner les critères susceptibles de la guider dans l'exercice de sa discrétion d'autoriser ou non l'appel, la Cour du Québec a à toutes fins utiles repris les critères élaborés par la Cour d'appel. En ces matières, l'appel sera donc autorisé lorsque la question soumise est méritoire en ce qu'elle est sérieuse, nouvelle, d'intérêt général ou controversée⁴⁸⁵. L'appel sera également permis lorsque la question met en cause les intérêts supérieurs de la justice.

3.1 Une question méritoire

Suivant la jurisprudence, au stade de l'autorisation d'appeler, la requête doit recevoir une interprétation libérale permettant l'appel lorsque la question soulevée est méritoire en ce qu'elle n'est pas frivole, ni futile, ni banale, ni insignifiante, ni inutile, ni sans intérêt⁴⁸⁶. Ainsi, dès que le tribunal considère que les arguments juridiques de la partie appelante sont sérieux, raisonnables, cohérents, défendables et significatifs, bien que contestables ou discutables, l'autorisation d'appeler devrait être accordée⁴⁸⁷.

Comme nous l'avons précisé précédemment, à l'étape de la permission d'appeler, la Cour du Québec ne serait pas tenue de faire preuve de la même retenue judiciaire que lors de l'examen au fond de l'appel. La Cour du Québec statuerait prématurément à l'occasion d'une

[Page 196]

requête pour permission d'appeler d'une décision de la Régie du logement si elle transformait la requête pour autorisation d'appeler en appel sur le fond⁴⁸⁸.

Toutefois, sans s'immiscer dans le fond du litige, la Cour du Québec doit également s'assurer de bien analyser la force apparente de la décision contestée de la Régie du logement pour ne pas autoriser d'appel voué à l'échec⁴⁸⁹

[Page 197]

ou n'ayant aucune chance de succès⁴⁹⁰, manifestement futile⁴⁹¹, abusif⁴⁹² ou dilatoire⁴⁹³, soulevant une question purement hypothétique⁴⁹⁴ ou dénué d'intérêt⁴⁹⁵.

[Page 198]

Ce critère relatif à l'élimination de tout appel futile ou inutile a également été retenu au cours des dernières années par la Cour du Québec, siégeant en appel en matière de justice administrative⁴⁹⁶ et en matière d'accès à l'information⁴⁹⁷.

3.2 Une question sérieuse

Par définition, l'expression « sérieuse » signifie que la question posée possède un caractère qui mérite l'attention ou la considération du tribunal en raison de son importance, de sa gravité, de son

[Page 199]

impact, de son influence ou de ses conséquences⁴⁹⁸. Une question sérieuse est donc une question qui aura un impact soit sur la justice ou sur le justiciable.

Par opposition, une question qui ne mérite pas l'attention ou la considération du tribunal signifie donc qu'elle est futile⁴⁹⁹,

[Page 200]

frivole, hypothétique⁵⁰⁰, inconséquente, purement académique⁵⁰¹ ou théorique⁵⁰².

Plusieurs situations sont susceptibles de soulever des questions sérieuses, leur dénominateur commun étant notamment le risque qu'elles se traduisent par une injustice significative. Une question pourra mériter ce qualificatif, par exemple et non limitativement :

- lorsqu'elle implique l'application ou l'interprétation de l'une ou l'autre des Chartes⁵⁰³ ;

[Page 201]

- lorsqu'elle aborde directement la compétence ou la juridiction de la Régie du logement⁵⁰⁴. Il pourra s'agir d'une question

[Page 202]

attributive de compétence, du fait que la Régie du logement ait refusé d'exercer sa compétence ou ait excédé sa compétence ;

- lorsque la question en litige aura pour conséquence de déclarer inconstitutionnelle ou d'invalidier partiellement ou totalement un article du *Code civil du Québec*, une disposition législative ou réglementaire⁵⁰⁵ ;

- lorsque la question a notamment pour objectif de définir les contours d'un article du *Code civil du Québec*, d'une disposition législative ou réglementaire⁵⁰⁶ ;

[Page 203]

- lorsqu'une question a pour objectif de déterminer l'étendue ou la portée des droits et obligations d'un locataire⁵⁰⁷ ;
- lorsqu'une question a pour objectif de déterminer l'étendue ou la portée des droits et obligations d'un locateur⁵⁰⁸ ;

[Page 204]

- une importante question relative à la procédure⁵⁰⁹ ;

[Page 205]

- une question susceptible d'influence ou d'incidence déterminante⁵¹⁰ ;

[Page 206]

- lorsqu'une question affecte le droit au maintien dans les lieux d'un locataire⁵¹¹ ;

- lorsqu'une question affecte la stabilité des finances autant des locataires que des locateurs⁵¹² ou lorsque les enjeux pécuniaires sont considérables⁵¹³ ;

- une question dont la réponse aura un impact important pour le justiciable⁵¹⁴ ;

[Page 207]

- en présence d'une décision fragile qui soulève de nombreuses interrogations⁵¹⁵ ;

- lorsqu'une situation donnée pourrait facilement se retrouver dans d'autres dossiers⁵¹⁶ ;

- en présence d'un cas qui heurterait la conscience judiciaire⁵¹⁷ ou en présence d'une situation établissant la présence d'un déni de justice ayant eu un impact sur le sort du litige⁵¹⁸ ;

[Page 208]

- le peu de décisions sur un sujet donné ou le fait que la jurisprudence portant sur la question n'est pas suffisamment récente⁵¹⁹.

La question soumise pourra enfin être qualifiée de sérieuse lorsqu'à l'occasion d'un litige purement individuel, on aura des motifs précis et identifiables de croire que les règles du jeu auraient pu ne pas avoir été observées.

[Page 209]

Il en sera ainsi lorsqu'il y a vraisemblance et apparence d'erreur de droit déterminante, flagrante ou grossière⁵²⁰ ; lorsqu'il y a vraisemblance et apparence d'erreur manifeste ou d'omission significative dans l'appréciation de la preuve⁵²¹ ; lorsqu'il y a eu violation

[Page 210]

des règles de preuve⁵²² ou lorsqu'une partie fut empêchée de présenter une preuve⁵²³ ou enfin lorsqu'il y eu violation des règles de justice naturelle⁵²⁴.

[Page 211]

En pareil contexte, la question pourrait d'ailleurs bien s'avérer à la fois sérieuse et d'intérêt général puisque l'intérêt public et la confiance des justiciables dans l'administration de la justice commandent que les tribunaux d'appel interviennent pour assurer le respect des garanties fondamentales, tant constitutionnelles que procédurales et ce afin d'éviter que des injustices réelles ne soient commises. La jurisprudence considère d'ailleurs que ces situations constituent également une question de justice et que la décision souffre d'une faiblesse apparente.

3.3 Une question nouvelle

Par définition, l'expression « nouvelle » signifie que la question possède un caractère original⁵²⁵, inattendu ou novateur⁵²⁶. Il doit donc s'agir d'une question qui constitue objectivement une innovation. Il en sera ainsi lorsque la question est soulevée pour la première fois devant le tribunal, que le tribunal n'a jamais eu l'occasion de l'étudier, qu'aucun jugement écrit n'a été rendu sur le sujet⁵²⁷

[Page 212]

ou qu'il n'existe aucun jugement ayant traité ou abordé cette question⁵²⁸.

En conséquence, lorsque la question soulevée a déjà fait l'objet de plusieurs jugements, le tribunal pourra légitimement conclure que la question n'est nullement nouvelle⁵²⁹. Il faut toutefois préciser qu'une question pourrait malgré tout être considérée nouvelle même si elle a déjà fait l'objet de décisions antérieures, pour autant que les arguments soumis pour en débattre soient différents, cohérents et défendables⁵³⁰.

[Page 213]

3.4 Une question d'intérêt général

Par définition, l'expression « intérêt général » signifie que cet intérêt concernera un ensemble ou un groupe de personnes faisant référence à un « intérêt public » par opposition à un « intérêt particulier » ou à un « intérêt privé » qui lui ne s'appliquera ou ne concernera qu'une ou quelques personnes en particulier⁵³¹.

La question sera donc d'intérêt général lorsqu'elle dépasse le simple cas d'espèce et l'intérêt d'une partie en particulier⁵³². Toutefois,

[Page 214]

une question d'intérêt particulier pourra devenir une question d'intérêt général lorsque la décision étudiée contient des conclusions déraisonnables et injustifiées, qui sont contraires à une justice élémentaire⁵³³.

Lorsque l'on fait référence à l'expression question d'intérêt « général », cela laisse sous-entendre que la question soulevée, si elle est autorisée par le tribunal, aura non seulement des implications ou des effets sur les parties affectées par la décision attaquée,

[Page 215]

mais également qu'elle bénéficiera à l'ensemble de la communauté en général ou des justiciables⁵³⁴.

Il en sera notamment ainsi lorsque la question concernée implique la compétence ou la juridiction de la Régie du logement⁵³⁵ ou qu'elle concerne l'application de l'une ou l'autre des Chartes⁵³⁶. Pourra également être qualifiée d'intérêt général, une question pouvant avoir

[Page 216]

une incidence économique ou financière importante pour l'une ou l'autre des parties impliquées⁵³⁷.

De même, pour qu'une question soit considérée d'intérêt général, celle-ci devrait soulever des enjeux juridiques importants ou constituer une importante question de droit ou une question de principe⁵³⁸. Il devrait

[Page 217]

s'agir, notamment d'une question que l'ensemble des locateurs et/ou des locataires ont intérêt à voir éclaircir pour assurer la stabilité des relations entre locateurs et locataires. Il pourra s'agir d'une question qui soulève une interrogation sur la portée des obligations d'un locateur ou un locataire⁵³⁹,

[Page 218]

ou encore, il devra s'agir d'une question qui a une importance primordiale, soit parce qu'inédite, ou alors parce que faisant l'objet d'une division marquée au sein des tribunaux⁵⁴⁰.

Une question sera forcément d'intérêt général s'il y a déni de justice, que les intérêts supérieurs de la justice sont impliqués⁵⁴¹ ou que la problématique impliquée risque de se retrouver dans d'autres dossiers⁵⁴².

3.5 Une question controversée

Un autre critère qui déterminera si la question devrait être soumise à la Cour du Québec est le caractère controversé de la question soulevée⁵⁴³. Il

[Page 219]

appartiendra aux appelants de démontrer qu'il y a controverse jurisprudentielle ou doctrinale sur une question⁵⁴⁴.

Par définition, une question controversée signifie que la question proposée fait l'objet d'une controverse ou soulève une divergence d'opinions ou une polémique⁵⁴⁵. Une question sera controversée, notamment lorsque les décisions rendues sont incohérentes et/ou contradictoires⁵⁴⁶ même sur des questions techniques⁵⁴⁷.

Suivant ce critère, le tribunal pourra permettre l'appel d'une décision de la Régie du logement lorsqu'il y a une incohérence ou une

[Page 220]

contradiction dans les décisions qui sont rendues par la Régie du logement sur cette question⁵⁴⁸.

De même, le tribunal pourra permettre l'appel d'une décision de la Régie du logement lorsqu'il y a controverse jurisprudentielle au sein même de la Cour du Québec sur une question spécifique⁵⁴⁹.

L'existence d'une certaine incohérence ou d'une controverse n'est toutefois pas automatiquement un motif autonome justifiant l'autorisation d'appeler. Par exemple, le fait qu'un locateur, dans un dossier, ait obtenu une décision favorable, alors que dans un autre, la Régie du logement en ait décidé autrement, n'établit pas nécessairement l'existence d'une jurisprudence contradictoire⁵⁵⁰.

3.5.1 L'exigence ou non du cumul de ces critères

La question soulevée pour obtenir la permission d'appeler d'une décision de la Régie du logement se doit-elle d'être sérieuse et nouvelle et d'intérêt général et controversée ? En d'autres termes, ces critères sont-ils cumulatifs ?

La première interprétation jurisprudentielle de l'**article 91** de la *Loi sur la Régie du logement*, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1997, était assez restrictive⁵⁵¹. Les tribunaux ont initialement interprété les mots, « lorsque la question en jeu en est une qui devrait être soumise à la Cour du Québec », comme exigeant le cumul de ces critères.

[Page 221]

Par la suite, les règles se sont assouplies⁵⁵². Dans l'affaire *Ministère*

[Page 222]

*de la Justice c. Schulze*⁵⁵³, un dossier traitant d'un appel sur permission d'appeler d'une décision de la Commission d'accès à l'information, le juge François Michel Gagnon faisait les commentaires suivants :

En revanche, pour les fins de la permission de se pourvoir contre une décision de la Régie du logement, les juges de la Cour du Québec ont généralement interprété les mots « lorsque la question en jeu en est une qui devrait être soumise à la Cour du Québec » comme exigeant cumulativement les trois caractéristiques définies par le juge Nichols : importance, nouveauté et intérêt général⁵⁵⁴. Un jugement de la Cour supérieure siégeant en révision judiciaire va dans le même sens⁵⁵⁵.

[Page 223]

Cette interprétation restrictive se concilie mal avec les termes très généraux de l'article 91 L.R.L. et des dispositions du même genre. À l'évidence, le législateur veut laisser une large discrétion au juge saisi de la

demande de permission. Trois des quatre jugements cités par le juge Nichols se fondent sur l'un de ses trois critères mais aucun ne les exige cumulativement. Le quatrième refuse la permission en raison du bien-fondé évident du jugement. Enfin, la jurisprudence subséquente de la Cour d'appel retient souvent des critères autres comme on l'a vu.

Il est par ailleurs fort intéressant de noter l'ajout qui fut fait par le législateur à l'**article 26** alinéa 2 du **Code de procédure civile**⁵⁵⁶ :

Peuvent aussi faire l'objet d'un appel, sur permission d'un juge de la Cour d'appel, lorsque la question en jeu en est une qui devrait être soumise à la Cour d'appel, ce qui est notamment le cas s'il est d'avis qu'une question de principe, une question nouvelle ou une question de droit faisant l'objet d'une jurisprudence contradictoire est en jeu (c'est nous qui soulignons)

Les questions nouvelles, celles qui touchent des principes ou encore celles qui font l'objet d'une jurisprudence contradictoire sont, de l'avis du législateur, au nombre de celles susceptibles de justifier l'octroi de la permission d'appeler. L'utilisation par le législateur du mot « ou » indique que ces critères ne sont nullement cumulatifs.

Il ne faut toutefois pas conclure de l'analyse de la jurisprudence que désormais, dès qu'on rencontre un seul des critères énoncés précédemment, une permission d'appeler devrait automatiquement être accordée. Dans certains cas, un seul de ces critères pourra être suffisant pour justifier une permission d'appeler alors que dans d'autres cas, deux, voire même trois de ces critères devront être présents⁵⁵⁷.

[Page 224]

Chaque cas devra être analysé à son mérite en ayant toujours à l'esprit qu'en instaurant un nouveau régime, soit l'appel sur permission, le législateur désirait restreindre les appels. Le but visé par le législateur, en exigeant une autorisation d'appeler, était essentiellement de remédier aux abus et aux effets dilatoires qu'un appel de plein droit, mais non sérieux pouvait engendrer en cette matière.

L'exercice discrétionnaire de qualification visant à déterminer si la question en jeu en est une qui devrait être soumise à la Cour du Québec, ne doit donc pas être abordé de façon restrictive, limitative ou parcimonieuse⁵⁵⁸ ni de façon trop libérale ou permissive, mais plutôt de façon judiciaire selon le mérite de chaque cas⁵⁵⁹.

3.6 Une question mettant en cause les intérêts supérieurs de la justice

La permission d'appeler d'une décision de la Régie du logement pourra également être accordée lorsque *les intérêts supérieurs de la justice* le commandent⁵⁶⁰. Dans l'affaire *Royal Westmount Apartments c.*

[Page 225]

*Maloney*⁵⁶¹, la Cour du Québec réitérait les divers motifs pouvant être regroupés sous cette expression :

La question met en cause les « intérêts supérieurs de la justice » ; sous cette expression, sont visés les motifs suivants : la faiblesse apparente de la décision attaquée ; l'erreur manifeste, déterminante ou grossière dans l'appréciation des faits ; la mauvaise application des règles de preuve ; le non-respect des règles de justice naturelle ; le refus de la Régie d'exercer sa compétence ; la décision n'est pas suffisamment motivée.

[Page 226]

La permission d'appeler d'une décision de la Régie du logement devra par ailleurs être accordée dans des cas particuliers qui heurteraient la conscience judiciaire⁵⁶² ou pour prévenir une injustice pressentie⁵⁶³.

3.6.1 La faiblesse apparente de la décision

Outre le fait que la permission d'appeler puisse être accordée lorsque la question en jeu est sérieuse, nouvelle,

d'intérêt général ou controversée, suivant la jurisprudence, lorsque l'un ou l'autre de ces critères n'est pas rencontré, la permission d'appeler pourra tout de même être accordée si la décision attaquée souffre d'une faiblesse apparente.

Le critère de la faiblesse apparente inclurait le concept de l'erreur en droit ou d'une erreur manifeste dans l'appréciation de la preuve⁵⁶⁴. Cette faiblesse apparente devra toutefois être constatée à sa face même (*prima facie*) soit à la simple lecture de la décision⁵⁶⁵.

[Page 227]

Suivant la jurisprudence, pour qu'une faiblesse apparente puisse justifier la permission d'appeler, celle-ci devrait entraîner des conséquences

[Page 228]

préjudiciables ou provoquer un effet dommageable ou une injustice sérieuse ou flagrante pour l'une ou l'autre partie⁵⁶⁶.

3.6.2 Une erreur de droit préjudiciable

La Cour du Québec pourra autoriser la permission d'appeler lorsqu'à la lecture même de la décision de la Régie du logement il est manifeste qu'une erreur de droit⁵⁶⁷

[Page 229]

préjudiciable⁵⁶⁸ fut commise. Suivant la jurisprudence, sous ce critère pourraient figurer les situations suivantes :

- La négligence ou le refus de la Régie du logement d'exercer sa juridiction⁵⁶⁹ ;
- Le raisonnement du régisseur ou les motifs de sa décision s'écartent manifestement des principes jurisprudentiels ou doctrinaux bien établis⁵⁷⁰ ;

[Page 230]

- La présence d'erreurs de droit majeures dans l'interprétation ou l'application d'un article du **Code civil du Québec**, une disposition législative ou réglementaire⁵⁷¹ ;
- L'omission de se prononcer sur une partie de la demande ou sur un moyen de défense crucial⁵⁷² ;

[Page 231]

- La Régie du logement s'est prononcée au-delà de la demande (*ultra petita*)⁵⁷³. Cette situation devrait d'abord faire l'objet d'une demande de rétractation de jugement, suivant l'**article 89 par. 2** de la **Loi sur la Régie du logement**, avant qu'une permission d'appeler soit autorisée.

3.6.3 L'erreur manifeste, déterminante ou grossière dans l'appréciation des faits

Comme nous l'avons mentionné précédemment, l'**article 91** de la **Loi sur la Régie du logement** ne limite nullement le type de question pouvant faire l'objet d'une permission d'appeler d'une décision de la Régie du logement. La Cour du Québec a un droit d'appel général nullement limité aux seules questions de droit et de compétence. Il est donc possible qu'un appel soit autorisé sur une pure question de fait.

La Cour du Québec se devra toutefois de faire preuve d'une extrême prudence puisqu'il est généralement admis, en ce qui concerne l'évaluation ou l'appréciation de la preuve ou de crédibilité des témoins, que le tribunal de première instance est dans une position privilégiée par rapport aux juges d'appel⁵⁷⁴. En effet, le régisseur de la Régie du logement a eu le loisir et le privilège de voir témoigner les parties et les témoins et d'y apprécier leur crédibilité⁵⁷⁵.

Dans son ouvrage, *La preuve civile*⁵⁷⁶, Jean-Claude Royer écrit ce qui suit quant au rôle des tribunaux d'appel dans l'appréciation de la preuve testimoniale :

495 – Perception ou constatation des faits – En ce qui a trait à la perception ou à la constatation des faits par le juge de première instance, une cour d'appel ne doit pas intervenir pour infirmer sa décision, sauf dans des circonstances exceptionnelles. Cette règle, créée par la jurisprudence, a été érigée au rang d'une règle de droit. À maintes reprises, les tribunaux ont affirmé que le fondement de cette règle est la position privilégiée dans laquelle se trouve le juge de première instance pour décider de la véracité ou non d'un fait. En effet, contrairement aux tribunaux d'appel, le juge de première instance voit et entend les témoins. Il peut constater directement si un témoin est franc, clair et rapporte adéquatement les faits qu'il a constatés ou si, au contraire, un témoin est réticent, hésitant ou évasif, si sa mémoire est défaillante ou sélective, si certaines de ses réponses sont ambiguës, confuses, invraisemblables ou contradictoires. Aussi, en présence d'une preuve contradictoire, le juge qui voit et entend un témoin est plus en mesure d'apprécier sa crédibilité que la Cour d'appel. Cette dernière ne peut évaluer la crédibilité d'un témoin qu'en analysant la transcription des témoignages.

Si un tribunal d'appel doit faire preuve de retenue judiciaire lors de l'analyse au fond d'une décision portant essentiellement sur l'interprétation des faits, cette même retenue judiciaire sera forcément plus importante lorsqu'une partie réclame la permission d'appeler d'une décision et que la question soumise porte essentiellement sur l'interprétation des faits⁵⁷⁷.

Bien que chaque cas soit distinct, l'appréciation des faits et de la preuve est la responsabilité de l'organisme exerçant une fonction juridictionnelle en première instance et une permission d'appeler de cette décision ne peut s'autoriser du seul fait qu'une interprétation différente des mêmes faits soit possible⁵⁷⁸.

Dans l'affaire *Mougeot c. Badr*⁵⁷⁹, la Cour du Québec fait les commentaires suivants quant à la possibilité d'accorder une permission d'appeler sur de pures questions de faits :

[7] Essentiellement, les deux questions que la locataire-requérante veut soumettre à la Cour du Québec portent sur l'appréciation de la preuve par la régisseuse.

[8] Selon les enseignements de la Cour suprême dans l'arrêt Ryan, il n'appartient pas au Tribunal de révision de se livrer à sa propre analyse des faits, même dans le cas où le Tribunal de révision conclurait que la réponse donnée par le Tribunal inférieur n'est pas la meilleure, il doit refuser d'intervenir.

[9] Il s'agit là d'un principe que la Cour du Québec est tenue d'appliquer lorsqu'elle entend l'appel au fond d'une décision de la Régie.

[10] Comme corollaire à ce principe, des allégations d'erreurs dans l'appréciation de la preuve ne suffisent pas pour rencontrer un des critères, afin qu'une permission d'appeler d'une décision de la Régie soit accordée.

[11] Il n'appartient pas à la Cour du Québec, au stade de l'audition de la requête pour permission d'appeler, d'entrer dans le mérite des questions soulevées, ni de se prononcer sur le fond. Il appartient plutôt à cette Cour de déterminer si un des critères est rencontré pour accorder la permission d'appeler, soit que la question que le locataire veut soumettre à cette Cour est controversée, sérieuse, nouvelle, d'intérêt général ou que la décision de la Régie souffre d'une faiblesse apparente entraînant des conséquences préjudiciables.

Pour ces raisons, au stade de l'autorisation de l'appel, lorsqu'une partie réclame la permission d'appeler d'une décision de la Régie du logement, et que ses motifs portent essentiellement sur l'interprétation des

faits, de la preuve et/ou de crédibilité des témoins, la Cour du Québec n'accordera la permission d'appeler qu'en présence d'énonciation inexacte de faits ou d'énonciation de faits non prouvés⁵⁸⁰, d'omissions⁵⁸¹,

[Page 235]

d'imprécisions⁵⁸² ou de contradictions évidentes et déterminantes⁵⁸³ de la preuve.

[Page 236]

La Cour du Québec pourrait également autoriser la permission d'appeler lorsque la décision de la Régie du logement n'est nullement fondée sur la preuve, que les motifs ou les conclusions de la décision sont purement arbitraires ou spéculatifs⁵⁸⁴ ou que la décision dénature manifestement les faits prouvés⁵⁸⁵.

En conclusion, au stade de l'autorisation de l'appel, lorsqu'une partie réclame la permission d'appeler d'une décision de la Régie du logement, et que ses motifs portent essentiellement sur l'interprétation des faits, de la preuve et/ou de crédibilité des témoins, la Cour du Québec n'accordera la permission

[Page 237]

d'appeler qu'en présence d'une faiblesse apparente⁵⁸⁶ ou d'une erreur déraisonnable⁵⁸⁷, déterminante⁵⁸⁸, flagrante⁵⁸⁹, grave⁵⁹⁰, grossière⁵⁹¹,

[Page 238]

manifeste⁵⁹², préjudiciable⁵⁹³ ou sérieuse⁵⁹⁴ dans l'appréciation des faits ou l'administration de la preuve.

À défaut d'établir l'un ou l'autre des critères ou circonstances ci-dessus énumérés, ne pourra faire l'objet d'une permission d'appeler, une

[Page 239]

requête qui ne viserait essentiellement qu'une simple révision de l'interprétation ou de l'appréciation générale de la qualité ou de la suffisance de la preuve⁵⁹⁵.

De plus, le simple fait que l'analyse de la preuve conduise la Régie du logement à une conclusion différente du point de vue de la partie appelante ne signifie pas forcément que la Régie du logement a erré dans l'interprétation des faits⁵⁹⁶.

En conclusion, la Cour du Québec n'interviendra en appel dans l'appréciation de la preuve faite par la Régie du logement que s'il lui est démontré, « *prima facie* » au stade de la requête pour permission, que cette appréciation serait erronée au point d'infirmer la décision rendue⁵⁹⁷.

3.6.4 La mauvaise application des règles de preuve

Suivant l'article 63 de la *Loi sur la Régie du logement*, le régisseur doit instruire sommairement les parties des règles de preuve :

Article 63 L.R.L. : Au temps fixé pour l'enquête et l'audition, le régisseur appelle la cause, constate la présence ou l'absence des parties et procède à l'enquête et à l'audition.

Le régisseur instruit sommairement les parties des règles de preuve et chaque partie expose ses prétentions et présente ses témoins.

[Page 240]

Le régisseur apporte à chacun un secours équitable et impartial de façon à faire apparaître le droit et à en assurer la sanction. (c'est nous qui soulignons)

Le défaut ou le manquement d'un régisseur de remplir adéquatement ses devoirs, soit d'expliquer à l'une ou

l'autre des parties les règles de preuve, pourra justifier la permission d'appeler⁵⁹⁸.

Le non-respect ou la mauvaise application des règles de preuve par la Régie du logement pourra également constituer une erreur de droit qui justifierait l'intervention de la Cour du Québec⁵⁹⁹. La permission d'appeler,

[Page 241]

au motif qu'une mauvaise application des règles de preuve serait survenue, pourra notamment être autorisée dans les situations suivantes :

- lorsque la Régie du logement fonde sa décision sur une preuve obtenue illégalement⁶⁰⁰ ou sur des documents non produits en preuve lors de l'enquête⁶⁰¹ ;
- lorsque la Régie du logement rejette injustement la production d'une preuve crédible⁶⁰² ;
- le fait pour la Régie du logement d'accueillir en preuve le rapport d'un expert sans qu'aucun avis préalable n'ait été donné à la partie adverse⁶⁰³ ;

[Page 242]

- lorsque la décision de la Régie du logement a pour effet de contredire illégalement et manifestement des écrits valablement faits⁶⁰⁴ ;
- lorsque la Régie du logement viole injustement la règle du oui-dire⁶⁰⁵ ;
- lorsque la Régie du logement empêche l'une ou l'autre des parties de présenter une preuve⁶⁰⁶ ;

[Page 243]

- lorsque la Régie du logement empêche l'une ou l'autre des parties de contre-interroger un témoin⁶⁰⁷ ;
- lorsque la Régie du logement fait une mauvaise application du fardeau de preuve⁶⁰⁸, réduisant le fardeau de preuve d'une partie, augmentant le fardeau de preuve d'une partie ou transférant injustement le fardeau de preuve sur le dos d'une autre partie⁶⁰⁹ ;

[Page 244]

- lorsque la Régie du logement fait une mauvaise application ou une mauvaise interprétation des limites de la preuve testimoniale⁶¹⁰ ;
- lorsque la Régie du logement fait une mauvaise application ou une mauvaise interprétation des limites d'un aveu judiciaire⁶¹¹ ;
- lorsque la Régie du logement rejette injustement une objection à la production d'une preuve⁶¹² ;

[Page 245]

- lorsque la Régie du logement banalise un fait qui pourrait discréditer manifestement le témoignage d'un témoin ou la force probante d'une preuve⁶¹³.

Dans l'affaire *Université du Québec à Trois-Rivières c. Larocque*⁶¹⁴, la Cour suprême abordait la question de l'admissibilité de certains éléments de preuve devant les tribunaux administratifs. La Cour avait en effet à déterminer si l'arbitre de griefs avait commis, en décidant de ne pas recevoir les éléments de preuve offerts par une partie, une erreur donnant ouverture au contrôle judiciaire.

Elle considéra que l'arbitre disposait d'une compétence exclusive à l'égard de l'admissibilité de la preuve et que sa décision ne pouvait être renversée qu'une fois établi son caractère manifestement déraisonnable ou une violation de la justice naturelle. Le juge en chef Lamer s'exprime ainsi sur cette question :

[I]l ne fait pas de doute, selon moi, que l'arbitre mis en cause avait pleinement compétence pour délimiter le cadre du litige qui lui était soumis, et qu'à cet égard, seule une erreur manifestement déraisonnable ou une violation de la justice naturelle pouvaient par conséquent donner ouverture au contrôle judiciaire. Il ne s'agit en effet aucunement d'une question qui puisse être qualifiée de question d'ordre juridictionnel.

Quant à la question à savoir s'il devait y avoir ouverture au contrôle judiciaire ou à une permission d'appeler chaque fois qu'un tribunal administratif se trompe en déclarant non pertinente ou non admissible une preuve soumise par les parties, voici ce qu'énonce le juge Lamer⁶¹⁵ :

Pour ma part, je ne suis pas prêt à affirmer que le rejet d'une preuve pertinente constitue automatiquement une violation de la justice naturelle. L'arbitre de griefs est dans une situation privilégiée pour évaluer la pertinence des preuves qui lui sont soumises et je ne crois pas qu'il soit souhaitable que les tribunaux supérieurs, sous prétexte d'assurer le droit des parties d'être entendues, substituent à cet égard leur appréciation à celle de l'arbitre de griefs. Il pourra toutefois arriver que le rejet d'une preuve pertinente ait un impact tel sur l'équité du processus, que l'on ne pourra que conclure à une violation de la justice naturelle.

[Page 246]

Il est donc indispensable, aux termes de cet arrêt, que le rejet d'une preuve pertinente ait un impact réel sur l'équité du processus judiciaire. Cela signifie, selon nous, qu'en matière d'appel d'une décision de la Régie du logement, le rejet d'une preuve, voire même la violation des règles de preuve, ne justifiera pas automatiquement qu'une permission d'appeler soit autorisée. La partie appelante devrait également démontrer que cette violation des règles de preuve eut un impact sur l'équité même du procès.

Ainsi donc, le défaut d'un régisseur d'entendre certains témoins ou de s'assurer que des documents pertinents qu'une partie invoque soient produits, peut équivaloir à un excès de compétence justifiant que permission d'appeler soit autorisée, dans la mesure où cela a un impact tel sur l'équité procédurale qu'il y a une violation des règles de justice naturelle.

3.6.5 Le non-respect des règles de justice naturelle

Le non-respect des règles de justice naturelle pourra également justifier l'autorisation d'appeler d'une décision de la Régie du logement. Il en sera notamment ainsi :

- lorsque la règle *audi alteram partem* n'a pas été respecté ;
- lorsque le tribunal n'a pas fait preuve d'impartialité ;
- lorsque l'équité procédural n'a pas été respecté ;
- lorsque le droit à une défense pleine et entière n'a pas été respecté ;
- lorsque le droit droit à la représentation par avocat n'a pas été respecté ;
- lorsque le droit d'être assisté d'un interprète fut violé.

Dans de telles circonstances, l'intérêt public et la confiance des justiciables dans l'administration de la justice commandent que les tribunaux d'appel interviennent pour assurer le respect des garanties fondamentales, tant constitutionnelles que procédurales, et ce, afin d'éviter que des injustices réelles ne soient commises.

Toutefois, au stade de la requête pour permission d'appeler, il ne sera pas suffisant d'alléguer dans sa requête la violation d'une règle de justice naturelle. La partie requérante devra en effet démontrer, par une preuve *prima facie*, qu'il y a eu violation d'une règle de justice naturelle⁶¹⁶. Cela signifie que la partie requérante devra produire la cassette audio de

[Page 247]

l'enquête ou les notes sténographiques de l'audition tenue devant la Régie du logement en attirant l'attention du tribunal sur ladite violation.

3.6.5.1 La violation de la règle *audi alteram partem*

Une partie a un droit fondamental d'être présente et entendue tout au long de l'instance d'une affaire où ses droits et obligations sont mis en cause. C'est là l'une des toutes premières règles de la justice naturelle.

Suivant la *Charte des droits et libertés de la personne*⁶¹⁷, le *Code de procédure civile*⁶¹⁸ et la *Loi sur la Régie du logement*⁶¹⁹, il ne peut être prononcé sur une demande en justice sans que la partie contre laquelle elle est formée n'ait été entendue ou dûment appelée.

Selon les enseignements de la Cour suprême dans l'arrêt *Cardinal c. Directeur de l'établissement Kent*⁶²⁰, la simple violation d'une règle de justice naturelle invalide toute une décision. La négation du droit à une audition équitable doit toujours rendre une décision invalide, que la Cour qui exerce le contrôle considère ou non que l'audition aurait vraisemblablement amené une décision différente. Ce principe fut réaffirmé dans *Université du Québec à Trois-Rivières c. Larocque*⁶²¹. Le juge en chef Lamer écrivait :

[Page 248]

En second lieu, et de façon plus fondamentale, les règles de justice naturelle consacrent certaines garanties au chapitre de la procédure, et c'est la négation de ces garanties procédurales qui justifie l'intervention des tribunaux supérieurs.

Le droit d'être entendu et le droit à une audition impartiale constituant les deux principaux volets de l'obligation d'agir équitablement de la part de tout tribunal, incluant un tribunal administratif telle la Régie du logement, le non-respect de cette obligation constitue une erreur de droit qui donne ouverture à l'intervention de la Cour du Québec siégeant en appel d'une décision de la Régie du logement⁶²².

[Page 249]

Le principe du droit d'être entendu est à ce point important qu'il doit l'emporter sur celui de la stabilité des jugements⁶²³. À défaut par la Cour du Québec de voir au respect de ce principe et de sanctionner une erreur de droit, que pourrait avoir commis la Régie du logement, en refusant d'accorder la permission d'appeler, la Cour supérieure pourra alors faire droit à une requête en révision judiciaire⁶²⁴.

Il faut cependant se rappeler, suivant la jurisprudence, qu'un justiciable peut renoncer à son droit d'être entendu, soit expressément

[Page 250]

ou implicitement⁶²⁵. Le professeur Garant, dans son traité sur le Droit Administratif⁶²⁶, écrit :

Par ailleurs, même s'il s'agit de principes fondamentaux, sacrés, vénérables, ils n'ont pas un caractère absolu dans la mesure où il s'agit d'une protection à laquelle l'administré peut renoncer ou est présumé avoir renoncé à défaut de l'avoir invoquée alors qu'il le pouvait et en temps utile.

Quant à la règle *audi alteram partem*, la jurisprudence semble bien être à l'effet que l'administré peut y renoncer, soit expressément, soit implicitement par sa négligence. D'autre part, les cours ont jugé que la violation de la règle est une question de fait qui doit être expressément alléguée et plaidée par celui qui prétend en être victime. La décision prise au mépris de la règle n'est affectée que d'une nullité relative en ce sens qu'elle reste valide tant et aussi longtemps qu'on n'a pas soulevé et plaidé avec succès le vice dont la décision est affectée.

De même, le refus injustifié de la Régie du logement d'accorder une remise pourra constituer une erreur de droit et une violation du droit d'être entendu justifiant qu'une permission d'appeler soit autorisée⁶²⁷.

[Page 251]

Les intérêts supérieurs de la justice exigent que le refus d'accorder une remise à une audition devant un forum juridictionnel fasse l'objet d'un examen judiciaire en appel. Un tel examen s'impose d'autant plus lorsque la personne qui en a fait la demande était dûment représentée par un membre du Barreau, lequel est un auxiliaire de la justice qui a pour mission de collaborer à l'administration de la Justice.

La règle *audi alteram partem* ne signifie pas qu'il doive y avoir des remises à répétition. L'appréciation des motifs justifiant le report d'une audition relève de la discrétion judiciaire de la Régie⁶²⁸.

[Page 252]

La décision d'accorder ou de refuser un ajournement est certes discrétionnaire, mais cette discrétion se doit d'être exercée « judiciairement » comme l'ont statuées les plus hautes instances judiciaires⁶²⁹. En l'absence de mauvaise foi, de connivence ou manque de diligence de la partie concernée ou « de son procureur », la règle veut que la remise demandée soit accordée sinon, il y a alors excès de compétence et les tribunaux en appel ont l'obligation de scruter les motifs ayant justifié le refus et d'intervenir, le cas échéant⁶³⁰.

3.6.5.2 La violation de la règle de l'impartialité⁶³¹

Avant d'entrer en fonction, tout régisseur doit prêter serment en affirmant solennellement ce qui suit : « Je (...) jure que j'exercerai et accomplirai impartialement et honnêtement, au meilleur de ma capacité et de mes connaissances, les pouvoirs de ma charge. »⁶³². De plus, suivant le *Code*

[Page 253]

*de déontologie des régisseurs de la Régie du logement*⁶³³, le régisseur doit, de façon manifeste, être impartial et objectif.

En prêtant serment, les régisseurs promettent de servir l'idéal de justice sur lequel reposent la primauté du droit et la démocratie : ils s'engagent à rendre justice avec impartialité et ils formalisent le rapport de droit qui s'établit entre eux et les justiciables assujettis à l'autorité du tribunal.

L'importance que revêt le principe d'impartialité ne saurait être mésestimée. L'impartialité constitue la qualité fondamentale du régisseur et l'attribut central de la fonction judiciaire. La Cour suprême rappelle, dans l'arrêt *Bande indienne Wewaykum c. Canada*⁶³⁴, qu'elle est la clé du processus judiciaire et que son existence doit être présumée.

L'essence de l'impartialité réside dans l'obligation qui incombe au régisseur de divulguer une cause de récusation et d'aborder avec un esprit ouvert l'affaire qu'il doit trancher, en évitant tout acte ou toute inclination conduisant une personne sensée et raisonnable à penser que le régisseur privilégie une partie ou un résultat particulier.

Dans l'affaire *R. c. S. (R.D.)*⁶³⁵, le juge Cory de la Cour suprême du Canada, commentait en ces termes la notion d'impartialité :

[Page 254]

Dans l'arrêt *Valente c. La Reine*, **1985 IIJCan 25 (C.S.C.)**, [1985] 2 R.C.S. 673, à la p. 685, le juge Le Dain a conclu que la notion d'impartialité désigne « un état d'esprit ou une attitude du tribunal vis-à-vis des points en litige et des parties dans une instance donnée ». Voir également *R. c. Généreux*, **1992 IIJCan 117 (C.S.C.)**, [1992] 1 R.C.S. 259, à la p. 283. Dans un sens plus positif, l'impartialité peut être décrite — peut-être de façon quelque peu inexacte — comme l'état d'esprit de l'arbitre désintéressé eu égard au résultat et susceptible d'être persuadé par la preuve et les arguments soumis.

Par contraste, la partialité dénote un état d'esprit prédisposé de quelque manière à un certain résultat ou fermé sur certaines questions. [...]

Un régisseur peut ne pas aimer le style d'une partie ou de l'avocat qui la représente : il est mal préparé, il s'exprime mal, il ne connaît pas le droit, il ne sait pas interroger, il est trop long, il n'est pas pertinent, il ne connaît pas le dossier, ses phrases sont incomplètes et mal structurées, il est hésitant, etc. Malgré ces travers parfois agaçants, le régisseur sait qu'il ne fait pas gagner ou perdre une partie en fonction de son style ou de celui de son procureur, mais plutôt en fonction du droit. Par sa formation, son expérience et son entraînement, il est capable d'aller au-delà du comportement pour penser à la raison d'être du système judiciaire.

Parmi les motifs pouvant être invoqués pour justifier une permission d'appeler d'une décision de la Régie du logement figure donc également la partialité⁶³⁶ que pourrait avoir manifestée le régisseur lors de l'audition d'un dossier. Il faut toutefois faire une nette distinction entre la partialité et l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire.

Il est en effet important de rappeler qu'il relève des fonctions d'un régisseur en tant que décideur d'apprécier la crédibilité d'un témoin, qu'il soit partie ou non au litige. D'autre part, le fait qu'on n'ait pas accordé au témoignage d'une partie et à la preuve présentée par celle-ci la crédibilité à laquelle cette dernière s'attendait, ne constitue pas en soi une preuve de manquement à une règle de justice naturelle ni de partialité de la part d'un régisseur.

De même, ce n'est pas parce qu'un décideur refuse à un justiciable la possibilité de présenter tous les moyens de défense qu'il désire faire valoir ou de contre-interroger, comme il veut bien, un ou plusieurs témoins, que ce décideur aurait nécessairement violé la règle « *audi alteram partem* » ou fait preuve de partialité. Encore faut-il établir, extraits de la preuve à l'appui, qu'il y a eu tel refus et que les moyens de défense étaient

[Page 255]

pertinents et que le contre-interrogatoire des témoins s'inscrivait dans le cadre véritable du litige⁶³⁷.

Enfin, il faut rappeler que le droit de contre-interroger est, en principe, un droit accordé à tout justiciable⁶³⁸. Toutefois, ce n'est pas un droit absolu ni un droit illimité. Nombreux sont les cas où un tribunal va suspendre, interdire ou interrompre le contre-interrogatoire d'un témoin lorsqu'il est d'avis que de le permettre ou le poursuivre serait abusif, inutile ou constituerait du harcèlement comme malheureusement c'est, à l'occasion, le cas.

Par ailleurs, lorsqu'une partie prétend qu'elle aurait été victime de partialité ou d'une injustice flagrante lors de l'audition devant la Régie du logement, il lui appartient alors d'en faire la preuve⁶³⁹. La meilleure preuve qu'elle peut alors présenter à la Cour du Québec consiste à soumettre la cassette de l'audition tenue devant la Régie du logement ou encore les notes sténographiques de cette audition afin que le tribunal puisse être à même de se prononcer⁶⁴⁰.

[Page 256]

3.6.5.3 Le non-respect de l'équité procédurale

Comme nous l'avons mentionné précédemment, la **Loi sur la Régie du logement** oblige un régisseur à apporter secours et assistance aux parties lors d'une audition. Cette responsabilité ou cette obligation qui est exigée d'un régisseur est stipulée à l'**article 63** :

Article 63 L.R.L. : Au temps fixé pour l'enquête et l'audition, le régisseur appelle la cause, constate la présence ou l'absence des parties et procède à l'enquête et à l'audition.

Le régisseur instruit sommairement les parties des règles de preuve et chaque partie expose ses prétentions et présente ses témoins.

Le régisseur apporte à chacun un secours équitable et impartial de façon à faire apparaître le droit et à en assurer

la sanction. (c'est nous qui soulignons)

Cette disposition s'explique par le fait que, dans la majorité des cas, les parties ne sont pas assistées par procureur devant la Régie du logement et que la procédure y est simplifiée pour en faciliter l'accès et assurer la disposition rapide des litiges.

Les deux derniers alinéas de cet article font voir que le régisseur est plus qu'un simple décideur puisqu'il doit, en plus, instruire les parties et leur apporter un secours équitable et impartial, de façon à faire apparaître le droit et à en assurer la sanction.

Même si une telle disposition est exceptionnelle, elle reflète la tendance qui a actuellement cours dans la plupart des tribunaux, principalement dans les tribunaux administratifs spécialisés créés pour faciliter l'accès à la justice comme la Régie du logement⁶⁴¹. L'**article 1** du **Règlement sur la procédure devant la Régie du logement**⁶⁴² est fort révélateur à ce sujet :

[Page 257]

Le présent règlement vise à établir les règles de procédure applicables lors de l'exercice d'un recours devant la régie du logement, de façon à en simplifier, à en faciliter et à en accélérer le déroulement, dans le respect des principes de justice fondamentale et de l'égalité des parties.

Le législateur a introduit cette procédure simple, sans formalisme et rapide, dans le but de permettre aux justiciables de recouvrer des sommes de faible valeur à peu de coûts. Il a en outre misé sur l'accessibilité et configuré le régime de façon à favoriser le maintien d'un équilibre substantif et procédural entre les parties, l'une ne devant pas être avantagée par rapport à l'autre. D'où la règle générale de l'exclusion des avocats, qui s'applique malgré la **Charte des droits et libertés de la personne** (**article 73** de la **Loi sur la Régie du logement**), et son corollaire : le régisseur apporte à chacun un secours équitable et impartial de façon à faire apparaître le droit et à en assurer la sanction (**article 63** de la **Loi sur la Régie du logement**).

Quoique la **Loi sur la Régie du logement** impose aux régisseurs deux obligations en particulier, soit décider en droit en suivant les règles de preuve et apporter à chacune des parties un secours équitable et impartial, cela ne représente qu'une infime partie du rôle qu'il est appelé à jouer lors d'une audition. En particulier, fréquemment le régisseur :

- ° n'a aucun intermédiaire entre lui et les personnes se trouvant dans la salle d'audience ;
- ° doit permettre à chacune des parties de donner leur version respective⁶⁴³ ;
- ° interroge, et parfois extirpe presque, des parties et de leurs témoins, leur version des événements et requiert la production des documents à l'appui de leurs prétentions ;
- ° explique aux parties pourquoi un témoignage ou partie de témoignage ne peut être accepté en preuve ou un document ne peut être produit, ou encore qu'un témoignage écrit, i.e. lettre d'une personne non présente à la Régie, ne peut être reçu⁶⁴⁴ ;
- ° décèle les questions de droit de part et d'autre ;
- ° tente de concilier les parties si cela lui paraît opportun et peut même leur suggérer de se retirer temporairement de la salle d'audience pour tenter de régler leur différend ;
- ° agit à l'occasion comme préfet de discipline pour rappeler à l'ordre une partie agressive ou un témoin récalcitrant.

[Page 258]

En même temps que tout ce qui précède se déroule, le régisseur doit prendre en note les témoignages des

parties et des témoins, ou s'en remettre à l'enregistrement mécanique des débats. Et après tout ceci, le régisseur doit rendre un jugement suffisamment explicatif pour être compris des parties. C'est donc dans ce contexte que le régisseur doit apporter secours et assistance aux parties.

Le secours équitable qu'un régisseur doit apporter aux parties suivant l'[article 63](#) de la [Loi sur la Régie du logement](#) a toutefois ses limites⁶⁴⁵, il ne peut en effet bonifier la situation, ni empêcher le déni de justice qu'elle occasionne⁶⁴⁶.

L'[article 63](#) de la [Loi sur la Régie du logement](#) ne permet par ailleurs nullement au régisseur d'agir comme procureur pour l'une ou l'autre des parties⁶⁴⁷. Lorsqu'une partie volontairement et délibérément choisit de se représenter seule devant la Régie du logement, alors qu'elle pourrait être représentée par avocat, bien que le régisseur soit tenu de lui apporter assistance, il ne peut nullement agir à titre de conseiller juridique, ni se substituer à cette partie, ni évaluer la capacité de cette dernière à se défendre seule⁶⁴⁸.

[Page 259]

Tout au plus, cette situation devrait inciter le régisseur à être plus prudent dans l'application des règles de preuve⁶⁴⁹. Dans cette circonstance particulière, le régisseur aura le devoir d'aider cette partie à compléter sa preuve⁶⁵⁰.

Par ailleurs, bien que le régisseur doive apporter à chacun un secours équitable et impartial pendant l'audition, lorsque les parties sont représentées par avocats, c'est sur ceux-ci qu'elles doivent compter pour faire les représentations en vue d'assurer le respect de leurs droits aux termes de l'[article 63](#) de la [Loi sur la Régie du logement](#) et de voir à ce que le tout se déroule dans le respect des principes de justice naturelle⁶⁵¹.

Suivant la jurisprudence de la Cour du Québec, la façon d'apporter un secours équitable et impartial à l'une ou l'autre des parties constitue une question de fait qui ne saurait être érigée en principe général⁶⁵². Toujours suivant la jurisprudence de la Cour du Québec, le fait pour un régisseur de refuser de joindre des dossiers ne peut constituer en soi une contravention à l'[article 63](#) de la [Loi sur la Régie du logement](#)⁶⁵³.

Cette disposition ne dispense par ailleurs nullement l'une ou l'autre des parties de leur devoir de préparer leur dossier, de leur obligation d'assigner leurs témoins et de soumettre la preuve pour étayer leurs prétentions⁶⁵⁴. De plus, le devoir d'assistance ne va pas

[Page 260]

jusqu'à aller au-devant des désirs d'une partie, mais porte plutôt d'un « secours équitable et impartial »⁶⁵⁵.

Enfin, pour que la partie requérante obtienne la permission d'appeler de la décision de la Régie du logement, au motif que le régisseur ne lui aurait pas accordé un secours équitable et impartial, cette dernière devra apporter une preuve, *prima facie*, que les dispositions prévues à l'[article 63](#) de la [Loi sur la Régie du logement](#) n'ont pas été respectées⁶⁵⁶. La Cour du Québec devra faire preuve d'une grande réserve et n'intervenir qu'en cas d'erreur manifeste ou d'une lacune déterminante⁶⁵⁷.

3.6.5.4 La violation du droit à une défense pleine et entière

Le droit à une défense pleine et entière consiste, notamment dans le droit d'être assisté d'un avocat, le droit de se faire entendre, le droit de présenter tous les moyens de droit ou de faits pertinents à la réfutation

[Page 261]

de la poursuite, le droit de contre-interroger les témoins de la poursuite et le droit de faire entendre des témoins.

La [Charte des droits et libertés de la personne](#)⁶⁵⁸ énonce aux [articles 23](#) et [35](#) ce qui suit :

23. Toute personne a droit, en pleine égalité, à une audition publique et impartiale de sa cause par un tribunal

indépendant et qui ne soit pas préjugé, qu'il s'agisse de la détermination de ses droits et obligations ou du bien-fondé de toute accusation portée contre elle.

35. Tout accusé a droit à une défense pleine et entière et a le droit d'interroger et de contre-interroger les témoins.

La Cour d'appel a énoncé à quelques reprises que le droit à une défense pleine et entière reconnu à l'[article 35](#) de la [Charte des droits et libertés de la personne](#) est avant tout un principe essentiel du procès pénal⁶⁵⁹.

La divulgation générale de la preuve vise généralement et presque uniquement les procès criminels. Cela ne veut toutefois pas dire que le droit d'être informé de l'existence et du contenu d'une preuve pertinente est inapplicable dans toute autre procédure judiciaire. L'équité procédurale commande en effet que tout individu soumis au processus judiciaire se voit accorder une opportunité raisonnable de présenter sa preuve et contredire celle qui lui est préjudiciable.

Le droit à une défense pleine et entière, comme nous l'avons mentionné précédemment, comporte le droit d'entendre toute la preuve testimoniale et d'obtenir plein accès à toute la preuve documentaire de la partie adverse. C'est une facette du droit fondamental à une audition publique et impartiale. Ainsi, le droit à la défense pleine et entière permet à une partie d'assigner un témoin dont la présence est requise pour produire un ou plusieurs documents.

La permission d'appeler, au motif que le droit à une défense pleine et entière d'une partie n'aurait pas été respecté, pourra notamment être autorisée dans les situations suivantes :

- lorsque la Régie du logement refuse injustement à une partie le droit à la représentation par avocat⁶⁶⁰ ;

[Page 262]

- lorsque la Régie du logement n'a pas respecté la règle *audi alteram partem*⁶⁶¹ ;

[Page 263]

- lorsque la Régie du logement empêche l'une ou l'autre des parties de présenter une preuve⁶⁶² ;
- lorsque la Régie du logement empêche l'une ou l'autre des parties de contre-interroger un témoin⁶⁶³ ;

[Page 264]

- lorsque devant la Régie du logement une partie fut dans l'impossibilité de préparer adéquatement sa défense et que cette situation soit uniquement attribuable au manque ou au peu d'information contenue à la procédure⁶⁶⁴ ;
- lorsque la Régie du logement refuse injustement la remise d'une audition⁶⁶⁵ ;
- lorsque la Régie du logement rejette une objection à la preuve, dont le maintien pourrait priver la personne poursuivie du droit à une défense pleine et entière⁶⁶⁶ ;
- lorsque la Régie du logement refuse l'accès ou la production de certains documents autrement confidentiels, lesquels sont essentiels

[Page 265]

- afin qu'une partie puisse exercer pleinement son droit à une défense pleine et entière⁶⁶⁷ ;
- lorsqu'une partie est placée devant une situation délicate ayant pour effet de miner son droit à une défense pleine et entière⁶⁶⁸.

3.6.5.5 La violation du droit à la représentation par avocat⁶⁶⁹

La violation du droit à la représentation par avocat pourra également justifier l'autorisation d'appeler d'une

décision de la Régie du logement. Il va de soi que constituerait une violation d'un principe de justice naturelle, le refus injustifié par un régisseur de permettre qu'une partie soit représentée par avocat, alors que ce droit pouvait légitimement être exercé et que les dispositions de l'[article 73](#) de la [Loi sur la Régie du logement](#) ne trouvaient pas application⁶⁷⁰.

Toutefois, lorsqu'une partie fait le choix délibéré de ne pas être représentée par avocat alors que ce droit lui était reconnu, elle ne pourra ultérieurement prétendre que ce choix lui fut préjudiciable ou qu'on lui a refusé ce droit⁶⁷¹. Il est d'ailleurs reconnu que « If a person is

[Page 266]

free to exercise his right, but chooses not to do so, he cannot be heard to say afterwards that his right was infringed »⁶⁷².

Suivant ce même principe, une partie ne pourrait *a posteriori* valablement invoquer qu'elle aurait été prise par surprise au motif que la partie adverse était représentée par avocat⁶⁷³ ou prétendre que le tribunal aurait violé son droit à être représenté par avocat lorsqu'elle n'a jamais soulevé ce motif lors de l'audience initiale puisqu'en acceptant de procéder, la partie couvre tacitement tous ces incidents préliminaires⁶⁷⁴.

3.6.5.6 La violation du droit à l'interprète

Afin de faire valoir ses moyens efficacement et d'opposer une défense utile, l'administré, selon l'auteur Patrice Garant, doit comprendre les propos qui sont dits lors de l'audience⁶⁷⁵. En ce sens, selon cet auteur, le droit à un interprète se rattache à la justice naturelle.

Le droit à un interprète est d'ailleurs protégé par l'[article 14](#) de la [Charte canadienne des droits et libertés](#)⁶⁷⁶ : La partie ou le témoin qui ne peuvent suivre les procédures, soit parce qu'ils ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue employée, soit parce qu'ils sont atteints de surdité, ont droit à l'assistance d'un interprète.

Dans l'affaire *116845 Canada c. Régie des permis d'alcool du Québec*⁶⁷⁷, le juge Pidgeon conclut que constitue un déni de justice le défaut du régisseur d'accorder les services d'un interprète à une partie, et

[Page 267]

ce, même si celle-ci est représentée par un avocat qui lui résume ce qui se dit au cours de l'audition.

La négation du droit à un interprète, garanti par la [Charte](#), est une erreur de droit qui entraîne une contravention à une règle de justice naturelle et dans un tel cas, la décision qui est rendue ultimement est invalide⁶⁷⁸.

Conséquemment, une partie intéressée lors d'un litige devant la Régie du logement a le droit d'exiger la présence d'un interprète afin de lui permettre de suivre le litige qui la concerne⁶⁷⁹. Le défaut par la Régie du logement de lui reconnaître ce droit donnerait ouverture à la permission d'appeler de la décision de la Régie du logement puisque la règle *audi alteram partem* aurait été violée⁶⁸⁰. Cette lacune autoriserait également la Cour supérieure à intervenir⁶⁸¹.

La Régie du logement, à l'exemple des autres tribunaux, doit donc faire preuve de souplesse et de compréhension lorsqu'une demande d'interprète lui est faite. Du moment qu'il devient apparent aux yeux du régisseur que l'une des parties éprouve des difficultés à s'exprimer ou à comprendre les procédures ou lorsque de l'avis du régisseur cette demande est justifiée, ce dernier se doit de permettre qu'un interprète assiste cette partie.

Le droit à l'interprète n'est toutefois pas un droit absolu. La partie adverse a le droit de mettre à l'épreuve le bien-fondé d'une telle demande par un contre-interrogatoire qui doit se dérouler au moment de l'objection.

Outre le fait que le droit à l'interprète puisse faire l'objet d'une objection, qu'en est-il maintenant de celui ou celle qui peut agir à ce titre ? Le législateur exige-t-il de cette personne qu'elle respecte ou qu'elle se conforme à certains

critères ? En d'autres termes, l'interprète doit-il rencontrer certaines exigences pour pouvoir exercer cette fonction ?

[Page 268]

La *Loi sur la Régie du logement* et le *Règlement sur la procédure devant la Régie du logement* ne prévoient rien sur cette question. De la même façon, le *Code de procédure civile* applicable à titre de règles supplétives, ne donne aucune indication quant aux exigences requises de cet interprète.

Si un interprète a été désigné et que c'est la qualité de son interprétation qui est mise en cause, il faut examiner s'il y a eu manquement ou dérogation à ce qui est considéré comme une bonne interprétation. Bien que l'interprétation fournie n'ait pas à être parfaite, elle doit être continue, fidèle, impartiale, concomitante et faite par une personne compétente⁶⁸².

Par ailleurs, même si l'accréditation d'un traducteur à l'ordre des professionnels des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec peut garantir la compétence de l'interprète, cela ne constitue pas une exigence préalable. Dans le cas d'un interprète non agréé, le tribunal doit faire preuve de vigilance et d'attention pour s'assurer que la personne qui agit à ce titre, traduit le plus fidèlement possible le témoignage.

Ainsi, le titre de traducteur agréé n'est pas un titre réservé et ne confère pas l'exclusivité de l'acte de traduction. Il n'est donc pas exigé qu'un interprète fasse partie de cet ordre professionnel et ce, d'autant plus que la Régie du logement est un tribunal d'accès⁶⁸³.

Dans l'affaire *Mahood c. Ezri*⁶⁸⁴, la Régie du logement a d'ailleurs permis au fils du locateur d'agir comme interprète pour ses parents qui témoignèrent en langue russe. Bien que les locataires aient accepté que le fils du locateur puisse agir comme interprète, ils en appelèrent de la décision de la Régie du logement qui avait fait droit à la demande de reprise du locateur au motif que le fils, non seulement traduisait, mais suggérait les réponses à ses parents. La Cour du Québec rejeta leur requête pour permission d'appeler et fit les commentaires suivants :

À moins de faits plus précis, la simple affirmation que le locateur pouvait suggérer les réponses à ses parents ne constitue pas un élément qui porte le Tribunal à considérer qu'il y a erreur de droit ou erreur manifeste de la part du régisseur dans son appréciation des faits.

Toutefois, lorsqu'une partie invoque qu'elle avait de la difficulté à comprendre le déroulement de l'audition en raison d'un problème de langue ou d'interprète et qu'elle réclame la permission d'appeler de la décision

[Page 269]

de la Régie du logement pour ce motif, elle devra démontrer qu'elle fut empêchée de s'exprimer dans sa langue ou encore qu'elle a réclamé ou fait les démarches afin d'obtenir l'assistance d'un interprète, que ce droit lui fut injustement refusé par la Régie du logement et que la violation de ce droit lui a réellement causé une injustice grave⁶⁸⁵.

Par ailleurs, lorsqu'une partie fait le choix délibéré de ne pas être assisté d'un interprète, elle ne pourra ultérieurement prétendre que ce choix lui fut préjudiciable. Il est en effet reconnu que « If a person is free to exercise his right, but chooses not to do so, he cannot be heard to say afterwards that his right was infringed »⁶⁸⁶. Ce principe s'applique quant au droit à l'assistance d'un interprète⁶⁸⁷.

3.6.6 Le refus de la Régie du logement d'exercer sa compétence

En matière locative, dans le cadre d'une requête pour permission d'appeler d'une décision de la Régie du logement, la Cour du Québec a décidé à plusieurs reprises que le refus de la Régie du logement d'exercer pleinement sa compétence⁶⁸⁸ ou l'excès de compétence

[Page 270]

exercée par cette dernière⁶⁸⁹ soulevaient des questions sérieuses⁶⁹⁰

[Page 271]

ou d'intérêt général⁶⁹¹ justifiant que permission d'appeler soit autorisée⁶⁹².

[Page 272]

3.6.7 La décision de la Régie du logement n'est pas suffisamment motivée

À plusieurs reprises, la Cour du Québec a autorisé la permission d'appeler d'une décision de la Régie du logement, lorsque la décision rendue, à sa face même, n'était pas motivée ou qu'elle n'était pas suffisamment motivée.

Pour la Cour du Québec, l'insuffisance ou l'absence de motivation constitue une faiblesse apparente et une erreur de droit qui donne ouverture à l'intervention de la Cour du Québec en appel⁶⁹³. La partie

[Page 273]

appelante ne pourra toutefois soulever ce motif alors qu'elle n'y a aucun intérêt juridique⁶⁹⁴.

L'obligation de motiver une décision peut être implicite ou explicite⁶⁹⁵. Elle peut en effet être dictée par souci du respect des règles de

[Page 274]

justice naturelle⁶⁹⁶ et de l'équité procédurale⁶⁹⁷ ou tout simplement en raison d'une disposition législative ou réglementaire expresse.

Qu'elle soit implicite ou explicite, l'obligation de motiver trouve son fondement dans le fait que la motivation logique constitue pour le justiciable une garantie que la décision qui affecte ses droits n'est pas le résultat d'une appréciation arbitraire, mais qu'elle repose sur une réflexion, une

[Page 275]

analyse, un raisonnement logique dont les motifs sont suffisamment et intelligiblement explicités dans la décision⁶⁹⁸.

La principale vertu de la motivation d'une décision réside dans son rôle pédagogique. Ce rôle se situe à deux niveaux. L'exposé des raisons ayant mené le tribunal à se prononcer comme il l'a fait permettra d'abord à la partie qui succombe de comprendre pourquoi elle a perdu sur les faits ou sur le droit. D'autre part, lorsque la décision est publiée, la connaissance du raisonnement ayant mené à la décision permettra à des tiers (locataires, locateurs, avocats) de déterminer quels sont les faits dont le décideur a tenu compte dans l'appréciation et l'interprétation donnée d'une disposition législative ou réglementaire⁶⁹⁹.

Dans le cas de la Régie du logement, l'obligation de motiver ses décisions lui est imposée non seulement en raison de l'application de ces principes de justice naturelle et d'équité procédurale, mais surtout parce que sa loi constitutive le prévoit expressément.

En effet, l'**article 79** de la **Loi sur la Régie du logement**⁷⁰⁰ précise que toute décision de la Régie du logement doit être motivée. Il s'agit donc d'une obligation statutaire et en pareille circonstance, comme l'indique

[Page 276]

le professeur Patrice Garant⁷⁰¹, les tribunaux voient à son application stricte⁷⁰².

Dans l'affaire *Association des stations de ski du Québec c. Bourbonnais*⁷⁰³, la Cour supérieure résumait ainsi

l'utilité de l'obligation statutaire de motiver :

La motivation favorise la constance et la qualité des décisions. Elle met les décideurs à l'abri de la méfiance en permettant aux justiciables de réaliser que leur cause a été entendue et décidée sans parti pris. Elle privilégie la rigueur, la rationalité et l'intelligibilité et permet aux tribunaux de droit commun d'exercer adéquatement leur pouvoir de contrôle et de surveillance sur la légalité des décisions.

Considérant qu'il n'existe aucune formule sacramentelle pour rédiger une décision et que par ailleurs le législateur n'a nullement précisé dans quelle mesure⁷⁰⁴ une décision doit être motivée, la jurisprudence fut appelée à définir les contours d'une motivation adéquate et suffisante⁷⁰⁵.

[Page 277]

Les tribunaux supérieurs ont d'abord énoncé qu'il faut distinguer entre l'absence totale de motivation et une décision abrégée⁷⁰⁶ qui ne reprend pas en détail toute la preuve et l'argumentation. Le caractère bref⁷⁰⁷ ou succinct d'une décision n'est donc pas nécessairement un défaut si toutes les questions en litige ont été décidées et qu'il n'y a pas d'erreur de fait ou de droit⁷⁰⁸. On ne peut par ailleurs conclure qu'une décision n'est pas suffisamment motivée parce que ses motifs ne sont pas suffisamment convaincants, parce qu'elle comporte quelques lacunes⁷⁰⁹ ou parce qu'on pense avoir une opinion plus complète sur le sujet⁷¹⁰.

En présence d'une obligation législative de motiver, la jurisprudence exige que la décision soit rationnelle⁷¹¹ ou intelligible⁷¹². En effet, en

[Page 278]

matière de motivation, les tribunaux supérieurs ont développé le test de l'intelligibilité. La décision doit être intelligible, en ce sens que les motifs doivent permettre aux intéressés non seulement de comprendre pourquoi ils ont gagné ou perdu, mais aussi de déterminer s'ils disposent de moyens sérieux de révision ou d'appel.

Une décision motivée est donc une décision qui expose de façon intelligible le cheminement logique menant aux conclusions qu'elle énonce. L'expression de ses motifs indique clairement les raisons, de fait et de droit⁷¹³, qui en justifient le sens et permettent de la comprendre⁷¹⁴.

Une décision qui n'est pas suffisamment motivée n'est toutefois pas une décision dont le raisonnement n'apparaît pas assez solide ou suffisamment étayé. C'est une décision dont le raisonnement n'est pas suffisamment exposé pour que les motifs menant à ses conclusions soient compréhensibles⁷¹⁵.

L'obligation de la Régie du logement de motiver ses décisions ne va toutefois pas jusqu'à imposer au régisseur de répondre à chaque élément de preuve, à chaque argument soulevé par l'une ou l'autre des parties et n'implique nullement de commenter toute la jurisprudence⁷¹⁶ soumise

[Page 279]

par les parties⁷¹⁷. Cette obligation implique qu'une partie qui reçoit une décision puisse en comprendre les fondements. Les parties ont en effet le droit d'exiger de comprendre le processus décisionnel sans exiger du décideur qu'il livre tous les méandres de sa réflexion⁷¹⁸.

C'est, d'autre part, la décision prise dans son intégralité et pas seulement la section intitulée « Motifs de la décision » qu'il faut examiner pour vérifier si la Régie du logement a tenu compte de l'ensemble de la preuve dans son appréciation des faits⁷¹⁹. Une décision d'un tribunal administratif doit en effet être lue dans son ensemble et dans son intégralité plutôt que de façon cloisonnée.

Ainsi, il peut arriver, après avoir exposé les faits, les différentes questions soulevées, le droit ainsi que les arguments, que les motifs soient succincts. Cela s'explique souvent par la démarche suivie au cours de la rédaction. Il est donc important de distinguer une décision non motivée de celle dont les motifs sont

succinctement exposés pourvu qu'il y ait des motifs.

Il ne sera toutefois pas suffisant pour un décideur administratif de déclarer qu'il a étudié les témoignages, les pièces et les observations des

[Page 280]

parties⁷²⁰. Dans certains cas⁷²¹, il lui faudra analyser la preuve, établir le lien entre les éléments de la preuve et les conclusions⁷²². Il s'avèrera nécessaire dans certains cas d'indiquer pourquoi certains éléments de preuve ont été écartés ou estimés peu dignes de foi ou peu crédibles⁷²³.

Les tribunaux supérieurs⁷²⁴ ont conclu que l'insuffisance de motivation des instances quasi judiciaires justifie leur intervention. Ils ont associé l'absence de motivation de ces instances à un défaut d'exercer correctement leur compétence et ont conclu à une atteinte de leur part aux principes de justice naturelle. L'absence de motivation d'une décision constitue également une erreur de droit manifeste et est assimilable à un vice de fond de nature à invalider la décision⁷²⁵.

[Page 281]

La jurisprudence enseigne cependant que le défaut de motiver n'entraîne l'annulation d'une décision d'un Tribunal administratif que si l'insuffisance des motifs est d'une importance telle qu'elle équivaut à une violation des règles de justice naturelle, pour reprendre les termes utilisés par la Cour suprême dans l'affaire *Blanchard c. Contrôle Data Canada Ltée*⁷²⁶.

Notes de bas de page

423. *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q., c. J-3.

424. LEMIEUX, Denis, *Justice administrative (Loi annotée)*, Publication CCH ltée, Édition Révisée, Farnham, 2001, p. 217.

425. COMTOIS, Suzanne, « Considérations sur l'appel, à la Cour du Québec, des décisions des tribunaux administratifs », (1999) *R. du B.* 123, p. 125.

426. *Allard-Dufour c. Société en commandite Sept-Îles*, , 2009 QCCQ 732 (CanLII), EYB 2009-154113 ; *Allard-Dufour c. Société en commandite Sept-Îles*, , 2009 QCCQ 683 (CanLII), EYB 2009-154122 ; *Ferland c. Société en commandite Sept-Îles*, , 2009 QCCQ 682 (CanLII), EYB 2009-154121 ; *Martins c. Fortin*, , 2008 QCCQ 9615 (CanLII), EYB 2008-150213 ; *Hajjali c. Tsikis*, , 2008 QCCQ 16 (CanLII), J.E. 2008-375, **SOQUIJ AZ-50465535**, EYB 2008-132183 ; *Groupe Rioux Habitat c. Lévesque*, , 2007 QCCQ 12458 (CanLII), EYB 2007-126508 ; *Landreville c. Gestion Calixa-Lavallée, s.e.n.c.*, , 2006 QCCQ 4108 (CanLII), EYB 2006-104948 ; *Khon c. Raoul Blouin ltée*, , 2006 QCCQ 2291 (CanLII), EYB 2006-103127 ; *Papineau c. Énair*, , **2005 CanLII 33739 (QC C.Q.)**, EYB 2005-95031 ; *Ville de Sept-Iles c. Collin*, , **2005 CanLII 14409 (QC C.Q.)**, EYB 2005-89811. (« L'article 91 de la *Loi sur la Régie du logement* se lit comme suit : [...] Cet article comporte beaucoup de similitude avec l'article 159 de la *Loi sur la justice administrative* rédigé comme suit : [...] ») ; *Tremblay c. Gosselin*, , **2004 CanLII 31923 (QC C.Q.)**, B.E. 2005BE-139, **SOQUIJ AZ-50273222**, EYB 2004-71074 ; *Nantel c. Placements M.L. & H. Beaudoin inc.*, , **2003 CanLII 8278 (QC C.Q.)**, J.E. 2003-2135, **SOQUIJ AZ-50196309**, REJB 2003-48490. (« Ce type de requête pour permission d'appeler est similaire à ce que l'on retrouve dans le domaine des appels d'une décision du T.A.Q. La *Loi sur la justice administrative* du Québec stipule que : [...] ») ; *Berthiaume c. Jardins Vaudreuil*, CanLII 4348 (QC C.Q.), B.E. 2003BE-828, **SOQUIJ AZ-50188617**, EYB 2003-46093. (« Ce type de requête pour permission d'appeler est similaire à ce que l'on retrouve dans le domaine des appels d'une décision du T.A.Q. La *Loi sur la justice administrative* du Québec stipule que : [...] ») ; *Picard c. Jacques*, , **2002 CanLII 23685 (QC C.Q.)**, REJB 2002-35508. (« Un parallèle peut ici être établi avec l'article 159 de la *Loi sur la justice administrative*, disposition similaire à l'article 91. Même s'il faut « ...se garder de sombrer dans un carcan uniforme, aux critères peu flexibles, qui risquent à la fin de dénaturer le droit d'appel... », il reste que ce droit comporte des balises exigeantes. ») ; *Habitat R.G. c. Toutant*, , **2002 CanLII 31639 (QC C.Q.)**, J.E. 2002-1170, **SOQUIJ AZ-50129848**, REJB 2002-32439 ; *Lallemant c. Lanthier*, , **2002 CanLII 40700 (QC C.Q.)** ; *Trépanier c. Bissonnette*, , **2001**

CanLII 11848 (QC C.Q.), B.E. 2002BE-157, SOQUIJ AZ-50109330 ; *Kowal c. Hiscock*, , **2001 CanLII 11558 (QC C.Q.)**, B.E. 2001BE-436, SOQUIJ AZ-50084925. **Voir également** *Lamarche McGuinty inc. c. Canton de Bristol*, 1999 IJCan 10748 (QC C.Q.), [1999] R.J.Q. 1270, p. 1276, J.E. 99-785, SOQUIJ AZ-99031148, REJB 1999-10529. (Dans cette affaire, le juge Jean-François Gosselin énonça qu'il existait une parenté évidente entre l'**article 159** de la **Loi sur la justice administrative**, l'**article 147** de la **Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels** et l'**article 91** de la **Loi sur la Régie du logement**.)

427. Projet de loi n° 7, L.Q. 1996, c. 5, *Loi modifiant le Code de procédure civile, la Loi sur la Régie du logement, la Loi sur les jurés et d'autres dispositions législatives*. Loi présentée le 25 avril 1996, principe adopté le 2 mai 1996, loi adoptée le 12 juin 1996, sanctionnée le 13 juin 1996 et entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1997.)

428. *Lamarche McGuinty inc. c. Canton de Bristol*, 1999 IJCan 10748 (QC C.Q.), [1999] R.J.Q. 1270, J.E. 99-785, SOQUIJ AZ-99031148, REJB 1999-10529.

429. *9092-6064 Québec inc. c. Québec (Ville de)*, , 2009 QCCQ 13314 (CanLII), SOQUIJ AZ-50587893, EYB 2009-166988 ; *Montréal (Ville de) c. Daubois inc.*, , 2009 QCCQ 11901 (CanLII) ; *Chrétien c. Commission de protection du territoire agricole du Québec*, , 2009 QCCQ 9841 (CanLII), T.A.Q.E. 2009AD-171, SOQUIJ AZ-50561725, EYB 2009-165082 ; *Québec (Procureur général) (Ministre des Transports) c. Groupe Gaz-O-Bar inc.*, , 2009 QCCQ 8474 (CanLII), EYB 2009-163927 ; *Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie c. Montréal (Ville de)*, , 2009 QCCQ 7727 (CanLII) ; *Québec (Procureure générale) (Ministère des Transports) c. Massue*, , 2009 QCCQ 6835 (CanLII), T.A.Q.E. 2009AD-40, SOQUIJ AZ-50529798, EYB 2009-162037 ; *Québec (Ville de) c. Collège St-Augustin*, , 2009 QCCQ 6566 (CanLII) ; *Windsor (Ville de) c. Domtar inc.*, , 2009 QCCQ 5334 (CanLII), T.A.Q.E. 2008AD-344, SOQUIJ AZ-50529880, EYB 2009-160407 ; *Lefebvre c. Tribunal administratif du Québec*, , 2009 QCCQ 6330 (CanLII), J.E. 2009-1515, SOQUIJ AZ-50564788, EYB 2009-161451 ; *Montréal (Ville de) c. Dumas*, , 2008 QCCQ 6110 (CanLII), J.E. 2008-1544, **SOQUIJ AZ-50501938**, EYB 2008-137270 ; *9083-5364 Québec inc. c. Commission de protection du territoire agricole du Québec*, , 2008 QCCQ 5214 (CanLII), B.E. 2009BE-86, SOQUIJ AZ-50498253, EYB 2008-135081 ; *St-Sulpice Hôtel de Montréal c. Montréal (Ville de)*, , 2008 QCCQ 5668 (CanLII), SOQUIJ AZ-50499783, EYB 2008-135781 ; *Baie James (Municipalité de la) c. Hydro-Québec*, , 2008 QCCQ 4193 (CanLII), SOQUIJ AZ-50494255, EYB 2008-133968 ; *Fédération de l'UPA de St-Jean Valleyfield c. Tribunal administratif du Québec*, , 2008 QCCQ 4054 (CanLII), SOQUIJ AZ-50494109, EYB 2008-133905 ; *Boehringer Ingelheim (Canada) Ltée c. Laval (Ville de)*, , 2008 QCCQ 3033 (CanLII), J.E. 2009-777, SOQUIJ AZ-50544590, EYB 2009-155912 ; *IBM Canada Ltée c. Bromont (Ville de)*, , 2008 QCCQ 544 (CanLII), SOQUIJ AZ-50471779, EYB 2008-129410 ; *Commission de protection du territoire agricole du Québec c. Hudon*, , 2008 QCCQ 533 (CanLII), J.E. 2008-439, SOQUIJ AZ-50469216, EYB 2008-129328 ; *Laval (Ville de) c. Dubois*, , 2007 QCCQ 7096 (CanLII), J.E. 2007-1571, **SOQUIJ AZ-50440525**, EYB 2007-121737 ; *Commission de protection du territoire agricole du Québec c. Comtois*, , 2007 QCCQ 4592 (CanLII), SOQUIJ AZ-50432063, EYB 2007-119396 ; *Marcoux c. Hydro-Québec*, , 2007 QCCQ 3088 (CanLII), SOQUIJ AZ-50427002, EYB 2007-117977 ; *114242 Canada inc. c. Montréal (Ville de)*, , 2006 QCCQ 12778 (CanLII), SOQUIJ AZ-50406765, EYB 2006-111981 ; *Montréal (Ville de) c. Duff-Zolkiewicz*, , 2006 QCCQ 11639 (CanLII), J.E. 2006-2341, SOQUIJ AZ-50398368, EYB 2006-110823 ; *Québec (Procureur général) c. Bouchard*, , 2006 QCCQ 6230 (CanLII), SOQUIJ AZ-50381305 ; *Saraffian c. Montréal (Ville de)*, , 2006 QCCQ 2447 (CanLII), SOQUIJ AZ-50364953, EYB 2006-103282 ; *KPMG inc. c. Montréal (Ville de)*, , 2006 QCCQ 2441 (CanLII), SOQUIJ AZ-50364726, EYB 2006-103217 ; *Fédération de l'UPA St-Jean-Valleyfield c. Tribunal administratif du Québec*, , 2006 QCCQ 1948 (CanLII), SOQUIJ AZ-50362175, EYB 2006-102562 ; *Havre-St-Pierre (Municipalité de) c. QIT Fer et titane inc.*, , 2006 QCCQ 2162 (CanLII), J.E. 2006-908, SOQUIJ AZ-50363296, EYB 2006-102854 ; *Longueuil (Ville) c. Solima*, , **2005 CanLII 47902 (QC C.Q.)**, SOQUIJ AZ-50348583, EYB 2005-99403 ; *Entreprises Tenlec inc. c. Québec (Commission de protection du territoire agricole)*, , **2005 IJCan 1532 (QC C.Q.)**, SOQUIJ AZ-50291195, EYB 2005-85544 ; *Paradis c. Québec (Ville de)*, , **2005 CanLII 37434 (QC C.Q.)**, J.E. 2005-2073, SOQUIJ AZ-50337086, EYB 2005-96458 ; *Québec (Ministre des Transports) c. Construction Michel Bolduc inc.*, , **2005 IJCan 37612 (QC C.Q.)**, SOQUIJ AZ-50337366, EYB 2005-96513 ; *Hydro-Québec c. Lauréat Richard inc.*, , **2005 IJCan 29083 (QC C.Q.)**, SOQUIJ AZ-50329459, EYB 2005-93859 ; *Québec (Commission de protection du territoire agricole) c. Saint-Pie (Municipalité)*, , **2005 CanLII 25660 (QC C.Q.)**, SOQUIJ AZ-50324359, EYB 2005-92951 ; *Gatineau (Ville de) c. 884676 Ontario Ltd*, , **2005 IJCan 7305 (QC C.Q.)**, SOQUIJ AZ-50301437, EYB 2005-86904 ; *Perrier c. Papineauville (Municipalité de)*, , **2005 IJCan 9531 (QC C.Q.)**, EYB 2005-88370 ; *Granby (Municipalité de) c. Domaine Acrotère inc.*, , **2005 IJCan 6267 (QC C.Q.)**, SOQUIJ AZ-50299046, EYB 2005-86363 ; *Entreprises Yvon Duhaime inc. c. Shawinigan (Ville de)*, , **2005 CanLII 15015 (QC C.Q.)**, SOQUIJ AZ-50312252, EYB 2005-90096.

430. BOUCHER, Jean Carol, *L'appel à la Cour du Québec d'une décision du tribunal administratif du Québec*, Cowansville, Les Éditions Yvon Blais inc., 2002, p. 93 et 94. **Voir également** *Collection de droit 2010-2011*, vol. 7, Droit public et administratif, Titre III : Le contentieux municipal, Chapitre II : La fiscalité municipale, p. 397. (« La permission ne doit être accordée que s'il s'agit d'une question qui est d'intérêt public, n'a rien de futile ou d'inutile, et est sérieuse, nouvelle ou controversée. »).

431. *Milki c. Cetateanu*, , **2005 CanLII 41218 (QC C.Q.)**, [2006] J.L. 48 (C.Q.), SOQUIJ AZ-50342466, EYB 2005-97515. (« [5] La jurisprudence et la doctrine ont développé une approche uniforme pour les critères qui doivent guider l'instance d'appel et ont répondu à l'interprétation qu'il faut donner à l'expression « la question en jeu en est une qui devrait être soumise à la Cour. ») ; *Pillo c. Prevede*, , **2005 CanLII 41216 (QC C.Q.)**, EYB 2005-97513 ; *Thibault c. Ouellet*, , **2004 CanLII 10924 (QC C.Q.)**, EYB 2004-59874. (« [5] Un courant jurisprudentiel s'est établi et a élaboré une approche uniforme des critères qui doivent nous guider et à l'interprétation qu'il faille donner à l'expression précitée. Il est maintenant bien établi que l'on permettra l'appel d'une décision de la Régie du logement si la question soumise est qualifiée de sérieuse, nouvelle, ou d'intérêt général ou encore si la décision est manifestement déraisonnable. »). **Voir également** *Québec (Commission de protection du territoire agricole) c. Saint-Pie (Municipalité)*, , **2005 CanLII 25660 (QC C.Q.)**, SOQUIJ AZ-50324359, EYB 2005-92951. (« Les mots employés sont les mêmes. La jurisprudence a développé une approche uniforme des critères qui doivent guider l'instance d'appel. ») ; *Québec (Procureur général) c. Montarville Investment Corp.*, , **2004 CanLII 32148 (QC C.Q.)**, EYB 2004-52501 ; *Rocheffort c. Ardesh Investments*, , **2003 CanLII 24226 (QC C.Q.)**, SOQUIJ AZ-50161961. (« [5] Sur cet article, la jurisprudence de notre Cour est à peu près unanime : "La jurisprudence a développé une approche uniforme des critères qui doivent guider l'instance d'appel et a répondu à l'interprétation qu'il faut donner à l'expression « la question en jeu en est une qui devrait être soumise à la Cour ». La question soumise doit être qualifiée de sérieuse, controversée, nouvelle ou d'intérêt général. De plus la jurisprudence enseigne également la retenue judiciaire et l'application d'une norme de déraisonnabilité vis-à-vis les tribunaux administratifs spécialisés." (*Ménard c. Landes*, C.Q. 505-02-013557-008, 23 mai 2000, Hon. juge Claude-H. Chicoine, page 2 par. 6 et 7.). ») ; *Ferland c. Lelievre*, , **2002 CanLII 32709 (QC C.Q.)**, B.E. 2002BE-336, SOQUIJ AZ-50113341 ; *Immeubles Yale Ltée (Les) c. Ville de Beaconsfield*, , **2001 CanLII 20784 (QC C.Q.)**, REJB 2001-30832 ; *Pétromont, Société en commandite c. Varennes (Ville de)*, , **2001 CanLII 13331 (QC C.Q.)** ; *Éthier c. Chambly (Ville)*, , **2001 CanLII 10117 (QC C.Q.)** ; *Maklary c. Saint-Hubert*, , **2000 CanLII 9968 (QC C.Q.)**, REJB 2000-17850. (« La jurisprudence a développé une approche uniforme des critères qui doivent guider l'instance d'appel et a répondu à l'interprétation qu'il faut donner à l'expression « la question en jeu en est une qui devrait être soumise à la Cour ». La question soumise doit être qualifiée de sérieuse, controversée, nouvelle ou d'intérêt général. (*Arcand c. Blanchette*, [1986] R.D.J. (C.A.), p. 324 ; 2636-5205 *Québec inc. c. Beaudry*, [1993] R.J.Q., 2522 ; *Lamarche McGuinty inc. c. Municipalité de Bristol*, 1999 IJCan 10748 (QC C.Q.), [1999] R.J.Q. 1270.). ») ; *Chambly (Ville) c. Bédard*, 1999 IJCan 10414 (QC C.Q.). (« Les mots employés sont les mêmes. La jurisprudence a développé une approche uniforme des critères qui doivent guider l'instance d'appel. »). **Voir également** DESLAURIERS, Jacques, *Vente, louage, contrat d'entreprise ou de service*, Montréal, Wilson & Lafleur Ltée, 2005, p. 568 et 569. (« Pour accorder la permission d'appeler, la Cour du Québec applique les critères établis par la Cour d'appel : la question doit être sérieuse, nouvelle et d'intérêt général. Il peut s'agir aussi d'une erreur provoquant une injustice, un défaut de respecter les règles de justice naturelle, d'un jugement rendu *ultra petita*. Certains critères permettent d'évaluer les faiblesses apparentes d'une décision, par exemple les erreurs de droit, une interprétation erronée de la jurisprudence ou d'une application déraisonnable de la loi. »).

432. *Howell c. Chartrand*, 1997 IJCan 6425 (QC C.Q.), [1997] J.L. 198 (C.Q.), [1997] R.J.Q. 1458, J.E. 97-853, SOQUIJ AZ-97031157, REJB 1997-02988 ; *Miller c. Office municipal d'habitation de Montréal*, 1997 IJCan 6543 (QC C.Q.), REJB 1997-02639.

433. *Chouhaita c. Porath*, 1998 IJCan 9283 (QC C.Q.), J.E. 98-622, SOQUIJ AZ-98031110, REJB 1997-04499 ; *Djoufo c. Banque Nationale du Canada*, 1998 IJCan 9269 (QC C.Q.), J.E. 98-1594, SOQUIJ AZ-98031311, REJB 1998-07863 ; *Coopérative d'habitation des Grands Duacs de Longueuil c. Faucher*, REJB 1998-09604 (C.Q.) ; *Hill c. Perriard*, , **2000 CanLII**

14462 (QC C.Q.), B.E. 2000BE-657, SOQUIJ AZ-50069286 ; *Léger c. Chevrier*, , **2000 CanLII 2163 (QC C.Q.)** ; *Ménard c. Landes*, 2000 IJCan 17778 (QC C.Q.), J.E. 2000-1380, SOQUIJ AZ-00031341, REJB 2000-19665 ; *Krasniqi c. Chabarek*, , **2000 CanLII 13552 (QC C.Q.)**, B.E. 2001BE-149, SOQUIJ AZ-50081754 ; *Kowal c. Hiscock*, , **2001 CanLII 11558 (QC C.Q.)**, B.E. 2001BE-436, SOQUIJ AZ-50084925 ; *Champagne c. Guay*, B.E. 2001BE-911 (C.Q.), SOQUIJ AZ-01036407 ; *Terrasses Greenfield du Canada c. Hughes*, , **2001 CanLII 12883 (QC C.Q.)**, REJB 2001-29600 ; *9045-8373 Québec inc. c. Durocher*, , **2002 CanLII 29099 (QC C.Q.)**, SOQUIJ AZ-50116885, EYB 2002-60416 ; *Office municipal d'habitation de St-Jérôme c. Boyer*, , **2002 CanLII 40265 (QC C.Q.)**, B.E. 2002BE-382, SOQUIJ AZ-50117706, REJB 2002-33447 ; *Lallemant c. Lanthier*, , **2002 CanLII 40700 (QC C.Q.)** ; *Amyot c. Coopérative d'habitation la Roseraie d'Outremont*, , **2002 CanLII 20496 (QC C.Q.)**, J.E. 2002-1345, SOQUIJ AZ-50137114, REJB 2002-32929 ; *Belzile c. Maison Chez Lise inc.*, , **2002 CanLII 37344 (QC C.Q.)** ; *Desforges c. Aubé*, , **2003 CanLII 13741 (QC C.Q.)**, EYB 2003-37554 ; *Cadieux c. Banque Nationale du Canada*, , **2005 CanLII 1430 (QC C.Q.)**, B.E. 2005BE-396, SOQUIJ AZ-50290927, EYB 2005-83179 ; *Green c. Malka*, , **2005 CanLII 42098 (QC C.Q.)** ; *Fournier c. Legault*, , 2006 QCCQ 12892 (CanLII), EYB 2006-112391 ; *Chapleau c. Nolin*, , 2007 QCCQ 3933 (CanLII), EYB 2007-119035 ; *Martins c. Fortin*, , 2008 QCCQ 9615 (CanLII), EYB 2008-150213 ; *Allard-Dufour c. Société en commandite Sept-Îles*, , 2009 QCCQ 732 (CanLII), EYB 2009-154113 ; *Allard-Dufour c. Société en commandite Sept-Îles*, , 2009 QCCQ 683 (CanLII), EYB 2009-154122 ; *Ferland c. Société en commandite Sept-Îles*, , 2009 QCCQ 682 (CanLII), EYB 2009-154121 ; *Émond c. Bisson*, , 2009 QCCQ 5959 (CanLII).

434. Société d'assainissement des eaux c. Breton, SOQUIJ AZ-01019646 ; *2636-5205 Québec inc. c. Beaudry*, , **1993 CanLII 4193 (QC C.A.)**, [1993] R.J.Q. 2522, **J.E. 93-1754**, SOQUIJ AZ-93011930, EYB 1993-64176 ; *Industries Fournier inc. c. Commission de la construction du Québec*, , **1998 CanLII 13228 (QC C.A.)**, J.E. 98-411, SOQUIJ AZ-98011192, REJB 1998-07024 ; *Asbestos Corporation Limited c. Eagle-Picher Industries inc.*, [1983] R.D.J. 76 (C.A.), J.E. 82-1165, SOQUIJ AZ-82011239, EYB 1982-139658 ; *Westcliff Investment Ltd. c. Bourdeau*, [1979] C.A. 226, [1979] R.J.Q. 226, J.E. 79-463, SOQUIJ AZ-79011090.

435. L'article 26 al. 2 du **Code de procédure civile** fut modifié en 2003 pour y définir ce qui constitue une question qui devrait être soumise à la Cour d'appel. (*Loi Portant réforme du Code de procédure civile*, L.Q. 2002, c. 7, article 3, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2003.)

436. Howell c. Chartrand, 1997 IJCan 6425 (QC C.Q.), [1997] J.L. 198 (C.Q.), [1997] R.J.Q. 1458, J.E. 97-853, SOQUIJ AZ-97031157, REJB 1997-02988.

437. Westcliff Investment Ltd. c. Bourdeau, [1979] C.A. 226, [1979] R.J.Q. 226, J.E. 79-463, SOQUIJ AZ-79011090. **Voir également** *Industries Fournier inc. c. Commission de la Construction du Québec*, , **1998 CanLII 13228 (QC C.A.)**, J.E. 98-411, SOQUIJ AZ-98011192, REJB 1998-07024 ; *C.U.Q. c. Placements immobiliers La Laurentienne*, , **2000 CanLII 7274 (QC C.Q.)**, B.E. 2000BE-964, SOQUIJ AZ-50077374 ; *Québec (Procureur général) c. Forages Garant et Frères inc.*, , **2002 CanLII 26600 (QC C.Q.)**, J.E. 2002-954, **SOQUIJ AZ-50121093**, REJB 2002-32087. Règlement hors cour partiel et appel rejeté ; **2003 CanLII 21621 (QC C.Q.)**, J.E. 2004-176, SOQUIJ AZ-50203868, REJB 2003-49377 ; *Brault et Martineau c. Communauté Urbaine de Montréal*, B.E. 2001BE-994 (C.Q.), SOQUIJ AZ-01036447, REJB 2001-24823 ; *Société Québécoise d'Assainissement des Eaux c. Breton*, , **2000 CanLII 4017 (QC C.Q.)**, REJB 2000-22249 ; *Lamarche McGuinty inc. c. Canton de Bristol*, **1999 IJCan 10748 (QC C.Q.)**, [1999] R.J.Q. 1270, p. 1276, J.E. 99-785, SOQUIJ AZ-99031148, REJB 1999-10529 ; *Ministre de la Justice c. Schulze*, [1998] R.J.Q. 2180 (C.Q.), J.E. 98-1710, SOQUIJ AZ-98031341, REJB 1998-09036 ; *2636-5205 Québec inc. c. Beaudry*, , **1993 CanLII 4193 (QC C.A.)**, [1993] R.J.Q. 2522, p. 2529 et 2530, **J.E. 93-1754**, SOQUIJ AZ-93011930, EYB 1993-64176.

438. Groupe Rioux Habitat c. Lévesque, , 2007 QCCQ 12458 (CanLII), EYB 2007-126508 ; *Giguère c. Rémillard*, , 2007 QCCQ 91 (CanLII) ; *Blais c. Asselin*, , **2005 CanLII 27682 (QC C.Q.)**, EYB 2005-93479 ; *Lévesque c. Chagnon*, , **2004 CanLII 11641 (QC C.Q.)**, EYB 2004-66162 ; *Camping du domaine ensoleillé de St-Rémi inc. c. Dufresne*, , **2003 CanLII 39399 (QC C.Q.)**, EYB 2003-50490 ; *Viau c. Gagnon*, , **2003 CanLII 29385 (QC C.Q.)**, EYB 2003-48660 ; *Desforges c. Aubé*, , **2003 CanLII 13741 (QC C.Q.)**, EYB 2003-37554 ; *Lallemant c. Lanthier*, , **2002 CanLII 40700 (QC C.Q.)** ; *Office municipal d'habitation de St-Jérôme c. Boyer*, , **2002 CanLII 40265 (QC C.Q.)**, B.E. 2002BE-382, SOQUIJ AZ-50117706, REJB 2002-33447 ; *Quenneville c. Olivier*, , **2001 CanLII 21894 (QC C.Q.)**, J.E. 2002-738, SOQUIJ AZ-50120860, REJB 2001-31379 ; *Krasniqi c. Chabarek*, , **2000 CanLII 13552 (QC C.Q.)**, B.E. 2001BE-149, SOQUIJ AZ-50081754 ; *Fréchette c. Robert*, **1998 IJCan 9206 (QC C.Q.)**, [1998] R.J.Q. 2866, SOQUIJ AZ-98031436, REJB 1998-09594 ; *Chouhaita c. Porath*, **1998 IJCan 9283 (QC C.Q.)**, J.E. 98-622, SOQUIJ AZ-98031110, REJB 1997-04499 ; *Howell c. Chartrand*, **1997 IJCan 6425 (QC C.Q.)**, [1997] J.L. 198 (C.Q.), J.E. 97-853, [1997] R.J.Q. 1458, SOQUIJ AZ-97031157, REJB 1997-02988. **Voir également** *Ministre de la Justice c. Schulze*, [1998] R.J.Q. 2180 (C.Q.), J.E. 98-1710, SOQUIJ AZ-98031341, REJB 1998-09036.

439. Marengère c. Hydro-Québec, C.A. Montréal, n° 500-46-000108-805, le 5 juin 1980.

440. Allard-Dufour c. Société en commandite Sept-Îles, , 2009 QCCQ 732 (CanLII), EYB 2009-154113 ; *Martins c. Fortin*, , 2008 QCCQ 9615

(CanLII), EYB 2008-150213 ; *Giguère c. Rémillard*, , 2007 QCCQ 91 (CanLII) ; *Blais c. Asselin*, , **2005 CanLII 27682 (QC C.Q.)**, EYB 2005-93479 ; *Camping du domaine ensoleillé de St-Rémi inc. c. Dufresne*, , **2003 CanLII 39399 (QC C.Q.)**, EYB 2003-50490 ; *Quenneville c. Olivier*, , **2001 CanLII 21894 (QC C.Q.)**, J.E. 2002-738, SOQUIJ AZ-50120860, REJB 2001-31379. **Voir également** Québec (Ministère des transports) c. 176050 Canada inc., , **2001 CanLII 20888 (QC C.Q.)**, REJB 2001-29608 ; Québec (Procureur général) c. Forages Garant et Frères inc., , **2002 CanLII 26600 (QC C.Q.)**, J.E. 2002-954, **SOQUIJ AZ-50121093**, REJB 2002-32087. Règlement hors cour partiel et appel rejeté : , **2003 CanLII 21621 (QC C.Q.)**, J.E. 2004-176, SOQUIJ AZ-50203868, REJB 2003-49377.

441. *Asbestos Corporation Limited c. Eagle-Picher Industries inc.*, [1983] R.D.J. 160 (C.A.), J.E. 82-1165, SOQUIJ AZ-82011239, EYB 1982-139658.

442. *Giguère c. Rémillard*, , 2007 QCCQ 91 (CanLII) ; *Camping du domaine ensoleillé de St-Rémi inc. c. Dufresne*, , **2003 CanLII 39399 (QC C.Q.)**, EYB 2003-50490 ; *Viau c. Gagnon*, , **2003 CanLII 29385 (QC C.Q.)**, EYB 2003-48660 ; *Howell c. Chartrand*, 1997 IIJCan 6425 (QC C.Q.), [1997] J.L. 198 (C.Q.), [1997] R.J.Q. 1458, J.E. 97-853, SOQUIJ AZ-97031157, REJB 1997-02988. **Voir également** *Ministre de la Justice c. Schulze*, [1998] R.J.Q. 2180 (C.Q.), J.E. 98-1710, SOQUIJ AZ-98031341, REJB 1998-09036.

443. *Arcand c. Blanchette*, [1986] R.D.J. 324 (C.A.), SOQUIJ AZ-86122039.

444. *Ferland c. Société en commandite Sept-Îles*, , 2009 QCCQ 682 (CanLII), EYB 2009-154121 ; *Immobilière Vachon et Doyon c. Poissant*, , 2009 QCCQ 711 (CanLII), EYB 2009-154119 ; *Martins c. Fortin*, , 2008 QCCQ 9615 (CanLII), EYB 2008-150213 ; *Groupe Rioux Habitat c. Lévesque*, , 2007 QCCQ 12458 (CanLII), EYB 2007-126508 ; *Genest c. Lalancette*, , 2007 QCCQ 7913 (CanLII), SOQUIJ AZ-50444185, EYB 2007-122545 ; *Chapleau c. Nolin*, , 2007 QCCQ 3933 (CanLII), EYB 2007-119035 ; *Giguère c. Rémillard*, , 2007 QCCQ 91 (CanLII) ; *Fournier c. Legault*, , 2006 QCCQ 12892 (CanLII), EYB 2006-112391 ; *Green c. Malka*, , **2005 CanLII 42098 (QC C.Q.)**, EYB 2005-97746 ; *Blais c. Asselin*, , **2005 CanLII 27682 (QC C.Q.)**, EYB 2005-93479 ; *Pilote c. Huot*, , **2004 CanLII 20794 (QC C.Q.)**, EYB 2004-69928 ; *Camping du domaine ensoleillé de St-Rémi inc. c. Dufresne*, , **2003 CanLII 39399 (QC C.Q.)**, EYB 2003-50490 ; *Viau c. Gagnon*, , **2003 CanLII 29385 (QC C.Q.)**, EYB 2003-48660 ; *Belzile c. Maison Chez Lise inc.*, , **2002 CanLII 37344 (QC C.Q.)** ; *Desforges c. Aubé*, , **2003 CanLII 13741 (QC C.Q.)**, EYB 2003-37554 ; *Côté c. Corporation des Dominicains de la cité de Québec*, , **2002 CanLII 28157 (QC C.Q.)** ; *Lallemand c. Lanthier*, , **2002 CanLII 40700 (QC C.Q.)** ; *Office municipal d'habitation de St-Jérôme c. Boyer*, , **2002 CanLII 40265 (QC C.Q.)**, B.E. 2002BE-382, SOQUIJ AZ-50117706, REJB 2002-33447 ; *9045-8373 Québec Inc c. Durocher*, , **2002 CanLII 29099 (QC C.Q.)**, EYB 2002-60416 ; *Kerassinis c. Robichaud*, , **2002 CanLII 33877 (QC C.Q.)**, B.E. 2002BE-307, SOQUIJ AZ-50111945 ; *Quenneville c. Olivier*, , **2001 CanLII 21894 (QC C.Q.)**, J.E. 2002-738, SOQUIJ AZ-50120860, REJB 2001-31379 ; *Dupuis c. Office municipal d'habitation de Longueuil*, , **2001 CanLII 9574 (QC C.Q.)**, B.E. 2002BE-308, SOQUIJ AZ-50116330 ; *Terrasses Greenfield du Canada c. Hughes*, , **2001 CanLII 12883 (QC C.Q.)**, REJB 2001-29600 ; *Péladeau c. Jauvin*, , **2001 CanLII 19321 (QC C.Q.)**, J.E. 2001-1483, SOQUIJ AZ-50098699, REJB 2001-25454 ; *Kowal c. Hiscock*, , **2001 CanLII 11558 (QC C.Q.)**, B.E. 2001BE-436, SOQUIJ AZ-50084925 ; *Krasniqi c. Chabarek*, , **2000 CanLII 13552 (QC C.Q.)**, B.E. 2001BE-149, SOQUIJ AZ-50081754 ; *Léger c. Chevrier*, , **2000 CanLII 2163 (QC C.Q.)** ; *Fréchette c. Robert*, 1998 IIJCan 9206 (QC C.Q.), [1998] R.J.Q. 2866, SOQUIJ AZ-98031436, REJB 1998-09594 ; *Coopérative d'habitation Domaine des Grands Ducs de Longueuil c. Faulkner*, 1998 IIJCan 10733 (QC C.Q.), J.E. 98-1850, SOQUIJ AZ-98031382, REJB 1998-09604 ; *Djoufo c. Banque Nationale du Canada*, 1998 IIJCan 9269 (QC C.Q.), [1998] R.J.Q. 2167, J.E. 98-1594, SOQUIJ AZ-98031311, REJB 1998-07863 ; *Gestion Immobilière Périgord inc. c. Centre Lucie Bureau*, REJB 1997-03464 (C.Q.) ; *Miller c. Office municipal d'habitation de Montréal*, 1997 IIJCan 6543 (QC C.Q.), REJB 1997-02639 ; *Howell c. Chartrand*, 1997 IIJCan 6425 (QC C.Q.), [1997] J.L. 198 (C.Q.), [1997] R.J.Q. 1458, J.E. 97-853, SOQUIJ AZ-97031157, REJB 1997-02988. **Voir également** *Lamarche McGuinty inc. c. Canton de Bristol*, 1999 IIJCan 10748 (QC C.Q.), [1999] R.J.Q. 1270, p. 1276, J.E. 99-785, SOQUIJ AZ-99031148, REJB 1999-10529 ; *Ministre de la Justice c. Schulze*, [1998] R.J.Q. 2180 (C.Q.), J.E. 98-1710, SOQUIJ AZ-98031341, REJB 1998-09036.

445. *2636-5205 Québec inc. c. Beaudry*, , **1993 CanLII 4193 (QC C.A.)**, [1993] R.J.Q. 2522, p. 2529 et 2530, **J.E. 93-1754**, SOQUIJ AZ-93011930, EYB 1993-64176.

446. *Ayoubi c. R & B. Investissement*, , 2009 QCCQ 2113 (CanLII), EYB 2009-155982 ; *Ferland c. Société en commandites Sept-Îles*, , 2009 QCCQ 682 (CanLII), EYB 2009-154121 ; *Allard-Dufour c. Société en commandite Sept-Îles*, , 2009 QCCQ 732 (CanLII), EYB 2009-154113 ; *Manoir des Seigneurs (Résidence Lucien-Goulet) c. Désormeaux*, , 2008 QCCQ 8166 (CanLII), EYB 2008-148136 ; *Groupe Rioux Habitat c. Lévesque*, , 2007 QCCQ 12458 (CanLII), EYB 2007-126508 ; *Chapleau c. Nolin*, , 2007 QCCQ 3933 (CanLII), EYB 2007-119035 ; *Savard c. Dubé*, , 2007 QCCQ 3398 (CanLII), EYB 2007-118409 ; *Gérin-Lajoie c. 9143-6329 Québec inc.*, , 2006 QCCQ 4569 (CanLII), EYB 2006-105759 ; *De Sousa c. Duguay*, , 2006 QCCQ 3260 (CanLII), EYB 2006-104138 ; *Sodican A.S. inc. c. Ayoubzadeh*, , 2006 QCCQ 2214 (CanLII), EYB 2006-102914 ; *Khon c. Raoul Blouin Ltée*, , 2006 QCCQ 2344 (CanLII), [2006] J.L. 50 (C.Q.), SOQUIJ AZ-50347102, EYB 2005-98888 ; *Robert c. Beaudry*, , 2006 QCCQ 2514 (CanLII), EYB 2006-103269 ; *Fournier c. Legault*, , 2006 QCCQ 12892 (CanLII), EYB 2006-112391 ; *Escobar-Patino c. Sigouin*, , 2006 QCCQ 1780 (CanLII), EYB 2006-102392 ; *Bacos c. Dambreville*, , 2006 QCCQ 88 (CanLII), EYB 2006-99936 ; *Gauvreau c. Coopérative d'habitation Les Girardins*, , 2006 QCCQ 8050 (CanLII), EYB 2006-109145 ; *Dumouchel c. Dufour-Tremblay*, , 2006 QCCQ 3629 (CanLII), SOQUIJ AZ-50370782, EYB 2006-104448 ; *Duhaime c. Lapierre*, , 2006 QCCQ 14040 (CanLII), EYB 2006-114793 ; *Farsat c. Blouin*, , 2006 QCCQ 2292 (CanLII) ; *Haded c. Blouin*, , 2006 QCCQ 2293 (CanLII), EYB

2006-103075; *Abbas c. Raoul Blouin Itée*, , 2006 QCCQ 2295 (CanLII); *Dhanji c. Blouin*, , 2006 QCCQ 2296 (CanLII); *Lapointe c. Lavoie*, , **2005 CanLII 49458 (QC C.Q.)**, EYB 2005-100098 ; 6158633 *Canada Ltée c. Héту*, , **2005 CanLII 49457 (QC C.Q.)**, EYB 2005-100097 ; *Green c. Malka*, , **2005 CanLII 42098 (QC C.Q.)**, EYB 2005-97746 ; *Brais c. Young*, , **2005 CanLII 22870 (QC C.Q.)**, EYB 2005-92113 ; *Pesant c. Corbeil*, , **2004 CanLII 35331 (QC C.Q.)**, B.E. 2005BE-176, SOQUIJ AZ-50274273, EYB 2004-71265 ; *Boucher c. Office municipal d'habitation de St-Jérôme*, , **2004 CanLII 41238 (QC C.Q.)**, B.E. 2005BE-230, SOQUIJ AZ-50279721, EYB 2004-80291 ; *Verrillo c. Zubieta*, , **2004 CanLII 7385 (QC C.Q.)**, EYB 2004-69874 ; *Lévesque c. Chagnon*, , **2004 CanLII 11641 (QC C.Q.)**, EYB 2004-66162 ; *Lavoie c. Coopérative de l'Ébène*, SOQUIJ AZ-50233642, J.E. 2004-1240 (C.Q.), REJB 2004-61272 ; *Croteau c. Rodrigo*, , **2004 CanLII 15414 (QC C.Q.)**, EYB 2004-60789 ; *Leduc c. Babin*, , **2004 CanLII 20591 (QC C.Q.)**, EYB 2004-61137 ; *Lacombe c. Simard*, , **2004 CanLII 33998 (QC C.Q.)**, B.E. 2004BE-373, SOQUIJ AZ-50225204, EYB 2004-55106 ; *Di Matteo c. Mercier*, , **2003 CanLII 18729 (QC C.Q.)**, EYB 2003-51981 ; *Bagavatsingham c. Oliveira*, , **2003 CanLII 23745 (QC C.Q.)**, EYB 2003-51004 ; *Angelatos c. Arsenau*, , **2003 CanLII 14357 (QC C.Q.)**, EYB 2003-51247 ; *Vallée c. Chabot*, , **2003 CanLII 4894 (QC C.Q.)**, B.E. 2003BE-862, SOQUIJ AZ-50188996, REJB 2003-47160 ; *Viau c. Gagnon*, , **2003 CanLII 29385 (QC C.Q.)**, EYB 2003-48660 ; *Vandenberg c. Floyd*, , **2003 CanLII 6123 (QC C.Q.)**, REJB 2003-47218 ; *Cadieux c. Groupe Promosium inc.*, , **2003 CanLII 20894 (QC C.Q.)**, REJB 2003-47217 ; *Farasat c. Boicel*, , **2003 CanLII 33059 (QC C.Q.)**, EYB 2003-47216 ; *Biron c. Zafir*, , **2003 CanLII 32063 (QC C.Q.)**, J.E. 2003-1685, SOQUIJ AZ-50186041, REJB 2003-45613 ; *Pinchiardi c. Thu*, , **2003 CanLII 3497 (QC C.Q.)**, EYB 2003-45829 ; *David c. Varadi*, , **2003 CanLII 8619 (QC C.Q.)**, B.E. 2003BE-757, SOQUIJ AZ-50181393, EYB 2003-44192 ; *Siminski c. Perez*, , **2003 CanLII 14944 (QC C.Q.)**, SOQUIJ AZ-50181387, J.E. 2003-1424, REJB 2003-1424 ; *Bourne c. Gordon*, , **2003 CanLII 4487 (QC C.Q.)**, EYB 2003-40535 ; *Vaval c. Pauzé Roy*, , **2003 CanLII 12315 (QC C.Q.)**, EYB 2003-40537 ; *Soldano c. Hoang*, , **2003 CanLII 39182 (QC C.Q.)**, EYB 2003-40526 ; *Al-Khabyyr c. Emmell*, , **2003 CanLII 41207 (QC C.Q.)**, B.E. 2003BE-508, SOQUIJ AZ-50169699, REJB 2003-45570 ; *Coutu c. Pellerin*, , **2003 CanLII 39337 (QC C.Q.)**, EYB 2003-40524 ; *Gbezounvegnin-Dadji c. Meagher*, , **2003 CanLII 18250 (QC C.Q.)**, B.E. 2003BE-529, SOQUIJ AZ-50168246 ; *Nicolo c. Malo*, , **2003 CanLII 20383 (QC C.Q.)**, B.E. 2003BE-516, SOQUIJ AZ-50166470 ; *Belzile c. Maison Chez Lise inc.*, , **2002 CanLII 37344 (QC C.Q.)** ; *Van Doorn c. Savard*, , **2002 CanLII 37265 (QC C.Q.)**, B.E. 2002BE-432, SOQUIJ AZ-50120531, EYB 2002-31060 ; *4850 Côte St-Luc Holdings inc. c. Silver*, , **2002 CanLII 7764 (QC C.Q.)**, SOQUIJ AZ-50151032, J.E. 2003-60, [2003] R.D.I. 211, REJB 2002-36741 ; *Aguirre c. St-Germain*, , **2002 CanLII 13649 (QC C.Q.)**, EYB 2002-33264 ; *Quenneville c. Olivier*, , **2001 CanLII 21894 (QC C.Q.)**, J.E. 2002-738, SOQUIJ AZ-50120860, REJB 2001-31379 ; *Bélisle c. Croteau*, , **2001 CanLII 10261 (QC C.Q.)** ; *Terrasses Greenfield du Canada c. Hughes*, , **2001 CanLII 12883 (QC C.Q.)**, REJB 2001-29600 ; *Schenk c. Frejeau*, , **2001 CanLII 16565 (QC C.Q.)** ; *Levasseur c. Morel*, , **2001 CanLII 21932 (QC C.Q.)**, B.E. 2001BE-814, SOQUIJ AZ-50098400 ; *Péladeau c. Jauvin*, , **2001 CanLII 19321 (QC C.Q.)**, J.E. 2001-1483, SOQUIJ AZ-50098699, REJB 2001-25454 ; *Goulet c. Gosselin*, , **2001 CanLII 10290 (QC C.Q.)** ; *Gabrysz c. Bédard*, , **2001 CanLII 11929 (QC C.Q.)**, EYB 2001-29825 ; *Asselin c. Constructions H. Rodrigue inc.*, , **2000 CanLII 5818 (QC C.Q.)** ; *Hill c. Perriard*, , **2000 CanLII 14462 (QC C.Q.)**, B.E. 2000BE-657, SOQUIJ AZ-50069286 ; *Bouchard c. Sergerie et Centre Place l'Acadie*, 1999 IJCan 10702 (QC C.Q.), J.E. 99-1878, [1999] R.D.I. 682, SOQUIJ AZ-99031397, REJB 1999-14436 ; *Tatsis c. Routaily*, 1998 IJCan 9204 (QC C.Q.), J.E. 98-2141, SOQUIJ AZ-98031435, REJB 1998-09827 ; *Coopérative d'habitation Domaine des Grands Duucs de Longueuil c. Faulkner*, 1998 IJCan 10733 (QC C.Q.), J.E. 98-1850, SOQUIJ AZ-98031382, REJB 1998-09604 ; *Fréchette c. Robert*, 1998 IJCan 9206 (QC C.Q.), J.E. 98-2142, [1998] R.J.Q. 2866, SOQUIJ AZ-98031436, REJB 1998-09594 ; *Djoufo c. Banque Nationale du Canada*, 1998 IJCan 9269 (QC C.Q.), [1998] R.J.Q. 2167, J.E. 98-1594, SOQUIJ AZ-98031311, REJB 1998-07863 ; *Chouhaita c. Porath*, 1998 IJCan 9283 (QC C.Q.), J.E. 98-622, SOQUIJ AZ-98031110, REJB 1997-04499 ; *Howell c. Chartrand*, 1997 IJCan 6425 (QC C.Q.), [1997] J.L. 198 (C.Q.), [1997] R.J.Q. 1458, J.E. 97-853, SOQUIJ AZ-97031157, REJB 1997-02988. **Voir également** *Ministre de la Justice c. Schulze*, [1998] R.J.Q. 2180 (C.Q.), J.E. 98-1710, SOQUIJ AZ-98031341, REJB 1998-09036.

447. *Dinard c. Dinard*, , **1997 CanLII 10420 (QC C.A.)**, J.E. 97-817, SOQUIJ AZ-97011392, REJB 1997-01521.

448. *Manoir des Seigneurs (Résidence Lucien-Goulet) c. Désormeaux*, , 2008 QCCQ 8166 (CanLII), EYB 2008-148136 ; *Jean c.*

Bernier, , 2008 QCCQ 4388 (CanLII), EYB 2008-134198 ; *Dumouchel c. Dufour-Tremblay*, , 2006 QCCQ 3629 (CanLII), SOQUIJ AZ-50370782, EYB 2006-104448 ; *Duhaime c. Lapierre*, , 2006 QCCQ 14040 (CanLII), EYB 2006-114793 ; *Robert c. Beaudry*, , 2006 QCCQ 2514 (CanLII), EYB 2006-103269 ; *Lapointe c. Lavoie*, , **2005 CanLII 49458 (QC C.Q.)**, EYB 2005-100098 ; *6158633 Canada Ltée c. Héту*, , **2005 CanLII 49457 (QC C.Q.)**, EYB 2005-100097 ; *Pesant c. Corbeil*, , **2004 CanLII 35331 (QC C.Q.)**, B.E. 2005BE-176, SOQUIJ AZ-50274273, EYB 2004-71265 ; *Camping du domaine ensoleillé de St-Rémi inc. c. Dufresne*, , **2003 CanLII 39399 (QC C.Q.)**, EYB 2003-50490.

449. *Industries D. Grenier inc. c. Grenier*, , **1998 CanLII 13211 (QC C.A.)**, J.E. 98-409, SOQUIJ AZ-98011194, REJB 1998-05364. (La permission d'appeler fut accordée puisque *prima facie* l'admission sur laquelle s'était basée le juge de première instance ne paraissait résulter ni de l'interrogatoire avant défense ni de la déclaration de la raison sociale de la société.).

450. *Manoir des Seigneurs (Résidence Lucien-Goulet) c. Désormeaux*, , 2008 QCCQ 8166 (CanLII), EYB 2008-148136 ; *Dumouchel c. Dufour-Tremblay*, , 2006 QCCQ 3629 (CanLII), SOQUIJ AZ-50370782, EYB 2006-104448 ; *Duhaime c. Lapierre*, , 2006 QCCQ 14040 (CanLII), EYB 2006-114793 ; *Lapointe c. Lavoie*, , **2005 CanLII 49458 (QC C.Q.)**, EYB 2005-100098 ; *6158633 Canada Ltée c. Héту*, , **2005 CanLII 49457 (QC C.Q.)**, EYB 2005-100097 ; *Camping du domaine ensoleillé de St-Rémi inc. c. Dufresne*, , **2003 CanLII 39399 (QC C.Q.)**, EYB 2003-50490. **Voir également** *Québec (Procureur général) c. Forages Garant et Frères inc.*, , **2002 CanLII 26600 (QC C.Q.)**, J.E. 2002-954, **SOQUIJ AZ-50121093**, REJB 2002-32087. Règlement hors cour partiel et appel rejeté : , **2003 CanLII 21621 (QC C.Q.)**, J.E. 2004-176, SOQUIJ AZ-50203868, REJB 2003-49377.

451. *Industries Fournier inc. c. Commission de la Construction du Québec*, , **1998 CanLII 13228 (QC C.A.)**, J.E. 98-411, SOQUIJ AZ-98011192, REJB 1998-07024.

452. *Ayoubi c. R & B. Investissement*, , 2009 QCCQ 2113 (CanLII), EYB 2009-155982 ; *Ferland c. Société en commandites Sept-îles*, , 2009 QCCQ 682 (CanLII), EYB 2009-154121 ; *Allard-Dufour c. Société en commandite Sept-Îles*, , 2009 QCCQ 732 (CanLII), EYB 2009-154113 ; *Blanc c. Flocari*, , 2009 QCCQ 252 (CanLII), EYB 2009-155174 ; *Common Cents Inc. c. Jones*, , 2009 QCCQ 97 (CanLII), EYB 2009-153171 ; *Martins c. Fortin*, , 2008 QCCQ 9615 (CanLII), EYB 2008-150213 ; *Salamon c. 4438663 Canada inc.*, , 2008 QCCQ 9289 (CanLII), EYB 2008-149765 ; *Lato c. Bondarenko*, , 2008 QCCQ 7755 (CanLII), EYB 2008-147261 ; *Lapointe c. Duby*, , 2008 QCCQ 427 (CanLII), EYB 2008-129177 ; *Désir c. Saudy*, , 2007 QCCQ 14915 (CanLII), EYB 2007-124624 ; *Maatoug c. Baldé*, , 2007 QCCQ 14914 (CanLII) ; *Société d'habitation et de développement de Montréal c. Boucher*, , 2007 QCCQ 6257 (CanLII), EYB 2007-120854 ; *Béranger-Lessard c. Lambert*, , 2007 QCCQ 6259 (CanLII), EYB 2007-120850 ; *Savard c. Dubé*, , 2007 QCCQ 3398 (CanLII), EYB 2007-118409 ; *Mougeot c. Badr*, , 2006 QCCQ 12359 (CanLII), EYB 2006-111996 ; *Avraham c. 118353 Canada Ltée*, , 2006 QCCQ 16677, [2007] J.L. 81 (C.Q.), SOQUIJ AZ-50421362, EYB 2006-110404 ; *Péloquin c. Béland*, , 2006 QCCQ 14766 (CanLII), EYB 2006-110136 ; *Gauvreau c. Coopérative d'habitation Les Girardins*, , 2006 QCCQ 8050 (CanLII), EYB 2006-109145 ; *Belzile c. Mitchell*, , 2006 QCCQ 6819 (CanLII), EYB 2006-108826 ; *Della Corte c. Bozzo*, , 2006 QCCQ 5646 (CanLII), EYB 2006-106953 ; *Carnoy c. Placements Olier inc.*, , 2006 QCCQ 4953 (CanLII) ; *Martineau c. Gaul*, , 2006 QCCQ 4954 (CanLII) ; *Immoparc Holdings Two Ltd. c. Hartman*, , 2006 QCCQ 5152 (CanLII) ; *Gérin-Lajoie c. 9143-6329 Québec inc.*, , 2006 QCCQ 4569 (CanLII), EYB 2006-105759 ; *Laventure-Charles c. Blanchette*, , 2006 QCCQ 5153 (CanLII) ; *De Sousa c. Duguay*, , 2006 QCCQ 3260 (CanLII), EYB 2006-104138 ; *Sodican A.S. inc. c. Ayoubzadeh*, , 2006 QCCQ 2214 (CanLII), EYB 2006-102914 ; *Robert c. Beaudry*, , 2006 QCCQ 2514 (CanLII), EYB 2006-103269 ; *Escobar-Patino c. Sigouin*, , 2006 QCCQ 1780 (CanLII), EYB 2006-102392 ; *Bacos c. Dambreville*, , 2006 QCCQ 88 (CanLII), EYB 2006-99936 ; *Ricard c. Corbeil*, , 2006 QCCQ 2207 (CanLII) ; *Wagener c. Kotansky*, , 2006 QCCQ 2215 (CanLII) ; *Ladouceur c. Placements Paltorn Ltée*, , **2005 CanLII 28918 (QC C.Q.)**, EYB 2005-93782 ; *Brais c. Young*, , **2005 CanLII 22870 (QC C.Q.)**, EYB 2005-92113 ; *Gellen c. Michailuk*, , **2005 CanLII 14270 (QC C.Q.)**, EYB 2005-89740 ; *Boumedine c. Compagnie FDL Ltée*, , **2005 CanLII 3155 (QC C.Q.)** ; *Entreprises Najarco inc. c. Kattar*, , **2005 CanLII 3152 (QC C.Q.)** ; *Verrillo c. Zubieta*, , **2004 CanLII 7385 (QC C.Q.)**, EYB 2004-69874 ; *O'Reilly c. Benzion*, , **2004 CanLII 17649 (QC C.Q.)**, J.E. 2004-1601, SOQUIJ AZ-50258281, REJB 2004-66249 ; *Lavoie c. Coopérative de l'Ébène*, J.E. 2004-1240 (C.Q.), SOQUIJ AZ-50233642, REJB 2004-61272 ; *Croteau c. Rodrigo*, , **2004 CanLII 15414 (QC C.Q.)**, EYB 2004-60789 ; *Leduc c. Babin*, , **2004 CanLII 20591 (QC C.Q.)**, EYB 2004-61137 ; *Lacombe c. Simard*, , **2004 CanLII 33998 (QC C.Q.)**, B.E.

2004BE-373, SOQUIJ AZ-50225204, EYB 2004-55106 ; *Di Matteo c. Mercier*, , [2003 CanLII 18729 \(QC C.Q.\)](#), EYB 2003-51981 ; *Bagavatsingham c. Oliveira*, , [2003 CanLII 23745 \(QC C.Q.\)](#), EYB 2003-51004 ; *Angelatos c. Arsenau*, , [2003 CanLII 14357 \(QC C.Q.\)](#), EYB 2003-51247 ; *Vallée c. Chabot*, , [2003 CanLII 4894 \(QC C.Q.\)](#), B.E. 2003BE-862, SOQUIJ AZ-50188996, REJB 2003-47160 ; *Biron c. Zafir*, , [2003 CanLII 32063 \(QC C.Q.\)](#), J.E. 2003-1685, SOQUIJ AZ-50186041, REJB 2003-45613 ; *Vandenberg c. Floyd*, , [2003 CanLII 6123 \(QC C.Q.\)](#), REJB 2003-47218 ; *Pinchiardi c. Thu*, , [2003 CanLII 3497 \(QC C.Q.\)](#), EYB 2003-45829 ; *Gbezounvegnin-Dadji C. Meagher*, , [2003 CanLII 18250 \(QC C.Q.\)](#), B.E. 2003BE-529, SOQUIJ AZ-50168246 ; *Nicolo c. Malo*, , [2003 CanLII 20383 \(QC C.Q.\)](#), B.E. 2003BE-516, SOQUIJ AZ-50166470 ; *4850 Côte St-Luc Holdings inc. c. Silver*, , [2002 CanLII 7764 \(QC C.Q.\)](#), J.E. 2003-60 (C.Q.), [2003] R.D.I. 211, SOQUIJ AZ-50151032, REJB 2002-36741 ; *Aguirre c. St-Germain*, , [2002 CanLII 13649 \(QC C.Q.\)](#), EYB 2002-33264. **Voir également** *Québec (Procureur général) c. Forages Garant et Frères inc.*, , [2002 CanLII 26600 \(QC C.Q.\)](#), J.E. 2002-954, [SOQUIJ AZ-50121093](#), REJB 2002-32087. Règlement hors cour partiel et appel rejeté : , [2003 CanLII 21621 \(QC C.Q.\)](#), J.E. 2004-176, SOQUIJ AZ-50203868, REJB 2003-49377.

453. *Fafard c. Commission de la construction du Québec*, , [1998 CanLII 13227 \(QC C.A.\)](#), J.E. 98-410, SOQUIJ AZ-98011193, REJB 1998-07023.

454. *Corporation de l'école des hautes études commerciales de Montréal c. Lecompte*, , [1998 CanLII 12766 \(QC C.A.\)](#), J.E. 98-931, [SOQUIJ AZ-98011381](#), L.P.J. 98-0290, [REJB 1998-05650](#).

455. *Toshiba International Corp. c. Zamora*, J.E. 96-1027 (C.A.), [1996] R.D.J. 372, SOQUIJ AZ-96011571, EYB 1996-72079.

456. *Elkin c. Hellier*, , [1990 CanLII 2988 \(QC C.A.\)](#), J.E. 91-169, [1991] R.D.J. 49, SOQUIJ AZ-91011170.

457. *Ferland c. Société en commandites Sept-îles*, , 2009 QCCQ 682 (CanLII), EYB 2009-154121 ; *Allard-Dufour c. Société en commandite Sept-Îles*, , 2009 QCCQ 732 (CanLII), EYB 2009-154113 ; *Martins c. Fortin*, , 2008 QCCQ 9615 (CanLII), EYB 2008-150213 ; *Manoir des Seigneurs (Résidence Lucien-Goulet) c. Désormeaux*, , 2008 QCCQ 8166 (CanLII), EYB 2008-148136 ; *Cabral c. Dumont*, , 2008 QCCQ 6034 (CanLII), EYB 2008-143205 ; *Jean c. Bernier*, , 2008 QCCQ 4388 (CanLII), EYB 2008-134198 ; *Lampron c. Coopérative d'habitation Lezarts*, , 2008 QCCQ 2228 (CanLII), EYB 2009-160406 ; *Maurice Larocque c. May El-Bacha*, , 2007 QCCQ 13321 (CanLII) ; *Lalonde c. Résidences des sages*, , 2007 QCCQ 11000 (CanLII), B.E. 2008BE-531, SOQUIJ AZ-50452962, EYB 2007-124710 ; *Elbrecht c. Baek*, , 2007 QCCQ 12484 (CanLII), EYB 2007-126507 ; *Chapleau c. Nolin*, , 2007 QCCQ 3933 (CanLII), EYB 2007-119035 ; *Savard c. Dubé*, , 2007 QCCQ 3398 (CanLII), EYB 2007-118409 ; *Pal c. St-Pierre*, , 2007 QCCQ 1341 (CanLII), EYB 2007-115663 ; *Shawinigan (Office municipal d'habitation de) c. Mongrain*, , 2007 QCCQ 1210 (CanLII), EYB 2007-115534 ; *Leboeuf c. Louafi*, , 2006 QCCQ 13411 (CanLII), EYB 2006-112397 ; *Fournier c. Legault*, , 2006 QCCQ 12892 (CanLII), EYB 2006-112391 ; *St-Cyr c. St-Patrick (Le)*, , 2006 QCCQ 14523 (CanLII), EYB 2006-110739 ; *Gauvreau c. Coopérative d'habitation Les Girardins*, , 2006 QCCQ 8050 (CanLII), EYB 2006-109145 ; *Dumouchel c. Dufour-Tremblay*, , 2006 QCCQ 3629 (CanLII), SOQUIJ AZ-50370782, EYB 2006-104448 ; *Duhaime c. Lapierre*, , 2006 QCCQ 14040 (CanLII), EYB 2006-114793 ; *Farsat c. Blouin*, , 2006 QCCQ 2292 (CanLII) ; *Haded c. Blouin*, , 2006 QCCQ 2293 (CanLII), EYB 2006-103075 ; *Gérin-Lajoie c. 9143-6329 Québec inc.*, , 2006 QCCQ 4569 (CanLII), EYB 2006-105759 ; *De Sousa c. Duguay*, , 2006 QCCQ 3260 (CanLII), EYB 2006-104138 ; *Sodican A.S. inc. c. Ayoubzadeh*, , 2006 QCCQ 2214 (CanLII), EYB 2006-102914 ; *Khon c. Raoul Blouin Ltée*, , 2006 QCCQ 2344 (CanLII), [2006] J.L. 50 (C.Q.), SOQUIJ AZ-50347102, EYB 2005-98888 ; *Escobar-Patino c. Sigouin*, , 2006 QCCQ 1780 (CanLII), EYB 2006-102392 ; *Lavoie c. Rauter*, , [2006 QCCQ 142 \(IJCAn\)](#), EYB 2006-100106 ; *Bacos c. Dambreville*, , 2006 QCCQ 88 (CanLII), EYB 2006-99936 (C.Q.) ; *Lapointe c. Lavoie*, , [2005 CanLII 49458 \(QC C.Q.\)](#), EYB 2005-100098 ; *6158633 Canada Ltée c. Héту*, , [2005 CanLII 49457 \(QC C.Q.\)](#), EYB 2005-100097 ; *Green c. Malka*, , [2005 CanLII 42098 \(QC C.Q.\)](#), EYB 2005-97746 ; *Blais c. Asselin*, , [2005 CanLII 27682 \(QC C.Q.\)](#), EYB 2005-93479 ; *Bergeron c. Renouf Burdett*, , [2005 CanLII 28811 \(QC C.Q.\)](#), J.E. 2008-1151, SOQUIJ AZ-50493179, EYB 2005-93753 ; *Juillet c. Gatineau*, , [2005 CanLII 28805 \(QC C.Q.\)](#), EYB 2005-93747 ; *Clark c. Coutu*, , [2005 CanLII 11233 \(QC C.Q.\)](#), EYB 2005-89030 ; *Richer-Bolduc c. Lachine Plaza*, , [2005 CanLII 13471 \(QC C.Q.\)](#) ; *Boivin c. Linhares*, , [2005 CanLII 13469 \(QC C.Q.\)](#) ; *Nadeau c. Aguiar*, , [2005 CanLII 11234 \(QC C.Q.\)](#), EYB 2005-89031 ; *Pesant c. Corbeil*, , [2004 CanLII 35331 \(QC C.Q.\)](#), B.E. 2005BE-176, SOQUIJ AZ-50274273, EYB 2004-71265 ; *Lévesque c. Chagnon*, , [2004 CanLII 11641 \(QC C.Q.\)](#), EYB 2004-66162 ; *Lavoie c. Coopérative de l'Ébène*, , [2004 CanLII 20593 \(QC C.Q.\)](#), J.E. 2004-1240, SOQUIJ AZ-50233642, REJB 2004-61272 ; *Thibault c. Ouellet*, , [2004 CanLII 10924 \(QC C.Q.\)](#), EYB 2004-59874 ; *Complexe Saint-Ambroise c. Liebman*, , [2004](#)

CanLII 8236 (QC C.Q.), REJB 2004-60220 ; *Lacombe c. Simard*, , **2004 CanLII 33998 (QC C.Q.)**, B.E. 2004BE-373, SOQUIJ AZ-50225204, EYB 2004-55106 ; *Angelatos c. Arsenau*, , **2003 CanLII 14357 (QC C.Q.)**, EYB 2003-51247 ; *Viau c. Gagnon*, , **2003 CanLII 29385 (QC C.Q.)**, EYB 2003-48660 ; *Kabir c. Coopérative Habitation Perle*, , **2003 CanLII 36921 (QC C.Q.)**, EYB 2003-48255 ; *Biron c. Zafir*, , **2003 CanLII 32063 (QC C.Q.)**, J.E. 2003-1685, SOQUIJ AZ-50186041, REJB 2003-45613. (Dans cette affaire, la Cour du Québec énonce clairement que le critère de faiblesse apparente peut s'appliquer sous différentes formes. Entre autres, le juge Michel A. Pinsonneault considère qu'il inclut le concept de l'erreur de droit ou celui de l'erreur manifeste dans l'appréciation des faits.) ; *Dugas c. Jolin*, , **2003 CanLII 49957 (QC C.Q.)**, EYB 2003-50175 ; *Desjardins c. Guertin*, , **2003 CanLII 16567 (QC C.Q.)**, J.E. 2004-25, SOQUIJ AZ-50206142, REJB 2003-50251 ; *Nicolo c. Malo*, , **2003 CanLII 20383 (QC C.Q.)**, B.E. 2003BE-516, SOQUIJ AZ-50166470 ; *Gbezounvegnin-Dadji c. Meagher*, , **2003 CanLII 18250 (QC C.Q.)**, B.E. 2003BE-529, SOQUIJ AZ-50168246 ; *Carson c. 5500 MacDonald inc.*, , **2003 CanLII 35046 (QC C.Q.)**, J.E. 2003-698, SOQUIJ AZ-50165108, REJB 2003-38351. (Dans cette affaire, la Cour du Québec autorisa la permission d'appeler au motif que la décision rendue par la Régie du logement avait accordé une diminution de loyer au-delà des demandes de la locataire.) ; *Desforges c. Aubé*, , **2003 CanLII 13741 (QC C.Q.)**, EYB 2003-37554 ; *Belzile c. Maison Chez Lise inc.*, , **2002 CanLII 37344 (QC C.Q.)** ; *Habitat R.G. c. Toutant*, , **2002 CanLII 31639 (QC C.Q.)**, J.E. 2002-1170, SOQUIJ AZ-50129848, REJB 2002-32439 ; *Gauvreau c. 9050-1355 Québec inc.*, , **2002 CanLII 38109 (QC C.Q.)**, B.E. 2002BE-517, SOQUIJ AZ-50128207 ; *Van Doorn c. Savard*, , **2002 CanLII 37265 (QC C.Q.)**, B.E. 2002BE-432, SOQUIJ AZ-50120531, EYB 2002-31060 ; *Office municipal d'habitation de St-Jérôme c. Boyer*, , **2002 CanLII 40265 (QC C.Q.)**, B.E. 2002BE-382, SOQUIJ AZ-50117706, REJB 2002-33447 ; *9045-8373 Québec Inc c. Durocher*, , **2002 CanLII 29099 (QC C.Q.)**, EYB 2002-60416 ; *Ferland c. Lelièvre*, , **2002 CanLII 32709 (QC C.Q.)**, B.E. 2002BE-336, SOQUIJ AZ-50113341 ; *Quenneville c. Olivier*, , **2001 CanLII 21894 (QC C.Q.)**, J.E. 2002-738, SOQUIJ AZ-50120860, REJB 2001-31379 ; *Krasniqi c. Chabarek*, , **2000 CanLII 13552 (QC C.Q.)**, B.E. 2001BE-149, SOQUIJ AZ-50081754 ; *Bélisle c. Croteau*, , **2001 CanLII 10261 (QC C.Q.)** ; *Terrasses Greenfield du Canada c. Hughes*, , **2001 CanLII 12883 (QC C.Q.)**, REJB 2001-29600 ; *Schenk c. Frejeau*, , **2001 CanLII 16565 (QC C.Q.)** ; *Gabrysz c. Bédard*, , **2001 CanLII 11929 (QC C.Q.)**, EYB 2001-29825 ; *Domaine Cascade inc. c. Gélinas*, J.E. 2001-1960 (C.Q.), SOQUIJ AZ-01031530, REJB 2001-2660. (Dans cette affaire, la Cour du Québec autorisa l'appel d'une décision de la Régie du logement au motif qu'une des conclusions de la décision apparaissait difficilement exécutable et que par ailleurs celle-ci était imprécise quant à l'article de la **Charte** qui aurait été violé.) ; *Asselin c. Constructions H. Rodrigue inc.*, , **2000 CanLII 5818 (QC C.Q.)** ; *Blum c. Oberoi*, 2000 IJCan 18224 (QC C.Q.), J.E. 2000-1489, SOQUIJ AZ-00031365, REJB 2000-19249. (Dans cette affaire, le juge Charette énonce que la question posée doit être sérieuse, nouvelle et d'intérêt général mais il précise que si ces critères ne sont pas rencontrés, il faut voir si la décision attaquée souffre d'une faiblesse apparente provoquant une injustice sérieuse.) ; *Hill c. Perriard*, , **2000 CanLII 14462 (QC C.Q.)**, B.E. 2000BE-657, SOQUIJ AZ-50069286. (Dans cette affaire, le requérant s'était vu accorder la permission d'appeler, la Cour du Québec estimant que les indemnités accordées par la Régie reposaient en définitive sur l'arbitraire.) ; *Cornell c. Goodman*, SOQUIJ AZ-50066846 (C.Q.) ; *Pacifico c. Caty*, B.E. 99BE-1118 (C.Q.), SOQUIJ AZ-99036596 ; *Derrick c. Palumbi*, B.E. 2000BE-606 (C.Q.), SOQUIJ AZ-00036293 ; *Bouchard c. Sergerie et Centre Place l'Acadie*, 1999 IJCan 10702 (QC C.Q.), J.E. 99-1878, [1999] R.D.I. 682, SOQUIJ AZ-99031397, REJB 1999-14436 ; *Bose c. O'Connel*, J.E. 99-1480 (C.Q.), SOQUIJ AZ-99031309, REJB 1999-13952. Requête en révision judiciaire rejetée le 12 novembre 1999, C.S. Beauharnois, n° 760-05-002857-991. Requête pour permission d'appeler continuée sine die, le 25 février 2000, C.A. Montréal, n° 500-09-008994-998 ; *Tatsis c. Routaily*, 1998 IJCan 9204 (QC C.Q.), J.E. 98-2141, SOQUIJ AZ-98031435, REJB 1998-09827 ; *Coopérative d'habitation Domaine des Grands Ducs de Longueuil c. Faulkner*, 1998 IJCan 10733 (QC C.Q.), J.E. 98-1850, SOQUIJ AZ-98031382, REJB 1998-09604. **Voir également** *Ministre de la Justice c. Schulze*, [1998] R.J.Q. 2180 (C.Q.), J.E. 98-1710, SOQUIJ AZ-98031341, REJB 1998-09036 ; *Lamarche McGuinty inc. c. Municipalité de Bristol et M.R.C. Pontiac*, 1999 IJCan 10748 (QC C.Q.), [1999] R.J.Q. 1270, J.E. 99-785, SOQUIJ AZ-99031148, REJB 1999-10529.

458. *Visimax c. Verreault*, , **2000 CanLII 3454 (QC C.A.)**, J.E. 2001-25, SOQUIJ AZ-50081382, REJB 2000-21320.

459. *Montour c. Gagnon*, , **2001 CanLII 14352 (QC C.A.)**, J.E. 2001-609, SOQUIJ AZ-50084048, REJB 2001-22834.

460. *Ayoubi c. R & B. Investissement*, 2009 QCCQ 2113 (CanLII), EYB 2009-155982 ; *Ferland c. Société en commandites Sept-îles*, 2009 QCCQ 682 (CanLII), EYB 2009-154121 ; *Allard-Dufour c. Société en commandite Sept-Îles*, 2009 QCCQ 732 (CanLII), EYB 2009-154113 ; *Blanc c. Flocari*, 2009 QCCQ 252 (CanLII), EYB 2009-155174 ; *Common Cents Inc. c. Jones*, 2009 QCCQ 97 (CanLII), EYB 2009-153171 ; *Salamon c. 4438663 Canada inc.*, 2008 QCCQ 9289 (CanLII), EYB 2008-149765 ; *Lato c. Bondarenko*, 2008 QCCQ 7755 (CanLII), EYB 2008-147261 ; *Lapointe c. Duby*, 2008 QCCQ 427 (CanLII), EYB 2008-129177 ; *Désir c. Saudy*, 2007 QCCQ 14915 (CanLII), EYB 2007-124624 ; *Maatoug c. Baldé*, 2007 QCCQ 14914 (CanLII) ; *Société d'habitation et de développement de Montréal c. Boucher*, 2007 QCCQ 6257 (CanLII), EYB 2007-120854 ; *Béranger-Lessard c. Lambert*, 2007 QCCQ 6259 (CanLII), EYB 2007-120850 ; *Mougeot c. Badr*, 2006 QCCQ 12359 (CanLII), EYB 2006-111996 ; *Avraham c. 118353 Canada Ltée*, 2006 QCCQ 16677, [2007] J.L. 81 (C.Q.), SOQUIJ AZ-50421362 ; *Péloquin c. Béland*, 2006 QCCQ 14766 (CanLII), EYB 2006-110136 ; *Belzile c. Mitchell*, 2006 QCCQ 6819 (CanLII), EYB 2006-108826 ; *Della Corte c. Bozzo*, 2006 QCCQ 5646 (CanLII), EYB 2006-106953 ; *Clément c. Aouni*, 2006 QCCQ 6178 (CanLII), EYB 2006-107380 ; *Gérin-Lajoie c. 9143-6329 Québec inc.*, 2006 QCCQ 4569 (CanLII), EYB 2006-105759 ; *De Sousa c. Duguay*, 2006 QCCQ 3260 (CanLII), EYB 2006-104138 ; *Sodican A.S. inc. c. Ayoubzadeh*, 2006 QCCQ 2214 (CanLII), EYB 2006-102914 ; *Escobar-Patino c. Sigouin*, 2006 QCCQ 1780 (CanLII), EYB 2006-102392 ; *Ladouceur c. Placements Paltorn Ltée*, **2005 CanLII 28918 (QC C.Q.)**, EYB 2005-93782 ; *Brais c. Young*, **2005 CanLII 22870 (QC C.Q.)**, EYB 2005-92113 ; *Cetateanu c. Milki*, **2005 CanLII 24063 (QC C.Q.)**, EYB 2005-92575 ; *Gellen c. Michailuk*, **2005 CanLII 14270 (QC C.Q.)**, EYB 2005-89740 ; *Boumedine c. Compagnie FDL Ltée*, **2005 CanLII 3155 (QC C.Q.)** ; *Entreprises Najarco inc. c. Kattar*, **2005 CanLII 3152 (QC C.Q.)** ; *Verrillo c. Zubieta*, **2004 CanLII 7385 (QC C.Q.)**, EYB 2004-69874 ; *Lavoie c. Coopérative de l'Ébène*, SOQUIJ AZ-50233642, J.E. 2004-1240 (C.Q.), REJB 2004-61272 ; *Croteau c. Rodrigo*, **2004 CanLII 15414 (QC C.Q.)**, EYB 2004-60789 ; *Di Matteo c. Mercier*, **2003 CanLII 18729 (QC C.Q.)**, EYB 2003-51981 ; *Bagavatsingham c. Oliveira*, **2003 CanLII 23745 (QC C.Q.)**, EYB 2003-51004 ; *Vallée c. Chabot*, **2003 CanLII 4894 (QC C.Q.)**, B.E. 2003BE-862, SOQUIJ AZ-50188996, REJB 2003-47160 ; *Biron c. Zafir*, **2003 CanLII 32063 (QC C.Q.)**, J.E. 2003-1685, SOQUIJ AZ-50186041, REJB 2003-45613 ; *Vandenberg c. Floyd*, **2003 CanLII 6123 (QC C.Q.)**, REJB 2003-47218 ; *Pinchiardi c. Thu*, **2003 CanLII 3497 (QC C.Q.)**, EYB 2003-45829 ; *4850 Côte St-Luc Holdings inc. c. Silver*, **2002 CanLII 7764 (QC C.Q.)**, J.E. 2003-60, [2003] R.D.I. 211, SOQUIJ AZ-50151032, REJB 2002-36741 ; *Aguirre c. St-Germain*, **2002 CanLII 13649 (QC C.Q.)**, EYB 2002-33264 ; *Proctor c. Lipari*, **2002 CanLII 21246 (QC C.Q.)**, B.E. 2002BE-613, SOQUIJ AZ-50133157.

461. *Caisse populaire de Dégelis c. Nadeau*, **2000 CanLII 6958 (QC C.A.)**, J.E. 2000-1392, SOQUIJ AZ-00011512, REJB 2000-19414. **Voir également** *Henry c. Gagnon*, 2006 QCCA 574 (CanLII), B.E. 2006BE-546, SOQUIJ AZ-50370884, EYB 2006-104517.

462. *Québec (Procureure générale) c. Entreprises W.F.H. Ltée*, **2000 CanLII 10283 (QC C.A.)**, [2001] R.J.Q. 2557, J.E. 2001-2034, SOQUIJ AZ-50103084, REJB 2000-17670. **Voir également** *Gaudreault c. Régie du Logement*, **2002 CanLII 15114 (QC C.S.)**, [2002] J.L. 167 (C.S.), J.E. 2002-1254, SOQUIJ AZ-50134173, REJB 2002-32615. Requête pour permission d'appeler rejetée le 16 avril 2002, C.A.M 500-09-012115-028. (Par sa requête en révision judiciaire, le locataire prétendait que la Régie du logement ne lui aurait pas permis de présenter toute sa preuve, qu'on ne lui aurait pas permis de contre-interroger certains témoins. La Cour supérieure rejeta la requête et mentionna que le refus de la Régie du logement de joindre des dossiers était une décision administrative qui ne pouvait être sanctionnée qu'en présence d'un déni de justice.)

463. *Loi portant réforme du Code de procédure civile*, L.Q. 2002, c. 7, article 3.

464. Il doit être démontré que cette question est d'importance, sérieuse ou qu'il y a preuve de circonstances spéciales qui permettraient à la Cour d'appel d'autoriser l'appel. **Voir notamment** *Syndicat des employées et employés professionnels de l'Université Concordia (CSN) c. Université Concordia*, 2008 QCCA 2034 (CanLII), SOQUIJ AZ-50518124, EYB 2008-149647. (« [2] Le requérant soumet que le juge de la Cour supérieure a erré dans son application de la norme de contrôle. Quoique l'erreur apparente d'un jugement soit un facteur important, cette erreur ne justifie pas à elle seule que soit accordée une permission d'appeler aux termes de l'**article 26 C.p.c.** [3] Encore faut-il que la question que l'on veut soumettre soulève un tant soit peu un aspect nouveau, une question de principe ou une question de droit faisant l'objet d'une jurisprudence contradictoire. ») ; *Bienvenue c. Hardy*, 2009 QCCA 1605 (CanLII), J.E. 2009-1511, SOQUIJ

AZ-50568039, EYB 2009-163170. (« [2] Aux termes de l'[article 26 C.p.c.](#), il ne suffit pas à une partie de démontrer l'existence d'une erreur dans le jugement entrepris encore faut-il que les requérants démontrent qu'il s'agit d'une question qui mérite d'être soumise à la Cour. »); *Tremblay c. Ramsay*, , 2009 QCCA 1597 (CanLII), EYB 2009-163152. (« [4] Les questions de droit proposées par le requérant ne satisfont pas les critères de l'[article 26 C.p.c.](#) Elles ne soulèvent pas une question de principe, une question nouvelle ou une question faisant l'objet d'une jurisprudence contradictoire. »); *Crédit Ford du Canada Ltée c. Industrielle Alliance Pacifique*, , 2009 QCCA 755 (CanLII), B.E. 2009BE-453, SOQUIJ AZ-50551747, EYB 2009-157704. (« [5] Il faut toutefois rappeler que le critère pour accorder la permission, ici, n'est pas celui de l'existence d'une erreur commise par le juge de première instance. Comme le souligne la juge Rayle dans *Maison Sami T.A. Fruits inc. c. Balcorp Ltd*, SOQUIJ AZ-03019698 (C.A.) : Considérant que même si le juge avait fait une erreur de droit dans son application des principes applicables comme le prétend le requérant, cela en soi ne suffirait pas pour constituer une question d'intérêt général dont la Cour d'appel devrait être saisie. [...] [6] Encore faut-il que la question soumise en soit une d'intérêt général que la Cour devrait trancher : *Caisse populaire de Dégelis c. Nadeau*, SOQUIJ AZ-00011512 (C.A.), et qu'elle soulève une question de principe ou implique un débat de droit relativement auquel il existerait une jurisprudence contradictoire : *Syndicat des copropriétaires des Pignons de La Mairie c. Lavoie*, SOQUIJ AZ-04019211 (C.A.). Voir également *Fafard c. Commission de la construction du Québec*, REJB 1998-07023 (C.A.), *Les industries Fournier inc. c. Commission de la construction du Québec*, REJB 1998-07024 (C.A.). ») *Moisan c. 9180-3304 Québec inc.*, , 2009 QCCA 406 (CanLII), B.E. 2009BE-293, SOQUIJ AZ-50541972, EYB 2009-155369. (« [10] Avant tout, le requérant doit établir le sérieux des questions de droit qu'il entend soulever dans son appel. Les moyens invoqués par le requérant ne me convainquent pas qu'ils satisfont au premier critère. »).

465. Les questions nouvelles, celles qui touchent des principes ou encore celles qui font l'objet d'une jurisprudence contradictoire sont, de l'avis du législateur, au nombre de celles susceptibles de justifier l'octroi de la permission. L'utilisation par le législateur du mot « notamment » indique cependant que l'exercice de qualification visant à déterminer si la question en jeu en est une qui devrait être soumise à la Cour, ne doit pas être abordé de façon restrictive ou limitative.

466. Il doit s'agir de questions de principe sérieuses susceptibles de répercussions importantes. **Voir notamment** *Gaz métropolitain inc. c. Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse*, , 2008 QCCA 2322 (CanLII), J.E. 2009-73, SOQUIJ AZ-50525187, EYB 2008-151512. (« [4] Selon la jurisprudence de notre Cour, la demande de permission doit être accordée lorsque des questions de principe sérieuses sont invoquées et qu'elles sont susceptibles de répercussions importantes. »); *Excavations DP Ltée c. Bernard Paysagiste inc.*, , 2008 QCCA 2265 (CanLII), EYB 2008-151136. (« [6] Par ailleurs, la lecture du dossier tel que constitué ne permet pas de conclure que les moyens d'appel soulèvent une question nouvelle, une question de principe ou une question de droit faisant l'objet d'une jurisprudence contradictoire ou encore une question d'intérêt méritant d'être soumise à la Cour ou qu'il est nécessaire de lui soumettre pour éviter un déni de justice. »); *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse c. Provigo distribution inc.*, , **2002 CanLII 31291 (QC C.A.)**, [2003] R.J.Q. 22, J.E. 2003-141, SOQUIJ AZ-50156157, REJB 2002-36428.

467. *Société canadienne des postes c. Syndicat des travailleuses et travailleurs des postes*, , 2009 QCCA 405 (CanLII), J.E. 2009-555, SOQUIJ AZ-50541624, EYB 2009-155370. (« [16] La requérante ne m'a pas convaincu de la nécessité ou de l'opportunité d'accorder la permission d'appeler. Je suis d'avis que sa requête en révision judiciaire ne soulève aucune question de droit nouvelle ou controversée, non plus qu'une question de principe qui n'aurait pas déjà été décidée, le tout au sens du deuxième alinéa de l'[article 26 C.p.c.](#) »).

468. La permission d'appeler risque d'être refusée lorsque la question de droit soulevée s'avère théorique. **Voir notamment** *Kovak c. 9147-0179 Québec inc.*, , 2008 QCCA 1816 (CanLII), J.E. 2008-1907, SOQUIJ AZ-50514042, EYB 2008-148062; *La Prairie (Ville de) c. Provost*, , 2008 QCCA 1973 (CanLII). (« [7] Considérant, en conséquence, que les questions de droit qui pourraient éventuellement être débattues devant la Cour d'appel le seraient dans un contexte théorique et en l'absence de débat contradictoire ; »).

469. On parlera de jurisprudence contradictoire notamment en présence d'une jurisprudence qui paraît divisée ou, du moins, qui comporte différentes écoles de pensée ou d'une jurisprudence qui témoigne certaines difficultés d'interprétation et d'application. **Voir notamment** *Association d'hospitalisation Canassurance c. R.E.*, 2008 QCCA 2035 (CanLII), SOQUIJ AZ-50518125, EYB 2008-149644. (« [3] Le droit, à ce chapitre, est bien campé. Même si nous retrouvions dans le jugement entrepris certaines erreurs, ce que je n'admets pas, ces erreurs ne constituent pas en soi un motif suffisant pour que la permission d'appeler soit accordée. »); *SSQ, société d'assurance-vie inc. c. Coallier*, 2008 QCCA 1163 (CanLII), SOQUIJ AZ-50496986, EYB 2008-134814 ; *9061-6038 Québec inc. c. Administration Citadelle inc.*, 2007 QCCA 582 (CanLII), EYB 2007-118805. (« Après étude du dossier, audition des avocats, statuant sur la requête fondée sur l'article 26, al. 2 du Code de procédure civile, j'estime d'une part qu'il n'y a ici ni question de principe, ni question nouvelle, ni question de droit faisant l'objet d'une jurisprudence contradictoire, si ce n'est une décision isolée à laquelle se réfère la requérante. »).

470. *Côté c. Arsenault*, 2008 QCCA 1815 (CanLII), J.E. 2008-1906, **SOQUIJ AZ-50514041**, EYB 2008-148059. (« [4] Or, la requête pour permission d'appeler ne répond pas aux critères énoncés par cette disposition, telle qu'interprétée par la jurisprudence. [5] Ainsi, elle ne soulève aucune question nouvelle ou de portée générale. Elle ne soulève ni question de principe ni véritable question de droit. »); *Aviva, compagnie d'assurances du Canada c. Québec (Procureur général)*, 2008 QCCA 178 (CanLII), EYB 2008-129072. (« Sans exprimer d'avis sur la qualité et la teneur ou la facture des moyens d'appel exposés par la requête et sur leurs chances de succès, il reste que la question énoncée par le paragraphe 3 de cette requête est de celles qui permettent l'octroi d'une permission d'appeler au sens de l'article 26(2) C.p.c., la Cour n'ayant apparemment, par ailleurs, pas encore eu l'occasion de se prononcer sur ce sujet. »); *T.B. c. Québec (Ministre de l'Éducation)*, 2005 QCCA 635 (CanLII), J.E. 2005-1301, SOQUIJ AZ-50319499, EYB 2005-91898.

471. *Canada (Procureur général) c. Caisse populaire St-Joseph-de-Bordeaux*, 2010 QCCA 309 (CanLII) ; *Asselin c. Breton*, 2008 QCCA 1570 (CanLII), B.E. 2008BE-920, SOQUIJ AZ-50509439. (« [7] Je ne vois pas de question de principe ou de question nouvelle qui serait à débattre par la Cour d'appel et qui puisse ajouter au droit existant. »); *Commission des transports du Québec c. Villeneuve*, 2007 QCCA 1101 (CanLII), par. 17, J.E. 2007-1597, SOQUIJ AZ-50446560, EYB 2007-123040 ; *Gaz Métro inc. c. Langlois*, 2006 QCCA 424 (CanLII), SOQUIJ AZ-50363830, EYB 2006-103056. (« [11] Bref, la question de principe que la requérante veut soumettre à la Cour, ne repose pas sur une base factuelle suffisamment établie pour permettre un débat juridique complet entre les parties. »); *Compagnie Wal-Mart du Canada c. Travailleuses et travailleurs unis de l'alimentation et du commerce, section locale 486*, 2006 QCCA 1578 (CanLII), J.E. 2007-90, SOQUIJ AZ-50399887, EYB 2006-111476 (« [1] À première vue, la requête pour permission d'appeler soulève une question de principe importante pour tous les justiciables québécois impliqués dans un litige porté devant un tribunal administratif ou un organisme quasi judiciaire, à savoir : Une personne peut-elle unilatéralement renoncer à une décision rendue par un tribunal administratif et/ou quasi judiciaire lorsque cette décision génère des droits et/ou des obligations à un tiers ?).

472. *Placements Raoul Grenier inc. c. Coopérative forestière Laterrière*, 2004 CanLII 12738 (QC C.A.), J.E. 2004-1269, SOQUIJ AZ-50256719, REJB 2004-65889. (Dans cette affaire, le juge Benoît Morin énonça qu'une permission d'appeler pourra être accordée lorsque le juge de première instance a commis une erreur de droit et que celle-ci est manifestement préjudiciable pour l'une ou l'autre des parties.).

473. *Gaz Métro inc. c. Langlois*, 2006 QCCA 424 (CanLII), SOQUIJ AZ-50363830, EYB 2006-103056. (« [6] Ainsi, à l'époque et encore aujourd'hui, l'erreur de droit en soi ne suffit pas pour constituer une question « qui devrait être soumise à la Cour d'appel ». À l'évidence, cela vaut également pour l'erreur qui porte sur les faits. »); *Fortin c. Groupe Sutton Synergie inc.*, 2005 QCCA 979 (CanLII), EYB 2005-88357. (« Ces questions touchent le principe et les effets du formalisme contractuel ; elles font apparemment l'objet d'une jurisprudence contradictoire ; elles sont d'intérêt général et méritent d'être tranchées par la Cour d'appel. »). **Voir également** *Lapray Realities Ltd. c. Montréal (Ville de)*, 2005 QCCA 477 (CanLII), J.E. 2005-1073, SOQUIJ AZ-50312012, EYB 2005-89776 ; *J.G. c. Centre de la petite enfance La Sentinelle des petits*, 2005 QCCA 877 (CanLII), EYB 2005-95293 ;

474. Sur la signification des expressions « les fins de la justice » ou « l'intérêt de la justice » lire les commentaires de Me Denis Ferland et Me Benoît Émery dans : FERLAND, Denis FERLAND, Benoît, *Précis de procédure civile du Québec*, Cowansville, Les Éditions Yvon Blais inc., 2003, vol. 2, p. 71 à 74 et ceux de Me Lysanne Pariseau-Legault dans *Collection de droit 2010-2011*, vol. 2, Preuve et procédure, Titre I : La procédure, Chapitre III, L'appel, Cowansville, Les Éditions Yvon Blais inc., p. 142 et 143.

475. *Chhuon c. Société des casinos du Québec inc.*, 2010 QCCA 221 (CanLII). (« [9] Ce n'est pas dire que l'appel ne puisse être autorisé que dans ces cas précis, mais le requérant doit alors démontrer que sa cause présente un intérêt spécifique, par exemple parce qu'il s'agit de remédier à un jugement comportant une faille majeure et engendrant une importante injustice. Ce fardeau est lourd, particulièrement lorsque l'appel porte sur des questions de fait, considérant par ailleurs la norme d'intervention très stricte de la Cour d'appel en ces matières. »); *Habitations Bel Horizon inc. c. Chouinard*, 2009 QCCA 1749 (CanLII), SOQUIJ AZ-50575872, EYB 2009-163900. (« [5] Il s'agit ici essentiellement d'une question d'appréciation de la preuve, tant de la preuve testimoniale que de la preuve documentaire. Je suis d'avis, après avoir analysé le dossier et le jugement de première instance, que la requérante n'a pas démontré d'erreur manifeste non plus que de faiblesses apparentes dans le jugement entrepris. »); *Allali c. Pilon*, 2008 QCCA 158 (CanLII), J.E. 2008-327, SOQUIJ AZ-50468425, EYB 2008-128937. (« [6] Or, ce n'est pas là l'objet d'un appel, la Cour n'ayant pas à se substituer au tribunal de première instance sur les questions de fait, de preuve ou de crédibilité, en l'absence d'une erreur manifeste et dominante. En l'espèce, le requérant n'a pas réussi à établir que le jugement de première instance présente des faiblesses dont on pourrait *prima facie* soutenir qu'elles constituent des erreurs manifestes et dominantes. »); *Auberge La Pinsonnière inc. c. Mingus Software Inc.*, **J.E. 2006-1893** (C.A.), SOQUIJ AZ-50392326, EYB 2006-110359 ; *Dufort c. L'Avenir (Corporation municipale de)*, 2005 QCCA 486 (CanLII), EYB 2005-90193. **Voir également** *Dupont c.*

École supérieure de ballet contemporain de Montréal, 2008 QCCA 1833 (CanLII), J.E. 2008-1953, SOQUIJ AZ-50514040, EYB 2008-148224. (« La jurisprudence relative à cette disposition indique par ailleurs que si les moyens d'appel sont essentiellement des moyens de fait, les erreurs alléguées doivent paraître importantes et déterminantes, compte tenu de la norme d'intervention d'une cour d'appel en pareille matière. »); *Renaud c. Petit*, 2008 QCCA 151 (CanLII), J.E. 2008-328, SOQUIJ AZ-50468339, EYB 2008-128934. (« [6] Plutôt, la requête soulève essentiellement des questions de fait et d'appréciation de la preuve, sans portée générale. Ces questions ne sont pas de celles qui justifient l'octroi d'une permission d'appel aux termes du second alinéa de l'article 26 C.p.c., tel que l'interprète la jurisprudence. [7] En effet, sur les questions de fait, seules des erreurs manifestes et dominantes pourraient, selon le standard d'intervention reconnu par la Cour suprême du Canada, permettre l'intervention de la Cour d'appel. Or, le requérant n'a pas réussi à établir que le jugement de première instance présentait à cet égard des faiblesses dont on pourrait soutenir raisonnablement qu'elles constituent, même en apparence seulement, des erreurs manifestes et dominantes. »).

476. Voir notamment *Housen c. Nikolaisen*, 2002 CSC 33 (CanLII), [2002] 2 R.C.S. 235, J.E. 2002-617, SOQUIJ AZ-50118043, REJB 2002-29758; *H. L. c. Canada (Procureur général)*, 2005 CSC 25 (CanLII), [2005] 1 R.C.S. 401, J.E. 2005-845, SOQUIJ AZ-50310672, EYB 2005-89538; *Lapointe c. Hôpital Le Gardeur*, 1992 CanLII 119 (C.S.C.), [1992] 1 R.C.S. 351, J.E. 92-302, SOQUIJ AZ-92111029, EYB 1992-67847.

477. *Société en commandite Les bois de Pierrefonds c. Domaine de parc Cloverdale*, 2007 QCCA 292 (CanLII), J.E. 2007-557, SOQUIJ AZ-50418579, EYB 2007-115449. Dans le même sens, voir également *Émond c. Bisson*, 2010 QCCA 638 (CanLII), SOQUIJ AZ-50624323, EYB 2010-171975; *Syndicat des employées et employés de métiers d'Hydro-Québec, section locale 1500 SFCP (FTQ) c. St-Onge*, 2009 QCCA 422 (CanLII), SOQUIJ AZ-50543390, EYB 2009-155608; *Pellerin c. ING Assurances*, 2009 QCCA 400 (CanLII), EYB 2009-155252; *Excavations DP Itée c. Bernard Paysagiste inc.*, 2008 QCCA 2265 (CanLII), EYB 2008-151136; *Tremis c. Vertzayias*, 2007 QCCA 1265 (CanLII), J.E. 2007-1855, SOQUIJ AZ-50451477, EYB 2007-124330; *Garage D&D inc. c. Marois*, 2007 QCCA 295 (CanLII), 2007BE-308, SOQUIJ AZ-50418581, EYB 2007-115452; *Lavoie c. Floralties du parc-Le 1140*, 2006 QCCA 1584 (CanLII), J.E. 2007-74, SOQUIJ AZ-50400634, EYB 2006-111757.

478. Article 4.2 du Code de procédure civile : Dans toute instance, les parties doivent s'assurer que les actes de procédure choisis sont, eu égard aux coûts et au temps exigés, proportionnés à la nature et à la finalité de la demande et à la complexité du litige; le juge doit faire de même à l'égard des actes de procédure qu'il autorise ou ordonne.

479. *Birkhof c. Tandel*, 2010 QCCQ 596 (CanLII), EYB 2010-169239; *Raoul Blouin Itée c. Jannatpour*, 2010 QCCQ 94 (CanLII), EYB 2010-168372; *Jackson c. Gan*, 2008 QCCQ 12727 (CanLII), EYB 2008-153204; *Gervais c. Chagnon*, 2004 CanLII 28366 (QC C.Q.), J.E. 2004-926, SOQUIJ AZ-50226580, REJB 2004-55445. (« Au surplus, le sage exercice de la discrétion judiciaire demande que le Tribunal n'encourage pas la poursuite de débats stériles et coûteux pour les parties mais surtout pour la locataire aux moyens financiers beaucoup plus modestes. »). Voir également *Émond c. Bisson*, 2010 QCCA 638 (CanLII), SOQUIJ AZ-50624323, EYB 2010-171975; *Harris c. Amadi Okoli*, 2010 QCCS 251 (CanLII), EYB 2010-169057.

480. Lors de l'audition de sa requête pour permission d'appeler, la partie appelante devra établir que son appel n'est pas voué à l'échec, qu'il a des chances raisonnables de succès, c'est-à-dire que ses moyens sont soutenables et sérieux et qu'il est opportun de les soumettre à la Cour. Voir notamment *Chhuon c. Société des casinos du Québec inc.*, 2010 QCCA 221 (CanLII). (« [10] Enfin, au stade de la permission, dans le cadre de l'article 26 autant que celui de l'article 29 C.p.c., le juge de la Cour doit s'assurer que l'appel a des chances raisonnables de succès, sans quoi il ne saurait être autorisé. »); *Société canadienne des postes c. Syndicat des travailleuses et travailleurs des postes*, 2009 QCCA 405 (CanLII), J.E. 2009-555, SOQUIJ AZ-50541624, EYB 2009-155370; *Dupont c. École supérieure de ballet contemporain de Montréal*, 2008 QCCA 1833 (CanLII), J.E. 2008-1953, SOQUIJ AZ-50514040, EYB 2008-148224; *Régie du logement c. Syndicat de la fonction publique du Québec inc.*, 2008 QCCA 2026 (CanLII), SOQUIJ AZ-50517833, EYB 2008-149575; *Côté c. Arsenault*, 2008 QCCA 1815 (CanLII), J.E. 2008-1906, SOQUIJ AZ-50514041, EYB 2008-148059; *Renaud c. Petit*, 2008 QCCA 151 (CanLII), J.E. 2008-328, SOQUIJ AZ-50468339, EYB 2008-128934; *Gabriel Malo inc. c. Rioux*, 2007 QCCA 1338 (CanLII), J.E. 2007-2002, SOQUIJ AZ-50452983, EYB 2007-124782; *Gauthier c. Commission des lésions professionnelles*, 2007 QCCA 11 (CanLII); *Sécurité Kolossal inc. c. Union des agents de sécurité du Québec, Métallurgistes unis d'Amérique, section locale 8922*, 2006 QCCA 1468 (CanLII), J.E. 2006-2251, SOQUIJ AZ-50397678, EYB 2006-110948; *Raymond c. Mongeau*, 2006 QCCA 1672 (CanLII), SOQUIJ AZ-50472678, EYB 2006-130375; *Greenbaum c. Groupe Boudreau Richard inc.*, 2005 QCCA 868 (CanLII), J.E. 2005-1868, SOQUIJ AZ-50334820, EYB 2005-95228; *J.G. c. Centre de la petite enfance La Sentinelle des petits*, 2005 QCCA 877 (CanLII), SOQUIJ AZ-50334981, EYB 2005-95293

481. *Syndicat des employées et employés de métiers d'Hydro-Québec, section locale 1500 SFCP (FTQ) c. St-Onge*, 2009 QCCA 422 (CanLII), SOQUIJ AZ-50543390, EYB 2009-155608. (« [10] En l'espèce, dans le contexte de l'article 4.2, la modicité des sommes en jeu, le fait que, fort probablement pour ce motif, le mis en cause n'ait pas contesté la requête

en révision judiciaire et ne soit pas présent devant le soussigné de même que la règle de l'article 985 C.p.c. ne justifient pas la poursuite des procédures. ») ; *Services d'inspection BG inc. c. Duclos*, 2008 QCCA 2474 (CanLII), SOQUIJ AZ-50527991, EYB 2008-152211. (« À cet égard, il faut tenir compte des montants qui sont en jeu qui, en l'espèce, ne militent certes pas en faveur de l'octroi d'une permission. ») ; *Trudel c. Massé*, 2008 QCCA 117 (CanLII), SOQUIJ AZ-50466888, EYB 2008-128717. (« De plus, les sommes en jeu pour les propriétaires peuvent difficilement justifier la poursuite du litige en l'absence d'une question de principe importante. ») ; *Labelle c. Construction Rapex inc.*, 2008 QCCA 270 (CanLII), EYB 2008-129508. (« Considérant, d'autre part, la modicité du montant qui serait en litige en appel, montant qui se chiffre, en capital et au mieux, à 7 310,75 \$; ») ; *Renaud c. Petit*, 2008 QCCA 151 (CanLII), J.E. 2008-328, SOQUIJ AZ-50468339, EYB 2008-128934 ; *Tremis c. Vertzayias*, 2007 QCCA 1265 (CanLII), J.E. 2007-1855, SOQUIJ AZ-50451477, EYB 2007-124330. (« [12] Dans les circonstances, la modicité relative de la somme en cause justifie que l'on ne fasse pas droit à la requête pour permission d'appeler, et d'autant moins que l'appel envisagé porterait essentiellement sur l'application d'une règle désormais bien connue aux faits particuliers du litige. ») ; *Placements SP Canada inc. c. Bon Air Réfrigération inc.*, 2007 QCCA 966 (CanLII), EYB 2007-121685. **Voir en matière locative** *Jackson c. Gan*, 2008 QCCQ 12727 (CanLII), EYB 2008-153204. (« [6] Considérant que la Cour d'appel dans la cause *Société en commandite les Bois de Pierrefonds c. Domaine de Parc Cloverdale* rapportée en 2007 QCCA 292 (CanLII), 2007 QCCA 292 nous enseigne que les permissions d'appel qui sont soumises à une exigence relative à une question en jeu d'intérêt pour la Cour siégeant en appel doivent se lire en complément avec l'article 4.2 du Code de procédure civile qui expose que : (...) [8] Considérant que permettre un appel d'une décision de la Régie du logement dont la valeur en litige n'est que de 200 \$ coûterait beaucoup plus cher en frais à l'intimée que le montant en litige et que les fins de la justice ne seraient pas bien servies si l'appel d'une telle décision était permis. »).

482. *Allali c. Pilon*, 2008 QCCA 158 (CanLII), J.E. 2008-327, SOQUIJ AZ-50468425, EYB 2008-128937. (« [4] La requête pour permission ne répond pas aux exigences de cette disposition, puisqu'elle ne soulève ni question de principe, ni question nouvelle, ni question de droit faisant l'objet d'une jurisprudence contradictoire, ni question de portée générale. Il ne s'agit pas non plus de corriger une injustice intolérable et l'affaire ne revêt pas davantage le caractère exceptionnel requis en l'espèce pour justifier une permission. Le débat touche plutôt l'application de règles de droit bien connues à des faits strictement particuliers. »).

483. *Azancot c. Voyages Héritage J & A inc.*, 2008 QCCA 1502 (CanLII), EYB 2008-151043. (« [1] Considérant que l'appel soulèverait au moins une question de droit inusitée en matière de responsabilité professionnelle, ce qui distingue cette affaire de celles citées par la partie intimée ; »).

484. Cette partie de l'ouvrage fit l'objet d'un exposé lors d'une formation reconnue par le Barreau du Québec. Cette formation eut lieu au Club St-James à Montréal, le 23 avril 2010, lors du Colloque en droit locatif. Ce colloque avait été organisé par le Barreau de Montréal en collaboration avec le CAIJ et la Régie du logement. Le thème du colloque d'une durée de 5 heures était : *Du dépôt de la demande à l'audition en appel*. L'auteur fut invité à titre de conférencier à faire un exposé sur le thème : L'appel d'une décision de la Régie du logement à la Cour du Québec et les critères à respecter en vertu de l'article 91 de la *Loi sur la Régie du logement*.

485. GAGNON, Pierre, *Louer un logement*, Cowansville, Les Éditions Yvon Blais inc., 2009, p. 184. (« La permission d'appeler n'est accordée que si le sujet traité est d'intérêt général, s'il s'agit d'une question nouvelle ou si la jurisprudence existante en la matière est contradictoire. »).

486. *Omni Gestion c. Dallaire*, 2010 QCCQ 666 (CanLII), EYB 2010-169379 ; *Tétreault c. Marcoux*, 2009 QCCQ 14200 (CanLII), EYB 2009-167780 ; *9135-5636 Québec inc. c. Levasseur*, 2009 QCCQ 480 (CanLII), EYB 2009-153916. (« [13] Enfin, quant à la question du témoignage du représentant de la requérante, il s'agit là aussi d'une question qui n'offre aucun intérêt juridique puisqu'il est établi depuis longtemps que le témoignage d'expert est un témoignage d'exception. En effet, seul un expert peut donner son opinion. ») ; *Martins c. Fortin*, 2008 QCCQ 9615 (CanLII), EYB 2008-150213.

487. *Auger c. Lusignan*, 2005 CanLII 27166 (QC C.Q.), EYB 2005-93346 (C.Q.). (« Le Tribunal n'a pas à cette étape, à entrer dans le mérite des questions soulevées. Cela ne signifie pas que la question soumise peut être

futile ou inutile. Au contraire, l'appel doit être autorisé si il y a intérêt et une utilité à remédier à un problème soulevé par la décision attaquée. ») ; *Denis c. J.P. Desroches inc.*, , [2004 CanLII 46063 \(QC C.Q.\)](#), EYB 2004-81311 ; *Lavoie c. Coopérative de l'Ébène*, J.E. 2004-1240 (C.Q.), SOQUIJ AZ-50233642, REJB 2004-61272 ; *Québec (Procureur général) c. Labrecque*, , [2003 CanLII 46813 \(QC C.Q.\)](#), SOQUIJ AZ-50168505 ; *Cornell c. Goodman*, B.E. 99BE-1088 (C.Q.), SOQUIJ AZ-50066846 ; *Fréchette c. Robert*, 1998 IJCan 9206 (QC C.Q.), J.E. 98-2142, [1998] R.J.Q. 2866, SOQUIJ AZ-98031436, REJB 1998-09594. **Voir également** *Lamarche McGuinty inc. c. Canton de Bristol*, 1999 IJCan 10748 (QC C.Q.), [1999] R.J.Q. 1270, p. 1276, J.E. 99-785, SOQUIJ AZ-99031148, REJB 1999-10529 ; *Centres d'Achats Beauward Ltée c. Ville de Joliette*, , [2003 CanLII 6817 \(QC C.Q.\)](#), J.E. 2003-2049, SOQUIJ AZ-50188591, REJB 2003-46066.

488. *Cadieux c. Banque Nationale du Canada*, , [2005 CanLII 1430 \(QC C.Q.\)](#), B.E. 2005BE-396, SOQUIJ AZ-50290927, EYB 2005-83179 ; *Denis c. J.P. Desroches inc.*, , [2004 CanLII 46063 \(QC C.Q.\)](#), EYB 2004-81311. (« Il ne s'agit pas, à l'étape de la permission d'appeler, d'évaluer le bien-fondé des questions soumises ni de soupeser les chances de réussite ou d'échec d'un éventuel appel. La question en jeu est sérieuse ; il ne s'agit pas d'un appel manifestement futile ou dilatoire. La locataire présente suffisamment d'arguments juridiques apparemment cohérents et défendables pour lui permettre d'exercer un droit d'appel à l'encontre de la décision rendue par la Régie. ») ; *Pilote c. Huot*, , [2004 CanLII 20794 \(QC C.Q.\)](#), EYB 2004-69928 ; *9086-5825 Québec inc. c. Pelletier*, , [2003 CanLII 26295 \(QC C.Q.\)](#), J.E. 2003-1073, [2003] R.D.I. 673, SOQUIJ AZ-50168247, REJB 2003-43536 ; *Siminski c. Perez*, , [2003 CanLII 14944 \(QC C.Q.\)](#), J.E. 2003-1424, SOQUIJ AZ-50181387, REJB 2003-1424 ; *9086-5825 Québec inc. c. Pelletier*, , [2002 CanLII 9113 \(QC C.Q.\)](#), B.E. 2002BE-794, SOQUIJ AZ-50143179. (« Ainsi, au stade de la requête pour permission d'en appeler, il n'y a pas lieu de faire preuve de la même retenue que lors de l'examen au fond de l'appel. Lorsque le législateur a assujéti le droit d'appel à une permission, son intention n'était pas d'accorder ce droit avec parcimonie, mais de permettre au Tribunal d'appel de remédier rapidement aux abus que pouvait entraîner l'appel de plein droit, mais non sérieux. ») ; *Habitat R.G. c. Toutant*, , [2002 CanLII 31639 \(QC C.Q.\)](#), J.E. 2002-1170, SOQUIJ AZ-50129848, REJB 2002-32439 ; *Barette c. Chicoine*, , [2002 CanLII 35815 \(QC C.Q.\)](#), J.E. 2002-827, SOQUIJ AZ-50122298, REJB 2002-31844 ; *Trépannier c. Bissonnette*, , [2001 CanLII 11848 \(QC C.Q.\)](#), B.E. 2002BE-157, SOQUIJ AZ-50109330. **Voir également** *Breton c. Société québécoise d'assainissement des eaux*, C.S. Beauce, n° 350-05-000145-001, le 26 janvier 2001, juge Suzanne Hardy-Lemieux ; *Brault et Martineau c. Communauté Urbaine de Montréal*, B.E. 2001BE-994 (C.Q.), SOQUIJ AZ-01036447, REJB 2001-24823 (C.Q.) ; *Service sanitaire c. Tribunal du travail*, , [1987 CanLII 493 \(QC C.A.\)](#), [1987] R.J.Q. 771, p. 776, J.E. 87-443, SOQUIJ AZ-87011144, EYB 1987-62490. (« La question n'était pas de savoir si l'argument de droit est suffisamment démontré pour qu'il soit accueilli, cela relève du mérite et partant du Tribunal, mais s'il y a démonstration d'un motif sérieux qui justifie le Tribunal de réviser le dossier pour recevoir la décision du commissaire. Le résultat escompté de l'appel au mérite ne peut être une considération valable pour le juge saisi d'une requête pour permission d'en appeler, à moins qu'il ne soit convaincu que l'appel est frivole. Peut-être l'appel devrait-il être rejeté et le sera-t-il ? C'est l'objet même du pourvoi, non de la requête qui l'autorise. »).

489. *De Lafontaine c. Kayem*, , 2009 QCCQ 13267 (CanLII), EYB 2009-167087. (« [14] Compte tenu de la norme particulièrement exigeante d'intervention en appel, en matière de faits et de la déférence que doit une instance d'appel à la détermination de fait d'un tribunal spécialisé comme la Régie du logement, le Tribunal estime que l'appel n'a aucune chance raisonnable de succès et qu'il est au contraire voué à l'échec. ») ; *Nabavi c. Floyd*, , 2008 QCCQ 8796 (CanLII), EYB 2008-148912 ; *Bâ c. Coopérative d'habitation Les 5 Continents*, , 2008 QCCQ 2742 (CanLII), EYB 2008-132569 ; *Dioubate c. Coopérative d'habitation Les 5 Continents*, , 2008 QCCQ 2872 (CanLII), EYB 2008-132629 ; *Bilodeau c. Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse*, , 2006 QCCQ 16424 (CanLII) ; *Dumouchel c. Dufour-Tremblay*, , 2006 QCCQ 3629 (CanLII), SOQUIJ AZ-50370782, EYB 2006-104448 ; *6158633 Canada Ltée c. Hétu*, , [2005 CanLII 49457 \(QC C.Q.\)](#), EYB 2005-100097 ; *Pesant c. Corbeil*, , [2004 CanLII 35331 \(QC C.Q.\)](#), B.E. 2005BE-176, SOQUIJ AZ-50274273, EYB 2004-71265 ; *Kusera c. Lamothe*, , [2004 CanLII 7386 \(QC C.Q.\)](#), REJB 2004-69875 ; *Wasserman c. Place des Vosges*, , [2002 CanLII 14685 \(QC C.Q.\)](#) ; *Wright c. Brouillette*, , [2002 CanLII 26200 \(QC C.Q.\)](#). Voir également *Harris c. Amadi Okoli*, , 2010 QCCS 251 (CanLII).

- 490.** *Rezler c. Ohayon*, 2010 QCCQ 1645 (CanLII), EYB 2010-170779 ; *Masson c. Crevier*, 2009 QCCQ 4338 (CanLII), EYB 2009-159088 ; *Martins c. Fortin*, 2008 QCCQ 9615 (CanLII), EYB 2008-150213 ; *Carnegie c. Propriétés Victoria*, 2008 QCCQ 5669 (CanLII), EYB 2008-135748 ; *Léger c. 4339487 Canada inc.*, 2008 QCCQ 2438 (CanLII), EYB 2008-132210 ; *Syne c. Bourdages*, 2008 QCCQ 1939 (CanLII), EYB 2008-131415 ; *Gnyp c. Montréal (Office municipal d'habitation de)*, 2007 QCCQ 15000 (CanLII), EYB 2007-129841 ; *Côté c. Coop d'habitation de Jouvence*, 2007 QCCQ 14989 (CanLII), EYB 2007-129840 ; *Durcak c. Walpole*, 2005 [CanLII 49698 \(QC C.Q.\)](#), EYB 2005-100302 ; *Terrasses Greenfield Canada Inc. c. Hughes*, 2001 [CanLII 12883 \(QC C.Q.\)](#), REJB 2001-29600.
- 491.** *Bélanger c. Tremblay*, 2008 QCCQ 11650 (CanLII), EYB 2008-151728 ; *Pawlus c. Hum*, 2008 QCCQ 11136 (CanLII), EYB 2008-151427 ; *Martins c. Fortin*, 2008 QCCQ 9615 (CanLII), EYB 2008-150213 ; *Manoir des Seigneurs (Résidence Lucien-Goulet) c. Désormeaux*, 2008 QCCQ 8166 (CanLII), EYB 2008-148136 ; *Immeubles des Prairies, s.e.c. c. Lisi*, 2008 QCCQ 2890 (CanLII), EYB 2008-132642 ; *Dioubate c. Coopérative d'habitation Les 5 Continents*, 2008 QCCQ 2872 (CanLII), EYB 2008-132629 ; *Tremblay c. Michaud*, 2005 [CanLII 45423 \(QC C.Q.\)](#), EYB 2005-98581 ; *Kheidri c. Deslauriers*, 2004 [CanLII 2832 \(QC C.Q.\)](#), EYB 2004-68346 ; *Gervais c. Chagnon*, 2004 [CanLII 28324 \(QC C.Q.\)](#), EYB 2004-54450 ; *Marseille c. Guay*, 2002 [CanLII 11721 \(QC C.Q.\)](#) ; *Gauvreau c. 9050-1355 Québec Inc.*, 2002 [CanLII 38109 \(QC C.Q.\)](#).
- 492.** *Dioubate c. Coopérative d'habitation Les 5 Continents*, 2008 QCCQ 2872 (CanLII) ; *Bilodeau c. Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse*, 2006 QCCQ 16424 (CanLII) ; *La Violette c. Logement Barque*, 2006 QCCQ 1906 (CanLII), EYB 2006-102463 ; *Lussier c. Lussier (Succession)*, 2004 [CanLII 39253 \(QC C.Q.\)](#), EYB 2004-72232 ; *Siminski c. Perez*, 2003 [CanLII 14944 \(QC C.Q.\)](#), REJB 2003-44191 ; *Boone c. Nadeau*, 2002 [CanLII 18340 \(QC C.Q.\)](#), J.E. 2003-108, SOQUIJ AZ-50153172, REJB 2002-35924.
- 493.** *Paré c. B et B Terrasses Dufferin*, 2008 QCCQ 2411 (CanLII), EYB 2008-132126 ; *Fortin c. Echenne*, 2007 QCCQ 14782 (CanLII), EYB 2007-129044 ; *Savoie c. Structures métropolitaines (SMI) inc.*, 2007 QCCQ 12512 (CanLII), EYB 2007-126610 ; *La Violette c. Logement Barque*, 2006 QCCQ 1906 (CanLII), EYB 2006-102463 ; *Lussier c. Lussier (Succession)*, 2004 [CanLII 39253 \(QC C.Q.\)](#), EYB 2004-72232 ; *Siminski c. Perez*, 2003 [CanLII 14944 \(QC C.Q.\)](#), REJB 2003-44191 ; *Boone c. Nadeau*, 2002 [CanLII 18340 \(QC C.Q.\)](#) J.E. 2003-108, SOQUIJ AZ-50153172, REJB 2002-35924.
- 494.** *Vaillancourt c. Schneider*, 2007 QCCQ 1974 (CanLII), SOQUIJ AZ-50422583, EYB 2007-116790 ; *Rouzier c. Tétu*, 2005 [CanLII 21937 \(QC C.Q.\)](#) ; *Balabanian c. Bédard*, 2002 [CanLII 13263 \(QC C.Q.\)](#), J.E. 2002-1745, SOQUIJ AZ-50142795, REJB 2002-34476.
- 495.** *Dorey c. Dupuis*, 2006 QCCQ 8220 (CanLII), [2006] J.L. 385 (C.Q.), [SOQUIJ AZ-50389589](#), EYB 2006-109257. (« [10] Le requérant n'a pas convaincu le Tribunal que la question qu'il entend débattre en appel en est une qui devrait être soumise à la Cour. Le soi-disant préjudice qu'il invoque est purement hypothétique et beaucoup trop indirect pour être considéré comme sérieux ou, encore, constituer une injustice flagrante. ») ; *D'Entremont c. Khabaz*, 2006 QCCQ 5239 (CanLII), [2006] J.L. 259 (C.Q.), SOQUIJ AZ-50377876, EYB 2006-106583. (« [22] Concrètement, si le Tribunal accordait la permission d'appeler, le débat juridique ne changerait rien, et ne ferait que retarder de quelques mois, ou même plus, une décision valable. ») ; *Dorélas c. Loubort*, 2004 [CanLII 46058 \(QC C.Q.\)](#), EYB 2004-81306. (Dans cette affaire, la Cour du Québec estima que l'appel était abusif et dénué de sens.) ; *Goodman c. Pelletier*, 2003 [CanLII 17988 \(QC C.Q.\)](#), B.E. 2004BE-144, SOQUIJ AZ-50207997, EYB 2003-50365 ; *Gauvreau c. 9050-1355 Québec inc.*, 2002 [CanLII 38109 \(QC C.Q.\)](#), B.E. 2002BE-517, SOQUIJ AZ-50128207. (« L'article 91 de la [Loi sur la Régie du logement](#) n'a pas pour effet de permettre les appels futiles et dénués d'intérêt. ») ; *Balabanian c. Bédard*, 2002 [CanLII 13263 \(QC C.Q.\)](#), J.E. 2002-1745, SOQUIJ AZ-50142795, REJB 2002-34476. Requête en révision judiciaire rejetée : *Balabanian c. Cour du Québec*, 2003 [CanLII 595 \(QC C.S.\)](#), [2003] J.L. 93 (C.S.), J.E. 2003-327, SOQUIJ AZ-50157225, REJB 2003-36595. (« De surcroît, à la date de présentation de la requête pour permission d'appeler, l'intimée n'accuse pas de retard dans le paiement de son loyer. La question soulevée par le requérant est hypothétique. »). **Voir également** *Daimsis c. Montpetit*, 2005 QCCA 1013 (CanLII), EYB 2005-97018. (« [6] Bien que le juge chargé d'une requête pour permission d'appeler n'ait pas à se prononcer sur le fond de l'affaire, il doit tout de même filtrer les demandes et, pour ce faire, évaluer *prima facie* les moyens d'appel que le requérant entend soulever. Or, en l'espèce, ces moyens sont futiles et voués à l'échec. ») ; *Informatique EBR inc. c. Kadiri*, 2005 QCCA 922 (CanLII), EYB 2005-96370. (« Après analyse, j'estime que le pourvoi ne présente pas de chance raisonnable de succès. Aussi, bien qu'il s'agisse d'un cas visé par l'article 29 du [Code de procédure civile](#), je suis d'avis que les fins de la justice ne requièrent pas que la permission soit accordée. ») ; *J.G. c. Centre de la petite enfance La Sentinelle des petits*, 2005 QCCA 877 (CanLII), EYB 2005-95293. (« Après avoir étudié la requête, le jugement ainsi que la décision du Tribunal administratif du Québec et après avoir entendu les parties, le soussigné estime que le pourvoi serait voué à l'échec et que, de plus, il ne soulève aucune question nouvelle, question de principe ou question de droit faisant l'objet d'une jurisprudence contradictoire au sens de l'article 26 du [Code de procédure civile](#) du Québec ; ») ; *Carignan c. Régie de gestion des matières résiduelles de la Mauricie*, 2005 QCCA 886 (CanLII), EYB 2005-95479. (« À première vue, l'appel ne semble pas frivole ou dilatoire ni dépourvu de toute chance de succès (*Ville de Montréal c. Ultramar Canada inc.*, 1990 [CanLII 2924 \(QC C.A.\)](#), J.E. 91-13. ») ; *Racette c. Racette*, 2005 QCCA 324 (CanLII), J.E. 2004-1882, SOQUIJ AZ-50270220, EYB 2005-88357. (« [25] Il me reste maintenant à examiner les moyens proposés par les requérants pour déterminer

s'il y a une possibilité raisonnable que l'appel soit accueilli. [31] Les moyens invoqués par Léopold Racette et Touriste portent sur des questions nouvelles qui n'ont jamais fait l'objet de décision de notre Cour. »); *Marengère c. Hydro-Québec*, C.A. Montréal, n° 500-46-000108-805, le 5 juin 1980.

496. *Laval (Ville de) c. Dubois*, 2007 QCCQ 7096 (CanLII), J.E. 2007-1571, [SOQUIJ AZ-50440525](#), EYB 2007-121737; *Hydro-Québec c. Lauréat Richard inc.*, **2005 IJCan 29083 (QC C.Q.)**, SOQUIJ AZ-50329459, EYB 2005-93859; *Gatineau (Ville de) c. 884676 Ontario Ltd.*, **2005 IJCan 7305 (QC C.Q.)**, SOQUIJ AZ-50301437, EYB 2005-86904; *Perrier c.*

Papineauville (Municipalité de), **2005 IJCan 9531 (QC C.Q.)**, EYB 2005-88370; *Entreprises Yvon Duhaime inc. c. Shawinigan (Ville de)*, **2005 CanLII 15015 (QC C.Q.)**, SOQUIJ AZ-50312252, EYB 2005-90096.

497. *Néron c. Québec (Ministère du Revenu)*, **2004 CanLII 11879 (QC C.Q.)**, EYB 2005-98442; *Enoch Cajuste c. Le Ministère de la sécurité publique et La Commission d'Accès à l'information*, **2001 CanLII 16649 (QC C.Q.)**, [2001] C.A.I. (C.Q.), p. 517 à 519, EYB 2001-30880; *English c. Centre hospitalier de l'Hôtel-Dieu de Gaspé*, [1991] C.A.I. 385 (C.Q.), p. 386, J.E. 91-1564, SOQUIJ AZ-91031284, EYB 1991-76012; *Roberge c. Québec (Procureur général)*, [1994] C.A.I. 347 (C.Q.), p. 350, J.E. 94-1395, SOQUIJ AZ-94031286, EYB 1994-73448.

498. *Lag c. Office municipal d'habitation de Montréal*, 2009 QCCQ 14131 (CanLII), EYB 2009-167964; *Kirouak c. Amyot*, 2009 QCCQ 13261 (CanLII), EYB 2009-166987. (« [4] La Cour est d'opinion qu'aucune des questions proposées par l'appelant est de nature à justifier notre intervention, en appel, parce que d'intérêt, nouvelle, importante et susceptible d'influence. »); *Bernard Breton inc. c. Paradis*, 2009 QCCQ 11648 (CanLII), EYB 2009-165982; *Camping Normand inc. c. Lacoste*, 2008 QCCQ 9088 (CanLII), EYB 2008-149338; *3610 Durocher Holdings Inc. c. Sigmund*, 2007 QCCQ 9491 (CanLII), EYB 2007-123467; *Vaillant c. Thibault*, 2007 QCCQ 7092 (CanLII), EYB 2007-121754. (« [14] En l'espèce, les questions soumises visent à établir les recours du locateur lorsque le locataire enfreint l'ordonnance de la Régie du logement émise en exécution d'une clause du bail interdisant la présence d'un animal. Il s'agit de questions sérieuses et d'intérêt général. »); *Gauvreau c. Coopérative d'habitation Les Girardins*, 2006 QCCQ 8050 (CanLII), EYB 2006-109145. (« [10] Les questions en jeu sont sérieuses, puisque si la décision de la Régie du logement acquiert l'autorité de la chose jugée, il y a une menace importante à l'autonomie du locataire. »); *Office municipal d'habitation de Québec c. Kamal*, 2006 QCCQ 4087 (CanLII), EYB 2006-104944. (« La question est importante et d'intérêt général pour l'ensemble des huit mille logements à loyer modique afin d'assurer une saine gestion puisque les demandes d'admissibilité à un transfert sont examinées par un comité indépendant. La question est sérieuse puisque le Régisseur a accordé une valeur probante à l'un des commentaires du Dr Claude Radoux sans apprécier l'ensemble de toutes les informations contenues dans les trois évaluations de ce même médecin. »); *Office municipal d'habitation de Saguenay c. Rousseau*, **2005 CanLII 30916 (QC C.Q.)**, EYB 2005-94296; *Cadieux c. Banque Nationale du Canada*, **2005 CanLII 1430 (QC C.Q.)**, B.E. 2005BE-396, SOQUIJ AZ-50290927, EYB 2005-83179. (« La question préliminaire de la compétence de la Régie du logement est déterminante. Il s'agit d'une question qui présente de plus un caractère irrémédiable. »); *4850 Côte St-Luc Holdings inc. c. Silver*, **2002 CanLII 7764 (QC C.Q.)**, J.E. 2003-60, [2003] R.D.I. 211, SOQUIJ AZ-50151032, REJB 2002-36741.

499. *Batah c. Da Silva-Siopa*, 2007 QCCQ 14780 (CanLII), EYB 2007-129040. (« [15] Pour la question relative à l'obligation de la Régie du logement d'accorder un secours juste et équitable à la locataire, le Tribunal considère que cette question est hautement théorique en rapport avec le présent dossier. »); *D'Entremont c. Khabaz*, 2006 QCCQ 5239 (CanLII), [2006] J.L. 259 (C.Q.), SOQUIJ AZ-50377876, EYB 2006-106583. (« [22] Concrètement, si le Tribunal accordait la permission d'appeler, le débat juridique ne changerait rien, et ne ferait que retarder de quelques mois, ou même plus, une décision valable. »); *Balabanian c. Bédard*, **2002 CanLII 13263 (QC C.Q.)**, J.E. 2002-1745, SOQUIJ AZ-50142795, REJB 2002-34476. Requête en révision judiciaire rejetée: *Balabanian c. Cour du Québec*, **2003 CanLII 595 (QC C.S.)**, [2003] J.L. 93 (C.S.), J.E. 2003-327, SOQUIJ AZ-50157225, REJB 2003-36595; *Gauvreau c. 9050-1355 Québec inc.*, **2002 CanLII 38109 (QC C.Q.)**, B.E. 2002BE-517, SOQUIJ AZ-50128207. (L'article 91 L.R.L. n'a pas pour effet de permettre les appels futiles et dénués d'intérêt. L'appel sera dénué d'intérêt lorsque le locataire qui conteste la décision ayant prononcé la

résiliation de son bail n'habite plus le logement (*P.G.Q. c. Forages Garant et Frères inc.*, C.Q. Rouyn-Noranda, n° 600-02-000914-013, juge Denis Lavergne).

500. *Dorey c. Dupuis*, , 2006 QCCQ 8220 (CanLII), [2006] J.L. 385 (C.Q.), **SOQUIJ AZ-50389589**, EYB 2006-109257. (« [10] Le requérant n'a pas convaincu le Tribunal que la question qu'il entend débattre en appel en est une qui devrait être soumise à la Cour. Le soi-disant préjudice qu'il invoque est purement hypothétique et beaucoup trop indirect pour être considéré comme sérieux ou, encore, constituer une injustice flagrante. ») ; *Decelles c. Cloutier*, , 2006 QCCQ 7116 (CanLII), EYB 2006-108248. (« Il ne serait pas approprié d'autoriser un appel sur cette question qui ne se pose pas concrètement dans le cadre du présent dossier. ») ; *Balabanian c. Bédard*, , **2002 CanLII 13263 (QC C.Q.)**, J.E. 2002-1745, SOQUIJ AZ-50142795, REJB 2002-34476. Requête en révision judiciaire rejetée : *Balabanian c. Cour du Québec*, , **2003 CanLII 595 (QC C.S.)**, [2003] J.L. 93 (C.S.), J.E. 2003-327, SOQUIJ AZ-50157225, REJB 2003-36595.

501. *Tremblay c. Contant*, , 2009 QCCQ 2207 (CanLII), EYB 2009-156082. (« [9] Conséquemment, le Tribunal considère que toutes questions soumises en appel et portant sur la date de reprise du logement sont purement académiques et ne rencontrent pas les critères applicables en vue de permettre l'appel dans le présent dossier. ») ; *Dakirellah c. Mota*, , **2005 CanLII 48936 (QC C.Q.)**, EYB 2005-99766. (« Quant à la troisième question évaluée, le Tribunal n'en trouve aucune trace dans la décision de la Régie. Dans ces circonstances, cette question est purement académique et sans objet. ») ; *Ruel c. Banque Laurentienne*, B.E. 98BE-1098 (C.Q.), SOQUIJ AZ-98036513. (« La Cour du Québec ne devrait pas autoriser un appel lorsque la question qui pourrait y être débattue n'a pas d'intérêt réel, mais seulement un intérêt académique. La seule exception à cette règle devrait être lorsque l'intérêt académique revêt une importance primordiale pour clarifier le droit. »).

502. *Iannarelli c. Maninova*, , 2009 QCCQ 15027 (CanLII), EYB 2009-168602 ; *Labell c. Teodori*, , 2009 QCCQ 14129 (CanLII), EYB 2009-167808.

503. *Bernard Breton inc. c. Paradis*, , 2009 QCCQ 11648 (CanLII), EYB 2009-165982. (« [23] En effet, à première vue le droit au maintien dans les lieux semble posséder ici un aspect différent comparativement à l'exercice d'un pareil droit en milieu urbain où, notamment, le maintien du stock de logements locatifs et sa préservation dont parle le régisseur dans sa décision peuvent être vus légalement comme indispensables à la reconnaissance de ce droit, même lorsqu'ils sont susceptibles d'être mis en opposition avec l'article 6 de la **Charte des droits et libertés de la personne**. Cet article élève au niveau de droit fondamental celui de la jouissance paisible et de la libre disposition de ses biens. [24] Le contexte factuel singulier sous-jacent au litige fait ainsi ressortir l'équilibre délicat entre le droit capital du maintien dans les lieux loués et le droit fondamental de jouir et de disposer de ses biens. ») ; *Lato c. Bondarenko*, , 2008 QCCQ 7755 (CanLII), EYB 2008-147261. (« La violation des articles 1, 4 et 6 de la **Charte des droits et libertés** donne-t-elle ouverture à l'application de l'article 1863 C.c.Q. ? ») ; *Déry c. Coopérative Chez Nous Chez Vous*, , 2006 QCCQ 11946 (CanLII), [2007] J.L. 87 (C.Q.), J.E. 2007-168, [2007] R.J.Q. 171, [2007] R.D.I. 200, SOQUIJ AZ-50399770, EYB 2006-111551. (« Dans l'éventualité où cette Cour répond oui à la question précédente, la décision de la locataire de reloger la locataire constitue-t-elle de la discrimination fondée sur la condition sociale, en vertu de l'article 10 de la **Charte des droits et libertés de la personne**, en raison du fait qu'elle crée une distinction entre les locataires membres qui occupent des logements à loyer modique et les autres qui, eux, peuvent bénéficier d'une chambre libre par logement en vertu du règlement de régie interne de la coopérative ? ») ; *Gauvreau c. Coopérative d'habitation Les Girardins*, , 2006 QCCQ 8050 (CanLII), EYB 2006-109145. (« Le transfert projeté du demandeur dans le logement plus petit situé au 142, rue Jacquelin-Beaulieu, appartement 4, à Sainte-Julie, fait-il en sorte que le demandeur subit de la discrimination en raison de son handicap ou de l'utilisation d'un moyen pour pallier son handicap, en contravention de la **Charte des droits et libertés de la personne**, ou porte-t-il autrement atteinte aux droits fondamentaux du demandeur ? ») ; *Riegert c. Roy*, , 2006 QCCQ 6461 (CanLII) ; *Roy c. Thomas*, , **2004 CanLII 41237 (QC C.Q.)**, B.E. 2005BE-137, SOQUIJ AZ-50279725, EYB 2004-80162. (« L'ordonnance d'accès au logement émise selon l'article 1934 C.c. peut-elle comporter l'obligation de remettre le code d'accès du système d'alarme, compte tenu des droits à la vie privée et à l'inviolabilité à la demeure garantis par la **Charte des droits et libertés de la personne** ? ») ; *Van Doorn c. Savard*, , **2002 CanLII 37265**

(**QC C.Q.**), B.E. 2002BE-432, SOQUIJ AZ-50120531, EYB 2002-31060. (« [7] Le Tribunal en vient donc à la conclusion que la Régie, ne s'étant pas prononcée sur la demande relative aux troubles et inconvénients, et que la question des dommages exemplaires est une question sérieuse qui doit être soumise à un tribunal d'appel, accueillera en partie la requête pour, uniquement et simplement, soumettre la demande relative aux troubles et inconvénients ainsi que celle ayant trait aux dommages exemplaires demandés en vertu de l'article 49 de la *Charte des droits et libertés de la personne*. »); *Carignan c. Dubreuil*, , **2001 CanLII 14963 (QC C.Q.)**, [2002] J.L. 161 (C.Q.), J.E. 2002-57, SOQUIJ AZ-50106347, REJB 2001-27109. (« En cas de refus sans motif sérieux du locateur d'accepter la cession de bail, si la sanction prévue aux **articles 1870** et suivants du *Code civil du Québec* est d'obliger le locateur à accepter la cession de bail, une telle sanction est-elle contraire aux dispositions de l'article 947 du *Code civil du Québec* et de l'article 6 de la *Charte des droits et libertés de la personne* ? »); *Lebel c. Résidence Le Jardin des Saules inc.*, , **2001 CanLII 10649 (QC C.Q.)**, [2001] J.L. 205 (C.Q.), J.E. 2001-1226, SOQUIJ AZ50086516, REJB 2001-24981. (« Il s'agit donc d'établir si l'appelante a un droit d'accès aux dossiers médicaux de l'intimé dans les circonstances ci-après décrites et dans un contexte de droits protégés par la *Charte des droits et libertés du Québec* et par la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*. »).

504. *Melatti c. Succession Louise Jean Rollin*, 1998 IIJCan 11176 (QC C.Q.), J.E. 98-2006, SOQUIJ AZ-98031412, REJB 1998-08335; *Braunschweiler c. Pfunder*, B.E. 2000BE-137 (C.Q.), SOQUIJ AZ-00036073; *Lambert c. Lefebvre*, 1999 IIJCan 10511 (QC C.Q.), J.E. 99-743, SOQUIJ AZ-99031134, REJB 1999-11299; *Stotland c. Placements Anjar Ltée*, , **2000 CanLII 9418 (QC C.Q.)**, [2000] J.L. 257 (C.Q.), J.E. 2000-1886, SOQUIJ AZ-00031431, REJB 2000-20161; *Suonpera c. Immeubles Yanex-Yamiro*, J.E. 2001-1910 (C.Q.), SOQUIJ AZ-50101332, REJB 2001-26654; *Trépanier c. Bissonnette*, , **2001 CanLII 11848 (QC C.Q.)**, B.E. 2002BE-157, SOQUIJ AZ-50109330; *Pereira c. Kanwall (Mandataire)*, , **2002 CanLII 25831 (QC C.Q.)**, B.E. 2002BE-170, SOQUIJ AZ-50110933; *Amyot c. Coopérative d'habitation la Roseraie d'Outremont*, , **2002 CanLII 20496 (QC C.Q.)**, J.E. 2002-1345, SOQUIJ AZ-50137114, REJB 2002-32929; *Murray c. Fletcher*, , **2003 CanLII 39032 (QC C.Q.)**, B.E. 2003BE-885, SOQUIJ AZ-50195996, EYB 2003-48396; *Fill c. Niedziela*, , **2003 CanLII 15973 (QC C.Q.)**, J.E. 2003-1427, SOQUIJ AZ-50180594, REJB 2003-44043; *Oliel c. Structures Métropolitaines du Canada Ltd*, , **2003 CanLII 13011 (QC C.Q.)**, J.E. 2003-1074, SOQUIJ AZ-50166188, REJB 2003-38833; *Gingras c. Brûlé*, , **2004 CanLII 41069 (QC C.Q.)**; *Denis c. J.P. Desroches inc.*, , **2004 CanLII 46063 (QC C.Q.)**, EYB 2004-81311; *Cadieux c. Banque Nationale du Canada*, , **2005 CanLII 1430 (QC C.Q.)**, B.E. 2005BE-396, SOQUIJ AZ-50290927, EYB 2005-83179. (« La question préliminaire de la compétence de la Régie du logement est déterminante. Il s'agit d'une question qui présente de plus un caractère irrémédiable. En l'espèce, la situation n'est pas si claire et la question mérite d'être réexaminée. »); *Entreprises Najarco Inc. c. Kattar*, , **2005 CanLII 3152 (QC C.Q.)**. (« Le Tribunal reconnaît que la question de compétence d'un tribunal est une question d'ordre public, donc sérieuse, cependant la décision de la Régie du logement de décliner compétence étant bien dirigée en droit, ce critère ne peut donner ouverture à l'intervention de la Cour du Québec dans cette cause. »); *Carrière c. Carrière*, , 2006 QCCQ 2955 (CanLII), SOQUIJ AZ-50367716, EYB 2006-103729; *Pollock c. Mandelman*, , 2006 QCCQ 5088 (CanLII), EYB 2006-106320. (« [10] Il ne fait pas de doute que la question non seulement de la compétence de la Régie du logement mais également des faits attributifs de compétence constitue, en l'instance, une décision sérieuse, nouvelle et d'intérêt général. Un juge de la Cour d'appel a non seulement mentionné que la compétence était celle de la Cour du Québec mais que la Régie du logement pouvait avoir compétence si cette dernière y concluait après avoir analysé tous les faits mis en preuve. »); *Société canadienne d'hypothèques et de logement c. Brunet*, , 2009 QCCQ 6599 (CanLII), EYB 2009-161616.

505. *Sumbly c. Broide*, , 2008 QCCQ 5491 (CanLII), EYB 2008-135420. (« [4] Parmi divers arguments soumis, le procureur des frères Sumbly soutient que le droit de reprise de possession, tel que prévu aux **articles 1957** et **1958 C.c.Q.**, est discriminatoire à l'endroit de ses clients en raison de leur « état civil » contrairement à ce que prévoit l'article 10 de la *Charte des droits et libertés de la personne*. [5] Si cet argument était retenu, le Tribunal pourrait être appelé à déclarer inopérantes certaines dispositions du *Code civil du Québec* en regard de la *Charte des droits et libertés de la personne*. »); *Harvey c. Guerreiro*, , **2005 CanLII 17603 (QC C.Q.)**, [2005] J.L. 189 (C.Q.), J.E. 2005-1286, , [2005] R.J.Q.

1817, SOQUIJ AZ-50315045, EYB 2005-90795. (« L'[article 10](#) du [Règlement sur la procédure devant la Régie du logement](#) est-il *ultra vires* comme contraire aux dispositions de la [Loi sur le Barreau](#) et de la [Loi sur la Régie du logement](#) qui prohibent la production d'une demande ou d'une requête par mandataire non avocat ? ») ; *Laryea c. Boudjema*, , 2004 [CanLII 2189 \(QC C.Q.\)](#), REJB 2004-68267. (« [4] L'appelant a fait signifier et déposer un avis d'intention amendé selon l'[article 95 C.p.c.](#), au Procureur général du Québec, à l'effet qu'il entendait soulever la constitutionnalité de l'[article 54](#) de la [Loi sur la Régie du logement](#). ») ; *Krasniqi c. Chabarek*, , 2000 [CanLII 13552 \(QC C.Q.\)](#), B.E. 2001BE-149, SOQUIJ AZ-50081754. (« D'autre part, le locataire-appelant soulève le caractère inconstitutionnel, invalide et inopérant des [articles 7.4, 7.5, 7.6, 7.7](#) et [7.12](#) de la [Loi sur la Régie du logement](#) en vertu de l'[article 23](#) de la [Charte des droits et libertés de la personne](#). »).

506. *Marcellus c. Rosito*, , 2009 QCCQ 14921 (CanLII), EYB 2009-168370. (« La Régie a-t-elle une discrétion quand elle constate le défaut de respecter une ordonnance émise en vertu de l'[article 1973](#) du [Code civil du Québec](#) ? ») ; *Tétreault c. Marcoux*, , 2009 QCCQ 14200 (CanLII), EYB 2009-167780. (« Il s'agit en l'espèce d'une question de droit sérieuse méritant d'être examinée par la Cour du Québec, soit de déterminer si l'[article 1942](#) précité impose au locateur d'apporter la preuve de la réception de son avis par le locataire,... ») ; *Alwarnia c. Immeubles S-Yanex*, , 2009 QCCQ 13268 (CanLII), EYB 2009-167088. (« Une preuve médicale de menaces sérieuses pour la santé de la locataire est-elle requise afin de démontrer le caractère impropre à l'habitation du logement au sens de l'[article 1915 C.c.Q.](#) ? ») ; *9027-7278 Québec inc. c. Régie du logement – Bureau de Montréal*, , 2009 QCCQ 14780 (CanLII), EYB 2009-168149. (« Dans la mesure où le Locateur-requérant fait état de motif raisonnable et qu'aucune partie n'en subit de préjudice, la Régie du logement peut-elle, en vertu de l'[article 59](#) de la [Loi sur la Régie du logement](#), prolonger le délai d'inscription de la déclaration de copropriété ? ») ; *Montréal (Office municipal d'habitation de) c. Rice*, , 2009 QCCQ 5781 (CanLII), EYB 2009-160773. (« Est-ce qu'un logement subventionné dans le cadre du *Programme d'aide d'urgence 2005 aux ménages sans logis et aux municipalités connaissant une pénurie de logements locatifs* est un HLM au sens de l'[article 1984](#) du [Code civil du Québec](#) ? ») ; *Cristi c. Archambault*, , 2009 QCCQ 3115 (CanLII), EYB 2009-157545. (« Qu'entend-on par « indemnité équivalente aux frais de déménagement » à l'[article 1967 C.c.Q.](#) et quelles sont les conditions et les critères d'attribution d'une telle indemnité ? ») ; *Montréal (Office municipal d'habitation de) c. Bédard*, , 2007 QCCQ 4652 (CanLII), EYB 2007-119509. (« Est-ce qu'un locataire contrevient à l'[article 1860](#) du [Code civil](#) lorsqu'il commet des voies de fait à l'endroit du locateur ou de son mandataire ? ») ; *Sumbly c. Broide*, , 2007 QCCQ 8250 (CanLII). (« Le droit de reprise de possession prévu aux [articles 1957](#) et [1958 C.c.Q.](#) peut-il être exercé par deux frères, copropriétaires indivis, en faveur de leur père ? ») ; *Perron c. Michaud*, , 2007 QCCQ 7996 (CanLII), EYB 2007-122720. (« Quel est le délai d'exécution d'une décision qui prononce une ordonnance de paiement le premier jour du mois ? ») ; *Office municipal d'habitation de Québec c. Raymond*, , 2005 [CanLII 28233 \(QC C.Q.\)](#), EYB 2005-93602. (« [27] L'[article 1973](#) du [Code civil du Québec](#) autorise-t-il la Régie du logement à accorder une dernière chance à une locataire qui a permis ou fermé les yeux sur les activités illégales d'une personne à qui elle permettait l'accès à son logement subventionné ? ») ; *Beaudry c. Vézina*, , 2005 [CanLII 18595 \(QC C.Q.\)](#), EYB 2005-91016. (« Est-ce qu'exiger une preuve supplémentaire à l'étape de la reprise de possession équivaut à appliquer prématurément les dispositions de l'[article 1968](#) du [Code civil du Québec](#) ? Le fait de conclure que le propriétaire n'a pas l'intention d'habiter le logement pour une période raisonnable ou continue puisqu'il voyage au cours de l'année est-il un facteur discriminatoire dans l'application des dispositions législatives applicables ? ») ; *Fortier c. Caron*, , 2004 [CanLII 49393 \(QC C.Q.\)](#), EYB 2005-82283. (« [8] Dans le présent cas, les intérêts supérieurs de la justice font en sorte qu'il y a lieu d'accorder la permission d'appeler. "1^e Les délais de révision prévus à l'[article 90](#) de la [Loi sur la Régie du logement](#) peuvent-ils être prorogés à 5 mois et même à 15 mois supplémentaires au délai prévu par la loi ; 2^e Des régisseurs différents peuvent-ils rectifier la décision d'un autre régisseur selon l'[article 88](#) de la [Loi sur la Régie du logement](#)." »).

507. *Tardif c. Laliberté*, , 2010 QCCQ 704 (CanLII), EYB 2010-169490. (« [25] Le présent dossier soulève une interrogation sur la portée des obligations d'un locataire aux termes de l'[article 1945 C.c.Q.](#) Le Tribunal est d'avis que c'est une question sérieuse qui est d'intérêt pour la Cour du Québec. ») ; *Alwarnia c. Immeubles S-Yanex*, , 2009 QCCQ

13268 (CanLII), EYB 2009-167088. (« La présence abondante de blattes dans un logement est-ce un motif suffisant pour que la locataire puisse abandonner son logement en vertu des dispositions de l'[article 1915 C.c.Q.](#) ? »); *Giard c. Giorgi*, 2007 QCCQ 14906 (CanLII), EYB 2007-126724. (« [15] En substance, il s'agit de déterminer les paramètres relatifs à la validité d'une cession de bail ou de son refus à l'égard de co-locataires ayant une obligation solidaire face au locateur. »); *Sarault c. Ohana*, 2007 QCCQ 1611 (CanLII), EYB 2007-116234. (« La régisseuse était-elle bien fondée en droit de considérer qu'une condition personnelle du locataire – comme en l'occurrence une allergie aux piqûres de guêpe – est un motif suffisant justifiant l'urgence de la situation et permettant au locataire d'agir conformément aux dispositions des [articles 1867](#) et [1868 C.c.Q.](#) ? »); *Laventure-Charles c. Blanchette*, 2006 QCCQ 5153 (CanLII). (« Dans le cas d'une reprise de possession du logement par le locateur en vertu de l'[article 1960 C.c.Q.](#), le locataire a-t-il droit, outre l'indemnité équivalente aux frais de déménagement prévue à l'[article 1967 C.c.Q.](#), à une indemnité pour les inconvénients qu'occasionne l'exercice du droit à la reprise de possession et ce, lorsque ce droit est exercé de bonne foi ? »).

508. *Marcil c. 9179-0212 Québec inc.*, 2009 QCCQ 14006 (CanLII), EYB 2009-167612. (« Par ses faits et gestes, le locateur a-t-il contrevenu aux obligations prévues à l'[article 1988 C.c.Q.](#) ? »); *Bernard Breton inc. c. Paradis*, 2009 QCCQ 11648 (CanLII), EYB 2009-165982. (« Le « motif sérieux » prévu à l'[article 1871](#) du [Code civil du Québec](#) permet-il au locateur d'un immeuble isolé dans un milieu agricole de refuser la cession de bail consentie par un locataire, ce dernier étant présumé dès lors avoir renoncé au maintien dans les lieux ? »); *Benhamou c. Société immobilière Cavendish, s.e.c.*, 2009 QCCQ 3114 (CanLII), EYB 2009-157544. (« La présence d'odeur de cigarette dans un logement et, possiblement, de fumée secondaire, empêche-t-elle un locataire de jouir paisiblement de son logement ? Cavendish a-t-elle exécuté son obligation de procurer la jouissance paisible du logement concerné au bénéfice de Daniel Benhamou et de son épouse ? »); *Giard c. Giorgi*, 2007 QCCQ 14906 (CanLII), EYB 2007-126724. (« La Régie du logement a-t-elle erré en décidant, en présence d'une solidarité entre débiteurs, que le locateur avait l'obligation d'aviser les locataires Giorgi et Bourassa-Filion de son refus dans les quinze (15) jours de l'avis de cession de bail ? »); *Cléroux c. Montréal (Office municipal d'habitation de)*, 2007 QCCQ 7995 (CanLII), EYB 2007-122738. (« La défense du locateur en vertu de l'[article 1861 \(2\) C.c.Q.](#), d'avoir agi de façon prudente et diligente, doit-elle être appréciée à compter de la dénonciation du trouble par les locataires/requérants ou si la période antérieure doit être prise en considération ? Le défaut du locateur d'intenter une poursuite en résiliation du bail, contre le locataire qui a fait un usage abusif des lieux avant que les locataires/requérants se plaignent, constitue-t-il une faute donnant lieu à des dommages réclamés ? »); *Coopérative d'habitation St-Urbain c. Callejas*, 2007 QCCQ 14985 (CanLII). (« La locatrice, en tant que coopérative d'habitation, peut-elle adopter un règlement qui oblige la personne qui cesse d'être membre de la coopérative, à quitter le logement qu'elle occupe à la fin de son bail ? »); *2334-2801 Québec inc. c. Nudo*, 2006 QCCQ 5087 (CanLII), EYB 2006-106319. (« [12] Le locateur est-il toujours lié, de manière indéfinie, au locataire auquel il a offert de payer son loyer en incluant les frais d'électricité et de chauffage ? [13] Le droit de modification des conditions d'un bail appartient-il au droit de gérance du propriétaire ou s'agit-il d'une disposition de la Loi empêchant celui-ci d'exercer toute modification sauf à certaines conditions bien précises ? »); *Québec (Office municipal d'habitation de) c. Kamal*, 2006 QCCQ 4087 (CanLII), EYB 2006-104944. (« La dépression saisonnière du locataire due à un manque de luminosité justifie-t-elle l'admissibilité à un transfert de logement à loyer modique compte tenu des dispositions légales applicables ? »); *Laventure-Charles c. Blanchette*, 2006 QCCQ 5153 (CanLII). (« Le locateur qui est autorisé à reprendre un logement, doit-il indemniser le locataire pour la perte de son droit au maintien dans les lieux loués ? »); *Mahood c. Ezril*, [2005 CanLII 40596 \(QC C.Q.\)](#), EYB 2005-97284. (« [27] Le Tribunal considère donc qu'il y a lieu d'accorder la requête pour permission d'appeler, afin d'établir le droit du locateur de se prévaloir de l'[article 1964 C.c.Q.](#) lorsque ce dernier, comme en l'instance, possède deux appartements du même genre, dans le même immeuble, mais situés à des étages différents. »).

509. *Gordon c. Sharma*, 2009 QCCQ 5884 (CanLII), EYB 2009-160841. (« La Régie du logement a-t-elle le pouvoir de déclarer la demanderesse forclosée de produire une demande de rétractation de jugement, sauf sur autorisation du

régisseur en chef ? ») ; *Quarre c. Gestion MRC inc.*, 2009 QCCQ 4647 (CanLII), EYB 2009-159548. (« La Régie du logement a-t-elle le pouvoir de prononcer la conclusion déclaratoire relative à la forclusion apparaissant à la décision rendue le 25 février 2009 ? De même, le Régisseur en chef peut-il autoriser ou non l'émission d'une demande en rétractation de décision en l'absence des parties, sans qu'il y ait débat contradictoire sur l'opportunité de recevoir ou non une nouvelle demande en rétractation d'une décision de la Régie du logement ? ») ; *Félix c. 3088843 Nova Scotia Company*, 2008 QCCQ 12860 (CanLII). (« La Régie était-elle justifiée de rejeter la requête en rétractation de la décision du 24 mai 2005, compte tenu que le demandeur n'a pas été avisé de la date d'audition à l'adresse qui apparaît sur sa demande de rétractation ? La Régie pouvait-elle déclarer le demandeur forclos de produire une autre demande ? ») ; *Ngo c. 9103-0049 Québec Inc.*, 2008 QCCQ 3128 (CanLII). (« La Régie a-t-elle le pouvoir de prononcer la conclusion déclaratoire relative à la forclusion ? Dans l'affirmative, la demande de rétractation étant rejetée en raison de l'absence du locataire, sans que les motifs au soutien de cette demande aient été discutés, la Régie était-elle justifiée de prononcer une telle forclusion ? ») ; *Lamirand c. Leclair*, 2008 QCCQ 6433 (CanLII). (« La priorité à la présentation de la demande de résiliation du bail du locateur au détriment de la demande de la locataire en réduction de loyer constitue-t-elle un déni de justice ? Les deux demandes n'auraient-elles pas dû être entendues en même temps ? ») ; *3610 Durocher Holdings Inc. c. Sigmund*, 2007 QCCQ 9491 (CanLII), EYB 2007-123467. (« Le régisseur a-t-il commis une erreur en permettant à l'intimée d'amender sa demande afin de substituer la présente requérante à la défenderesse initiale Vendôme Property Management Inc. ? Le régisseur a-t-il commis une erreur lorsqu'il procède par ratification de la substitution de la défenderesse initiale à la présente requérante ? ») ; *Sebag (Immeubles S. Yanex) c. Turpin*, 2007 QCCQ 14986 (CanLII). (« La régisseuse a-t-elle attribué au requérant une personnalité juridique non conforme à la situation réelle ? Dans l'affirmative, est-ce que le fait pour la régisseuse de ne pas avoir attribué au requérant la personnalité juridique qui correspond à son état constitue un déni de justice ? ») ; *Langlois c. Szecepara*, 2007 QCCQ 14999 (CanLII), B.E. 2008BE-503, SOQUIJ AZ-50474162, EYB 2007-124614. (« La Régie du logement a-t-elle erré en faits et en droit en accueillant la demande en rétractation de jugement déposée le 19 mars 2007, alors que ladite demande ne contient aucun moyen sommaire de défense ? ») ; *Lalonde c. Résidence des sages*, 2007 QCCQ 11000 (CanLII), B.E. 2008BE-531, SOQUIJ AZ-50452962, EYB 2007-124710. (« [36] Ainsi, dans le cadre de la présente requête, le Tribunal conclut que l'irrecevabilité invoquée par les procureurs du locataire-requérant, soulève une question fondamentale relativement à la qualité de la personne signataire des différents amendements. Ceci dit, la première question en appel autorisée par le Tribunal, justifiant que permission d'en appeler soit accordée, se libelle comme suit : La preuve révèle-t-elle que les amendements subséquents à la demande initiale ont été signés par une personne dûment autorisée par mandat, conformément aux articles 72 et suivants de la L.R.I. et l'article 10 du Règlement, à agir de la sorte par le locateur-intimé ? ») ; *Jardins Pasteur Enrg. c. Benko*, 2005 CanLII 28919 (QC C.Q.). (« La preuve par affidavit au stade de la réception d'une requête en rétractation d'une décision de la Régie du logement est-elle recevable ? Dans l'affirmative, l'autorisation préalable du Tribunal est-elle requise par la partie qui entend faire une telle preuve ? Dans l'éventualité où une telle autorisation est requise et qu'elle n'est pas accordée, la Régie a-t-elle l'obligation de permettre à la partie de présenter une preuve par témoin ? ») ; *Woods c. Coopérative d'habitation La Paroissienne*, 2005 CanLII 14268 (QC C.Q.), B.E. 2005BE-697, SOQUIJ AZ-50310995, EYB 2005-89738. (« La Régie du logement devait-elle informer les parties du fait que la régisseuse ayant présidé l'audition, entendu la preuve et ayant pris la cause en délibéré, Me Hélène Bibeault, était empêchée de rendre la décision, avant de confier le dossier à un autre régisseur ? La Régie du logement devait-elle donner la chance aux parties de faire des représentations au vice-président de la Régie concernant l'opportunité de confier le dossier à un autre régisseur, de le remettre au rôle, ou encore d'attendre le retour de la régisseuse Bibeault, avant qu'il n'en décide à sa seule discrétion, sans que les parties connaissent les éléments pouvant éclairer le vice-président dans son choix ? La Régie du logement peut-elle faire ce choix unilatéralement, sans entendre les parties impliquées, alors qu'il s'agissait d'une cause dont l'audition a duré approximativement cinq (5) heures réparties sur deux (2) jours et où l'évaluation du comportement des parties et la crédibilité des témoins s'avèrent critiques ? ») ; *Fortier c. Caron*, 2004 CanLII 49393 (QC C.Q.), EYB 2005-82283. (« Les délais de révision prévus à l'article 90 de la *Loi sur la Régie du logement* peuvent-

ils être prorogés à 5 mois et même à 15 mois supplémentaires au délai prévu par la loi ? Des régisseurs différents peuvent-ils rectifier la décision d'un autre régisseur selon l'article 88 de la *Loi sur la Régie du logement* ? ») ; *Immeubles Yamiro Inc. c. Mondésir*, 2003 CanLII 16129 (QC C.Q.), EYB 2003-50027.

510. *Kirouak c. Amyot*, 2009 QCCQ 13261 (CanLII), EYB 2009-166987. (« [4] La Cour est d'opinion qu'aucune des questions proposées par l'appelant est de nature à justifier notre intervention, en appel, parce que d'intérêt, nouvelle, importante et susceptible d'influence. ») ; *Iannarelli c. Marinova*, 2009 QCCQ 15027 (CanLII), EYB 2009-168602. (« [26] En somme, la locatrice ne soulève aucune question sérieuse, nouvelle, controversée ou d'intérêt général. Outre la dernière question dont l'enjeu théorique n'a pas d'incidence déterminante,... ») ; *Delarosbil c. Drolet*, 2008 QCCQ 6547 (CanLII), EYB 2008-140639. (« [14] Enfin, et c'est d'ailleurs un des motifs retenu par monsieur le juge Henri Richard, dans une autre cause, où il a accordé une permission d'en appeler (*Lamanna c. Sardi*, 500-80-011152-080, 19 juin 2008) est-ce que la Régie du logement a juridiction ou la compétence pour entendre une demande de diminution de loyer non chiffrée ? ») ; *Québec (Office municipal d'habitation de) c. Kamal*, 2006 QCCQ 4087 (CanLII), EYB 2006-104944. (« [14] La question est importante et d'intérêt général pour l'ensemble des huit mille logements à loyer modique afin d'assurer une saine gestion puisque les demandes d'admissibilité à un transfert sont examinées par un comité indépendant. ») ; *Khon c. Raoul Blouin Itée*, 2006 QCCQ 2291 (CanLII), EYB 2006-103127. (« [29] La question est sérieuse. Le concierge est un élément essentiel de tout système locatif dans les édifices « à logements multiples ». Ces personnes sur les lieux de location représentent le locateur. Plusieurs éléments démontrent que Mehdi est considéré par tous les locataires comme le représentant du locateur : il fait visiter les logements ; on lui paie le loyer et il fait signer le bail et il le remet au locataire. [30] Il est certes important pour le milieu de la location de bien distinguer le mandat réel d'un mandat apparent et ce qui n'en est pas un. [31] La question est aussi importante pour les enjeux économiques. Les locataires paient une partie importante, soit de 25 à 50 % de leur revenu total, la portion consacrée au loyer. Quant au locateur individuellement, c'est une somme de 300 à 350 000 \$ qui serait en cause. »).

511. *Bernard Breton inc. c. Paradis*, 2009 QCCQ 11648 (CanLII), EYB 2009-165982 ; *Fauteux c. Agape inc.*, 2006 QCCQ 4371 (CanLII), EYB 2006-105566 ; *Grenon c. Office municipal d'habitation d'Alma*, 2005 CanLII 43964 (QC C.Q.), EYB 2005-89261 ; *Asselin c. Constructions H. Rodrigue inc.*, 2000 CanLII 5818 (QC C.Q.) ; *Blum c. Oberoi*, 2000 IJCan 18224 (QC C.Q.), J.E. 2000-1489, SOQUIJ AZ-00031365, REJB 2000-19249 ; *Succession Georges Daignault c. 9045-5619 Québec inc.*, 2001 CanLII 8636 (QC C.Q.), REJB 2001-22925 ; *Zaveco Ltée c. Paterson*, C.Q. Montréal, n° 500-02-106469-021, le 16 mai 2002, juge Denis Charette ; *Proctor c. Lipari*, 2002 CanLII 21246 (QC C.Q.), B.E. 2002BE-613, SOQUIJ AZ-50133157 ; *Office municipal d'habitation de Shawinigan c. Valiquette*, 2002 CanLII 3439 (QC C.Q.), J.E. 2003-284, SOQUIJ AZ-50158317, REJB 2002-36754 ; *Investissements Château Fort inc. c. Truman*, 2004 CanLII 19876 (QC C.Q.), EYB 2004-53473.

512. *Chouhaita c. Porath*, 1998 IJCan 9283 (QC C.Q.), J.E. 98-622, SOQUIJ AZ-98031110, REJB 1997-04499 ; *Gagné c. Denis*, 1997 IJCan 6415 (QC C.Q.), B.E. 98BE-1031, SOQUIJ AZ-98036485, REJB 1997-03738 ; *Suonpera c. Immeubles Yanex-Yamiro*, J.E. 2001-1910 (C.Q.), SOQUIJ AZ-50101332, REJB 2001-26654 ; *Tong c. Mccuc Hc*, 2002 CanLII 37980 (QC C.Q.), J.E. 2002-1987, SOQUIJ AZ-50148384, REJB 2002-35580.

513. *Westcliff Investment Ltd c. Bourdeau*, J.E. 79-463, [1979] R.J.Q. 226 (C.A.), SOQUIJ AZ-79011090 ; *Office municipal d'habitation de St-Jérôme c. Boyer*, 2002 CanLII 40265 (QC C.Q.), B.E. 2002BE-382, SOQUIJ AZ-50117706, REJB 2002-33447 ; *Viau c. Gagnon*, 2003 CanLII 29385 (QC C.Q.), EYB 2003-48660.

514. *Bernard Breton inc. c. Paradis*, 2009 QCCQ 11648 (CanLII), EYB 2009-165982. (« [24] Le contexte factuel singulier sous-jacent au litige fait ainsi ressortir l'équilibre délicat entre le droit capital du maintien dans les lieux loués et le droit fondamental de jouir et de disposer de ses biens. [25] Il s'agit là d'une question sérieuse dont la réponse aura un impact important pour la requérante, une entreprise agricole. Il est au surplus d'intérêt général qu'elle soit examinée par notre Cour à la lumière des faits pertinents notamment ceux allégués aux paragraphes 11 et 12 précités concernant les contraintes financières. ») ; *Tremblay c. Madore*, 2008 QCCQ 7256 (CanLII), EYB 2008-145381. (« La preuve du paiement des loyers sans celui des intérêts et des frais permet-elle à la régisseuse de limiter sa décision au paiement des frais considérant le libellé de l'article 1883 du Code civil du Québec. ») ; *Bourgeois-Bridy c. Godin*, 2008 QCCQ 6637 (CanLII). (« [7] Face aux seuls documents que nous avons en mains, c'est-à-dire l'acte d'achat des requérants, les demandes de reprises ou « Notice of repossession », la confusion entre les locataires, les propriétaires et les « gestionnaires » et/ou « mandataires » pourrait s'avérer fatale pour les requérants. ») ; *Timmons c. Malenfant*, 2008 QCCQ 4766 (CanLII). (« [4] Les locataires soutiennent que la Régie a commis une erreur manifeste et déterminante en confondant « Tuesday » avec « Thursday ». Par cette confusion de compréhension linguistique, la régisseuse aurait privé les locataires de leur droit d'éviter la résiliation du bail par le paiement des loyers avant jugement selon l'article 1883 du Code civil du Québec : [7] Cette erreur manifeste a des conséquences importantes. Le Tribunal accorde donc la permission d'appeler pour déterminer si l'erreur de compréhension linguistique a conduit à une décision juste et équitable compte-tenu des échanges survenus dans le cadre de l'application possible de l'article 1883 du Code civil. ») ; *Genest c. Lalancette*, 2007 QCCQ 7913 (CanLII), SOQUIJ AZ-50444185, EYB 2007-122545. (« [9] Considérant que cette extension de bail d'une année au profit des locataires a un impact important sur le locateur propriétaire qui désire occuper son logement à compter de septembre 2007 et non à compter de septembre 2008. [10] Considérant l'intérêt général de savoir si cette extension de bail d'une année accordée à un locataire alors que le locateur a droit à la reprise de son logement constitue une condition juste et

raisonnable de cette reprise de logement. ») ; *Lupemba-Biokele c. Coopérative d'habitation Grandchasou*, 2007 QCCQ 742 (CanLII). (« [14] Ici, nous croyons qu'il y a apparente faiblesse dans la décision sous étude. A la page 2 de sa décision, la Régisseure résume dans les quatre premiers paragraphes la preuve contradictoire des parties. Puis, comme le soulève le requérant, les trois dernières lignes du paragraphe 5 nous informent qu'elle a été convaincue par la preuve du locataire. Mais elle ne nous en dit pas la raison. Elle ne nous dit pas pourquoi la preuve du requérant est mise de côté. Comme il s'agit, ici, d'une conséquence très grave, à savoir la fin du droit au maintien dans les lieux pour le locataire, l'absence de motivation peut être assimilée à une absence de décision ou de compétence. ») ; *Coopérative d'habitation du Couvent c. Badri*, 2004 CanLII 7374 (QC C.Q.), B.E. 2005BE-24, SOQUIJ AZ-50266914, EYB 2004-69862. (« [15] La Cour du Québec a intérêt à entendre un tel appel pour prévenir, si elle le peut, que la situation actuelle des locataires génère différents statuts et aussi préserver les attributs d'une jeune coopérative d'habitation. Il y a lieu d'éviter une injustice pressentie. »).

515. *Immeubles des Prairies, s.e.c. c. Lisi*, 2008 QCCQ 2890 (CanLII), EYB 2008-132642. (« [23] Il apparaît évident qu'en instaurant le mécanisme de filtrage prévu à l'article 91 de la *Loi sur la Régie du logement*, le législateur ne visait pas nécessairement des décisions soulevant de multiples interrogations comme dans le présent cas ; [24] Toutefois, l'intérêt général commande qu'une décision soit moins fragile et moins contestable. Par le fait même, dans le cas contraire, elle donne ouverture à un examen par cette Cour. ») ; *Pierre c. Cosejo*, 2007 QCCQ 1784 (CanLII). (« [18] Tout ceci porte le Tribunal à conclure que la demande de l'appelante n'est pas futile ou dilatoire. Trop de questions demeurent sans réponse. ») ; *Martin c. Lavoie*, 2006 QCCQ 7656 (CanLII), EYB 2006-108934.

516. *Brunelle c. De Koninck, J.E.* 99-1481 (C.Q.), SOQUIJ AZ-99031310, REJB 1999-13516 ; *Amyot c. Coopérative d'habitation la Rosaie d'Outremont*, 2002 CanLII 20496 (QC C.Q.), J.E. 2002-1345, SOQUIJ AZ-50137114, REJB 2002-32929 ; *4850 Côte St-Luc Holdings inc. c. Silver*, 2002 CanLII 7764 (QC C.Q.), J.E. 2003-60, [2003] R.D.I. 211, SOQUIJ AZ-50151032, REJB 2002-36741 ; *Pardo c. Gauthier*, 2008 QCCQ 3662 (CanLII), EYB 2008-133355 ; *Tétreault c. Marcoux*, 2009 QCCQ 14200 (CanLII), EYB 2009-167780.

517. *Monette c. Caron*, 2000 IIJCan 17710 (QC C.Q.), J.E. 2000-2185, SOQUIJ AZ-00031513, REJB 2000-21372.

518. *Morin c. Hachem*, 2009 QCCQ 6949 (CanLII), EYB 2009-162113. (« [24] *Prima facie*, le processus qui s'est déroulé devant la Régie paraît avoir privé les locataires du droit d'être entendus en conséquence de la nouvelle preuve. En l'occurrence, il existe un risque sérieux que ce déni de justice ait pu avoir un effet déterminant dans la fixation des dommages pour perte de revenus locatifs. ») ; *Quarre c. Gestion MRC inc.*, 2009 QCCQ 4647 (CanLII), EYB 2009-159548. (« [4] CONSIDÉRANT que la décision attaquée laisse entrevoir, à première vue, un déni de justice par le non-respect des règles de justice naturelle en ce que le locataire n'aurait pas été dûment convoqué à l'enquête et audition ayant eu lieu le 23 février 2009, d'une part et d'autre part, le locataire ayant tenté de présenter une deuxième demande en rétractation de jugement auprès de la Régie du logement n'a pas été dûment convoqué devant le Régisseur en chef afin d'expliquer pourquoi il prétend avoir droit de présenter une deuxième demande en rétractation de jugement. ») ; *Lamirand c. Leclair*, 2008 QCCQ 6433 (CanLII). (« [19] En somme, la priorité à la présentation de la demande de résiliation du bail du locateur au détriment de la demande de la locataire en réduction de loyer constitue-t-elle un déni de justice ? Les deux demandes n'auraient-elles pas dû être entendues en même temps ? [20] Telles sont les questions que pose en substance le Tribunal dans le cadre de la présente demande pour permission d'en appeler. ») ; *Fortin c. Laberge (Succession de)*, 2008 QCCQ 7864 (CanLII). (« [18] Le procureur de la requérante soutient qu'en refusant la remise, le régisseur n'a pas tenu compte de la règle « *audi alteram partem* » (droit d'être entendue) et a privé la requérante d'une défense pleine et entière, ce qui constitue un déni de justice qui cause un grave préjudice à la requérante. ») ; *Sebag (Immeubles S. Yanex) c. Turpin*, 2007 QCCQ 14986 (CanLII). (« La régisseure a-t-elle attribué au requérant une personnalité juridique non conforme à la situation réelle ? Dans l'affirmative, est-ce que le fait pour la régisseure de ne pas avoir attribué au requérant la personnalité juridique qui correspond à son état constitue un déni de justice ? ») ; *Ryan c. Simard*, 2007 QCCQ 9981 (CanLII). (« [33] Le déni de justice allégué, s'il en constitue un, n'a pas eu d'impact sur le sort du litige comme la Régisseure l'a elle-même mentionné. Bien que la question puisse en théorie paraître d'intérêt général et même si le Tribunal permettait la production de ces documents, ces nouveaux éléments ne devraient pas changer l'issue du débat. ») ; *Genest c. Lalancette*, 2007 QCCQ 7913 (CanLII), SOQUIJ AZ-50444185, EYB 2007-122545. (« [4] Au soutien de sa requête pour permission d'en appeler, le locateur allègue que cette extension d'une année accordée aux locataires par la régisseure lui occasionne un déni de justice alors qu'il rencontre toutes les conditions pour cette reprise de logement telle qu'il le demandait, soit à compter du 1^{er} septembre 2007. ») ; *Société immobilière Ma-Sifare c. Leclerc*, 2004 CanLII 7380 (QC C.Q.). (« [14] L'article 1971 du *Code civil du Québec* est clair à l'effet qu'un locateur peut obtenir la résiliation du bail si le locataire est en retard de plus de trois semaines pour le paiement du loyer. [15] Cependant, l'article 1883 du *Code civil du Québec* prévoit que le locataire poursuivi en résiliation de bail pour défaut de paiement du loyer peut éviter la résiliation en payant, avant jugement, le montant du loyer dû ainsi que les frais et les intérêts. [16] Ainsi, le procureur de Josée Leclerc soutient que la décision du régisseur constitue un déni de

justice causant un préjudice grave à sa cliente qui avait payé tous ses loyers totalisant la somme de 1 950 \$ à la date de l'audience le 9 juin 2004, par le dépôt dans le compte en fidéicommiss de l'avocat. [17] Dans sa requête pour permission d'en appeler, Josée Leclerc présente donc les questions suivantes à être soumises en appel : 1. Un loyer déposé, du consentement des parties, dans le compte en fiducie d'un procureur, peut-il être considéré en regard de l'[article 1971 C.c.Q.](#) ? 2. Ce dépôt peut-il faire échec à une conclusion en résiliation de bail ? »); *Immeubles Yamiro Inc. c. Mondésir*, [2003 CanLII 16129 \(QC C.Q.\)](#), EYB 2003-50027. (« [3] La question du rejet d'une demande fondée sur le vice de forme invoqué est sérieuse et d'intérêt général. 1. La régisseuse devait-elle présumer que la preuve de la signification de la demande existait ? 2. Devait-elle permettre la suspension de l'audience afin de permettre à la requérante de la produire ? 3. Le requérant a-t-il subi un déni de justice ? »); *Desforges c. Aubé*, [2003 CanLII 13741 \(QC C.Q.\)](#), EYB 2003-37554. (« Suivant l'[article 37](#) du [Règlement sur la procédure devant la Régie du logement](#), est-ce que la régisseuse devait autoriser le locateur à pouvoir produire une copie des annonces après l'audience ? Est-ce que le fait de ne pas avoir accordé cette possibilité au locateur-requérant constitue un déni de justice ? »); *Placements Jeton bleu Inc. c. Stevens*, [2002 CanLII 27182 \(QC C.Q.\)](#), B.E. 2002BE-538, SOQUIJ AZ-50130708. (« [4] Les contradictions apparentes entre la décision du régisseur et les pièces documentaires sur lesquelles il s'appuie constituent à première vue un déni de justice justifiant d'accueillir la requête pour permission d'en appeler. »).

519. *Cléroux c. Montréal (Office municipal d'habitation de)*, 2007 QCCQ 7995 (CanLII). (« [19] Il ne fait pas de doute, dans l'opinion du Tribunal, que les questions posées par le procureur des locataires/requérants sont sérieuses et d'intérêt général. [20] ... Il y a peu de causes à ce sujet et la jurisprudence existante n'est pas récente. »)

520. *Goudreault c. Bassel*, 1999 IJCan 10259 (QC C.Q.), J.E. 99-2347, SOQUIJ AZ-99031526, REJB 1999-15220 ; *Kérouack c. Office municipal d'habitation de Jonquière*, B.E. 2001BE-697 (C.Q.), SOQUIJ AZ-01036311 ; *Kowal c. Hiscock*, [2001 CanLII 11558 \(QC C.Q.\)](#), B.E. 2001BE-436, SOQUIJ AZ-50084925 ; *Husson c. Côté*, REJB 2001-26630 (C.Q.) ; *Domaine Cascade inc. c. Gélinas*, J.E. 2001-1960 (C.Q.), SOQUIJ AZ-01031530, REJB 2001-2660 ; *Kassisia c. Tanguay*, [2001 CanLII 18161 \(QC C.Q.\)](#), REJB 2001-27699 ; *Van Doorn c. Savard*, [2002 CanLII 37265 \(QC C.Q.\)](#), B.E. 2002BE-432, SOQUIJ AZ-50120531, EYB 2002-31060 ; *Boudreault c. Inter-Elles inc.*, [2002 CanLII 5468 \(QC C.Q.\)](#), J.E. 2002-1659, SOQUIJ AZ-50140973, REJB 2002-33309 ; *Palamara c. Chiarella*, C.Q. Montréal, n° 500-02-102296-014, le 24 janvier 2002, juge René Beaulac ; *Di Matteo c. Mercier*, [2003 CanLII 18729 \(QC C.Q.\)](#), EYB 2003-51981 ; *Pulciani c. Martinez*, [2003 CanLII 9963 \(QC C.Q.\)](#), EYB 2003-42970 ; *Carson c. 5500 MacDonald inc.*, [2003 CanLII 35046 \(QC C.Q.\)](#), J.E. 2003-698, SOQUIJ AZ-50165108, REJB 2003-38351 ; *Jardins Pasteur Enrg. c. Benko*, [2004 CanLII 20480 \(QC C.Q.\)](#), EYB 2004-69876 ; *Tremblay c. Gosselin*, [2004 CanLII 31923 \(QC C.Q.\)](#), B.E. 2005BE-139, SOQUIJ AZ-50273222, EYB 2004-71074 ; *Durcak c. Crener-Walpole*, [2004 CanLII 46427 \(QC C.Q.\)](#), EYB 2004-81374 ; *Lavoie c. Coopérative de l'Ébène*, J.E. 2004-1240 (C.Q.), SOQUIJ AZ-50233642, REJB 2004-61272 ; *Lespérance c. Prud'Homme*, [2004 CanLII 12962 \(QC C.Q.\)](#), EYB 2004-61774 ; *Brunet c. Gaudry*, [2005 CanLII 10585 \(QC C.Q.\)](#), EYB 2005-88762 ; *Lemieux c. Poirier*, [2005 CanLII 9261 \(QC C.Q.\)](#), B.E. 2005BE-781, SOQUIJ AZ-50305341, EYB 2005-88276 ; *Gholamreza c. Roberts*, [2005 CanLII 13086 \(QC C.Q.\)](#), B.E. 2005BE-712, SOQUIJ AZ-50309738, EYB 2005-89452 ; *Dagostino c. Audette*, [2005 CanLII 15605 \(QC C.Q.\)](#), EYB 2005-90203 ; *Beaudry c. Vézina*, [2005 CanLII 18595 \(QC C.Q.\)](#), EYB 2005-91016 ; *Paige c. Caissy*, [2005 CanLII 20960 \(QC C.Q.\)](#), EYB 2005-91674 ; *Romano c. Hopley*, [2005 CanLII 23376 \(QC C.Q.\)](#), EYB 2005-9222 ; *Papineau c. Énair*, [2005 CanLII 33739 \(QC C.Q.\)](#), EYB 2005-95031 ; *Naimer c. Rosenbloom*, [2005 CanLII 50021 \(QC C.Q.\)](#), EYB 2005-100612 ; *Fafard c. Industries J.C. Bleau inc.*, 2008 QCCQ 1444 (CanLII), EYB 2008-131061 ; *Bisson c. Aubé*, 2008 QCCQ 1749 (CanLII), EYB 2008-131212 ; *Filion c. Raymond*, 2008 QCCQ 7570 (CanLII), EYB 2008-150729 ; *Delarosbil c. Drolet*, 2008 QCCQ 6547 (CanLII), EYB 2008-140639 ; *Martins c. Fortin*, 2008 QCCQ 9615 (CanLII), EYB 2008-150213.

521. *Gorn c. Mahchade*, 2008 QCCQ 7775 (CanLII), EYB 2008-147260 ; *Rooplal c. Arevalo*, 2007 QCCQ 6258 (CanLII), B.E. 2008BE-434, SOQUIJ AZ-50437491, EYB 2007-120855 ; *Michaud c. Picotte*, B.E. 2000BE-208 (C.Q.), SOQUIJ AZ-00036116 ; *Corporation d'habitations Jeanne-Mance c. Bousquet*, 1999 IJCan 10313 (QC C.Q.), REJB 1999-14435 ; *Hill c. Perriard*, [2000 CanLII 14462 \(QC C.Q.\)](#), B.E. 2000BE-657, SOQUIJ AZ-50069286 ; *Krasniqi c. Chabarek*, [2000 CanLII 13552 \(QC C.Q.\)](#), B.E. 2001BE-149, SOQUIJ AZ-50081754 ; *Contant c. Le Gresley*, 2000 IJCan 17661 (QC C.Q.), J.E. 2001-289, SOQUIJ AZ-50081769, REJB 2000-22710 ; *Bélanger c. Abesque*, B.E. 2000BE-1259 (C.Q.), SOQUIJ AZ-50078224.

(« L'appel doit être permis afin de s'assurer que l'une des parties ne soit pas victime d'une injustice sérieuse. ») ; *Banque Nationale du Canada c. Lemieux*, 2001 IJCan 24572 (QC C.Q.), J.E. 2001-1086, SOQUIJ AZ-01031300, REJB 2001-24730 ; *Péladeau c. Jauvin*, , **2001 CanLII 19321 (QC C.Q.)**, J.E. 2001-1483, SOQUIJ AZ-50098699, REJB 2001-25454 ; *Cador inc. c. Bourgeault*, 2001 IJCan 24374 (QC C.Q.), J.E. 2001-1723, SOQUIJ AZ-01031460, REJB 2001-26390 ; *Guglielmo c. Welcher*, , **2002 CanLII 36934 (QC C.Q.)**, B.E. 2002BE-358, SOQUIJ AZ-50116772 ; *Zorgati c. Cabral*, , **2002 CanLII 34904 (QC C.Q.)**, B.E. 2002BE-383, SOQUIJ AZ-50115694 ; *Van Doorn c. Savard*, , **2002 CanLII 37265 (QC C.Q.)**, B.E. 2002BE-432, SOQUIJ AZ-50120531, EYB 2002-31060 ; *Proctor c. Lipari*, , **2002 CanLII 21246 (QC C.Q.)**, B.E. 2002BE-613, SOQUIJ AZ-50133157 ; *Serels c. Société en Commandite 2021 Peel*, , **2002 CanLII 25850 (QC C.Q.)**, B.E. 2002BE-496, SOQUIJ AZ-50123847 ; *Placements Jeton Bleu inc. c. Stevens*, , **2002 CanLII 27182 (QC C.Q.)**, B.E. 2002BE-538, SOQUIJ AZ-50130708 ; *Boudreault c. Inter-Elles inc.*, J.E. 2002-1659 (C.Q.), SOQUIJ AZ-50140973, REJB 2002-33309 ; *Goodman c. Pelletier*, , **2003 CanLII 17988 (QC C.Q.)**, B.E. 2004BE-144, SOQUIJ AZ-50207997, EYB 2003-50365 ; *2968-2325 Québec inc. c. Blanco-Puliga*, , **2003 CanLII 24671 (QC C.Q.)**, REJB 2003-51005 ; *Di Matteo c. Mercier*, , **2003 CanLII 18729 (QC C.Q.)**, EYB 2003-51981 ; *Placements des Trois Maisons c. Choinière*, , **2003 CanLII 13336 (QC C.Q.)**, J.E. 2003-1425, SOQUIJ AZ-50183148, REJB 2003-46018 ; *Vallée c. Chabot*, , **2003 CanLII 4894 (QC C.Q.)**, B.E. 2003BE-862, SOQUIJ AZ-50188996, REJB 2003-47160 ; *Riewer c. Gestion Immobilière H.D.*, , **2004 CanLII 20392 (QC C.Q.)**, B.E. 2004BE-458, SOQUIJ AZ-50228826, EYB 2004-60128 ; *Lavoie c. Coopérative de l'Ébène*, J.E. 2004-1240 (C.Q.), SOQUIJ AZ-50233642, REJB 2004-61272 ; *Lespérance c. Prud'Homme*, , **2004 CanLII 12962 (QC C.Q.)**, EYB 2004-61774 ; *Ngalula c. Coopérative Bois Verts*, , **2004 CanLII 15824 (QC C.Q.)**, B.E. 2004BE-657, SOQUIJ AZ-50235144, EYB 2004-61776.

522. *Le c. Iantomasi*, 2006 QCCQ 12333, SOQUIJ AZ-50402512, EYB 2006-111892. (« [18] Selon les enseignements de la Cour suprême dans l'arrêt *Cardinal c. Directeur de l'établissement Kent*, la simple violation d'une règle de justice naturelle invalide toute une décision ; la négation du droit à une audition équitable doit toujours rendre une décision invalide, que la Cour qui exerce le contrôle considère ou non que l'audition aurait vraisemblablement amené une décision différente. [19] Ce principe est réaffirmé dans l'arrêt *Université du Québec à Trois-Rivières c. Larocque*. Le juge en chef Lamer écrit en page 493 : « En second lieu, et de façon plus fondamentale, les règles de justice naturelle consacrent certaines garanties au chapitre de la procédure, et c'est la négation de ces garanties procédurales qui justifie l'intervention des tribunaux supérieurs. » [20] En application de ce principe, le Tribunal reconnaît que la violation d'une règle de justice naturelle par le régisseur constitue une erreur de droit qui donne ouverture à l'intervention de la Cour du Québec siégeant en appel d'une décision de la Régie. [21] Au stade de la requête pour permission d'appeler, il appartient au requérant de démontrer par une preuve *prima facie* la violation d'une règle de justice naturelle. ») ; *Hamel c. Drolet*, , 2006 QCCQ 7976 (CanLII), EYB 2006-109056 ; *Sévigny c. Plourde*, , **2005 CanLII 9296 (QC C.Q.)**, B.E. 2005BE-756, SOQUIJ AZ-50305382, EYB 2005-88346 ; *Mabruki c. Huang*, , **2004 CanLII 39150 (QC C.Q.)**, B.E. 2005BE-138, SOQUIJ AZ-50274900, EYB 2004-71562 ; *David c. Varadi*, , **2003 CanLII 8619 (QC C.Q.)**, B.E. 2003BE-757, SOQUIJ AZ-50181393, EYB 2003-44192 ; *Groupe Promosium Inc c. Fournier*, , **2003 CanLII 35490 (QC C.Q.)**, J.E. 2003-2136, SOQUIJ AZ-50195995, REJB 2003-48394 ; *Desforges c. Aubé*, , **2003 CanLII 13741 (QC C.Q.)**, EYB 2003-37554 ; *Chevrier c. Dumoulin*, , **2002 CanLII 42963 (QC C.Q.)**, J.E. 2002-737, SOQUIJ AZ-50120922, REJB 2002-31378 ; *Pietnik c. Immeubles Turret inc.*, , **2002 CanLII 9594 (QC C.Q.)**, B.E. 2003BE-51, SOQUIJ AZ-50145240 ; *Banque Nationale du Canada c. Lemieux*, 2001 IJCan 24572 (QC C.Q.), J.E. 2001-1086, SOQUIJ AZ-01031300, REJB 2001-24730 ; *Office municipal d'habitation de Montréal c. Romani*, B.E. 2001BE-401 (C.Q.), SOQUIJ AZ-50084559 ; *Chabot c. Coopérative d'habitation l'Alliance*, 2001 IJCan 24462 (QC C.Q.), J.E. 2001-1131, SOQUIJ AZ-010431297, REJB 2001-24764 ; *Péladeau c. Jauvin*, , **2001 CanLII 19321 (QC C.Q.)**, J.E. 2001-1483, SOQUIJ AZ-50098699, REJB 2001-25454 ; *Ménard c. Landes*, 2000 IJCan 17778 (QC C.Q.), J.E. 2000-1380, SOQUIJ AZ-00031341, REJB 2000-19665 ; *Charlot c. Office municipal d'habitation de Montréal*, B.E. 99BE-863 (C.Q.), SOQUIJ AZ-99036439. **Voir également** *Kerassinis c. Robichaud*, , **2002 CanLII 37200 (QC C.S.)**, J.E. 2002-1388, SOQUIJ AZ-50138387, REJB 2002-32649.

523. *Sunilda c. Coopérative d'habitation Mission Latina*, , 2010 QCCQ 1802 (CanLII), EYB 2010-171016 ; *Bernier c. Chevalier*, 1998 IJCan 11014 (QC C.Q.), J.E. 98-1542, SOQUIJ AZ-98031305, REJB 1998-08102 ; *Delavy c. Weinspach*, 1998 IJCan 10976 (QC C.Q.), J.E. 98-2055, SOQUIJ AZ-98031422, REJB 1998-09825 ; *Contant*

c. *Le Gresley*, 2000 IJCan 17661 (QC C.Q.), J.E. 2001-289, SOQUIJ AZ-50081769, REJB 2000-22710 ; *Habitat R.G. inc. c. Toutant*, , 2002 CanLII 31639 (QC C.Q.), J.E. 2002-1170, SOQUIJ AZ-50129848, REJB 2002-32439 ; *Pietnik c. Immeubles Turret inc.*, , 2002 CanLII 9594 (QC C.Q.), B.E. 2003BE-51, SOQUIJ AZ-50145240 ; *Desforges c. Aubé*, , 2003 CanLII 13741 (QC C.Q.), EYB 2003-37554 ; *Laverdière-Rodrigue c. Léao*, , 2006 QCCQ 513 (CanLII), EYB 2006-100747.

524. *Quarre c. Gestion MRC inc.*, , 2009 QCCQ 4647 (CanLII), EYB 2009-159548 ; *Le c. Iantomasi*, 2006 QCCQ 12333, EYB 2006-111892 ; *Nzoko-Moleka c. Ahmadou Ba*, , 2005 CanLII 6935 (QC C.Q.), B.E. 2005BE-370, SOQUIJ AZ-50300758, EYB 2005-86600 ; *Yaccoub c. Krowkowska*, , 2005 CanLII 6492 (QC C.Q.), EYB 2005-86347 ; *Woods c. Coopérative La Paroissienne*, , 2005 CanLII 14268 (QC C.Q.), B.E. 2005BE-697, SOQUIJ AZ-50310995, EYB 2005-89738 ; *Jardins Pasteur Enrg. c. Benko*, , 2004 CanLII 20480 (QC C.Q.), EYB 2004-69876 ; *Joly c. Rouleau*, , 2004 CanLII 41309 (QC C.Q.), SOQUIJ AZ-50280856, EYB 2004-80443 ; *Dumas c. Massie*, , 2004 CanLII 10383 (QC C.Q.), B.E. 2004BE-497 (C.Q.), SOQUIJ AZ-50229639, EYB 2004-60395 ; *Pustinsky c. Robins*, , 2004 CanLII 45925 (QC C.Q.), B.E. 2005BE-229, SOQUIJ AZ-50275169, EYB 2004-71660 ; *Hoac c. 9050-4267 Québec inc.*, , 2004 CanLII 24725 (QC C.Q.), J.E. 2004-638, SOQUIJ AZ-50218971, REJB 2004-53566 ; *Cueva c. D'Amato*, , 2003 CanLII 4341 (QC C.Q.), EYB 2003-44185 ; *Nemtanu c. Besse*, , 2003 CanLII 18827 (QC C.Q.), J.E. 2003-554, SOQUIJ AZ-50158938, REJB 2003-36918 ; *Kerassinis c. Robichaud*, , 2002 CanLII 37200 (QC C.S.), J.E. 2002-1388, SOQUIJ AZ-50138387, REJB 2002-32649 ; *Rosario c. Provencher*, B.E. 99BE-54 (C.Q.), SOQUIJ AZ-99036035, REJB 2000-19804 ; *Bernier c. Chevalier*, 1998 IJCan 11014 (QC C.Q.), J.E. 98-1542, SOQUIJ AZ-98031305, REJB 1998-08102. **Voir également** *Chabot c. Cour du Québec*, B.E. 2000BE-1329 (C.S.), SOQUIJ AZ-50079548.

525. *Desbiens c. Boulianne*, B.E. 2001BE-766 (C.Q.), SOQUIJ AZ-01036334. (« Rien dans la preuve offerte à l'appui de la requête pour permission d'appeler n'établissant qu'il y a eu erreur de droit ou erreur manifeste dans l'évaluation des faits, puisque la question de la reprise des lieux, bien qu'importante, ne soit pas nouvelle et fût déjà largement traitée à plusieurs occasions et que dans la présente affaire, il n'y a pas de particularité qui en ferait une question nouvelle, originale, la requête pour permission d'appeler ne sera pas accueillie. »).

526. *Compagnie Commonwealth Plywood ltée c. Tembec Industries inc.*, , 2009 QCCA 1606 (CanLII), EYB 2009-163169. (« [4] Vu que la question présente un aspect novateur et que la requête satisfait aux critères de l'article 26 C.p.c. ; »).

527. *Charbonneau c. Beauvais*, , 2010 QCCQ 6579 (CanLII), EYB 2010-177338 ; *Reich c. Francescangeli*, , 2010 QCCQ 6342 (CanLII), EYB 2010-177097 ; *Marcil c. 9179-0212 Québec inc.*, , 2009 QCCQ 14006 (CanLII), EYB 2009-167612 ; *Pham c. Le Diffon*, , 2009 QCCQ 829 (CanLII), EYB 2009-156678. (« [12] La décision de la Régie n'est fondée sur aucun jugement de la Cour du Québec. Il semble donc qu'elle ne se soit pas encore prononcée sur la question. ») ; *Croteau c. Office municipal d'habitation de Québec*, , 2008 QCCQ 633 (CanLII), J.E. 2008-1502, SOQUIJ AZ-50500360, EYB 2008-130512. (« [20] De part et d'autre, les procureurs de la requérante et de l'Office nous indiquent ne pas connaître de jurisprudence répondant à la question soumise par la requête. Notre propre recherche sommaire à ce sujet ne nous a pas permis non plus d'en découvrir. [21] Il s'agit donc d'une question nouvelle, d'intérêt général et suffisamment sérieuse pour qu'elle soit l'objet d'un contrôle par la voie de l'appel devant notre Cour. ») ; *Sumbly c. Broide*, , 2007 QCCQ 8250 (CanLII) ; *Cléroux c. Office municipal d'habitation de Montréal*, , 2007 QCCQ 7995 (CanLII), EYB 2007-122738 ; *Gauvreau c. Coopérative d'habitation Les Girardins*, , 2006 QCCQ 8050 (CanLII), EYB 2006-109145. (« [11] Les questions soulevées sont aussi nouvelles et controversées. [12] D'une part, ces questions précises ne semblent pas avoir fait l'objet de jurisprudence ancienne. ») ; *Office municipal d'habitation de Québec c. Kamal*, , 2006 QCCQ 4087 (CanLII), EYB 2006-104944. (« Il s'agit d'une question nouvelle puisqu'aucune décision n'a été rendue en application de cette disposition légale. ») ; *Lefranc c. Roy*, , 2004 CanLII 12959 (QC C.Q.), EYB 2004-60207. (« Bien qu'elle ait déjà été autorisée par l'honorable Jacques Paquet dans l'affaire *Karasad c. Biggs*, la question n'a pas fait l'objet d'une réponse écrite.»).

528. *Chouhaita c. Porath*, 1998 IJCan 9283 (QC C.Q.), J.E. 98-622, SOQUIJ AZ-98031110, REJB 1997-04499 ; *Brunelle c. De Koninck*, J.E. 99-1481 (C.Q.), SOQUIJ AZ-99031310, REJB 1999-13516 ; *Blum c. Oberoi*, 2000 IJCan 18224 (QC C.Q.), J.E. 2000-1489, SOQUIJ AZ-00031365, REJB 2000-19249 ; *Dupuis c. Office municipal d'habitation de Longueuil*, , 2001 CanLII 9574 (QC C.Q.), B.E. 2002BE-308, SOQUIJ AZ-50116330 ; *Office municipal d'habitation de St-Jérôme c. Boyer*, , 2002 CanLII 40265 (QC C.Q.), B.E. 2002BE-382, SOQUIJ AZ-50117706, REJB 2002-33447 ;

4850 Côte St-Luc Holdings inc. c. Silver, , **2002 CanLII 7764 (QC C.Q.)**, J.E. 2003-60, [2003] R.D.I. 211, SOQUIJ AZ-50151032, REJB 2002-36741 ; Murray c. Fletcher, , **2003 CanLII 39032 (QC C.Q.)**, B.E. 2003BE-885, SOQUIJ AZ-50195996, EYB 2003-48396 ; Roy c. Thomas, , **2004 CanLII 41237 (QC C.Q.)**, B.E. 2005BE-137, SOQUIJ AZ-50279725, EYB 2004-80162 ; Boucher c. Office municipal d'habitation de St-Jérôme, , **2004 CanLII 41238 (QC C.Q.)**, SOQUIJ AZ-50279721, B.E. 2005BE-230, EYB 2004-80291 ; Gingras c. Brûlé, , **2004 CanLII 41069 (QC C.Q.)** ; Pilon c. Meunier, , **2004 CanLII 16941 (QC C.Q.)**, J.E. 2004-927, SOQUIJ AZ-50225127, REJB 2004-55118 ; Laryea c. Boudjema, , **2004 CanLII 13301 (QC C.Q.)**, J.E. 2004-979, **SOQUIJ AZ-50228989**, REJB 2004-60209 ; Perez c. Sakal, , 2008 QCCQ 8360 (CanLII), EYB 2008-148400 ; Office municipal d'habitation de Montréal c. Rice, , 2009 QCCQ 5781 (CanLII), EYB 2009-160773.

529. Office municipal d'habitation de Québec c. Raymond, , **2005 CanLII 28233 (QC C.Q.)**, EYB 2005-93602.

(« Considérant les décisions nombreuses et unanimes à l'effet que le commerce de drogues dans un logement subventionné constitue un changement dans la destination des lieux qui justifie la résiliation du bail. Cet élément est bien établi par la jurisprudence et une décision de plus sur la matière n'y changerait rien. Donc les deux premiers motifs invoqués pour requérir la permission d'en appeler sont superfétatoires et n'apporteraient rien de différent aux principes reconnus et confirmés à de nombreuses reprises. »).

530. Harvey c. Guerreiro, , **2005 CanLII 10424 (QC C.Q.)**, [2005] J.L. 178 (C.Q.), J.E. 2005-741, [2005] R.J.Q. 1228, SOQUIJ AZ-50306846, EYB 2005-88704. (« Que les parties à un litige veuillent soumettre de nouveau à la Cour du Québec, une question déjà décidée dans une autre affaire, peut être envisagé, surtout lorsque la jurisprudence sur la question n'est pas établie. ») ; O'Reilly c. Weiss, , **2003 CanLII 17191 (QC C.Q.)**, J.E. 2003-1955, SOQUIJ AZ-50193905, REJB 2003-47999. **Voir également** Cousineau c. Québec (Ministère des Finances), , **2003 CanLII 33070 (QC C.Q.)**. (« [22] Lorsqu'un seul jugement existe en regard d'une question de droit importante qui mérite d'être soumise à la Cour, il y a lieu de donner à d'autres parties l'occasion de plaider la question, en soulevant des arguments nouveaux qui peuvent même découler du premier jugement. »).

531. Ferland c. Société en commandites Sept-îles, , 2009 QCCQ 682 (CanLII), EYB 2009-154121. (« [11] Le juge saisi d'une demande de permission d'appeler ne peut accorder celle-ci sur le simple constat que le juge de première instance aurait commis une erreur de droit. Il faut en plus que la question soumise en soit une d'intérêt général que la Cour d'appel devrait trancher. ») ; Yaer-Oliel c. Choko, , 2008 QCCQ 7008 (CanLII), EYB 2008-145597 ; Giard c. Giorgi, , 2007 QCCQ 14906 (CanLII), EYB 2007-126724. (« [14] Dans le présent cas, les questions soumises par le locateur sont sérieuses et revêtent un intérêt certain. [15] En substance, il s'agit de déterminer les paramètres relatifs à la validité d'une cession de bail ou de son refus à l'égard de co-locataires ayant une obligation solidaire face au locateur. [16] L'appel autorisé permettra de clarifier ces questions, tant dans l'intérêt des parties que celui de la justice. ») ; Gauvreau c. Coopérative d'habitation Les Girardins, , 2006 QCCQ 8050 (CanLII), EYB 2006-109145. (« [14] Enfin, le présent cas soulève des questions d'intérêt général pour tous les locateurs et locataires soumis à l'application de l'article 1990 C.c.Q. et au Règlement sur l'attribution d'un logement à loyer modique. ») ; Nantel c. Placement M.L. & H. Beaudoin inc., , **2003 CanLII 8278 (QC C.Q.)**, J.E. 2003-2135, SOQUIJ AZ-50196309, REJB 2003-48490 ; Murray c. Fletcher, , **2003 CanLII 39032 (QC C.Q.)**, B.E. 2003BE-885, SOQUIJ AZ-50195996, EYB 2003-48396 ; Berthiaume c. Jardins Vaudreuil, CanLII 4348 (QC C.Q.), B.E. 2003BE-828, SOQUIJ AZ-50188617, EYB 2003-46093 ; Gbezounvegnin-Dadji c. Meagher, , **2003 CanLII 18250 (QC C.Q.)**, B.E. 2003BE-529, SOQUIJ AZ-50168246 ; Yagooti c. Laberge, B.E. 2001BE-765 (C.Q.), SOQUIJ AZ-01036346 ; Howell c. Chartrand, **1997 IJCan 6425 (QC C.Q.)**, [1997] J.L. 198 (C.Q.), [1997] R.J.Q. 1458, SOQUIJ AZ-97031157, J.E. 97-853, REJB 1997-02988 ; Tatsis c. Routaily, **1998 IJCan 9204 (QC C.Q.)**, J.E. 98-2141, SOQUIJ AZ-98031435, REJB 1998-09827 ; **Voir également** Fraternité des policières et policiers de Gatineau inc. c. Gatineau (Ville de), , 2010 QCCA 743 (CanLII), SOQUIJ AZ-50627666, EYB 2010-172570. (« [11] Les questions soulevées par la requérante seraient-elles cependant d'intérêt général, auraient-elles valeur de précédent, seraient-elles de nature à s'appliquer à d'autres affaires soulevant les mêmes problèmes ? [15] En somme, comme le dit le juge Vallerand dans le passage reproduit ci-dessus, ce n'est pas le droit qui serait servi ici par une permission d'appeler, mais le seul intérêt de la requérante, ce qui ne milite pas en faveur de sa demande. ») ; Arcand c. Blanchette, [1986] R.D.J. 324 (C.A.), SOQUIJ AZ-86122039.

532. Archambault c. Fleury-Aubé-Martin, , 2010 QCCQ 6665 (CanLII), EYB 2010-177428 ; Salamon c. 4438663 Canada inc., , 2008 QCCQ 9289 (CanLII), EYB 2008-149765. (« [56] Les questions soulevées sont des questions de fait, d'intérêt privé et qui ne soulèvent pas de questions nouvelles ou controversées. Il n'y a donc pas lieu pour la Cour du Québec d'intervenir dans la présente affaire. ») ; Yaer-Oliel c. Choko, , 2008 QCCQ 7008 (CanLII), EYB 2008-145597. (« En cas de non-respect par le locateur de ses engagements envers la Ville, la sanction est-elle limitée au remboursement de la subvention afférente au logement concerné ou inclut-elle le droit pour le locataire d'exiger que son loyer soit réduit au montant prévu par le contrat de subvention intervenu entre le locateur et la Ville ? ») ; Koretski c. Fowler, , 2007 QCCQ 9767 (CanLII). (« Dans la négative, quel est l'impact juridique de compléter erronément le document « Application for apartment » ou de ne pas avoir informé la demanderesse contrairement à ce que prévoit le document « Application for apartment » que la défenderesse est fumeuse eu égard aux dispositions prévues au bail intervenu entre les parties le 19 juillet 2006 dans le cadre de la demande présentée à la Régie du logement par la demanderesse ? ») ; Giard c. Giorgi, , 2007 QCCQ 14906 (CanLII), EYB 2007-126724. (« [16] L'appel autorisé permettra de clarifier ces questions, tant dans l'intérêt des parties que celui de la justice. ») ; Sarault c. Ohana, , 2007 QCCQ 1611 (CanLII), EYB 2007-116234. (« La régisseuse était-elle bien fondée en droit de considérer qu'une condition personnelle du locataire – comme en l'occurrence une allergie aux piqûres de guêpe – est un motif suffisant justifiant l'urgence de la situation et permettant au locataire d'agir conformément aux dispositions des articles 1867 et 1868 C.c.Q. ? ») ; Boucher c. Gilbert, , 2007 QCCQ 7892

(CanLII), EYB 2007-122504. (« [17] La question en jeu dans la présente affaire n'en est pas une qui devrait être soumise à la Cour du Québec. Certes, elle peut apparaître lourde de conséquences pour le demandeur, mais cet effet du jugement n'est pas le critère déterminant dont il faut tenir compte pour accorder une requête pour permission d'appeler. [18] C'est l'intérêt que la Cour du Québec a de trancher une question concernant un logement d'habitation ou encore l'existence d'une décision déraisonnable non motivée à l'égard de l'une ou l'autre des parties dont le Tribunal doit tenir compte. ») ; *2334-2801 Québec inc. c. Nudo*, 2006 QCCQ 5087 (CanLII), EYB 2006-106319. (« [11] Il ne fait pas de doute dans l'opinion du Tribunal que les questions posées par le procureur de la locatrice-requérante sont nouvelles et d'intérêt général puisque le droit pour un propriétaire de modifier les conditions du bail constitue en soi une question sérieuse et d'intérêt général. [12] Le locateur est-il toujours lié, de manière indéfinie, au locataire auquel il a offert de payer son loyer en incluant les frais d'électricité et de chauffage ? [13] Le droit de modification des conditions d'un bail appartient-il au droit de gérance du propriétaire ou s'agit-il d'une disposition de la Loi empêchant celui-ci d'exercer toute modification sauf à certaines conditions bien précises ? ») ; *Lemieux c. Poirier*, 2005 CanLII 9261 (QC C.Q.), B.E. 2005BE-781, SOQUIJ AZ-50305341, EYB 2005-88276. (« [13] Le Tribunal est d'avis que l'application et/ou l'interprétation de l'article 397 du *Code Civil du Québec* déborde manifestement l'intérêt immédiat des parties, et est davantage une question d'intérêt général faisant en sorte qu'il y a lieu de faire droit à la requête pour permission d'en appeler présentée par le locateur Nicolas Lemieux. ») ; *Boucher c. Office municipal d'habitation de Saint-Jérôme*, 2004 CanLII 41238 (QC C.Q.), B.E. 2005BE-230, SOQUIJ AZ-50279721, EYB 2004-80291. (« [24] La portée exacte de l'expression « fausse déclaration » de l'article 1988 C.c. apparaît une question nouvelle et d'intérêt général tant pour les officiers municipaux d'habitation que les bénéficiaires d'un logement à prix modique. Il importe en conséquence qu'elle soit soumise à l'attention de cette Cour siégeant en appel. ») ; *Goulet c. Gosselin*, 2001 CanLII 10290 (QC C.Q.) ; *Grenier c. Coopérative d'habitation Côté-Ville*, B.E. 2000BE-1305 (C.Q.), SOQUIJ AZ-00036651 ; *Office municipal d'habitation de Ste-Croix c. Lemay*, B.E. 2001BE-177 (C.Q.), SOQUIJ AZ-01036100 ; *Goudreault c. Bassel*, B.E. 99BE-634 (C.Q.), SOQUIJ AZ-99036331 ; *Lambert c. Lefebvre*, 1999 IJCan 10511 (QC C.Q.), J.E. 99-743, SOQUIJ AZ-99031134, REJB 1999-11299 ; *Ahmed Jazouli*, C.Q. 500-02-055916-972, 2 mai 1997.

533. *Martin c. Lavoie*, 2006 QCCQ 7656 (CanLII), EYB 2006-108934.

534. *L. (J.) c. Coopérative de l'Ébène*, 2004 CanLII 20593 (QC C.Q.), REJB 2004-61272 ; *Immeubles Laurier c. Dubuisson*, 2003 CanLII 40576 (QC C.Q.), B.E. 2003BE-274, SOQUIJ AZ-50157403, REJB 2003-45305 ; *Lebel c. Résidence le Jardin des Saules inc.*, 2001 CanLII 10649 (QC C.Q.), [2001] J.L. 205 (C.Q.), J.E. 2001-1226, SOQUIJ AZ50086516, REJB 2001-24981 ; *Grenier c. Coopérative d'habitation Côté-Ville*, B.E. 2000BE-1305 (C.Q.), SOQUIJ AZ-00036651 ; *Blum c. Oberoi*, 2000 IJCan 18224 (QC C.Q.), J.E. 2000-1489, SOQUIJ AZ-00031365, REJB 2000-19249 ; *Carignan c. Dubreuil*, 2000 IJCan 17596 (QC C.Q.), B.E. 2001BE-20, SOQUIJ AZ-01036006, REJB 2000-20526 ; *Brunelle Déom c. De Konninck*, J.E. 99-1481 (C.Q.), [1999] R.D.I. 534, SOQUIJ AZ-99031310, REJB 1999-13516 ; *Goudreault c. Bassel*, 1999 IJCan 10259 (QC C.Q.), J.E. 99-2347, SOQUIJ AZ-99031526, REJB 1999-15220 ; *Coopérative d'habitation Domaine des Grands Duacs de Longueuil c. Faulkner*, 1998 IJCan 10733 (QC C.Q.), J.E. 98-1850, SOQUIJ AZ-98031382, REJB 1998-09604.

535. *Pollock c. Mandelman*, 2006 QCCQ 5088 (CanLII), EYB 2006-108451. (« [10] Il ne fait pas de doute que la question non seulement de la compétence de la Régie du logement mais également des faits attributifs de compétence constitue, en l'instance, une décision sérieuse, nouvelle et d'intérêt général. Un juge de la Cour d'appel a non seulement mentionné que la compétence était celle de la Cour du Québec mais que la Régie du logement pouvait avoir compétence si cette dernière y concluait après avoir analysé tous les faits mis en preuve. ») ; *Cadieux c. Banque nationale du Canada*, 2005 CanLII 1430 (QC C.Q.), B.E. 2005BE-396, SOQUIJ AZ-50290927, EYB 2005-83179. (« La question préliminaire de la compétence de la Régie du logement est déterminante. Il s'agit d'une question qui présente de plus un caractère irrémédiable. ») ; *Coopérative d'habitation*

Monseigneur Ferland c. Nadeau, , [2005 CanLII 52779 \(QC C.Q.\)](#) ; *Jardins Pasteur c. Benko*, , [2004 CanLII 20480 \(QC C.Q.\)](#), EYB 2004-69876. (« [27] L'excès de compétence ou de juridiction soulevé dans la requête pour permission d'appeler, est une question sérieuse et d'ordre public. ») ; *Gingras c. Brûlé*, , [2004 CanLII 41069 \(QC C.Q.\)](#) ; *Oliel c. Structures Métropolitaines du Canada Ltd.*, , [2003 CanLII 13011 \(QC C.Q.\)](#), SOQUIJ AZ-50166188, J.E. 2003-1074, REJB 2003-38833 ; *Lucia Dubinska c. Coopérative d'habitation l'Entre-Six*, , [2003 CanLII 38821 \(QC C.Q.\)](#), EYB 2003-49534 ; *Murray c. Fletcher*, , [2003 CanLII 39032 \(QC C.Q.\)](#), B.E. 2003BE-885, SOQUIJ AZ-50195996, EYB 2003-48396 ; *Amyot c. Coopérative d'habitation, la roseraie d'Outremont*, , [2002 CanLII 20496 \(QC C.Q.\)](#), J.E. 2002-1345, SOQUIJ AZ-50137114, REJB 2002-32929 ; *Pereira c. Kanwal (Mandataire)*, , [2002 CanLII 25831 \(QC C.Q.\)](#), B.E. 2002BE-170, SOQUIJ AZ-50110933 ; *Trépanier c. Bissonnette*, , [2001 CanLII 11848 \(QC C.Q.\)](#), B.E. 2002BE-157, SOQUIJ AZ-50109330. (« Le Tribunal reconnaît que les montants en jeu ne sont pas élevés mais cet argument ne saurait, à lui seul, justifier que la requête ne soit pas accueillie, quand c'est une question de compétence qui est soulevée. »).

536. *Roy c. Thomas*, , [2004 CanLII 41237 \(QC C.Q.\)](#), B.E. 2005BE-137, SOQUIJ AZ-50279725, EYB 2004-80162. (« [13] Il s'agit d'une question qui apparaît être nouvelle, et qui est certainement d'intérêt compte tenu des atteintes possibles aux droits de la personne. Aussi, le Tribunal considère que l'expression utilisée à l'[article 1983](#) du [Code civil](#) mérite un examen plus approfondi au regard de la [Charte](#), notamment. ») ; *Laryea c. Boudjema*, , [2004 CanLII 13301 \(QC C.Q.\)](#), J.E. 2004-979, [SOQUIJ AZ-50228989](#), REJB 2004-60209. (« [25] En la présente cause, il ne fait pas de doute que toute cette question entourant l'étendue de l'application de l'[article 54](#) de la [Loi sur la Régie du logement](#) en regard de la [Charte](#) est une question d'importance, d'intérêt général. »).

537. *Office municipal d'habitation de St-Jérôme c. Boyer*, , [2002 CanLII 40265 \(QC C.Q.\)](#), B.E. 2002BE-382, SOQUIJ AZ-50117706, REJB 2002-33447. (« [6] Cette question est d'intérêt général dans la mesure où la requérante gère plusieurs centaines de logements, d'où l'intérêt économique de la requérante, intérêt que la Cour doit prendre en considération à la lumière de la décision de monsieur le juge Brossard précitée. ») ; *Diotte c. Descoteaux*, , [2007 QCCQ 7744 \(CanLII\)](#), EYB 2007-122325. (« [16] D'emblée, il convient de reconnaître que la décision du greffier spécial n'est pas sans conséquence financière pour les deux parties, la locataire qui est bénéficiaire de prestations de l'État et le locateur qui se voit réduire sa marge de manœuvre au regard de la rentabilité de son investissement immobilier. [17] Ce seul motif est toutefois insuffisant pour obtenir l'autorisation d'en appeler. [18] Le sérieux et l'importance des motifs d'appel méritent en l'espèce un examen par cette Cour siégeant en appel. Si la controverse au regard des critères de fixation du loyer n'est pas, à première vue, aussi importante que le suggère la procureure de la locataire, il apparaît néanmoins que le consensus n'est pas total sur la considération ou non des coûts du nouveau système de chauffage sur le loyer payable par la locataire comme suite à sa prise en charge. ») ; *Société 3505 Ste-Famille Inc. c. Auclair*, , [2005 CanLII 12869 \(QC C.Q.\)](#). (« [12] La question dont il s'agit en est une d'intérêt général, d'une part parce qu'elle intéresse environ deux-cents (200) locataires, et en particulier les quatre-vingt-quinze (95) dont il s'agit ici. De plus, la jurisprudence nécessite d'être précisée sur l'application de l'art. 1942 C.c.Q. »).

538. **Pour une importante question de droit voir notamment :** *Matijasevic c. Lowi*, , [2005 CanLII 18581 \(QC C.Q.\)](#), B.E. 2005BE-698, SOQUIJ AZ-50315676, EYB 2005-91002. (« [11]

En appel, on devra se pencher sur la question à savoir si l'intérêt du nu-propriétaire, assisté de l'usufruitier, est suffisant dans le cas d'une reprise de possession. ») ; *Cadieux c. Banque nationale du Canada*, , [2005 CanLII 1430 \(QC C.Q.\)](#), B.E. 2005BE-396, SOQUIJ AZ-50290927, EYB 2005-83179. (« [18] À lire la décision, l'on peut en inférer que l'enquête a porté sur une série d'actes juridiques qui a nécessité un examen de plusieurs considérations et principes légaux. [19] Les questions relatives aux conditions d'application du recours paulien sont complexes dans le contexte qui a été analysé et elles ont un impact important. Elles méritent d'être débattues en appel. ») ; *Durcak c. Crener-Walpole*, , [2004 CanLII 46427 \(QC C.Q.\)](#), EYB 2004-81374. (« Le bail en propriété est-il un bail de logement au sens de l'[article 1892](#) du [Code civil](#) ? ») ; *Pilote c. Huot*, , [2004 CanLII 20794 \(QC C.Q.\)](#), EYB 2004-69928 ; *9086 5825 Québec Inc. c. Pelletier*, , [2002 CanLII 9113 \(QC C.Q.\)](#), B.E. 2002BE-794 (C.Q.), SOQUIJ AZ-50143179 ; *Gestion immobilière Logis-tech Inc. c. Rancourt*, , [2001 CanLII 18653 \(QC C.Q.\)](#), B.E. 2002BE-61, SOQUIJ AZ-50107422, REJB 2002-35581 ; *Kowal c. Hiscock*, , [2001 CanLII 11558 \(QC C.Q.\)](#), B.E. 2001BE-436, SOQUIJ AZ-50084925 ; *Asselin c. Constructions H. Rodrigue inc.*, , [2000 CanLII 5818 \(QC C.Q.\)](#). (« [23] Il doit s'agir d'une question qui a une importance primordiale, soit parce qu'inédite ou alors parce que faisant l'objet d'une division marquée au sein des tribunaux d'instance. ») ; *Daigneault, succession c. 9045-5619 Québec inc.*, , [1999 CanLII 4401 \(QC C.Q.\)](#). **Pour une question de principe voir notamment :** *Émond c. Bisson*, , [2009 QCCQ 5959 \(CanLII\)](#) ; *Longueuil (Ville de) c. Coopérative d'habitation Centenaire*, , [2009 QCCQ 192 \(CanLII\)](#), EYB 2009-155653 ; *Jackson c. Gan*, , [2008 QCCQ 12727 \(CanLII\)](#), EYB 2008-153204 ; *Dumouchel c. Dufour-*

Tremblay, , 2006 QCCQ 3629 (CanLII), SOQUIJ AZ-50370782, EYB 2006-104448 ; Duhaime c. Lapierre, , 2006 QCCQ 14040 (CanLII), EYB 2006-114793 ; Robert c. Beaudry, , 2006 QCCQ 2514 (CanLII), EYB 2006-103269 ; Lapointe c. Lavoie, , **2005 CanLII 49458 (QC C.Q.)**, EYB 2005-100098 ; 6158633 Canada Itée c. Hétu, , **2005 CanLII 49457 (QC C.Q.)**, EYB 2005-100097 ; Cadieux c. Banque nationale du Canada, , 2005 CanLII 1430 (QC C.Q.), B.E. 2005BE-396, SOQUIJ AZ-50290927, EYB 2005-83179 ; Dufour c. Prud'homme, , **2004 CanLII 50366 (QC C.Q.)**, EYB 2004-83030 ; Pesant c. Corbeil, , **2004 CanLII 35331 (QC C.Q.)**, B.E. 2005BE-176, SOQUIJ AZ-50274273, EYB 2004-71265.

539. Tardif c. Laliberté, , 2010 QCCQ 704 (CanLII), EYB 2010-169490 ; Jazouli c. Paré, 1997 IJCan 6829 (QC C.Q.), J.E. 97-1130, [1997] R.J.Q. 1798, SOQUIJ AZ-97031205, REJB 1997-07380 ; Chouhaita c. Porath, 1998 IJCan 9283 (QC C.Q.), J.E. 98-622, SOQUIJ AZ-98031110, REJB 1997-04499 ; Brunelle c. De Koninck, J.E. 99-1481 (C.Q.), SOQUIJ AZ-99031310, REJB 1999-13516 ; Eng c. Delisle, [2001] J.L. 158 (C.Q.), J.E. 2001-961, SOQUIJ AZ-50085092, REJB 2001-24294 ; Rourke c. Jean, J.E. 2001-1867 (C.Q.), SOQUIJ AZ-01031514, REJB 2001-27272 ; Suonpera c. Immeubles Yanex-Yamiro, J.E. 2001-1910 (C.Q.), SOQUIJ AZ-50101332, REJB 2001-26654 ; Dupuis c. Office municipal d'habitation de Longueuil, , **2001 CanLII 9574 (QC C.Q.)**, B.E. 2002BE-308, SOQUIJ AZ-50116330 ; Gestion Immobilière Logis-Tech inc. c. Rancourt, , **2001 CanLII 18653 (QC C.Q.)**, B.E. 2002BE-61, SOQUIJ AZ-50107422, REJB 2002-35581 ; Archambault c. B.I.G.R. Graf, J.E. 2002-532 (C.Q.), SOQUIJ AZ-50114949, REJB 2002-2991 ; Valmy c. Milano, , **2002 CanLII 16842 (QC C.Q.)**, J.E. 2002-964, SOQUIJ AZ-50125131, REJB 2002-32107 ; Office municipal d'habitation de St-Jérôme c. Boyer, , **2002 CanLII 40265 (QC C.Q.)**, B.E. 2002BE-382, SOQUIJ AZ-50117706, REJB 2002-33447 ; Barette c. Chicoine, , **2002 CanLII 35815 (QC C.Q.)**, J.E. 2002-827, SOQUIJ AZ-50122298, REJB 2002-31844 ; Amyot c. Coopérative d'habitation la Roseaie d'Outremont, , **2002 CanLII 20496 (QC C.Q.)**, J.E. 2002-1345, SOQUIJ AZ-50137114, REJB 2002-32929 ; 4850 Côte St-Luc Holdings inc. c. Silver, , **2002 CanLII 7764 (QC C.Q.)**, J.E. 2003-60, [2003] R.D.I. 211, SOQUIJ AZ-50151032, REJB 2002-36741 (C.Q.) ; Desmarais c. Diot, , **2003 CanLII 48781 (QC C.Q.)**, J.E. 2003-2135, SOQUIJ AZ-50196309, REJB 2003-47440 ; O'Reilly c. Weiss, , **2003 CanLII 17191 (QC C.Q.)**, J.E. 2003-1955, SOQUIJ AZ-50193905, REJB 2003-47999 ; Immeubles Yamiro inc. c. Mondésir, , **2003 CanLII 16129 (QC C.Q.)**, EYB 2003-50027 ; Simard c. Caisse Populaire Desjardins Brossard, , **2003 CanLII 23607 (QC C.Q.)**, J.E. 2003-1426, SOQUIJ AZ-50183446, REJB 2003-44797 ; Vallée c. Chabot, , **2003 CanLII 4894 (QC C.Q.)**, B.E. 2003BE-862, SOQUIJ AZ-50188996, REJB 2003-47160 ; Saucier c. Bissonnet, , **2003 CanLII 3364 (QC C.Q.)**, EYB 2003-49025 ; 9086-5825 Québec inc. c. Pelletier, , **2002 CanLII 9113 (QC C.Q.)**, B.E. 2002BE-794 (C.Q.), SOQUIJ AZ-50143179 ; Carson c. 5500 MacDonald inc., , **2003 CanLII 35046 (QC C.Q.)**, J.E. 2003-698, SOQUIJ AZ-50165108, REJB 2003-38351 ; Belhouala c. Zhao, , **2003 CanLII 2716 (QC C.Q.)**, J.E. 2003-1075, SOQUIJ AZ-50166697, REJB 2003-43537 ; Al-Khabyr c. Emmell, , **2003 CanLII 41207 (QC C.Q.)**, B.E. 2003BE-528, SOQUIJ AZ-50169699, REJB 2003-45570 ; Lieblein c. Marcil, , **2003 CanLII 29707 (QC C.Q.)**, B.E. 2003BE-530, SOQUIJ AZ-50168298 ; Karasad c. Biggs, , **2003 CanLII 48249 (QC C.Q.)**, J.E. 2003-1208, SOQUIJ AZ-50171337, REJB 2003-40429 ; 9131-1936 Québec inc. c. Jodoin, , **2004 CanLII 1874 (QC C.Q.)**, EYB 2004-68192 ; Coopérative d'habitation du Couvent c. Badri, , **2004 CanLII 7374 (QC C.Q.)**, B.E. 2005BE-24, SOQUIJ AZ-50266914, EYB 2004-69862 ; Raphals c. Gastonguay, , **2004 CanLII 5110 (QC C.Q.)**, EYB 2004-68942 ; Roy c. Thomas, , **2004 CanLII 41237 (QC C.Q.)**, B.E. 2005BE-137, SOQUIJ AZ-50279725, EYB 2004-80162 ; Pilote c. Huot, , **2004 CanLII 20794 (QC C.Q.)**, EYB 2004-69928 ; Jardins Pasteur Enrg. c. Benko, , **2004 CanLII 20480 (QC C.Q.)**, EYB 2004-69876 ; Boucher c. Office municipal d'habitation de St-Jérôme, , **2004 CanLII 41238 (QC C.Q.)**, B.E. 2005BE-230, SOQUIJ AZ-50279721, EYB 2004-80291 ; Pustinsky c. Robins, , **2004 CanLII 45925 (QC C.Q.)**, B.E. 2005BE-229, SOQUIJ AZ-50275169, EYB 2004-71660 ; Gingras c. Brûlé, , **2004 CanLII 41069 (QC C.Q.)** ; Pilon c. Meunier, , **2004 CanLII 16941 (QC C.Q.)**, J.E. 2004-927, SOQUIJ AZ-50225127, REJB 2004-55118 ; Lefranc c. Roy, , **2004 CanLII 12959 (QC C.Q.)**, EYB 2004-60207 ; Laryea c. Boudjema, , **2004 CanLII 13301 (QC C.Q.)**, J.E. 2004-979, **SOQUIJ AZ-50228989**, REJB 2004-60209 ; Investissements Château Fort inc. c. Truman, , **2004 CanLII 19876 (QC C.Q.)**, EYB 2004-53473 ; St-Jérôme (Office municipal d'habitation de) c. Charbonneau, , 2009 QCCQ 4417 (CanLII), EYB 2009-159143.

540. Asselin c. Constructions H. Rodrigue inc., , **2000 CanLII 5818 (QC C.Q.)**.

541. Tétreault c. Presseau, , 2008 QCCQ 3764 (CanLII), EYB 2008-133552 ; Anglehart c. 9114-5722 Québec inc., , 2006 QCCQ 2888 (CanLII), EYB 2006-103656 ; Beauchamp c. Riley, , 2006 QCCQ 381 (CanLII), EYB 2006-100616 ; Fortier c.

Caron, , **2004 CanLII 49393 (QC C.Q.)**, EYB 2005-82283 ; Cloutier c. Habitation Populaire de l'Outaouais, , **2004 CanLII 212 (QC C.Q.)**, B.E. 2004BE-892, SOQUIJ AZ-50259889, EYB 2004-66503 ; Quenneville c. Olivier, , **2001 CanLII 21894 (QC C.Q.)**, J.E. 2002-738, SOQUIJ AZ-50120860, REJB 2001-31379 ; Placements Jeton Bleu inc. c. Stevens, , **2002 CanLII 27182 (QC C.Q.)**, B.E. 2002BE-538, SOQUIJ AZ-50130708 ; Gauvreau c. 9050-1355 Québec inc., , **2002 CanLII 38109 (QC C.Q.)**, B.E. 2002BE-517, SOQUIJ AZ-50128207 ; Banque Nationale du Canada c. Lemieux, 2001 IJCan 24572 (QC C.Q.), J.E. 2001-1086, SOQUIJ AZ-01031300, REJB 2001-24730 ; Ménard c. Landes, 2000 IJCan 17778 (QC C.Q.), J.E. 2000-1380, SOQUIJ AZ-00031341, REJB 2000-19665 ; Pacifico c. Caty, B.E. 99BE-1118 (C.Q.), SOQUIJ AZ-99036596 ; Tatsis c. Routaily, 1998 IJCan 9204 (QC C.Q.), J.E. 98-2141, SOQUIJ AZ-98031435, REJB 1998-09827 ; Coopérative d'habitation des Grands Ducs de Longueuil c. Faulkner, 1998 IJCan 10733 (QC C.Q.), J.E. 98-1850, SOQUIJ AZ-98031382, REJB 1998-09604. **Voir également** Cornell c. Goodman, B.E. 99BE-1088 (C.Q.), SOQUIJ AZ-50066846 ; Corporation de l'école des hautes études commerciales de Montréal c. Lecompte, , **1998 CanLII 12766 (QC C.A.)**, J.E. 98-931, **SOQUIJ AZ-98011381**, L.P.J. 98-0290, **REJB 1998-05650** ; Ministre de la Justice c. Schulze, [1998] R.J.Q. 2180 (C.Q.), J.E. 98-1710, SOQUIJ AZ-98031341, REJB 1998-09036 ; Fréchette c. Robert, 1998 IJCan 9206 (QC C.Q.), [1998] R.J.Q. 2866, SOQUIJ AZ-98031436, REJB 1998-09594.

542. 4850 Côte St-Luc Holdings inc. c. Silver, , **2002 CanLII 7764 (QC C.Q.)**, J.E. 2003-60, [2003] R.D.I. 211, SOQUIJ AZ-50151032, REJB 2002-36741. (« [11] Procédant à appliquer ce cadre d'intervention au présent dossier, la Cour en vient à la conclusion que les questions soumises par la requérante sont sérieuses puisqu'elles soulèvent des questions de fonds qui méritent considération. Notamment, la question de l'application de l'article 1591 C.c.Q. au louage résidentiel, déjà couvert par des dispositions spécifiques du **Code civil du Québec**, suscite à première vue des interrogations sérieuses. Il en va de même pour la compensation opérée par la décision de la régisseuse. [12] De plus, les questions soulevées sont nettement d'intérêt général en ce que la problématique que tranchera la Cour du Québec peut se retrouver dans plusieurs autres dossiers. [13] Enfin, ces questions ne paraissent n'avoir jamais été étudiées par la Cour du Québec. »). **Voir également** Fraternité des policières et policiers de Gatineau inc. c. Gatineau (Ville de), , 2010 QCCA 743 (CanLII), SOQUIJ AZ-50627666, EYB 2010-172570. (« [11] Les questions soulevées par la requérante seraient-elles cependant d'intérêt général, auraient-elles valeur de précédent, seraient-elles de nature à s'appliquer à d'autres affaires soulevant les mêmes problèmes ? »).

543. Houle c. Proulx, , 2008 QCCQ 7603 (CanLII), EYB 2008-146799 ; Fehri c. Appartements Le Carillon inc., , 2008 QCCQ 4433 (CanLII), EYB 2008-134300 ; Modlivco inc. c. Bachand, , 2007 QCCQ 8143 (CanLII), EYB 2007-122798 ; Perron c. Michaud, , 2007 QCCQ 7996 (CanLII), EYB 2007-122720 ; Berthiaume c. Jardins Vaudreuil, CanLII 4348 (QC C.Q.), B.E. 2003BE-828, SOQUIJ AZ-50188617, EYB 2003-46093 ; Proctor c. Lipari, , **2002 CanLII 21246 (QC C.Q.)**, B.E. 2002BE-613, **SOQUIJ AZ-50133157** ; Barette c. Chicoine, , **2002 CanLII 35815 (QC C.Q.)**, J.E. 2002-827, SOQUIJ AZ-50122298, REJB 2002-31844. (Règlement hors cour) ; Poulin c. Lépine, , **2002 CanLII 10970 (QC C.Q.)**, J.E. 2003-107, SOQUIJ AZ-50153121, REJB 2002-36828 ; 4850 Côte St-Luc Holdings inc. c. Silver, , **2002 CanLII 7764 (QC C.Q.)**, J.E. 2003-60, [2003] R.D.I. 211, SOQUIJ AZ-50151032, REJB 2002-36741 ; Péladeau c. Jauvin, , **2001 CanLII 19321 (QC C.Q.)**, J.E. 2001-1483, SOQUIJ AZ-50098699, REJB 2001-25454. **Voir également** Québec (Procureur général) c. 176050 Canada inc., J.E. 2002-146 (C.Q.), SOQUIJ AZ-50105994, REJB 2001-29608 ; Brault et Martineau c. Communauté Urbaine de Montréal, B.E. 2001BE-994 (C.Q.), SOQUIJ AZ-01036447, REJB 2001-24823 ; Boissonneault c. Boulanger, C.Q. Montréal, n° 500-02-094357-014, le 7 novembre 2001, juge Claude Filion ; Bouchard c. Sergerie et Centre Place l'Acadie, 1999 IJCan 10702 (QC C.Q.), [1999] R.D.I. 682, J.E. 99-1878, SOQUIJ AZ-99031397, REJB 1999-14436 ; Lamarche McGuinty inc. c. Municipalité de Bristol et M.R.C. Pontiac, 1999 IJCan 10748 (QC C.Q.), [1999] R.J.Q. 1270, J.E. 99-785, SOQUIJ AZ-99031148, REJB 1999-10529 ; Industries Fournier inc. c. Commission de la Construction du Québec, , **1998 CanLII 13228 (QC C.A.)**, J.E. 98-411, SOQUIJ AZ-98011192, REJB 1998-07024 ; 2636-5265 Québec inc. c. Beaudry, , **1993 CanLII 4193 (QC C.A.)**, [1993] R.J.Q. 2522, pages 2529 et 2530, **J.E. 93-1754**, SOQUIJ AZ-93011930, EYB 1993-64176.

544. Berthiaume c. Jardins Vaudreuil Ic., , **2003 CanLII 4348 (QC C.Q.)**, B.E. 2003BE-828, SOQUIJ AZ-50188617, EYB 2003-46093. (« [31] En résumé, il est clair qu'il revient aux appelants de démontrer qu'il y a controverse jurisprudentielle

ou doctrinale en la matière, ou que la demande soulève des questions sérieuses ou nouvelles. »).

545. *Office municipal d'habitation de Québec c. Raymond*, , 2005 CanLII 28233 (QC C.Q.), EYB 2005-93602 ; *Vallée c. Chabot*, , 2003 CanLII 4894 (QC C.Q.), B.E. 2003BE-862, SOQUIJ AZ-50188996, REJB 2003-47160 ; *Langevin c. Kougemitros*, , 2003 CanLII 19046 (QC C.Q.), EYB 2003-48321 ; *Tong c. Mccuc Hc*, , 2002 CanLII 37980 (QC C.Q.), J.E. 2002-1987, SOQUIJ AZ-50148384, REJB 2002-35580 ; *Habitat R.G. inc. c. Toutant*, , 2002 CanLII 31639 (QC C.Q.), J.E. 2002-1170, SOQUIJ AZ-50129848, REJB 2002-32439 ; *Péladeau c. Jauvin*, , 2001 CanLII 19321 (QC C.Q.), J.E. 2001-1483, SOQUIJ AZ-50098699, REJB 2001-25454 ; *Brunelle Déom c. De Koninck*, J.E. 99-1481 (C.Q.), [1999] R.D.I. 534, SOQUIJ AZ-99031310, REJB 1999-13516. **Voir également** *Syndicat de la fonction publique du Québec inc. c. P.G.Q.*, 2001, J.Q., n° 1062 (C.Q.) ; *Industries Fournier inc. c. Commission de la construction du Québec*, , 1998 CanLII 13228 (QC C.A.), J.E. 98-411, SOQUIJ AZ-98011192, REJB 1998-07024.

546. *Paradis c. Gestion des 3 Pignons inc.*, , 2009 QCCQ 8451 (CanLII), EYB 2009-163930.

547. *4850 Côte St-Luc Holdings inc. c. Silver*, , 2002 CanLII 7764 (QC C.Q.), J.E. 2003-60, [2003] R.D.I. 211, SOQUIJ AZ-50151032, REJB 2002-36741 ; *Berthiaume c. Jardins Vaudreuil inc.*, , 2003 CanLII 4348 (QC C.Q.), B.E. 2003BE-828, SOQUIJ AZ-50188617, EYB 2003-46093. **Voir également** *Brault et Martineau inc. c. Communauté urbaine de Montréal*, B.E. 2001BE-994 (C.Q.), SOQUIJ AZ-01036447, REJB 2001-24823.

548. *Wattie c. Li*, , 2010 QCCQ 5748 (CanLII), EYB 2010-176431 ; *Tong c. Mccuc Hc*, , 2002 CanLII 37980 (QC C.Q.), J.E. 2002-1987, SOQUIJ AZ-50148384, REJB 2002-35580. (« Or, en l'espèce, relativement aux questions précisément en litige, il a été démontré qu'il existe de la jurisprudence contradictoire au sein de la Régie du logement elle-même. De plus, un seul jugement de la Cour du Québec traitant d'une situation semblable à celle faisant l'objet du litige a été rendu. Il ne s'agit donc pas d'une question qui a été réglée de façon définitive par la jurisprudence. »).

549. *Marcellus c. Rosito*, , 2009 QCCQ 14921 (CanLII), EYB 2009-168370 ; *Cristi c. Archambault*, , 2009 QCCQ 3115 (CanLII), EYB 2009-157545 ; *Fehri c. Appartements Le Carillon inc.*, , 2008 QCCQ 4433 (CanLII), EYB 2008-134300.

550. *Verrillo c. Zubieta*, , 2004 CanLII 7385 (QC C.Q.), EYB 2004-69874. (« Le fait que le locateur, dans un cas, ait obtenu une décision favorable, ordonnant à un locataire d'enlever son antenne parabolique sur son balcon et que, dans le présent dossier, la Régie a décidé autrement n'établit pas l'existence d'une jurisprudence contradictoire selon le Tribunal. Chaque cas est tranché à son mérite par le décideur suite à l'analyse et l'appréciation de la preuve faite devant lui. »).

551. *Warren c. Fillion*, B.E. 2001BE-767 (C.Q.), SOQUIJ AZ-01036336 ; *Asselin c. Constructions H. Rodrigue inc.*, , 2000 CanLII 5818 (QC C.Q.) ; *Bouchard c. Sergerie et Centre Place L'Acadie*, 1999 IJCan 10702 (QC C.Q.), [1999] R.D.I. 1682, J.E. 99-1878, SOQUIJ AZ-99031397, REJB 1999-14438. (« Le tribunal est d'opinion que ces critères sont exigés cumulativement, c'est-à-dire que chacun des trois critères doit être rencontré pour que la question d'en appeler soit accordée. ») ; *Howell c. Chartrand*, 1997 IJCan 6425 (QC C.Q.), [1997] J.L. 198 (C.Q.), J.E. 97-853, [1997] R.J.Q. 1458, SOQUIJ AZ-97031157, REJB 1997-02988.

552. *9135-3086 Québec inc. c. Ezerzer*, , 2009 QCCQ 8679 (CanLII), EYB 2009-164338. (« [6] Les balises et les normes applicables en semblable matière ont été établies par une jurisprudence constante de nos tribunaux et, généralement, selon cette jurisprudence, pour faire droit à une requête pour permission d'appeler d'une décision de la Régie du logement du Québec, l'appelante doit démontrer qu'il s'agit soit d'une question de droit précise, soit d'une question sérieuse, soit d'une question nouvelle ou soit d'une question d'intérêt général sur laquelle il est nécessaire que notre Cour se prononce. ») ; *9113-3306 Québec inc. c. St-Germain*, , 2009 QCCQ 7615 (CanLII), EYB 2009-163342. (« [11] Ces critères n'étant pas cumulatifs, un seul suffira pour permettre l'appel. ») ; *Ferland c. Société en commandites Sept-îles*, , 2009 QCCQ 682 (CanLII), EYB 2009-154121. (« [9] Tout en jouissant d'une large discrétion, le Tribunal ne peut accueillir une requête pour permission d'appeler à moins de conclure que l'un ou plusieurs des paramètres retenus par la jurisprudence s'appliquent à la décision dont on veut appeler. ») ; *Willms-Mclean c. Kamel-Belkamel*, , 2008 QCCQ 12420 (CanLII), EYB 2008-152731 ; *Blanc c. Flocari*, , 2009 QCCQ 252 (CanLII), EYB 2009-155174 ; *Lato c. Bondarenko*, , 2008 QCCQ 7755 (CanLII), EYB 2008-147261. (« [29] Il n'est pas nécessaire que chacun de ces critères soit présent, mais bien que l'un des critères soit rencontré. ») ; *Ruuzimati c. Upshaw*, , 2008 QCCQ 1443 (CanLII), EYB 2008-131057. (« [19] Pour faire l'objet d'un appel, la question doit être, notamment, sérieuse, controversée, nouvelle ou d'intérêt général, chacun des critères s'appliquant individuellement. ») ; *Lapointe c. Duby*, , 2008 QCCQ 427 (CanLII), EYB 2008-129177. (« [10] Selon les critères dégagés par la jurisprudence en matière d'appel devant la Cour du Québec d'une décision de la Régie du logement, pour qu'une requête pour permission d'appeler soit accordée, il appartient au requérant de démontrer que la question qu'il veut soumettre à cette Cour, est controversée, sérieuse, nouvelle, d'intérêt général ou que la décision de la Régie souffre d'une faiblesse apparente entraînant des conséquences préjudiciables. [11] Il n'est pas nécessaire que chacun de ces critères soit présent, mais bien que l'un des critères soit rencontré. ») ; *Bacos c. Dambreville*, , 2006 QCCQ 88 (CanLII), EYB 2006-99936 (C.Q.). (« Selon les critères dégagés par la jurisprudence en matière d'appel devant la Cour du Québec d'une décision de la Régie du logement, pour qu'une requête pour permission d'appeler soit accordée, il appartient au requérant de démontrer que la question qu'il veut soumettre à cette Cour, est controversée, sérieuse, nouvelle, d'intérêt général ou que la décision de la Régie souffre d'une faiblesse apparente entraînant des conséquences préjudiciables. Il n'est pas nécessaire que chacun de ces critères soit présent, mais bien que l'un des critères soit rencontré. ») ; *Ladouceur c. Placements Paltorn Ltée*, , 2005 CanLII 28918 (QC C.Q.), EYB 2005-93782. (« Il n'est pas nécessaire que chacun de ces critères soient présents, mais bien que l'un des critères soit rencontré. ») ; *Entreprises Najarco inc. c. Kattar*, , 2005 CanLII 3152 (QC C.Q.) ; *Thifault c. Logistique Informatique de Gestion inc.*, , 2005 CanLII 902 (QC C.Q.), EYB 2005-82881 ; *Jean c. Khalife*, , 2004 CanLII 29930 (QC C.Q.), EYB 2004-70551. (« La jurisprudence développée depuis exige que l'appel porte sur une question sérieuse, controversée, nouvelle ou d'intérêt général. ») ; *Laryea c. Boudjema*, , 2004 CanLII

13301 (QC C.Q.), J.E. 2004-979, **SOQUIJ AZ-50228989**, REJB 2004-60209. (« Il est important de souligner, eu égard à ces critères, qu'il n'est pas nécessaire que chacun de ceux-ci soit présent dans la décision que l'on veut attaquer mais bien que l'un ou l'autre y soit. ») ; *Ouellet c. Boucher*, EYB 2003-36952 (C.Q.) ; *Nguigain c. Michaud*, **2003 CanLII 19094 (QC C.Q.)**, EYB 2003-41935. Requête en révision judiciaire rejetée ; *Nguigain c. Michaud*, **2003 CanLII 12675 (QC C.S.)**, SOQUIJ AZ-50185023, EYB 2003-45386. Requête pour permission d'appeler rejetée ; *Nguigain c. Michaud*, J.E. 2004-2039 (C.A.), SOQUIJ AZ-04019184, REJB 2004-81237 ; *Lienhart c. Sanscartier*, **2003 CanLII 18217 (QC C.Q.)** ; *9086-5825 Québec inc. c. Pelletier*, **2002 CanLII 9113 (QC C.Q.)**, B.E. 2002BE-794, SOQUIJ AZ-50143179, REJB 2003-43536 ; *Biron c. Zafir*, **2003 CanLII 32063 (QC C.Q.)**, J.E. 2003-1685, SOQUIJ AZ-50186041, REJB 2003-45613 ; *Berthiaume c. Jardins Vaudreuil*, **2003 CanLII 4348 (QC C.Q.)**, B.E. 2003BE-828, SOQUIJ AZ-50188617, EYB 2003-46093 ; *Pinchiardi c. Thu*, **2003 CanLII 3497 (QC C.Q.)**, EYB 2003-45829 ; *Bernard c. Blondin*, **2003 CanLII 33042 (QC C.Q.)**, EYB 2003-44725 ; *Chiali c. Robert*, **2003 CanLII 29211 (QC C.Q.)**, EYB 2003-45631 ; *Tarantini c. Murphy*, **2003 CanLII 23190 (QC C.Q.)**, B.E. 2003BE-662, SOQUIJ AZ-50174205 ; *Bagavatsingham c. Oliveira*, **2003 CanLII 23745 (QC C.Q.)**, EYB 2003-51004 (C.Q.) ; *Langevin c. Kougemitros*, **2003 CanLII 19046 (QC C.Q.)**, EYB 2003-48321 ; *Kabir c. Coopérative Habitation Perle*, **2003 CanLII 36921 (QC C.Q.)**, EYB 2003-48255 ; *Shotlander c. Hochfelder*, **2003 CanLII 43028 (QC C.Q.)**, EYB 2003-47438 ; *Office municipal d'habitation de Shawinigan c. Valiquette*, **2002 CanLII 3439 (QC C.Q.)**, J.E. 2003-284, SOQUIJ AZ-50158317, REJB 2002-36754 ; *4850 Côte St-Luc Holdings inc. c. Silver*, **2002 CanLII 7764 (QC C.Q.)**, J.E. 2003-60, [2003] R.D.I. 211, SOQUIJ AZ-50151032, REJB 2002-36741 ; *Tong c. Mccuc Hc*, **2002 CanLII 37980 (QC C.Q.)**, J.E. 2002-1987, **SOQUIJ AZ-50148384**, REJB 2002-35580 ; *Pereira c. Brossard*, **2002 CanLII 3603 (QC C.Q.)**, B.E. 2003BE-141, SOQUIJ AZ-50149419, EYB 2002-35153 ; *Aguirre c. St-Germain*, **2002 CanLII 13649 (QC C.Q.)**, EYB 2002-33264 ; *Proctor c. Lipari*, **2002 CanLII 21246 (QC C.Q.)**, B.E. 2002BE-613, SOQUIJ AZ-50133157 ; *Habitat R.G. inc. c. Toutant*, **2002 CanLII 31639 (QC C.Q.)**, J.E. 2002-1170, SOQUIJ AZ-50129848, REJB 2002-32439 ; *Barette c. Chicoine*, **2002 CanLII 35815 (QC C.Q.)**, J.E. 2002-827, SOQUIJ AZ-50122298, REJB 2002-31844 ; *Mannucci c. Chagnon*, **2002 CanLII 27964 (QC C.Q.)**, B.E. 2002BE-384, SOQUIJ AZ-50117474, EYB 2002-31711 ; *Champagne c. Guay*, B.E. 2001BE-911 (C.Q.), SOQUIJ AZ-01036407. (« La jurisprudence n'exige pas que la question rencontre ou cumule toutes ces qualités qui devraient davantage servir à étayer la question qui mérite d'être soumise à la Cour pour examen. ») ; *Yagooti c. Laberge*, B.E. 2001BE-765 (C.Q.), SOQUIJ AZ-01036346. (« La jurisprudence a défini les critères applicables à l'octroi de la permission d'appeler. Il doit s'agir d'une question sérieuse, nouvelle et d'intérêt général, ces critères n'étant pas cumulatifs selon la décision *Ministère de la Justice c. Schulze*. ») ; *Levasseur c. Morel*, **2001 CanLII 21932 (QC C.Q.)**, B.E. 2001BE-814, SOQUIJ AZ-50098400. (« La décision n'étant pas déraisonnable à sa face même ni quant à son contenu et à son résultat, la requête doit être rejetée. De plus, le Tribunal ne voit pas là un débat sur une question sérieuse ou nouvelle ou d'intérêt général. ») ; *Ranger c. Caza*, B.E. 2001BE-110 (C.Q.), SOQUIJ AZ-01036048 ; *Chouhaita c. Porath*, **1998 IJCan 9283 (QC C.Q.)**, J.E. 98-622, SOQUIJ AZ-98031110, REJB 1997-04499. (Dans cette affaire, le juge Barbe énonce que la question soumise doit être d'intérêt général, sérieuse et nouvelle tout en ajoutant le commentaire suivant : « Enfin comme l'article 91 est de droit nouveau, il vaut mieux être réceptif au droit d'appel afin de préciser les dispositions législatives applicables en l'espèce. ») ; *Ministre de la Justice c. Schulze*, [1998] R.J.Q. 2180 (C.Q.), J.E. 98-1710, SOQUIJ AZ-98031341, REJB 1998-09036.

553. *Ministre de la Justice c. Schulze*, [1998] R.J.Q. 2180 (C.Q.), J.E. 98-1710, SOQUIJ AZ-98031341, REJB 1998-09036.

554. *Howell c. Chartrand*, 1997 IJCan 6425 (QC C.Q.), [1997] R.J.Q. 1458 (C.Q.) ; *Kubay c. Office municipal d'habitation de Montréal* [1997] A.Q. no 2933, 25 août 1997, j. Lachance ; *Rollin c. Office municipal d'habitation de Montréal* [1997] A.Q. no 2934, 25 août 1997, j. Lachance ; *Labbé c. Coopérative d'habitation Anderson* [1997] A.Q. no 2838, 1^{er} août 1997, j. De Michele.

555. *Lemieux c. Cour du Québec*, 1998 IJCan 12074 (QC C.S.), J.E. 98-686, SOQUIJ AZ-98021310, REJB 1998-04896.

556. C'est en 2002, qu'amendant le **Code de procédure civile**, le législateur ajoutait cette expression. La *Loi portant réforme du Code de procédure civile*, L.Q. 2002, c. 7 (P.L. 54).

557. *Nabavi c. Floyd*, **2008 QCCQ 8796 (CanLII)**, EYB 2008-148912. (« [17] Même si la question soulevée par la locatrice propriétaire est peut-être nouvelle et d'intérêt public, quant à la rigueur du délai de l'**article 1960 du Code civil**, elle n'en est pas une qui devrait être soumise à la Cour du Québec selon l'**article 91 de la Loi sur la Régie du logement**. ») ; *Boucher c. Gilbert*, **2007 QCCQ 7892 (CanLII)**, EYB 2007-122504. (« [17] La question en jeu dans la présente affaire n'en est pas une qui devrait être soumise à la Cour du Québec. Certes, elle peut apparaître lourde de conséquences pour le demandeur, mais cet effet du jugement n'est pas le critère déterminant dont il faut tenir compte pour accorder une requête pour permission d'appeler. ») ; *3216438 Canada Inc. c. Leclerc*, **2004 CanLII 8453 (QC C.Q.)**. (« [14] On aurait pu, ici, prétendre que ces critères sont présents, puisqu'il s'agit d'une question de compétence « *ratione materiae* », mais la question n'est pas nouvelle et, de plus, considérant le faible montant en jeu et l'analyse détaillée du Régisseur, il ne semble pas y avoir de faiblesse apparente. ») ; *Osgoode Properties Ltd. c. Krstic*, **2003 CanLII 22473 (QC C.Q.)**, EYB 2003-49965. (« [4] Même s'il s'agit d'une question sérieuse pour la requérante qui gère environ 300 appartements dans cet immeuble, cette question n'est pas nouvelle et n'est pas non plus d'intérêt général. [5] La quantité de locataires dans un immeuble n'en fait pas une question d'intérêt général, considérant que les demandes de diminution de loyer et

de dommages-intérêts sont traitées de façon individuelle. ») ; *Kerassinis c. Robichaud*, , **2002 CanLII 33877 (QC C.Q.)**, B.E. 2002BE-307, SOQUIJ AZ-50111945. (« [7] Toutefois, cette erreur ne saurait être considérée comme une question devant être tranchée par la Cour du Québec puisqu'elle n'est pas controversée et ne présente aucun intérêt général. ») ; *Desbiens c. Boulianne*, B.E. 2001BE-766 (C.Q.), SOQUIJ AZ-01036334. (« Rien dans la preuve offerte à l'appui de la requête pour permission d'appeler n'établissant qu'il y a eu erreur de droit ou erreur manifeste dans l'évaluation des faits, puisque la question de la reprise des lieux, bien qu'importante, ne soit pas nouvelle et fût déjà largement traitée à plusieurs occasions et que dans la présente affaire, il n'y a pas de particularité qui en ferait une question nouvelle, originale, la requête pour permission d'appeler ne sera pas accueillie. »).

558. *Côté c. De Grand-Maison*, , 2009 QCCQ 10391 (CanLII), EYB 2009-165296. (Dans cette affaire, le juge Valmont Beaulieu, faisant référence à la décision *Lamarche McGuinty Inc. c. Municipalité de Bristol*, énonce que permission d'appeler d'une décision de la Régie du logement devrait être accordée parcimonieusement.).

559. *Organisation internationale Nouvelle Acropole Canada c. Cour du Québec*, , 2009 QCCS 4785 (CanLII), EYB 2009-165368. (« [59] Dans son application de l'article 91 de la *Loi sur la Régie*, la Cour du Québec doit faire preuve de discrétion, cette discrétion devant être exercée judiciairement. La Cour du Québec se doit d'analyser le dossier et se poser la question suivante : y a-t-il un élément déterminant à la face même du dossier qui milite en faveur de l'octroi d'une permission ? »). **Voir également** *Québec (Procureure générale) (Ministère des Transports) c. Massue*, , 2009 QCCQ 6835 (CanLII), T.A.Q.E. 2009AD-40, SOQUIJ AZ-50529798, EYB 2009-162037 ; *Lapointe c. Lavoie*, , **2005 CanLII 49458 (QC C.Q.)**, EYB 2005-100098. (« [14] La discrétion conférée au juge qui doit décider de l'octroi d'une permission d'en appeler doit, comme l'a déjà écrit Monsieur le juge Lavergne dans *Forage Garant*, être exercée "judiciairement". ») ; *6158633 Canada Ltée c. Héту*, , **2005 CanLII 49457 (QC C.Q.)**, EYB 2005-100097.

560. *Le Hin c. Office municipal d'habitation de Montréal*, , 2009 QCCQ 5783 (CanLII), EYB 2009-160772 ; *Lamanna c. Sardi*, , 2008 QCCQ 5080 (CanLII), SOQUIJ AZ-50497732, EYB 2008-135093 ; *Chagnon c. Duranceau*, , 2008 QCCQ 4239 (CanLII), EYB 2009-155788 ; *Morin c. Deffoe*, , 2008 QCCQ 1938 (CanLII), EYB 2008-148391 ; *Mercier c. Desjardins*, , 2006 QCCQ 3485 (CanLII), J.E. 2006-1774, SOQUIJ AZ-50385410, EYB 2006-108219 ; *Beauchamp c. Riley*, , 2006 QCCQ 381 (CanLII), EYB 2006-100616 ; *Fortier c. Caron*, , **2004 CanLII 49393 (QC C.Q.)**, EYB 2005-82283. (Dans cette affaire, l'une des questions posées était la suivante : Des régisseurs différents peuvent-ils rectifier la décision d'un autre régisseur selon l'**article 88** de la *Loi sur la Régie du logement* ? Le juge Lachance estima que les intérêts supérieurs de la justice faisaient en sorte qu'il y avait lieu d'accorder la permission d'appeler.) ; *Cloutier c. Habitation Populaire de l'Outaouais*, , **2004 CanLII 212 (QC C.Q.)**, B.E. 2004BE-892, SOQUIJ AZ-50259889, EYB 2004-66503. (« Le Tribunal estime donc dans l'intérêt de la justice que la décision rendue le 5 février 2004 par le régisseur Me Pierre C. Gagnon soit portée en appel devant la Cour du Québec. ») ; *Placements Jeton Bleu inc. c. Stevens*, , **2002 CanLII 27182 (QC C.Q.)**, B.E. 2002BE-538, SOQUIJ AZ-50130708. (« Les contradictions apparentes entre la décision du régisseur et les pièces documentaires sur lesquelles il s'appuie constituent à première vue un déni de justice justifiant d'accueillir la requête pour permission d'en appeler. ») ; *Banque Nationale du Canada c. Lemieux*, 2001 IJCan 24572 (QC C.Q.), J.E. 2001-1086, SOQUIJ AZ-01031300, REJB 2001-24730. (« Dans le cas présent, la Cour doit également se demander si certaines faiblesses apparentes de la décision attaquée mettent en cause l'intérêt supérieur de la justice soit par la violation de règles de droit impératives, soit par une appréciation à ce point déraisonnable des faits qu'elles équivalent à déni de justice, faisant ainsi de la question en jeu une affaire qui devrait être soumise à cette Cour. ») ; *Ménard c. Landes*, 2000 IJCan 17778 (QC C.Q.), J.E. 2000-1380, SOQUIJ AZ-00031341, REJB 2000-19665. (« Il s'agit ici d'une question de justice. Le législateur a prévu des règles de preuve. *Prima facie*, il appert qu'elles n'ont pas été suivies. ») ; *Pacifico c. Caty*, B.E. 99BE-1118 (C.Q.), SOQUIJ AZ-99036596. (« Dans les circonstances, il est de l'intérêt de la justice que la Cour du Québec décide si les raisons considérées par la régisseuse sont suffisantes pour refuser la reprise de possession alors qu'une des raisons considérées par la

régisseuse est inexistante. ») ; *Tatsis c. Routaily*, 1998 IIJCan 9204 (QC C.Q.), J.E. 98-2141, SOQUIJ AZ-98031435, REJB 1998-09827. (Dans cette affaire, la Cour du Québec reconnaît qu'une permission d'appeler pourra être accordée s'il s'agit d'une question de justice.) ; *Coopérative d'habitation des Grands Ducs de Longueuil c. Faucher*, REJB 1998-09604 (C.Q.). (« En somme, dit le juge Brossard, l'intention du législateur serait tronquée si l'on devait refuser permission d'en appeler d'un jugement lorsqu'il est de l'intérêt de la justice de le faire. ») ; *Courchesne c. Gestion Alain Pilon inc.*, 1999 IIJCan 10330 (QC C.Q.), B.E. 99BE-1118, SOQUIJ AZ-98036067, REJB 1999-11434. **Voir également** *Corporation de l'école des hautes études commerciales de Montréal c. Lecompte*, , **1998 CanLII 12766 (QC C.A.)**, J.E. 98-931, **SOQUIJ AZ-98011381**, L.P.J. 98-0290, **REJB 1998-05650** ; *Ministre de la Justice c. Schulze*, [1998] R.J.Q. 2180 (C.Q.), J.E. 98-1710, SOQUIJ AZ-98031341, REJB 1998-09036.

561. *Royal Westmount Apartments c. Maloney*, , 2009 QCCQ 40 (CanLII), EYB 2009-152986.

562. *Monette c. Caron*, 2000 IIJCan 17710 (QC C.Q.), J.E. 2000-2185, SOQUIJ AZ-00031513, REJB 2000-21372. (« La Cour du Québec doit-elle intervenir et autoriser l'appel d'une décision de la Régie du logement quand le juge saisi de la requête pour permission d'en appeler estime nécessaire, pour apprécier la question soumise, d'avoir accès à l'enregistrement de l'audience tenue devant la Régie et qu'il appert que cet enregistrement n'existe pas ? Dans cette affaire, le juge Gosselin estima qu'il était devant une situation qui heurterait la conscience judiciaire si l'appel n'était pas autorisé puisqu'il était question de l'intérêt public et de la confiance que les justiciables doivent avoir dans le système judiciaire et l'administration de la justice. « Aussi, dans les cas dans lesquels les allégations sont *prima facie* sérieuses et où le tribunal duquel on sollicite l'autorisation d'en appeler est privé de tout moyen d'en apprécier la vraisemblance, le doute doit être résolu en faveur de la partie qui crie à l'injustice, sans égard à ses chances réelles de succès. C'est là le prix qu'il faut payer pour se prémunir contre la possibilité que des débats judiciaires puissent se dérouler dans l'intimité, à l'abri du regard inquisiteur des instances de révision judiciaire ou d'appel, et faire l'objet de dérapages non redressables. »). **A contrario** *Communauté Urbaine de Québec c. Garderie La Turlute inc.*, J.E. 99-224 (C.Q.), [1999] R.J.Q. 863, SOQUIJ AZ-99031032. Règlement hors cour, C.A., Québec, n° 200-09-002353-982, le 3 février 1999. (Dans cette affaire, le juge François Godbout a décidé que la nécessité d'obtenir la permission d'interjeter appel d'une décision d'un tribunal administratif requiert que cette permission soit octroyée en fonction des dispositions habilitantes de la loi qui la prévoit, et non en fonction de considérations relatives à la conservation de la preuve.)

563. *Di Palma c. Trudeau*, , 2008 QCCQ 3799 (CanLII), EYB 2008-133553 ; *Coopérative d'habitation du Couvent c. Badri*, , **2004 CanLII 7374 (QC C.Q.)**, B.E. 2005BE-24, SOQUIJ AZ-50266914, EYB 2004-69862.

564. *Dubé c. Mercier*, , 2009 QCCQ 3522 (CanLII), EYB 2009-158139 ; *Bisson c. Aubé*, , 2008 QCCQ 1749 (CanLII) ; *Paquette c. Jeanty*, , 2007 QCCQ 14476 (CanLII), EYB 2007-129591 ; *Avraham c. 118353 Canada Ltée.*, , 2006 QCCQ 16677, [2007] J.L. 81 (C.Q.), SOQUIJ AZ-50421362 ; *Benoit c. Gendron*, , 2007 QCCQ 8015 (CanLII), EYB 2007-122726 ; *De Angelis c. Drasse*, , 2007 QCCQ 7937 (CanLII), EYB 2007-122536.

565. *Alwana c. Immeubles S-Yanex*, , 2009 QCCQ 13268 (CanLII), EYB 2009-167088. (« [13] Considérant que pour l'application de l'**article 91** de la **Loi sur la Régie du logement**, la démonstration *prima facie* que la décision dont on veut en appeler présente une faiblesse apparente, suffit pour que la permission d'appeler soit accordée. ») ; *Salamon c. 4438663 Canada inc.*, , 2008 QCCQ 9289 (CanLII), EYB 2008-149765 ; *Office municipal d'habitation de Plessisville c. Drapeau*, , 2008 QCCQ 3622 (CanLII), EYB 2008-133343 ; *Dykeman c. Balan*, , **2005 CanLII 14087 (QC C.Q.)**, EYB 2005-89704. (« Or, d'après les témoignages entendus et *prima facie* à la lecture des notes sténographiques, il appert que la locataire affirme qu'un autre logement est disponible dans l'immeuble et que, selon Madame Dykeman, le fils du propriétaire M. Balan aurait admis ce fait. ») ; *Pesant c. Testani*, , **2005 CanLII 10592 (QC C.Q.)**, EYB 2005-88769. (« Les requérants ont un intérêt à ce que la Cour du Québec revoie la décision et de la rétractation qui, à sa face même, démontre une faiblesse apparente. ») ; *3421 Drummond inc. c. Mill*, , **2004 CanLII 43981 (QC C.Q.)**, EYB 2004-80866. (« Considérant qu'il appert à la face même de la décision que la Régisseuse a erré en faits et en droit dans l'appréciation de la preuve et l'interprétation des articles pertinents du **Code civil** notamment en regard de l'application de l'**article 1865** du **Code civil du Québec**. ») ; *Kheidri c. Deslauriers*, , **2004 CanLII 2832 (QC C.Q.)**, EYB 2004-68346. (« L'appelant invoque au paragraphe 27 la faiblesse apparente de la décision. Sa lecture ne justifie nullement cette affirmation. ») ; *Cloutier c. Habitation Populaire de l'Outaouais*, , **2004 CanLII 212 (QC C.Q.)**, B.E. 2004BE-892, SOQUIJ AZ-50259889, EYB 2004-66503. (« Notre cour a, depuis l'adoption de ces dispositions (**art. 91 Loi sur la Régie du logement**) établi certains critères. Mon collègue le juge Armando Aznar, dans l'affaire *Guglielmo c. Welcher & Binkey*, a notamment écrit : Suivant la jurisprudence, règle générale, pour que permission d'appeler soit accordée, les requérants doivent établir que la ou les questions qu'ils entendent soumettre en appel sont sérieuses, nouvelles ou d'intérêt général. Cependant, la jurisprudence a évolué et elle reconnaît qu'il est possible de permettre l'appel lorsque la décision attaquée paraît, *prima facie*, mal fondée. ») ; *Raymond c. Tremblay*, , **2004 CanLII 16043 (QC C.Q.)**, EYB 2004-61910. (« Pour qu'une décision apparaisse être faible, il faut qu'elle le soit à sa simple lecture. ») ; *Ngalula c. Coopérative Bois Verts*, , **2004**

CanLII 15824 (QC C.Q.), B.E. 2004BE-657, SOQUIJ AZ-50235144, EYB 2004-61776. (« En l'espèce, après lecture de la brève décision rendue par la Régie du logement et tenant compte des allégations contenues à la requête pour permission d'en appeler, le Tribunal estime qu'il s'agit d'un cas où l'appel doit être permis car la décision paraît, *prima facie*, mal fondée. ») ; *Lespérance c. Prud'Homme*, , **2004 CanLII 12962 (QC C.Q.)**, EYB 2004-61774. (Dans cette affaire, le juge Renaud, à la lecture de la décision avait constaté une faiblesse apparente.) ; *Lafleur c. Bégin*, , **2004 CanLII 17219 (QC C.Q.)**, EYB 2004-61273. (« Or, à la lecture même de la décision, aucune erreur manifeste ne ressort quant à l'appréciation de la preuve. ») ; *Nantel c. Placement M.L. & H. Beaudoin inc.*, , **2003 CanLII 8278 (QC C.Q.)**, J.E. 2003-2135, SOQUIJ AZ-50196309, REJB 2003-48490. (« Dans les circonstances, une conclusion s'impose : à sa face même, la décision de la régisseur apparaît bien fondée... ») ; *Drabelo Investments c. Singh-Dasord*, , **2003 CanLII 3962 (QC C.Q.)**, EYB 2003-38354. (« Attendu qu'à la lecture même de la décision de la Régie, il n'apparaît pas qu'il y ait d'erreur déterminante. ») ; *Aguirre c. St-Germain*, , **2002 CanLII 13649 (QC C.Q.)**, EYB 2002-33264 (C.Q.). (« Enfin, à la lecture de la décision rendue, la Cour ne constate *prima facie* aucune erreur manifeste. ») ; *Boudreault c. Inter-Elles inc.*, SOQUIJ AZ-50140973, J.E. 2002-1659 (C.Q.), REJB 2002-33309. (Or l'examen sommaire de ce document fait surgir une erreur importante de la part du régisseur... ») ; *4850 Côte St-Luc Holdings inc. c. Silver*, , **2002 CanLII 7764 (QC C.Q.)**, J.E. 2003-60, [2003] R.D.I. 211, SOQUIJ AZ-50151032, REJB 2002-36741. (« Notamment, l'application de l'**article 1591 C.c.Q.** au louage résidentiel, déjà couvert par des dispositions spécifiques du **Code civil du Québec**, suscite à première vue des interrogations sérieuses. Il en va de même pour la compensation opérée par la décision de la régisseuse. ») ; *Guglielmo c. Welcher & Binkey*, , **2002 CanLII 36934 (QC C.Q.)**, B.E. 2002BE-358, SOQUIJ AZ-50116772. (« En l'espèce, après lecture de la brève décision rendue par la Régie du logement... ») ; *Levasseur c. Morel*, , **2001 CanLII 21932 (QC C.Q.)**, B.E. 2001BE-814, SOQUIJ AZ-50098400. (« La décision n'étant pas déraisonnable à sa face même ni quant à son contenu et à son résultat, la requête doit être rejetée. ») ; *Lemay c. Berniolles*, 2000 IJCan 17522 (QC C.Q.), REJB 2000-20407 ; *Bouchard c. Sergerie et Centre Place l'Acadie*, 1999 IJCan 10702 (QC C.Q.), [1999] R.D.I. 682, J.E. 99-1878, SOQUIJ AZ-99031397, REJB 1999-14436 ; *Tatsis c. Routaily*, 1998 IJCan 9204 (QC C.Q.), J.E. 98-2141, SOQUIJ AZ-98031435, REJB 1998-09827. (Dans cette affaire, la Cour du Québec énonce que cette faiblesse ou cette erreur doit être apparente et qu'elle doit entraîner ou équivaloir à une injustice sérieuse.). **Voir également** *Kalembe c. Centre Place l'Acadie*, , **2002 CanLII 34763 (QC C.Q.)**, B.E. 2002BE-385, SOQUIJ AZ-50117472, EYB 2002-31709 ; *Montour c. Gagnon*, , **2001 CanLII 14352 (QC C.A.)**, J.E. 2001-609, SOQUIJ AZ-50084048, REJB 2001-22834 ; *Visimax c. Verreault*, , **2000 CanLII 3454 (QC C.A.)**, J.E. 2001-25, SOQUIJ AZ-50081382, REJB 2000-21320 ; *Corporation de l'école des hautes études commerciales de Montréal c. Lecompte*, , **1998 CanLII 12766 (QC C.A.)**, J.E. 98-931, **SOQUIJ AZ-98011381**, L.P.J. 98-0290, **REJB 1998-05650**.

566. *Sniatowsky c. Simmons*, , 2009 QCCQ 9316 (CanLII), EYB 2009-164437 ; *2646-4743 Québec inc. (Châtelain) c. Rivera*, , 2009 QCCQ 8466 (CanLII), EYB 2009-163950 ; *Dagenais c. Selby*, , 2009 QCCQ 6597 (CanLII), EYB 2009-161615 ; *Tremblay c. Madore*, , 2008 QCCQ 7256 (CanLII), EYB 2008-145381 ; *Penney c. Modabbernia*, , 2008 QCCQ 7605 (CanLII), EYB 2008-146798 ; *Yaer-Oliel c. Choko*, , 2008 QCCQ 7008 (CanLII), EYB 2008-145597 ; *De Sousa c. Duguay*, , 2006 QCCQ 3260 (CanLII), EYB 2006-104138 ; *Blaha c. Lachapelle*, , **2005 CanLII 26152 (QC C.Q.)**, EYB 2005-93104 ; *Boumedine c. Compagnie FDL Ltée*, , **2005 CanLII 3155 (QC C.Q.)** ; *Immeubles Jean-Talon Bossuet c. Yip*, , **2004 CanLII 9020 (QC C.Q.)**, SOQUIJ AZ-50231846, EYB 2004-60793 ; *Marin c. Lepage*, , **2002 CanLII 18752 (QC C.Q.)**, J.E. 2002-11613, SOQUIJ AZ-50141713, REJB 2002-33981 ; *Proctor c. Lipari*, , **2002 CanLII 21246 (QC C.Q.)**, B.E. 2002BE-613, SOQUIJ AZ-50133157 ; *Serels c. Société en Commandite 2021 Peel*, , **2002 CanLII 25850 (QC C.Q.)**, B.E. 2002BE-496, SOQUIJ AZ-50123847 ; *Zorgati c. Cabral*, , **2002 CanLII 34904 (QC C.Q.)**, B.E. 2002BE-383, SOQUIJ AZ-50115694 ; *Scott c. Polansky*, , **2002 CanLII 29545 (QC C.Q.)** ; *Champagne c. Guay*, B.E. 2001BE-911 (C.Q.), SOQUIJ AZ-01036407 ; *Yagooti c. Laberge*, B.E. 2001BE-765 (C.Q.), SOQUIJ AZ-01036346 ; *Asselin c. Constructions H. Rodrigue inc.*, , **2000 CanLII 5818 (QC C.Q.)** ; *Blum c. Oberoi*, 2000 IJCan 18224 (QC C.Q.), J.E. 2000-1489, SOQUIJ AZ-00031365, REJB 2000-19249 ; *Bouchard c. Sergerie et Centre Place l'Acadie*, 1999 IJCan 10702 (QC C.Q.), J.E. 99-1878, [1999] R.D.I. 682, SOQUIJ AZ-99031397, REJB 1999-14436 ; *Tatsis c. Routaily*, 1998 IJCan 9204 (QC C.Q.), J.E. 98-2141, SOQUIJ AZ-98031435, REJB

1998-09827. **Voir également** *Kerassinis c. Robichaud*, , **2002 CanLII 37200 (QC C.S.)**, J.E. 2002-1388, SOQUIJ AZ-50138387, REJB 2002-32649. Décision de la Cour du Québec : B.E. 2002BE-307, SOQUIJ AZ-50111945. (Dans cette affaire, le propriétaire avait produit une requête en dommages et intérêts contre ses anciens locataires. La Régie rejeta la demande du propriétaire au motif que son recours était prescrit et que la preuve était insuffisante. Il en appela de cette décision à la Cour du Québec qui reconnut l'erreur de la Régie mais refusa pour autant de lui autoriser d'appeler de la décision puisque cette question n'était pas controversée et ne présentait aucun intérêt général. Il y eut une requête en révision judiciaire devant la Cour supérieure laquelle fit les commentaires suivants : « Un jugement de la Cour du Québec refusant d'accorder une permission d'appeler n'est pas susceptible d'appel. Cela étant, la Cour supérieure peut exercer un pouvoir de révision s'il appert que la décision attaquée est fondée sur des motifs si manifestement déraisonnables que le premier juge a excédé les limites de sa compétence. Lorsque l'erreur de droit n'est pas une erreur d'interprétation mais d'application de la règle de droit et qu'il en résulte un déni d'audition du justiciable, la question, sans être d'intérêt général met en cause le droit constitutionnel d'une partie d'être entendue. La question est alors suffisamment sérieuse pour justifier une permission d'appeler. Si le jugement de la Cour du Québec n'était fondé que sur ce motif, la Cour supérieure y verrait une application abusive et manifestement déraisonnable des critères, notamment celui de la question sérieuse de permission d'appeler. » Pour la Cour supérieure, l'erreur apparente de droit commise par le juge de la Cour du Québec n'entraînait pas un déni de justice. »).

567. La notion d'erreur réfère à une erreur manifeste de droit ou de fait ayant un effet déterminant sur le sort du litige. Il y a « erreur manifeste » lorsque la décision méconnaît une règle de droit, applique un faux principe, statue sans preuve ou néglige un élément de preuve important. L'erreur de droit peut revêtir diverses formes, il peut s'agir d'une mauvaise interprétation des lois ou règlements, d'une mauvaise interprétation du droit y incluant la jurisprudence, source de droit. **Voir notamment** *Grignon c. Viau*, , 2010 QCCQ 7472 (CanLII), EYB 2010-178811.

568. *2848-5647 Québec inc. c. Québec (Régie du logement)*, , **2005 CanLII 46286 (QC C.Q.)**. (« [5] Le reproche le plus sérieux est celui relatif à ce qu'écrit le régisseur « qu'il a effectué des recherches au plume de la Régie » et conclut que la requérante est la même personne qui y paraît sous le nom de madame Dorelas. [6] Cette démarche du régisseur enfreint la règle « *audi alteram partem* ». En effet, elle aurait dû convoquer les parties et demander à la requérante si elle se présentait parfois sous le nom de Dorelas. [7] Il s'agit là d'une erreur en droit. [8] Néanmoins, cette erreur n'est pas déterminante dans l'espèce. »).

569. *Tremblay c. Gosselin*, , **2004 CanLII 31923 (QC C.Q.)**, B.E. 2005BE-139, SOQUIJ AZ-50273222, EYB 2004-71074. (« [35] Il faut néanmoins constater son défaut de soulever l'application de l'article 58 de la Loi. Dans cette optique, la régisseuse a, en quelque sorte, négligé voire refusé d'exercer pleinement sa compétence. Avec égards, ne pas analyser l'application de cet article en l'espèce constitue une erreur de droit qui mérite examen par la Cour du Québec siégeant en appel. »).

570. *Alwarnia c. Immeubles S-Yanex*, , 2009 QCCQ 13268 (CanLII), EYB 2009-167088 ; *Coopérative habitation La belle vie de Montréal c. Agresta*, , 2009 QCCQ 6106 (CanLII), EYB 2009-161175 ; *Tir c. Dion*, , 2009 QCCQ 10117 (CanLII), EYB 2009-165184 ; *Plessisville (Office municipal d'habitation de) c. Drapeau*, , 2008 QCCQ 3622 (CanLII), EYB 2008-133343 ; *Bisson c. Aubé*, , 2008 QCCQ 1749 (CanLII), EYB 2008-131212 ; *De Angelis c. Drasse*, , 2007 QCCQ 7937 (CanLII), EYB 2007-122536. (« [11] De plus, l'analyse de la décision ne permet pas de comprendre son fondement pour la condamnation à des dommages moraux de l'ordre de 5 000 \$, ce qui laisse transparaître aussi une faiblesse apparente dans la décision, d'autant plus que la condamnation du locateur pour un tel montant à titre de dommages moraux pour perte de jouissance causée par un autre locataire semble se démarquer de la jurisprudence. ») ; *Cruz c. Guèvremont*, , 2006 QCCQ 4866 (CanLII). (« [8] Non seulement la décision présente-t-elle une lacune au niveau de la motivation, mais une lecture attentive fait aussi voir une contradiction apparente dans l'énoncé des principes applicables. Après avoir mentionné l'existence de tensions entre les parties et indiqué que la jurisprudence de la Régie reconnaît que l'existence de tensions ne permet pas de conclure automatiquement à la mauvaise foi du locateur, la régisseuse se dit convaincue que l'avis de reprise de possession est un prétexte pour « évincer un locataire qui intente un recours en justice à défaut de pouvoir régler la situation conflictuelle [...] ») ; *Green c. Malka*, , **2005 CanLII 42098 (QC C.Q.)**, EYB 2005-97746 ; *Durcak c. Crener-Walpole*, , **2004 CanLII 46427 (QC C.Q.)**, EYB 2004-81374. (Dans cette affaire, la régisseuse avait

commis une erreur de droit en fondant l'ensemble de ses conclusions sur une décision ne pouvant servir de précédent puisque celle-ci faisait l'objet d'un appel à la Cour d'appel.) ; *J. L. c. Coopérative de l'Ébène*, , **2004 CanLII 20593 (QC C.Q.)**, REJB 2004-61272. (« Le fait que la décision du régisseur rapporte de manière incorrecte et préjudiciable à la requérante certains principes établis par la jurisprudence relativement à l'application de la défense de zoothérapie constitue-t-il une faiblesse apparente ? ») ; *Vallée c. Chabot*, , **2003 CanLII 4894 (QC C.Q.)**, B.E. 2003BE-862, SOQUIJ AZ-50188996, REJB 2003-47160. (« [39] Le Tribunal juge par ailleurs que la décision attaquée souffre d'une faiblesse apparente en ce qu'elle semble ne pas appliquer les principes retenus et appliqués par la Cour supérieure dans la cause *Belinco Développements Inc. c. Bazinet*, [1996] R.J.Q. 1390, concernant la notion d'exploitation d'entreprise. ») ; *Daigneault, succession c. 9045-5619 Québec inc.*, , **1999 CanLII 4401 (QC C.Q.)**. **Voir également** *Régie des rentes du Québec c. B.V.*, , 2010 QCCA 626 (CanLII), SOQUIJ AZ-50623278, EYB 2010-171823.

571. Suivant la jurisprudence, l'omission ou le refus d'appliquer les dispositions législatives ou réglementaires pertinentes à un cas précis équivaut à méconnaître une règle de droit et constitue une erreur de droit manifeste qui a un effet déterminant sur le sort du litige. **Voir notamment** *Dubé c. Mercier*, , 2009 QCCQ 3522 (CanLII), EYB 2009-158139. (« [7] La décision attaquée reconnaît qu'il s'agit d'un bail de onze mois, du 1^{er} août 2007 au 30 juin 2008, que l'avis des locataires est daté du 2 juin 2008, que l'avis doit être donné entre un et deux mois de la fin du bail, que les règles relatives aux délais sont d'ordre public en vertu de l'**article 1893** du **Code civil du Québec** et que ces règles doivent être respectées. [8] L'avis des locataires ayant été donné moins d'un mois avant le terme du bail, la décision montre une faiblesse apparente et manifeste. ») ; *Pollock c. Mandelman*, , 2006 QCCQ 5088 (CanLII), EYB 2006-108451. (« La régisseuse a-t-elle erré en droit dans sa détermination des éléments constitutifs de l'**article 1976** du **Code civil du Québec** ? ») ; *Papineau c. Énair*, , **2005 CanLII 33739 (QC C.Q.)**, EYB 2005-95031. (« [10] Par contre, sur le premier motif concernant la validité de l'avis du locateur, le régisseur semble prima facie avoir commis une erreur de droit qui mérite d'être étudiée par cette Cour. En effet, l'honorable Louis Rémillard mentionnait que le caractère impératif de l'**article 1961** du **Code civil du Québec** n'est pas tel que le fait d'avoir par mégarde indiqué une mauvaise date pour la reprise de la possession de la maison entraîne une nullité absolue de l'avis, et qu'il y a lieu d'éviter un formalisme superflu lorsque les locataires ne subissent aucun préjudice du fait de l'omission. ») ; *Structures métropolitaines (SMI) Inc. c. Godin*, , **2005 CanLII 22288 (QC C.Q.)**, B.E. 2005BE-799, SOQUIJ AZ-50320135, EYB 2005-93746 ; *Paige c. Caissy*, , **2005 CanLII 20960 (QC C.Q.)**, EYB 2005-91674. (« La régisseuse a-t-elle erré en droit en imposant au locateur une obligation supplémentaire de choisir un logement non rénové à un logement rénové même si celui-ci ne l'a été qu'il y a 13 ans ? ») ; *Gholamreza c. Roberts*, , **2005 CanLII 13086 (QC C.Q.)**, B.E. 2005BE-712, SOQUIJ AZ-50309738, EYB 2005-89452. (« [2] La régisseuse a rejeté la demande au motif principal que la preuve ne démontrait pas qui paierait le loyer du logement que la locatrice veut reprendre pour y loger sa mère. [3] La décision souffre d'une faiblesse apparente ; il semble en effet que la régisseuse a relié le droit de la requérante à reprendre possession du logement de la locataire pour y loger sa mère à la preuve qu'elle en est le principal soutien. « La Régie a-t-elle correctement appliqué l'**article 1957** du **Code civil du Québec** dans le contexte d'une reprise de possession d'un logement pour y loger un ascendant au premier degré ? ») ; *Grenon c. Office municipal d'habitation d'Alma*, , **2005 CanLII 12333 (QC C.Q.)** ; *Brunet c. Gaudry*, , **2005 CanLII 10585 (QC C.Q.)**, EYB 2005-88762. (« [9] *Prima facie*, la décision semble comporter une faiblesse apparente en donnant une interprétation douteuse à la Loi. « [6] La régisseuse fait aussi une erreur de droit en considérant les motifs au soutien de la reprise de possession et en évaluant qu'ils ne sont pas suffisants alors que l'**article 1963** du **Code civil** ainsi que l'**article 1957** n'imposent pas de critère. ») ; *Pulciani c. Martinez*, , **2003 CanLII 9963 (QC C.Q.)**, EYB 2003-42970 ; *Dorel c. Cziment*, , **2003 CanLII 3815 (QC C.Q.)**.

572. Un régisseur n'a pas à traiter, dans les motifs de sa décision, de tous les éléments qui ont été soumis en preuve par les parties. Cependant, l'omission de discuter un élément majeur de la preuve peut constituer, selon les circonstances, une erreur de droit manifeste qui justifie la révision de la décision. Pour ce faire, il faut cependant que l'erreur soit déterminante et non consécutive, que l'élément qui n'a pas été traité apporte le cont

cependant que l'erreur soit déterminante et, par conséquent, que l'élément qui n'a pas été traité emporte le sort du litige et fasse pencher la prépondérance de la preuve en faveur d'une autre conclusion que celle retenue. **Voir notamment** *St-Jérôme (Office municipal d'habitation de) c. Charbonneau*, 2009 QCCQ 4417 (CanLII), EYB 2009-159143. (« [11] Le Tribunal se doit de constater que la Régisseuse a omis expressément de décider de la question soumise à l'audience : devait-elle ou pas accorder l'émission d'une ordonnance selon l'article 1973 C.c.Q. ») ; *Miasnikof c. Goncalves*, 2008 QCCQ 10882 (CanLII), EYB 2008-151201. (« [12] Comme elle ne retient pas cet argument, puisqu'elle résilie le bail, il était de son devoir d'expliquer et motiver le rejet de cet argument, même si le locataire admettait devoir cette somme. ») ; *2050 de Maisonneuve Inc. c. Eldabaa*, 2005 CanLII 18433 (QC C.Q.), B.E. 2005BE-780, SOQUIJ AZ-50315359, EYB 2005-90895. (« [9] Le Tribunal conclut que l'appel doit être autorisé pour le motif que la décision présente des faiblesses apparentes qui pourraient être déterminantes, soit : La décision ne se prononce pas sur la demande de résiliation de bail fondée sur les retards fréquents dans le paiement du loyer. La décision omet de se prononcer sur deux éléments de preuve importants soit, l'écriture manuscrite de Ahmed Faiz Eldabaa sur le document « *Attestation of rent* » et le paiement d'un loyer de 750 \$ en août 2004. »).

573. *Office municipal d'habitation de Lévis c. Rodrigue*, 2010 QCCQ 5463 (CanLII), EYB 2010-176956 ; *Aurora c. Bautista*, 2010 QCCQ 1992 (CanLII), EYB 2010-171367 ; *Willms-Mclean c. Kamel-Belkamel*, 2008 QCCQ 12420 (CanLII), EYB 2008-152731 ; *Delarosbil c. Drolet*, 2008 QCCQ 6547 (CanLII), EYB 2008-140639 ; *Grenier c. Parent*, 2008 QCCQ 20884 (CanLII). (« [8] L'appelant soulève le fait que le Régisseur a agi *ultra petita* en modifiant une condition du bail. ») ; *De Angelis c. Drasse*, 2007 QCCQ 7937 (CanLII), EYB 2007-122536 ; *Carson c. 5500 Macdonald Inc.*, 2003 CanLII 35046 (QC C.Q.), J.E. 2003-698, SOQUIJ AZ-50165108, REJB 2003-38351.

574. *Racine c. Panzuto*, 2009 QCCQ 15029 (CanLII), EYB 2009-168601 ; *Faribault c. Cussac*, 2009 QCCQ 15028 (CanLII), EYB 2009-168600.

575. *Chagnon c. Duranceau*, 2009 QCCQ 2036 (CanLII), J.E. 2009-776, SOQUIJ AZ-50543753, EYB 2009-155788.

576. ROYER, Jean-Claude, *La preuve civile*, 3^e éd., Cowansville, Les Éditions Yvon Blais inc., 2003. Titre II : Les moyens de preuve, Chapitre V : La preuve testimoniale. Section I : Notions générales, Sous-Section IV : Rôle des tribunaux d'appel dans l'appréciation de la preuve testimoniale, p. 321, n° 495.

577. *Hill c. Perriard*, 2000 CanLII 14462 (QC C.Q.), B.E. 2000BE-657, SOQUIJ AZ-50069286. (« Pour ce qui est des questions de fait, il est important de garder à l'esprit le principe de la non-intervention d'une Cour d'appel. »). **Voir également** *Griffith c. Varin*, 2009 QCCA 1173 (CanLII), B.E. 2009BE-625, SOQUIJ AZ-50560982, EYB 2009-160447. (« [11] Compte tenu de la norme particulièrement exigeante d'intervention en appel en matière de faits et de la déférence que doit une cour d'appel à la détermination de fait d'un tribunal spécialisé comme le Tribunal, j'estime que l'appel n'a aucune chance raisonnable de succès et qu'il est au contraire voué à l'échec. ») ; *Néron c. Baillon*, 2008 QCCA 2321 (CanLII), B.E. 2009BE-42, SOQUIJ AZ-50525186, EYB 2008-151515. (« [5] Tous les moyens d'appel contestent l'appréciation de la preuve retenue par le premier juge, qui était confronté à une preuve contradictoire, certes, mais où plusieurs aspects de la version des intimés étaient confirmés par des éléments de preuve indépendants. [6] Il est clair que la crédibilité était ici au cœur du débat et l'appréciation de celle-ci relève du domaine souverain du juge de première instance. Il n'appartient pas à une cour d'appel de substituer son opinion sur la crédibilité accordée aux témoins. ») ; *Delsame c. Simard*, 2005 QCCA 1101 (CanLII), EYB 2005-97703 ; *Dufort c. L'Avenir (Corporation municipale de)*, 2005 QCCA 486 (CanLII), EYB 2005-90193 ; *Alexandre c. Dufour*, 2004 CanLII 45037 (QC C.A.), REJB 2004-81025. (« [64] Est-il nécessaire de rappeler que le juge de première instance occupe une position privilégiée pour apprécier la crédibilité des témoins et qu'il dispose de tous les éléments circonstanciels pour se former une opinion, contrairement au juge siégeant en appel ? Une grande retenue doit, en conséquence, être observée dans ces circonstances. La Cour d'appel ne peut intervenir sur une question de faits que si elle découvre une « erreur manifeste et dominante ». De plus, si aucune erreur manifeste et dominante n'est décelée en ce qui concerne les faits sur lesquels repose l'inférence du juge de première instance, ce n'est que lorsque le processus inférentiel lui-même est manifestement erroné que la cour

d'appel peut modifier la conclusion factuelle. (*Housen c. Nikolaisen*, , 2002 CSC 33 (IIJCan), [2002] 2 R.C.S. 235.). »).

578. 9092-6064 *Québec inc. c. Québec (Ville de)*, , 2009 QCCQ 13314 (CanLII), SOQUIJ AZ-50587893, EYB 2009-166988.

579. *Mougeot c. Badr*, , 2006 QCCQ 12359 (CanLII), EYB 2006-111996.

580. *Willms-Mclean c. Kamel-Belkamel*, , 2008 QCCQ 12420 (CanLII), EYB 2008-152731. (« [8] De plus, il y apparaît une erreur de calcul qui ne fut pas corrigée même si la locataire en a fait la demande à cet effet suite à la décision. [9] Quant à la somme de 640 \$ accordée pour le mois de novembre, même le locateur reconnaît que la locataire ne doit pas cette somme. »); *Rooplal c. Arevalo*, , 2007 QCCQ 6258 (CanLII), B.E. 2008BE-434, SOQUIJ AZ-50437491, EYB 2007-120855. (« Le fait que la décision rendue par la Régie du logement soit basée en grande partie sur un fait qui n'a pas été allégué ni prouvé est-il suffisant pour justifier l'intervention de la Cour du Québec en vertu de l'article 91 de la *Loi sur la Régie du logement* ? »); *Lespérance c. Prud'Homme*, , 2004 CanLII 12962 (QC C.Q.), EYB 2004-61774. (« [6] De plus, le fait que le Régisseur mentionne que le propriétaire demeure chez ses parents à Laval, alors qu'ils demeurent à Montréal, et qu'il entend vivre avec sa mère, alors qu'il entend y vivre avec son amie de cœur et la mère de cette dernière, peut-il laisser croire à une faiblesse apparente de cette décision ? Le Tribunal croit que oui. ») *Tous les locataires de 1860 Robinson c. 6009-344 Canada inc.*, , 2007 QCCQ 868 (CanLII), EYB 2007-114694. (« [8] Ils dénotent aussi que le régisseur a, dans sa décision, attribué à un témoin, la locataire Jeannine Pelletier, des propos qu'elle n'a jamais tenus, selon ce qui s'infère des notes sténographiques de l'audience sur la demande de rétractation déposées au dossier de cette cour. »); *Beaudry c. Vézina*, , 2005 CanLII 18595 (QC C.Q.), EYB 2005-91016. (« [6] A la lecture de la documentation soumise, le Tribunal constate que le régisseur a erré quant aux dates d'occupation antérieures du locateur-requérant dudit immeuble et que cette erreur de date, a certainement produit une confusion dans la réflexion du régisseur pour l'établissement du caractère de bonne foi du locateur-requérant. »); *Brunet c. Gaudry*, , 2005 CanLII 10585 (QC C.Q.), EYB 2005-88762. (« [5] Les requérants plaident l'erreur de droit ainsi qu'une erreur de fait. La régisseuse mentionne que le fils des locateurs aurait aussi exercé un droit de reprise. Ce qui est inexact, le locataire y logeant depuis sept ans alors que le fils des requérants y a habité pendant neuf (9) ans. Il y a emménagé quand le logement était déjà vacant depuis plus d'un an. »).

581. *Cyr c. Giancola*, , 2010 QCCQ 1143 (CanLII), EYB 2010-170309. (« [7] En effet, la décision de la Régie est muette quant au principal moyen de défense du Requérant voulant que son bail ait pris fin en juin 2008 suite à l'avis de non-renouvellement qu'il avait donné à l'intimée à l'intérieur des délais légaux. »); *Bisson c. Aubé*, , 2008 QCCQ 1749 (CanLII), EYB 2008-131212. (« [38] Par ailleurs, le régisseur ne se prononce pas sur le véritable vice de consentement allégué : la nature du contrat et l'identité d'une des parties. »); *Immeuble Macha, s.e.c. c. Ivsic*, , 2007 QCCQ 11140 (CanLII), EYB 2007-124871. (« [21] Cependant, étant donné que la jurisprudence qui lui a été soumise concernait la même piscine et que les diminutions accordées étaient toutes de 15 \$, Me Cloutier aurait dû mieux justifier en quoi il estimait qu'il pouvait différer d'opinion et en arriver, lui, à une diminution de 30 \$. Il n'a rien dit sur la question. [24] Quoi qu'il en soit, le régisseur qui a favorisé l'approche subjective en tenant compte du nombre d'enfants de la famille, aurait dû être plus explicite sur la question, ce qui n'a pas été le cas. »); *Hamel c. Drolet*, , 2006 QCCQ 7976 (CanLII), EYB 2006-109056. (« [13] En conséquence, le Tribunal est d'avis que l'appel doit être autorisé au motif que la décision attaquée présente une faiblesse apparente, résultant d'un défaut de motivation qui pourrait être déterminant, en ce qu'elle omet de se prononcer sur la valeur probante de l'aveu extrajudiciaire fait par l'intimé au sens de l'article 2852 C.c.Q. »); *Dykeman c. Balan*, , 2005 CanLII 14087 (QC C.Q.), EYB 2005-89704. (« [9] La décision de la régisseuse ne traite aucunement de la preuve qui aurait pu être faite devant elle de la disponibilité d'un autre logement dans l'immeuble. Or, ce fait et son opinion sur cette question est un élément important puisque l'article 1964 constitue une exception au principe du droit à la reprise de possession d'un logement par un propriétaire. Preuve est-elle faite qu'un autre logement dans l'immeuble qu'habite actuellement la locataire Madame Dykeman est libre pour le 1^{er} juillet 2005 et la Régie a-t-elle erré en droit en omettant d'appliquer l'article 1964 C.c.Q. dans le contexte de la reprise de logement demandée par le propriétaire ? »); *Grenon c. Office municipal d'habitation d'Alma*, , 2005 CanLII 12333 (QC C.Q.) ; 3421 *Drummond inc. c. Mill*, , 2004 CanLII 25475 (QC C.Q.), EYB 2004-61772 ; *Gervais c. Chagnon*, , 2004 CanLII 28366 (QC C.Q.), J.E. 2004-926, SOQUIJ AZ-50226580, REJB 2004-55445 ; *Dolan c. Malka*, , 2002 CanLII 10277 (QC C.Q.), B.E. 2001BE-948, SOQUIJ AZ-50101323 ; *Banque Nationale du Canada c. Lemieux*, 2001 IIJCan 24572 (QC C.Q.), J.E. 2001-1086, SOQUIJ AZ-01031300, REJB 2001-24730 ; *Contant c. Le Gresley*, 2000 IIJCan 17661 (QC C.Q.), J.E. 2001-289, SOQUIJ AZ-50081769, REJB 2000-22710 ; *Ranger c. Caza*, B.E. 2001BE-110 (C.Q.), SOQUIJ AZ-01036048 ; *Hill c. Perriard*, , 2000 CanLII 14462 (QC C.Q.), B.E. 2000BE-657, SOQUIJ AZ-50069286 ; *Michaud c. Picotte*, B.E. 2000BE-208 (C.Q.), SOQUIJ AZ-00036116 ; *Derrick c. Palumbi*, B.E. 2000BE-606 (C.Q.), SOQUIJ AZ-00036293. **Voir également** *Brault et Martineau c. Communauté Urbaine de Montréal*, B.E. 2001BE-994 (C.Q.), SOQUIJ AZ-01036447, REJB 2001-24823.

582. 3421 *Drummond inc. c. Mill*, , 2004 CanLII 25475 (QC C.Q.), EYB 2004-61772 ; *Gervais c. Chagnon*, , 2004 CanLII

28366 (QC C.Q.), J.E. 2004-926, SOQUIJ AZ-50226580, REJB 2004-55445.

583. *Savoie c. Houle*, 2009 QCCQ 14583 (CanLII). (« [23] La régisseuse indique dans son jugement que chaque reproche adressé à la locataire, pris isolément, ne justifie pas la résiliation du bail. Cependant, en considérant l'ensemble des reproches énoncés, elle conclut que la résiliation était justifiée en l'espèce. ») ; *Ferland c. Société en commandite Sept-Îles*, 2009 QCCQ 682 (CanLII), EYB 2009-154121. (Dans cette affaire, la Régie du logement rend une décision tout en laissant sous-entendre que la preuve devant elle était incomplète ou insuffisante.) ; *Blouin c. Whittom*, 2008 QCCQ 7569 (CanLII), EYB 2008-146763 ; *Bisson c. Aubé*, 2008 QCCQ 1749 (CanLII). (« [36] La qualification du bail comme en étant un de sous-location fait abstraction de la preuve non contredite quant au fait que Bisson a toujours pensé qu'il s'agissait d'un bail et non d'une sous-location et que cette dernière a toujours cru faire affaires avec le propriétaire du logement. ») ; *Rooplal c. Arevalo*, 2007 QCCQ 6258 (CanLII), B.E. 2008BE-434, SOQUIJ AZ-50437491, EYB 2007-120855. (« [17] L'inférence que la régisseuse tire de la preuve pour remettre en question la démarche du locateur et sa crédibilité en ce qui concerne son intention d'intégrer le logement avec son frère n'est pas supportée par la preuve au dossier. Il en est de même pour la question de son statut « de séparé » avec la mère de son enfant. [19] L'ensemble de ces facteurs constitue des indices suffisants qui permettent au Tribunal de conclure que la décision attaquée souffre d'une faiblesse, ce qui donne ouverture à la permission d'appeler de ladite décision. ») ; *Kostiouchenkova c. Groupe accueil international*, 2007 QCCQ 6805 (CanLII), B.E. 2008BE-383, SOQUIJ AZ-50439508, EYB 2007-121308. (« [17] L'inférence que tire le régisseur voulant que la locataire, voyant qu'un membre de sa famille n'était plus le bienvenu dans l'immeuble, a choisi la solution de quitter le logement le plus tôt possible ne semble pas être supportée par la preuve. ») ; *Fauteux c. Agape inc.*, 2006 QCCQ 4371 (CanLII), EYB 2006-105566 ; *J. L. c. Coopérative de l'Ébène*, **2004 CanLII 20593 (QC C.Q.)**, REJB 2004-61272. (« La décision du régisseur souffre-t-elle d'une faiblesse apparente en ce qu'on peut constater, à la lecture même de cette décision, qu'il a erré dans son interprétation de la preuve, plus particulièrement quand il a écarté sans raison le témoignage non contredit d'experts et statué manifestement dans sa décision à l'encontre de leurs conclusions et de la seule preuve qui avait été faite devant lui à cet égard ? ») ; *Ville de Sept-Îles c. Collin*, **2005 CanLII 14409 (QC C.Q.)**, EYB 2005-89811 ; *Tardif c. Ladouceur*, **2004 CanLII 28308 (QC C.Q.)**, B.E. 2004BE-428, SOQUIJ AZ-50229647. (« [4] Ainsi, tout en estimant que la preuve prépondérante offerte par le locateur démontre que le conjoint de la locataire se conduit de manière à troubler la jouissance normale des autres locataires, que ce fait cause un préjudice sérieux au locateur et que la demande de résiliation serait fondée, elle en arrive à une toute autre conclusion. ») ; *Gervais c. Chagnon*, **2004 CanLII 28366 (QC C.Q.)**, J.E. 2004-926, SOQUIJ AZ-50226580, REJB 2004-55445 ; *Les Placements des Trois Maisons c. Choinière*, **2003 CanLII 13336 (QC C.Q.)**, J.E. 2004-236, SOQUIJ AZ-50210110, REJB 2003-51013. (« [11] Il est donc assez étonnant que devant cette preuve et après avoir qualifié le témoignage de l'intimé de contradictoire et constaté qu'il avait tendance à l'exagération que la Régie arrive à croire le locataire et conclure comme elle l'a fait sans dire sur quoi elle se fonde et sans dire sur quoi elle s'appuie pour justifier son ou ses motifs d'écarter le témoignage du représentant du requérant qui a affirmé que les travaux avaient été faits. ») ; *Malard c. Marcoux*, **2003 CanLII 5140 (QC C.Q.)**, B.E. 2003BE-661, SOQUIJ AZ-50176494, EYB 2003-42476 ; *Placements Jeton bleu Inc. c. Stevens*, **2002 CanLII 27182 (QC C.Q.)**, B.E. 2002BE-538, SOQUIJ AZ-50130708. (« [4] Les contradictions apparentes entre la décision du régisseur et les pièces documentaires sur lesquelles il s'appuie constituent à première vue un déni de justice justifiant d'accueillir la requête pour permission d'en appeler. ») ; *O.M.H. de Shawinigan c. Valiquette*, **2002 CanLII 3439 (QC C.Q.)**, J.E. 2003-284, SOQUIJ AZ-50158317, REJB 2002-36754 ; *Cornell c. Goodman*, B.E. 99BE-1088 (C.Q.), SOQUIJ AZ-50066846.

584. *Martins c. Fortin*, 2008 QCCQ 9615 (CanLII), EYB 2008-150213. (« [43] Ici il est fait reproche au régisseur d'avoir tiré des conclusions équivalant à de la spéculation en ignorant ou mettant de côté, entre autres, la preuve qui a été présentée concernant la vente de l'immeuble au fils du locateur. [46] Il est difficile par la simple lecture du jugement de comprendre comment de la preuve de la vente au fils, le régisseur arrive à une conclusion aussi générale sans spéculer. ») ; *Hill c. Perriard*, **2000 CanLII 14462 (QC C.Q.)**, B.E. 2000BE-657, SOQUIJ AZ-50069286. (Dans cette affaire, la méthode d'évaluation des dommages utilisée par le régisseur ne reposait pas sur la preuve au dossier mais était purement arbitraire.)

585. *Paquette c. Jeanty*, 2007 QCCQ 14476 (CanLII), EYB 2007-129591. (« [13] Avec égard, le Tribunal est d'avis que la décision de la Régie du logement du 28 novembre 2007 souffre d'une faiblesse apparente, car elle dénature l'allégation contenue à la requête du locataire et conclut erronément à la négligence de ce dernier. [14] Selon la régisseuse, la locataire allègue dans sa requête en rétractation « qu'il ne s'est pas présenté à l'audience tenue le 25 octobre 2007 parce qu'il ne croyait pas que c'était nécessaire puisque, prétend-t-il, il avait réglé sa dette. » [15] Or, la requête du locataire allègue plutôt : « la locatrice lui a dit qu'il n'était pas nécessaire de se présenter étant donné que tout était réglé. » [16] C'est très différent ! Le locataire ne prétend pas avoir pris une décision unilatérale de ne pas se présenter, mais bien d'avoir été induit en erreur par la locatrice qu'il n'était pas nécessaire de se présenter. C'est la mauvaise foi de la locatrice, non la négligence du locataire, qui est en débat ! ») ; *Shawinigan (Office municipal d'habitation de) c. Mongrain*, 2007 QCCQ 1210 (CanLII), EYB 2007-115534. (« [22] Le Tribunal est d'avis qu'il y a lieu d'accorder la permission d'appeler et de soumettre le dossier à la Cour parce que la décision de la Régie du logement, avec égard, contient une faiblesse apparente. La régisseuse a accordé une grande importance au titre du formulaire de demande de renseignements plutôt qu'à son contenu et à son annexe, ce qui l'a amenée à le qualifier uniquement de demande de renseignements en écartant l'aspect d'informations au locataire. »).

586. *Cadioux c. Pabst*, 2008 QCCQ 2427 (CanLII), EYB 2008-2427 ; *Nesparoli c. Guguay*, **2005 CanLII 14085 (QC C.Q.)**, EYB 2005-89703 ; *Paré c. O'Brien*, EYB 2005-86455 (C.Q.) ; *Boumedine c. Compagnie FDL Ltée*, **2005 CanLII 3155 (QC C.Q.)** ; *Nzoko-Moleka c. Ahmadou Ba*, **2005 CanLII 6935 (QC C.Q.)**, B.E. 2005BE-370, SOQUIJ AZ-50300758, EYB 2005-86600 ; *Booth c. Coopérative d'habitation Bois-Vert*, **2005 CanLII 6493 (QC C.Q.)**, [2005] J.L. 69 (C.Q.), SOQUIJ AZ-50300055, EYB 2005-86438 ; *Thifault c. Logistique informatique de gestion inc.*, **2005 CanLII 902 (QC C.Q.)**, EYB 2005-82881 ; *Raymond c. Tremblay*, **2004 CanLII 16043 (QC C.Q.)**, EYB 2004-61910. (« Pour qu'une décision apparaisse être faible, il faut qu'elle le soit à sa simple lecture. ») ; *Lespérance c. Prud'Homme*, **2004 CanLII 12962 (QC C.Q.)**, EYB 2004-61774 ;

3421 Drummond inc. c. Mill, , [2004 CanLII 25475 \(QC C.Q.\)](#), EYB 2004-61772 ; Goncharenko c. Viatkin, , [2004 CanLII 17677 \(QC C.Q.\)](#), EYB 2004-66374 ; Morawska Tardif De Moidrey c. Vaillancourt, , [2003 CanLII 16450 \(QC C.Q.\)](#) ; Guglielmo c. Welcher, , [2002 CanLII 36934 \(QC C.Q.\)](#), B.E. 2002BE-358, SOQUIJ AZ-50116772 ; Schenk c. Frejeau, , [2001 CanLII 16565 \(QC C.Q.\)](#).

587. Nash c. Gauthier, , [2004 CanLII 39347 \(QC C.Q.\)](#), EYB 2004-80123 ; Ville de Sept-Iles c. Collin, , [2005 CanLII 14409 \(QC C.Q.\)](#), EYB 2005-89811 ; Corporation d'habitation Jeanne-Mance c. Boucher, , [2005 CanLII 995 \(QC C.Q.\)](#), SOQUIJ AZ-50290095, EYB 2005-82930 ; Chokron c. Benamor, , [2004 CanLII 33420 \(QC C.Q.\)](#), EYB 2004-61413 ; Lessard c. Proulx, , [2004 CanLII 17897 \(QC C.Q.\)](#), EYB 2004-54560 ; Erbinsky c. Lavallée, , [2003 CanLII 3134 \(QC C.Q.\)](#), B.E. 2003BE-758, SOQUIJ AZ-50175375, EYB 2003-42123 ; Tarantini c. Murphy, , [2003 CanLII 23190 \(QC C.Q.\)](#), B.E. 2003BE-660, SOQUIJ AZ-50174205, EYB 2003-41581 ; Sun c. Flex, , [2003 CanLII 14221 \(QC C.Q.\)](#), EYB 2003-41923 ; Barette c. Chicoine, , [2002 CanLII 35815 \(QC C.Q.\)](#), J.E. 2002-827, SOQUIJ AZ-50122298, REJB 2002-31844 ; Levasseur c. Morel, , [2001 CanLII 21932 \(QC C.Q.\)](#), B.E. 2001BE-814, SOQUIJ AZ-50098400 ; Bose c. O'Connel, J.E. 99-1480 (C.Q.), SOQUIJ AZ-99031309, REJB 1999-13952. Requête en révision judiciaire rejetée le 12 novembre 1999, C.S. Beauharnois, n° 760-05-002857-991. Requête pour permission d'appeler continuée sine die, le 25 février 2000, C.A. Montréal, n° 500-09-008994-998.

588. Racine c. Panzuto, , 2009 QCCQ 15029 (CanLII), EYB 2009-168601 ; Robert c. Desmarais, , [2005 CanLII 20172 \(QC C.Q.\)](#), EYB 2005-91406 ; Rouzier c. Tétu, , [2005 CanLII 21937 \(QC C.Q.\)](#), B.E. 2005BE-818, SOQUIJ AZ-50319480, EYB 2005-91932 ; 2050 De Maisonneuve inc. c. Eldabaa, , [2005 CanLII 18433 \(QC C.Q.\)](#), B.E. 2005BE-780, SOQUIJ AZ-50315359, EYB 2005-90895 ; Dadji c. Société en copmmandite Mana, , [2005 CanLII 17605 \(QC C.Q.\)](#) ; Ville de Sept-Iles c. Collin, , [2005 CanLII 14409 \(QC C.Q.\)](#), EYB 2005-89811 ; Lussier c. Gestion Lussier, , [2004 CanLII 39253 \(QC C.Q.\)](#), EYB 2004-72232 ; Lafleur c. Bégin, , [2004 CanLII 17219 \(QC C.Q.\)](#), EYB 2004-61273 ; Gervais c. Chagnon, , [2004 CanLII 28366 \(QC C.Q.\)](#), SOQUIJ AZ-50226580, J.E. 2004-926, REJB 2004-55445 ; Kabir c. Coopérative d'habitation Perle Internationale, , [2003 CanLII 36921 \(QC C.Q.\)](#), EYB 2003-48255 ; Stemberga c. Pinsonneault, , [2003 CanLII 6042 \(QC C.Q.\)](#) ; Drabelo Investments c. Singh-Dasord, , [2003 CanLII 3962 \(QC C.Q.\)](#), EYB 2003-38354. **Voir également** Brault et Martineau c. Communauté Urbaine de Montréal, B.E. 2001BE-994 (C.Q.), SOQUIJ AZ-01036447, REJB 2001-24823.

589. Lussier c. Gestion Lussier, , [2004 CanLII 39253 \(QC C.Q.\)](#), EYB 2004-72232 ; Germain c. Thériault, , [2004 CanLII 32104 \(QC C.Q.\)](#), EYB 2004-66164 ; Krasniqi c. Chabarek, , [2000 CanLII 13552 \(QC C.Q.\)](#), B.E. 2001BE-149, SOQUIJ AZ-50081754.

590. Lienhart c. Sanscartier, , [2003 CanLII 18217 \(QC C.Q.\)](#) ; Stemberga c. Pinsonneault, , [2003 CanLII 6042 \(QC C.Q.\)](#).

591. Karahalios c. Germain, , 2009 QCCQ 4298 (CanLII), EYB 2009-159090 ; Brunet c. Halde, , 2008 QCCQ 9939 (CanLII), EYB 2008-150566 ; Lussier c. Gestion Lussier, , [2004 CanLII 39253 \(QC C.Q.\)](#), EYB 2004-72232 ; Lafleur c. Bégin, , [2004 CanLII 17219 \(QC C.Q.\)](#), EYB 2004-61273 ; Genovesi c. Takla, , [2003 CanLII 2989 \(QC C.Q.\)](#), B.E. 2004BE-893, SOQUIJ AZ-50259151, REJB 2004-66325. Requête en révision judiciaire rejetée : Genovesi c. Takla, , [2004 CanLII 20734 \(QC C.S.\)](#), B.E. 2004BE-893, SOQUIJ AZ-50259151 ; Goudreault c. Bassel, 1999 IJCan 10259 (QC C.Q.), J.E. 99-2347, SOQUIJ AZ-99031526, REJB 1999-15220.

592. Gélinas c. Balozian, , 2010 QCCQ 13 (CanLII), EYB 2010-168271 ; Coopérative habitation La belle vie de Montréal c. Agresta, , 2009 QCCQ 6106 (CanLII), EYB 2009-161175 ; Immeuble Summit Ridgewood inc. c. Bisailon, , 2008 QCCQ 8200 (CanLII), EYB 2008-148211 ; Chagnon c. Duranceau, , 2008 QCCQ 4239 (CanLII), EYB 134063 ; Athanasios c. Alojzija, , 2008 QCCQ 424 (CanLII), EYB 2008-129175 ; Bounaaj c. Corder, , 2007 QCCQ 9982 (CanLII), EYB 2007-123912 ; Béranger-Lessard c. Lambert, , 2007 QCCQ 6259 (CanLII), EYB 2007-120850 ; Le c. Iantomasi, 2006 QCCQ 12333, EYB 2006-111892 ; Taibi c. École de technologie supérieure, , [2005 CanLII 48228 \(QC C.Q.\)](#), EYB 2005-99389 ; Hayes c. Yang, , [2005 CanLII 30745 \(QC C.Q.\)](#), EYB 2005-94324 ; Hachez c. Blanchette, , [2005 CanLII 26350 \(QC C.Q.\)](#), EYB 2005-93174 ; Dadji c. Société en commandite Mana, C.Q. Montréal, n° 500-80-004469-053, le 24 mai 2005, juge Michèle Pauzé ; Dagostino c. Audette, , [2005 CanLII 15605 \(QC C.Q.\)](#), EYB 2005-90203 ; Tchon c. Karkoukli, , [2005 CanLII 7929 \(QC C.Q.\)](#), EYB 2005-87271 ; Thifault c. Logistique informatique de gestion inc., , [2005 CanLII 902 \(QC C.Q.\)](#), EYB 2005-82881 ; Lussier c. Gestion Lussier, , [2004 CanLII 39253 \(QC C.Q.\)](#), EYB 2004-72232 ; Sirois c. Delouya, , [2004 CanLII 29929 \(QC C.Q.\)](#), [2004] J.L. 388 (C.Q.), SOQUIJ AZ-50270352, EYB 2004-70550 ; Simard c. Bernard, ,

2004 CanLII 7376 (QC C.Q.), EYB 2004-69864 ; *Goncharenko c. Viatkin*, , **2004 CanLII 17677 (QC C.Q.)**, EYB 2004-66374 ; *Chokron c. Benamor*, , **2004 CanLII 33420 (QC C.Q.)**, EYB 2004-61413 ; *Lafleur c. Bégin*, , **2004 CanLII 17219 (QC C.Q.)**, EYB 2004-61273 ; *Lessard c. Proulx*, , **2004 CanLII 17897 (QC C.Q.)**, EYB 2004-54560 ; *2968-2325 Québec inc. c. Blanco-Puliga*, , **2003 CanLII 24671 (QC C.Q.)**, REJB 2003-51005 ; *Gauthier c. Houle (Succession de)*, , **2003 CanLII 23389 (QC C.Q.)**, EYB 2003-48852 ; *Biron c. Zafir*, , **2003 CanLII 32063 (QC C.Q.)**, J.E. 2003-1685, [2003] R.J.Q. 1337, SOQUIJ AZ-50164293, REJB 2003-45613 ; *Chiali c. Robert*, , **2003 CanLII 29211 (QC C.Q.)**, EYB 2003-45631 ; *Nguiagain c. Michaud*, , **2003 CanLII 19094 (QC C.Q.)**, EYB 2003-41935. Requête en révision judiciaire rejetée : *Nguiagain c. Michaud*, , **2003 CanLII 12675 (QC C.S.)**, SOQUIJ AZ-50185023, EYB 2003-45386. Requête pour permission d'appeler rejetée : *Nguiagain c. Michaud*, J.E. 2004-2039 (C.A.), SOQUIJ AZ-04019184, REJB 2004-81237 ; *Lienhart c. Sanscartier*, , **2003 CanLII 18217 (QC C.Q.)** ; *Vasquez c. Chouinard*, , **2002 CanLII 11409 (QC C.Q.)** ; *Poulin c. Lépine*, , **2002 CanLII 10970 (QC C.Q.)**, J.E. 2003-107, SOQUIJ AZ-50153121, REJB 2002-36828. Requête en révision judiciaire rejetée : *Poulin c. Lépine*, , **2003 CanLII 6187 (QC C.S.)**, SOQUIJ AZ-50183138, EYB 2003-44756 ; *Boone c. Nadeau*, , **2002 CanLII 18340 (QC C.Q.)**, J.E. 2003-108, SOQUIJ AZ-50153172, REJB 2002-35924 ; *Gauvreau c. 9050-1355 Québec inc.*, , **2002 CanLII 38109 (QC C.Q.)**, B.E. 2002BE-517, SOQUIJ AZ-50128207 ; *Desbiens c. Bouliane*, B.E. 2001BE-766 (C.Q.), SOQUIJ AZ-01036333 ; *Lafleur c. Daigneault*, 1997 IJCan 6492 (QC C.Q.), REJB 1997-04875.

593. *Hachez c. Blanchette*, , **2005 CanLII 26350 (QC C.Q.)**, EYB 2005-93174 ; *Ville de Sept-Iles c. Collin*, , **2005 CanLII 14409 (QC C.Q.)**, EYB 2005-89811 ; *Poulin c. Lépine*, , **2002 CanLII 10970 (QC C.Q.)**, J.E. 2003-107, SOQUIJ AZ-50153121, REJB 2002-36828. Requête en révision judiciaire rejetée : *Poulin c. Lépine*, , **2003 CanLII 6187 (QC C.S.)**, SOQUIJ AZ-50183138, EYB 2003-44756 ; *Boone c. Nadeau*, , **2002 CanLII 18340 (QC C.Q.)**, J.E. 2003-108, SOQUIJ AZ-50153172, REJB 2002-35924 ; *Proctor c. Lipari*, , **2002 CanLII 21246 (QC C.Q.)**, B.E. 2002BE-613, SOQUIJ AZ-50133157. (« Dans le cas en l'espèce, la Cour est d'avis que les déficiences notées dans la décision sont suffisantes pour permettre l'appel et ainsi éviter qu'une injustice puisse, possiblement, être causée à la locataire-requérante. ») ; *Léger c. Chevrier*, , **2000 CanLII 2163 (QC C.Q.)**. (« À la lecture de ce texte, cette Cour en vient à la conclusion que la Régie a apprécié la preuve soumise par les parties, y compris certains éléments de preuve intrinsèques au bail fournis par les témoins. Ce rôle lui incombait. La conclusion à laquelle elle en arrive s'arrime bien aux éléments de preuve qu'elle rapporte dans sa décision et ne laisse nullement l'impression de créer une injustice. »).

594. *Stamatelos c. Kampanopoulos*, , **2004 CanLII 41313 (QC C.Q.)**, EYB 2004-80447.

595. *Papineau c. Vincenzo*, , 2010 QCCQ 3390 (CanLII), EYB 2010-173340. (« [9] L'appel n'est pas une occasion additionnelle de reprendre le débat sur des faits déjà examinés minutieusement par la Régie, à moins de circonstances particulières qui ne sont pas rencontrées ici. ») ; *Proulx c. Dakar Corp.*, , 2010 QCCQ 3391 (CanLII), EYB 2010-173342. (« [13] L'appel n'est pas l'occasion pour le locataire de reprendre les débats sur des faits qui furent déjà examinés avec minutie par la Régie, à moins de circonstances particulières qui ne sont pas rencontrées ici. ») ; *Gendron c. Alferez*, , 2010 QCCQ 842 (CanLII), EYB 2010-169625. (« L'appel n'est pas l'occasion de reprendre le débat sur des faits déjà examinés par la Régie, à moins de circonstances particulières.... ») ; *Haddad c. El Harrache*, , 2009 QCCQ 4299 (CanLII), EYB 2009-159087. (« [12] HADDAD ne devait pas simplement alléguer une erreur manifeste, déterminante ou grossière dans l'appréciation des faits, elle devait le démontrer. ») ; *Ferland c. Société en commandites Sept-Îles*, , 2009 QCCQ 682 (CanLII), EYB 2009-154121. (« [10] Une demande qui vise essentiellement une révision de l'appréciation générale de la qualité ou de la suffisance de la preuve ne suffira pas pour obtenir une autorisation d'appeler. ») ; *Paredes-Campusano c. Office municipal d'habitation de Montréal*, , 2008 QCCQ 12074 (CanLII), EYB 2008-152324. (« L'appel relève plutôt d'une question d'appréciation de la preuve et de crédibilité de témoin. La permission n'est traditionnellement pas accordée pour de telles questions à moins d'une erreur manifeste et déterminante dans cette appréciation ce qui n'est pas plaidé en l'espèce. ») ; *Bélanger c. Tremblay*, , 2008 QCCQ 11650 (CanLII), EYB 2008-151728. **Voir également** *Syndicat des cols bleus regroupés de Montréal, section locale 301 c. Montréal (Ville de)*, , 2009 QCCA 1678 (CanLII), J.E. 2009-1703, SOQUIJ AZ-50574119, EYB 2009-163570. (Dans cette affaire, la Cour d'appel a énoncé

qu'un débat qui repose sur la carence de la preuve ne pouvait constituer une question de principe ou nouvelle au sens de l'article 26 du **Code de procédure civile**).

596. *Appartements Montbeillards c. Dubé*, 2009 QCCQ 13262 (CanLII), EYB 2009-166986.

597. *Office municipal d'habitation de Joliette c. Gravel*, 2009 QCCQ 9876 (CanLII), EYB 2009-165061.

598. *Martins c. Fortin*, 2008 QCCQ 9615 (CanLII), EYB 2008-150213 ; *Lavoie c. DiPietro*, 2006 QCCQ 9993 (CanLII), EYB 2006-110351. (« [18] Le Tribunal considère qu'il n'y a rien de futile, d'inutile ou de dilatoire dans la requête pour permission d'appeler introduite par les locataires-requérants. Au contraire, la preuve révèle que l'appréciation des faits et l'administration des règles de preuve de la part de la régisseuse soulève des questions sérieuses eu égard aux droits des locataires à titre de justiciables. On ne saurait en effet s'attendre d'eux qu'ils comprennent bien la signification de concept juridique tel que la règle de la meilleure preuve. ») ; *Sévigny c. Plourde*, 2005 **CanLII 9296 (QC C.Q.)**, B.E. 2005BE-756, SOQUIJ AZ-50305382, EYB 2005-88346. (Dans cette affaire, la Cour du Québec énonça qu'un régisseur doit faire preuve de prudence lorsqu'une partie n'est pas représentée par avocat et que la partie adverse entend produire un document. Dans une telle circonstance, afin que la partie adverse ne soit pas prise par surprise, conformément à l'article 63 de la *Loi sur la Régie du logement*, le régisseur doit attirer l'attention de la partie non représentée sur les règles de dépôt d'une preuve documentaire et sur la possibilité qui lui est offerte de demander une remise le cas échéant : « Le Tribunal en vient à la conclusion que l'acceptation du dépôt en preuve par le régisseur, du rapport de l'ergothérapeute daté du 13 juillet 2004, a causé au locateur une injustice et une violation du droit d'être entendu, ce qui est une question sérieuse au sens de l'article 91 de la Loi. ») ; *Chevrier c. Dumoulin*, 2002 **CanLII 42963 (QC C.Q.)**, J.E. 2002-737, SOQUIJ AZ-50120922, REJB 2002-31378. (« D'emblée, le Tribunal souligne que l'application des règles de preuve tel qu'il appert de la jurisprudence soumise par l'intimé, ne délivre pas le régisseur de respecter ses devoirs imposés en vertu de l'article 63 de la *Loi sur la Régie du logement*. Le Tribunal constate que le régisseur n'a pas expliqué les règles de preuve. De plus, il n'a pas traité de l'objection dès qu'elle fut émise par Me Séguin. Par la suite, il n'a pas vérifié les prétentions du requérant pour savoir si effectivement celui-ci était bien fondé à penser qu'il n'était pas obligé d'assigner son expert et l'inspecteur municipal. (...) Le Tribunal conclut que le régisseur n'a pas rempli ses devoirs prévus à l'article 63 de la *Loi sur la Régie du logement*. Ce faisant, le requérant a été victime d'une injustice. ») ; *Aucoin c. Habitations Frontenac*, 2003 **CanLII 49282 (QC C.Q.)**, EYB 2003-49961 (C.Q.) ; *Riendeau c. David*, 1998 IJCan 11098 (QC C.Q.), J.E. 98-1348, SOQUIJ AZ-98031267, REJB 1998-09409.

599. *Benoît c. Daigneault*, 2009 QCCQ 2206 (CanLII), EYB 2009-156081. (« [8] Quant aux autres questions posées, elles sont sérieuses puisqu'elles portent notamment sur l'application des règles de preuve devant la Régie du logement et du statut de Michel Daigneault à titre de signataire du bail R3. ») ; *Locataires du 1860 Robinson c. 6009-344 Canada inc.*, 2007 QCCQ 868 (CanLII), EYB 2007-114694 ; *David c. Varadi*, 2003 **CanLII 8619 (QC C.Q.)**, B.E. 2003BE-757, SOQUIJ AZ-50181393, EYB 2003-44192. (Dans cette affaire, la permission d'appeler fut refusée mais la Cour du Québec fit ces commentaires : « Le non respect des règles de preuve par la Régie du logement peut constituer une erreur de droit qui justifie l'intervention de la Cour du Québec. Le droit d'être entendu et le droit à une audition impartiale sont les deux principaux volets de l'obligation d'agir équitablement. Le non-respect de cette obligation par le régisseur constitue une erreur de droit qui donne ouverture à l'intervention de la Cour du Québec siégeant en appel d'une décision de la Régie du logement. »).

600. *Vaillancourt c. S.E.C. Complexe d'habitation 67*, 2004 **CanLII 9416 (QC C.Q.)**.

601. *Office municipal d'habitation de Montréal c. Romani*, B.E. 2001BE-401 (C.Q.), SOQUIJ AZ-50084559. (Dans cette affaire, la Cour du Québec autorisa l'appel au motif que la Régie du logement n'avait pas respecté la règle *audi alteram partem* en utilisant pour les fins de sa décision, des documents qui n'avaient nullement été produits lors de l'enquête.) ; *Ménard c. Landes*, 2000 IJCan 17778 (QC C.Q.), J.E. 2000-1380, SOQUIJ AZ-00031341, REJB 2000-19665. (Dans cette affaire, le juge Claude Chicoine concluait à une injustice parce qu'une règle de preuve n'avait pas été suivie. Le régisseur avait admis en preuve un rapport de police contenant des déclarations de personnes qui n'avaient pas été entendues à l'audience.) ; *Charlot c. Office municipal d'habitation de Montréal*, B.E. 99BE-863 (C.Q.), SOQUIJ AZ-99036439. (« Est-ce que le fait d'assumer une audition qui a été tenue le 10 février 1999 dans 2 autres dossiers, en l'absence de la requérante, et de verser les témoignages proprio motu dans le présent dossier, respecte la règle *audi alteram partem* ? »).

602. *Dagostino c. Audette*, 2005 **CanLII 15605 (QC C.Q.)**, EYB 2005-90203. (Dans cette affaire, la Cour du Québec fit droit à la permission d'en appeler estimant que le régisseur avait commis une erreur grave dans son jugement en ne tenant pas compte de la preuve d'une offre d'achat dûment acceptée : « Est-ce que la reprise de possession par le propriétaire peut être refusée sur la base de la preuve, et notamment, alors que le régisseur refuse une preuve sérieuse, pertinente et crédible établissant le témoignage de la fille du requérant ? ») ; *Pesant c. Testani*, 2005 **CanLII 10592 (QC C.Q.)**, EYB 2005-88769 ; *Groupe Promosium Inc c. Fournier*, 2003 **CanLII 35490 (QC C.Q.)**, J.E. 2003-2136, SOQUIJ AZ-50195995, REJB 2003-48394. (« Malgré les articles 75 et 76 de la *Loi sur la Régie du logement*, et à première vue, la Régie ne pouvait écarter le témoignage d'un expert en se référant à une lettre contenant des déclarations de tiers sans recevoir et analyser tous les témoignages pertinents. Cela était d'autant plus nécessaire que d'autres documents émanant de la Ville de Montréal semblent corroborer le témoignage de l'expert Huot. [...] Le Tribunal conclut que les décisions de la Régie souffrent d'une faiblesse apparente justifiant l'obtention de la permission d'en appeler devant un juge de la Cour du Québec. »).

603. *Sévigny c. Plourde*, 2005 **CanLII 9296 (QC C.Q.)**, B.E. 2005BE-756, SOQUIJ AZ-50305382, EYB 2005-88346. (« [21] Le rapport de l'ergothérapeute peut être assimilé à un témoignage par écrit. Selon le dossier, il n'a pas été déposé conformément à l'article 36.1 du Règlement ci-dessus. Il appartenait au régisseur, en vertu de l'article 63 de la loi et en vertu de l'article 1 du Règlement, de faire respecter cette disposition afin qu'il n'en résulte pas de surprise ou d'injustice pour le locateur, d'autant plus que celui-ci avait demandé à recevoir une copie de ce rapport dans sa lettre du 28 septembre 2004. Le fait que le locateur n'était pas représenté par avocat ne doit pas le pénaliser. Ce fait aurait dû inciter le régisseur à être plus prudent dans l'application des règles de preuve. Rien au dossier n'indique que le régisseur a attiré l'attention du locateur sur les règles de dépôt de la preuve documentaire et de la possibilité pour lui de demander une remise le cas échéant. Il n'y a pas de preuve que le locateur a donné un

consentement éclairé à la production ni que la locataire a demandé à la Régie l'autorisation au préalable de produire ce document. [23] Le Tribunal en vient à la conclusion que l'acceptation du dépôt en preuve par le régisseur, du rapport de l'ergothérapeute daté du 13 juillet 2004, a causé au locateur une injustice et une violation du droit d'être entendu, ce qui est une question sérieuse au sens de l'article 91 de la Loi. »).

604. *Coopérative d'habitation L'Horizon nouveau c. Girard*, 2009 QCCQ 885 (CanLII), EYB 2009-154473. (« [16] La demanderesse soumet que la régisseuse, Me Micheline Leclerc, contredit des écrits valablement faits, soit le bail et le règlement de l'immeuble. De plus, elle affirme qu'il n'y a pas eu de commencement de preuve par écrit et que cela s'avère le fardeau de preuve des défendeurs. Madame Berthe Verret, agent de location, n'a pas été appelée comme témoin tant par les défendeurs que par la demanderesse à l'audience tenue par la Régie du logement le 30 septembre 2008. »).

605. *Vaillancourt c. S.E.C. Complexe d'habitation 67*, 2004 CanLII 9416 (QC C.Q.) ; *Chabot c. Coopérative d'habitation l'Alliance*, 2001 IJCan 24462 (QC C.Q.), J.E. 2001-1131, SOQUIJ AZ-0104-31297, REJB 2001-24764. (Dans cette affaire, la Cour du Québec autorisa l'appel puisqu'il était question de documents comportant des données importantes quant à l'issue d'un litige et pouvant constituer du oui-dire.)

606. *Ferland c. Société en commandites Sept-îles*, 2009 QCCQ 682 (CanLII), EYB 2009-154121. (« [22] Un manquement aux devoirs prescrits dans cet article peut constituer une violation des règles de justice naturelle. L'omission de laisser les parties témoigner ou s'exprimer complètement peut aussi constituer une telle violation. ») ; *lafrancesco c. Zaamoum*, 2007 QCCQ 6538 (CanLII). (« [5] Les requérants en rétraction sont incapables de s'exprimer adéquatement en anglais ou en français. Alors que leur fille avait une connaissance personnelle des faits, la régisseuse ne lui aurait pas permis de témoigner, considérant qu'elle pouvait agir comme interprète pour ses parents. ») ; *Lavoie c. DiPietro*, 2006 QCCQ 9993 (CanLII), EYB 2006-110351. (« [18] Le Tribunal considère qu'il n'y a rien de futile, d'inutile ou de dilatoire dans la requête pour permission d'appeler introduite par les locataires-requérants. Au contraire, la preuve révèle que l'appréciation des faits et l'administration des règles de preuve de la part de la régisseuse soulève des questions sérieuses eu égard aux droits des locataires à titre de justiciables. On ne saurait en effet s'attendre d'eux qu'ils comprennent bien la signification de concept juridique tel que la règle de la meilleure preuve. [21] Conséquemment, le Tribunal aura à déterminer si la régisseuse a appliqué correctement les règles d'admissibilité de la preuve dans sa décision du 3 août 2006 en refusant d'admettre comme éléments de preuve les relevés de compte de monsieur Lavoie de la Caisse Desjardins de même que copies des chèques encaissés. ») ; *Canuel c. Lamothe*, 2004 CanLII 20279 (QC C.Q.) ; *Mabruki c. Huang*, 2004 CanLII 39150 (QC C.Q.), B.E. 2005BE-138, SOQUIJ AZ-50274900, EYB 2004-71562. (« Denying a party the right to be heard and the right to produce evidence which may affect the outcome of the hearing is a serious question and a question of justice which warrants granting to appeal under s. 91 of the *Loi sur la régie du logement*. ») ; *Desforges c. Aubé*, 2003 CanLII 13741 (QC C.Q.), EYB 2003-37554. (« En ne permettant pas au requérant de produire, même ultérieurement à l'audience, une copie des annonces pour corroborer son témoignage quant à ses efforts de relocation constitue, *prima facie*, une injustice. [...] Dans les circonstances, la production de cette preuve documentaire pourrait, *prima facie*, convaincre la Régie du logement que la preuve des efforts de relocation était suffisante pour justifier la demande d'indemnité recherchée. ») ; *Pietnik c. Immeubles Turret inc.*, 2002 CanLII 9594 (QC C.Q.), B.E. 2003BE-51, SOQUIJ AZ-50145240. (« Il y a lieu d'accorder la permission d'appeler pour permettre au requérant de présenter toute sa preuve avec l'aide d'un traducteur, s'il y a lieu. ») ; *Habitat R.G. inc. c. Toutant*, 2002 CanLII 31639 (QC C.Q.), J.E. 2002-1170, SOQUIJ AZ-50129848, REJB 2002-32439. (« Le fait que le greffier spécial n'ait pas accepté que le locateur présente, lors d'une audition subséquente, une preuve tendant à démontrer que le locataire effectuait des services de conciergerie va-t-il à l'encontre de son devoir d'apporter à chacun un secours équitable et impartial, de façon à faire apparaître le droit et en assurer la sanction, conformément à son obligation prévue à l'article 63 de la loi ? À ne pas douter, il s'agit d'une question sérieuse, d'autant plus que le locateur n'apprend que séance tenante la position du locataire. Cette question sérieuse mérite également que la requête pour permission d'en appeler soit accordée. ») ; *Ménard c. Landes*, 2000 IJCan 17778 (QC C.Q.), J.E. 2000-1380, SOQUIJ AZ-00031341, REJB 2000-19665. (Dans cette affaire, le juge Claude Chicoine concluait à une injustice parce qu'une règle de preuve n'avait pas été suivie. Le régisseur avait admis en preuve un rapport de police contenant des déclarations de personnes qui n'avaient pas été entendues à l'audience.) ; *Contant c. Le Gresley*, 2000 IJCan 17661 (QC C.Q.), J.E. 2001-289, SOQUIJ AZ-50081769, REJB 2000-22710 ; *Bernier c. Chevalier*, 1998 IJCan 11014 (QC C.Q.), J.E. 98-1542, SOQUIJ AZ-98031305, REJB 1998-08102 ; *Delavy c. Weinspach*, 1998 IJCan 10976 (QC C.Q.), J.E. 98-2055, SOQUIJ AZ-98031422, REJB 1998-09825.

607. *Péladeau c. Jauvin*, 2001 CanLII 19321 (QC C.Q.), J.E. 2001-1483, SOQUIJ AZ-50098699, REJB 2001-25454. (« Dans le cas soumis, le Régisseur a rejeté une objection des requérants à la production d'une estimation préparée par un entrepreneur. Les requérants invoquaient l'article 2843 C.c.Q. précité puisque l'entrepreneur n'était pas présent et qu'ils étaient privés du droit de contre-interroger ce témoin quant à l'estimation en question. ») ; *Bernier c. Chevalier*, J.E. 98-1542, SOQUIJ AZ-98031305, REJB 1998-08102 ; *Rosario c. Provencher*, B.E. 99BE-54 (C.Q.), SOQUIJ AZ-99036035, REJB 2000-19804 ; *Chabot c. Cour du Québec*, B.E. 2000BE-1329 (C.S.), SOQUIJ AZ-50079548. (Dans cette affaire, la Cour supérieure a accueilli une requête en révision judiciaire d'un jugement de la Cour du Québec ayant rejeté une requête pour permission d'interjeter appel d'une décision de la Régie du logement. Selon la Cour supérieure, il y avait eu accroc aux principes de justice naturelle, à la règle *audi alteram partem*, lors de l'audition devant la Régie du logement et en conséquence la Cour du Québec aurait dû sanctionner cette erreur en accueillant la requête.)

608. Un fardeau de la preuve incombe à chacune des parties. L'expression *fardeau de la preuve* signifie l'obligation pour une partie de faire la démonstration du bien-fondé de son droit, de ses prétentions et des faits allégués et d'en convaincre le tribunal.)

609. *Martins c. Fortin*, 2008 QCCQ 9615 (CanLII), EYB 2008-150213. (« [74] Cette interprétation pose sur les épaules du locateur un fardeau qui est au-delà de ce qui est exigé par la loi et la jurisprudence et constitue une erreur de droit. ») ; *Immeubles des Prairies, s.e.c. c. Lisi*, 2008 QCCQ 2890 (CanLII), EYB 2008-132642. (« Le régisseur a-t-il diminué le fardeau de preuve de la locataire/intimée et augmenté le fardeau de preuve de la locataire/requérante ? ») ; *Dimarna Investment Inc. c. Parent*, 2004 CanLII 54957 (QC C.Q.), EYB 2004-97405 ; *Esfratoudakis c. Lebnan*, 2007 QCCQ 6537 (CanLII) ; *Beauchamp c. Riley*, 2006 QCCQ 381 (CanLII), EYB 2006-100616. (« [19] Dans la décision attaquée, la Régisseuse Dumont, bien que constatant que des excréments se trouvent dans la cour des locataires, photos à l'appui, préfère le témoignage de ceux-ci alléguant qu'ils ramassent les restes de leur animal. La Régisseuse ajoute : Quant aux excréments, il n'a pas été démontré que ce sont ceux du chien appartenant aux locataires. Personne n'a témoigné l'avoir vu ainsi faire. Or, depuis que les locateurs ont enlevé la clôture, il est probable que d'autres animaux se rendent sur le terrain puisqu'ils y ont un libre accès. [20] Par ce passage, non seulement la Régisseuse semble imposer un fardeau de preuve supplémentaire aux locateurs mais elle

semble également déterminer que l'origine de ces excréments provienne d'autres facteurs n'ayant pas fait l'objet de preuve. ») ; *Robert c. Beaudry*, 2006 QCCQ 2514 (CanLII), EYB 2006-103269. (« [27] En conséquence, le régisseur paraît imposer au locataire le fardeau de justifier pourquoi il n'est pas demeuré dans le logement (en contravention avec l'ordonnance du 24 mars 2003) plutôt que de questionner le défaut de la locatrice d'obtenir l'autorisation prescrite par l'**article 1970** du **Code civil du Québec**. [28] Il m'apparaît que cette question est sérieuse et qu'elle dénote une faiblesse apparente qui pourrait constituer une erreur déterminante dans la décision attaquée. ») ; *Complexe St-Ambroise Inc. c. Liebman*, 2002 CanLII 9492 (QC C.Q.).

610. *Martins c. Fortin*, 2008 QCCQ 9615 (CanLII), EYB 2008-150213. (« [32] Le régisseur s'exprime comme suit : *José Martins n'est pas habilité et ne peut pas rendre témoignage en lieu et place de son fils*. [33] Cette affirmation générale est correcte en droit, elle ne peut cependant justifier d'exclure toute preuve que José Martins pouvait apporter au sujet du projet de son fils d'occuper le logement dont on sollicitait la reprise. Une telle exclusion générale constituerait une erreur de droit. [34] En effet, selon les règles de la preuve en matière civile, aucun témoin n'est habilité et n'a la capacité de rendre un témoignage en lieu et place d'une autre personne. [35] Cependant, José Martins demeure habile à rendre témoignage pour des choses dont il a une connaissance personnelle même si les choses concernent une autre personne. [36] Ainsi, s'il a une connaissance personnelle que son fils prévoit habiter le logement qu'il s'apprête à libérer, il peut certainement en rendre témoignage. [37] Il peut aussi rendre témoignage sur le fait qu'il a entendu David Martins lui confirmer son intérêt, voire son intention d'aménager dans les lieux. Cette preuve, bien qu'elle constitue une preuve par *oui-dire*, est admissible pour établir que ces mots ont été prononcés en présence du témoin qui les a entendus. Cela n'établira cependant pas que ce qui a été dit est vrai. ») ; *Khon c. Raoul Blouin Itée*, 2006 QCCQ 2291 (CanLII), EYB 2006-103127. (« [33] Le régisseur applique-t-il bien le droit en ne considérant pas les reçus comme un début de preuve pouvant permettre une preuve par témoin pour aller à l'encontre des termes du bail ? »).

611. *Hamel c. Drolet*, 2006 QCCQ 7976 (CanLII), EYB 2006-109056. (« [13] En conséquence, le Tribunal est d'avis que l'appel doit être autorisé au motif que la décision attaquée présente une faiblesse apparente, résultant d'un défaut de motivation qui pourrait être déterminant, en ce qu'elle omet de se prononcer sur la valeur probante de l'aveu extrajudiciaire fait par l'intimé au sens de l'**article 2852 C.c.Q.** »).

612. *Péladeau c. Jauvin*, 2001 CanLII 19321 (QC C.Q.), J.E. 2001-1483, SOQUIJ AZ-50098699, REJB 2001-25454. (« Dans le cas soumis, le Régisseur a rejeté une objection des requérants à la production d'une estimation préparée par un entrepreneur. Les requérants invoquaient l'**article 2843 C.c.Q.** précité puisque l'entrepreneur n'était pas présent et qu'ils étaient privés du droit de contre-interroger ce témoin quant à l'estimation en question. Le Tribunal conclut que le rejet de l'objection constituait un non-respect d'une règle de preuve essentielle. En application du droit et des principes ci-haut relatés, le Tribunal permet l'appel quant à la question du quantum pour les frais de peinture tel que demandé subsidiairement par les requérants. »).

613. *Banque Nationale du Canada c. Lemieux*, 2001 IJCan 24572 (QC C.Q.), J.E. 2001-1086, SOQUIJ AZ-01031300, REJB 2001-24730. (« Dans la présente affaire, le bail dont il est question a été signé le 1^{er} juin 1998. Or, le formulaire sur lequel il a été constaté n'a été imprimé qu'en novembre 1999. Le régisseur paraît avoir banalisé ce fait qui pourrait à la limite entacher la crédibilité de l'intimée quant à la force probante de certaines autres preuves. Ce fait mérite d'être éclairci car si s'il était prouvé, il s'apparenterait au dol ou à la fraude. ») ;

614. *Université du Québec à Trois-Rivières c. Larocque*, 1993 IJCan 162 (C.S.C.), [1993] 1 R.C.S. 471, p. 485 et 491, J.E. 93-553, SOQUIJ AZ-93111018, EYB 1993-67868.

615. *Université du Québec à Trois-Rivières c. Larocque*, 1993 IJCan 162 (C.S.C.), [1993] 1 R.C.S. 471, p. 491, J.E. 93-553, SOQUIJ AZ-93111018, EYB 1993-67868.

616. *Sunilda c. Coopérative d'habitation Mission Latina*, 2010 QCCQ 1802 (CanLII), EYB 2010-171016. (« [5] Il est vrai qu'il ne suffit pas d'alléguer la violation d'une règle de justice naturelle afin d'être autorisé à interjeter appel d'une décision de la Régie du logement, puisque le requérant doit démontrer par une preuve *prima facie* qu'il y a eu violation d'une telle règle. ») ; *Bacos c. Dambreville*, 2006 QCCQ 88 (CanLII), EYB 2006-99936. (« [22] Le Tribunal

reconnait que la violation devant la Régie de la règle *audi alteram partem* peut justifier l'intervention de la Cour du Québec, cependant il ne suffit pas d'alléguer la violation d'une règle de justice naturelle, le requérant doit démontrer par une preuve *prima facie* qu'il y a eu violation d'une règle de justice naturelle au stade de la requête pour permission d'appeler, ce qui n'est pas le cas ici. »).

617. La **Charte des droits et libertés de la personne, L.R.Q., c. C-12, article 23** : Toute personne a droit, en pleine égalité, à une audition publique et impartiale de sa cause par un tribunal indépendant et qui ne soit pas préjugé, qu'il s'agisse de la détermination de ses droits et obligations ou du bien-fondé de toute accusation contre elle. Le tribunal peut toutefois ordonner le huis clos dans l'intérêt de la morale ou de l'ordre public. **Voir également** *Collection de droit 2010-2011*, vol. 7, Droit public et administratif, Titre II, Les moyens de se pourvoir à l'encontre de mesures administratives, Chapitre II : La nature et la portée du contrôle judiciaire, p. 208, Cowansville, Les Éditions Yvon Blais inc. (« Le droit d'être entendu, bien connu sous l'appellation de la règle *audi alteram partem*, tire son fondement de la *Magna Carta* édictée en 1215. La règle est apparue par la suite dans les chartes des droits. »).

618. **Code de procédure civile, L.R.Q., c. C-25, article 5** : Il ne peut être prononcé sur une demande en justice sans que la partie contre laquelle elle est formée n'ait été entendue ou dûment appelée. **Voir également** *C.D.P.D.J. c. Rasha Navdi*, 2008 QCTDP 3 (CanLII), EYB 2008-147358. (« [9] La règle dite « *audi alteram partem* » de l'article 5 C.p.c. est un principe fondamental basé sur l'équité naturelle et dont l'inobservance détruit la juridiction du Tribunal et entraîne la nullité de toutes les procédures subséquentes, y compris le jugement, rappelle la Cour suprême (*Robillard c. Commission hydroélectrique de Québec*, [1954] R.C.S. 695). »).

619. **Loi sur la Régie du logement, L.R.Q., c. R-8.1, article 60** : Avant de rendre une décision, la Régie permet aux parties intéressées de se faire entendre et doit, à cette fin, leur donner un avis d'enquête et d'audition en la manière prévue par les règlements de procédure.

620. *Cardinal c. Directeur de l'établissement Kent*, 1985 CanLII 23 (C.S.C.), [1985] 2 R.C.S. 643, p. 661, J.E. 86-41, SOQUIJ AZ-86111006, EYB 1985-150124.

621. *Université du Québec à Trois-Rivières c. Larocque*, 1993 CanLII 162 (C.S.C.), [1993] 1 R.C.S. 471, p. 493, J.E. 93-553, SOQUIJ AZ-93111018, EYB 1993-67868.

622. *Morin c. Hachem*, 2009 QCCQ 6949 (CanLII), EYB 2009-162113 ; *Ayoubi c. R & B. Investissement*, 2009 QCCQ 2113 (CanLII), EYB 2009-155982 ; *Bernier c. Chevalier*, 1998 IIJCan 11014 (QC C.Q.), J.E. 98-1542, SOQUIJ AZ-98031305, REJB 1998-08102. (« Le respect des règles de justice naturelle est un principe fondamental et le Tribunal estime qu'il serait extrêmement dangereux d'interpréter les critères établis pour obtenir l'autorisation d'en appeler de façon à empêcher un Tribunal d'appel de corriger une situation où il y aurait eu une atteinte à ce principe prouvé... ») ; *Rosario c. Provencher*, B.E. 99BE-54 (C.Q.), SOQUIJ AZ-99036035, REJB 2000-19804 ; *Hoac c. 9050-4267 Québec inc.*, 2004 CanLII 24725 (QC C.Q.), J.E. 2004-638, SOQUIJ AZ-50218971, REJB 2004-53566 ; *Nemtanu c. Besse*, 2003 CanLII 18827 (QC C.Q.), J.E. 2003-554, SOQUIJ AZ-50158938, REJB 2003-36918. (« La jurisprudence est également constante en la matière à l'effet que la question du droit d'être entendu et de présenter une preuve complète et entière est une question sérieuse. ») ; *David c. Varadi*, 2003 CanLII 8619 (QC C.Q.), B.E. 2003BE-757, SOQUIJ AZ-50181393, EYB 2003-44192. (« Le droit d'être entendu et le droit à une audition impartiale sont les deux principaux volets de l'obligation d'agir équitablement. Le non-respect de cette obligation par le régisseur constitue une erreur de droit qui donne ouverture à l'intervention de la Cour du Québec siégeant en appel d'une décision de la Régie du logement. ») ; *Pustinsky c. Robins*, 2004 CanLII 45925 (QC C.Q.), B.E. 2005BE-229, SOQUIJ AZ-50275169, EYB 2004-71660 ; *Dumas c. Massie*, 2004 CanLII 10383 (QC C.Q.), B.E. 2004BE-497, SOQUIJ AZ-50229639, EYB 2004-60395. (« Ici, dans les décisions concernées, et ceci dit avec respect, il y a comme une apparence de manquement à une règle fondamentale très connue en droit : *audi alteram partem*, codifiée à l'article 5 du **Code de procédure civile**. Avec égard pour l'opinion contraire, nous croyons qu'il est très sérieux d'examiner la possibilité que la locatrice n'ait pu se faire entendre, alors que sa demande fut rejetée. ») ; *Nzoko-Moleka c. Ahmadou Ba*, 2005 CanLII 6935 (QC C.Q.), B.E. 2005BE-370, SOQUIJ AZ-50300758, EYB 2005-86600. (« Le tribunal estime que la question en jeu dans le présent pourvoi en est une que devrait être soumise à la Cour du Québec siégeant en appel. La décision

rendue par le régisseur paraît, *prima facie*, comporter une faiblesse apparente au niveau du respect du principe de justice naturelle *audi alteram partem*. »); *Yaccoub c. Krowkowska*, , [2005 CanLII 6492 \(QC C.Q.\)](#), EYB 2005-86347. (« La règle *audi alteram partem* n'ayant pas été observée, a-t-on fait devant la Régie la preuve d'une négligence flagrante et la preuve d'aveuglement volontaire pour priver le locataire-appelant de son droit de se faire entendre et de faire valoir ses moyens de défense ? Il pourrait s'agir d'une question d'injustice sérieuse qui en fait une question d'intérêt pour la Cour du Québec. »); *Woods c. Coopérative La Paroisienne*, , [2005 CanLII 14268 \(QC C.Q.\)](#), B.E. 2005BE-697, SOQUIJ AZ-50310995, EYB 2005-89-738 ; *Jardins Pasteur Enrg. c. Benko*, , [2004 CanLII 20480 \(QC C.Q.\)](#), EYB 2004-69876. (« La requérante a démontré à la satisfaction du Tribunal qu'il y a eu accroc à la règle *audi alteram partem*, au stade de l'audition et de l'adjudication sur la requête en rétractation, ce motif lui seul est insuffisant pour justifier la permission d'en appeler. »); *Joseph c. Coopérative d'habitation Vivre Ensemble et Régie du logement*, , 2006 QCCQ 2717 (CanLII), EYB 2006-103508 ; *Landreville c. Gestion Calixa-Lavallée*, , 2006 QCCQ 4108 (CanLII), EYB 2006-104948.

623. *Girard c. Charpentier*, , 2010 QCCQ 6175 (CanLII), SOQUIJ AZ-50656904, EYB 2010-176056 ; *Joly c. Rouleau*, , [2004 CanLII 41309 \(QC C.Q.\)](#), SOQUIJ AZ-50280856, EYB 2004-80443. (« Bien que le requérant ait fait preuve d'imprudence en procédant à un changement d'adresse auprès de Poste Canada sans en aviser la Régie, il demeure qu'en l'absence de négligence flagrante et de preuve d'aveuglement volontaire de sa part, il a été privé de son droit de se faire entendre et de faire valoir ses moyens de défense lesquels, *prima facie*, apparaissent fondées, notamment quant au montant octroyé par la Régie. Dans de telles circonstances, le principe de la stabilité des jugements doit céder le pas à la règle « *audi alteram partem*. »); *Cueva c. D'Amato*, , [2003 CanLII 4341 \(QC C.Q.\)](#), EYB 2003-44185. (« Avec égards, le Tribunal estime que le principe de l'irrévocabilité des jugements n'est pas absolu, le principe du droit d'être entendu doit l'emporter sur le principe de l'irrévocabilité du jugement. »).

624. *Kerassinis c. Robichaud*, , [2002 CanLII 37200 \(QC C.S.\)](#), J.E. 2002-1388, SOQUIJ AZ-50138387, REJB 2002-32649. Décision de la Cour du Québec : B.E. 2002BE-307, SOQUIJ AZ-50111945. (Dans cette affaire, le propriétaire avait produit une requête en dommages et intérêts contre ses anciens locataires. La Régie rejeta la demande du propriétaire au motif que son recours était prescrit et que la preuve était insuffisante. Il en appela de cette décision à la Cour du Québec qui reconnut l'erreur de la Régie, mais refusa pour autant de lui autoriser d'appeler de la décision puisque cette question n'était pas controversée et ne présentait aucun intérêt général. Il y eu une requête en révision judiciaire devant la Cour supérieure laquelle fit les commentaires suivants : « Un jugement de la Cour du Québec refusant d'accorder une permission d'en appeler n'est pas susceptible d'appel. Cela étant, la Cour supérieure peut exercer un pouvoir de révision s'il appert que la décision attaquée est fondée sur des motifs si manifestement déraisonnables que le premier juge a excédé les limites de sa compétence. Lorsque l'erreur de droit n'est pas une erreur d'interprétation, mais d'application de la règle de droit et qu'il en résulte un déni d'audition du justiciable, la question, sans être d'intérêt général met en cause le droit constitutionnel d'une partie d'être entendue. La question est alors suffisamment sérieuse pour justifier une permission d'en appeler. Si le jugement de la Cour du Québec n'était fondé que sur ce motif, la Cour supérieure y verrait une application abusive et manifestement déraisonnable des critères, notamment celui de la question sérieuse de permission d'appeler. »); *Chabot c. Cour du Québec*, B.E. 2000BE-1329 (C.S.), SOQUIJ AZ-50079548. (Dans cette affaire, la Cour supérieure a accueilli une requête en révision judiciaire d'un jugement de la Cour du Québec ayant rejeté une requête pour permission d'interjeter appel d'une décision de la Régie du logement. Selon la Cour supérieure, il y avait eu accroc aux principes de justice naturelle, à la règle *audi alteram partem*, lors de l'audition devant la Régie du logement et en conséquence la Cour du Québec aurait dû sanctionner cette erreur en accueillant la requête.)

625. *Ferland c. Société en commandites Sept-îles*, , 2009 QCCQ 682 (CanLII), EYB 2009-154121. (« [31] Bien que le régisseur doive apporter à chacun un secours équitable et impartial pendant l'audition, lorsque les parties sont représentées par avocats, c'est sur ceux-ci qu'elles doivent compter pour faire les représentations en vue d'assurer le respect de

leurs droits aux termes de l'article 63 L.r.l. et de voir à ce que le tout se déroule dans le respect des principes de justice naturelle. ») ; *Bourdeau c. Demers*, , 2006 QCCQ 3570 (CanLII), EYB 2006-104380 ; *Lacombe c. Simard*, , **2004 CanLII 33998 (QC C.Q.)**, B.E. 2004BE-373, SOQUIJ AZ-50225204, EYB 2004-55106. (« Le locataire s'est lui-même privé du droit d'être entendu en déléguant quelqu'un qui sur une question d'existence ou non d'un mandat, était mal placé pour parler à sa place. L'appel n'est pas là pour pallier à la négligence d'une partie qui n'a pas apporté en première instance les preuves qu'elle aurait pu y apporter pour contrer la preuve de la partie adverse. Le droit d'être entendu et de faire valoir ses moyens est un droit fondamental qui doit être protégé dans la mesure où celui qui l'invoque fait le nécessaire pour s'en prévaloir. En ne se présentant pas à l'audition, monsieur Lacombe se privait de son droit et ne peut que s'en prendre à lui-même si la décision ne lui a pas été favorable. ») ; *Tatsis c. Routaily*, 1998 IJCan 9204 (QC C.Q.), J.E. 98-2141, SOQUIJ AZ-98031435, REJB 1998-09827 ; *Miller c. Office municipal d'habitation de Montréal*, 1997 IJCan 6543 (QC C.Q.), REJB 1997-02639 ; **Voir également** *Lessard-Dufour c. Commission de protection du territoire agricole du Québec*, B.E. 2000BE-881, SOQUIJ AZ-00036433 ; *Daniel c. Tribunal administratif du Québec*, 1999 IJCan 11415 (QC C.S.), J.E. 99-1729, SOQUIJ AZ-99021860, REJB 1999-13945. Règlement hors cour, C.A. Montréal, n° 500-09-008544-991, le 30 avril 2002 ; *Howell c. Chartrand*, 1997 IJCan 6425 (QC C.Q.), [1997] R.J.Q. 1458 (C.Q.), SOQUIJ AZ-97031157, REJB 1997-02988 ; *Ciore c. Immeubles Boisbriand enr.*, C.Q. Terrebonne, n° 700-02-007723-977, le 27 août 1997, juge Monique Sylvestre ; *St-Jean c. Commission scolaire régionale de l'Outaouais*, J.E. 89-189, SOQUIJ AZ-89011219, EYB 1989-57323 ; *Salaberry de Valleyfield (Ville de) c. Commission des affaires sociales*, [1984] C.S. 193, SOQUIJ AZ-84021101, J.E. 84-223 ; *Moreau c. Commission municipale du Québec*, [1978] C.S. 761, J.E. 78-647, SOQUIJ AZ-78021164. Désistement d'appel, C.A. Québec, n° 200-09-000420-783, le 2 octobre 1978 ; *Beacon Plastics Ltd c. C.R.O.*, [1964] B.R. 177.

626. GARANT, Patrice, *Droit administratif*, 5^e éd., Cowansville, Les Éditions Yvon Blais inc., 2004, p. 723 et 724.

627. *Société en commandite CRL c. Beaudoin*, , 2010 QCCQ 7417 (CanLII), EYB 2010-178673 ; *Laferrière c. Lapointe*, , 2010 QCCQ 3044 (CanLII), EYB 2010-173012 ; *Tremblay c. Payeur*, , 2009 QCCQ 4404 (CanLII), EYB 2009-159142 ; *Aiello c. Hedzic*, , 2008 QCCQ 8799 (CanLII), J.E. 2008-2033, SOQUIJ AZ-50516327, EYB 2008-148913 ; *Landreville c. Gestion Calixa-Lavallée s.e.n.c.*, , 2007 QCCQ 2497 (CanLII), EYB 2007-117331 ; *Fournier c. Legault*, , 2006 QCCQ 12892, EYB 2006-112391 ; *Truong c. Sinnakkuddy*, , **2005 CanLII 15312 (QC C.Q.)**, EYB 2005-90177 ; *Gagné c. Guiomar*, , **2004 CanLII 43475 (QC C.Q.)**, REJB 2004-80161. (« Les premières questions devant être décidées en appel sont les suivantes : 1° Le refus du régisseur, Me Gilles Joly, d'accorder une remise était-il justifié et raisonnable compte tenu des circonstances alléguées ? 2° En d'autres termes, les requérants-locataires ont-ils par le fait même été privés du droit d'être entendus et partant, de faire valoir leurs droits ? De façon subsidiaire, si le Tribunal répondait par l'affirmative à ces questions, une saine administration de la justice requiert une audition complète de la preuve. ») ; *Aucoin c. Habitations Frontenac*, , **2003 CanLII 49282 (QC C.Q.)**, EYB 2003-49961 ; *Desjardins c. Guertin*, , **2003 CanLII 16567 (QC C.Q.)**, J.E. 2004-25, SOQUIJ AZ-50206142, REJB 2003-50251. (« [21] Alors, si le Tribunal tient pour avéré que la remise a été refusée malgré l'absence du procureur de l'appelant, s'il tient pour avéré que le requérant n'a pas pu faire sa preuve, n'a pas pu contre-interroger le locateur et n'a pas pu faire de plaidoirie, il s'agit à ce moment-là effectivement d'une infraction à la règle *audi alteram partem* qui doit être sanctionnée et qui devrait donner ouverture au recours en appel. ») ; *Nemtanu c. Besse*, , **2003 CanLII 18827 (QC C.Q.)**, J.E. 2003-554, SOQUIJ AZ-50158938, REJB 2003-36918 ; *Pereira c. Kanwall (Mandataire)*, , **2002 CanLII 25831 (QC C.Q.)**, B.E. 2002BE-170, SOQUIJ AZ-50110933 ; *Riendeau c. David*, 1998 IJCan 11098 (QC C.Q.), J.E. 98-1348, SOQUIJ AZ-98031267, REJB 1998-09409. **Voir également** *Palardy c. Québec (Sous-ministre du Revenu)*, , 2010 QCCA 383 (CanLII). (« [8] Le pouvoir d'accorder ou de refuser un ajournement est un pouvoir discrétionnaire. La Cour d'appel n'interviendra dans l'exercice de ce pouvoir conféré par l'**article 288 C.p.c.** que si la décision repose sur des motifs erronés en droit, si la discrétion n'a pas été exercée judiciairement ou si son exercice conduit à priver une partie de ses droits. ») ; *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse c. Commission scolaire des Phares*, , 2008 QCCA 2320 (CanLII), B.E. 2009BE-39, SOQUIJ AZ-50525185, EYB 2008-151511. (« [6] L'octroi d'une remise est une décision où le juge de

première instance possède un large pouvoir discrétionnaire. Il s'agit habituellement d'une décision où notre Cour n'intervient pas à moins de circonstances exceptionnelles. »). **A contrario** *Agostino c. Forcier*, 2006 QCCQ 5819 (CanLII), EYB 2006-107143 ; *Singh c. Drabelo Inv. inc.*, EYB 2006-107142 ; *Dumas c. Perreault*, 2004 CanLII 33827 (QC C.Q.), EYB 2004-60708. (Dans cette affaire, la Cour du Québec rejeta une requête pour permission d'appeler et ce malgré le refus par la Régie du logement d'accorder une remise. La Cour du Québec estima que cette décision était justifiée et motivée.) ; *Viau c. Gagnon*, 2003 CanLII 29385 (QC C.Q.), EYB 2003-48660. (« Une partie ne peut invoquer la violation de la règle *audi alteram partem* lorsqu'elle consent à l'ajournement d'une audience ou encore qu'elle ne fait nullement part que cet ajournement affectera le déroulement de sa preuve. Une partie ne peut invoquer la violation de la règle *audi alteram partem* en raison de l'absence de ses témoins, lorsque ceux-ci ont fait le choix de ne pas se présenter ou encore qu'elle n'en a assigné aucun. Une partie ne peut invoquer la violation de la règle *audi alteram partem* en raison de la brièveté de sa preuve ou de l'audition qui lui fut accordée lorsqu'elle fut à même de faire sa preuve et que cette brièveté provient de ses propos. »).

628. *Prêts Mont-Val inc. c. Depestre*, 2009 QCCQ 14034 (CanLII), EYB 2009-167608.

629. *Myers c. D'Angelo*, 2010 QCCQ 3626 (CanLII), EYB 2010-173670. (« [9] Il arrive fréquemment que des demandes de remise soient refusées. Chaque cas est examiné à son mérite. Lorsqu'un juge administratif refuse une remise, il le fait dans le cadre de sa discrétion judiciaire. Le rôle du Tribunal n'est pas de substituer sa décision à celle du juge administratif, mais de s'assurer que cette discrétion est exercée judiciairement. »).

630. *Chauve c. Théroix*, 2010 QCCQ 5558 (CanLII), EYB 2010-176102 ; *Cyr c. Giancola*, 2009 QCCQ 7174 (CanLII), EYB 2009-162719 ; *Ayoubi c. R & B. Investments*, 2009 QCCQ 5509 (CanLII), J.E. 2009-1370, SOQUIJ AZ-50561288, EYB 2009-160576 ; *Landreville c. Gestion Calixa-Lavallée s.e.n.c.*, 2007 QCCQ 2497 (CanLII), EYB 2007-117331 ; *Escobar-Patino c. Sigouin*, 2006 QCCQ 1780 (CanLII), EYB 2006-102392. (« La régisseuse, Jocelyne Gascon, refuse la demande de remise essentiellement au motif que l'un des locataires n'est pas présent pour la demander, que l'information au soutien de la demande de remise est insuffisante et que, de toute façon, l'un des locataires aurait pu se libérer pour l'audition et témoigner et présenter la preuve. Le Tribunal est d'avis que la régisseuse a bien exercé sa discrétion dans les circonstances et a motivé sa décision. Elle n'était pas tenue de satisfaire à la demande de remise. Dans le contexte, cette décision n'apparaît ni déraisonnable ni injustifiée. La régisseuse a estimé que les locataires n'ont pas établi la nature et le sérieux de la maladie de leurs fils et surtout de l'impossibilité d'au moins l'un d'eux à se présenter à la Régie, soit pour présenter sa preuve, soit pour faire une demande de remise en personne. La régisseuse a exercé sa discrétion de façon judiciaire en concluant, de façon implicite, au manque de diligence de la partie qui demandait la remise. ») ; *Arsenault c. Santa Cabrina Hospital*, [1984] R.D.J. 415 (C.A.), J.E. 84-850, SOQUIJ AZ-84011229, EYB 1984-142598 ; *Liquidation de tapis inc. c. Cour du Québec*, J.E. 96-365 (C.S.), SOQUIJ AZ-96021120, EYB 1995-84691 ; *Barrette c. R.*, [1977] 2 R.C.S. 121, SOQUIJ AZ-77111079.

631. *La Charte des droits et libertés de la personne, L.R.Q., c. C-12, article 23* : Toute personne a droit, en pleine égalité, à une audition publique et impartiale de sa cause par un tribunal indépendant et qui ne soit pas préjugé, qu'il s'agisse de la détermination de ses droits et obligations ou du bien-fondé de toute accusation contre elle. Le tribunal peut toutefois ordonner le huis clos dans l'intérêt de la morale ou de l'ordre public.

632. *Loi sur la Régie du logement, L.R.Q., R-8.1, article 9.6. Voir également* *Collection de droit 2010-2011*, vol. 7, Droit public et administratif, Titre II, Les moyens de se pourvoir à l'encontre de mesures administratives, Chapitre II : La nature et la portée du contrôle judiciaire, p. 211, Cowansville, Les Éditions Yvon Blais inc. (« Le principe d'impartialité, consacrée par la règle *nemo iudex in propria causa*, tire son fondement des principes généraux du droit en plus d'être reconnu à l'article 23 de la *Charte des droits et libertés de la personne*. Le principe d'impartialité s'imposera également à l'exercice de toute fonction juridictionnelle, selon l'article 9 de la *Loi sur la justice administrative*. »).

633. *Code de déontologie des régisseurs de la Régie du logement, D. 1200-2002*, (2002) 134 G.O. II, 7350 [c. R-8.1, r. 02].

634. *Bande indienne Wewaykum c. Canada*, 2003 CSC 45 (IIJCan), [2003] 2 R.C.S. 259, par. 58-59, J.E. 2003-1819, SOQUIJ AZ-50193947, REJB 2003-47809. *Voir également* *S.C.F.P. c. Ontario (Ministre du travail)*, 2003 CSC 29 (IIJCan), par. 199, [2003] 1 R.C.S. 539, p. 615, J.E. 2003-968, SOQUIJ AZ-50174950, REJB 2003-41592. (« L'impartialité est un état d'esprit. Certains arrêts établissent une distinction entre, d'une part, une allégation de préjugés consistant à reprocher aux personnes désignées en vertu du par. 6(5) de ne pas avoir l'esprit ouvert et d'avoir des opinions favorables ou défavorables à l'une des parties ou encore une préférence pour un résultat particulier, et d'autre part, une allégation de partialité. D'après ces arrêts, l'allégation de partialité va beaucoup plus loin en laissant entendre que les personnes désignées ont non seulement des idées préconçues, mais que, consciemment ou inconsciemment, elles laisseront ces idées préconçues influencer la décision qu'elles seront appelées à rendre. » *R. c. S. (R.D.)*, [1997] 3 R.C.S. 484, par. 105 et suiv., le juge Cory ; *R. c. Williams*, [1998] 1 R.C.S. 1128, par. 9-10 ; *R. c. Parks*, (1993), 15 O.R. (3d) 324 (C.A.), p. 336, autorisation d'appel refusée [1994] 1 R.C.S. x. La Cour d'appel n'a pas indiqué que les juges retraités avaient, en fait, des préjugés ou un parti pris, mais elle a conclu qu'ils pourraient raisonnablement être perçus comme étant [TRADUCTION] « hostiles aux intérêts des travailleurs et des travailleuses, du moins aux yeux des appelants » (par. 101). Je partage l'avis du ministre selon lequel le critère applicable n'a pas une portée aussi étroite. Ce critère est axé non pas sur le point de vue subjectif de l'une des parties, mais sur celui de l'observateur raisonnable, neutre et renseigné, c'est-à-dire qu'il s'agit de se demander « à quelle conclusion en arriverait une personne bien renseignée qui étudierait la question en profondeur, de façon réaliste et pratique » (*Committee for Justice and Liberty c. Office national de l'énergie*, [1978] 1 R.C.S. 369, p. 394. »).

635. *R. c. S. (R.D.)*, 1997 IIJCan 324 (C.S.C.), [1997] 3 R.C.S. 484, p. 528, J.E. 97-1839, SOQUIJ AZ-97111097, REJB 1997-02451.

636. L'impartialité peut être décrite comme étant l'état d'esprit d'une personne désintéressée quant au résultat et disposée à se laisser convaincre par la preuve et les arguments qui lui sont soumis. La partialité offre un contraste frappant avec l'impartialité du fait qu'elle révèle un état d'esprit prédisposé à un certain résultat. Si cette partialité s'exerce à l'égard d'une personne, elle pourra se manifester en faveur de cette personne ou contre cette personne. On parlera alors de favoritisme ou de parti pris.

637. *Gaudreault c. Régie du Logement*, , **2002 CanLII 15114 (QC C.S.)**, [2002] J.L. 167 (C.S.), J.E. 2002-1254, SOQUIJ AZ-50134173, REJB 2002-32615. Requête pour permission d'appeler rejetée le 16 avril 2002, C.A.M. 500-09-012115-028.

638. Charte canadienne des droits et libertés de la personne, article 35 : Tout accusé a droit à une défense pleine et entière et a le droit d'interroger et de contre-interroger les témoins.

639. *Fam c. Taza*, , **2002 CanLII 19774 (QC C.Q.)**. (« L'absence d'une audition équitable peut justifier l'intervention de cette cour. Toutefois il revient au requérant de démontrer que tel était le cas. »). **Voir également** *Savoie c. Régie du Logement*, , **2004 CanLII 963 (QC C.S.)**, [2004] J.L. 290 (C.S.), J.E. 2004-1529, [2004] R.J.Q. 2151, SOQUIJ AZ-50260443, REJB 2004-66663. Requête pour permission d'appeler rejetée, C.A. Montréal, n° 500-09-014770-040, le 11 août 2004. (Cette décision applique le principe selon lequel lorsqu'on veut invoquer un motif de partialité, on doit le soulever dans un délai raisonnable suivant sa connaissance.)

640. *Bacos c. Dambreville*, , 2006 QCCQ 88 (CanLII), EYB 2006-99936. (« Hormis la question de l'absence de motivation de la décision de la Régie qui doit apparaître à la face de la décision attaquée, il appartient au requérant au stade de la présentation de la requête pour permission d'appeler, de démontrer par une preuve *prima facie*, les moyens qu'il soulève dans sa requête. Cette preuve peut être faite entre autre en produisant devant la Cour du Québec, les transcriptions du débat qui a eu lieu devant la Régie. Le Tribunal reconnaît que la violation devant la Régie de la règle *audi alteram partem* peut justifier l'intervention de la Cour du Québec, cependant il ne suffit pas d'alléguer la violation d'une règle de justice naturelle, le requérant doit démontrer par une preuve *prima facie* qu'il y a eu violation d'une règle de justice naturelle au stade de la requête pour permission d'appeler, ce qui n'est pas le cas ici. ») ; *Stamatelos c. Kampanopoulos*, , **2004 CanLII 41313 (QC C.Q.)**, EYB 2004-80447 ; *Hoac c. 9050-4267 Québec inc.*, , **2004 CanLII 24725 (QC C.Q.)**, J.E. 2004-638, SOQUIJ AZ-50218971, REJB 2004-53566. (« L'examen de la décision de la Régie et la vérification de l'enregistrement de l'audience du 9 avril 2003 révèlent que les règles fondamentales de justice naturelle n'ont pas été respectées : sans l'assistance d'un interprète, la locataire ne peut faire valoir son point de vue comme le constate le Tribunal lors de l'audience du 23 janvier 2004. ») ; *David c. Varadi*, , **2003 CanLII 8619 (QC C.Q.)**, B.E. 2003BE-757, SOQUIJ AZ-50181393, EYB 2003-44192. (« Dans la présente cause, il appartient à la requérante de démontrer que ces droits n'ont pas été respectés car l'ensemble des manquements reprochés au régisseur et les questions soulevées concernent le droit d'être entendu et le droit à une audition impartiale. [...] L'écoute de l'enregistrement de l'audition devant la Régie du logement révèle que les prétentions de la requérante ne sont pas fondées. Le régisseur s'est acquitté de son obligation d'agir équitablement. Il a permis à la requérante, qui était représentée par avocat, de se faire entendre et de contre-interroger l'intimé et son témoin [...] Le régisseur n'a pas enfreint les droits de la requérante en limitant le débat aux questions pertinentes aux fins de l'application de l'article 1963 du Code civil du Québec qui s'applique à la reprise de possession. Le Tribunal conclut que la requérante a eu droit à une audition impartiale devant la Régie du logement et que cette dernière n'a pas démontré l'existence d'aucun motif pouvant permettre au Tribunal d'intervenir. »). **Voir également** *Gaudreault c. Régie du Logement*, , **2002 CanLII 15114 (QC C.S.)**, [2002] J.L. 167 (C.S.), J.E. 2002-1254, SOQUIJ AZ-50134173, REJB 2002-32615, Requête pour permission d'appeler rejetée le 16 avril 2002, C.A.M n° 500-09-012115-028 ; *Ladouceur c. Québec (Régie du logement)*, , **2002 CanLII 8878 (QC C.S.)**, B.E. 2002BE-587, SOQUIJ AZ-50136645 ; *Poliquin c. Québec (Régie du logement)*, , **2003 CanLII 30759 (QC C.S.)**, EYB 2003-37861.

641. *Dorris c. Société d'habitation et de développement de Montréal*, , 2009 QCCQ 3426 (CanLII), EYB 2009-158034 ; *Chevrier c. Dumoulin*, , **2002 CanLII 42963 (QC C.Q.)**, J.E. 2002-737, SOQUIJ AZ-50120922, REJB 2002-31378 ; *Leblanc c. Marcotte*, J.L. 87-149 (R.L.).

642. Règlement sur la procédure devant la Régie du logement, D. 92-11-23, (1992) 124 G.O. II, 6935, [c. R-8.1, r.5].

643. *Chevrette c. Sarrasin*, , **2004 CanLII 17247 (QC C.Q.)**, EYB 2004-60116. (« [9] À ce chapitre, l'appelante fait grief à la régisseuse de ne pas l'avoir aidée à faire valoir ses droits et d'avoir mal conduit l'enquête. Ces arguments sont énoncés, mais leur assise n'est aucunement établie. Une lecture attentive de la décision permet de constater que la régisseuse a permis aux parties de donner leur version respective. Elle a agi dans le respect des règles que lui impose l'article 63 de la Loi. »).

644. *Chevrier c. Dumoulin*, , **2002 CanLII 42963 (QC C.Q.)**, J.E. 2002-737, SOQUIJ AZ-50120922, REJB 2002-31378 ; *Leblanc c. Marcotte*, J.L. 87-149 (R.L.).

645. Colloque Barreau de Montréal/CAIJ. Colloque en droit locatif tenu le 23 avril 2010 au Club St-James à Montréal. Le thème dudit colloque était : *Du dépôt de la demande à l'audition en appel*. Exposé de Me Joel Simard : *Les règles de preuve et de procédure devant la Régie du logement*, pages 2 et 3.

646. *Cueva c. Amato*, , **2003 CanLII 15018 (QC C.Q.)**, J.E. 2003-1686, SOQUIJ AZ-50189013, EYB 2003-47164. (« [43] Selon le Tribunal il s'agit ici d'un cas clair où le justiciable devrait être représenté par avocat. La non-représentation dans une telle situation est fatale. Le recours équitable que la régisseuse apporte aux parties a ses limites, il ne peut pas bonifier la situation, ni empêcher le déni de justice qu'elle occasionne. »).

647. *Vaillancourt c. Office municipal d'habitation d'Hemmingford*, 2010 QCRDL 4858. (« [27] Par ailleurs, le Tribunal croit opportun de rappeler le devoir d'assistance auquel est tenu tout régisseur, en vertu de l'article 63 de la Loi sur la Régie du logement. Dans le cadre de ce devoir, un régisseur peut être ainsi appelé à suggérer des admissions, poser certaines questions aux témoins, voire exprimer ouvertement sa compréhension quant

à la recevabilité d'éléments de preuve ou encore quant à leur valeur probante. Le décideur peut être également appelé à ce titre à instruire les parties des règles de droit applicables, de façon à faire apparaître le droit et en assurer la sanction. »); *Tir c. Dion*, 2010 QCCQ 1351 (CanLII), J.E. 2010-678, SOQUIJ AZ-50613110, EYB 2010-170409. (« [80] En ce qui concerne le régisseur, en tant que juge administratif, il ne relève pas de ses fonctions de conseiller le justiciable qui se présente devant lui. Cependant, lorsqu'il est manifeste que le recours entrepris n'est pas le bon, rien n'empêche qu'il l'indique et qu'il invite le justiciable à se renseigner ou se faire renseigner sur les recours appropriés dont il dispose. »); *Umecki c. Régie du logement*, 2003 CanLII 922 (QC C.S.), J.E. 2003-2187, SOQUIJ AZ-50193698, REJB 2003-47949. (« [36] D'abord, aucune autre preuve n'a été faite devant les régisseurs et l'article 63 de la Loi ne permet pas aux régisseurs d'agir comme procureurs. »).

648. *Banque Canadienne Impériale de Commerce c. Maillette*, 1999 IJCan 11627 (QC C.S.), A.E./P.C. 2000-75, B.E. 2000BE-19, SOQUIJ AZ-00026000, REJB 1999-15447; *Charlebois c. Derome*, 1997 IJCan 7988 (QC C.S.), B.E. 98BE-503, SOQUIJ AZ-98026257.

649. *Sévigny c. Plourde*, 2005 CanLII 9296 (QC C.Q.), par. 21, B.E. 2005BE-756, SOQUIJ AZ-50305382, EYB 2005-88346.

650. *Desforges c. Aubé*, 2003 CanLII 13741 (QC C.Q.), EYB 2003-37554, paragraphe 12. **Voir également** *Myerson c. Claude Desroches faisant affaires sous le nom de Maison Hamilton Enr.*, R.L. Montréal, no 31-990217-058 G, le 10 novembre 1999, Me Christine Bissonnette. (Dans cette affaire, on énonça qu'un régisseur peut intervenir dans le but de préciser certains aspects de la preuve d'une partie.); *Saunders c. Patenaude*, R.L. Hull, no 22-940728-006T, le 8 mars 1995, Me Pierre Gagnon. (Dans cette affaire, on énonça qu'un régisseur peut intervenir dans le but de préciser les enjeux d'un litige.).

651. *Allard-Dufour c. Société en commandite Sept-Îles*, 2009 QCCQ 683 (CanLII), EYB 2009-154122.

652. *Leclerc-Bourassa c. Office municipal d'habitation de Rosemère*, 2004 CanLII 39312 (QC C.Q.), EYB 2004-80014. (« Cependant, la façon d'apporter un secours équitable et impartial demeure une question de fait qui ne saurait être érigée en principe généraux par cette cour. »).

653. *Milki c. Cetateanu*, 2005 CanLII 41218 (QC C.Q.), [2006] J.L. 48 (C.Q.), SOQUIJ AZ-50342466, EYB 2005-97515.

654. *Tchon c. Karkoukli*, 2005 CanLII 7929 (QC C.Q.), EYB 2005-87271. (« [17] En recevant la demande du locateur, monsieur Karkoukli savait ou devait savoir que le locateur tenterait de démontrer la nécessité d'interdire l'usage de ces appareils dans les logements. [18] Le locataire pouvait se ménager une preuve et pouvait, le cas échéant, demander une remise à la Régie pour produire une contre-expertise. »); *Angelatos c. Arsenau*, 2003 CanLII 14357 (QC C.Q.), EYB 2003-51247 (C.Q.). (« La requérante aurait dû apporter à l'audience devant la Régie du logement tous les documents disponibles relatifs à la cause et se préparer à toute éventualité, car on ne sait jamais qui seront les témoins lors d'une audience. »).

655. *Vaillancourt c. Office municipal d'habitation d'Hemmingford*, 2010 QCRDL 4858. (Dans cette affaire, une demande de récusation fut accordée puisque la régisseuse avait contrevenu à l'article 64 de la *Loi sur la Régie du logement*. On énonça qu'un régisseur ne peut indiquer comment, à son avis, la locatrice pourra rendre le règlement de l'immeuble opposable à la locataire.); *Karmani c. D.T.C. Développement*, [2003] J.L. 361 (R.L.), SOQUIJ AZ-50212529.

656. *Structures Métropolitaines (SMI) inc. c. Sirois*, 2010 QCCQ 3656 (CanLII), EYB 2010-173669. (« [9] Cette disposition permet-elle à un juge administratif de modifier la plaidoirie d'une partie ? La juge administrative a-t-elle commis une erreur lorsqu'elle assimile l'article 1458 C.c.Q. à un droit procédural ? »); *Hasan c. Alden-Sameer*, 2009 QCCQ 1926 (CanLII), EYB 2009-155653; *Dorris c. Société d'habitation et développement de Montréal*, 2008 QCCQ 8212 (CanLII), EYB 2008-148212; *Baillargeon c. Gestion 1B2*, 2009 QCCQ 4420 (CanLII); *Martins c. Fortin*, 2008 QCCQ 9615 (CanLII), EYB 2008-150213. (« [26] Ce qui est plus préoccupant, c'est que le régisseur s'est attardé à cette question en début d'audition en soulignant l'importance de cet élément. Or il ne semble pas avoir souligné au locateur le risque qu'il prenait en procédant à l'audition sans ce témoin et, le cas échéant, ne lui a pas offert une remise pour permettre d'avoir la présence de ce témoin qu'il considérait essentielle. On n'a donc pas l'assurance que le locateur a eu l'opportunité de faire un choix libre et éclairé quant à la façon de mener son dossier, notamment relativement à la présence de ce témoin. »); *Lamanna c. Sardi*, 2008 QCCQ 5080 (CanLII), SOQUIJ AZ-50497732, EYB 2008-135093; *Rooplal c. Arevalo*, 2007 QCCQ 6258 (CanLII), B.E. 2008BE-434, SOQUIJ AZ-50437491, EYB 2007-120855. (« Un manquement au devoir d'un régisseur en vertu de l'alinéa 3 de l'article 63 de la *Loi sur la Régie du logement* équivaut-il à une violation *Audi Alteram partem* ? »); *Habitat R.G. Inc. c. Toutant*, 2002 CanLII 31639 (QC C.Q.), J.E. 2002-1170, SOQUIJ AZ-50129848, REJB 2002-32439; *Kyrychenko c. Therrien*, 2008 QCCQ 4973 (CanLII), EYB 2008-134803; *De Angelis c. Drasse*, 2007 QCCQ 7937 (CanLII), EYB 2007-122536. (« [12] Il ressort des enregistrements de l'audition devant la Régie que le locateur-requérant éprouvait des difficultés à s'exprimer en français, il ne lui a pas été permis de s'exprimer en anglais, soit la langue qu'il maîtrise. La prétention du requérant voulant qu'il n'a pas eu droit à une assistance ou a un secours équitable devant la Régie ne semble pas dénuée de fondement. »); *Chevrier c. Dumoulin*, 2002 CanLII 42963 (QC C.Q.), J.E.

2002-737, SOQUIJ AZ-50120922, REJB 2002-31378. (« [32] Le Tribunal conclut que le régisseur n'a pas rempli ses devoirs prévus à l'article 63 de la *Loi sur la Régie du logement*. Ce faisant, le requérant a été victime d'une injustice. »).

657. *Dorris c. Société d'habitation et de développement de Montréal*, 2009 QCCQ 3426 (CanLII), EYB 2009-158034 ; *Abate c. Lévesque*, 2009 QCCQ 3267 (CanLII), EYB 2009-157685.

658. La *Charte des droits et libertés de la personne*, L.R.Q., c. C-12.

659. *Collège des médecins c. Arseneault*, 2009 QCCA 465 (CanLII) ; *Crane Canada Inc. c. Sécurité nationale, cie d'assurance*, 2004 CanLII 48772 (QC C.A.) ; *Sureau c. Ville de Verdun, C.A. Montréal 500-10-001660-990*, le 16 janvier 2001, les juges Proulx, Fish et Chamberland, p. 3. **Voir également** *Sécurité nationale, Cie d'assurance c. Crane Canada Inc.*, 2003 CanLII 31303 (QC C.Q.).

660. *Scarpelli c. Asselin*, 2001 CanLII 17315 (QC C.Q.). (Dans cette affaire, le juge Jean Longtin fit droit à une requête pour permission d'appeler d'une décision interlocutoire rendue par la Régie du logement. La Régie du logement avait nié le droit à la représentation par avocat d'une partie, suite à l'amendement qui avait eu pour effet de réduire la demande à une somme interdisant la représentation par avocat suivant l'article 73 de la *Loi sur la Régie du logement*.) ; *Tremblay c. Payeur*, 2009 QCCQ 4404 (CanLII), EYB 2009-159142 ; *Dorris c. Société d'habitation et développement de Montréal*, 2008 QCCQ 8212 (CanLII), EYB 2008-148212 ; *Fortin c. Laberge (Succession de)*, 2008 QCCQ 7864 (CanLII) ; *Landreville c. Gestion Calixa-Lavallée, s.e.n.c.*, 2006 QCCQ 4108 (CanLII), EYB 2006-104948. (« Dans les circonstances de la présente affaire, la régisseuse aurait-elle dû, après avoir permis à la procureure du requérant de cesser d'occuper, ajourner l'audition pour permettre au requérant de se constituer un nouveau procureur ? ») ; *Cueva c. Emilia d'Amato*, 2003 CanLII 4341 (QC C.Q.), EYB 2003-44185. **Voir également** *Administration G.G.S. Ltée c. Lalonde*, 2001 CanLII 8643 (QC C.Q.), J.E. 2001-1484, SOQUIJ AZ-50098213, REJB 2001-25455.

661. *Morin c. Hachem*, 2009 QCCQ 6949 (CanLII), EYB 2009-162113 ; *Ayoubi c. R & B. Investissement*, 2009 QCCQ 2113 (CanLII), EYB 2009-155982 ; *Bernier c. Chevalier*, 1998 IJCan 11014 (QC C.Q.), J.E. 98-1542, SOQUIJ AZ-98031305, REJB 1998-08102. (« Le respect des règles de justice naturelle est un principe fondamental et le Tribunal estime qu'il serait extrêmement dangereux d'interpréter les critères établis pour obtenir l'autorisation d'en appeler de façon à empêcher un Tribunal d'appel de corriger une situation où il y aurait eu une atteinte à ce principe prouvé... ») ; *Rosario c. Provencher*, B.E. 99BE-54 (C.Q.), SOQUIJ AZ-99036035, REJB 2000-19804 ; *Hoac c. 9050-4267 Québec inc.*, 2004 CanLII 24725 (QC C.Q.), J.E. 2004-638, SOQUIJ AZ-50218971, REJB 2004-53566 ; *Nemtanu c. Besse*, 2003 CanLII 18827 (QC C.Q.), J.E. 2003-554, SOQUIJ AZ-50158938, REJB 2003-36918. (« La jurisprudence est également constante en la matière à l'effet que la question du droit d'être entendu et de présenter une preuve complète et entière est une question sérieuse. ») ; *David c. Varadi*, 2003 CanLII 8619 (QC C.Q.), B.E. 2003BE-757, SOQUIJ AZ-50181393, EYB 2003-44192. (« Le droit d'être entendu et le droit à une audition impartiale sont les deux principaux volets de l'obligation d'agir équitablement. Le non-respect de cette obligation par le régisseur constitue une erreur de droit qui donne ouverture à l'intervention de la Cour du Québec siégeant en appel d'une décision de la Régie du logement. ») ; *Pustinsky c. Robins*, 2004 CanLII 45925 (QC C.Q.), B.E. 2005BE-229, SOQUIJ AZ-50275169, EYB 2004-71660 ; *Dumas c. Massie*, 2004 CanLII 10383 (QC C.Q.), B.E. 2004BE-497, SOQUIJ AZ-50229639, EYB 2004-60395. (« Ici, dans les décisions concernées, et ceci dit avec respect, il y a comme une apparence de manquement à une règle fondamentale très connue en droit : *audi alteram partem*, codifiée à l'article 5 du *Code de procédure civile*. Avec égard pour l'opinion contraire, nous croyons qu'il est très sérieux d'examiner la possibilité que la locataire n'ait pu se faire entendre, alors que sa demande fut rejetée. ») ; *Nzoko-Moleka c. Ahmadou Ba*, 2005 CanLII 6935 (QC C.Q.), B.E. 2005BE-370, SOQUIJ AZ-50300758, EYB 2005-86600. (« Le tribunal estime que la question en jeu dans le présent pourvoi en est une que devrait être soumise à la Cour du Québec siégeant en appel. La décision rendue par le régisseur paraît, *prima facie*, comporter une faiblesse apparente au niveau du respect du principe de justice naturelle *audi alteram partem*. ») ; *Yaccoub c. Krowkowska*, 2005 CanLII 6492 (QC C.Q.), EYB 2005-86347. (« La règle *audi alteram partem* n'ayant pas été observée, a-t-on fait devant la Régie la preuve d'une négligence flagrante et la preuve d'aveuglement volontaire pour priver le locataire-appelant de son droit de se faire entendre et de faire valoir ses moyens de défense ? Il pourrait s'agir d'une question d'injustice sérieuse qui en fait une question d'intérêt pour la Cour du Québec. ») ; *Woods c. Coopérative La Paroissienne*, 2005 CanLII 14268 (QC C.Q.), B.E. 2005BE-697, SOQUIJ AZ-50310995, EYB 2005-89-

738 ; *Jardins Pasteur Enrg. c. Benko*, , [2004 CanLII 20480 \(QC C.Q.\)](#), EYB 2004-69876. (« La requérante a démontré à la satisfaction du Tribunal qu'il y a eu accroc à la règle *audi alteram partem*, au stade de l'audition et de l'adjudication sur la requête en rétractation, ce motif lui seul est insuffisant pour justifier la permission d'appeler. ») ; *Joseph c. Coopérative d'habitation Vivre Ensemble et Régie du logement*, , 2006 QCCQ 2717 (CanLII), EYB 2006-103508 ; *Landreville c. Gestion Calixa-Lavallée*, , 2006 QCCQ 4108 (CanLII), EYB 2006-104948.

662. *Ferland c. Société en commandites Sept-îles*, , 2009 QCCQ 682 (CanLII), EYB 2009-154121. (« [22] Un manquement aux devoirs prescrits dans cet article peut constituer une violation des règles de justice naturelle. L'omission de laisser les parties témoigner ou s'exprimer complètement peut aussi constituer une telle violation. ») ; *lafrancesco c. Zaamoum*, , 2007 QCCQ 6538 (CanLII). (« [5] Les requérants en rétraction sont incapables de s'exprimer adéquatement en anglais ou en français. Alors que leur fille avait une connaissance personnelle des faits, la régisseuse ne lui aurait pas permis de témoigner, considérant qu'elle pouvait agir comme interprète pour ses parents. ») ; *Lavoie c. DiPietro*, , 2006 QCCQ 9993 (CanLII), EYB 2006-110351. (« [18] Le Tribunal considère qu'il n'y a rien de futile, d'inutile ou de dilatoire dans la requête pour permission d'appeler introduite par les locataires-requérants. Au contraire, la preuve révèle que l'appréciation des faits et l'administration des règles de preuve de la part de la régisseuse soulève des questions sérieuses eu égard aux droits des locataires à titre de justiciables. On ne saurait en effet s'attendre d'eux qu'ils comprennent bien la signification de concept juridique tel que la règle de la meilleure preuve. [21] Conséquemment, le Tribunal aura à déterminer si la régisseuse a appliqué correctement les règles d'admissibilité de la preuve dans sa décision du 3 août 2006 en refusant d'admettre comme éléments de preuve les relevés de compte de monsieur Lavoie de la Caisse Desjardins de même que copies des chèques encaissés. ») ; *Canuel c. Lamothe*, , [2004 CanLII 20279 \(QC C.Q.\)](#) ; *Mabruki c. Huang*, , [2004 CanLII 39150 \(QC C.Q.\)](#), B.E. 2005BE-138, SOQUIJ AZ-50274900, EYB 2004-71562. (« Denying a party the right to be heard and the right to produce evidence which may affect the outcome of the hearing is a serious question and a question of justice which warrants granting to appeal under [s. 91](#) of the *Loi sur la régie du logement*. ») ; *Desforges c. Aubé*, , [2003 CanLII 13741 \(QC C.Q.\)](#), EYB 2003-37554. (« En ne permettant pas au requérant de produire, même ultérieurement à l'audience, une copie des annonces pour corroborer son témoignage quant à ses efforts de relocation constitue, *prima facie*, une injustice. [...] Dans les circonstances, la production de cette preuve documentaire pourrait, *prima facie*, convaincre la Régie du logement que la preuve des efforts de relocation était suffisante pour justifier la demande d'indemnité recherchée. ») ; *Pietnik c. Immeubles Turret inc.*, , [2002 CanLII 9594 \(QC C.Q.\)](#), B.E. 2003BE-51, SOQUIJ AZ-50145240. (« Il y a lieu d'accorder la permission d'appeler pour permettre au requérant de présenter toute sa preuve avec l'aide d'un traducteur, s'il y a lieu. ») ; *Habitat R.G. inc. c. Toutant*, , [2002 CanLII 31639 \(QC C.Q.\)](#), J.E. 2002-1170, SOQUIJ AZ-50129848, REJB 2002-32439. (« Le fait que le greffier spécial n'ait pas accepté que le locateur présente, lors d'une audition subséquente, une preuve tendant à démontrer que le locataire effectuait des services de conciergerie va-t-il à l'encontre de son devoir d'apporter à chacun un secours équitable et impartial, de façon à faire apparaître le droit et en assurer la sanction, conformément à son obligation prévue à l'article 63 de la loi ? À ne pas douter, il s'agit d'une question sérieuse, d'autant plus que le locateur n'apprend que séance tenante la position du locataire. Cette question sérieuse mérite également que la requête pour permission d'en appeler soit accordée. ») ; *Ménard c. Landes*, 2000 IJCan 17778 (QC C.Q.), J.E. 2000-1380, SOQUIJ AZ-00031341, REJB 2000-19665. (Dans cette affaire, le juge Claude Chicoine concluait à une injustice parce qu'une règle de preuve n'avait pas été suivie. Le régisseur avait admis en preuve un rapport de police contenant des déclarations de personnes qui n'avaient pas été entendues à l'audience.) ; *Contant c. Le Gresley*, 2000 IJCan 17661 (QC C.Q.), J.E. 2001-289, SOQUIJ AZ-50081769, REJB 2000-22710 ; *Bernier c. Chevalier*, 1998 IJCan 11014 (QC C.Q.), J.E. 98-1542, SOQUIJ AZ-98031305, REJB 1998-08102 ; *Delavy c. Weinspach*, 1998 IJCan 10976 (QC C.Q.), J.E. 98-2055, SOQUIJ AZ-98031422, REJB 1998-09825.

663. *Péladeau c. Jauvin*, , [2001 CanLII 19321 \(QC C.Q.\)](#), J.E. 2001-1483, SOQUIJ AZ-50098699, REJB 2001-25454. (« Dans le cas soumis, le Régisseur a rejeté une objection des requérants à la production d'une estimation préparée par un entrepreneur. Les requérants invoquaient l'[article 2843 C.c.Q.](#) précité puisque l'entrepreneur n'était pas présent et qu'ils étaient privés du droit de contre-interroger ce témoin quant à l'estimation en question. ») ; *Bernier c. Chevalier*, J.E. 98-1542, SOQUIJ AZ-98031305, REJB 1998-08102 ; *Rosario c. Provencher*, B.E. 99BE-54 (C.Q.), SOQUIJ AZ-99036035, REJB 2000-19804 ;

Chabot c. Cour du Québec, B.E. 2000BE-1329 (C.S.), SOQUIJ AZ-50079548. (Dans cette affaire, la Cour supérieure a accueilli une requête en révision judiciaire d'un jugement de la Cour du Québec ayant rejeté une requête pour permission d'interjeter appel d'une décision de la Régie du logement. Selon la Cour supérieure, il y avait eu accroc aux principes de justice naturelle, à la règle *audi alteram partem*, lors de l'audition devant la Régie du logement et en conséquence la Cour du Québec aurait dû sanctionner cette erreur en accueillant la requête.)

664. *Lupemba-Biokele c. Coopérative d'habitation Grandchasou*, 2008 QCCQ 7774 (CanLII), J.E. 2008-1849, SOQUIJ AZ-50512199, J.L.E. 2008JL-67, EYB 2008-147251. (« [10] Le requérant insiste sur le fait qu'il pouvait difficilement se préparer à une audition avec de nouveaux témoins, alors qu'il n'avait jamais reçu de mise en demeure ou d'avis écrit de la coopérative. Il ne pouvait préparer de défense vis-à-vis une procédure vide d'information. [11] Il plaide également que, vu le manque d'information sur son comportement, il fut privé de la possibilité de suggérer des corrections à ce comportement soi-disant erratique. ») ; *Riebert c. Roy*, 2006 QCCQ 6461 (CanLII) ; *Anglehart c. 9114-5722 Québec inc.*, 2006 QCCQ 2888 (CanLII), EYB 2006-103656.

665. *Drolet c. Perron*, 2008 QCCQ 2735 (CanLII), EYB 2008-132570 ; *Fortin c. Laberge (Succession de)*, 2008 QCCQ 7864 (CanLII) ; *Fournier c. Legault*, 2006 QCCQ 12892 (CanLII), EYB 2006-112391 ; *Ibrahim c. Investissements 3R, s.n.c.*, 2006 QCCQ 10930 (CanLII) ; *Gagné c. Guiomar*, 2004 CanLII 43475 (QC C.Q.), REJB 2004-80161 ; *Nemtanu c. Besse*, 2003 CanLII 18827 (QC C.Q.), J.E. 2003-554, SOQUIJ AZ-50158938, REJB 2003-36918 ; *Hamier c. Wall*, 2003 CanLII 38580 (QC C.Q.), EYB 2003-44186 ; *Dagneault c. Société Serge et Michel Audet*, 2001 CanLII 20306 (QC C.Q.) ; *Aucoin c. Habitations Frontenac*, 2003 CanLII 49282 (QC C.Q.).

666. *Péladeau c. Jauvin*, 2001 CanLII 19321 (QC C.Q.), J.E. 2001-1483, SOQUIJ AZ-50098699, REJB 2001-25454. (« Dans le cas soumis, le Régisseur a rejeté une objection des requérants à la production d'une estimation préparée par un entrepreneur. Les requérants invoquaient l'article 2843 C.c.Q. précité puisque l'entrepreneur n'était pas présent et qu'ils étaient privés du droit de contre-interroger ce témoin quant à l'estimation en question. Le Tribunal conclut que le rejet de l'objection constituait un non-respect d'une règle de preuve essentielle. En application du droit et des principes ci-haut relatés, le Tribunal permet l'appel quant à la question du quantum pour les frais de peinture tel que demandé subsidiairement par les requérants. »).

667. *Lebel c. Résidence le Jardin des Saules inc.*, 2001 CanLII 10649 (QC C.Q.), [2001] J.L. 205 (C.Q.), J.E. 2001-1226, SOQUIJ AZ50086516, REJB 2001-24981. (Dans cette affaire, la Cour du Québec infirma une décision intérimaire de la Régie du logement qui avait rejeté une demande d'accès aux dossiers médicaux d'un locataire. Le locateur prétendait qu'il avait besoin de ces dossiers afin de se défendre et de contrer une demande en diminution de loyer de son locataire.)

668. *Riebert c. Roy*, 2006 QCCQ 6461 (CanLII). (« [16] Ces dispositions législatives placent le locataire qui conteste une réclamation de loyer dans une situation délicate, puisqu'il ne saura pas avant la décision de la Régie si un montant est dû au locateur pour loyer. [17] Une telle situation n'a-t-elle pas pour effet de miner le droit à une défense pleine et entière ? En exerçant le droit de se défendre reconnu par l'article 23 de la *Charte des droits et libertés de la personne (L.R.Q. c. C-12)* le locateur risque de perdre le droit qui lui est reconnu par l'article 1883 C.c.Q. »).

669. La *Charte des droits et libertés de la personne, L.R.Q., c. C-12, article 34* : Toute personne a droit de se faire représenter par un avocat ou d'en être assisté devant tout tribunal.

670. *Scarpelli c. Asselin*, 2001 CanLII 17315 (QC C.Q.). (Dans cette affaire, le juge Jean Longtin fit droit à une requête pour permission d'appeler d'une décision interlocutoire rendue par la Régie du logement. La Régie du logement avait nié à une partie le droit à la représentation par avocat, suite à l'amendement qui avait eu pour effet de réduire la demande à une somme interdisant la représentation par avocat suivant l'article 73 de la *Loi sur la Régie du logement*). Voir également *Administration G.G.S. Ltée c. Lalonde*, 2001 CanLII 8643 (QC C.Q.), J.E. 2001-1484, SOQUIJ AZ-50098213, REJB 2001-25455.

671. *Gamelin c. Office municipal d'habitation de Drummondville*, 2005 CanLII 34637 (QC C.Q.), EYB 2005-95159. (« [14] Le Tribunal rappelle que les locataires-requérants ont eu l'opportunité de consulter des personnes compétentes en la matière et de retenir les services d'un avocat, avant l'audition devant la Régie du logement. Ils sont mal fondés en fait et en droit de soutenir qu'ils n'étaient pas représentés lors de l'audition et que ceci leur a causé un préjudice. Ils ont fait un choix avec lequel ils doivent vivre. ») ; *Bertrand c. Forte*, [1999] J.L. 19 (R.L.), SOQUIJ AZ-50060713.

672. *Regina c. Tsang*, (1985) 27 C.C.C. (3d) 365 (B.C.C.A.), 372.

673. *Rochon c. Giroux*, R.L. Montréal, n° 31-030113-065 T, le 14 mai 2003, Me Christine Bissonnette. (« Dans cet esprit, la Régie est d'avis que le premier motif allégué par les locateurs n'est pas un motif sérieux permettant d'accorder la rétractation car il appartient aux parties de connaître les règles de la représentation par mandat qui est volontaire et laissé à chacun. »).

674. *Emond c. Alsimaat Capital inc.*, R.L. Montréal, n° 31-040322-263 T, le 10 septembre 2004, Me Johanne Giroux. (« La locataire s'est sentie capable de faire sa défense et elle n'a pas demandé de remise de l'audience pour être représentée par avocat. Il n'est pas possible après la décision, si elle ne nous satisfait pas, d'invoquer qu'il aurait été préférable d'être représenté par avocat. ») ; *Viau c. Gagnon*, 2003 CanLII 29385 (QC C.Q.), EYB 2003-48660. (« Une partie ne peut invoquer la violation de la règle *audi alteram partem* lorsqu'elle consent à l'ajournement d'une audience ou encore qu'elle ne fait nullement part que cet ajournement affectera le déroulement de sa preuve. Une partie ne peut invoquer la violation de la règle *audi alteram partem* en raison de l'absence de ses témoins, lorsque ceux-ci ont fait le choix de ne pas se présenter ou encore qu'elle n'en a assigné aucun. Une partie ne peut invoquer la violation de la règle *audi alteram partem* en raison de la brièveté de sa preuve ou de l'audition qui lui fut accordée lorsqu'elle fut à même de faire sa preuve et que cette brièveté provient de ses propos. »).

675. GARANT, Patrice, *Droit administratif*, 5^e éd., Cowansville, Les Éditions Yvon Blais inc., 2004, p. 792.

- 676.** Loi de 1982 sur le Canada, *Charte canadienne des droits et libertés* de la personne.
- 677.** *116845 Canada c. Régie des permis d'alcool du Québec*, [1991] R.J.Q. 1655 (C.S.), J.E. 91-972, SOQUIJ AZ-91021333, EYB 1991-75931.
- 678.** *Lehman c. Turcotte*, , **2005 IIJCan 31548 (QC C.S.)**, EYB 2005-94534.
- 679.** *Centre de la communauté sourde du Montréal métropolitain Inc. c. Régie du logement*, , **1996 CanLII 19 (QC T.D.P.)**, [1996] R.J.Q. 1776 (T.D.P.Q.), J.E. 96-1392, SOQUIJ AZ-96171008, EYB 1996-119287. **Voix également** *116845 Canada inc. c. Régie des permis d'alcool du Québec*, [1994] R.J.Q. 1655 (C.S.), J.E.91-972, SOQUIJ AZ-91021333, EYB 1991-75931.
- 680.** *Bragdon c. Psaradellis*, , 2010 QCCQ 892 (CanLII), EYB 2010-169689 ; *Hoac c. 9050-4267 Québec inc.*, , **2004 CanLII 24725 (QC C.Q.)**, J.E. 2004-638, SOQUIJ AZ-50218971, REJB 2004-53566. (« L'examen de la décision de la Régie et la vérification de l'enregistrement de l'audience du 9 avril 2003 révèlent que les règles fondamentales de justice naturelle n'ont pas été respectées : sans l'assistance d'un interprète, la locataire ne peut faire valoir son point de vue comme le constate le Tribunal lors de l'audience du 23 janvier 2004. »).
- 681.** *116845 Canada inc. c. Régie des permis d'alcool du Québec*, [1991] R.J.Q. 1655 (C.S.), J.E.91-972, SOQUIJ AZ-91021333, EYB 1991-75931.
- 682.** *R. c. Tran*, , **1994 CanLII 56 (C.S.C.)**, [1994] 2 R.C.S. 951, SOQUIJ AZ-94111083, J.E. 94-1363. (Dans cette affaire, il fut également mentionné que le droit à l'assistance n'était pas respecté lorsque l'interprète ne fait que résumer ce qui se passe.)
- 683.** *Da Silva-Mateus c. Joyal*, [2004] J.L. 84 (R.L.), SOQUIJ AZ-50261227 ; *Société Gere-Loge c. Gezahegn*, R.L. Montréal, n° 31-050113-017 G, le 7 mars 2005, Me Christine Bissonnette ; *Barile c. Budziazek*, R.L. Montréal, n° 31-041026-149 G, le 13 janvier 2005, Me Suzie Duchéine.
- 684.** *Mahood c. Ezrill*, , **2005 CanLII 40596 (QC C.Q.)**, EYB 2005-97284.
- 685.** *De Angelis c. Drasse*, , 2008 QCCQ 5775 (CanLII), J.E. 2008-1414, SOQUIJ AZ-50500119, EYB 2008-136463 ; *Stamatelos c. Kampanopoulos*, , **2004 CanLII 41313 (QC C.Q.)**, EYB 2004-80447. (« En ce qui concerne le premier argument, soit celui de la présence de l'interprète, c'est la partie qui désire obtenir l'assistance d'un interprète qui doit faire les démarches en ce sens avant l'audition. Manifestement cela n'a pas été fait. [...] La locataire, au stade de la demande de permission, devait démontrer au Tribunal qu'une injustice grave lui avait été causée lors de l'audition de sa cause devant la Régie. La meilleure preuve aurait été de déposer une transcription sténographique de ce qui c'est dit. Elle ne l'a pas fait. En conséquence, le Tribunal n'a pas d'éléments de preuve lui permettant de conclure que la locataire ait subi une injustice lors de l'audition devant la Régie par le fait qu'elle n'a pas pu obtenir les services d'un interprète. ») ; *Pietnik c. Immeubles Turret inc.*, , **2002 CanLII 9594 (QC C.Q.)**, B.E. 2003BE-51, SOQUIJ AZ-50145240. (« Le requérant est un immigrant qui n'a pas une très bonne connaissance de la langue anglaise et ne comprend rien en français. Les débats se sont déroulés en français et il soutient ne pas avoir compris, et surtout fut incapable de présenter sa preuve qui consistait à démontrer qu'il avait présenté une personne qui était prête à sous-louer son logement et que l'intimé, même s'il avait plusieurs logements de libre, refusait systématiquement de louer en répondant que l'immeuble était plein. La décision ne fait aucune référence à ces faits sauf de dire que la preuve de la sous-location n'est pas suffisante pour « contrer le bien fondé de la demande du locateur ». Il y a lieu d'accorder la permission d'appeler pour permettre au requérant de présenter toute sa preuve avec l'aide d'un traducteur, s'il y a lieu.»).
- 686.** *Regina c. Tsang*, , (1985) 27 C.C.C. (3d) 365 (B.C.C.A.), 372.
- 687.** *Mohammadian c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, , **2001 CAF 191 (IIJCan)**, [2001] 4 C.F. 85 (C.A.F.), SOQUIJ AZ-50127740. Requête pour autorisation de pourvoi à la Cour suprême rejetée le 7 mars 2002, n° 28777 ; *Garcia c. Canada (Attorney General)*, [2001] F.C.I., no 1001 ; *R. c. Tran*, [1985] 27 C.C.C. (3d) (B.C.C.A.).
- 688.** *Tremblay c. Gosselin*, C.Q. Terrebonne, n° **700-02-017652-042**, le 27 août 2004, juge Pierre E Audet. (Dans cette affaire, la Régie avait fait défaut de tenir compte de l'application de l'article 58 de la *Loi sur la Régie du logement*. La Cour du Québec fit droit à l'appel en faisant les commentaires suivants : « Il faut néanmoins constater son défaut de soulever l'application de l'article 58 de la Loi. Dans cette optique, la régisseuse a, en quelque sorte, négligé voire refusé d'exercer pleinement sa compétence. Avec égards, ne pas analyser l'application de cet article en l'espèce constitue une erreur de droit qui mérite examen par la Cour du Québec siégeant en appel. ») ; *Di Matteo c. Mercier*, , **2003 CanLII 18729 (QC C.Q.)**, EYB 2003-51981. (Dans cette affaire, la Régie avait fait défaut de réunir des demandes conformément à l'article 57 de la *Loi sur la Régie du logement*. La Cour du Québec fit droit à l'appel en faisant les commentaires suivants : « Or, avec grand respect pour l'opinion contraire, la régisseuse a aussi erré en faits et en droit en n'exerçant pas la

juridiction dont elle disposant aux termes de l'article 57 de la Loi, l'autorisant à réunir les deux demandes en cause pour permettre une résolution complète du litige et lui permettre également de prendre une décision sur la Demande de l'intimée en bénéficiant de tous les faits pertinents. ») ; *Lambert c. Lefebvre*, 1999 IJCan 10511 (QC C.Q.), J.E. 99-743, SOQUIJ AZ-99031134, REJB 1999-11299. (« Essentiellement, est-ce que la Régie du logement peut refuser d'exercer ses fonctions lorsqu'un problème survient entre les parties ayant une relation locataire-locateur, lorsque le régime de ces problèmes survient à l'extérieur du cadre de leur relation locataire-locateur ? »).

689. *Carrière c. Carrière*, 2006 QCCQ 2955 (CanLII), SOQUIJ AZ-50367716, EYB 2006-103729 ; *Delourme c. Syndicat des copropriétaires Les Jardins du Havre*, 2005 CanLII 35845 (QC C.Q.), EYB 2005-95438 (C.Q.). (« Bien qu'aucune question n'a été précisée, il s'infère des allégations de la requête et des représentations de l'avocat des requérants que les griefs contre la décision sont que la Régie du logement n'avait pas la compétence juridictionnelle pour se saisir de la demande et qu'il y a eu une mauvaise appréciation de la preuve qui lui a été présentée. ») ; *Jardins Pasteur Enrg. c. Benko*, 2004 CanLII 20480 (QC C.Q.), EYB 2004-69876. (« L'excès de compétence ou de juridiction soulevé dans la requête pour permission d'appeler, est une question sérieuse et d'ordre public. ») ; *Fill c. Niedziela*, 2003 CanLII 15973 (QC C.Q.), J.E. 2003-1427, SOQUIJ AZ-50180594, REJB 2003-44043. (Dans cette affaire, le locataire prétendait que la Régie du logement avait excédé sa compétence en prolongeant un délai prévu au *Code civil du Québec*. Selon les prétentions du locataire, l'article 59 de la *Loi sur la Régie du logement* permet à la Régie de relever une partie des conséquences de son défaut de ne pas avoir respecté un délai, néanmoins, cette permission ne pouvait être accordée que pour les délais prévus par la *Loi sur la Régie du logement* et non pour les délais prévus au *Code civil du Québec*. « La question de savoir si le Régisseur a, en l'instance, excédé sa compétence et commis une erreur de droit, apparaît au Tribunal être une question sérieuse et d'intérêt général. ») ; *Lubain c. Jean-Pierre*, 2003 CanLII 4439 (QC C.Q.), J.E. 2003-1372, SOQUIJ AZ-50164941, REJB 2003-38368 ; *Pereira c. Kanwall (Mandataire)*, 2002 CanLII 25831 (QC C.Q.), B.E. 2002BE-170, SOQUIJ AZ-50110933. (« [20] La requérante soutient que la décision devrait aussi être révisée puisque le régisseur a excédé sa juridiction, car la résidence du 156 boul. Dagenais n'est pas un logement au sens de l'article 1892 du *Code civil du Québec* car il n'a jamais été loué, offert en location ou devenu vacant après une location. Il n'y a jamais eu de bail relatif à ce logement, et le régisseur ne semble pas avoir considéré cette absence de bail, selon la requérante. [24] Appliquant ces critères à la présente instance, il nous apparaît qu'il y a une question sérieuse, nouvelle et d'intérêt général soulevée par la requérante pour déterminer la juridiction de la Régie du logement dans une situation comme celle soumise. »). **Voir également** *Administration Régionale Kativik c. Régie du logement*, 1997 IJCan 8403 (QC C.S.), [1997] J.L. 285 (C.S.), J.E. 97-1326, SOQUIJ AZ-97021539, REJB 1997-01351.

690. *Entreprises Najarco inc. c. Kattar*, 2005 CanLII 3152 (QC C.Q.). (« Le Tribunal reconnaît que la question de compétence d'un tribunal est une question d'ordre public, donc sérieuse, cependant la décision de la Régie du logement de décliner compétence étant bien dirigée en droit, ce critère ne peut donner ouverture à l'intervention de la Cour du Québec dans cette cause. ») ; *Denis c. J.P. Desroches inc.*, 2004 CanLII 46063 (QC C.Q.), EYB 2004-81311. (« La question qu'entend soumettre la locataire en appel est une question sérieuse qui s'adresse directement à l'exercice de la juridiction de la Régie. ») ; *Oliel c. Structures Métropolitaines du Canada Ltd*, 2003 CanLII 13011 (QC C.Q.), SOQUIJ AZ-50166188, J.E. 2003-1074, REJB 2003-38833. (Dans cette affaire, la Régie avait conclu qu'elle n'avait pas compétence pour se saisir d'une demande, parce que l'assureur subrogé dans les droits du locataire, son assuré, poursuivait le locateur et un autre locataire. La Cour du Québec fit droit à l'appel en faisant les commentaires suivants : « Le régisseur a peut-être raison. Mais dans un jugement assez élaboré, monsieur le juge Normand Bonin, le 27 octobre 1998, semble donner à la Régie une juridiction qu'une interprétation libérale de l'article 28 peut lui donner (l'affaire *Général Accident c. Réal Doré*, 1998 CanLII 6384 (QC C.Q.), REJB 1998-09997). Une telle question de juridiction est peut-être le genre de question en jeu qui devrait être soumise à la Cour du Québec. Le fait que le recours du locataire, ou de son assureur, soit dirigé vers le locateur et un autre locataire, tous liés par un bail, et tous obligés par un bail, donne peut-être une juridiction à la Régie. ») ; *Amyot c. Coopérative d'habitation la Roseraie d'Outremont*, 2002 CanLII 20496 (QC C.Q.), J.E. 2002-1345, SOQUIJ AZ-50137114, REJB 2002-32929. (« La Régie du logement avait-elle juridiction pour entendre la défense de la locataire en contestation de la décision de la coopérative de l'exclure comme membre de cette coopérative, et de lui retirer son droit à la subvention « aide de dernier recours » ?) ; *Melatti c. Succession Louise Jean Rollin*, 1998 IJCan 11176 (QC C.Q.), J.E. 98-2006, SOQUIJ AZ-98031412, REJB 1998-08335. (« 2 Aux termes de cette décision, la Régie du Logement déclare avoir compétence pour entendre la demande en dommages-intérêts de la locataire-intimée. Cette demande résulte de la perte de biens-meubles laissés dans le logement loué. 3 À la lecture de la décision de la Régie du Logement, il appert que le litige résulte de la disposition qu'a faite la locatrice-requérante des biens meubles propriété de la locataire-intimée après la terminaison du bail liant les parties. 6 En l'espèce, la question en jeu peut être posée comme suit : Aux termes de l'article 28 de la loi sur la Régie du Logement, ladite Régie a-t-elle compétence pour entendre une demande en dommages-intérêts d'un locataire lorsque cette demande est fondée sur des faits donnant ouverture à l'application de l'article 1978 du C.c.Q. ? 7 Le Tribunal est d'avis qu'il s'agit là d'une question sérieuse et d'intérêt général qui devrait être soumise à la Cour du Québec siégeant en appel. »).

691. *Gingras c. Brûlé*, , **2004 CanLII 41069 (QC C.Q.)**. (« Le litige entre les parties repose sur des questions de droit et de compétence. Il s'agit de déterminer si la Régie avait compétence sur le fond de la présente affaire. De l'avis du soussigné, il s'agit dans ce dossier, de la seule question qui doit être soumise à la Cour du Québec en vertu de l'**article 91** de la **Loi sur la Régie du logement**. En effet, cette question est nouvelle, d'intérêt général et ne semble pas avoir déjà été décidée. ») ; *Suonpera c. Immeubles Yanex-Yamiro*, J.E. 2001-1910, SOQUIJ AZ-50101332, REJB 2001-26654. (Dans cette affaire, la Régie du logement avait ordonné au locateur d'effectuer certains travaux à son immeuble. Le locateur en appela de cette décision invoquant que la Régie du logement ne pouvait émettre une ordonnance dont le coût des travaux excédait la compétence prévue à l'**article 28** de la **Loi sur la Régie du logement** (qui à l'époque était de 30 000 \$). La Cour du Québec fit droit à l'appel en faisant les commentaires suivants : « La question soulève donc la compétence et est sûrement susceptible d'être soumise à la Cour. ») ; *Braunschweiler c. Pfunder*, B.E. 2000BE-137 (C.Q.), SOQUIJ AZ-00036073. (Dans cette affaire, le locataire contestait la compétence de la Régie du logement à se saisir d'une demande estimant qu'il s'agissait d'une option d'achat et non d'un bail.).

692. *Cadioux c. Banque Nationale du Canada*, , **2005 CanLII 1430 (QC C.Q.)**, B.E. 2005BE-396, SOQUIJ AZ-50290927, EYB 2005-83179. (« La question préliminaire de la compétence de la Régie du logement est déterminante. Il s'agit d'une question qui présente de plus un caractère irrémédiable. ») ; *Murray c. Fletcher*, , **2003 CanLII 39032 (QC C.Q.)**, B.E. 2003BE-885, SOQUIJ AZ-50195996, EYB 2003-48396. (« Le Tribunal conclut que la permission d'en appeler doit être accordée aux seules fins de déterminer si la Régie avait juridiction pour apprécier une réclamation de 10 000 \$ pour dommages pour « atteinte à la réputation, trouble et inconvénients et perte de valeur d'un immeuble en raison de la publication d'un article dans un journal local à l'initiative des locataires. ») ;

693. *Tir c. Dion*, , 2010 QCCQ 1351 (CanLII), J.E. 2010-678, SOQUIJ AZ-50613110, EYB 2010-170409 ; *Cyr c. Giancola*, , 2010 QCCQ 1143 (CanLII), EYB 2010-170309 ; *Tétreault c. Marcoux*, , 2009 QCCQ 14200 (CanLII), EYB 2009-167780 ; *Beaudry c. Akhtar*, , 2009 QCCQ 11388, EYB 2009-165816 ; *Tir c. Dion*, , 2009 QCCQ 10117 (CanLII), EYB 2009-165184 ; *Hasan c. Alden-Sameer*, , 2009 QCCQ 1926 (CanLII), EYB 2009-155653 ; *Martins c. Fortin*, , 2008 QCCQ 9615 (CanLII), EYB 2008-150213 ; *Routhier c. Dakar Corp.*, , 2008 QCCQ 4647 (CanLII), EYB 2008-134456 ; *Masse c. Lemaire*, , 2008 QCCQ 3125 (CanLII), EYB 2008-132883 ; *Coopérative d'habitation Les 5 Continents c. Tall*, , 2008 QCCQ 540 (CanLII), EYB 2008-129404 ; *Morin c. Deffoe*, , 2008 QCCQ 1938 (CanLII), EYB 2008-131414 ; *Immeuble Macha, s.e.c. c. Ivsic*, , 2007 QCCQ 11140 (CanLII), EYB 2007-124871. (« [17] Par ailleurs, une absence de motivation d'une décision de la Régie du logement est une erreur de droit qui constitue un motif d'appel d'une telle décision. Il en est de même d'un manquement à une règle de justice naturelle devant la Régie. [18] Il appartient au requérant, sauf dans le cas de l'absence de motivation de la décision qui, elle, doit pouvoir être constatée à la face même de la décision, de faire la preuve *prima facie* de la validité des moyens d'appel qu'il soulève dans sa requête pour permission d'appeler. ») ; *Groupe Rioux Habitat c. Lévesque*, , 2007 QCCQ 12458 (CanLII), EYB 2007-126508 ; *Bouchard c. Montpetit*, , 2007 QCCQ 4655 (CanLII), EYB 2007-119518 ; *Lupemba-Biokele c. Coopérative d'habitation Grandchasou*, , 2007 QCCQ 742 (CanLII) ; *Martin c. Lavoie*, , 2006 QCCQ 7656 (CanLII), EYB 2006-108934 ; *Hamel c. Drolet*, , 2006 QCCQ 7976 (CanLII), EYB 2006-109056 ; *Custodio c. Bendahan*, , 2006 QCCQ 5647 (CanLII), SOQUIJ AZ-50379218, EYB 2006-106954 ; *De Melo c. Pinsard*, , 2006 QCCQ 5252 (CanLII), EYB 2006-106584 ; *Galipeau c. Sanscartier*, , 2006 QCCQ 4871 (CanLII), EYB 2006-106132 ; *Bacos c. Dambreville*, , 2006 QCCQ 88 (CanLII), EYB 2006-99936 ; *Donatelli c. Dubé*, , **2005 CanLII 45645 (QC C.Q.)**, J.E. 2006-161, SOQUIJ AZ-50346263, EYB 2005-98687 ; *Mahood c. Ezrill*, , **2005 CanLII 40596 (QC C.Q.)**, EYB 2005-97284 ; *Gagnon c. Courchesne*, , **2005 CanLII 28611 (QC C.Q.)** ; *Robert c. Desmarais*, , **2005 CanLII 20172 (QC C.Q.)**, EYB 2005-91406 ; *Société Immobilière Ma-Sifaire c. Leclerc*, , **2004 CanLII 7380 (QC C.Q.)**, B.E. 2005BE-11, SOQUIJ AZ-50266995, EYB 2004-69868 ; *Auger c. Lusignan*, , **2005 CanLII 27166 (QC C.Q.)**, EYB 2005-93346 ; *Coopérative du Coteau c. Seulami*, , **2004 CanLII 215 (QC C.Q.)**, EYB 2004-66505. (« Or, il est clair dans l'esprit du Tribunal que la décision du régisseur dans le présent dossier n'est pas suffisamment motivée puisque à sa lecture, les locataires/défendeurs ne peuvent comprendre pourquoi le régisseur n'a pas retenu leur version. Cette absence de motivation fait que la décision de la Régie souffre d'une faiblesse apparente qui donne ouverture à la permission d'en appeler. ») ; *Cetateanu c. Manjor Milki*, , **2004 CanLII 3339 (QC C.Q.)**, EYB 2004-

68427 ; L. (J.) c. *Coopérative de l'Ébène*, , **2004 CanLII 20593 (QC C.Q.)**, REJB 2004-61272 ; *Berelovich c. Weekes et Brathwaite*, , **2004 CanLII 20584 (QC C.Q.)**, B.E. 2004BE-614, SOQUIJ AZ-50231845, EYB 2004-60792 ; *Ablachim c. Legault*, , **2004 CanLII 15651 (QC C.Q.)**, EYB 2004-53129 ; *Brosseau c. Mailloux*, , **2004 CanLII 12713 (QC C.Q.)**. (« La Régie du logement a l'obligation de motiver sa décision et les paragraphes reproduits ci-dessus n'expliquent aucunement pourquoi elle conclut que la demande de reprise est un moyen détourné d'évincer la locataire. ») ; *Dion c. Desjardins*, , **2002 CanLII 12450 (QC C.Q.)** ; *Hoac c. 9050-4267*, , 2004 CanLII 24725 (QC C.Q.), J.E. 2004-638, SOQUIJ AZ-50218971, REJB 2004-53566 ; *Lubain c. Jean-Pierre*, , **2003 CanLII 4439 (QC C.Q.)**, J.E. 2003-1372, SOQUIJ AZ-50164941, REJB 2003-38368 ; *Hamier c. Wall*, , **2003 CanLII 38580 (QC C.Q.)**, EYB 2003-44186 ; *Couto c. Jordache*, , **2003 CanLII 45436 (QC C.Q.)**, EYB 2003-45341 ; *Leduc c. Duchaine*, , **2002 CanLII 25646 (QC C.Q.)**, B.E. 2002BE-497, SOQUIJ AZ-50123846. (Jugement sur le fond : , **2002 CanLII 25051 (QC C.Q.)**, J.E. 2002-1986, SOQUIJ AZ-50147052, REJB 2002-35579.) ; *Archambault c. B.I.G.R. Graf*, , **2002 CanLII 35693 (QC C.Q.)**, J.E. 2001-1619, SOQUIJ AZ-01031426, REJB 2001-25780. **Voir également** *Trudelle c. Monty*, , **2003 CanLII 9739 (QC C.Q.)**, SOQUIJ AZ-50174287 ; *Labrecque c. Monty*, SOQUIJ AZ-50345910 (C.Q.), EYB 2002-103395 ; *135734 Canada inc. c. Régie des alcools, des courses et des jeux*, , [1995] RJQ 1740 (C.S.), J.E. 95-1288, SOQUIJ AZ-95021525, EYB 1995-72881. (« En effet, à la lecture de la décision, le Tribunal n'arrive pas comprendre pourquoi la Régie ne retient pas les explications données par la détentrice. [...] Il s'agit là d'une explication qui est de nature à atténuer l'accusation, mais la Régie décide de ne pas retenir, sans en donner elle-même aucune explication. En agissant de la sorte, elle ne se conforme pas aux règles de l'équité. Elle ne peut se limiter à faire état qu'elle ne retient pas les explications données par les témoins pour raisonnablement motiver cette décision. Une telle façon d'agir ne peut être reconnue. La requérante, qualifiée d'intimée par la décision de la Régie, a le droit raisonnablement de savoir pourquoi ses témoins ne sont pas crus et ses moyens de défense, rejetés. ») ; *Société des services Ozanam inc. c. Commission municipale du Québec*, , **1994 CanLII 6507 (QC C.S.)**, [1994] R.J.Q. 364, p. 372, J.E. 94-231, **SOQUIJ AZ-94021079**, EYB 1994-73256. Appel accueilli : , **1998 CanLII 12713 (QC C.A.)**, J.E. 98-666, SOQUIJ AZ-98011330 ; *Commission municipale du Québec c. Roy*, , **1991 CanLII 3160 (QC C.A.)**, [1992] R.D.J. 186, J.E. 91-1491, SOQUIJ AZ-91011922, EYB 1991-63689. (Dans cette affaire, la Cour d'appel vient à la conclusion que la commission a refusé d'exercer sa compétence en ne prenant pas en considération des faits pertinents. À défaut d'indication dans son jugement que ces faits ont été considérés, la Cour ne peut présumer qu'une telle considération a eu lieu.)

694. *Terrasses seigneuriales inc. c. Gosselin*, , 2009 QCCQ 9828 (CanLII), EYB 2009-165083. (« [26] Bien que la régisseuse ne fasse pas mention spécifiquement de la demande du locataire au début de sa décision, il apparaît à la lecture de ses motifs et des conclusions qu'elle l'analyse sommairement et en dispose. À tout événement, le locataire ne présente pas de demande de permission d'en appeler. Le locateur ne peut donc faire valoir un motif relié à une décision non suffisamment motivée alors qu'il n'y a aucun intérêt juridique. Le locateur ne peut plaider pour le locataire si celui-ci a décidé de ne pas chercher à en appeler de la décision. Le rejet de la demande du locataire est favorable au locateur et ses reproches à ce sujet sont donc sans incidence. »).

695. GARANT, Patrice, *Droit administratif*, 5^e éd., Cowansville, Les Éditions Yvon Blais inc., 2004, p. 831 ; LEMIEUX, Denis, *Le contrôle judiciaire de l'action gouvernementale*, édition à feuilles mobiles, Brossard, Publications CCH ltée, n^{os} 60-005 et ss ; HUPPÉ, Luc, *L'obligation de motiver les décisions des tribunaux administratifs en l'absence d'obligation statutaire à cet effet*, dans Barreau du Québec, Service de la formation permanente. Développements récents en droit administratif, 1992, Cowansville, Les Éditions Yvon Blais inc., p. 31 à 45 ; PÉPIN, Gilles, « L'obligation de motiver une décision », (1991) *R. du B.* 445 ; DUSSAULT, René et BORGEAT, Louis, *Traité de droit administratif*, tome III, 2^e éd., Les presses de l'Université Laval, 1989, p. 199 à 203 ; LÉVESQUE-CREVIER, « La motivation en droit administratif », (1980) *R. du B.* 535 ; OUELLETTE, Yves, *Les tribunaux administratifs au Canada*, Preuve et procédure, Montréal, Éditions Thémis, p. 444 et 445.

696. *Syndicat des professionnelles en soins de Québec (SPSQ) c. Fortier*, , 2008 QCCS 5545 (CanLII), SOQUIJ AZ-50522835, EYB 2008-150298. (« [29] Dans *Ducas c. Québec (Ministère de la Solidarité sociale)*, la Cour d'appel reprend avec approbation l'énoncé de la juge Danielle Grenier sur les fondements de l'obligation de motiver dans l'affaire *Société des services Ozanam inc. c. Commission municipale du Québec*. [30] La juge Grenier y rappelle notamment que

l'obligation de motiver est une composante des règles de la justice naturelle et qu'elle permet au justiciable d'exercer pleinement les recours mis à sa disposition. ») ; *St-François-Xavier-de-Brompton (Municipalité de la Paroisse) c. Construction et pavage Portneuf inc.*, 2007 QCCQ 7689 (CanLII), J.E. 2007-1736, SOQUIJ AZ-50442741, EYB 2007-122293. (« [161] L'absence ou l'insuffisance de motivation constituent un manquement à une obligation légale et à la justice naturelle. Il ne faut toutefois pas confondre ce manquement avec la notion de faiblesse apparente du raisonnement qui est une toute autre question. ») ; *Rodrigue et Construction Astra*, 2007 QCCLP 789 (CanLII). (« [18] En effet, la Cour Supérieure dans l'affaire *Ozanam* énonce qu'un organisme administratif ne peut, sans trahir la loi qu'il est chargé d'appliquer ou d'interpréter, se contenter de conclure sans expliquer. La juge Grenier précise par ailleurs, que « sans exiger du décideur qu'il livre tous les méandres de sa réflexion on s'attend à ce qu'il s'exprime intelligiblement, de façon à permettre aux justiciables et aux plaideurs de comprendre le processus décisionnel et aux tribunaux supérieurs d'exercer adéquatement leur pouvoir de contrôle et de surveillance ». La Cour ajoute que, même en l'absence d'une disposition législative contraignant un organisme administratif à motiver ses décisions, on reconnaît, comme une composante aux règles de la justice naturelle, le droit pour un justiciable de connaître les raisons qui motivent le décideur à juger comme il le fait. »). **Voir également** LEMIEUX, Denis, *Le contrôle judiciaire de l'action gouvernementale*, édition à feuilles mobiles, Brossard, Publications CCH ltée, no 60-005. (« L'obligation de motiver toute décision qui est susceptible d'affecter spécialement les droits d'un individu pourrait constituer un quatrième principe de justice naturelle. ») ; GARANT, Patrice, *Droit administratif*, 5^e éd., Cowansville, Les Éditions Yvon Blais inc., 2004, p. 831. (« La jurisprudence admet depuis plusieurs années que le refus de motiver une décision susceptible d'être portée en révision ou en appel viole davantage l'équité parce qu'il empêche l'administré de pouvoir faire une contestation efficace ; il ne pourra, en appel, faire valoir adéquatement tous ses moyens. Dans la même veine, la Cour supérieure a admis que l'insuffisance des motifs peut équivaloir à la violation de la justice naturelle. »).

697. *Syndicat national de l'automobile, de l'aérospatiale, du transport et des autres travailleuses et travailleurs du Canada (TCA-Canada), sections locales 187, 728, 1163 c. Brideau*, 2007 QCCA 805 (CanLII), J.E. 2007-1265, SOQUIJ AZ-50436833, EYB 2007-120673. (« [39] Ces lacunes rédactionnelles, cependant, ne permettent pas de conclure que la décision est manifestement déraisonnable et elles n'équivalent pas à absence totale de motivation, laquelle pourrait, dans certains cas, être considérée comme une violation de la justice naturelle, sous le rapport de l'équité procédurale. »). **Voir également** *Baker c. Canada*, 1999 CanLII 699 (C.S.C.), [1999] 2 R.C.S. 817, paragr. 38 à 43, **SOQUIJ AZ-99111041**, J.E. 99-1412, REJB 99-13279 ; *Supermarchés Jean Labrecque Inc. c. Flamand*, 1987 CanLII 19 (C.S.C.), [1987] 2 R.C.S. 219, 232-233, J.E. 87-1033, SOQUIJ AZ-87111054 ; *Blanchard c. Control Data Ltée*, 1984 CanLII 27 (C.S.C.), [1984] 2 R.C.S. 476, p. 500-501, J.E. 84-1059, **SOQUIJ AZ-84111048**, EYB 1984-149771.

698. *Charbonneau c. Beauvais*, 2010 QCCQ 6579 (CanLII), EYB 2010-177338 ; *Société des services Ozanam inc. c. Commission municipale du Québec et al.*, 1994 CanLII 6507 (QC C.S.), [1994] R.J.Q. 364, p. 372. **J.E. 94-231**, SOQUIJ AZ-94021079, EYB 1994-73256. (« La motivation logique constitue pour le justiciable une garantie que la décision qui affecte ses droits n'est pas le résultat d'une appréciation arbitraire mais qu'elle repose sur une réflexion dont les raisons sont suffisamment et intelligiblement explicitées dans la décision. Vue ainsi, l'obligation de motiver est une composante des règles de la justice naturelle et elle permet au justiciable d'exercer pleinement les recours qui sont mis à sa disposition, que ce soit l'appel ou le recours en révision judiciaire. En corollaire, il faut bien admettre que l'absence ou l'insuffisance de motivation font échec à l'exercice du contrôle judiciaire. »).

699. *Dupont c. Université du Québec à Trois-Rivières*, 2008 QCCA 2204 (CanLII), J.E. 2008-2261 [2008] R.J.Q. 2572, SOQUIJ AZ-50521965, EYB 2008-150745. (« [34] La motivation des décisions présente des avantages non négligeables. Elle favorise notamment l'accès à la justice, la qualité des décisions rendues et la confiance des justiciables dans les organismes décisionnels. À cet égard, l'analyse de la doctrine et de la jurisprudence permet de répertorier quelques bénéfices découlant de la motivation d'une décision : – Favoriser une meilleure prise de décision car elle exige une formulation des questions posées et du raisonnement tenu. – Exiger une analyse plus rigoureuse qui garantit une meilleure décision. – Permettre aux parties de savoir que les considérations pertinentes ont été soigneusement étudiées. – Faciliter le travail des parties et des juges lorsque la décision est portée en appel ou soumise au contrôle judiciaire. – Assurer la transparence et l'équité de la décision. – Réduire le risque de décisions arbitraires. – Entretien de la confiance des justiciables envers les organismes décisionnels. »).

700. *Loi sur la Régie du logement, L.R.Q., c. R-8.1, article 79* : Toute décision de la Régie du logement doit être motivée et transmise aux parties en cause, en la manière prévue par les règlements de procédure. La copie d'une décision, certifiée conforme par le régisseur qui a entendu l'affaire ou par la personne autorisée à cette fin par le président, a la même valeur que l'original. **Voir également** *Code de déontologie des régisseurs de la Régie du logement, D. 1200-2002*, (2002) 134 G.O. II, 7350 [c. R-8.1, r. 02], article 10 de la section IV : S'il est appelé à le faire, le régisseur doit rendre dans un délai acceptable une décision dont la portée est claire, supportée par des motifs explicites et disposant le mieux possible des prétentions des parties.

701. GARANT, Patrice, *Droit administratif*, 5^e éd., Cowansville, Les Éditions Yvon Blais inc., 2004, p. 825. **Voir également** HUPPÉ, Luc, *L'obligation de motiver les décisions des tribunaux administratifs en l'absence d'obligation statutaire à cet effet*, dans Barreau du Québec. Service de la formation permanente. Développements récents en droit administratif (1992), Cowansville, Les Éditions Yvon Blais inc., p. 31, 45.

702. *Coffrages C.C.C. Ltée c. Commission des lésions professionnelles*, , **2004 CanLII 19448 (QC C.S.)**, EYB 2004-55428. (« Aussi, l'absence de motivation d'une décision, surtout à l'encontre d'une disposition impérative de la loi, peut être assimilée à un excès de compétence, faisant en sorte que la décision concernée est manifestement déraisonnable. ») ; *Syndicat du personnel de soutien c. Commission scolaire des Patriotes*, , **1997 CanLII 10268 (QC C.A.)**, J.E. 98-500, SOQUIJ AZ-98011078, EYB 1997-04137. Requête pour autorisation de pourvoi à la Cour suprême rejetée le 4 juin 1998, n° 26495 ; *Laiterie Perrette c. Vallières*, , **1991 CanLII 3045 (QC C.A.)**, J.E. 91-1158, [1992] R.D.J. 13, SOQUIJ AZ-91011800, EYB 1991-58135 ; *Supermarchés Jean Labrecque c. Flamand*, , **1987 CanLII 19 (C.S.C.)**, [1987] 2 R.C.S. 219, J.E. 87-1033, SOQUIJ AZ-87111054, EYB 1987-67731 ; *Northwestern Utilities Ltd c. City of Edmonton*, , **1978 CanLII 17 (C.S.C.)**, [1979] 1 R.C.S. 684, SOQUIJ AZ-79111052, EYB 1978-146880 ; *Comité d'appel du Bureau provincial de médecine c. Chèvrefils*, [1974] C.A. 123, p. 127, SOQUIJ AZ-74011030 ; *Amyot c. Léonard*, [1974] C.A. 302, p. 304, SOQUIJ AZ-74011084 ; *Comité exécutif du Bureau médical c. Deshaies*, [1973] C.A. 489, SOQUIJ AZ-73011103.

703. *Association des stations de ski du Québec c. Bourbonnais*, [1998] R.J.Q. 3151 (C.S.), J.E. 98-2218, D.T.E. 98T-1151, REJB 1998-08307.

704. Le degré de précision de la motivation peut varier en fonction de divers facteurs telle la complexité des questions débattues, la multiplicité des éléments de preuves soumis, l'intensité de la controverse sur certaines questions.

705. *Gauthier c. Société d'habitation du Québec*, , 2010 QCCA 302 (CanLII), J.E. 2010-459, SOQUIJ AZ-50609168, EYB 2010-169826 ; *Syndicat national de l'automobile, de l'aérospatiale, du transport et des autres travailleuses et travailleurs du Canada (TCA-Canada), sections locales 187, 728, 1163 c. Brideau*, , 2007 QCCA 805 (CanLII), J.E. 2007-1265, SOQUIJ AZ-50436833, EYB 2007-120673. (« [41] Cela dit, et comme le reconnaît également la Cour suprême dans l'arrêt *Baker*, l'exigence de motivation laisse une dose importante de latitude au décideur dans l'expression de ses explications. L'on n'exige par ailleurs pas la perfection et ce n'est pas là la norme à laquelle il faut mesurer les jugements. Comme l'a déjà écrit, dans un autre contexte, la juge McLachlin, maintenant juge en chef, « [i] est aussi utopique de chercher la perfection dans les institutions judiciaires que de la chercher dans tout autre organisme social ». Ces propos sont transposables à la motivation des jugements. La facture d'un jugement peut donc n'être pas parfaite, elle peut même être médiocre sans pour autant que le raisonnement ou les conclusions soient erronées, certaines failles étant par ailleurs sans effet sur l'issue du litige. »).

706. Une décision abrégée sera donc valide pourvu que les motifs soient intelligibles et permettent de comprendre ses fondements disposant de la question soumise de manière rationnelle et compréhensible.

707. *Clarke c. Cassin*, , 2009 QCCQ 13667 (CanLII), EYB 2009-167312. (« [8]...À cet égard, la décision de la RÉGIE répond adéquatement au critère de fonctionnalité imposé par la Cour Suprême dans *Sheppard* et ses motifs, bien que succincts, sont suffisants pour permettre au justiciable d'en comprendre le raisonnement. L'appel de CLARKE sur ce point est voué à l'échec et ne représente pas, par conséquent, une question d'intérêt pour la Cour du Québec siégeant en appel. ») ; *Haddoudi c. Castel, Léger*, , 2009 QCCQ 8433 (CanLII), EYB 2009-163945. (« [11] Or, ici, même si la décision du Régisseur est courte, celle-ci ne nous semble pas souffrir de faiblesse apparente. ») ; *Doutre c. Nola*, , 2009 QCCQ 5087 (CanLII), EYB 2009-160120. (« [9] Bien que succincts, les motifs de la décision qui sont étayés par la preuve, ne laissent pas transparaître de faiblesses apparentes dans ladite décision. ») ; *May c. Chantzios*, , 2006 QCCQ 12360, EYB 2006-111997. (« Enfin, le Tribunal considère que bien que la décision soit brève, elle est

suffisamment motivée. »).

708. *Société en commandite Tafisa Canada c. Dulude*, 2010 QCCS 1761 (CanLII), EYB 2010-173408. (« [22] Disons tout d'abord que la suffisance de la motivation d'une décision n'est pas directement proportionnelle à sa longueur. L'enflure verbale n'est pas gage de sagesse ni de clarté. André Gide disait des trop bavards : *Les plus prolixes sont ceux qui ont le moins à dire.* »).

709. *Paraschiv c. Chiblak*, 2006 QCCQ 12837, EYB 2006-111982. (« [14] Bien que le tribunal puisse être d'avis que la motivation de la décision de la régie comporte des lacunes, il ne peut conclure qu'il y a absence ou insuffisance de motivation au sens de l'article 79 de la *Loi sur la régie du logement*. »).

710. *St-François-Xavier-de-Brompton (Municipalité de la Paroisse) c. Construction et pavage Portneuf inc.*, 2007 QCCQ 7689 (CanLII), J.E. 2007-1736, SOQUIJ AZ-50442741, EYB 2007-122293 ; *Notre-Dame-de-Lourdes (Municipalité) c. Québec (Commission des relations du travail)*, 2006 QCCS 46 (CanLII), EYB 2006-99755. (« [106] En somme, le tribunal considère que derrière le débat sur la motivation se cache davantage l'expression très facilement perceptible du désaccord sur le résultat. »).

711. Une décision sera considérée comme rationnelle ou intelligible si le décideur, tenant compte de l'ensemble de la preuve dans son appréciation des faits, développe un raisonnement logique à partir des faits pertinents de la cause et que le lecteur est en mesure de comprendre quels sont les éléments qui ont fait pencher la balance. Il faut aussi prendre en compte les motifs implicites d'une décision et les déductions qu'on doit tirer de l'examen du libellé.

712. *Tir c. Dion*, 2010 QCCQ 1351 (CanLII), J.E. 2010-678, SOQUIJ AZ-50613110, EYB 2010-170409 ; *Blanchard c. Control Data Canada Itée*, 1984 CanLII 27 (C.S.C.), [1984] 2 R.C.S. 476, **J.E. 84-1059**, SOQUIJ AZ-84111048, EYB 1984-149771 ; *Brasserie Molson O'Keefe Itée c. Boucher*, D.T.E. 93T-1279 (C.S.), SOQUIJ AZ-93029119 ; *Société des services Ozanam inc. c. Commission municipale du Québec*, 1994 CanLII 6507 (QC C.S.), [1994] R.J.Q. 364, J.E. 94-231, **SOQUIJ AZ-94021079**, EYB 1994-73256 ; *Montreuil et Associés Gascon Érecteurs Itée*, 2008 QCCLP 7252 (CanLII) ; *Lavoie et Agropur (Natreil St-Laurent)*, [2005] C.L.P. 901 ; *Emballage Workman inc. (Multisac) c. Martinez*, [2002] C.L.P. 139 ;

713. *Syndicat des employés manuels de la ville de St-Léonard c. St-Léonard (ville de)*, SOQUIJ AZ-03019706 (C.A.). (Dans cette affaire, la Cour d'appel établit le principe voulant que lorsque les éléments de fait et de droit mentionnés dans une décision rendent celle-ci intelligible et permettent de comprendre son fondement, on ne peut pas conclure à une absence de motivation qui constituerait une atteinte aux règles de justice naturelle.). **Voir également** *Coopérative habitation La belle vie de Montréal c. Agresta*, 2009 QCCQ 6106 (CanLII), EYB 2009-161175 ; *Côté c. Boudreau*, 2009 QCCQ 6545 (CanLII), EYB 2009-161570.

714. *Gauthier c. Société d'habitation du Québec*, 2010 QCCA 302 (CanLII), J.E. 2010-459, SOQUIJ AZ-50609168, EYB 2010-169826 ; *Société des services Ozanam inc. c. Commission municipale du Québec*, 1994 CanLII 6507 (QC C.S.), [1994] R.J.Q. 364, J.E. 94-231, **SOQUIJ AZ-94021079**, EYB 1994-73256. (« Une décision doit donc traiter des faits pertinents et déterminants ; elle doit les qualifier afin d'éviter l'arbitraire. La qualification des faits fait nécessairement intervenir les facultés cognitives, la compréhension, le raisonnement, le jugement. Le décideur applique donc le droit positif en s'inspirant de la logique. Sa décision doit être intelligible, c'est-à-dire qu'elle doit disposer des faits et du raisonnement de manière telle que le justiciable puisse en comprendre le sens. »).

715. *Tir c. Dion*, 2010 QCCQ 1351 (CanLII), J.E. 2010-678, SOQUIJ AZ-50613110, EYB 2010-170409.

716. *Himmo c. Alatan*, 2009 QCCQ 7267 (CanLII), EYB 2009-162917. (« [6] Ce n'est pas parce que la régisseuse ne fait pas un résumé de toute la preuve qui a été présentée, que la décision n'est pas intelligible pour autant. ») ; *Ferland c. Société en commandites Sept-îles*, 2009 QCCQ 682 (CanLII), EYB 2009-154121. (« [85] Un décideur n'a pas l'obligation de revoir et commenter chacune des autorités ou références que les parties lui soumettent, mais l'omission de le faire risque de rendre la décision insuffisamment motivée. »). **Voir également** *Québec (Procureur général) (Ministre des Transports) c. Groupe Gaz-O-Bar inc.*, 2009 QCCQ 8474 (CanLII), EYB 2009-163927. (« [100] Le Tribunal administratif du Québec n'est pas tenu de démontrer qu'il connaît le droit et de démontrer qu'il a tenu compte de tous les aspects de la preuve. Le Tribunal administratif du Québec possède, comme tout autre tribunal de première instance, un pouvoir discrétionnaire en matière de motivation. ») ; *Laiterie Perrette c. Vallières*, [1992] R.D.J. 13, à la p. 16, J.E. 91-1158, SOQUIJ AZ-91011800, EYB 1991-58135 ; *Laganière c. Commission de protection du territoire agricole et als*, [1992] R.P.T.A. 156, J.E. 92-1363, SOQUIJ AZ-92031292, EYB 1992-75492.

717. *Lake c. Canada (Ministre de la Justice)*, 2008 CSC 23, [2008] 1 R.C.S. 761, **J.E. 2008-970**, SOQUIJ AZ-50490469, EYB 2008-132986. (« [46] Par ailleurs, je conviens que le ministre est tenu de motiver sa décision, mais ses motifs ne doivent pas être exhaustifs pour être suffisants. Deux objectifs sous-tendent son obligation : permettre à l'intéressé de comprendre la décision et à la cour de révision d'apprécier le bien-fondé de celle-ci. Les motifs doivent clairement indiquer que le ministre a pris en considération les arguments défavorables à l'extradition présentés par l'intéressé et permettre de comprendre pourquoi il les a rejetés. En l'espèce, malgré son caractère succinct, l'analyse du ministre fondée sur l'arrêt *Cotroni* suffisait. Le ministre n'est pas tenu d'analyser chacun des facteurs dans le détail. Une justification axée sur les facteurs jugés plus décisifs permet à la cour de révision

de statuer sur la raisonnable de la conclusion. ») ; *Syndicat national de l'automobile, de l'aérospatiale, du transport et des autres travailleuses et travailleurs du Canada (TCA-Canada), sections locales 187, 728, 1163 c. Brideau*, 2007 QCCA 805 (CanLII), J.E. 2007-1265, SOQUIJ AZ-50436833, EYB 2007-120673. (« [42] De plus, la motivation des jugements, qu'ils soient judiciaires ou administratifs, ne signifie pas que les tribunaux doivent faire état par le menu de chaque élément de preuve et de chaque argument, puis analyser ces derniers un à un. Le tribunal ne fera normalement état que de ce qui lui paraît essentiel. Il ne lui est pas imposé de discuter de tous les arguments des parties, certains ne méritant pas d'être traités en long et en large ni même d'être traités tout court. En outre, l'implicite a forcément sa place dans le jugement. ») ; *Grande-île (Municipalité de) c. Groupe Bau-Val inc.*, J.E. 2000-1278, SOQUIJ AZ-50077065, REJB 2000-18768 ; *Auger c. Québec (Ministère de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille)*, 2004 CanLII 1731 (QC C.S.), REJB 2004-66842

718. *Gauthier c. Société d'habitation du Québec*, 2010 QCCA 302 (CanLII), J.E. 2010-459, SOQUIJ AZ-50609168, EYB 2010-169826 ; *Groupe Rioux Habitat c. Lévesque*, 2007 QCCQ 12458, EYB 2007-126508.

719. *Constructions et placements Bonatou limitée c. Régie du logement*, 1997 CanLII 10537 (QC C.A.), J.E. 97-852, SOQUIJ AZ-97011414, REJB 1997-01500.

(« CONSIDÉRANT que la lecture de l'ensemble de cette décision montre, au contraire, qu'elle permet d'en comprendre non seulement la portée mais la motivation et qu'en conséquence, ce troisième moyen doit être rejeté ; »).

720. *Vêtements Peerless inc. et Li*, 2008 QCCLP 4190 (CanLII). (« [46] La lecture de la décision du premier commissaire ne permet pas de savoir s'il a pris en considération ces éléments de preuve présentés devant lui. Certes il indique, dans une phrase avoir tenu compte de l'ensemble de la preuve documentaire, des témoignages dont celui du docteur Neveu et mentionne qu'il a procédé au visionnement de la vidéo du poste de travail. De l'avis du présent Tribunal, cela ne constitue pas une motivation au sens de l'obligation imposée par l'article 429.50 de la loi puisqu'il ne s'agit que d'un préambule à l'exposé des motifs du commissaire. Comme il a été souligné dans *Emballage Workman inc. (Multisac)* : Il s'agit d'une formulation générale qui sied à toute décision, ou presque, et qui constitue en quelque sorte un préambule à l'exposé des motifs du commissaire. »).

721. Les motifs revêteront une importance particulière lorsque le décideur administratif doit se prononcer sur des principes de droit qui posent problème et ne sont pas encore bien établis, ou démêler des éléments de preuve embrouillés et contradictoires sur une question clé.

722. *Lomex inc. et Gonzales*, 2008 QCCLP 160 (CanLII). (« [46] En effet, le premier commissaire répète à deux reprises dans la décision qu'il croit le travailleur mais il néglige d'analyser les éléments de preuve contradictoires et d'expliquer pourquoi il préfère un témoignage plutôt qu'un autre. Il écarte les témoignages de monsieur Fex, de monsieur Lessard, du docteur Pigeon et de monsieur Cadieux sans donner de motifs. Il conclut sans s'expliquer. Il conclut que le travailleur est crédible, que la présomption s'applique, qu'elle n'a pas été renversée et que de toute façon, le travailleur a fait la preuve d'un accident du travail. Il précise au paragraphe 34 de la décision qu'il a examiné la preuve et les témoignages en détail et qu'il ressort de cette analyse qu'il y a une preuve prépondérante établissant que le travailleur a subi une blessure au travail le 8 octobre 2004, mais il ne réfère pas à la preuve et ne l'analyse pas avant de conclure. [47] Comme l'a souligné la Commission des lésions professionnelles dans l'affaire *Emballage Workman* et dans l'affaire *Alary*, une formulation générale de ce genre ne peut suffire comme motivation. Le commissaire doit se référer à la preuve et l'analyser. »).

723. OUELLETTE, Yves, *Les tribunaux administratifs au Canada*, Preuve et procédure, Montréal, Éditions Thémis, p. 444 et 445.

724. *Roy c. Commission municipale du Québec*, J.E. 91-97 (C.S.), SOQUIJ AZ-91021030, EYB 1991-63689. Décision confirmée par la Cour d'appel : 1991 CanLII 3160 (QC C.A.), [1992] R.D.J. 186, p. 198, J.E. 91-1491, SOQUIJ AZ-91011922. **Voir également** *Tir c. Dion*, 2010 QCCQ 1351 (CanLII), J.E. 2010-678, SOQUIJ AZ-50613110, EYB 2010-170409.

725. *Tir c. Dion*, 2010 QCCQ 1351 (CanLII), J.E. 2010-678, SOQUIJ AZ-50613110, EYB 2010-170409. (« [46] L'omission de motiver une décision, contrairement aux exigences impératives d'une disposition législative, donne ouverture à la cassation de cette décision pour excès de compétence. Ce principe s'applique en matière d'appel d'une décision d'un tribunal administratif devant la Cour du Québec. »).

726. *Blanchard c. Control Data Canada Ltée*, 1984 CanLII 27 (C.S.C.), [1984] 2 R.C.S. 476, p. 499, J.E. 84-1059, SOQUIJ AZ-84111048, EYB 1984-149771. **Voir également** *Tir c. Dion*, 2010 QCCQ 1351 (CanLII), J.E. 2010-678, SOQUIJ AZ-50613110, EYB 2010-170409 ; *Union internationale des employés des services, local 333 c. Nipawin District Staff Nurses Association*, 1973 CanLII 191 (C.S.C.), [1975] 1 R.C.S. 382, SOQUIJ AZ-75111035 ; *Lalic c. Lontotech CNC inc.*, 2008 QCCS 3195 (CanLII), EYB 2008-138208 ; *Delbuguet c. Cour du Québec*, 2004 CanLII 1280 (QC C.S.). (« [18] Lorsque l'obligation de motiver est prévue par la loi, l'absence de motivation expresse est considérée comme une erreur de droit mais, selon la jurisprudence, cette erreur de droit ne donne pas nécessairement ouverture au contrôle judiciaire. »).



La diffusion de la collection électronique de [Wilson et Lafleur](#) est rendue possible grâce à une licence accordée au CAIJ par [Wilson et Lafleur](#).

Les hyperliens de jurisprudence et de législation présents dans ce texte sont insérés de façon automatique à l'aide d'un logiciel de détection de citations.

ONGLET 11

COUR D'APPEL

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
GREFFE DE MONTRÉAL

N° : 500-09-028950-202
(500-17-104532-182)

DATE : 5 novembre 2021

**FORMATION : LES HONORABLES JULIE DUTIL, J.C.A.
LUCIE FOURNIER, J.C.A.
GUY COURNOYER, J.C.A.**

MARC-ANDRÉ DOWD, en sa qualité de Commissaire à la déontologie policière
APPELANT – mis en cause

c.

**MATHIEU BINETTE
MARIE-MARTHE CASSÉUS
NICOLAS DESJARDINS**
INTIMÉS – demandeurs

ARRÊT

[1] L'appelant a obtenu la permission d'appeler du jugement rendu le 3 mars 2020 par la Cour supérieure, district de Montréal (l'honorable Marc St-Pierre), lequel accueille la demande de pourvoi en contrôle judiciaire contre un jugement de la Cour du Québec¹ qui confirmait en appel deux décisions du Comité de déontologie policière et lui retourne le dossier pour que l'appel soit entendu à nouveau².

[2] Pour les motifs de la juge Dutil, auxquels souscrivent les juges Fournier et Cournoyer, **LA COUR** :

¹ *Binette c. Dowd*, 2018 QCCQ 6660 [Jugement de la Cour du Québec].

² *Binette c. Cour du Québec*, 2020 QCCS 687 [Jugement de la Cour supérieure].

- [3] **ACCUEILLE** l'appel, avec les frais de justice;
- [4] **INFIRME** le jugement de la Cour supérieure, avec les frais de justice;
- [5] **RÉTABLIT** le jugement de la Cour du Québec.

JULIE DUTIL, J.C.A.

LUCIE FOURNIER, J.C.A.

GUY COURNOYER, J.C.A.

Me Virginie Gagnon
DESGROSEILLIERS, ROY, CHEVRIER
Pour l'appelant

Me Mario Coderre
RBD AVOCATS
Pour les intimés

Date d'audience : 28 septembre 2021

MOTIFS DE LA JUGE DUTIL

[6] L'appelant, le Commissaire à la déontologie policière (« Commissaire »), a obtenu la permission d'appeler du jugement rendu le 3 mars 2020 par la Cour supérieure, district de Montréal (l'honorable Marc St-Pierre), lequel accueille la demande de pourvoi en contrôle judiciaire contre un jugement de la Cour du Québec³ rendu en appel de deux décisions du Comité de déontologie policière (« Comité »). Dans cette décision, la Cour supérieure annule le jugement de la Cour du Québec et y retourne le dossier afin que l'appel des intimés soit réentendu⁴.

LE CONTEXTE

[7] Les faits à l'origine de cette affaire sont décrits dans la décision du Comité ainsi que dans le jugement de la Cour du Québec. Ils ne sont pas contestés.

[8] La nuit du 2 novembre 2012, peu après 22 h 30, les intimés, les policiers Mathieu Binette et Nicolas Desjardins, circulant dans la ville de Mirabel, aperçoivent une Mazda noire qui arrive à toute allure et freine brusquement devant un panneau d'arrêt obligatoire. Les agents allument les phares blancs des gyrophares à titre d'avertissement et poursuivent leur route⁵.

[9] Un peu plus tard dans la nuit, vers 23 h, un accident survient dans le rang Saint-Étienne. Ce rang forme un « T » avec la rue Saint-Jean-Baptiste. En arrivant par cette dernière, dont la vitesse maximale s'établit à 30 km/h, les automobilistes doivent s'immobiliser au panneau d'arrêt obligatoire avant de tourner sur le rang. Les automobilistes circulant sur le rang n'ont pas d'arrêt obligatoire⁶.

[10] La maison où résident Isabelle Quintal, Geneviève Major et son conjoint, Benoit-Luc Despaties, se situe directement face à l'intersection, sur le rang Saint-Étienne.

[11] Au moment de l'accident, l'auto de marque Mazda noire « fonce à toute allure sur la rue Saint-Jean-Baptiste, manque l'arrêt obligatoire, heurte violemment le trottoir

³ Jugement de la Cour du Québec.

⁴ Jugement de la Cour supérieure.

⁵ *Commissaire à la déontologie policière c. Binette*, 2017 QCCDP 3 [Décision sur la culpabilité].

⁶ Jugement de la Cour du Québec, paragr. 10-16.

en laissant des traces de frein et en causant des dommages, rebondit sur le parterre et vient s'écraser sur un arbre »⁷.

[12] La voiture est une perte totale⁸. Elle a percuté l'arbre se trouvant à l'avant de la résidence occupée par Isabelle Quintal et le couple Major-Despaties. Après l'impact, ceux-ci sortent de leur résidence et constatent la présence de quatre personnes se tenant autour du véhicule fortement endommagé⁹. Personne n'a été blessé. Le conducteur, Matthew Deschuymmer leur demande de ne pas appeler la police et leur demande une cigarette qu'il obtient de M. Despaties. Mme Quintal affirmera plus tard aux policiers qu'il dégageait une odeur d'alcool¹⁰.

[13] Constatant la présence de fluides s'échappant de la Mazda, Mme Quintal appelle le 911¹¹. Les agents Binette et Desjardins sont chargés de se rendre sur place¹².

[14] Pendant ce temps, le conducteur fait un appel sur son téléphone cellulaire. Quelques minutes plus tard, une camionnette noire arrive sur place. Matthew Deschuymmer monte à bord et quitte les lieux¹³.

[15] À leur arrivée, les policiers sont informés de la fuite du conducteur. La chargée de relève, Marie-Marthe Casséus, se présente à son tour. Elle se met à la poursuite du conducteur, allume ses gyrophares et intercepte la camionnette à environ 200 m de l'accident¹⁴.

[16] Mathieu Deschuymmer est questionné par les policiers et admet être le conducteur de la voiture accidentée. Il déclare ne pas avoir consommé et avoir roulé un peu plus vite que la vitesse maximale¹⁵. Lorsqu'interrogé sur son départ des lieux, il répond qu'il ignorait devoir rester sur place et ajoute qu'il allait chercher son père pour faire remorquer sa voiture¹⁶.

[17] Au cours de l'interrogatoire qui a lieu dans la voiture des policiers, ces derniers ne prennent aucune note¹⁷.

⁷ Décision sur la culpabilité, paragr. 11.

⁸ *Commissaire à la déontologie policière c. Binette*, 2017 QCCDP 5, paragr. 11 [Décision sur la sanction].

⁹ Décision sur la culpabilité, paragr. 13.

¹⁰ *Id.*, paragr. 17.

¹¹ Jugement de la Cour du Québec, paragr. 19.

¹² Décision sur la culpabilité, paragr. 15.

¹³ *Id.*, paragr. 18.

¹⁴ *Id.*, paragr. 21-22.

¹⁵ Jugement de la Cour du Québec, paragr. 23.

¹⁶ *Id.*, paragr. 21.

¹⁷ Décision sur la culpabilité, paragr. 24.

[18] M. Deschuymer possède un permis de conduire comportant la condition de ne pas consommer d'alcool, laquelle est appelée « tolérance zéro »¹⁸. À un certain moment, il se plaint de douleurs au cou. Par mesure de précaution, les policiers demandent qu'une ambulance soit envoyée sur les lieux et il est conduit à l'hôpital¹⁹. Le rapport de l'un des ambulanciers mentionnera qu'il dégageait des odeurs d'alcool et de drogue²⁰.

[19] Au cours de leur enquête, les policiers ne prennent aucune note²¹, ne consignent pas les déclarations des voisins²², ne prennent aucune photo de la voiture, n'interrogent aucun des trois passagers qui accompagnaient le conducteur²³ et ne font pas passer au conducteur une épreuve de coordination des mouvements²⁴. Le seul document rédigé par les policiers consiste en un « rapport d'accident de véhicules routiers » rempli le soir même²⁵. Il indique l'absence d'un délit de fuite et la présence d'un arrêt obligatoire sur le rang Saint-Étienne, alors qu'il n'en existe aucun, en plus de celui sur la rue Saint-Jean-Baptiste²⁶.

[20] Avant de quitter les lieux, les policiers conviennent de ne pas pousser plus loin l'enquête « parce que le conducteur ne sent pas la boisson et qu'il n'y a pas de témoins de la vitesse »²⁷.

[21] Le soir même, Mme Quintal, le couple Major-Despaties ainsi qu'une voisine rédigent un récit des événements et le transmettent au ministre de la Justice, lequel sera plus tard communiqué au Commissaire. Croyant que plusieurs infractions ont été commises, ils reprochent aux policiers de ne pas avoir mené une enquête sérieuse et estiment que le conducteur a fait l'objet « d'un traitement de faveur »²⁸.

[22] Une enquête interne est ouverte par le Service de police de Mirabel pour faire la lumière sur cet événement²⁹.

[23] Le 11 juin 2014, le Commissaire dépose la citation suivante :

¹⁸ *Id.*, paragr. 23.

¹⁹ *Id.*, paragr. 26.

²⁰ *Id.*, paragr. 28.

²¹ *Id.*, paragr. 24.

²² *Id.*, paragr. 31.

²³ *Id.*, paragr. 32. Toutefois au paragr. 25 du jugement de la Cour du Québec, il est fait mention de l'interrogatoire des passagers.

²⁴ Jugement de la Cour du Québec, paragr. 33.

²⁵ Décision sur la culpabilité, paragr. 34.

²⁶ *Id.*, paragr. 35.

²⁷ *Id.*, paragr. 37.

²⁸ Jugement de la Cour du Québec, paragr. 42.

²⁹ *Id.*, paragr. 44.

Le Commissaire à la déontologie policière cite devant le Comité de déontologie policière les agents Mathieu Binette, matricule 270, Marie-Marthe Casséus, matricule 103, et Nicolas Desjardins, matricule 302, membres du Service de police de la Ville de Mirabel :

1. Lesquels, à Mirabel, le ou vers le 2 novembre 2012, alors qu'ils étaient dans l'exercice de leurs fonctions, n'ont pas respecté l'autorité de la loi et des tribunaux et n'ont pas collaboré à l'administration de la justice, en effectuant une enquête incomplète à la suite d'un accident de la route impliquant Matthew Deschuymer, commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article 7 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (Chapitre P-13.1, r. 1);
2. Lesquels, à Mirabel, le ou vers le 2 novembre 2012, alors qu'ils étaient dans l'exercice de leurs fonctions, ne sont pas comportés de manière à préserver la confiance et la considération que requiert leurs fonctions, en effectuant une enquête incomplète à la suite d'un accident de la route impliquant Matthew Deschuymer, commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article 5 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (Chapitre P-13.1, r. 1). (*sic*)³⁰

[24] Après six jours d'audition entre septembre 2016 et janvier 2017, le Comité rend sa décision sur la culpabilité le 16 février 2017. Le 30 mars 2017, il se prononce sur la sanction. Il impose une suspension sans traitement de 25 jours ouvrables aux policiers Binette et Desjardins et une suspension de 30 jours ouvrables à la policière Casséus.

[25] Les intimés interjettent appel le 28 avril 2017 en Cour du Québec, lequel est rejeté le 20 juillet 2018 par le juge Pierre Lortie.

[26] Le 17 août 2018, les intimés déposent une demande de pourvoi en contrôle judiciaire devant la Cour supérieure. Le 3 mars 2020, le jugement entrepris est rendu par le juge Marc St-Pierre.

L'ANALYSE

[27] Il faut d'abord préciser que la décision de la Cour du Québec a été prononcée le 20 juillet 2018, soit avant l'arrêt *Vavilov*³¹ rendu le 19 décembre 2019. Le juge de la Cour du Québec a donc utilisé les enseignements de la Cour suprême dans l'arrêt

³⁰ Décision sur la culpabilité, paragr. 1.

³¹ *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Vavilov*, 2019 CSC 65.

*Dunsmuir*³², c'est-à-dire qu'il a appliqué la norme de la décision raisonnable, plutôt « que la nouvelle voie à suivre pour déterminer la norme applicable »³³.

[28] En Cour supérieure, le juge a conclu que depuis l'arrêt *Vavilov*, il n'y a plus de déférence dans l'examen des décisions des tribunaux administratifs spécialisés lorsque le législateur a prévu un appel. Il a également mentionné que l'expertise d'un tribunal administratif est un concept maintenant écarté. Enfin, considérant les erreurs du juge de la Cour du Québec, qui a appliqué la norme de la décision raisonnable, tel que l'avait enseigné la Cour suprême jusqu'alors, il a accueilli le pourvoi en contrôle judiciaire et retourné le dossier à la Cour du Québec.

La norme de contrôle

[29] Lorsqu'une décision en matière de contrôle judiciaire est portée devant la Cour d'appel, cette dernière doit s'assurer que la Cour supérieure a choisi la bonne norme de contrôle et qu'elle l'a appliquée correctement³⁴. La Cour doit se mettre à la place du tribunal inférieur afin de se « concentrer[r] effectivement sur la décision administrative »³⁵. Son rôle ne se limite donc pas à déterminer si le juge a commis une erreur manifeste et déterminante³⁶.

[30] En l'espèce, il existe deux paliers de contrôle : celui de l'appel de la décision du Comité à la Cour du Québec et celui du pourvoi en contrôle judiciaire par la Cour supérieure de la décision de la Cour du Québec. Il faut donc déterminer la norme de contrôle applicable à chacun de ces paliers.

Norme d'intervention de la Cour du Québec à l'égard des décisions du Comité

[31] Les décisions du Comité peuvent faire l'objet d'un appel devant la Cour du Québec³⁷.

[32] Dans l'arrêt *Vavilov*, la Cour suprême trace « la nouvelle voie à suivre pour déterminer la norme de contrôle applicable »³⁸. Elle établit une présomption d'application de la norme de la décision raisonnable³⁹.

³² *Dunsmuir c. Nouveau-Brunswick*, 2008 CSC 9, [2008] 1 R.C.S. 190.

³³ *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Vavilov*, 2019 CSC 65, paragr. 2.

³⁴ *Agraira c. Canada (Sécurité publique et Protection civile)*, 2013 CSC 36, [2013] 2 R.C.S. 559, paragr. 47. Voir également : *F.S. c. Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail*, 2020 QCCA 1625, paragr. 32; *Procureur général du Québec c. Lamontagne*, 2020 QCCA 1137, paragr. 23.

³⁵ *Agraira c. Canada (Santé publique et Protection civile)*, 2013 CSC 36, [2013] 2 R.C.S. 559, paragr. 46; *Merck Frost Canada Ltée c. Canada (Santé)*, 2012 CSC 3, [2012] 1 R.C.S. 23, paragr. 247.

³⁶ *Agraira c. Canada (Santé publique et Protection civile)*, 2013 CSC 36, [2013] 2 R.C.S. 559, paragr. 45.

³⁷ *Loi sur la police*, RLRQ, c. P-13.1, art. 238.

[33] Cette présomption peut cependant être réfutée dans deux types de situations. La première est lorsque le législateur prescrit la norme de contrôle applicable ou lorsqu'il prévoit un mécanisme d'appel d'une décision administrative devant une cour de justice. La seconde vise les cas où la primauté du droit exige l'application de la décision correcte, c'est-à-dire, en présence de questions constitutionnelles, de « questions de droit générales d'importance capitale pour le système juridique » ou encore de « questions liées aux délimitations des compétences respectives d'organismes administratifs »⁴⁰.

[34] Comme établi dans le cadre d'analyse révisé, lorsque le législateur prévoit un mécanisme d'appel d'une décision administrative devant une cour de justice, comme c'est ici le cas, cette dernière doit recourir aux normes applicables en appel :

[37] Il convient donc de reconnaître que, lorsque le législateur prévoit un appel à l'encontre d'une décision administrative devant une cour de justice, la cour saisie de l'appel doit recourir aux normes applicables en appel pour réviser la décision. Ainsi, la norme de contrôle applicable doit être déterminée eu égard à la nature de la question et à la jurisprudence de notre Cour en la matière. Par exemple, lorsqu'une cour de justice entend l'appel d'une décision administrative, elle se prononcera sur des questions de droit, touchant notamment à l'interprétation législative et à la portée de la compétence du décideur, selon la norme de la décision correcte conformément à l'arrêt *Housen c. Nikolaisen*. Si l'appel prévu par la loi porte notamment sur des questions de fait, la norme de contrôle sera celle de l'erreur manifeste et déterminante (applicable également à l'égard des questions mixtes de fait et de droit en l'absence d'un principe juridique facilement isolable). Évidemment, si le législateur entend prévoir l'application en appel d'une autre norme de contrôle, il lui est toujours loisible d'exprimer son intention en énonçant dans la loi la norme de contrôle applicable.⁴¹

[Renvoi omis]

[35] À la suite de cet arrêt de la Cour suprême, le législateur a modifié la *Loi sur les tribunaux judiciaires*⁴² par l'ajout de l'article 83.1 qui est rédigé ainsi :

83.1. Dans les cas où la loi lui attribue une compétence en appel d'une décision rendue dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle, ou en contestation d'une décision prise dans

83.1. In cases where the law confers jurisdiction on the Court over an appeal of a decision made in the exercise of an adjudicative function, or over a contestation of a decision

³⁸ *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Vavilov*, 2019 CSC 65, paragr. 2.

³⁹ *Id.*, paragr. 10, 16 et 25.

⁴⁰ *Id.*, paragr. 17.

⁴¹ *Id.*, paragr. 37.

⁴² *Loi sur les tribunaux judiciaires*, RLRQ, c. T-16.

l'exercice d'une fonction administrative, la Cour rend sa décision sans qu'il y ait lieu à déférence à l'égard des conclusions portant sur les questions de droit tranchées par la décision qui fait l'objet de l'appel ou sur toutes questions concernant la décision qui fait l'objet de la contestation.

Cette compétence est exercée par les seuls juges de la Cour que désigne le juge en chef en raison de leur expérience, leur expertise, leur sensibilité et leur intérêt marqués dans la matière sur laquelle porte l'appel ou la contestation.

[...]

made in the exercise of an administrative function, the Court shall render its decision without being required to defer to the conclusions on issues of law ruled on by the decision under appeal or on any issues regarding the decision being contested.

Such jurisdiction shall be exercised exclusively by the judges of the Court designated by the chief judge on the basis of their notable experience, expertise, sensitivity and interest regarding the matter that is the subject of the appeal or the contestation.

[...]

[36] On constate qu'il existe une distinction entre une fonction juridictionnelle et administrative. Bien que la rédaction de cet article ne soit pas des plus claires, on comprend que la norme de la décision correcte s'applique dorénavant aux questions de droit tranchées lors de l'exercice d'une fonction juridictionnelle, alors que les autres questions sont soumises à la norme de l'erreur manifeste et déterminante. C'est ce qui s'applique en l'espèce. La norme de la décision correcte s'applique toutefois pour toutes les questions tranchées dans l'exercice d'une fonction administrative⁴³.

[37] Les intimés plaident pour leur part que la lecture de certaines dispositions de la *Loi sur la police*⁴⁴ (« LP ») permet d'inférer que le législateur a voulu que les décisions du Comité soient soumises à la norme de la décision correcte. Ils réfèrent aux articles 250 à 252 de cette loi :

250. Le juge a tous les pouvoirs nécessaires à l'exercice de sa compétence. Il peut notamment

250. The judge has all the necessary powers for the exercise of his jurisdiction. He may, in particular,

⁴³ Marc-André Boucher et Nikolas Blanchette, « Appel d'une décision du TAQ devant la Cour du Québec à l'aune de l'arrêt Vavilov : un nouveau départ ? », (2020) 481 *Développements récents en droit de l'expropriation*, 173, p. 203. Le premier alinéa de l'article 83.1 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* est plutôt mal rédigé. Il faut lire la fin « sur toutes questions concernant la décision qui fait l'objet de la contestation » avec cette partie « en contestation d'une décision prise dans l'exercice d'une fonction administrative » [Soulignements ajoutés].

⁴⁴ *Loi sur la police*, RLRQ, c. P-13.1.

rendre toute ordonnance qu'il estime propre à sauvegarder les droits des parties.

render any order he deems expedient for the protection of the rights of the parties.

251. Les articles 151 et 229, le deuxième alinéa de l'article 233, ainsi que les articles 235 et 236 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, aux appels entendus suivant le présent chapitre.

251. Sections 151 and 229, the second paragraph of section 233 and sections 235 and 236, apply, with the necessary modifications, to appeals heard pursuant to this chapter.

252. Le juge peut confirmer la décision portée devant lui; il peut aussi l'infirmier et rendre alors la décision qui, selon lui, aurait dû être rendue en premier lieu.

252. The judge may confirm the decision submitted to him; conversely, he may quash the decision and render the decision which, in his judgment, should have been rendered in the first instance.

[38] Cet argument ne peut être retenu.

[39] Les tribunaux ont appliqué de façon constante la norme de la décision raisonnable aux décisions du Comité portées en appel à la Cour du Québec. Le législateur n'a par ailleurs pas modifié ces dispositions après l'arrêt *Vavilov*⁴⁵ pour spécifier que ces décisions seraient maintenant révisables selon la norme de la décision correcte. Ce sont donc les normes énoncées dans l'arrêt *Housen* qui s'appliquent, tel que le mentionne la Cour suprême dans *Vavilov*⁴⁶.

Norme de contrôle de la Cour supérieure à l'égard de la décision de la Cour du Québec siégeant en appel

[40] La décision de la Cour du Québec est sans appel⁴⁷, laissant comme seul recours un pourvoi en contrôle judiciaire, et ce, même s'il s'agit d'un tribunal judiciaire⁴⁸. Compte

⁴⁵ *Larochelle c. Comité de déontologie policière*, 2015 QCCA 2105, paragr. 29; *Simard c. Vien*, 2010 QCCA 2371, paragr. 21; *Levasseur c. Dowd*, 2020 QCCQ 9983, paragr. 22-25; *Suréna c. Dowd*, 2020 QCCQ 10040, paragr. 33.

⁴⁶ *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Vavilov*, 2019 CSC 65, paragr. 37.

⁴⁷ *Loi sur la police*, RLRQ, c. P-13.1, art. 253.

⁴⁸ *Dans l'affaire : Renvoi à la Cour d'appel du Québec portant sur la validité constitutionnelle des dispositions de l'article 35 du Code de procédure civile qui fixent à moins de 85 000 \$ la compétence pécuniaire exclusive de la Cour du Québec et sur la compétence d'appel attribuée à la Cour du Québec*, 2019 QCCA 1492, paragr. 221 et 299, confirmé par *Renvoi relatif au Code de procédure civile (Qc)*, art. 35, 2021 CSC 27.

tenu de l'absence d'exception justifiant l'imposition de la norme de la décision correcte⁴⁹, c'est la norme de la décision raisonnable qui s'applique en l'espèce⁵⁰.

[41] Dans l'arrêt *Ville de Montréal c. Société en commandite Locoshop Angus*⁵¹, la Cour, sous la plume de ma collègue la juge Gagné, a récemment examiné comment doit être appliquée la norme lorsque la Cour du Québec siège en appel d'une décision d'un tribunal administratif. Il faut alors déterminer si « la Cour du Québec a exercé sa fonction d'appel de manière raisonnable eu égard aux normes applicables en appel et à la nature des questions qu'elle devait trancher »⁵².

[42] Les enseignements de l'arrêt *Vavilov* sur le caractère raisonnable d'une décision administrative ont par ailleurs été récemment repris par la Cour dans l'arrêt *F.S. c. Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail* :

[34] On peut retenir des enseignements de cet arrêt qu'une cour de révision doit « s'assurer de bien comprendre le raisonnement suivi par le décideur afin de décider si la décision dans son ensemble est raisonnable ». Pour ce faire, elle doit s'intéresser aux motifs de la décision, qui doit être suffisamment motivée, notamment en tenant compte de l'historique et du contexte de l'instance. Ainsi, une cour de révision examine « à la fois le raisonnement suivi et le résultat obtenu ». Les caractéristiques d'une décision raisonnable sont « la justification, la transparence, l'intelligibilité, et si [elle] est justifiée au regard des contraintes factuelles et juridiques pertinentes qui ont une incidence sur celle-ci ».

[35] Le fardeau de démontrer le caractère déraisonnable d'une décision appartient à celui qui la conteste. Une décision administrative ne pourra être infirmée que si elle « souffre de lacunes graves à un point tel qu'on ne peut pas dire qu'elle satisfait aux exigences de justification, d'intelligibilité et de transparence ». De l'avis de la Cour suprême, il existe deux catégories de lacunes graves. La première consiste en un « manque de logique interne du raisonnement » – un raisonnement irrationnel –, alors que la seconde est une « décision indéfendable sous certains rapports compte tenu des contraintes factuelles et juridiques pertinentes qui ont une incidence sur la décision ».⁵³

[Soulignement dans l'original; renvois omis]

⁴⁹ *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Vavilov*, 2019 CSC 65, paragr. 17.

⁵⁰ *Id.*, paragr. 10, 16 et 25.

⁵¹ *Ville de Montréal c. Société en commandite Locoshop Angus*, 2021 QCCA 1217, paragr. 67-74.

⁵² *Id.*, paragr. 74.

⁵³ *F.S. c. Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail*, 2020 QCCA 1625, paragr. 34-35, citant *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Vavilov*, 2019 CSC 65, paragr. 74, 83-84, 94 et 99-101.

[43] À la lumière de ces principes, il faut donc déterminer si le juge de la Cour supérieure a erré en accueillant le pourvoi en contrôle judiciaire de la décision de la Cour du Québec.

* * *

[44] Le Commissaire soulève trois moyens d'appel.

[45] Il plaide d'abord que le juge de la Cour supérieure a erré en concluant que depuis l'arrêt *Vavilov* il n'y a plus de déférence dans l'analyse des décisions des tribunaux administratifs spécialisés lorsque le législateur a prévu un appel. Dans un tel contexte, il soutient que ce sont dorénavant les normes de contrôle propres à l'appel qui doivent s'appliquer lorsqu'un droit d'appel est prévu, c'est-à-dire la norme de la décision correcte pour les questions de droit et celle de l'erreur manifeste et déraisonnable pour les questions de fait de même que pour les questions mixtes.

[46] Ainsi, ce n'est qu'en présence d'une question de droit que le juge de la Cour du Québec n'est tenu à aucune déférence vis-à-vis la décision du Comité, ce qui a d'ailleurs été codifié à l'article 83.1 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*.

[47] Le Commissaire a raison. Le juge de la Cour supérieure a commis une erreur en déterminant qu'il n'y a plus de déférence envers les décisions des tribunaux administratifs lorsqu'un droit d'appel est prévu. Il s'exprime ainsi :

[38] Or, depuis *Vavilov*, il n'y a plus de déférence dans l'analyse des décisions des tribunaux administratifs spécialisés lorsque le législateur a prévu un appel; le juge peut intervenir en appel comme s'il siégeait en première instance, sans erreur déraisonnable, et refaire l'exercice du premier décideur.⁵⁴

[Renvoi omis]

[48] Le juge tire cette conclusion de l'arrêt *Bell Canada*, rendu le même jour que l'arrêt *Vavilov*. Or, dans cette affaire, il ne s'agissait que de questions de droit et non d'appréciation de la preuve⁵⁵. C'est pour cette raison que seule la norme de la décision correcte s'appliquait. Dans *Vavilov*⁵⁶, la Cour suprême réfère au contraire aux principes établis dans l'arrêt *Housen* en ce qui concerne la norme d'intervention en appel. Celle applicable aux questions de fait et aux questions mixtes, soit la norme d'intervention de l'erreur manifeste et déterminante, commande un « degré élevé de retenue »⁵⁷ puisqu'il

⁵⁴ Jugement entrepris, paragr. 38.

⁵⁵ *Bell Canada c. Canada (Procureur général)*, 2019 CSC 66, paragr. 4 et 35.

⁵⁶ *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Vavilov*, 2019 CSC 65, paragr. 37; voir également *Ward c. Québec (Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse)*, 2021 CSC 43, paragr. 25.

⁵⁷ *Benhaim c. St-Germain*, 2016 CSC 48, [2016] 2 R.C.S. 352, paragr. 38; citant *South Yukon Forest Corp. c. R.*, 2012 CAF 165, paragr. 46; *Housen c. Nikolaisen*, 2002 CSC 33, [2002] 2 R.C.S. 235, paragr. 10.

n'appartient pas à une cour d'appel de refaire le procès⁵⁸. Celle de la décision correcte, qui ne nécessite aucune déférence, est réservée aux questions de droit seulement⁵⁹.

[49] Le changement apporté par la Cour suprême en ce qui concerne le pourvoi en contrôle judiciaire ne fait pas disparaître la déférence lorsqu'un tribunal siège en appel d'une décision d'un tribunal administratif. Cette déférence s'exprime maintenant différemment. Alors que, jusqu'à l'arrêt *Vavilov*, la déférence était liée à l'expertise du tribunal administratif, elle se limite maintenant aux questions de fait ou mixtes et se fonde sur la position privilégiée du décideur qui entend la preuve et l'apprécie.

[50] L'arrêt *Vavilov* a écarté l'obligation de faire preuve de déférence lorsqu'il y a un appel d'une décision d'un tribunal administratif sur une question de droit. Pour les autres questions (de fait ou mixtes), la déférence demeure. Il s'agit de celle applicable à une cour d'appel envers la décision d'un tribunal de première instance sur les questions de fait ou mixtes. Il ne peut donc y avoir d'intervention qu'en présence d'une erreur manifeste et déterminante.

[51] Le Commissaire soutient également que le juge a erré en décidant que l'expertise du Comité est un concept maintenant écarté par l'arrêt *Vavilov*.

[52] Le juge s'exprime ainsi au sujet de la notion d'expertise, avant de conclure que tout le cadre d'analyse du juge de la Cour du Québec est faussé :

[43] De plus, la quatrième prémisse du juge de la Cour du Québec porte sur l'expertise du même tribunal administratif, le comité de déontologie policière, qui dépasse(ra)it celle de la Cour du Québec, de la Cour supérieure et de la Cour d'appel, un concept maintenant écarté par *Vavilov*.⁶⁰

[53] Les intimés, pour leur part, plaident que le juge n'a pas erré sur le fait que la notion d'expertise aurait été écartée par l'arrêt *Vavilov* et que c'est la nature de la question qui doit être considérée. Selon eux, le Commissaire confond la notion de déférence à l'égard de la décision d'un tribunal administratif, en raison de son expertise, et celle qu'un tribunal d'appel doit démontrer à l'égard des inférences factuelles tirées de la preuve. Toutefois, ils reconnaissent que la norme de l'erreur manifeste et déterminante s'applique aux questions factuelles, tout en plaidant qu'en l'espèce, il n'y a pas de pures questions de fait. Au surplus, ils soutiennent que la norme de l'erreur manifeste et déterminante ne s'applique pas aux questions mixtes de fait et de droit. Or, selon les intimés, l'appel ne soulève que des questions mixtes et des questions de droit, lesquelles seraient révisables selon la norme de la décision correcte.

⁵⁸ *H.L. c. Canada (Procureur général)*, 2005 CSC 25, [2005] 1 R.C.S. 401, paragr. 52; *Housen c. Nikolaisen*, 2002 CSC 33, [2002] 2 R.C.S. 235, paragr. 7; *Donaldson c. Autorité des marchés financiers*, 2020 QCCA 401, paragr. 91; *J.G. c. Nadeau*, 2016 QCCA 167, paragr. 76.

⁵⁹ *Housen c. Nikolaisen*, 2002 CSC 33, [2002] 2 R.C.S. 235, paragr. 8.

⁶⁰ Jugement entrepris, paragr. 43.

[54] Les intimés ont tort en ce qui concerne la norme d'intervention applicable aux questions mixtes de fait et de droit. Elles sont soumises à la norme de l'erreur manifeste et déterminante, non à celle de la décision correcte.

[55] Par ailleurs, à mon avis, le juge de la Cour supérieure commet une erreur de droit lorsqu'il affirme que la Cour suprême a totalement écarté la notion d'expertise dans l'arrêt *Vavilov*. Ce n'est pas le cas et il y a lieu de nuancer cette affirmation.

[56] Considérant que l'analyse contextuelle était complexe et d'une utilité limitée, la Cour suprême a plutôt intégré cette notion d'expertise en établissant qu'il existe maintenant une présomption que la norme de contrôle est celle de la décision raisonnable. L'expertise se retrouve donc incluse au point de départ de tout examen d'une décision d'un tribunal administratif, à moins qu'il soit établi que la présomption ne s'applique pas. C'est ce qui ressort clairement des paragraphes suivants de l'arrêt *Vavilov* :

[28] Malheureusement, l'analyse contextuelle s'est révélée complexe et d'utilité limitée pour donner une orientation pratique aux cours de justice qui tentent d'évaluer l'expertise relative du décideur administratif. Plus récemment, la méthode prédominante adoptée par notre Cour a consisté à reconnaître que l'expertise est simplement inhérente à un organisme administratif en raison des fonctions spécialisées que lui a confiées le législateur. Or, s'il est dorénavant tenu pour acquis que le décideur administratif possède une expertise spécialisée en ce qui concerne l'ensemble des questions dont il est saisi, la notion d'expertise n'aide plus la cour de révision à distinguer les questions qui commandent l'application de la norme de la décision raisonnable de celles qui ne la commandent pas.⁶¹

[...]

[31] Puisque nous retenons dans les présents motifs la présomption d'application de la norme de la décision raisonnable en tant que point de départ, nous tenons à préciser que l'expertise n'est plus pertinente pour déterminer la norme de contrôle applicable, comme c'était le cas dans l'analyse contextuelle. Nous n'enlevons toutefois pas à l'expertise la place qu'elle occupe dans le processus décisionnel administratif. Cette considération est tout simplement incorporée au nouveau point de départ et, comme nous l'expliquons plus loin, l'expertise demeure pertinente lors de l'exercice du contrôle judiciaire selon la norme de la décision raisonnable.⁶²

[...]

⁶¹ *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Vavilov*, 2019 CSC 65, paragr. 28.

⁶² *Id.*, paragr. 31.

[93] Par ses motifs, le décideur administratif peut démontrer qu'il a rendu une décision donnée en mettant à contribution son expertise et son expérience institutionnelle. Lors du contrôle selon la norme de la décision raisonnable, le juge doit être attentif à la manière dont le décideur administratif met à profit son expertise, tel qu'en font foi les motifs de ce dernier. L'attention respectueuse accordée à l'expertise établie du décideur peut indiquer à une cour de révision qu'un résultat qui semble déroutant ou contre-intuitif à première vue est néanmoins conforme aux objets et aux réalités pratiques du régime administratif en cause et témoigne d'une approche raisonnable compte tenu des conséquences et des effets concrets de la décision. Lorsqu'établies, cette expérience et cette expertise peuvent elles aussi expliquer pourquoi l'analyse d'une question donnée est moins étoffée.⁶³

[Soulignements ajoutés; renvois omis]

[57] En somme, la Cour suprême tient pour acquise l'expertise du décideur lorsqu'elle établit une présomption d'application de la norme de la décision raisonnable, et ce, afin de simplifier l'analyse. Cette expertise a donc toujours son importance, mais elle est intégrée à cette étape. Toutefois, lorsqu'un appel d'une décision d'un tribunal administratif est prévu, comme c'est le cas pour les décisions du Comité, il « doit être abordé comme l'est un appel au sein de la hiérarchie judiciaire de droit commun, c'est-à-dire conformément aux normes d'intervention qui y ont cours »⁶⁴. Tel que déjà mentionné, la déférence, dans ce cas, n'est pas liée à l'expertise, mais se fonde sur la position privilégiée du décideur qui entend la preuve et l'apprécie.

[58] Avant de me prononcer sur le troisième moyen d'appel, par lequel le Commissaire plaide que le juge de la Cour supérieure n'aurait pas dû retourner le dossier à la Cour du Québec, il me faut déterminer si les changements apportés par l'arrêt *Vavilov* concernant les normes d'intervention ont eu un impact sur la conclusion de la Cour du Québec de rejeter l'appel des intimés. Est-ce que le fait que le juge a appliqué la norme de la décision raisonnable fait en sorte que le pourvoi en contrôle judiciaire devait être accueilli?

[59] Les parties n'ont pas déposé en Cour supérieure ni en Cour d'appel la transcription de la preuve administrée devant le Comité. Seule la Cour du Québec l'a eue en main pour rendre sa décision. Dans son jugement, le juge de la Cour du Québec reprend toutefois chacun des reproches formulés par les intimés contre la décision du Comité. Les voici :

[77] De façon générale, les policiers soutiennent que le Comité a erré tirant des inductions arbitraires et subjectives et en arrivant à des conclusions qui ne peuvent s'inférer de la preuve. Le Comité s'est immiscé dans les méthodes de

⁶³ *Id.*, paragr. 93.

⁶⁴ *Champagne c. Colas*, 2020 QCCA 1182, paragr. 6.

conduite d'une enquête et dans l'exercice du pouvoir discrétionnaire des policiers. Il aurait dû retenir qu'il n'y avait pas de motifs de croire à la commission d'infractions criminelles ou pénales. De façon plus précise, le Comité a erré :

- 1) En ne laissant aucune marge d'erreur ou de manœuvre aux policiers, ce qui contrevient aux règles élémentaires reconnues en matière de droit déontologique ou disciplinaire.
 - Selon les policiers, une erreur technique ne saurait constituer un manquement déontologique.
- 2) En concluant que les policiers n'ont pas interrogé le conducteur, les passagers et les autres personnes présentes sur les lieux.
 - Selon les policiers, il a clairement été démontré qu'ils ont fait plusieurs démarches. Ainsi, ils ont rencontré certains témoins, examiné l'état des lieux et du véhicule, vérifié les raisons pour lesquelles le conducteur avait quitté les lieux de l'accident. Ils se sont interrogés sur les éléments constitutifs de chaque infraction potentielle et sur la possibilité d'en établir la commission devant un tribunal.
- 3) En concluant que l'absence de notes constitue une enquête incomplète.
 - Selon les policiers, les démarches effectuées et le rapport d'accident étaient suffisants pour donner un portrait global de la situation. Les policiers ne pouvaient consigner des informations provenant de personnes qui n'ont rien vu.
- 4) En concluant que les policiers n'ont pas respecté la procédure de gestion.
 - Selon les policiers, il ne s'agissait pas d'un accident mortel ou avec blessures graves. Ils n'avaient donc pas à rédiger un rapport complémentaire. Le rapport d'accident contient en soi suffisamment d'informations.
- 5) En concluant que l'enquête est incomplète concernant les capacités affaiblies, le délit de fuite et la conduite dangereuse. Selon les policiers :
 - Concernant les capacités affaiblies, ils n'ont pas perçu de symptômes.

- Concernant le délit de fuite, les explications de Deschuymer étaient plausibles. Les policiers ont raisonnablement considéré qu'ils n'avaient pas les éléments suffisants pour justifier une accusation criminelle ou pénale.
 - Concernant la conduite dangereuse, il n'y avait aucun témoin de l'accident.
- 6) En retenant que les policiers auraient dû demander un mandat.
- Selon les policiers, la preuve démontre qu'ils n'avaient pas de motifs.
- 7) En concluant que l'erreur sur le croquis démontre un manquement déontologique.
- Selon les policiers, ils ont agi de bonne foi et avaient le droit de se tromper sans que cela constitue un manquement.
- 8) En donnant une portée excessive à la gravité de l'accident.
- Selon les policiers, la vitesse n'était pas si élevée, l'arbre avait seulement quelques écorchures, la notion de « perte totale » est sujette à interprétation.
- 9) En retenant la présence d'un résidu de cannabis.
- Selon les policiers, il s'agissait de tabac. De plus, la quantité était minime.
- 10) En rejetant les témoignages des parents.
- Selon les policiers, le Comité n'a pas analysé les témoignages. Les parents ont clairement indiqué que leur fils ne sentait pas l'alcool le soir des événements.
- 11) En ignorant les faiblesses du témoignage de M^{me} Quintal.
- Selon les policiers, M^{me} Quintal est contredite par le père concernant les propos qu'il aurait émis sur la conduite de son fils (il ne doit pas échapper à ses responsabilités). D'ailleurs, la preuve ne démontre pas que Deschuymer a fait l'objet d'un traitement de faveur, d'autant plus que ces gens ne se connaissaient pas.

- 12) En concluant que les policiers ont opté pour la solidarité.
- Selon les policiers, la preuve ne démontre pas qu'ils se sont concertés afin d'échapper à leurs responsabilités.
- 13) En retenant la conduite postérieure de Deschuymer pour réduire la crédibilité des policiers.
- Selon les policiers, ils ne peuvent être tenus responsables du refus de transmettre le dossier médical au Commissaire. Le Comité a erronément perçu un retour d'ascenseur de Deschuymer en faveur des policiers.
- 14) En permettant le contre-interrogatoire des policiers à partir de notes rédigées par l'inspecteur Rivest.
- Selon les policiers, ces notes ne constituent pas une déclaration. S'il s'agit de déclarations, elles ne peuvent être utilisées puisque cela équivaldrait à contourner l'interdiction prévue à l'article 192 LP.⁶⁵

[Renvoi omis]

[60] Il ressort de ce paragraphe que les intimés s'attaquent presque exclusivement à l'appréciation de la preuve par le Comité et à des questions mixtes de fait et de droit, lesquelles sont maintenant soumises à la norme de l'erreur manifeste et déterminante puisque la Cour du Québec siège en appel de cette décision. La Cour rappelait récemment en quoi consiste cette norme :

[8] D'autre part, rappelons ce qu'est une erreur « manifeste et déterminante », soit la norme d'intervention à l'égard des questions de fait, ou mixtes de fait et de droit :

- a) une erreur est « manifeste » lorsque le plaideur peut l'identifier « avec une grande économie de moyens, sans que la chose ne provoque un long débat de sémantique, et sans qu'il soit nécessaire de revoir des pans entiers d'une preuve documentaire et testimoniale qui est partagée et contradictoire, ... »; c'est une erreur « that is obvious », qui peut être « montrée du doigt » et qui tient « non pas de l'aiguille dans une botte de foin, mais de la poutre dans l'œil »;
- b) une erreur manifeste est « déterminante » lorsqu'elle a un impact « fatal » sur une conclusion de fait, ou mixte de fait et de droit, lorsqu'elle « fait obstacle, de manière dirimante, à la conclusion du juge

⁶⁵ Jugement de la Cour du Québec, paragr. 77.

sur une question de fait et qu'elle est de nature à influencer sur l'issue du litige »; pour démontrer une telle erreur, le plaideur ne doit pas se limiter à « ... pull at leaves and branches and leave the tree standing. The entire tree must fall ». ⁶⁶

[Soulignements ajoutés; renvois omis]

[61] La norme d'intervention de l'erreur manifeste et déterminante est donc exigeante. À mon avis, les intimés n'identifient aucune erreur de cette nature dans les moyens d'appel qu'ils ont fait valoir en Cour du Québec.

[62] Le juge de la Cour du Québec indique, avec raison, que la crédibilité est au cœur du litige dans cette affaire. Il note que deux approches s'affrontent concernant la qualité de l'enquête menée par les intimés et que le Comité a retenu la version des témoins civils alors qu'il a rejeté celle des intimés⁶⁷. Bien qu'il mentionne que c'est la norme de la décision raisonnable qui trouve application pour évaluer la décision dans son ensemble⁶⁸, il souligne aussi que l'évaluation de la crédibilité des témoins est une question de fait et qu'elle « ne peut être modifiée en l'absence d'une erreur manifeste et dominante »⁶⁹. Il s'exprime ainsi :

[107] Deuxièmement, en ce qui concerne la crédibilité des témoins, la Cour d'appel, dans *Jean Pierre c. Benhachmi*, rappelle que l'évaluation est une question de fait et ne peut être modifiée en appel en l'absence d'une erreur manifeste et dominante. En effet, « la Cour a une obligation de déférence particulièrement intense envers le juge de première instance lorsqu'il est question de l'appréciation de la crédibilité d'un témoin. Cela s'explique principalement par l'expertise et la position avantageuse du juge du procès qui a le privilège d'entendre et de voir les témoins ». Le premier décideur bénéficie « d'un point d'observation direct et privilégié, [il] est à même d'apprécier les intonations de même que tous les aspects non verbaux qui entourent la déposition d'un témoin, autant d'éléments que la simple traduction des enregistrements est impuissante à reproduire. De là, notamment, la règle de retenue que doivent observer les tribunaux d'appel ». ⁷⁰

[Soulignement ajouté; renvois omis]

[63] Cette affirmation du juge indique clairement que c'est en vertu de ce critère qu'il a examiné les questions de crédibilité au cœur du litige. Il a donc appliqué la bonne norme d'intervention à cet égard.

⁶⁶ *Gercotech inc. c. Kruger inc. Master Trust (CIBC Mellon Trust Company)*, 2019 QCCA 1168, paragr. 8.

⁶⁷ Jugement de la Cour du Québec, paragr. 111-112.

⁶⁸ *Id.*, paragr. 120.

⁶⁹ *Id.*, paragr. 107.

⁷⁰ *Ibid.*

[64] Par ailleurs, les intimés plaident que le Comité aurait commis une erreur en permettant le contre-interrogatoire des policiers à partir des notes de l'enquêteur Rivest. En effet, selon les intimés, celles-ci constitueraient des déclarations qui ne peuvent être utilisées, car cela équivaldrait à contourner l'interdiction prévue à l'article 192 de la *LP*⁷¹. Le juge ne répond pas à cette question. Il reprend seulement, au paragraphe 84 de son jugement, ce que le Commissaire a plaidé devant lui :

[84] L'argument des policiers concernant l'article 192 LP n'a aucun fondement puisque cette disposition vise les déclarations obtenues par le Commissaire. Ici, il s'agit de notes rédigées par l'inspecteur Rivest du service de police dans le cadre d'une enquête administrative du service municipal. De plus, le Commissaire a un large pouvoir d'enquête et le Comité peut accepter toute preuve qu'il juge utile.⁷²

[65] L'article 192 *LP* est rédigé comme suit :

192. Les articles 189, 190 et 191 ne s'appliquent pas à l'encontre d'un policier qui fait l'objet d'une plainte.

192. Sections 189, 190 and 191 do not apply in respect of a police officer whose conduct is the subject-matter of a complaint.

Toute déclaration faite par un policier qui ne fait pas l'objet d'une plainte et qui collabore avec le Commissaire ou ses enquêteurs, lors d'une enquête par suite d'une plainte portant sur un autre policier, ne peut être utilisée ni retenue contre lui, sauf en cas de parjure.

No statement made by a police officer in whose respect no complaint has been made and who cooperates with the Commissioner or the investigators during an investigation carried out following a complaint made against another police officer, may be used or held against that police officer, except in a case of perjury.

[66] L'article 192 *LP* ne s'applique qu'à une déclaration faite au Commissaire ou à un de ses enquêteurs par un policier non visé par une enquête. Ce n'est pas le cas en l'espèce, car il appert clairement de la décision du Comité que le directeur Rivest, qui a interrogé les intimés, faisait partie du Service de police de Mirabel et n'était pas un enquêteur du Commissaire. Il menait une enquête interne sur les événements du 2 novembre 2012⁷³. En conséquence, à mon avis, le fait de ne pas s'être prononcé sur cette question n'affecte pas la conclusion du juge de la Cour du Québec puisque l'argument des intimés était de toute façon mal fondé.

⁷¹ *Loi sur la police*, RLRQ, c. P-13.1.

⁷² Jugement de la Cour du Québec, paragr. 84.

⁷³ Décision sur la culpabilité, paragr. 39-41.

[67] Les intimés plaidaient également, devant la Cour du Québec, la partialité du Comité. Sur cette question, le juge de la Cour du Québec énonce correctement les principes applicables. Il écrit que l'article 39 du *Règlement sur la preuve, la procédure et la pratique du Comité de déontologie policière*⁷⁴ précise « que l'appréhension raisonnable de partialité d'un membre doit être soulevée dès qu'une partie a connaissance des circonstances y donnant ouverture ». Le juge ajoute que cette disposition est conforme aux enseignements de la jurisprudence selon lesquels il doit y avoir dénonciation dès que les parties en ont connaissance, ce qui peut se faire à l'audience, sinon il sera présumé que la partie a renoncé à invoquer la partialité⁷⁵. Il ne faut pas attendre d'avoir perdu pour crier à l'injustice⁷⁶.

[68] Le juge analyse ensuite soigneusement la chronologie des événements et conclut que les intimés ont agi tardivement en soulevant la question seulement en appel. Par ailleurs, il souligne qu'ils ne recherchent pas une nouvelle audition en raison de la partialité du Comité, mais lui demandent plutôt de tenir compte de la conduite du Comité pour déterminer si la décision est raisonnable⁷⁷.

[69] Je ne vois pas non plus, sur cette question, d'erreur révisable qu'aurait commise le juge de la Cour du Québec. Les allégations de partialité « doivent, règle générale, être présentées dès qu'il est raisonnablement possible de le faire »⁷⁸, ce qui n'a pas été fait en l'espèce.

[70] Quant aux sanctions imposées aux intimés, il n'y a pas non plus matière à intervention.

[71] Le Comité, dans la décision sur la sanction, expose plusieurs circonstances aggravantes : la négligence des policiers de mener une enquête; l'indifférence face aux résidents témoins des événements; la présence d'informations erronées contenues dans le rapport d'accident et la concertation des policiers⁷⁹. Il souligne que le manquement déontologique est très grave et, malgré l'absence d'antécédents des trois intimés, il accepte la recommandation du Commissaire, soit 25 jours ouvrables de suspension sans traitement pour les intimés Binette et Desjardins, de même que 30 jours de suspension pour l'intimée Casséus.

[72] L'article 234 *LP* prévoit que les suspensions sans traitement peuvent être d'au plus 60 jours ouvrables. Comme le soulignait mon collègue le juge Sansfaçon, l'arrêt *Vavilov* n'a pas modifié l'état du droit quant à la norme d'intervention en matière de sanctions disciplinaires :

⁷⁴ RLRQ, c. P-13, r. 2.1.

⁷⁵ Jugement de la Cour du Québec, paragr. 96.

⁷⁶ *Id.*, paragr. 97.

⁷⁷ *Id.*, paragr. 101-102.

⁷⁸ *R. c. Curragh inc.* [1997], 1 R.C.S. 537, paragr. 11.

⁷⁹ Décision sur la culpabilité, paragr. 53-75.

[6] Selon moi, le requérant voit dans l'arrêt *Vavilov* quelque chose qui n'y est pas. S'il est vrai que *Vavilov* a modifié la norme de contrôle des décisions des organismes administratifs lors d'un appel de sorte que l'approche employée ne soit plus telle que celle en matière de contrôle judiciaire, la Cour suprême n'a pas modifié la règle de retenue employée par les tribunaux d'appel à l'égard des décisions rendues par les juges et autres décideurs en matière d'imposition de peine, règle à laquelle il est fait appel de longue date et qui l'est toujours à ce jour. Or, contrairement à ce que soutient le requérant, rien dans *Vavilov* ne pointe en direction d'un changement en cette matière.⁸⁰

[Renvoi omis]

[73] À moins d'erreur de droit ou de principe, une cour d'appel n'interviendra que si la peine est « manifestement non indiquée »⁸¹. Bien qu'elle puisse sembler sévère, la décision sur la peine n'est pas entachée d'erreur révisable. La décision du juge de la Cour du Québec sur cette question était également raisonnable.

[74] Je conclus donc que même si le juge de la Cour du Québec a rendu sa décision avant que la Cour suprême établisse le nouveau cadre d'analyse dans l'arrêt *Vavilov*, dans les circonstances de l'espèce, sa conclusion aurait été la même s'il avait appliqué strictement les normes des tribunaux d'appel et elle est donc raisonnable.

[75] Quant au juge de la Cour supérieure, il a commis deux erreurs de droit, lesquelles l'ont amené à annuler le jugement de la Cour du Québec et à retourner le dossier pour que l'appel soit à nouveau entendu. Son jugement doit donc être infirmé.

[76] Compte tenu de ma conclusion sur les deux premiers moyens d'appel, il n'est pas utile que je me prononce sur le troisième moyen qui était de déterminer si le juge de la Cour supérieure a erré en retournant le dossier à la Cour du Québec.

[77] Pour ces motifs, je propose d'accueillir l'appel avec les frais de justice, d'infirmier le jugement de la Cour supérieure, avec les frais de justice, et de rétablir le jugement de la Cour du Québec.

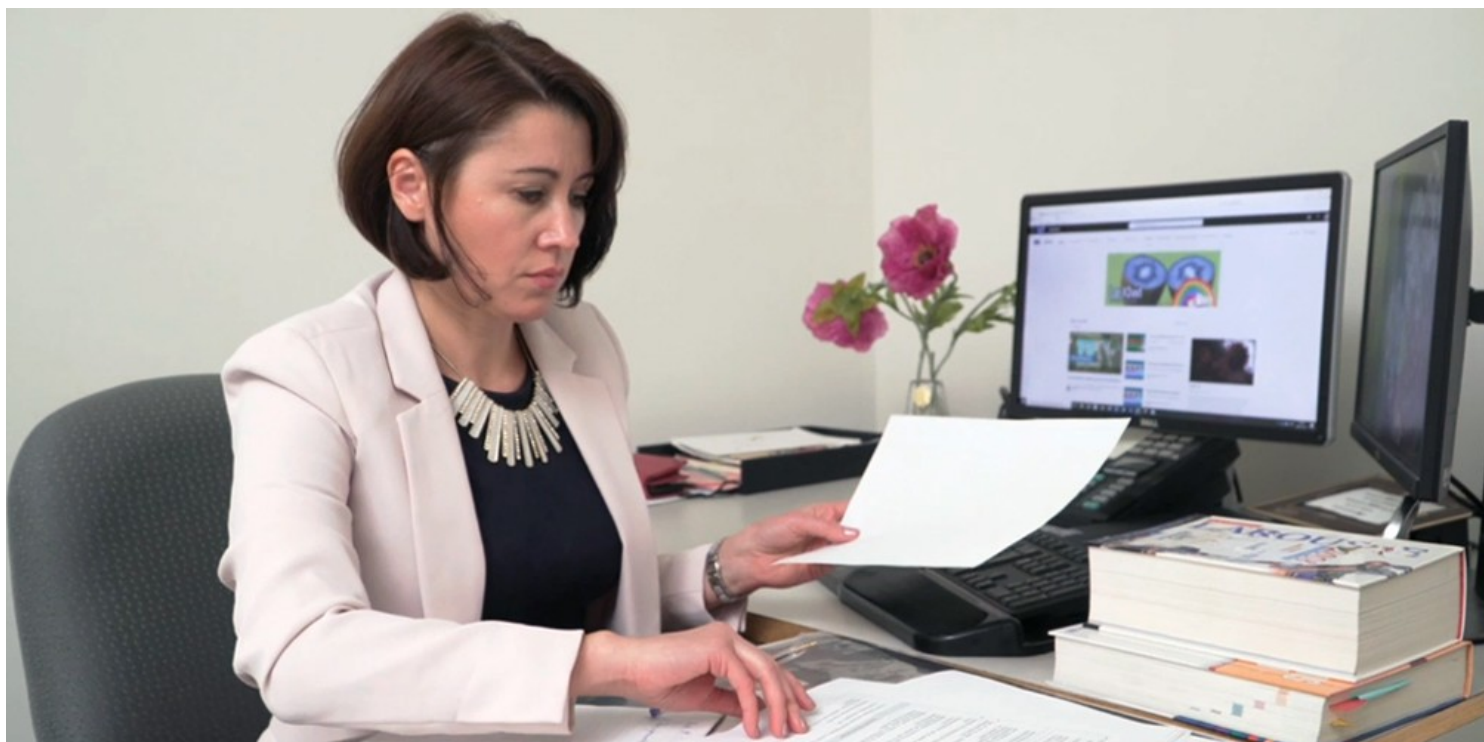
JULIE DUTIL, J.C.A.

⁸⁰ *Malus c. Gareau*, 2020 QCCA 1317, paragr. 6 (Sansfaçon, j.c.a.).

⁸¹ *R. c. Friesen*, 2020 CSC 9, paragr. 26; *R. c. Lacasse*, 2015 CSC 64, [2015] 3 R.C.S. 1089, paragr. 11.

ONGLET 12

Dans quels cas la Commission peut-elle refuser ou arrêter le traitement de votre plainte?



Ces informations concernent les plaintes de discrimination, de harcèlement ou d'exploitation.

La Commission peut être **obligée** ou **décider** :

- de **refuser** une plainte
- de **cesser** de traiter une plainte alors qu'elle avait ouvert un dossier

Les raisons pour lesquelles elle refuse d'agir ou cesse d'agir sont prévues par la Charte des droits et libertés de la personne.





La Commission n'a pas la compétence pour agir



La Commission ne peut pas intervenir dans toutes les situations. Parfois, c'est une autre institution ou une autre organisation qui a le mandat d'agir.

Exemples :

- **Une situation qui implique une institution fédérale**, comme un bureau de poste ou un service de télécommunications : c'est la Commission canadienne des droits de la personne qui doit intervenir en faisant appliquer la Loi sur les droits de la personne.
- **Une situation de grief syndical** : c'est l'arbitre de grief qui interprète et applique les droits et les obligations d'une convention collective.

Consultez les situations où la Commission a la compétence pour agir et peut traiter votre plainte dans des cas de [discrimination](#) et de [harcèlement](#) ou d'[exploitation](#).

Vous avez exercé un recours pour les mêmes faits devant un tribunal ou une instance judiciaire ou quasi judiciaire

Si vous avez porté plainte ou fait une demande pour la même situation à un autre organisme ou à un tribunal (le Tribunal administratif du travail ou la Cour du Québec, par exemple), la Commission ne pourra intervenir ou décider de ne pas intervenir.

Vous portez plainte pour une situation qui a eu lieu il y a plus de 2 ans

Il est parfois difficile de recueillir les éléments de preuve pour appuyer une plainte plus de deux ans après les faits.

La victime ou la personne plaignante n'a pas un intérêt suffisant

Vous n'avez pas d'intérêt suffisant si la discrimination, le harcèlement ou l'exploitation **ne vous atteint pas personnellement**.

Par exemple :

- Vous lisez un article de journal ou entendez à la radio un animateur qui dit du mal de votre religion
- Vous voyez une offre d'emploi discriminatoire mais vous n'avez pas l'intention de postuler
- Une de vos collègues est victime de harcèlement discriminatoire
- Une œuvre d'art représente méchamment les membres d'un groupe dont vous faites partie

Pour avoir un intérêt suffisant, **vous devez être atteint personnellement par la situation**, soit :

- Vous êtes **directement visé** par la discrimination, le harcèlement ou l'exploitation
- Vous êtes **indirectement visé** par la discrimination ou le harcèlement, par exemple :
 - Vous visitez un appartement pour le louer avec un parent et vous vous faites refuser la location parce que votre parent est en situation de handicap;
 - Vous êtes le parent d'un enfant qui n'a pas reçu un accommodement raisonnable dans son école;
 - Vous êtes l'amie d'une personne qui se fait refuser l'entrée dans un restaurant où vous alliez ensemble manger un soir, à cause de son chien d'assistance.

Votre plainte est frivole, vexatoire ou faite de mauvaise foi

Par exemple, si vous portez plainte sans nous rapporter ce qui s'est passé. (La description des faits est nécessaire pour appuyer une plainte).



CESSER D'AGIR

Les raisons d'arrêter de traiter votre plainte après l'ouverture d'un dossier

Fermeture d'un dossier de plainte en raison d'un autre recours

La Commission **est obligée de refuser** une plainte ou **peut décider d'arrêter** de traiter une plainte dès qu'elle constate que la victime ou la personne plaignante a exercé :

- un autre recours devant une autre instance (Par exemple : Cour du Québec, Cour supérieure, CNESST, Tribunal administratif du logement)
- pour les mêmes faits que ceux rapportés dans sa plainte ou dévoilés par l'enquête de la Commission



Pourquoi ?

Quand vous faites un recours à un Tribunal ou à un organisme, cette instance doit lancer une démarche pour régler votre situation.

Si vous faites plusieurs recours, cela implique que plusieurs instances lancent des démarches en parallèle pour régler votre situation. Or, lancer une démarche implique pour chacune de ces instances de mobiliser des ressources humaines et financières.

C'est pourquoi on considère que les recours multiples pour régler une même situation nuisent à la saine administration de la justice et ne favorisent pas l'utilisation judicieuse des ressources et des fonds publics.

Fermeture d'un dossier de plainte à la suite d'une enquête

La Commission arrête de traiter votre plainte et ferme votre dossier après l'enquête si :

- **La preuve est insuffisante** pour appuyer votre plainte.

La Commission peut aussi décider de fermer votre dossier après l'enquête et choisir de ne pas vous représenter devant le tribunal si :

- **La preuve est suffisante**, mais votre situation présente ces **six caractéristiques**:

1. Il ne s'agit pas d'une situation de discrimination systémique.

2. Il ne s'agit pas d'une situation récurrente ou qui s'inscrit dans le contexte d'un litige plus large nécessitant des mesures de redressement dans l'intérêt public.

3. Le dossier ne soulève pas de question de fait complexe.

4. Le dossier ne soulève pas de question de droit complexe ou nouvelle, qui nécessiterait les services spécialisés de la Commission.

5. La victime possède la capacité juridique ou est dûment représentée.

6. Il n'existe pas de déséquilibre de force entre les parties en regard de leur représentation judiciaire.

Même quand la Commission décide de ne pas vous représenter au Tribunal pour ces raisons, elle propose des mesures de redressement à la partie mise en cause avant de fermer votre dossier.

Pour en savoir plus...

Voici les directives officielles qui encadrent l'intervention de la Commission lorsqu'elle ferme votre dossier à la suite d'une plainte ou de la tenue d'une enquête

- [Directive relative à l'obligation et la discrétion de refuser ou cesser d'agir en raison de l'exercice d'un autre recours pour les mêmes faits \(Article 77 Charte\)](#)
- [Directive relative à l'exercice de la discrétion de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse en vertu de l'article 84 de la Charte des droits et libertés de la personne](#)

Fermeture d'un dossier de plainte pour propos allégués comme discriminatoires

Depuis octobre 2021, la Commission doit fermer des dossiers en cours de traitement sur des situations liées à des propos allégués comme discriminatoires. En effet, l'[arrêt Ward](#) , rendu par la Cour suprême du Canada a eu pour conséquence de

recadrer la compétence d'enquête de la Commission en matière de propos allégués comme discriminatoires.

Pour en savoir plus...

- [Impacts de l'arrêt Ward](#)
- [Mon dossier pour propos discriminatoires a été fermé. Comment régler ma situation?](#)



Que faire si la Commission refuse ou cesse d'agir?

Si la Commission refuse votre plainte parce qu'elle n'a pas la compétence pour agir



- Nous vous redirigerons au bon endroit pour trouver l'aide qu'il vous faut.

Si la Commission ferme votre dossier pour recours multiples

- Vous continuez le processus devant le tribunal ou l'instance judiciaire ou quasi-judiciaire devant laquelle vous avez présenté votre plainte ou votre demande.

Si la Commission ferme votre dossier après l'enquête

- en raison d'une insuffisance de preuve : vous pouvez toujours choisir d'entreprendre, à vos frais, un recours devant les tribunaux civils (Cour des petites créances, Cour du Québec ou Cour supérieure).
- lorsque la Commission estime que la preuve est suffisante, mais qu'elle ne vous représentera pas devant le Tribunal des droits de la personne : vous pouvez entreprendre vous-même un recours devant ce tribunal. Vous avez 90 jours pour intenter ce recours. Ce délai débute dès que vous recevez l'avis de fermeture de votre dossier par la Commission. [En savoir plus](#)



**ADDENDUM AU MÉMOIRE PORTANT SUR
LE PROJET DE LOI N^o 14**

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS RELATIVES À LA SÉCURITÉ
PUBLIQUE ET ÉDICTANT LA LOI VISANT À AIDER À RETROUVER DES
PERSONNES DISPARUES

PRÉSENTÉ DEVANT LA COMMISSION DES INSTITUTIONS

PAR

LA FRATERNITÉ DES POLICIERS ET POLICIÈRES DE MONTRÉAL

LE 4 AVRIL 2023

IV. LES SOURCES

- ONGLET 1 :** Sylvie CHAMPAGNE, « L'examen médical : un outil peu utilisé par les ordres professionnel et disciplinaire » dans *Développements récents en déontologie, droit professionnel et disciplinaire*, vol. 323, 2010, p. 46, 47, 56, 71 et 72 ;
- ONGLET 2 :** Jean-François PEDNEAULT, François-Nicolas FLEURY, Stéphanie RAINVILLE, Mathieu DÉSILETS, « Les droits de la personne et les relations de travail », Éditions Yvon Blais, Chapitre 9, p. III/9-217, par. 9.419 ;
- ONGLET 3 :** Gabrielle GRÉGOIRE et Marie-Hélène JOLICOEUR, « Les enjeux légaux et médicaux en matière d'emploi : que devrait-on investiguer et à quel(s) moment(s)? » dans *Développement récents en droit du travail (2019)*, p. 31 et ss ;
- ONGLET 4 :** *R. c. McNeil*, 2009 CSC 3 ;
- ONGLET 5 :** Rapport annuel de gestion du Commissaire à la déontologie policière, 2021-2022, p. 52 ;
- ONGLET 6 :** Rapport annuel de gestion du Commissaire à la déontologie policière, 2020-2021, p. 52 ;
- ONGLET 7 :** Rapport annuel de gestion du Commissaire à la déontologie policière, 2019-2020, p. 52 ;
- ONGLET 8 :** Rapport annuel de gestion du Commissaire à la déontologie policière, 2018-2019, p. 62 ;
- ONGLET 9 :** Claude CORBO, Québec, ministère de la Sécurité publique, 1996; en ligne : <http://collections.banq.qc.ca/ark:/52327/51153>, p. 18 et 107 ;
- ONGLET 10 :** Denis LAMY, *L'appel à la Cour du Québec d'une décision de la Régie du logement*, Éditions Wilson Lafleur, 2010, La nature et la portée de l'expression « lorsque la question en jeu en est une qui devrait être soumise à la Cour du Québec » ;
- ONGLET 11 :** *Dowd c. Binette*, 2021 QCCA 1663, par. 14 ;
- ONGLET 12 :** Directive interne de la Commission des droits de la personne et de la jeunesse du Québec ;
- ONGLET 13 :** *R. c. Nasogaluak*, 2010 CSC 3.

ONGLET 13

Her Majesty The Queen in Right of the Province of Alberta *Appellant/Respondent on cross-appeal*

v.

Lyle Marcellus Nasogaluak *Respondent/Appellant on cross-appeal*

and

Director of Public Prosecutions of Canada, Attorney General of Ontario, Attorney General of Manitoba, Canadian Civil Liberties Association, Criminal Lawyers' Association (Ontario) and Criminal Trial Lawyers' Association *Intervenors*

INDEXED AS: **R. v. NASOGALUAK**

2010 SCC 6

File No.: 32423.

2009: May 20; 2010: February 19.

Present: McLachlin C.J. and Binnie, LeBel, Deschamps, Fish, Abella, Charron, Rothstein and Cromwell JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR ALBERTA

Constitutional law — Charter of Rights — Right to life, liberty and security of person — Police abuse — Whether police officers used excessive force during accused's arrest — If so, whether police conduct amounted to violation of accused's rights under s. 7 of Canadian Charter of Rights and Freedoms.

Constitutional law — Charter of Rights — Remedy — Sentence reduction — Police abuse — Breaches of accused's constitutional rights during arrest and detention — Whether sentence reduction can be just and appropriate remedy under s. 24(1) of Canadian Charter of Rights and Freedoms for breach of accused's constitutional rights — Whether breaches of accused's constitutional rights should be addressed through sentencing process under Criminal Code — Limits on

Sa Majesté la Reine du chef de la province de l'Alberta *Appelante/Intimée au pourvoi incident*

c.

Lyle Marcellus Nasogaluak *Intimé/Appellant au pourvoi incident*

et

Directeur des poursuites pénales du Canada, procureur général de l'Ontario, procureur général du Manitoba, Association canadienne des libertés civiles, Criminal Lawyers' Association (Ontario) et Criminal Trial Lawyers' Association *Intervenants*

RÉPERTORIÉ : **R. c. NASOGALUAK**

2010 CSC 6

N° du greffe : 32423.

2009 : 20 mai; 2010 : 19 février.

Présents : La juge en chef McLachlin et les juges Binnie, LeBel, Deschamps, Fish, Abella, Charron, Rothstein et Cromwell.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE L'ALBERTA

Droit constitutionnel — Charte des droits — Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne — Conduite abusive des policiers — Les policiers ont-ils employé une force excessive pour procéder à l'arrestation de l'accusé? — Dans l'affirmative, la conduite des policiers constituait-elle une violation des droits que garantit à l'accusé l'art. 7 de la Charte canadienne des droits et libertés?

Droit constitutionnel — Charte des droits — Réparation — Réduction de peine — Conduite abusive des policiers — Violation des droits constitutionnels de l'accusé au cours de l'arrestation et de la détention — La réduction de peine peut-elle constituer une réparation convenable et juste sous le régime de l'art. 24(1) de la Charte canadienne des droits et libertés en cas de violation des droits constitutionnels de l'accusé? — Les dispositions du Code criminel relatives à la détermination de la peine

sentencing judge's discretion to reduce sentence as Charter remedy.

Criminal law — Sentencing — Sentence reduction — Breach of accused constitutional rights — Police officers using force during accused's arrest — Whether police officers used excessive force — If so, whether police conduct amounted to breach of accused's constitutional rights — Whether sentencing judge can take police misconduct into account to reduce accused's sentence — Limits on sentencing judge's discretion to reduce sentence pursuant to sentencing provisions of Criminal Code or s. 24(1) of Canadian Charter of Rights and Freedoms — Whether accused's sentences lawfully reduced.

The RCMP received a tip about an intoxicated driver which led to a high speed pursuit of the accused. When the accused's car finally came to a stop, the police had to remove him forcibly. He resisted. One officer, C, punched him twice in the head while wrestling him out of the car. Once the accused was out of the car, he continued to resist. C yelled at the accused to stop resisting and gave him a third hard punch in the head. The accused was pinned face down on the pavement with C straddling his back and another officer kneeling on his thigh. He refused to offer up his hands to be handcuffed, so a second officer, D, punched him twice in the back, breaking the accused's ribs, which ultimately led to a punctured lung.

At the police detachment following the arrest, the accused provided breath samples that placed him over the legal blood alcohol limit. The officers did not report the force they had used during the arrest and provided little to no information about the incident. The accused had no obvious signs of injury and did not expressly request medical assistance and no attempts were made to ensure that the accused received medical attention. He, however, twice told an officer that he was hurt. As well, he was observed crying, was heard to say that he could not breathe, and was observed leaning over and moaning. The accused was released the following morning and checked himself into a hospital. He was found to have suffered broken ribs and a collapsed lung that required emergency surgery.

peuvent-elles sanctionner les atteintes aux droits constitutionnels de l'accusé? — Limites du pouvoir discrétionnaire du juge qui prononce la peine de réduire celle-ci à titre de réparation fondée sur la Charte.

Droit criminel — Détermination de la peine — Réduction de la peine — Violation des droits constitutionnels de l'accusé — Recours à la force par des policiers au cours de l'arrestation de l'accusé — Les policiers ont-ils employé une force excessive? — Dans l'affirmative, la conduite des policiers constituait-elle une violation des droits constitutionnels de l'accusé? — Le juge qui prononce la peine peut-il tenir compte des actes répréhensibles des policiers pour réduire la peine de l'accusé? — Limites du pouvoir discrétionnaire du juge qui prononce la peine de réduire celle-ci en vertu des dispositions sur la détermination de la peine prévues au Code criminel ou en vertu du de l'art. 24(1) de la Charte canadienne des droits et libertés — Les peines infligées à l'accusé ont-elles été réduites en toute légalité?

La GRC a été informée de la présence d'un conducteur en état d'ébriété, ce qui a donné lieu à une poursuite à haute vitesse de l'accusé. Quand la voiture de ce dernier s'est finalement arrêtée, les policiers ont dû le forcer à en sortir. Il a résisté. Un agent, C, lui a décoché deux coups de poing à la tête et l'a tiré hors de la voiture. Une fois hors du véhicule, l'accusé a continué de résister. C a crié à l'accusé de cesser de résister et lui a asséné un troisième solide coup de poing à la tête. Ce dernier a été immobilisé, face contre le sol, C se tenant à cheval sur son dos tandis qu'un autre agent était agenouillé sur sa cuisse. Lorsqu'il a refusé de lever les mains pour qu'on lui passe les menottes, un autre agent, D, l'a frappé à deux reprises dans le dos, lui fracturant des côtes, ce qui a par la suite causé la perforation d'un de ses poumons.

Au détachement après l'arrestation, l'accusé a fourni des échantillons d'haleine révélant une alcoolémie supérieure à la limite prescrite. Les agents n'ont pas établi de rapport concernant la force appliquée au cours de l'arrestation et n'ont donné que peu ou pas d'information sur les circonstances de cette dernière. L'accusé ne portait aucune marque apparente de blessures, il n'a pas expressément demandé de recevoir des soins, et rien n'a été fait pour veiller à ce que l'accusé reçoive des soins médicaux. Toutefois, il a dit à deux reprises à un agent qu'il était blessé. En outre, on l'a vu pleurer, se pencher et gémir et on l'a entendu dire qu'il ne pouvait pas respirer. L'accusé a été libéré le lendemain matin, et il s'est rendu à l'hôpital. On a constaté qu'il avait subi des fractures des côtes et un affaissement pulmonaire, qui a nécessité une chirurgie d'urgence.

The accused entered a guilty plea to charges of impaired driving and flight from police. At sentencing, the trial judge held that the police had used excessive force in arresting the accused and breached his rights, *inter alia*, under s. 7 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*. As a remedy under s. 24(1) of the *Charter*, he reduced the accused's sentence below what he otherwise would have imposed and he ordered a 12-month conditional discharge on each count, served concurrently, with a one-year driving prohibition.

The majority of the Court of Appeal held there was sufficient evidence to support the trial judge's conclusion that the officers used excessive force in breach of s. 7 and upheld the decision to grant reduced sentences under s. 24(1). They added, however, that a sentencing judge has no discretion to reduce a sentence below a statutorily mandated minimum sentence. The majority thus set aside the conditional discharge on the impaired driving offence, entered a conviction, and ordered the minimum fine for a first offence mandated by s. 255(1) of the *Criminal Code*. They did not interfere with the conditional discharge for the offence of evading a police officer.

Held: The appeal and cross-appeal should be dismissed.

While police officers may have to resort to force in order to complete an arrest or to prevent an offender from escaping their custody, the allowable degree of force is constrained by the principles of proportionality, necessity and reasonableness. Under s. 25(1) of the *Criminal Code*, the use of force to effect a lawful arrest is justified if the police officer believes on reasonable and probable grounds that it is necessary and if only as much force as necessary is used. Further, under s. 25(3), force intended or likely to cause death or grievous bodily harm is prohibited unless the officer has an objectively reasonable belief that the amount of force used is necessary for self-protection or for the protection of another person. In this case, the Court of Appeal did not err in upholding the trial judge's findings that the police used excessive force and breached s. 7 of the *Charter*. The accused was pinned beneath C at the time of D's punches which were forceful enough to break two of the accused's ribs. D did admit at the sentencing hearing that he did not believe that C's third punch was necessary. The arresting officers' failed to report

L'accusé a plaidé coupable à l'accusation de conduite avec les facultés affaiblies et à celle de fuite. À l'audience de détermination de la peine, le juge du procès a conclu que les policiers avaient employé une force excessive lors de l'arrestation de l'accusé et avaient enfreint les droits que lui garantit entre autres l'art. 7 de la *Charte canadienne des droits et libertés*. À titre de réparation fondée sur le par. 24(1) de la *Charte*, il a imposé une peine inférieure à celle qui sanctionnerait normalement ce type d'infraction et a accordé des absolutions sous conditions de 12 mois relativement aux deux chefs d'accusation, applicables de façon concurrente, avec interdiction de conduire durant un an.

Les juges majoritaires de la Cour d'appel ont conclu que la preuve permettait de justifier la conclusion du juge du procès selon laquelle les agents avaient eu recours à une force excessive, en contravention de l'art. 7, et ont confirmé la décision d'accorder des réductions de peine en vertu du par. 24(1). Ils ont toutefois ajouté que le juge de la peine ne dispose pas du pouvoir discrétionnaire lui permettant de prononcer une peine inférieure à la peine minimale obligatoire. La majorité a donc annulé l'ordonnance d'absolution sous conditions relativement à l'infraction de conduite avec les facultés affaiblies, l'a remplacée par un verdict de culpabilité et a condamné l'accusé à payer l'amende minimale pour une première infraction prévue par le par. 255(1) du *Code criminel*. Elle n'a pas modifié l'ordonnance d'absolution sous conditions prononcée à l'égard de l'infraction de fuite.

Arrêt : Le pourvoi et le pourvoi incident sont rejetés.

Bien qu'il faille parfois aux policiers recourir à la force pour arrêter un délinquant ou l'empêcher de leur échapper, le degré de force permis est circonscrit par les principes de proportionnalité, de nécessité et de raisonabilité. Aux termes du par. 25(1) du *Code criminel*, le recours à la force pour effectuer une arrestation légale est justifié, pourvu que le policier l'estime nécessaire sur la foi de motifs raisonnables et probables et qu'il utilise seulement la force nécessaire. En outre, le par. 25(3) interdit au policier de recourir à une force susceptible de causer la mort ou des lésions corporelles graves ou visant un tel but, à moins qu'il ne croie, pour des motifs objectivement raisonnables, que cette force est nécessaire afin de le protéger ou de protéger toute autre personne. En l'espèce, la Cour d'appel n'a pas commis d'erreur en confirmant la conclusion du juge du procès selon laquelle les policiers avaient employé une force excessive et avaient enfreint l'art. 7 de la *Charte*. L'accusé était immobilisé sous C au moment où D l'a frappé de coups suffisamment puissants pour lui fracturer deux côtes. D a admis, à l'audience de détermination

the extent of the accused's injuries and failed to ensure that he received medical attention. Their conduct was a substantial interference with the accused's physical and psychological integrity and security of the person. The breach of the accused's s. 7 rights was not in accordance with any principle of fundamental justice.

As regards the accused's sentences, the principle of proportionality is central to the sentencing process set out in the *Criminal Code* and requires that a sentence must speak out against the offence but may not exceed what is just and appropriate given the moral blameworthiness of the offender and the gravity of the offence. The determination of a fit sentence is, subject to some specific statutory rules, an individualized process that requires the judge to weigh the objectives of sentencing in a manner that best reflects the circumstances of the case. No one sentencing objective trumps the others and the relative importance of any mitigating or aggravating factors will push a sentence up or down the scale of appropriate sentences for similar offences. The sentencing judges' discretion to craft a sentence which is tailored to the nature of the offence and the circumstances of the offender, while broad, is not without limits. His discretion is limited by case law, which sets down general ranges of sentences for particular offences which are to be used as guidelines in order to encourage consistency between sentencing decisions. It is also limited by statutes through the general sentencing principles and objectives enshrined in the *Criminal Code* and through legislated restrictions on the availability of certain sanctions for certain offences. Sentencing judges, while they can order a sentence outside the general range set by case law as long as it is in accordance with the principles and objectives of sentencing, cannot override a clear statement of legislative intent and reduce a sentence below a statutory mandated minimum, absent a declaration that the minimum sentence is unconstitutional.

Where the police or state misconduct relates to the circumstances of the offence or the offender, the sentencing judge may properly take the relevant facts into account in determining a fit and proportionate sentence, without having to resort to s. 24(1) of the *Charter*. The circumstances of an alleged *Charter* breach which align with the circumstances of the offence or the

de la peine, que le troisième coup de poing donné par C n'était pas, selon lui, nécessaire. Les policiers ayant procédé à l'arrestation ont omis de faire rapport de l'étendue des blessures subies par l'accusé et de veiller à ce qu'il reçoive des soins médicaux. Leur conduite constituait une atteinte importante à son intégrité physique et psychologique et à la sécurité de sa personne. La violation des droits garantis à l'accusé par l'art. 7 était contraire aux principes de justice fondamentale.

Quant aux peines infligées à l'accusé, le principe de proportionnalité constitue un élément central du processus de détermination de la peine établi au *Code criminel* et exigeant une peine qui dénonce l'infraction sans excéder ce qui est juste et approprié compte tenu de la culpabilité morale du délinquant et de la gravité de l'infraction. Sous réserve de certaines règles particulières prescrites par la loi, le prononcé d'une peine juste reste un processus individualisé, qui oblige le juge à soulever les objectifs de détermination de la peine de façon à tenir compte le mieux possible des circonstances de l'affaire. Aucun objectif de détermination de la peine ne prime les autres et, selon l'importance relative des circonstances atténuantes ou aggravantes, s'il en est, la peine sera par la suite ajustée — à la hausse ou à la baisse — dans la fourchette des peines appropriées pour des infractions similaires. Le pouvoir discrétionnaire des juges chargés de déterminer les peines leur permet de façonner une peine adaptée à la nature de l'infraction et à la situation du délinquant, mais, si large soit-il, ce pouvoir comporte toutefois des limites. Il est circonscrit par les décisions qui ont établi des fourchettes générales de peines applicables à certaines infractions à titre de lignes directrices en vue de favoriser la cohérence des peines infligées aux délinquants. Il est également restreint par des dispositions législatives ayant établi les principes et objectifs généraux de détermination de la peine consacrés au *Code criminel* et d'autres dispositions législatives écartant certaines sanctions dans le cas d'infractions données. Les juges peuvent prononcer une sanction qui déroge à la fourchette générale établie dans la jurisprudence, pour autant qu'elle respecte les principes et objectifs de détermination de la peine, mais ils ne peuvent déroger à l'expression claire de la volonté du législateur et réduire une peine en deçà du minimum obligatoire prévu par la loi à moins que la peine minimale n'ait été déclarée inconstitutionnelle.

Dans les cas où la conduite répréhensible de policiers ou de représentants de l'État se rapporte aux circonstances liées à la perpétration de l'infraction ou à la situation du délinquant, le juge qui prononce la peine peut tenir compte des faits pertinents lorsqu'il établit une sanction appropriée et proportionnée, sans devoir invoquer le par. 24(1) de la *Charte*. Les faits entourant

offender such that they are pertinent to the sentencing regime may be relevant mitigating factors warranting a reduced sentence. This is true as well for state misconduct which does not amount to a *Charter* breach but which impacts the offender. As a general rule, it is neither necessary nor useful to invoke s. 24(1) of the *Charter* to effect an appropriate reduction of sentence to account for any harm flowing from unconstitutional acts of state agents consequent to the offence charged. Focusing on whether impugned acts constitute *Charter* breaches and relying on s. 24(1) as the authority to reduce a sentence misapprehends the flexible and contextual nature of the sentencing process. The sentencing provisions of the *Criminal Code*, on their own, provide remedial protection to individuals whose rights have been infringed. The broad discretion of the sentencing judge, however, must be exercised within the parameters of the *Code*. The sentence must respect statutory minimums and other provisions which prohibit certain forms of sentence available in the case of specific offences. Although in some exceptional cases a sentence reduction outside statutory limits may be possible under s. 24(1) of the *Charter* as the sole effective remedy for egregious misconduct by state agents, this is not such a case.

Cases Cited

Considered: *R. v. Glykis* (1995), 84 O.A.C. 140; *R. v. Munoz*, 2006 ABQB 901, 69 Alta. L.R. (4th) 231; *R. v. Pigeon* (1992), 73 C.C.C. (3d) 337; *R. v. Panousis*, 2002 ABQB 1109, 329 A.R. 47, rev'd 2004 ABCA 211 (CanLII); *R. v. Kirzner* (1976), 14 O.R. (2d) 665; *R. v. Charles* (1987), 61 Sask. R. 166; *R. v. Carpenter*, 2002 BCCA 301, 168 B.C.A.C. 137; **referred to:** *R. v. Regan*, 2002 SCC 12, [2002] 1 S.C.R. 297; *R. v. O'Connor*, [1995] 4 S.C.R. 411; *R. v. Ferguson*, 2006 ABCA 261, 397 A.R. 1, aff'd 2008 SCC 6, [2008] 1 S.C.R. 96; *R. v. Wust*, 2000 SCC 18, [2000] 1 S.C.R. 455; *Chartier v. Greaves*, [2001] O.J. No. 634 (QL); *R. v. Bottrell* (1981), 60 C.C.C. (2d) 211; *R. v. Morgentaler*, [1988] 1 S.C.R. 30; *Rodriguez v. British Columbia (Attorney General)*, [1993] 3 S.C.R. 519; *R. v. Solowan*, 2008 SCC 62, [2008] 3 S.C.R. 309; *R. v. Wilmott* (1966), 58 D.L.R. (2d) 33; *R. v. M. (C.A.)*, [1996] 1 S.C.R. 500; *Re B.C. Motor Vehicle Act*, [1985] 2 S.C.R. 486; *R. v. Lyons*, [1987]

une prétendue violation de la *Charte* qui se rapportent aux circonstances liées à la perpétration de l'infraction ou à la situation du délinquant de sorte qu'ils constituent des facteurs pertinents pour l'application du régime de détermination de la peine pourraient être considérés comme des circonstances atténuantes justifiant une réduction de peine. Il en va de même pour la conduite répréhensible des représentants de l'État qui ne viole pas la *Charte*, mais cause néanmoins préjudice au délinquant. Il n'est en règle générale ni nécessaire ni utile de se fonder sur le par. 24(1) de la *Charte* pour accorder une réduction de peine propre à réparer effectivement le préjudice découlant d'actes inconstitutionnels commis par des représentants de l'État par suite de l'infraction reprochée. Le fait de s'attacher à la question de savoir si les actes constituent des violations de la *Charte* et de fonder, le cas échéant, la réduction de peine sur le par. 24(1) traduit une méconnaissance de la souplesse et de la nature contextuelle du processus de détermination de la peine. À elles seules, les dispositions sur la détermination de la peine du *Code criminel* permettent d'accorder une réparation aux personnes dont les droits ont été violés. Toutefois, le juge qui prononce la peine doit exercer son large pouvoir discrétionnaire dans le respect des paramètres fixés par le *Code*. La sanction doit respecter les peines minimales obligatoires établies par la loi et les autres dispositions prohibant certaines sanctions à l'égard d'infractions données. Bien que, dans des circonstances exceptionnelles, une réduction de peine accordée en vertu du par. 24(1) de la *Charte* et dérogeant aux limites prescrites par la loi puisse constituer la seule réparation effective en présence d'une conduite répréhensible particulièrement grave de représentants de l'État, nous ne sommes pas en présence d'un tel cas.

Jurisprudence

Arrêts examinés : *R. c. Glykis* (1995), 84 O.A.C. 140; *R. c. Munoz*, 2006 ABQB 901, 69 Alta. L.R. (4th) 231; *R. c. Pigeon* (1992), 73 C.C.C. (3d) 337; *R. c. Panousis*, 2002 ABQB 1109, 329 A.R. 47, inf. par 2004 ABCA 211 (CanLII); *R. c. Kirzner* (1976), 14 O.R. (2d) 665; *R. c. Charles* (1987), 61 Sask. R. 166; *R. c. Carpenter*, 2002 BCCA 301, 168 B.C.A.C. 137; **arrêts mentionnés :** *R. c. Regan*, 2002 CSC 12, [2002] 1 R.C.S. 297; *R. c. O'Connor*, [1995] 4 R.C.S. 411; *R. c. Ferguson*, 2006 ABCA 261, 397 A.R. 1, conf. par 2008 CSC 6, [2008] 1 R.C.S. 96; *R. c. Wust*, 2000 CSC 18, [2000] 1 R.C.S. 455; *Chartier c. Greaves*, [2001] O.J. No. 634 (QL); *R. c. Bottrell* (1981), 60 C.C.C. (2d) 211; *R. c. Morgentaler*, [1988] 1 R.C.S. 30; *Rodriguez c. Colombie-Britannique (Procureur général)*, [1993] 3 R.C.S. 519; *R. c. Solowan*, 2008 CSC 62, [2008] 3 R.C.S. 309; *R. c. Wilmott* (1966), 58 D.L.R. (2d) 33; *R. c. M. (C.A.)*, [1996] 1 R.C.S. 500; *Renvoi : Motor Vehicle Act de la C.-B.*, [1985] 2 R.C.S.

2 S.C.R. 309; *R. v. Hamilton* (2004), 72 O.R. (3d) 1; *R. v. Smith*, [1987] 1 S.C.R. 1045; *R. v. Bill* (1998), 13 C.R. (5th) 125; *R. v. Morrissey*, 2000 SCC 39, [2000] 2 S.C.R. 90; *R. v. L.M.*, 2008 SCC 31, [2008] 2 S.C.R. 163; *R. v. Proulx*, 2000 SCC 5, [2000] 1 S.C.R. 61; *R. v. McDonnell*, [1997] 1 S.C.R. 948; *R. v. Shropshire*, [1995] 4 S.C.R. 227; *R. v. McKnight* (1999), 135 C.C.C. (3d) 41; *R. v. Bosley* (1992), 18 C.R. (4th) 347; *R. v. Leaver* (1996), 3 C.R. (5th) 138; *R. v. Steinberg*, [1967] 1 O.R. 733; *R. v. Cooper (No. 2)* (1977), 35 C.C.C. (2d) 35; *R. v. Simon* (1975), 25 C.C.C. (2d) 159; *R. v. Parisien* (1971), 3 C.C.C. (2d) 433; *R. v. Burke*, [1968] 2 C.C.C. 124; *R. v. Fairn* (1973), 12 C.C.C. (2d) 423; *Mills v. The Queen*, [1986] 1 S.C.R. 863; *R. v. Bear* (1988), 72 Sask. R. 99; *R. v. S.L.L.*, 2002 SKQB 425, 229 Sask. R. 96; *R. v. Foulds*, [1998] S.J. No. 560 (QL); *R. v. Dennison* (1990), 109 N.B.R. (2d) 388; *R. v. MacPherson* (1995), 166 N.B.R. (2d) 81; *R. v. Zwicker* (1995), 169 N.B.R. (2d) 350; *Carlini Bros. Body Shop Ltd. v. R.* (1992), 10 O.R. (3d) 651; *R. v. Grenke*, 2004 ONCJ 121, 7 M.V.R. (5th) 89; *Québec (Procureur général) v. Chabot*, [1992] R.J.Q. 2102; *R. v. Mater* (1988), 47 C.R.R. 351; *R. v. Pasemko* (1982), 17 M.V.R. 247; *R. v. Grimes* (1987), 70 Nfld. & P.E.I.R. 11; *R. v. MacLean*, [1988] O.J. No. 2515 (QL); *R. v. Pelletier* (1986), 42 M.V.R. 67.

Statutes and Regulations Cited

Canadian Charter of Rights and Freedoms, ss. 7, 8, 9, 10(b), 11(d), 12, 15, 24(1).
Criminal Code, R.S.C. 1985, c. C-46, ss. 25, 27, 249.1(1), 253(a), 255(1)(a)(i), 718 to 718.2, 730, 731, 732, 734, 742.1.

Authors Cited

Manson, Allan. “Charter Violations in Mitigation of Sentence” (1995), 41 C.R. (4th) 318.
 Roberts, Julian V., and David P. Cole. “Introduction to Sentencing and Parole”, in Julian V. Roberts and David P. Cole, eds., *Making Sense of Sentencing*. Toronto: University of Toronto Press, 1999, 3.

APPEAL and CROSS-APPEAL from a judgment of the Alberta Court of Appeal (Côté, McFadyen and Martin J.J.A.), 2007 ABCA 339, 84 Alta. L.R. (4th) 15, 422 A.R. 222, 415 W.A.C. 222, 229 C.C.C. (3d) 52, 53 C.R. (6th) 382, 162 C.R.R. (2d) 332, [2008] 2 W.W.R. 387, 54 M.V.R. (5th) 199, [2007] A.J. No. 1217 (QL), 2007 CarswellAlta 1502, allowing in part an appeal by the Crown from conditional discharges on charges of impaired driving and evading a police officer. Appeal and cross-appeal dismissed.

486; *R. c. Lyons*, [1987] 2 R.C.S. 309; *R. c. Hamilton* (2004), 72 O.R. (3d) 1; *R. c. Smith*, [1987] 1 R.C.S. 1045; *R. c. Bill* (1998), 13 C.R. (5th) 125; *R. c. Morrissey*, 2000 CSC 39, [2000] 2 R.C.S. 90; *R. c. L.M.*, 2008 CSC 31, [2008] 2 R.C.S. 163; *R. c. Proulx*, 2000 CSC 5, [2000] 1 R.C.S. 61; *R. c. McDonnell*, [1997] 1 R.C.S. 948; *R. c. Shropshire*, [1995] 4 R.C.S. 227; *R. c. McKnight* (1999), 135 C.C.C. (3d) 41; *R. c. Bosley* (1992), 18 C.R. (4th) 347; *R. c. Leaver* (1996), 3 C.R. (5th) 138; *R. c. Steinberg*, [1967] 1 O.R. 733; *R. c. Cooper (No. 2)* (1977), 35 C.C.C. (2d) 35; *R. c. Simon* (1975), 25 C.C.C. (2d) 159; *R. c. Parisien* (1971), 3 C.C.C. (2d) 433; *R. c. Burke*, [1968] 2 C.C.C. 124; *R. c. Fairn* (1973), 12 C.C.C. (2d) 423; *Mills c. La Reine*, [1986] 1 R.C.S. 863; *R. c. Bear* (1988), 72 Sask. R. 99; *R. c. S.L.L.*, 2002 SKQB 425, 229 Sask. R. 96; *R. c. Foulds*, [1998] S.J. No. 560 (QL); *R. c. Dennison* (1990), 109 R.N.-B. (2^e) 388; *R. c. MacPherson* (1995), 166 R.N.-B. (2^e) 81; *R. c. Zwicker* (1995), 169 R.N.-B. (2^e) 350; *Carlini Bros. Body Shop Ltd. c. R.* (1992), 10 O.R. (3d) 651; *R. c. Grenke*, 2004 ONCJ 121, 7 M.V.R. (5th) 89; *Québec (Procureur général) c. Chabot*, [1992] R.J.Q. 2102; *R. c. Mater* (1988), 47 C.R.R. 351; *R. c. Pasemko* (1982), 17 M.V.R. 247; *R. c. Grimes* (1987), 70 Nfld. & P.E.I.R. 11; *R. c. MacLean*, [1988] O.J. No. 2515 (QL); *R. c. Pelletier* (1986), 42 M.V.R. 67.

Lois et règlements cités

Charte canadienne des droits et libertés, art. 7, 8, 9, 10(b), 11(d), 12, 15, 24(1).
Code criminel, L.R.C. 1985, ch. C-46, art. 25, 27, 249.1(1), 253a, 255(1)(a)(i), 718 à 718.2, 730, 731, 732, 734, 742.1.

Doctrine citée

Manson, Allan. « Charter Violations in Mitigation of Sentence » (1995), 41 C.R. (4th) 318.
 Roberts, Julian V., and David P. Cole. « Introduction to Sentencing and Parole », in Julian V. Roberts and David P. Cole, eds., *Making Sense of Sentencing*. Toronto : University of Toronto Press, 1999, 3.

POURVOI et POURVOI INCIDENT contre un arrêt de la Cour d’appel de l’Alberta (les juges Côté, McFadyen et Martin), 2007 ABCA 339, 84 Alta. L.R. (4th) 15, 422 A.R. 222, 415 W.A.C. 222, 229 C.C.C. (3d) 52, 53 C.R. (6th) 382, 162 C.R.R. (2d) 332, [2008] 2 W.W.R. 387, 54 M.V.R. (5th) 199, [2007] A.J. No. 1217 (QL), 2007 CarswellAlta 1502, qui a accueilli en partie l’appel interjeté par le ministère public des absolutions sous conditions prononcées à l’égard d’accusations de conduite avec les facultés affaiblies et de fuite. Pourvoi et pourvoi incident rejetés.

Susan D. Hughson, Q.C., for the appellant/respondent on cross-appeal.

Laura K. Stevens, Q.C., and *Graham Johnson*, for the respondent/appellant on cross-appeal.

Kevin Wilson and *Moiz Rahman*, for the intervener the Director of Public Prosecutions of Canada.

Benita Wassenaar, for the intervener the Attorney General of Ontario.

Cynthia Devine, for the intervener the Attorney General of Manitoba.

Andrew K. Lokan and *Danny Kastner*, for the intervener the Canadian Civil Liberties Association.

Clayton Ruby and *Gerald Chan*, for the intervener the Criminal Lawyers' Association (Ontario).

Nathan J. Whitling, for the intervener the Criminal Trial Lawyers' Association.

The judgment of the Court was delivered by

LEBEL J. —

I. Introduction

[1] This is a sentencing appeal from the Court of Appeal of Alberta that raises important issues in respect of constitutional remedies. The respondent, Mr. Lyle Marcellus Nasogaluak, had his sentences for the offences of impaired driving and flight from police reduced to conditional discharges as a remedy for the breaches of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* that he endured at the time of his arrest and detention. The main issue is whether his sentences were lawfully reduced as a remedy for the excessive force used by police.

[2] The parties have focussed their submissions on the question of whether a court may grant a sentence reduction under s. 24(1) of the *Charter* to

Susan D. Hughson, c.r., pour l'appelante/intimée au pourvoi incident.

Laura K. Stevens, c.r., et *Graham Johnson*, pour l'intimé/appelant au pourvoi incident.

Kevin Wilson et *Moiz Rahman*, pour l'intervenant le Directeur des poursuites pénales du Canada.

Benita Wassenaar, pour l'intervenant le procureur général de l'Ontario.

Cynthia Devine, pour l'intervenant le procureur général du Manitoba.

Andrew K. Lokan et *Danny Kastner*, pour l'intervenante l'Association canadienne des libertés civiles.

Clayton Ruby et *Gerald Chan*, pour l'intervenante Criminal Lawyers' Association (Ontario).

Nathan J. Whitling, pour l'intervenante Criminal Trial Lawyers' Association.

Version française du jugement de la Cour rendu par

LE JUGE LEBEL —

I. Introduction

[1] Le présent pourvoi, formé contre les décisions rendues par la Cour d'appel de l'Alberta relativement à la détermination de peines, soulève d'importantes questions en matière de réparation constitutionnelle. Dans ce cas, la cour d'appel a réduit les peines qui auraient pu être imposées à l'intimé, M. Lyle Marcellus Nasogaluak, pour avoir conduit avec les facultés affaiblies et fui les policiers, et les a remplacées par des absolutions sous conditions à titre de réparation, les droits que lui garantit la *Charte canadienne des droits et libertés* ayant été enfreints au moment de son arrestation et pendant sa détention. Il s'agit principalement de savoir si une telle réduction de peine visant à remédier à l'emploi d'une force excessive par les policiers était légale.

[2] Les arguments des parties portent principalement sur la question de savoir si un tribunal peut, en vertu du par. 24(1) de la *Charte*, accorder

remedy a *Charter* breach by state actors. Framing the issue in those terms presupposes that *Charter* breaches can only be effectively remedied in the context of a separate and distinct *Charter* application. However, that is clearly not so. As all statutes and the common law must be *Charter* compliant, it should come as no surprise that an effective remedy for a proven wrong, which also happens to be a *Charter* breach, may well be crafted within the confines of a statutory or common law regime. The statutory sentencing regime under ss. 718 to 718.2 of the *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46, is one example.

[3] As we shall see, the sentencing regime provides some scope for sentencing judges to consider not only the actions of the offender, but also those of state actors. Where the state misconduct in question relates to the circumstances of the offence or the offender, the sentencing judge may properly take the relevant facts into account in crafting a fit sentence, without having to resort to s. 24(1) of the *Charter*. Indeed, state misconduct which does not amount to a *Charter* breach but which impacts the offender may also be a relevant factor in crafting a fit sentence.

[4] Where the state misconduct does not relate to the circumstances of the offence or the offender, however, the accused must seek his or her remedy in another forum. Any inquiry into such unrelated circumstances falls outside the scope of the statutory sentencing regime and has no place in the sentence hearing. Likewise, a reduction of sentence could hardly constitute an “appropriate” remedy within the meaning of s. 24(1) of the *Charter* where the facts underlying the breach bear no connection to the circumstances of the offence or the offender.

une réduction de peine à titre de réparation pour la violation, par des représentants de l’État, de droits garantis par cette disposition. Énoncée ainsi, la question présuppose que de telles violations ne peuvent être réparées effectivement qu’au moyen d’une demande distincte fondée sur la *Charte*. Or, ce n’est manifestement pas le cas. Comme toutes les lois et les règles de common law doivent respecter la *Charte*, il n’y a rien d’étonnant à ce qu’une réparation utile accordée à l’égard d’un préjudice avéré — lequel constituerait également une violation de la *Charte* — puisse être élaborée dans le cadre d’un régime de common law ou établi par la loi. Le régime de détermination de la peine prévu aux art. 718 à 718.2 du *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46, en est un exemple.

[3] Comme nous le verrons, ce régime accorde aux juges chargés de prononcer les peines la latitude de considérer non seulement les actes du délinquant, mais également ceux des représentants de l’État. Dans les cas où la conduite répréhensible de ces derniers se rapporte aux circonstances liées à la perpétration de l’infraction ou à la situation du délinquant, le juge qui prononce la peine peut tenir compte des faits pertinents lorsqu’il établit une sanction juste, sans devoir invoquer le par. 24(1) de la *Charte*. En effet, une conduite répréhensible des représentants de l’État qui ne viole pas la *Charte*, mais cause néanmoins préjudice au délinquant, peut constituer un facteur pertinent pour l’établissement de la peine appropriée.

[4] En revanche, dans les cas où la conduite répréhensible des représentants de l’État ne se rapporte pas aux circonstances liées à la perpétration de l’infraction ou à la situation du délinquant, l’accusé doit emprunter une autre voie de droit pour obtenir réparation. L’examen de ces circonstances non pertinentes sort du cadre légal de la détermination de la peine. L’audience de détermination de la peine n’est donc pas le forum approprié pour les invoquer. De même, on pourrait difficilement prétendre qu’une réduction de peine constitue une réparation « convenable » au sens du par. 24(1) de la *Charte* lorsque les faits à l’origine de la violation ne se rattachent pas aux circonstances liées à la perpétration de l’infraction ou à la situation du délinquant.

[5] As a general rule, therefore, it is neither necessary nor useful to invoke s. 24(1) of the *Charter* to effect an appropriate reduction of sentence to account for any harm flowing from unconstitutional acts of state agents consequent to the offence charged. When acting within the boundaries of the statutory sentencing regime, of course, the sentencing judge must exercise his or her discretion within the parameters of the *Criminal Code*. The judge must impose sentences complying with statutory minimums and other provisions which prohibit certain forms of sentence in respect of the offence.

[6] Save in exceptional cases, these constraints also apply where the remedial power of the court under the *Charter* is invoked. A sentence reduction outside statutory limits does not generally constitute an “appropriate” remedy within the meaning of s. 24(1), unless the constitutionality of the statutory limit itself is challenged. However, the remedial power of the court under s. 24(1) is broad. I therefore do not foreclose the possibility that, in some exceptional cases, a sentence reduction outside statutory limits may be the sole effective remedy for some particularly egregious form of misconduct by state agents in relation to the offence and the offender. However, this is not such a case.

[7] On the facts of this case, the Court of Appeal did not err in upholding the trial judge’s finding of excessive force by police in arresting Mr. Nasogaluak. The police officers’ excessive use of force amounted to a violation of the respondent’s right to life, liberty and security of the person under s. 7 of the *Charter*. The sentencing judge committed no error of law or principle in choosing to take this conduct into account as a factor tending toward a reduced sentence. However, he erred in ordering a sentence that fell below the statutory minimum in the *Code*. The Court of Appeal correctly substituted the order of a conditional discharge on the

[5] Par conséquent, il n’est en règle générale ni nécessaire ni utile de se fonder sur le par. 24(1) de la *Charte* pour accorder une réduction de peine propre à réparer effectivement le préjudice découlant d’actes inconstitutionnels commis par des représentants de l’État par suite de l’infraction reprochée. Dans le cadre du régime légal de détermination de la peine, le juge du procès doit évidemment exercer son pouvoir discrétionnaire dans les limites prévues par le *Code criminel*. En effet, lorsqu’il prononce des peines, il a l’obligation de respecter les peines minimales obligatoires établies par la loi et les autres dispositions prohibant certaines sanctions à l’égard d’une infraction donnée.

[6] Sauf dans des circonstances exceptionnelles, lorsque le pouvoir d’accorder réparation conféré par la *Charte* au tribunal est invoqué, ces restrictions s’appliquent également. Par exemple, ne constitue généralement pas une réparation « convenable » au sens du par. 24(1) une réduction de peine qui déroge aux limites légales, à moins que la constitutionnalité même de ces limites soit contestée. Toutefois, le par. 24(1) confère aux tribunaux un large pouvoir de réparation. En conséquence, je n’écarte pas la possibilité que, dans des circonstances exceptionnelles, une réduction de peine dérogeant aux limites légales constitue la seule réparation effective à l’égard d’une conduite répréhensible particulièrement grave commise par des représentants de l’État et se rapportant aux circonstances liées à la perpétration de l’infraction et à la situation du délinquant. Mais nous ne sommes pas en présence d’un tel cas.

[7] À la lumière des faits de la présente espèce, la Cour d’appel n’a pas commis d’erreur en confirmant la conclusion du juge du procès selon laquelle les policiers avaient employé une force excessive lors de l’arrestation de M. Nasogaluak. Le recours à une telle force a porté atteinte au droit de l’intimé à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne que lui garantit l’art. 7 de la *Charte*. Le juge qui a prononcé la peine n’a commis aucune erreur de droit ou de principe en considérant ce comportement comme un facteur militant en faveur d’une peine réduite. Toutefois, il a fait erreur en infligeant une peine inférieure à la peine minimale prévue

offence of impaired driving with the statutorily mandated minimum fine.

[8] For these reasons, I would dismiss both the Crown's appeal and the respondent's cross-appeal.

II. Background

[9] The trial judge conducted an extensive review of the facts, both at the initial sentencing hearing on October 7, 2005 ([2005] A.J. No. 1740 (QL)) and when delivering sentence on November 24, 2005 ((2005), 90 Alta. L.R. (4th) 294). The Court of Appeal disagreed with some of his findings, but did not go so far as to conclude that the trial judge had made any palpable and overriding errors. The following factual overview reflects, to the greatest possible extent, those facts that are undisputed.

[10] In the early morning hours of May 12, 2004, the Leduc RCMP received a tip about an intoxicated driver. This tip led to a high-speed pursuit of Mr. Nasogaluak, a then 24-year-old male of Inuit and Dene descent, by Constable Dlin. After attempting to evade the police cruisers and dangerously reversing his car toward Cst. Dlin's vehicle, Mr. Nasogaluak came to an abrupt stop. By that point, Constables Olthof and Chornomydz had arrived on the scene. Mr. Nasogaluak opened the car door and swung his feet out of the vehicle, which prompted Cst. Dlin to point his revolver and a flashlight toward Mr. Nasogaluak, and to order him to get out of the vehicle with his hands up. Mr. Nasogaluak did not comply and instead placed his feet back inside the vehicle. Cst. Chornomydz, at the ready, grabbed Mr. Nasogaluak — who was clutching onto the steering wheel and door frame at the time — and punched him in the head. He testified that this was to prevent Mr. Nasogaluak from driving away and striking Cst. Olthof, who was standing in front of the vehicle. Mr. Nasogaluak let go of the steering wheel and reached out to Cst. Chornomydz, who then struck him in the head with

au *Code*. À bon droit, la Cour d'appel a substitué l'amende minimale obligatoire prévue par la disposition pertinente à l'ordonnance d'absolution sous conditions prononcée à l'égard de l'infraction de conduite avec les facultés affaiblies.

[8] Pour ces motifs, je suis d'avis de rejeter l'appel du ministère public ainsi que l'appel incident de l'intimé.

II. Contexte

[9] Le juge du procès a examiné de près les faits, tant à l'occasion de l'audience initiale de détermination de la peine le 7 octobre 2005 ([2005] A.J. No. 1740 (QL)) que lorsqu'il a prononcé celle-ci le 24 novembre 2005 ((2005), 90 Alta L.R. (4th) 294). La Cour d'appel a rejeté certaines des conclusions du juge du procès, mais elle n'est pas allée jusqu'à conclure que le juge du procès avait commis quelque erreur manifeste et dominante. Je résumerai maintenant, de façon aussi précise que possible, les faits non contestés.

[10] Aux petites heures du matin, le 12 mai 2004, le détachement de la GRC de Leduc a été informé de la présence d'un conducteur en état d'ébriété. À la suite de la réception de cette information, le gend. Dlin a entamé une poursuite à haute vitesse de M. Nasogaluak, un homme de sang inuit et déné alors âgé de 24 ans. Après avoir tenté de semer les voitures de police et avoir fait dangereusement marche arrière en direction de celle du gend. Dlin, M. Nasogaluak a brusquement freiné. Entre-temps, les gend. Olthof et Chornomydz étaient arrivés sur les lieux. M. Nasogaluak a ouvert sa portière et a sorti les pieds du véhicule. Ces gestes ont incité le gend. Dlin à braquer son revolver et une lampe de poche sur lui et à lui ordonner de sortir de la voiture les mains en l'air. M. Nasogaluak n'a pas obtempéré et a plutôt rentré ses pieds à l'intérieur du véhicule. Tenant toujours M. Nasogaluak en joue, le gend. Chornomydz a saisi ce dernier — qui à ce moment s'agrippait au volant et à la portière — et lui a décoché un coup de poing à la tête. Dans son témoignage, le policier a indiqué qu'il avait agi ainsi pour empêcher M. Nasogaluak de s'enfuir et de heurter le gend. Olthof, qui se tenait devant le véhicule. M. Nasogaluak a lâché le

his fist a second time, pulled him out of the car, and wrestled him onto the ground.

[11] Cst. Chornomydz yelled at Mr. Nasogaluak to stop resisting and gave him a third hard punch in the head. Mr. Nasogaluak was pinned face down on the pavement with Cst. Chornomydz straddling his back. When Mr. Nasogaluak refused to offer up his hands to be handcuffed, Cst. Dlin punched Mr. Nasogaluak in the back, twice. These blows were strong enough to break Mr. Nasogaluak's ribs, which later punctured one of his lungs. Cst. Olthof was kneeling on Mr. Nasogaluak's thigh throughout this brief struggle.

[12] Eventually, Mr. Nasogaluak was taken to the police detachment. Mr. Nasogaluak provided two breath samples that placed him well over the legal blood alcohol limit. No record was made of the force used during the arrest, of Cst. Dlin's drawing of a weapon, or of Mr. Nasogaluak's injuries. The officers provided their colleagues and superiors at the station with little to no information about the incident, and no attempts were made to ensure that Mr. Nasogaluak received medical attention. Although Mr. Nasogaluak had no obvious signs of injury and did not expressly request medical assistance, he did tell Cst. Olthof on two occasions that he was hurt and was observed by Cst. Dlin crying and saying: "I can't breathe." Corporal Deweerd, the supervisor on duty, testified that he noticed Mr. Nasogaluak leaning over and moaning as if in pain. However, Mr. Nasogaluak had replied in the negative to the question of whether he was injured. Even if the police cruisers and the RCMP detachment were outfitted with video cameras, no recordings were made or produced of any transactions involving Mr. Nasogaluak. Indeed, the trial judge seems to have had serious suspicions and concerns about the absence of videotapes and may have drawn from it some negative inferences about the nature of the police conduct in this case.

volant et s'est tourné vers le gend. Chornomydz, qui l'a alors frappé à la tête avec le poing une seconde fois puis l'a tiré hors de la voiture et jeté au sol.

[11] Le gendarme Chornomydz a crié à M. Nasogaluak de cesser de résister et lui a assené un troisième solide coup de poing à la tête. Ce dernier a été immobilisé, face contre le sol, le gend. Chornomydz se tenant à cheval sur son dos. Lorsque M. Nasogaluak a refusé de lever les mains pour qu'on lui passe les menottes, le gend. Dlin l'a frappé à deux reprises dans le dos, suffisamment fort pour lui fracturer les côtes; cette blessure a par la suite causé la perforation d'un de ses poumons. Le gendarme Olthof s'est tenu à genou sur la cuisse de M. Nasogaluak pendant toute cette brève échauffourée.

[12] M. Nasogaluak a par la suite été amené au détachement, où il a fourni deux échantillons d'haleine révélant une alcoolémie nettement supérieure à la limite prescrite. Aucun rapport n'a été établi concernant la force appliquée durant l'arrestation, le fait que le gend. Dlin avait dégainé son arme ou les blessures subies par M. Nasogaluak. Les agents n'ont donné que peu ou pas d'information à leurs collègues et à leurs supérieurs se trouvant au poste sur les circonstances de cette arrestation, et rien n'a été fait pour veiller à ce que M. Nasogaluak reçoive des soins médicaux. Celui-ci ne portait aucune marque apparente de blessures et il n'a pas expressément demandé de recevoir des soins, mais il a toutefois dit à deux reprises au gend. Olthof qu'il était blessé, et le gend. Dlin a vu qu'il pleurait et l'a entendu dire : [TRADUCTION] « Je ne peux pas respirer. » Le superviseur de service, le caporal Deweerd, a témoigné qu'il avait remarqué que M. Nasogaluak était penché et gémissait comme s'il souffrait. M. Nasogaluak avait par contre répondu par la négative lorsqu'on lui avait demandé s'il était blessé. Tant les voitures de patrouille de la GRC que les locaux du détachement étaient munis de caméras vidéo, mais aucun enregistrement des faits concernant M. Nasogaluak n'a été effectué ou produit. D'ailleurs, le juge du procès semble avoir éprouvé de graves réserves et soupçons à propos de l'absence de bandes vidéo et il est possible qu'il ait tiré de ce fait des conclusions négatives sur la nature du comportement des policiers en l'espèce.

[13] Mr. Nasogaluak was released the following morning and checked himself into the hospital, on his parents' insistence. He was found to have suffered broken ribs and a collapsed lung that required emergency surgery. As a result of these injuries, he lost his job as a roughneck on the oil rigs but obtained similar employment a few months later.

III. Judicial History

A. *Alberta Court of Queen's Bench, Sirrs J.*

[14] The respondent entered a guilty plea to the charges of impaired driving under s. 253(a) of the *Criminal Code* and flight from police under s. 249.1(1) of the *Code*. At the sentencing hearing, the respondent requested a stay of proceedings on the grounds that the excessive force used by police upon his arrest, their failure to properly report his injuries, and their failure to obtain medical assistance for those injuries breached ss. 7, 11(d) and 12 of the *Charter*. In the alternative, he sought a reduced sentence to remedy the *Charter* breaches.

[15] The trial judge held that the evidence was insufficient to make out a s. 12 breach, but found that the police actions constituted a violation of ss. 7 and 11(d) of the *Charter*. He held that the officers' inadequate reporting concerning the use of force constituted a threat to the respondent's life, liberty and security of the person under s. 7 and, somewhat surprisingly, to the presumption of innocence under s. 11(d). According to the trial judge, the failure by police to take Mr. Nasogaluak to the hospital was another factor to consider in deciding whether Mr. Nasogaluak's s. 7 rights were breached, but he did not state definitively whether his finding of a s. 7 breach was influenced by the lack of medical attention.

[13] M. Nasogaluak a été libéré le lendemain matin et, sur la recommandation insistante de ses parents, il s'est rendu à l'hôpital. On a constaté qu'il avait subi des fractures des côtes et un affaissement pulmonaire, qui a exigé une chirurgie d'urgence. Par suite de ses blessures, il a perdu son emploi comme ouvrier de plancher d'une installation de forage, mais il a obtenu un emploi semblable quelques mois plus tard.

III. Historique judiciaire

A. *Cour du Banc de la Reine de l'Alberta, le juge Sirrs*

[14] L'intimé a plaidé coupable à l'accusation de conduite avec les facultés affaiblies (al. 253a) du *Code criminel*) et à celle de fuite (par. 249.1(1) du *Code*). Lors de l'audience de détermination de la peine, il a demandé l'arrêt des procédures au motif que l'emploi par les policiers d'une force excessive lors de son arrestation, leur défaut de communiquer une information adéquate sur ses blessures et de lui obtenir les soins médicaux requis par celles-ci enfreignait l'art. 7, l'al. 11d) et l'art. 12 de la *Charte*. Subsidiairement, il a sollicité une peine réduite à titre de réparation pour les violations de la *Charte*.

[15] Le juge du procès a statué que la preuve ne permettait pas d'établir la violation de l'art. 12, mais il a conclu que les actes des policiers avaient effectivement porté atteinte aux droits garantis par l'art. 7 et l'al. 11d) de la *Charte*. Il a conclu que l'omission des policiers de faire un rapport adéquat de leur recours à la force constituait une menace à la vie ou à la liberté de l'intimé, ou à la sécurité de sa personne, visée à l'art. 7 et, étonnamment, qu'elle mettait également en péril la présomption d'innocence garantie par l'al. 11d). Selon le juge du procès, l'omission des policiers d'amener M. Nasogaluak à l'hôpital était un autre facteur à prendre en compte pour déterminer si les droits que l'art. 7 lui garantit avaient été enfreints, mais il n'a pas clairement indiqué si le fait que l'intimé n'avait pas reçu de soins médicaux avait influencé sa conclusion selon laquelle il y avait effectivement eu violation de l'art. 7.

[16] Regarding the allegation of excessive force by police, Sirrs J. concluded that Cst. Chornomydz's first punch was necessary to remove Mr. Nasogaluak from the vehicle and to prevent him from driving away or causing harm to Cst. Olthof. He found that the second punch was lawful, given Mr. Nasogaluak's non-compliance with the police orders and the need to subdue him and force him to the ground. However, in his opinion, Cst. Chornomydz's third punch to the head and Cst. Dlin's two punches to Mr. Nasogaluak's back were unwarranted and therefore excessive:

... after taking two hard punches to the head, it is not surprising to me that Mr. Nasogaluak was both stunned and reluctant to offer up his hands to be handcuffed. He was face down on the ground most of the time. It was obvious that he neither had weapons nor passengers. The safety of the police was no longer in issue. Mr. Nasogaluak was no longer a flight risk. . . . I am satisfied that an adrenaline rush overcame cool heads resulting in an additional punch to Mr. Nasogaluak's head and the two punches that broke his ribs.

(Judgment of October 7, 2005, at para. 27)

Sirrs J. also held that Cst. Dlin's punches in particular were of excessive force, as they were strong enough to break Mr. Nasogaluak's ribs and puncture his lung.

[17] As a remedy for the *Charter* breaches, Sirrs J. granted Mr. Nasogaluak a reduced sentence. He noted that offences such as fleeing from police and impaired driving would typically be punished by incarceration of 6 to 18 months, in accordance with the paramount goals of individual deterrence and denunciation. However, Sirrs J. was satisfied that those principles were met by Mr. Nasogaluak's "life-altering experience" with the Leduc RCMP (judgment of November 24, 2005, at para. 24). Furthermore, he considered the breaches to be "so egregious as to justify taking Mr. Nasogaluak from the realm of cases that require incarceration" (para. 25). Since sentence reduction was an available and

[16] À propos de l'allégation relative à l'emploi d'une force excessive par les policiers, le juge Sirrs a considéré que le premier coup de poing asséné par le gend. Chornomydz était nécessaire pour extirper M. Nasogaluak de son véhicule et l'empêcher de s'enfuir en voiture ou de blesser le gend. Olthof. Le juge a conclu à la légitimité du deuxième coup de poing, parce que M. Nasogaluak n'obtempérait pas et qu'il était nécessaire de le maîtriser et de l'immobiliser. Il a toutefois estimé que le troisième coup de poing du gend. Chornomydz à la tête de l'intimé et les deux coups de poing du gend. Dlin au dos de celui-ci étaient injustifiés et par conséquent excessifs :

[TRADUCTION] . . . comme il avait reçu deux solides coups de poing à la tête, je ne suis pas surpris que M. Nasogaluak ait été désorienté et réticent à lever les mains pour qu'on lui passe les menottes. Il est resté immobilisé face contre sol le plus clair du temps. Il était évident qu'il n'avait pas d'armes et qu'aucun passager ne l'accompagnait. La sécurité des policiers n'était plus menacée. M. Nasogaluak ne risquait plus de prendre la fuite. [. . .] [J]e conclus qu'une poussée d'adrénaline leur a fait perdre leur sang-froid et les a amenés à assener un autre coup de poing à la tête de M. Nasogaluak ainsi que deux coups de poing qui lui ont fracturé les côtes.

(Jugement du 7 octobre 2005, par. 27)

Le juge Sirrs a également décidé que, en particulier, les coups de poing du gend. Dlin avaient été donnés avec une force excessive, car ils avaient été suffisamment violents pour fracturer les côtes de M. Nasogaluak et lui perforer le poumon.

[17] À titre de réparation pour les violations de la *Charte*, le juge Sirrs a accordé une peine réduite à M. Nasogaluak. Il a souligné que des infractions comme la fuite et la conduite avec les facultés affaiblies seraient normalement passibles d'une peine d'emprisonnement de 6 à 18 mois, comme le demandent les objectifs prépondérants de dissuasion individuelle et de dénonciation. Le juge était toutefois convaincu que ces principes étaient respectés en l'espèce en raison de [TRADUCTION] « l'expérience marquante » vécue par M. Nasogaluak aux mains des membres du détachement de la GRC de Leduc (jugement du 24 novembre 2005, par. 24). De plus, il a estimé que les violations [TRADUCTION]

appropriate remedy in the circumstances of the case, he refused Mr. Nasogaluak's application for a stay of proceedings, holding that this was not one of the "clearest of cases" in which a stay was necessary to remedy the prejudice to trial fairness arising from the breach (*R. v. Regan*, 2002 SCC 12, [2002] 1 S.C.R. 297; *R. v. O'Connor*, [1995] 4 S.C.R. 411, at para. 68).

[18] Acting under s. 24(1) of the *Charter*, Sirrs J. granted Mr. Nasogaluak a 12-month conditional discharge on both counts, served concurrently, with a one-year driving prohibition. He held that this sentence best reflected the seriousness of the *Charter* breaches and Mr. Nasogaluak's strong employment record, young age, and lack of criminal record.

B. *Alberta Court of Appeal*, 2007 ABCA 339, 84 Alta. L.R. (4th) 15

(1) Majority: McFadyen J.A., Martin J.A. Concurring

[19] The majority of the Court of Appeal rejected the Crown's argument that the trial judge had erred in finding that the RCMP officers' use of force was excessive. It held that, although the trial judge had made several erroneous findings of fact regarding the police officers' use of force, there was sufficient evidence on the record to support his conclusion:

Although the sentencing judge did not specifically refer to the provisions of the *Criminal Code* or precedent governing the use of force by police officers in the process of making an arrest and preventing the commission of further offences, it appears that he considered all the circumstances. While this is not a finding we would have made, nonetheless we cannot say that

« étaient si graves qu'elles justifiaient de ne pas considérer le cas de M. Nasogaluak comme un de ceux qui requièrent une peine d'incarcération » (par. 25). Comme la réduction de la peine constituait une réparation convenable dans les circonstances, il a rejeté la demande d'arrêt des procédures de M. Nasogaluak, au motif qu'il ne s'agissait pas d'un des « cas les plus manifestes » justifiant le recours à cette mesure pour remédier aux effets préjudiciables de la violation sur l'équité du procès (*R. c. Regan*, 2002 CSC 12, [2002] 1 R.C.S. 297; *R. c. O'Connor*, [1995] 4 R.C.S. 411, par. 68).

[18] S'appuyant alors sur le par. 24(1) de la *Charte*, le juge Sirrs a accordé à M. Nasogaluak des absolutions sous conditions assorties de périodes de probation de 12 mois relativement aux deux chefs d'accusation, applicables de façon concurrente, avec interdiction de conduire durant un an. Il était d'avis que cette peine tenait compte adéquatement de la gravité des violations de la *Charte* ainsi que du bon dossier d'emploi de M. Nasogaluak, de son jeune âge et du fait qu'il ne possédait pas de casier judiciaire.

B. *Cour d'appel de l'Alberta*, 2007 ABCA 339, 84 Alta. L.R. (4th) 15

(1) Opinion de la majorité rédigée par la juge McFadyen, avec l'appui du juge Martin

[19] Les juges majoritaires de la Cour d'appel n'ont pas retenu l'argument du ministère public selon lequel le juge du procès avait commis une erreur en concluant que les agents de la GRC avaient eu recours à une force excessive. Ils ont jugé que, bien que le juge du procès ait tiré plusieurs constatations de fait erronées concernant la force employée par les policiers, la preuve au dossier permettait de justifier sa conclusion à cet égard :

[TRADUCTION] Bien que le juge ayant prononcé la peine n'ait pas expressément fait référence aux dispositions du *Code criminel* ou à la jurisprudence pertinente en matière de recours à la force par les policiers qui procèdent à une arrestation et veulent empêcher la perpétration d'une infraction, il semble avoir pris en compte l'ensemble des circonstances. Nous n'aurions pas tiré la

the sentencing judge committed a palpable and overriding error in concluding that Dlin used excessive force. There is some support for the sentencing judge's finding. [para. 27]

According to the majority, the trial judge had considered all relevant factors and was alive to the fact that the events happened quickly and that Mr. Nasogaluak was uncooperative and intoxicated. The majority did not interfere with the trial judge's finding that the officers' excessive use of force and subsequent failure to report Mr. Nasogaluak's injuries and obtain medical care amounted to a s. 7 breach.

[20] The majority also dismissed the Crown's submission that the trial judge had erred in granting Mr. Nasogaluak a reduced sentence as a *Charter* remedy under s. 24(1). Writing for the majority, McFadyen J.A. acknowledged the court's broad discretion under s. 24(1) to order any remedy that is "appropriate and just in the circumstances". After reviewing the divided jurisprudence in this area, she concluded that the Ontario Court of Appeal had correctly decided the matter in *R. v. Glykis* (1995), 84 O.A.C. 140, when it held that sentence reduction was available to remedy a *Charter* breach in two circumstances: if the breach somehow mitigated the seriousness of the offence, or if it imposed additional punishment or hardship on the accused. Since Mr. Nasogaluak had clearly suffered hardship in the form of broken ribs and a punctured lung, the sentence could be reduced pursuant to s. 24(1) of the *Charter*. McFadyen J.A. could not point to any palpable or overriding error committed by the trial judge in concluding that sentence reduction was warranted in the circumstances of the case.

[21] The majority was careful, however, not to overstate the breadth of the trial judge's remedial authority under s. 24(1):

même conclusion que lui, mais nous ne pouvons pour autant affirmer que le juge a commis une erreur manifeste et dominante en concluant que le gendarme Dlin avait employé une force excessive. Certains éléments de preuve étayent cette conclusion. [par. 27]

Selon la majorité, le juge du procès a pris en compte tous les facteurs pertinents; il était conscient que l'incident s'était déroulé rapidement, que M. Nasogaluak ne coopérait pas et qu'il était en état d'ébriété. Les juges majoritaires n'ont pas modifié la conclusion du juge du procès selon laquelle le recours à une force excessive par les policiers ainsi que leur omission subséquente de signaler les blessures subies par M. Nasogaluak et de lui procurer des soins médicaux avaient enfreint l'art. 7.

[20] La majorité a également rejeté la thèse du ministère public voulant que le juge du procès ait commis une erreur en ordonnant la réduction de la peine de M. Nasogaluak à titre de réparation fondée sur le par. 24(1) de la *Charte*. S'exprimant au nom de la majorité, le juge McFadyen a reconnu que le par. 24(1) confère aux tribunaux un vaste pouvoir discrétionnaire les habilitant à accorder toute réparation « convenable et juste eu égard aux circonstances ». Après avoir examiné la jurisprudence par ailleurs contradictoire qui existe sur ce point, elle a conclu que la Cour d'appel de l'Ontario avait adéquatement tranché la question dans *R. c. Glykis* (1995), 84 O.A.C. 140, en jugeant qu'un tribunal peut dans deux cas ordonner une réduction de peine pour réparer une atteinte à la *Charte* : si l'atteinte atténuée d'une certaine manière la gravité de l'infraction, ou si elle ajoute à la sanction imposée à l'accusé ou lui cause un préjudice. Comme M. Nasogaluak avait de toute évidence subi un préjudice — des côtes fracturées et un poumon perforé —, la peine pouvait être réduite sous le régime du par. 24(1) de la *Charte*. D'après le juge McFadyen, le juge du procès n'avait commis aucune erreur manifeste ou dominante lorsqu'il a statué que la réduction de peine était justifiée dans les circonstances.

[21] La majorité a toutefois voulu éviter d'élargir indûment le pouvoir de réparation que le par. 24(1) confère aux juges qui président les procès :

While we find that a reduction in sentence is an available remedy under s. 24(1) in some circumstances, it is a remedy to be used sparingly and as a last resort in extraordinary cases. This interpretation respects the provisions in the *Criminal Code* which set out the objectives and principles of sentencing. [para. 38]

Likewise, the majority held that a sentence falling below a statutorily mandated minimum sentence could not be ordered as it would constitute an unlawful interference with the role of Parliament, citing the court's recent decision of *R. v. Ferguson*, 2006 ABCA 261, 397 A.R. 1 (this Court released its reasons in *R. v. Ferguson*, 2008 SCC 6, [2008] 1 S.C.R. 96, after the Court of Appeal heard the present appeal).

[22] The majority therefore set aside the trial judge's order for a conditional discharge in respect of the impaired driving offence, given the minimum fine of \$600 for a first offence mandated by s. 255(1)(a)(i) of the *Criminal Code*. Instead, it entered a conviction and ordered Mr. Nasogaluak to pay the minimum fine. Since the offence of evading a police officer does not prescribe a minimum punishment, the majority did not interfere with the conditional discharge ordered on that offence.

[23] The majority concluded that, although the sentence imposed for the offence of evading the police was unfit having regard to the seriousness of the offence, the trial judge had committed no error in law or principle in reducing the sentence below the punishment that would ordinarily be imposed for that type of offence. It dismissed the appeal against the discharge for evading the police, and allowed the appeal with respect to the conditional discharge on the impaired driving offence.

(2) Dissent: Côté J.A.

[24] In dissenting reasons, Côté J.A. accepted the majority's conclusions regarding the excessive

[TRADUCTION] Bien que nous soyons d'avis que la réduction de peine est une réparation possible dans certaines circonstances sous le régime du par. 24(1), elle doit être accordée parcimonieusement, et seulement comme mesure de dernier recours dans des cas exceptionnels. Une telle interprétation respecte les dispositions du *Code criminel* qui énoncent les objectifs et les principes de détermination de la peine. [par. 38]

De même, citant l'arrêt *R. c. Ferguson*, 2006 ABCA 261, 397 A.R. 1, qu'elle avait récemment rendu (la Cour d'appel de l'Alberta avait déjà entendu la présente affaire lorsque notre Cour a déposé ses motifs dans *R. c. Ferguson*, 2008 CSC 6, [2008] 1 R.C.S. 96), les juges majoritaires de la Cour d'appel ont statué qu'une peine inférieure à la peine minimale obligatoire ne pouvait être prononcée parce qu'il s'agirait d'une immixtion dans le rôle du législateur.

[22] La majorité a donc annulé l'ordonnance d'absolution sous conditions rendue par le juge du procès relativement à l'infraction de conduite avec les facultés affaiblies, parce que le sous-al. 255(1)a)(i) du *Code criminel* prévoyait l'imposition d'une amende minimale de 600 \$ pour une première infraction. Elle l'a remplacée par un verdict de culpabilité et condamné M. Nasogaluak à payer l'amende minimale. Toutefois, en l'absence de peine minimale prescrite pour l'infraction de fuite, la majorité n'a pas modifié l'ordonnance d'absolution sous conditions prononcée à cet égard.

[23] La majorité a conclu que, bien que la peine infligée à l'égard de l'infraction de fuite ne soit pas appropriée compte tenu de la gravité de l'infraction, le juge du procès n'avait pas commis d'erreur de droit ou de principe en imposant une peine inférieure à celle qui sanctionnerait normalement ce type d'infraction. Elle a rejeté l'appel formé contre l'absolution ordonnée à l'égard de l'infraction de fuite et accueilli l'appel de l'absolution sous conditions relative à l'infraction de conduite avec les facultés affaiblies.

(2) Dissidence du juge Côté

[24] Dans ses motifs dissidents, le juge Côté a souscrit aux conclusions de la majorité sur l'emploi

force used by police, and its articulation of the principles of law concerning sentence reduction under s. 24(1). In particular, he agreed that while sentence reduction may be available in some circumstances to remedy a *Charter* breach, a sentence cannot be reduced below a statutory minimum. Accordingly, he would have substituted the minimum fine for the offence of impaired driving, as the majority did.

[25] However, he took a more cautious approach to the *Charter* remedy of sentence reduction. He held that Sirrs J. had erred in not considering or applying the test for sentence reduction from *Glykis* and in failing to provide any adequate explanation for the sentence he had ordered. In his opinion, such an explanation was necessary in light of the “patchy evidence and brief and contradictory fact findings” (para. 62), which did not point conclusively to sentence reduction as the appropriate remedy. Indeed, he held that while there was no statutory minimum penalty for the offence of evading a police officer, the jurisprudential and sentencing guidelines for that offence are akin to a minimum penalty below which *Charter* relief should be “slow to drop” (para. 59). Given the trial judge’s preference for the police officers’ testimony over that of Mr. Nasogaluak, Côté J.A. had difficulty accepting that the *Charter* breaches were so egregious that they warranted the remedy of a conditional discharge. Côté J.A. refused to uphold the trial judge’s order as his reasons were simply too inadequate and incomplete to withstand appellate scrutiny. As a result, Côté J.A. would have re-sentenced Mr. Nasogaluak for the offence of evading the police, allowing counsel to submit further written arguments concerning the proper sentence including any reduction to remedy the *Charter* breach.

d’une force excessive par les policiers, ainsi qu’à son exposé des principes de droit régissant la réduction de peine sous le régime du par. 24(1). En particulier, il a convenu que, dans certaines circonstances, la réduction de peine est une mesure envisageable pour réparer une atteinte à la *Charte*, mais que cette peine ne peut en aucun cas être réduite en deçà du minimum prévu par la loi. À l’instar de la majorité, il aurait donc infligé l’amende minimale pour l’infraction de conduite avec les facultés affaiblies.

[25] Il a toutefois adopté une approche plus prudente dans l’application des principes régissant la réduction de peine comme réparation fondée sur la *Charte*. Il a conclu que le juge Sirrs avait commis une erreur en omettant de considérer ou d’appliquer le critère établi à cet égard dans *Glykis*, et en n’expliquant pas de façon adéquate la peine qu’il avait prononcée. Il estimait que de telles explications s’imposaient en raison de [TRADUCTION] « la preuve parcellaire et des conclusions de fait brèves et contradictoires » (par. 62), qui ne permettaient pas de conclure avec certitude que la réduction de peine était la réparation convenable. De fait, il a jugé que, bien que la loi ne prescrive pas de peine minimale pour l’infraction de fuite, la jurisprudence et les lignes directrices en matière de détermination de la peine pour cette infraction s’apparentent à un tel minimum, sous lequel les réparations fondées sur la *Charte* ne devraient descendre que [TRADUCTION] « très rarement » (par. 59). Comme le juge du procès avait accordé plus de poids au témoignage des policiers qu’à celui de M. Nasogaluak, le juge d’appel Côté admettait difficilement que les violations de la *Charte* puissent être d’une gravité telle qu’elles justifiaient le prononcé d’une absolution sous conditions. Il a donc refusé de confirmer la décision du juge du procès, estimant que ses motifs étaient simplement trop inadéquats et lacunaires pour résister à un examen en appel. Par conséquent, le juge Côté aurait déterminé à nouveau la peine applicable à l’égard de l’infraction de fuite et, à cette fin, il aurait permis aux avocats de présenter d’autres observations écrites au sujet de la peine appropriée, notamment sur la possibilité d’accorder une réduction de peine pour remédier à la violation de la *Charte*.

IV. Issues on Appeal and Cross-Appeal

[26] This appeal raises a number of questions that can be addressed by reference to the following two issues:

- (1) Did the Court of Appeal err in upholding the trial judge's conclusion that the police had used excessive force to arrest Mr. Nasogaluak, and that the circumstances of Mr. Nasogaluak's arrest and detention amounted to a violation of s. 7 of the *Charter*?
- (2) Was the Court of Appeal wrong in deciding that sentence reduction can be a just and appropriate remedy for an established *Charter* breach under s. 24(1) of the *Charter*? May breaches of fundamental rights be addressed through the sentencing process under the *Criminal Code*? If the Court of Appeal did not err, then what, if any, limitations may circumscribe a judge's discretion to reduce a sentence as a *Charter* remedy?

[27] The Crown argues that, first, the Court of Appeal applied an incorrect standard of review to the trial judge's findings regarding excessive force. It submits that the trial judge made a number of material errors of law that should have been reviewed on the correctness standard and overturned on appeal. In particular, the Crown points to Sirrs J.'s failure to assess the degree of force used by police against the legal standard articulated in ss. 25 and 27 of the *Criminal Code* and in the relevant case law. The Crown argues that the Court of Appeal, having found that the trial judge made several contradictory findings of fact and that he did not refer to the relevant legal principles, erred in upholding Sirrs J.'s conclusions on excessive force.

IV. Questions en litige dans le pourvoi et le pourvoi incident

[26] Le présent pourvoi soulève un certain nombre de problèmes qui peuvent être résolus par l'examen des deux questions suivantes :

- (1) La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en confirmant la conclusion du juge du procès portant que les policiers avaient employé une force excessive pour procéder à l'arrestation de M. Nasogaluak et que les circonstances entourant l'arrestation et la détention de ce dernier constituaient une violation de l'art. 7 de la *Charte*?
- (2) La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en statuant que, sous le régime du par. 24(1) de la *Charte*, la réduction de peine peut constituer une réparation convenable et juste en cas de violation avérée de la *Charte*? Les dispositions du *Code criminel* relatives à la détermination de la peine peuvent-elles sanctionner les atteintes aux droits fondamentaux? Si la Cour d'appel n'a pas commis d'erreur, à quelles restrictions, s'il en est, peut être assujéti le pouvoir discrétionnaire du juge de réduire une peine à titre de réparation fondée sur la *Charte*?

[27] Le ministère public fait d'abord valoir que la Cour d'appel a appliqué la mauvaise norme de contrôle aux conclusions du juge du procès relativement à l'emploi d'une force excessive. Il soutient que ce dernier a commis plusieurs erreurs de droit importantes, qui auraient dû être assujétiées à la norme de la décision correcte, et que ses conclusions à cet égard auraient dû être infirmées en appel. Le ministère public reproche plus particulièrement au juge Sirrs de ne pas avoir examiné le degré de force utilisé par les policiers au regard de la norme juridique énoncée aux art. 25 et 27 du *Code criminel* ainsi que dans la jurisprudence pertinente. Le ministère public affirme que, comme la Cour d'appel a conclu que le juge du procès avait tiré plusieurs conclusions de fait contradictoires et qu'il ne s'était pas appuyé sur les principes juridiques applicables, elle a fait erreur en confirmant les conclusions du juge Sirrs sur le recours à une force excessive.

[28] The Crown also challenges the Court of Appeal's conclusion regarding the use of sentence reduction as a *Charter* remedy. While conceding that sentence reduction might be appropriate when the *Charter* breach results in an additional form of punishment for the offender, the Crown submits that s. 24(1) should not be used to circumvent the statutory and common law principles of sentencing. It argues that a sentence reduced pursuant to s. 24(1) must still fall within the range of appropriate sentences for that offence. According to the Crown, the discretion to reduce a sentence below this range would undermine the principles of proportionality and parity. It would also impermissibly shift the focus of the sentencing process away from the culpability of the offender and the gravity of the offence to the conduct of state officials.

[29] Finally, the Crown contests the legality and the fitness of the particular sentence that was ordered. In respect of the impaired driving conviction, it submits that the conditional discharge is an illegal sentence because such a sentence is not available at law, as the *Criminal Code* provides for a minimum sentence. In the case of the flight from police conviction, it argues that, although legal, the sentence is completely inadequate and, therefore, unfit. Nevertheless, given the particular circumstances of the case, the Crown indicated that it would be satisfied, for the sake of principle, with a token one-day sentence on this offence. It submits that a conditional discharge can be ordered only in exceptional circumstances, none of which was present in this case. The Crown points to the seriousness of the offences, the deliberate nature of Mr. Nasogaluak's flight from police, and the public interest in holding the respondent responsible for his actions to suggest that the conditional discharge was "wholly inappropriate" and "demonstrably unfit" (Appellant's Factum, at para. 116). Even if sentence reduction had been an appropriate remedy in these circumstances, the Crown argues that the Court of Appeal should have intervened to increase the quantum of the sentence to, at the very

[28] Le ministère public conteste ensuite la conclusion de la Cour d'appel au sujet de la réduction de peine en tant que réparation fondée sur la *Charte*. Bien qu'il concède qu'une réduction de peine puisse être appropriée lorsque la violation de la *Charte* a pour effet d'infliger une sanction supplémentaire au délinquant, le ministère public soutient que le par. 24(1) ne devrait pas être invoqué pour contourner les principes établis par la loi ou la common law en matière de détermination de la peine. Il ajoute qu'une réduction de peine accordée en vertu du par. 24(1) doit toujours s'inscrire dans la fourchette des peines appropriées à l'égard de l'infraction visée. Selon le ministère public, la reconnaissance d'un pouvoir discrétionnaire permettant de réduire une peine sous ces limites contredirait les principes de proportionnalité et de parité. En outre, un tel pouvoir aurait pour effet d'axer de manière inacceptable le processus de détermination de la peine sur la conduite des représentants de l'État plutôt que sur la culpabilité du délinquant et la gravité de l'infraction.

[29] Enfin, le ministère public conteste la légalité et la justesse de la peine. Il plaide que l'absolution sous conditions accordée relativement à l'infraction de conduite avec les facultés affaiblies constitue une peine illégale que les tribunaux ne peuvent prononcer, puisque le *Code criminel* prévoit une peine minimale à l'égard de cette infraction. Quant à l'infraction de fuite, il affirme que, bien que légale, la peine infligée s'avère tout à fait inadéquate et, de ce fait, inappropriée. Néanmoins, compte tenu des circonstances particulières de l'affaire, le ministère public a indiqué qu'il ne s'opposerait pas à une réduction de peine dans la mesure où, par principe, une peine d'emprisonnement symbolique d'un jour serait infligée. Il ajoute qu'une absolution sous conditions ne peut être ordonnée que dans des circonstances exceptionnelles, et qu'aucune circonstance de la sorte n'était présente en l'espèce. Au soutien de son argument que l'absolution sous conditions était [TRADUCTION] « tout à fait inadéquate » et « manifestement inappropriée » (mémoire de l'appelante, par. 116), le ministère public met en relief la gravité des infractions, le fait que M. Nasogaluak a fui la police de façon délibérée et les raisons d'intérêt public justifiant que l'intimé soit tenu responsable de ses actes. Même si la réduction de peine

least, a period of incarceration. The Crown asks that the matter be sent back to the sentencing court for reconsideration.

[30] The respondent Mr. Nasogaluak submits that the Court of Appeal correctly reviewed and applied the legal principles on excessive force and asks this Court to uphold its finding of a s. 7 *Charter* breach. He also asks this Court to affirm the availability of sentence reduction as a s. 24(1) *Charter* remedy. He argues that the sentencing principles in the *Criminal Code* should not impede an individual's exercising a right to a meaningful *Charter* remedy. He asks this Court to adopt a broad interpretation of s. 24(1) that would allow for the reduction of sentences below the regular range of appropriate sentences in order to remedy a *Charter* breach.

[31] In a cross-appeal, Mr. Nasogaluak submits that the Court of Appeal erred in substituting a \$600 fine for the conditional discharge on the offence of impaired driving. In his opinion, the court's broad discretion under s. 24(1) permits it to reduce a sentence below the statutory minimum when necessary to provide effective *Charter* relief. He analogizes his case to that of *R. v. Wust*, 2000 SCC 18, [2000] 1 S.C.R. 455, in which this Court held that a mandatory minimum sentence could be reduced to credit the offender's time spent in pre-trial custody. In his opinion, the only constraint on the court's power to order a reduced sentence is the constitutional division of powers between the federal Parliament and the provincial legislatures. Accordingly, Mr. Nasogaluak asks this Court to restore the conditional discharge for the offence of impaired driving.

avait été une réparation convenable dans les circonstances, le ministère public argumente que la Cour d'appel aurait dû intervenir et augmenter la sévérité de la peine pour qu'elle comporte à tout le moins une période d'emprisonnement. Le ministère public demande que l'affaire soit renvoyée au tribunal chargé de la détermination de la peine pour réexamen.

[30] Selon l'intimé, M. Nasogaluak, la Cour d'appel a correctement examiné et appliqué les principes juridiques relatifs à l'emploi d'une force excessive et il demande à notre Cour de confirmer la conclusion de cette dernière selon laquelle il y a eu violation de l'art. 7 de la *Charte*. Il demande également à notre Cour de confirmer que la réduction de peine peut être accordée à titre de réparation en vertu du par. 24(1) de la *Charte*. Il soutient que les principes de détermination de la peine énoncés au *Code criminel* ne devraient pas faire obstacle au droit d'une personne d'obtenir une réparation utile fondée sur la *Charte*. Il invite notre Cour à donner au par. 24(1) une interprétation large qui autoriserait un tribunal, pour réparer une atteinte à la *Charte*, à réduire une peine en deçà de la fourchette des peines généralement jugées appropriées.

[31] Dans un appel incident, M. Nasogaluak plaide que la Cour d'appel a commis une erreur en substituant une amende de 600 \$ à l'absolution sous conditions prononcée à l'égard de l'infraction de conduite avec les facultés affaiblies. D'après lui, le vaste pouvoir discrétionnaire conféré par le par. 24(1) au tribunal permet à celui-ci de réduire la peine en deçà du minimum fixé par la loi lorsqu'une telle mesure se trouve nécessaire pour accorder une réparation utile en vertu de la *Charte*. Il établit une analogie avec l'arrêt *R. c. Wust*, 2000 CSC 18, [2000] 1 R.C.S. 455, dans lequel notre Cour a statué qu'une peine minimale obligatoire pouvait être réduite pour prendre en compte la période passée en détention avant le procès. Il est d'avis que seul le partage constitutionnel des compétences législatives entre le Parlement et les assemblées législatives provinciales a pour effet de restreindre le pouvoir du tribunal d'ordonner une réduction de peine. En conséquence, M. Nasogaluak demande à notre Cour de rétablir l'absolution sous conditions à l'égard de l'infraction de conduite avec les facultés affaiblies.

V. AnalysisA. *Excessive Use of Force by Police*(1) The Legal Standard

[32] The Crown emphasized the issue of excessive force in its submissions to this Court, arguing strenuously that the police officers had not abused their authority or inflicted unnecessary injuries on Mr. Nasogaluak. But police officers do not have an unlimited power to inflict harm on a person in the course of their duties. While, at times, the police may have to resort to force in order to complete an arrest or prevent an offender from escaping police custody, the allowable degree of force to be used remains constrained by the principles of proportionality, necessity and reasonableness. Courts must guard against the illegitimate use of power by the police against members of our society, given its grave consequences.

[33] The legal constraints on a police officer's use of force are deeply rooted in our common law tradition and are enshrined in the *Criminal Code*. This case engages s. 25 of the *Code*, the relevant portions of which are reproduced below:

25. (1) Every one who is required or authorized by law to do anything in the administration or enforcement of the law

. . . .

(b) as a peace officer or public officer,

. . . .

is, if he acts on reasonable grounds, justified in doing what he is required or authorized to do and in using as much force as is necessary for that purpose.

. . . .

(3) Subject to subsections (4) and (5), a person is not justified for the purposes of subsection (1) in using force

V. AnalyseA. *Emploi d'une force excessive par les policiers*(1) La norme juridique

[32] Devant notre Cour, le ministère public a insisté sur la question de la force excessive, plaidant énergiquement que les policiers n'avaient pas abusé de leur autorité ou infligé sans nécessité des blessures à M. Nasogaluak. Il convient toutefois de rappeler que, dans l'exercice de leurs fonctions, les policiers ne possèdent pas le pouvoir illimité d'infliger des blessures à une personne. Bien que, dans certaines circonstances, il leur faille recourir à la force pour arrêter un délinquant ou l'empêcher de leur échapper, le degré de force permis demeure circonscrit par les principes de proportionnalité, de nécessité et de raisonabilité. En effet, les tribunaux doivent protéger les membres de la société contre un recours illégitime à la force de la part des policiers, vu les graves conséquences qui en découlent.

[33] Les contraintes légales applicables à l'emploi de la force par un policier sont fermement ancrées dans notre tradition de common law et consacrées par le *Code criminel*. Le présent pourvoi met en jeu l'art. 25 du *Code*, dont les extraits pertinents sont reproduits ci-après :

25. (1) Quiconque est, par la loi, obligé ou autorisé à faire quoi que ce soit dans l'application ou l'exécution de la loi :

. . . .

b) soit à titre d'agent de la paix ou de fonctionnaire public;

. . . .

est, s'il agit en s'appuyant sur des motifs raisonnables, fondé à accomplir ce qu'il lui est enjoint ou permis de faire et fondé à employer la force nécessaire pour cette fin.

. . . .

(3) Sous réserve des paragraphes (4) et (5), une personne n'est pas justifiée, pour l'application du

that is intended or is likely to cause death or grievous bodily harm unless the person believes on reasonable grounds that it is necessary for the self-preservation of the person or the preservation of any one under that person's protection from death or grievous bodily harm.

(4) A peace officer, and every person lawfully assisting the peace officer, is justified in using force that is intended or is likely to cause death or grievous bodily harm to a person to be arrested, if

- (a) the peace officer is proceeding lawfully to arrest, with or without warrant, the person to be arrested;
- (b) the offence for which the person is to be arrested is one for which that person may be arrested without warrant;
- (c) the person to be arrested takes flight to avoid arrest;
- (d) the peace officer or other person using the force believes on reasonable grounds that the force is necessary for the purpose of protecting the peace officer, the person lawfully assisting the peace officer or any other person from imminent or future death or grievous bodily harm; and
- (e) the flight cannot be prevented by reasonable means in a less violent manner.

[34] Section 25(1) essentially provides that a police officer is justified in using force to effect a lawful arrest, provided that he or she acted on reasonable and probable grounds and used only as much force as was necessary in the circumstances. That is not the end of the matter. Section 25(3) also prohibits a police officer from using a greater degree of force, i.e. that which is intended or likely to cause death or grievous bodily harm, unless he or she believes that it is necessary to protect him- or herself, or another person under his or her protection, from death or grievous bodily harm. The officer's belief must be objectively reasonable. This means that the use of force under s. 25(3) is to be judged on a subjective-objective basis (*Chartier v. Greaves*, [2001] O.J. No. 634 (QL) (S.C.J.), at para. 59). If force of that degree is used to prevent a suspect from fleeing to avoid a lawful arrest, then it is

paragraphe (1), d'employer la force avec l'intention de causer, ou de nature à causer la mort ou des lésions corporelles graves, à moins qu'elle n'estime, pour des motifs raisonnables, que cette force est nécessaire afin de se protéger elle-même ou de protéger toute autre personne sous sa protection, contre la mort ou contre des lésions corporelles graves.

(4) L'agent de la paix, ainsi que toute personne qui l'aide légalement, est fondé à employer contre une personne à arrêter une force qui est soit susceptible de causer la mort de celle-ci ou des lésions corporelles graves, soit employée dans l'intention de les causer, si les conditions suivantes sont réunies :

- a) il procède légalement à l'arrestation avec ou sans mandat;
- b) il s'agit d'une infraction pour laquelle cette personne peut être arrêtée sans mandat;
- c) cette personne s'enfuit afin d'éviter l'arrestation;
- d) lui-même ou la personne qui emploie la force estiment, pour des motifs raisonnables, cette force nécessaire pour leur propre protection ou celle de toute autre personne contre la mort ou des lésions corporelles graves — imminentes ou futures;
- e) la fuite ne peut être empêchée par des moyens raisonnables d'une façon moins violente.

[34] Le paragraphe 25(1) indique essentiellement qu'un policier est fondé à utiliser la force pour effectuer une arrestation légale, pourvu qu'il agisse sur la foi de motifs raisonnables et probables et qu'il utilise seulement la force nécessaire dans les circonstances. Mais l'examen de la question ne s'arrête pas là. Le paragraphe 25(3) précise qu'il est interdit au policier d'utiliser une trop grande force, c'est-à-dire une force susceptible de causer la mort ou des lésions corporelles graves ou visant un tel but, à moins qu'il ne croie que cette force est nécessaire afin de le protéger ou de protéger toute autre personne sous sa protection contre de telles conséquences. La croyance du policier doit rester objectivement raisonnable. Par conséquent, le recours à la force visé au par. 25(3) doit être examiné à la lumière de motifs subjectifs et objectifs (*Chartier c. Greaves*, [2001] O.J. No. 634 (QL) (C.S.J.), par. 59).

justified under s. 25(4), subject to the limitations described above and to the requirement that the flight could not reasonably have been prevented in a less violent manner.

[35] Police actions should not be judged against a standard of perfection. It must be remembered that the police engage in dangerous and demanding work and often have to react quickly to emergencies. Their actions should be judged in light of these exigent circumstances. As Anderson J.A. explained in *R. v. Bottrell* (1981), 60 C.C.C. (2d) 211 (B.C.C.A.):

In determining whether the amount of force used by the officer was necessary the jury must have regard to the circumstances as they existed at the time the force was used. They should have been directed that the appellant could not be expected to measure the force used with exactitude. [p. 218]

(2) Application to This Case

[36] I do not believe that the Court of Appeal erred in upholding the trial judge's finding that the police used excessive force in arresting Mr. Nasogaluak. The court correctly stated the legal principles involved in deciding whether the force was excessive and held that the trial judge had adhered to those principles, regardless of whether he had cited the relevant case law and provisions of the *Criminal Code*. The court reached this conclusion despite rejecting several of the trial judge's findings of fact: specifically, that Mr. Nasogaluak was subdued by the time Cst. Chornomydz threw his third punch and that Cst. Dlin knew when he punched Mr. Nasogaluak in the ribs that the suspect was unarmed (paras. 25-26). However, the court was persuaded that there was sufficient evidence to support the trial judge's finding of excessive force (para. 27). It noted that Sirrs J. had properly considered the fact that Mr. Nasogaluak was pinned beneath Cst. Chornomydz at the time of Cst. Dlin's punches, and had taken into account Cst. Dlin's own admission at the hearing that he

Le paragraphe 25(4) justifie le recours à la force par les policiers afin d'empêcher un suspect de prendre la fuite dans le but d'éviter une arrestation légale, sous réserve des limites exposées précédemment. Il faut aussi qu'il n'ait pas été raisonnablement possible d'empêcher la fuite du suspect en utilisant des moyens moins violents.

[35] Les actes des policiers ne devraient pas être jugés au regard d'une norme de perfection. Il ne faut pas oublier que ceux-ci accomplissent un travail exigeant et dangereux et qu'ils doivent souvent réagir rapidement à des situations urgentes. Leurs actes doivent alors être appréciés selon ce que commande ce contexte difficile. Comme le juge Anderson l'explique dans *R. c. Bottrell* (1981), 60 C.C.C. (2d) 211 (C.A.C.-B.):

[TRADUCTION] Pour déterminer si la force employée par le policier était nécessaire, les jurés doivent tenir compte des circonstances dans lesquelles le policier y a eu recours. Il aurait fallu leur indiquer qu'on ne pouvait s'attendre à ce que l'appelant mesure la force appliquée avec précision. [p. 218]

(2) Application aux faits de l'espèce

[36] Je ne crois pas que la Cour d'appel a commis une erreur en confirmant la conclusion du juge du procès selon laquelle les policiers avaient employé une force excessive lors de l'arrestation de M. Nasogaluak. La cour a correctement énoncé les principes juridiques applicables à cet égard et elle a conclu que le juge du procès les avait suivis, qu'il ait cité ou non la jurisprudence et les dispositions du *Code criminel* pertinentes. La Cour d'appel a tiré cette conclusion bien qu'elle ait rejeté plusieurs des constatations de fait du juge, plus particulièrement celle portant que M. Nasogaluak avait déjà été maîtrisé lorsque le gend. Chornomydz lui a asséné son troisième coup de poing et celle voulant que le gend. Dlin savait, lorsqu'il lui a donné un coup de poing dans les côtes, que le suspect n'était pas armé (par. 25-26). La Cour d'appel a néanmoins jugé que suffisamment d'éléments de preuve justifiaient la conclusion du juge du procès sur l'emploi d'une force excessive (par. 27). Elle a souligné que le juge Sirrs avait à juste titre considéré le fait que M. Nasogaluak était immobilisé sous le gend.

did not think his colleague's third punch was necessary. In light of these circumstances, the court held that it was not unreasonable for the trial judge to view the amount of force used as excessive.

[37] One should not forget the force of these blows: the trial judge found that Cst. Chornomydz was a “powerful man who would pack a mean punch” (judgment of October 7, 2005, at para. 24). Cst. Dlin's punches were forceful enough to break two of Mr. Nasogaluak's ribs, and ultimately led to a punctured lung. Even taking into account the fact that these events occurred over a very brief period of time and that the police had to make hasty decisions to respond to the situation at hand, in my opinion, the Court of Appeal did not err when it found that the police had used more force than was necessary in the circumstances.

[38] The next question is whether the Court of Appeal correctly upheld the trial judge's finding that the officers' conduct at the time amounted to a violation of s. 7 of the *Charter*. Section 7 provides:

Everyone has the right to life, liberty and security of the person and the right not to be deprived thereof except in accordance with the principles of fundamental justice.

Although the Crown contested the finding of excessive force, neither party made submissions to this Court concerning the s. 7 breach, and I do not propose to engage in a lengthy s. 7 analysis. I leave for another day the question of whether police officers may have an affirmative duty to obtain medical assistance for persons under their care. It is enough to say, for the purposes of the present appeal, that I accept the Court of Appeal's determination that the trial judge had made no palpable and overriding error in his findings that the police had used excessive force at the time of Mr. Nasogaluak's arrest. Further, I believe that a breach is easily made out

Chornomydz au moment où le gend. Dlin l'a frappé, et qu'il avait pris en compte l'admission du gend. Dlin lui-même, à l'audience, selon laquelle le troisième coup de poing donné par son collègue n'était pas, selon lui, nécessaire. En raison de ces circonstances, la cour a statué qu'il n'était pas déraisonnable que le juge du procès ait conclu qu'une force excessive avait été utilisée.

[37] Il ne faut pas oublier la force des coups de poing : selon le juge du procès, le gend. Chornomydz est un [TRADUCTION] « homme robuste, capable de porter un sérieux coup de poing » (jugement du 7 octobre 2005, par. 24). Les coups de poing du gend. Dlin ont été suffisamment puissants pour fracturer deux côtes de M. Nasogaluak et, finalement, entraîner la perforation d'un de ses poumons. Même en admettant que ces faits se sont déroulés en très peu de temps et que les policiers ont dû prendre des décisions très rapides pour réagir à la situation, je suis d'avis que la Cour d'appel n'a pas commis d'erreur lorsqu'elle a conclu que les policiers avaient utilisé une force plus grande que nécessaire dans les circonstances.

[38] Se pose maintenant la question de savoir si la Cour d'appel a eu raison de confirmer la conclusion du juge du procès que les actes des policiers au moment de l'arrestation avaient enfreint l'art. 7 de la *Charte*, dont voici le libellé :

Chacun a droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne; il ne peut être porté atteinte à ce droit qu'en conformité avec les principes de justice fondamentale.

Bien que le ministère public ait contesté la conclusion selon laquelle une force excessive avait été employée, les parties n'ont soumis aucun argument à notre Cour concernant la violation de l'art. 7, et je n'entends pas procéder à une analyse exhaustive fondée sur cette disposition. La question de l'existence d'une obligation positive pour les policiers de procurer des soins médicaux aux personnes dont ils ont la garde sera examinée à une autre occasion. Il suffit de préciser, pour les besoins du présent pourvoi, que je fais mienne la conclusion de la Cour d'appel selon laquelle le juge du procès n'a commis aucune erreur manifeste et dominante en

on the facts of this case. The substantial interference with Mr. Nasogaluak's physical and psychological integrity that occurred upon his arrest and subsequent detention clearly brings this case under the ambit of s. 7 (*R. v. Morgentaler*, [1988] 1 S.C.R. 30; *Rodriguez v. British Columbia (Attorney General)*, [1993] 3 S.C.R. 519). The excessive use of force by the police officers, compounded by the failure of those same officers to alert their superiors to the extent of the injuries they inflicted on Mr. Nasogaluak and their failure to ensure that he received medical attention, posed a very real threat to Mr. Nasogaluak's security of the person that was not in accordance with any principle of fundamental justice. On that evidence and record, we may assume that there was a breach of s. 7 and that there was no limit prescribed by law justifying such a breach. The conclusion that s. 25 was breached, in that excessive, unnecessary force was used by the police officers at the time of the arrest, confirms it.

B. *Sentence Reduction to Remedy a Charter Breach*

(1) The Principles of Sentencing

[39] The central issue in this appeal concerns the possibility of reducing an offender's sentence to take account of a violation of his or her constitutional rights. Our Court must determine whether a s. 24(1) remedy is necessary to address the consequences of a *Charter* breach or whether this can be accomplished through the sentencing process. In addressing this issue, it is necessary first to review the principles that guide the sentencing process under Canadian law. The objectives and principles of sentencing were recently codified in ss. 718 to 718.2 of the *Criminal Code* to bring greater consistency and clarity to sentencing decisions. Judges are now directed in s. 718 to consider the fundamental purpose of sentencing as that of contributing, along with crime prevention measures, to "respect for the law and the maintenance of a just,

statuant que les policiers avaient employé une force excessive lors de l'arrestation de M. Nasogaluak. Qui plus est, je suis d'avis que les faits de l'espèce établissent aisément l'existence d'une violation. En effet, lors de son arrestation et de sa détention, M. Nasogaluak a subi une atteinte à son intégrité physique et psychologique d'une importance telle qu'il ne fait pas de doute que l'art. 7 a été enfreint (*R. c. Morgentaler*, [1988] 1 R.C.S. 30; *Rodriguez c. Colombie-Britannique (Procureur général)*, [1993] 3 R.C.S. 519). L'emploi d'une force excessive par les policiers, de même que leur omission d'informer leurs supérieurs de l'étendue des blessures qu'ils avaient infligées à M. Nasogaluak et de veiller à ce qu'il reçoive des soins médicaux constituaient une menace bien réelle à la sécurité de sa personne, contraire aux principes de justice fondamentale. Devant la preuve et le dossier, on peut supposer qu'une atteinte aux droits garantis par l'art. 7 est survenue et qu'aucune limite prescrite par la loi ne justifiait cette atteinte, ce que vient confirmer la conclusion que l'art. 25 n'a pas été respecté. En effet, les policiers avaient employé au moment de l'arrestation une force excessive, pas nécessaire.

B. *La réduction de peine à titre de réparation pour violation de la Charte*

(1) Les principes de détermination de la peine

[39] La question essentielle que pose le présent pourvoi est celle de la possibilité de réduire la peine d'un délinquant dont les droits constitutionnels ont été violés. Notre Cour doit décider si une réparation fondée sur le par. 24(1) est nécessaire pour remédier aux conséquences d'une violation de la *Charte* ou si ce résultat peut être accompli par la mise en œuvre du processus de détermination de la peine. Pour trancher cette question, il faut d'abord examiner les principes qui guident la détermination de la peine en droit canadien. Les objectifs et principes de détermination de la peine ont récemment été énoncés aux art. 718 à 718.2 du *Code criminel* dans le but d'assurer la cohérence et la clarté des décisions rendues en la matière. L'article 718 exige que les juges prennent en compte l'objectif essentiel du prononcé des peines, à savoir contribuer,

peaceful and safe society”. This purpose is met by the imposition of “just sanctions” that reflect the usual array of sentencing objectives, as set out in the same provision: denunciation, general and specific deterrence, separation of offenders, rehabilitation, reparation, and a recent addition: the promotion of a sense of responsibility in the offender and acknowledgement of the harm caused to the victim and to the community.

[40] The objectives of sentencing are given sharper focus in s. 718.1, which mandates that a sentence be “proportionate to the gravity of the offence and the degree of responsibility of the offender”. Thus, whatever weight a judge may wish to accord to the objectives listed above, the resulting sentence *must* respect the fundamental principle of proportionality. Section 718.2 provides a non-exhaustive list of secondary sentencing principles, including the consideration of aggravating and mitigating circumstances, the principles of parity and totality, and the instruction to consider “all available sanctions other than imprisonment that are reasonable in the circumstances”, with particular attention paid to the circumstances of aboriginal offenders.

[41] It is clear from these provisions that the principle of proportionality is central to the sentencing process (*R. v. Solowan*, 2008 SCC 62, [2008] 3 S.C.R. 309, at para. 12). This emphasis was not borne of the 1996 amendments to the *Code* but, rather, reflects its long history as a guiding principle in sentencing (e.g. *R. v. Wilmott* (1966), 58 D.L.R. (2d) 33 (Ont. C.A.)). It has a constitutional dimension, in that s. 12 of the *Charter* forbids the imposition of a grossly disproportionate sentence that would outrage society’s standards of decency. But what does proportionality mean in the context of sentencing?

parallèlement à d’autres initiatives de prévention du crime, « au respect de la loi et au maintien d’une société juste, paisible et sûre ». Un tel objectif est réalisé par l’infliction de « sanctions justes » adaptées aux objectifs suivants de détermination de la peine énoncés dans la disposition : la dénonciation des comportements illégaux, la dissuasion générale et individuelle, l’isolement des délinquants, leur réinsertion sociale, la réparation des torts causés et, objectif ajouté récemment, la prise de conscience par le délinquant de ses responsabilités et la reconnaissance des torts qu’il a causés à la victime et à la collectivité.

[40] L’article 718.1 précise les objectifs de la détermination de la peine. Il prescrit que la peine doit être « proportionnelle à la gravité de l’infraction et au degré de responsabilité du délinquant ». Ainsi, indépendamment du poids que le juge souhaite accorder à l’un des objectifs susmentionnés, la peine *doit* respecter le principe fondamental de proportionnalité. De plus, l’art. 718.2 comporte une liste non exhaustive de principes secondaires, notamment l’examen des circonstances aggravantes ou atténuantes, les principes de parité et de totalité et la nécessité d’examiner « toutes les sanctions substitutives applicables qui sont justifiées dans les circonstances », plus particulièrement lorsqu’il s’agit de délinquants autochtones.

[41] Il ressort clairement de ces dispositions que le principe de proportionnalité constitue un élément central de la détermination de la peine (*R. c. Solowan*, 2008 CSC 62, [2008] 3 R.C.S. 309, par. 12). L’importance fondamentale accordée à ce principe ne découle pas des modifications apportées au *Code* en 1996; mais témoigne plutôt du fait qu’il joue depuis longtemps un rôle de principe directeur en matière de détermination de la peine (p. ex. *R. c. Wilmott* (1966), 58 D.L.R. (2d) 33 (C.A. Ont.)). Ce principe possède une dimension constitutionnelle, puisque l’art. 12 de la *Charte* interdit l’infliction d’une peine qui est exagérément disproportionnée au point de ne pas être compatible avec le principe de la dignité humaine propre à la société canadienne. Mais qu’entend-on par proportionnalité dans le contexte de la détermination de la peine?

[42] For one, it requires that a sentence not *exceed* what is just and appropriate, given the moral blameworthiness of the offender and the gravity of the offence. In this sense, the principle serves a limiting or restraining function. However, the rights-based, protective angle of proportionality is counter-balanced by its alignment with the “just deserts” philosophy of sentencing, which seeks to ensure that offenders are held responsible for their actions and that the sentence properly reflects and condemns their role in the offence and the harm they caused (*R. v. M. (C.A.)*, [1996] 1 S.C.R. 500, at para. 81; *Re B.C. Motor Vehicle Act*, [1985] 2 S.C.R. 486, at pp. 533-34, *per* Wilson J., concurring). Understood in this latter sense, sentencing is a form of judicial and social censure (J. V. Roberts and D. P. Cole, “Introduction to Sentencing and Parole”, in Roberts and Cole, eds., *Making Sense of Sentencing* (1999), 3, at p. 10). Whatever the rationale for proportionality, however, the degree of censure required to express society’s condemnation of the offence is always limited by the principle that an offender’s sentence must be equivalent to his or her moral culpability, and not greater than it. The two perspectives on proportionality thus converge in a sentence that both speaks out against the offence and punishes the offender no more than is necessary.

[43] The language in ss. 718 to 718.2 of the *Code* is sufficiently general to ensure that sentencing judges enjoy a broad discretion to craft a sentence that is tailored to the nature of the offence and the circumstances of the offender. The determination of a “fit” sentence is, subject to some specific statutory rules, an individualized process that requires the judge to weigh the objectives of sentencing in a manner that best reflects the circumstances of the case (*R. v. Lyons*, [1987] 2 S.C.R. 309; *M. (C.A.)*; *R. v. Hamilton* (2004), 72 O.R. (3d) 1 (C.A.)). No one sentencing objective trumps the others and it falls to the sentencing judge to determine which objective or objectives merit the greatest weight, given the particulars of the case. The relative importance

[42] D’une part, ce principe requiert que la sanction n’*excède* pas ce qui est juste et approprié compte tenu de la culpabilité morale du délinquant et de la gravité de l’infraction. En ce sens, le principe de la proportionnalité joue un rôle restrictif. D’autre part, à l’optique axée sur l’existence de droits et leur protection correspond également une approche relative à la philosophie du châtement fondée sur le « juste dû ». Cette dernière approche vise à garantir que les délinquants soient tenus responsables de leurs actes et que les peines infligées reflètent et sanctionnent adéquatement le rôle joué dans la perpétration de l’infraction ainsi que le tort qu’ils ont causé (*R. c. M. (C.A.)*, [1996] 1 R.C.S. 500, par. 81; *Renvoi : Motor Vehicle Act de la C.-B.*, [1985] 2 R.C.S. 486, p. 533-534, motifs concordants de la juge Wilson). Sous cet angle, la détermination de la peine représente une forme de censure judiciaire et sociale (J. V. Roberts et D. P. Cole, « Introduction to Sentencing and Parole », dans Roberts et Cole, dir., *Making Sense of Sentencing* (1999), 3, p. 10). Toutefois, sans égard au raisonnement servant d’assise au principe de la proportionnalité, le degré de censure requis pour exprimer la réprobation de la société à l’égard de l’infraction demeure dans tous les cas contrôlé par le principe selon lequel la peine infligée à un délinquant doit correspondre à sa culpabilité morale et non être supérieure à celle-ci. Par conséquent, les deux optiques de la proportionnalité confluent pour donner une peine qui dénonce l’infraction et qui punit le délinquant sans excéder ce qui est nécessaire.

[43] Les articles 718 à 718.2 du *Code* sont rédigés de manière suffisamment générale pour conférer aux juges chargés de déterminer les peines un large pouvoir discrétionnaire leur permettant de façonner une peine adaptée à la nature de l’infraction et à la situation du délinquant. Sous réserve de certaines règles particulières prescrites par la loi, le prononcé d’une peine « juste » reste un processus individualisé, qui oblige le juge à soupeser les objectifs de détermination de la peine de façon à tenir compte le mieux possible des circonstances de l’affaire (*R. c. Lyons*, [1987] 2 R.C.S. 309; *M. (C.A.)*; *R. c. Hamilton* (2004), 72 O.R. (3d) 1 (C.A.)). Aucun objectif de détermination de la peine ne prime les autres. Il appartient au juge

of any mitigating or aggravating factors will then push the sentence up or down the scale of appropriate sentences for similar offences. The judge's discretion to decide on the particular blend of sentencing goals and the relevant aggravating or mitigating factors ensures that each case is decided on its facts, subject to the overarching guidelines and principles in the *Code* and in the case law.

[44] The wide discretion granted to sentencing judges has limits. It is fettered in part by the case law that has set down, in some circumstances, general ranges of sentences for particular offences, to encourage greater consistency between sentencing decisions in accordance with the principle of parity enshrined in the *Code*. But it must be remembered that, while courts should pay heed to these ranges, they are guidelines rather than hard and fast rules. A judge can order a sentence outside that range as long as it is in accordance with the principles and objectives of sentencing. Thus, a sentence falling outside the regular range of appropriate sentences is not necessarily unfit. Regard must be had to all the circumstances of the offence and the offender, and to the needs of the community in which the offence occurred.

[45] The discretion of a sentencing judge is also constrained by statute, not only through the general sentencing principles and objectives enshrined in ss. 718 to 718.2 articulated above but also through the restricted availability of certain sanctions in the *Code*. For instance, s. 732 prohibits a court from ordering that a sentence of imprisonment exceeding 90 days be served intermittently. Similar restrictions exist for sanctions such as discharges (s. 730), fines (s. 734), conditional sentences (s. 742.1) and

qui prononce la sanction de déterminer s'il faut accorder plus de poids à un ou plusieurs objectifs, compte tenu des faits de l'espèce. La peine sera par la suite ajustée — à la hausse ou à la baisse — dans la fourchette des peines appropriées pour des infractions similaires, selon l'importance relative des circonstances atténuantes ou aggravantes, s'il en est. Il découle de ce pouvoir discrétionnaire du juge d'arrêter la combinaison particulière d'objectifs de détermination de la peine et de circonstances aggravantes ou atténuantes devant être pris en compte que chaque affaire est tranchée en fonction des faits qui lui sont propres, sous réserve des lignes directrices et des principes fondamentaux énoncés au *Code* et dans la jurisprudence.

[44] Le vaste pouvoir discrétionnaire conféré aux juges chargés de la détermination de la peine comporte toutefois des limites. Il est en partie circonscrit par les décisions qui ont établi, dans certaines circonstances, des fourchettes générales de peines applicables à certaines infractions, en vue de favoriser, conformément au principe de parité consacré par le *Code*, la cohérence des peines infligées aux délinquants. Il faut cependant garder à l'esprit que, bien que les tribunaux doivent en tenir compte, ces fourchettes représentent tout au plus des lignes directrices et non des règles absolues. Un juge peut donc prononcer une sanction qui déroge à la fourchette établie, pour autant qu'elle respecte les principes et objectifs de détermination de la peine. Une telle sanction n'est donc pas nécessairement inappropriée, mais elle doit tenir compte de toutes les circonstances liées à la perpétration de l'infraction et à la situation du délinquant, ainsi que des besoins de la collectivité au sein de laquelle l'infraction a été commise.

[45] La loi restreint aussi le pouvoir discrétionnaire du juge de la peine, non seulement par l'adoption de principes et objectifs généraux de détermination de la peine consacrés aux art. 718 à 718.2, qui ont été exposés précédemment, mais aussi par l'existence d'autres dispositions du *Code* écartant certaines sanctions. À titre d'exemple, l'art. 732 interdit aux tribunaux d'ordonner qu'une peine d'emprisonnement de plus de 90 jours soit purgée de façon discontinuée. Des restrictions similaires

probationary terms (s. 731). Parliament has also seen fit to reduce the scope of available sanctions for certain offences through the enactment of mandatory minimum sentences. A relatively new phenomenon in Canadian law, the minimum sentence is a forceful expression of governmental policy in the area of criminal law. Certain minimum sentences have been successfully challenged under s. 12 of the *Charter* on the basis that they constituted grossly disproportionate punishment in the circumstances of the case (*R. v. Smith*, [1987] 1 S.C.R. 1045; *R. v. Bill* (1998), 13 C.R. (5th) 125 (B.C.S.C.)), while others have been upheld (*R. v. Morrissey*, 2000 SCC 39, [2000] 2 S.C.R. 90). Absent a declaration of unconstitutionality, minimum sentences must be ordered where so provided in the *Code*. A judge's discretion does not extend so far as to override this clear statement of legislative intent.

[46] Appellate courts grant sentencing judges considerable deference when reviewing the fitness of a sentence. In *M. (C.A.)*, Lamer C.J. cautioned that a sentence could only be interfered with if it was “demonstrably unfit” or if it reflected an error in principle, the failure to consider a relevant factor, or the over-emphasis of a relevant factor (para. 90; see also *R. v. L.M.*, 2008 SCC 31, [2008] 2 S.C.R. 163, at paras. 14-15; *R. v. Proulx*, 2000 SCC 5, [2000] 1 S.C.R. 61, at paras. 123-26; *R. v. McDonnell*, [1997] 1 S.C.R. 948, at paras. 14-17; *R. v. Shropshire*, [1995] 4 S.C.R. 227). As Laskin J.A. explained in *R. v. McKnight* (1999), 135 C.C.C. (3d) 41 (Ont. C.A.), at para. 35, however, this does not mean that appellate courts can interfere with a sentence simply because they would have weighed the relevant factors differently:

To suggest that a trial judge commits an error in principle because in an appellate court's opinion the trial judge gave too much weight to one relevant factor or not enough weight to another is to abandon deference altogether. The weighing of relevant factors, the balancing process is what the exercise of discretion is all about.

visent des sanctions comme les absolutions (art. 730), les amendes (art. 734), les ordonnances de sursis (art. 742.1) et les ordonnances de probation (art. 731). Le législateur a également jugé bon de réduire l'étendue des châtimens possibles à l'égard de certaines infractions en établissant des peines minimales obligatoires. Phénomène relativement nouveau en droit canadien, la peine minimale est l'expression claire d'une politique générale dans le domaine du droit pénal. Certaines peines minimales ont été invalidées sur le fondement de l'art. 12 de la *Charte* au motif qu'elles constituaient des châtimens exagérément disproportionnés eu égard aux circonstances de l'affaire (*R. c. Smith*, [1987] 1 R.C.S. 1045; *R. c. Bill* (1998), 13 C.R. (5th) 125 (C.S.C.-B.)), alors que d'autres ont été maintenues (*R. c. Morrissey*, 2000 CSC 39, [2000] 2 R.C.S. 90). À moins qu'elles n'aient été déclarées inconstitutionnelles, les peines minimales prévues au *Code* sont obligatoires. Le pouvoir discrétionnaire d'un juge n'est pas si large qu'il lui permette de déroger à cette expression claire de la volonté du législateur.

[46] Les tribunaux d'appel font preuve d'une grande déférence à l'égard des décisions des juges prononçant les peines. Dans l'arrêt *M. (C.A.)*, le juge en chef Lamer a rappelé qu'une peine ne peut être modifiée que si elle n'est « manifestement pas indiquée » ou si elle découle d'une erreur de principe, de l'omission de prendre en considération un facteur pertinent ou d'une insistance trop grande sur un facteur approprié (par. 90; voir également *R. c. L.M.*, 2008 CSC 31, [2008] 2 R.C.S. 163, par. 14-15; *R. c. Proulx*, 2000 CSC 5, [2000] 1 R.C.S. 61, par. 123-126; *R. c. McDonnell*, [1997] 1 R.C.S. 948, par. 14-17; *R. c. Shropshire*, [1995] 4 R.C.S. 227). Toutefois, comme l'a expliqué le juge Laskin dans *R. c. McKnight* (1999), 135 C.C.C. (3d) 41 (C.A. Ont.), au par. 35, cela ne signifie pas que les tribunaux d'appel peuvent modifier une peine simplement parce qu'ils auraient accordé un poids différent aux facteurs pertinents :

[TRADUCTION] Suggérer que le juge de première instance a commis une erreur de principe parce que, de l'avis du tribunal d'appel, il a accordé trop de poids à un facteur pertinent ou trop peu à un autre équivaut à faire fi de toute déférence. La pondération des facteurs pertinents, le processus de mise en balance, voilà l'objet

To maintain deference to the trial judge's exercise of discretion, the weighing or balancing of relevant factors must be assessed against the reasonableness standard of review. Only if by emphasizing one factor or by not giving enough weight to another, the trial judge exercises his or her discretion unreasonably should an appellate court interfere with the sentence on the ground the trial judge erred in principle.

Given the breadth of the sentencing judge's discretion, the question remains: What role should the facts alleged to constitute a *Charter* breach play in the determination of a fit sentence? It is to this issue that I now turn.

(2) The Role of *Charter* Breaches in the Regular Sentencing Process

[47] The sentencing principles described above must be understood and applied within the overarching framework of our Constitution. Thus it may, at times, be appropriate for a court to address a *Charter* breach when passing sentence. This may be accomplished without resort to s. 24(1) of the *Charter*, given the court's broad discretion under ss. 718 to 718.2 of the *Code* to craft a fit sentence that reflects all the factual minutiae of the case. If the facts alleged to constitute a *Charter* breach are related to one or more of the relevant principles of sentencing, then the sentencing judge can properly take those facts into account in arriving at a fit sentence. Section 718.2(a) of the *Code* provides that a court should reduce a sentence "to account for any relevant . . . mitigating circumstances relating to the offence or the offender". It would be absurd to suggest that simply because some facts also tend to suggest a violation of the offender's *Charter* rights, they could no longer be considered relevant mitigating factors in the determination of a fit sentence.

de l'exercice du pouvoir discrétionnaire. La déférence dont il faut faire preuve à l'égard des décisions prises par le juge dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire commande qu'on évalue la façon dont il a soupesé ou mis en balance les différents facteurs au regard de la norme de contrôle de la raisonabilité. Ce n'est que si le juge du procès a exercé son pouvoir discrétionnaire de façon déraisonnable, en insistant trop sur un facteur ou en omettant d'accorder suffisamment d'importance à un autre, que le tribunal d'appel pourra modifier la peine au motif que le juge a commis une erreur de principe.

Compte tenu de l'étendue du pouvoir discrétionnaire du juge chargé de la détermination de la peine, la question demeure : Comment les faits qui, prétend-on, constituent une violation de la *Charte* devraient-ils influencer sur la détermination de la peine appropriée? Je vais maintenant examiner cette question.

(2) Le rôle des atteintes à la *Charte* dans le processus normal de détermination de la peine

[47] Les principes de détermination de la peine décrits précédemment doivent être interprétés et appliqués en respectant le cadre fondamental établi par notre Constitution. Par conséquent, il peut, à l'occasion, arriver que le tribunal soit justifié de prendre en considération une violation de la *Charte* lors du prononcé de la peine. Il pourrait agir ainsi sans recourir au par. 24(1) de la *Charte*, en raison du pouvoir discrétionnaire étendu que lui confèrent les art. 718 à 718.2 du *Code* en vue de façonner une peine appropriée, reflétant bien tous les faits de l'espèce. Le juge du procès peut à bon droit tenir compte des faits qui, affirme-t-on, constituent une violation de la *Charte* pour déterminer la peine appropriée si ces derniers se rattachent à un ou à plusieurs principes pertinents de détermination de la peine juste et appropriée. Aux termes de l'al. 718.2a) du *Code*, la peine infligée par le tribunal devrait être adaptée « aux circonstances [. . .] atténuantes liées à la perpétration de l'infraction ou à la situation du délinquant ». Il serait absurde de prétendre que, simplement parce que certains faits tendent également à démontrer l'existence d'une atteinte à des droits garantis au délinquant par la *Charte*, ces mêmes faits ne peuvent constituer des circonstances atténuantes pertinentes pour déterminer la peine appropriée.

[48] Indeed, the sentencing regime under Canadian law must be implemented within, and not apart from, the framework of the *Charter*. Sentencing decisions are always subject to constitutional scrutiny. A sentence cannot be “fit” if it does not respect the fundamental values enshrined in the *Charter*. Thus, incidents alleged to constitute a *Charter* violation can be considered in sentencing, provided that they bear the necessary connection to the sentencing exercise. As mitigating factors, the circumstances of the breach would have to align with the circumstances of the offence or the offender, as required by s. 718.2 of the *Code*. Naturally, the more egregious the breach, the more attention the court will likely pay to it in determining a fit sentence.

[49] This is consistent with the communicative function of sentencing. A proportionate sentence is one that expresses, to some extent, society’s legitimate shared values and concerns. As Lamer C.J. stated in *M. (C.A.)*:

Our criminal law is also a system of values. A sentence which expresses denunciation is simply the means by which these values are communicated. In short, in addition to attaching negative consequences to undesirable behaviour, judicial sentences should also be imposed in a manner which positively instills the basic set of communal values shared by all Canadians as expressed by the *Criminal Code*. [para. 81]

A sentence that takes account of a *Charter* violation is therefore able to communicate respect for the shared set of values expressed in the *Charter*. In the words of Professor Allan Manson:

The communicative function of sentencing is all about conveying messages. The messages are directed to the

[48] En effet, le régime de détermination de la peine applicable en droit canadien doit être mis en œuvre dans le respect du cadre établi par la *Charte*, et non indépendamment de celui-ci. Les peines prononcées par les tribunaux sont toujours susceptibles de contrôle au regard de la Constitution. Une peine ne saurait être « juste » si elle ne respecte pas les valeurs fondamentales consacrées par la *Charte*. Des faits qui, prétend-on, constituent une atteinte à un droit garanti par celle-ci peuvent donc être pris en compte lors du prononcé de la peine, pour autant qu’ils possèdent le lien nécessaire avec ce processus. Pour être considérés comme des circonstances atténuantes, les faits entourant la violation doivent se rapporter aux circonstances liées à la perpétration de l’infraction ou à la situation du délinquant, comme l’exige l’art. 718.2 du *Code*. Naturellement, plus l’atteinte est grave, plus il est probable que le tribunal y attache de l’importance lors de la détermination de la peine appropriée.

[49] Une telle approche est compatible avec le rôle communicationnel du prononcé des peines. Une peine proportionnée exprime, dans une certaine mesure, les valeurs et les préoccupations légittimes que partagent les Canadiens. Comme l’a dit le juge en chef Lamer dans *M. (C.A.)* :

Notre droit criminel est également un système de valeurs. La peine qui exprime la réprobation de la société est uniquement le moyen par lequel ces valeurs sont communiquées. En résumé, en plus d’attacher des conséquences négatives aux comportements indésirables, les peines infligées par les tribunaux devraient également être infligées d’une manière propre à enseigner de manière positive la gamme fondamentale des valeurs communes que partagent l’ensemble des Canadiens et des Canadiennes et qui sont exprimées par le *Code criminel*. [par. 81]

Une peine qui prend en compte une violation de la *Charte* permet donc d’exprimer le respect que commandent les valeurs communes consacrées dans la *Charte*. Pour reprendre les propos du professeur Allan Manson :

[TRADUCTION] Le rôle communicationnel du processus de détermination de la peine consiste essentiellement à

community. They are about the values which ought to be important to the community.

(“*Charter* Violations in Mitigation of Sentence” (1995), 41 C.R. (4th) 318, at p. 323)

Indeed, s. 718 of the *Criminal Code* describes the fundamental purpose of sentencing as that of contributing to “respect for the law and the maintenance of a just, peaceful and safe society”. This function must be understood as providing scope for sentencing judges to consider not only the actions of the offender, but also those of state actors. Provided that the impugned conduct relates to the individual offender and the circumstances of his or her offence, the sentencing process includes consideration of society’s collective interest in ensuring that law enforcement agents respect the rule of law and the shared values of our society.

[50] The conclusion that the circumstances of alleged *Charter* breaches can be considered during sentencing, when they are relevant to the offender and to the offence, is consistent with much of the sentencing jurisprudence. In several cases, courts have reduced a sentence to reflect the prejudice caused to the accused by the incident giving rise to a *Charter* violation, without invoking s. 24(1). For instance, in *R. v. Munoz*, 2006 ABQB 901, 69 Alta. L.R. (4th) 231, an offender’s overall sentence was reduced to take account of the breach of his s. 7 and s. 12 rights by police guards. While awaiting trial for serious offences including robbery and aggravated assault, the accused was subject to acts of physical violence by the guards and was forced to wear a degrading prisoner uniform called a “baby doll”. Writing for the court, Wilkins J. described the accused’s treatment at the hands of the police as “grossly disproportionate to the punishment that was appropriate” (para. 77). He held that a fit sentence, notwithstanding the *Charter* breaches, would have been seven years’ imprisonment, on the high end of the scale for those particular offences. Taking the breaches into account, and after ordering an enhanced credit of 33 months

transmettre des messages. Ces messages s’adressent à la collectivité. Ils concernent les valeurs qui devraient avoir de l’importance pour la société.

(« *Charter* Violations in Mitigation of Sentence » (1995), 41 C.R. (4th) 318, p. 323)

Ainsi, aux termes de l’art. 718 du *Code criminel*, l’objectif essentiel de la détermination de la peine est de contribuer au « respect de la loi et au maintien d’une société juste, paisible et sûre ». Il faut comprendre que ce rôle donne aux juges chargés de déterminer les peines la latitude de considérer non seulement les actes du délinquant, mais également ceux des représentants de l’État. Dans la mesure où la conduite reprochée se rapporte à la situation du délinquant et aux circonstances liées à la perpétration de l’infraction, l’intérêt de la société au respect de la primauté du droit et des valeurs communes de la société canadienne par les personnes chargées d’appliquer la loi conserve toute sa pertinence lors du prononcé des peines.

[50] La conclusion portant que les circonstances entourant de prétendues atteintes aux droits protégés par la *Charte* peuvent être considérées pendant le processus de détermination de la peine, lorsqu’elles se rapportent à la situation du délinquant ou à la perpétration de l’infraction, est conforme à une bonne partie de la jurisprudence sur le sujet. Dans plusieurs affaires, les tribunaux ont réduit, sans se fonder sur le par. 24(1), la peine infligée à l’accusé pour tenir compte du préjudice causé à ce dernier lors de faits ayant occasionné une violation de la *Charte*. À titre d’exemple, dans *R. c. Munoz*, 2006 ABQB 901, 69 Alta. L.R. (4th) 231, le tribunal a réduit la peine globale du délinquant en raison de la violation, par des policiers chargés de sa surveillance, des droits que lui garantissent les art. 7 et 12. Pendant qu’il attendait d’être jugé pour des crimes graves — notamment vol qualifié et voies de fait graves —, il avait été victime d’actes de violence aux mains de ces policiers et avait été forcé de porter un uniforme de prisonnier humiliant appelé « *baby doll* » (une « nuisette »). S’exprimant au nom de la cour, le juge Wilkins a souligné que la façon dont les policiers avaient traité l’accusé était [TRADUCTION] « exagérément disproportionnée

for time served in the remand facility, he ordered a sentence of two years less a day in jail. The court did not cite s. 24(1) of the *Charter* as authority for the sentence reduction.

[51] Perhaps more instructive to the current appeal is *R. v. Pigeon* (1992), 73 C.C.C. (3d) 337 (B.C.C.A.), which illustrates the court's authority to address police violence within the context of ordinary sentencing principles. The offender was a Chilcotin man who had fled from police after committing a break and enter. After an officer fired a shot into the air, Mr. Pigeon returned from whence he had fled — unarmed and unaggressive — with the intent to surrender. The officer grabbed Mr. Pigeon by the hair and threw him onto the pavement. Rather than handcuff the accused at this point, the officer lifted him back up and dragged him by the hair to where the other officer was stationed. He threw him onto the ground again and, with the other officer's foot firmly placed on the accused's neck, handcuffed him. Mr. Pigeon did not resist arrest or attempt to escape at any time.

[52] The accused was convicted and sentenced to nine months' imprisonment followed by 18 months' probation. The trial judge acknowledged the injuries suffered by Mr. Pigeon during his arrest, but concluded that the officer's use of force was irrelevant to the offender's sentence:

Although you deserve some sympathy on account of that ill treatment, it is not a factor that I am prepared to take into consideration. You have a civil remedy.

After releasing those reasons, the trial judge filed a formal report to the Court of Appeal recommending

par rapport à la sanction appropriée » (par. 77). Il a conclu que, indépendamment des atteintes aux droits protégés par la *Charte*, la sanction appropriée aurait été une peine d'emprisonnement de sept ans, se situant à l'extrémité supérieure de la fourchette des peines applicables aux infractions en question. En raison des violations des droits du prévenu et du crédit de 33 mois accordé pour le temps passé sous garde dans un établissement de détention provisoire, le juge a prononcé une peine de deux ans moins un jour. La cour ne s'est pas référée au par. 24(1) de la *Charte* pour motiver la réduction de la peine.

[51] Mentionnons en outre l'arrêt *R. c. Pigeon* (1992), 73 C.C.C. (3d) 337 (C.A.C.-B.), peut-être plus pertinent en l'espèce, pour illustrer le pouvoir des tribunaux de considérer les actes de violence policière lors de l'application des principes habituels de détermination de la peine. Le délinquant, un Chilcotin, avait fui la police après avoir commis une introduction par effraction. Après un coup de semonce tiré par le policier, M. Pigeon est revenu sur ses pas avec l'intention de se rendre — il n'était ni armé ni agressif. Le policier l'a empoigné par les cheveux et l'a projeté sur la chaussée. Plutôt que de lui passer les menottes à ce moment-là, le policier l'a remis debout et l'a traîné par les cheveux jusqu'à l'endroit où se tenait l'autre policier. Il a de nouveau jeté le délinquant au sol, puis l'a menotté pendant que l'autre policier appuyait fermement son pied sur la nuque de ce dernier. M. Pigeon n'a à aucun moment opposé de résistance ou tenté de s'échapper.

[52] L'accusé a été déclaré coupable et condamné à une peine d'emprisonnement de neuf mois, suivie d'une période de probation de 18 mois. Le juge du procès a reconnu que M. Pigeon avait subi des blessures pendant son arrestation, mais a conclu que le recours à la force par le policier n'était pas pertinent pour fixer la peine du délinquant :

[TRADUCTION] Bien que ces mauvais traitements méritent de la sympathie, ils ne constituent pas un facteur que je suis prêt à prendre en considération. Vous disposez d'un recours civil.

À la suite du dépôt de ses motifs, le juge du procès a produit à la Cour d'appel un rapport formel

a reduced sentence of six months' imprisonment. He wrote:

I refused to take into account the assaults that the accused had suffered at the hands of the police, and told him that he had a civil remedy for that.

On reflection I am of the view that effect ought to have been given to the assaults. Had I considered it appropriate to do so I would have further reduced the term of imprisonment by three months to six months.

. . . .

I am respectfully of the view that it is not in the public interest that police constables should be perceived as "getting away" [with] ill treating aboriginal people, and I am no longer of the view that a civil remedy is the proper form of redress.

On appeal, Carrothers J.A. accepted the trial judge's findings that the degree of force used by police was unwarranted and excessive. He noted that, although the court is "not sitting in judgment of the police", it is within the ambit of the appellate court's review of the fitness of the sentence to consider all that is known about the offender and the offence, along with the "realities and complexion of the community . . . which are relevant to and bear upon the public perception of justice" (p. 343). In light of these considerations, Carrothers J.A. ordered a reduced sentence of six months' imprisonment, falling to the low end of the scale of sentences for similar offences.

[53] It is important to note that a sentence can be reduced in light of state misconduct even when the incidents complained of do not rise to the level of a *Charter* breach. In *Pigeon*, the court did not need to determine whether the accused's s. 7 rights had been violated, as there was sufficient scope within the regular sentencing process to address the impropriety of the police officers' actions. Likewise, the Ontario Court of Appeal held in *R. v. Bosley* (1992), 18 C.R. (4th) 347, that the trial

recommandant une peine réduite de six mois d'emprisonnement. Voici ce qu'il a écrit :

[TRADUCTION] J'ai refusé de tenir compte des voies de fait subies par l'accusé aux mains des policiers et je lui ai dit qu'il disposait d'un recours civil à cet égard.

Après mûre réflexion, j'estime que les voies de fait auraient dû être prises en compte. Si j'avais jugé bon de le faire, j'aurais accordé une réduction de peine additionnelle de trois mois à six mois.

. . . .

À mon humble avis, il n'est pas dans l'intérêt public qu'on ait l'impression que des policiers peuvent « s'en tirer » après avoir infligé de mauvais traitements à des Autochtones, et je ne suis plus convaincu qu'un recours civil est la voie appropriée dans les circonstances.

Lors de l'appel, le juge Carrothers a souscrit aux conclusions du juge du procès portant que la police avait eu recours à une force injustifiée et excessive. Il a souligné que, si la cour n'était [TRADUCTION] « pas appelée à se prononcer sur la conduite des policiers » dans cette affaire, elle était néanmoins habilitée, dans l'examen de la justesse de la peine, à considérer tous les éléments connus quant à la situation du délinquant et aux circonstances liées à la perpétration de l'infraction, ainsi que [TRADUCTION] « les réalités et les caractéristiques de la composition de la collectivité [. . .], qui sont pertinentes et qui influent sur la perception qu'a le public de la justice » (p. 343). En raison de ces considérations, le juge d'appel Carrothers a réduit la peine à six mois d'emprisonnement, ce qui la ramenait à l'extrémité inférieure de la fourchette des peines applicables à des infractions similaires.

[53] Il importe de signaler qu'une peine peut être réduite en raison de la conduite répréhensible de représentants de l'État, et ce, même dans les cas où les faits reprochés ne constituent pas une violation de la *Charte*. Dans l'arrêt *Pigeon*, le tribunal n'a pas eu à décider si les droits garantis à l'accusé par l'art. 7 avaient été enfreints, puisqu'il disposait d'une latitude suffisante dans le cadre du processus habituel de détermination de la peine pour se pencher sur les actes répréhensibles commis par

judge had properly considered excessive but not unconstitutional delay as a mitigating factor in his determination of a fit sentence (see also *R. v. Leaver* (1996), 3 C.R. (5th) 138 (Ont. C.A.)). And in *R. v. Panousis*, 2002 ABQB 1109, 329 A.R. 47, the Alberta Court of Queen's Bench treated the delay in the proceedings as a relevant mitigating factor that led to a reduced sentence for the offence of trafficking in cocaine. Although the delay did not amount to a s. 11(b) violation, the court held that it had caused prejudice to the accused that was relevant and probative to the sentencing process. The majority of the Alberta Court of Appeal, in brief oral reasons (2004 ABCA 211 (CanLII)), reversed the trial judge's decision and imposed a sentence of incarceration of two years less a day and a heavy fine. The majority did not state whether it disagreed with the trial judge's finding that delay was a relevant mitigating circumstance, but it is notable that its final sentence went below the trial judge's appreciation of the usual sentences for serious drug offences.

[54] To be certain, the concept of recognizing harm or prejudice caused to the offender as a mitigating circumstance upon sentencing did not originate with the *Charter*. In the pre-*Charter* case of *R. v. Kirzner* (1976), 14 O.R. (2d) 665, the Ontario Court of Appeal reduced a sentence for drug offences to reflect the police force's role in exposing the offender to the opportunity to commit the offences for which he was convicted. The RCMP had used the offender, who was addicted to heroin, as an informer to infiltrate and gain information about the drug trade in Montreal. The court found that, although the defence of entrapment was not available to the accused, the police were sufficiently implicated in the offender's actions to warrant a reduction of his sentence. Likewise, the Ontario Court of Appeal reduced a sentence in the pre-*Charter* context to mitigate the effects

les policiers. De même, dans *R. c. Bosley* (1992), 18 C.R. (4th) 347, la Cour d'appel de l'Ontario a statué que le juge du procès avait à juste titre considéré un délai qui, sans être inconstitutionnel, était excessif comme une circonstance atténuante aux fins de détermination de la peine appropriée (voir également *R. c. Leaver* (1996), 3 C.R. (5th) 138 (C.A. Ont.)). En outre, dans *R. c. Panousis*, 2002 ABQB 1109, 329 A.R. 47, la Cour du Banc de la Reine de l'Alberta a considéré que le délai écoulé avant la tenue du procès constituait une circonstance atténuante et a en conséquence infligé une peine réduite à l'égard d'une infraction de trafic de cocaïne. Bien que ce délai n'ait pas constitué une violation des droits protégés par l'al. 11b), la cour a conclu qu'il avait causé à l'accusé un préjudice pertinent pour la détermination de la peine. Dans des brefs motifs prononcés oralement (2004 ABCA 211 (CanLII)), les juges majoritaires de la Cour d'appel de l'Alberta ont infirmé la décision du juge de première instance et prononcé une peine d'emprisonnement de deux ans moins un jour assortie d'une lourde amende. Ils n'ont pas précisé s'ils rejetaient la conclusion du juge selon laquelle le délai constituait une circonstance atténuante pertinente, mais il convient de noter que la peine infligée en définitive était inférieure à celles applicables habituellement, de l'avis du juge du procès, aux infractions graves en matière de drogue.

[54] Certes, l'idée de considérer le tort ou le préjudice subi par l'accusé comme une circonstance atténuante lors de la détermination de sa peine ne procède pas de la *Charte*. Dans l'arrêt *R. c. Kirzner* (1976), 14 O.R. (2d) 665, rendu avant l'entrée en vigueur de la *Charte*, la Cour d'appel de l'Ontario a réduit la peine sanctionnant des infractions en matière de drogue pour tenir compte du rôle que les policiers avaient joué en fournissant à l'accusé l'occasion de commettre les infractions reprochées. Dans cette affaire, la GRC avait utilisé l'accusé, un héroïnomane, à titre d'informateur et lui avait demandé d'infiltrer le réseau de la drogue à Montréal et d'obtenir des renseignements sur ce commerce. Le tribunal a jugé que l'accusé ne pouvait invoquer la défense de provocation policière, mais que les policiers étaient toutefois suffisamment impliqués dans les actes de l'accusé pour qu'il

of an unlawful search of the accused's premises in *R. v. Steinberg*, [1967] 1 O.R. 733. Excessive delay attributable to the prosecution or police has also been considered a mitigating factor in a number of pre-*Charter* cases (*R. v. Cooper (No. 2)* (1977), 35 C.C.C. (2d) 35 (Ont. C.A.); *R. v. Simon* (1975), 25 C.C.C. (2d) 159 (Ont. C.A.)). Likewise, delay arising out of strategically delayed charges in respect of contemporaneous offences has led to reduction of the sentences (*R. v. Parisien* (1971), 3 C.C.C. (2d) 433 (B.C.C.A.); *R. v. Burke*, [1968] 2 C.C.C. 124 (Ont. C.A.); *R. v. Fairn* (1973), 12 C.C.C. (2d) 423 (N.S. Co. Ct.)).

[55] Thus, a sentencing judge may take into account police violence or other state misconduct while crafting a fit and proportionate sentence, without requiring the offender to prove that the incidents complained of amount to a *Charter* breach. Provided the interests at stake can properly be considered by the court while acting within the sentencing regime in the *Criminal Code*, there is simply no need to turn to the *Charter* for a remedy. However, if a *Charter* breach has already been alleged and established, a trial judge should not be prevented from reducing the sentence accordingly, so long as the incidents giving rise to the breach are relevant to the usual sentencing regime. Of course, as we shall see, as a general rule, a court cannot reduce a sentence below a mandatory minimum or order a reduced sentence that is not provided for by statute. That said, circumstances of a *Charter* breach or other instances of state misconduct, in exceptional circumstances, do allow a court to derogate from the usual rules to which its decisions are subject.

soit justifié de réduire la peine infligée à celui-ci. De même, dans *R. c. Steinberg*, [1967] 1 O.R. 733, la Cour d'appel de l'Ontario a accordé une réduction de peine pour remédier au préjudice causé par une perquisition illégale exécutée dans des locaux appartenant à l'accusé. Des délais excessifs attribuables à la poursuite ou à la police ont également été considérés comme des circonstances atténuantes dans plusieurs décisions rendues avant l'adoption de la *Charte* (*R. c. Cooper (No. 2)* (1977), 35 C.C.C. (2d) 35 (C.A. Ont.); *R. c. Simon* (1975), 25 C.C.C. (2d) 159 (C.A. Ont.)). Dans le même ordre d'idées, des délais découlant du fait pour la poursuite d'avoir différé stratégiquement le dépôt d'accusations visant des infractions contemporaines de celles reprochées ont eux aussi entraîné des réductions de peine (*R. c. Parisien* (1971), 3 C.C.C. (2d) 433 (C.A.C.-B.); *R. c. Burke*, [1968] 2 C.C.C. 124 (C.A. Ont.); *R. c. Fairn* (1973), 12 C.C.C. (2d) 423 (C. cté N.-É.)).

[55] Par conséquent, le juge qui prononce la peine peut prendre en compte des actes de violence policière ou d'autres conduites répréhensibles de représentants de l'État lorsqu'il détermine la peine appropriée et proportionnée, sans obliger le délinquant à prouver que les faits reprochés constituent des violations de la *Charte*. Il n'est tout simplement pas nécessaire que le tribunal s'appuie sur la *Charte* pour accorder une réparation, s'il peut à bon droit considérer les intérêts en jeu tout en se conformant aux prescriptions du régime de détermination de la peine établi par le *Code criminel*. Cependant, le fait qu'une violation de la *Charte* ait été plaidée et prouvée ne devrait pas empêcher le juge du procès de réduire la peine en conséquence, pourvu que les faits ayant donné lieu à la violation constituent des circonstances pertinentes pour l'application du régime habituel de détermination de la peine. Bien sûr, comme nous le verrons, les tribunaux ne peuvent en règle générale réduire une peine en deçà du minimum obligatoire ni prononcer une peine réduite qui ne soit pas prévue par la loi. Cela dit, il arrive effectivement que, dans des circonstances exceptionnelles, les faits entourant la violation de la *Charte* ou toute autre conduite répréhensible de représentants de l'État justifient le tribunal de déroger aux règles habituelles régissant ses décisions.

(3) Section 24(1) of the Charter and the Sentencing Process

[56] Much of the discussion in this appeal turned on the reduction of sentences for acts that might also be *Charter* breaches. But this intense debate reflects a misapprehension of the flexibility and contextual nature of the sentencing process in Canada. It is true that a substantial strand of jurisprudence, emanating from several provinces, has granted reductions of sentences under s. 24(1) as *Charter* remedies, in order to impose a just and appropriate punishment in specific cases. This jurisprudence may not have been completely mindful that events which justify findings of *Charter* breaches may also be circumstances which can legitimately form part of the analytical process leading to a fit sentence under the provisions of the *Criminal Code*. On their own, without the need to fall back upon the *Charter*, these provisions can generally provide remedial protection to individuals whose rights have been infringed. With this in mind, I will now briefly review these cases.

[57] In the early days of the *Charter*, La Forest J. recognized sentence reduction as falling along the range of potential s. 24(1) remedies in *Mills v. The Queen*, [1986] 1 S.C.R. 863, at p. 974. Since then, the disagreements in the jurisprudence about whether sentence reduction is *prima facie* available as a *Charter* remedy have centred more on the types of limits that should constrain a court's resort to this remedy than on the availability of such a remedy.

[58] In a number of cases, courts have adopted a contextual and flexible approach to sentence reduction under s. 24(1), and have not imposed any strict limits on its use. In *R. v. Charles* (1987), 61 Sask. R. 166, the Saskatchewan Court of Appeal dismissed an appeal against the trial judge's order of a reduced sentence for a man convicted of assaulting

(3) Le paragraphe 24(1) de la Charte et la détermination de la peine

[56] En l'espèce, les débats ont porté essentiellement sur les réductions de peine accordées pour tenir compte d'actes susceptibles de constituer également des violations de la *Charte*. Or, l'intensité de ces débats traduit une méconnaissance de la souplesse et de la nature contextuelle du processus de détermination de la peine au Canada. Il est vrai qu'un nombre appréciable de décisions, émanant de plusieurs provinces, ont accordé des réductions de peine à titre de réparations fondées sur le par. 24(1) de la *Charte* afin d'infliger une sanction juste et appropriée dans certains cas particuliers. Cependant, cette jurisprudence n'a peut-être pas suffisamment tenu compte du fait que des circonstances justifiant de conclure à la violation de la *Charte* peuvent également constituer des circonstances capables d'être légitimement considérées dans le processus de détermination de la peine appropriée en vertu des dispositions du *Code criminel*. À elles seules, ces dispositions permettent généralement d'accorder une réparation aux personnes dont les droits ont été violés, sans qu'il soit besoin de s'appuyer sur la *Charte*. Dans cet esprit, je vais maintenant examiner brièvement ces affaires.

[57] Dans l'arrêt *Mills c. La Reine*, [1986] 1 R.C.S. 863, p. 974, rendu au cours des premières années d'application de la *Charte*, le juge La Forest a reconnu que la réduction de peine comptait parmi les réparations possibles visées au par. 24(1). Depuis, les divergences jurisprudentielles quant à la question de savoir si une réduction de peine peut, à première vue, constituer une réparation au sens de la *Charte* ont porté davantage sur le type de limites qui devraient restreindre le recours à cette réparation que sur la possibilité de l'accorder.

[58] Dans un certain nombre d'affaires, les tribunaux ont adopté une approche contextuelle et souple à l'égard de la réduction de peine fondée sur le par. 24(1) et ils n'ont pas imposé de limites strictes quant au recours à cette réparation. Dans *R. c. Charles* (1987), 61 Sask. R. 166, la Cour d'appel de la Saskatchewan a rejeté l'appel formé contre la

his wife. The trial judge found that the accused's s. 9 rights were violated when he was arbitrarily held in custody for 12 additional hours. As a s. 24(1) remedy, the judge ordered a suspended sentence with a one-year probationary period. The Court of Appeal concluded that a substantial reduction in the usual penalty that would be imposed for such an offence was appropriate in the circumstances of the case. Subsequent cases from Saskatchewan have reduced sentences in order to remedy breaches of s. 9 (*R. v. Bear* (1988), 72 Sask. R. 99 (Prov. Ct.); *R. v. S.L.L.*, 2002 SKQB 425, 229 Sask. R. 96) and s. 12 (*R. v. Foulds*, [1998] S.J. No. 560 (QL) (Prov. Ct.)) of the *Charter*.

[59] The New Brunswick Court of Appeal has also employed the remedy of sentence reduction fairly liberally in a number of *Charter* cases. Most notably, the court in *R. v. Dennison* (1990), 109 N.B.R. (2d) 388, reduced a sentence for attempted murder from 12 to 9 years' imprisonment following the trial judge's failure to allow the accused to speak to his sentence. Similarly, it halved a six-month jail sentence as a remedy for the accused's arbitrary detention (*R. v. MacPherson* (1995), 166 N.B.R. (2d) 81), and reduced a sentence from 12 months' imprisonment to time served, to remedy the s. 7 breach arising from counsel's dual representation of the Crown and the accused (*R. v. Zwicker* (1995), 169 N.B.R. (2d) 350).

[60] Courts in other jurisdictions have followed the trend of ordering a reduced sentence as an appropriate and just remedy for breaches of s. 7 (*Carlini Bros. Body Shop Ltd. v. R.* (1992), 10 O.R. (3d) 651 (Gen. Div.)); s. 8 (*R. v. Grenke*, 2004 ONCJ 121, 7 M.V.R. (5th) 89); s. 9 (*Québec (Procureur général) v. Chabot*, [1992] R.J.Q. 2102 (C.A.); *R. v. Mater* (1988), 47 C.R.R. 351 (Ont. Dist. Ct.)); s. 10(b) (*R.*

peine réduite infligée par le juge du procès à un homme reconnu coupable de voies de fait contre sa femme. Le juge avait conclu que les droits garantis à l'accusé par l'art. 9 avaient été enfreints par suite de son maintien arbitraire en détention durant une période supplémentaire de 12 heures. À titre de réparation fondée sur le par. 24(1), le juge a sursis au prononcé d'une peine d'emprisonnement et rendu une ordonnance de probation d'une année. La Cour d'appel a statué qu'une réduction substantielle de la peine normalement infligée pour ce type d'infraction constituait une réparation convenable eu égard aux circonstances de l'espèce. Par la suite, les tribunaux de la Saskatchewan ont accordé des peines réduites pour corriger des atteintes aux droits protégés par les art. 9 (*R. c. Bear* (1988), 72 Sask. R. 99 (C. prov.); *R. c. S.L.L.*, 2002 SKQB 425, 229 Sask. R. 96) et 12 (*R. c. Foulds*, [1998] S.J. No. 560 (QL) (C. prov.)) de la *Charte*.

[59] La Cour d'appel du Nouveau-Brunswick a elle aussi recouru de manière assez libérale à la réduction de peine comme réparation dans bon nombre d'affaires touchant la *Charte*. Plus particulièrement, dans l'arrêt *R. c. Dennison* (1990), 109 R.N.-B. (2^e) 388, la cour a ramené de 12 ans à 9 ans la peine d'emprisonnement qui avait été infligée à l'égard d'une tentative de meurtre, au motif que le juge du procès n'avait pas permis à l'accusé de présenter des observations sur la peine. De même, elle a réduit de moitié une peine d'emprisonnement de 6 mois, à titre de réparation pour la détention arbitraire dont l'accusé avait été victime (*R. c. MacPherson* (1995), 166 R.N.-B. (2^e) 81). Elle a aussi réduit une peine de détention de 12 mois à la période déjà purgée pour corriger la violation de l'art. 7 découlant du fait que le même avocat avait représenté à la fois le ministère public et l'accusé (*R. c. Zwicker* (1995), 169 R.N.-B. (2^e) 350).

[60] Des tribunaux d'autres provinces se sont aussi engagés dans cette voie et ont ordonné des réductions de peine comme réparations convenables et justes à l'égard de violations de dispositions de la *Charte* : art. 7 (*Carlini Bros. Body Shop Ltd. c. R.* (1992), 10 O.R. (3d) 651 (Div. gén.); art. 8 (*R. c. Grenke*, 2004 ONCJ 121, 7 M.V.R. (5th) 89); art. 9 (*Québec (Procureur général) c. Chabot*, [1992]

v. *Pasemko* (1982), 17 M.V.R. 247 (Alta. Prov. Ct.); *R. v. Grimes* (1987), 70 Nfld. & P.E.I.R. 11 (Nfld. S.C.T.D.); *R. v. MacLean*, [1988] O.J. No. 2515 (QL) (Prov. Ct.); and even s. 15 (*R. v. Pelletier* (1986), 42 M.V.R. 67 (Ont. Prov. Ct.)) of the *Charter*.

[61] Other courts have approached the use of sentence reduction as a *Charter* remedy with greater hesitation. In *Glykis*, the Ontario Court of Appeal held that the trial judge should not have compensated for improper police action by reducing the offenders' sentences. The two accused were apprehended at Pearson airport when they admitted to smuggling drugs into the country under their clothing. They were informed of their right to counsel but were denied the right to consult with a lawyer until after they had been searched. As a result, their consultation was delayed by approximately two hours. Writing for the court, Dubin C.J.O. upheld the trial judge's finding of a s. 10(b) breach but concluded that sentence reduction should only be afforded as a *Charter* remedy if the breach somehow mitigates the seriousness of the offence, or if it constitutes a form of additional punishment or hardship for the accused. Despite his concerns with the trial judge's reasoning, Dubin C.J.O. upheld the 12-month concurrent sentences ordered at trial.

[62] These two limits on the use of sentence reduction to remedy a *Charter* breach from *Glykis* were mentioned by the B.C. Court of Appeal in *R. v. Carpenter*, 2002 BCCA 301, 168 B.C.A.C. 137. In that case, the court delivered a fairly scathing criticism of sentence reduction as a s. 24(1) remedy. The accused in *Carpenter* was convicted for importing heroin into Canada and appealed his conviction and his sentence based on the ss. 8 and 10(b) breaches he suffered at the time of his arrest. Newbury J.A., for the majority, held that sentence reduction under s. 24(1) was problematic in that it would offend the

R.J.Q. 2102 (C.A.); *R. c. Mater* (1988), 47 C.R.R. 351 (C. dist. Ont.); al. 10(b) (*R. c. Pasemko* (1982), 17 M.V.R. 247 (C. prov. Alb.); *R. c. Grimes* (1987), 70 Nfld. & P.E.I.R. 11 (C.S.T.-N., Div. 1^{re} inst.); *R. c. MacLean*, [1988] O.J. No. 2515 (QL) (C. prov.)); et même l'art. 15 (*R. c. Pelletier* (1986), 42 M.V.R. 67 (C. prov. Ont.)).

[61] En revanche, d'autres tribunaux se sont montrés plus hésitants à recourir à la réduction de peine comme réparation fondée sur la *Charte*. Dans *Glykis*, la Cour d'appel de l'Ontario a conclu que le juge du procès n'aurait pas dû compenser les irrégularités commises par la police en accordant des réductions de peine aux délinquants. Dans cette affaire, les deux accusés avaient été arrêtés à l'aéroport Pearson après avoir admis transporter de la drogue au Canada sous leurs vêtements. Ils ont été informés de leur droit de recourir à l'assistance d'un avocat, mais on ne les a autorisés à le faire qu'après les avoir fouillés. Par conséquent, ils ont dû attendre environ deux heures avant de consulter un avocat. S'exprimant pour la Cour d'appel, le juge en chef Dubin a confirmé la conclusion du juge du procès selon laquelle l'al. 10(b) avait été violé, mais il a conclu qu'une réduction de peine ne devrait être accordée à titre de réparation fondée sur la *Charte* que si la violation atténuée d'une certaine manière la gravité de l'infraction ou si elle constitue une forme de sanction ou de préjudice supplémentaire pour l'accusé. Malgré ses réserves à l'égard de certains aspects du raisonnement du juge de première instance, le juge en chef Dubin a confirmé les peines concurrentes de 12 mois prononcées à l'issue du procès.

[62] Ces deux limites énoncées dans *Glykis*, qui restreignent le recours à la réduction de peine comme réparation en cas de contraventions à la *Charte*, ont été mentionnées par la Cour d'appel de la Colombie-Britannique dans *R. c. Carpenter*, 2002 BCCA 301, 168 B.C.A.C. 137. Dans cette affaire, la cour a critiqué assez sévèrement la réduction de peine à titre de réparation fondée sur le par. 24(1). L'accusé avait été reconnu coupable d'importation d'héroïne au Canada et avait interjeté appel de sa déclaration de culpabilité et de sa peine au motif que les droits que lui garantissent l'art. 8 et l'al. 10(b)

principles and objectives of sentencing in ss. 718 to 718.2 of the *Criminal Code*, it would impermissibly shift the focus of the inquiry from the offender and the offence to the conduct of state officials, and it would stretch “judicial resources to their limit” (para. 28). Her ruling essentially foreclosed the possibility of ever reducing a sentence to remedy a *Charter* violation. In dissenting reasons, Donald J.A. relied on *Glykis* and concluded that the *Charter* breaches imposed hardship on the offender that was relevant to his punishment. To “credit” the offender for the penalty of the breaches, Donald J.A. would have reduced the sentence from six to five years’ imprisonment.

[63] The judgments relying on s. 24(1) appear to have been concerned about instances of abuse of process or misconduct by state agents in the course of the events leading to an arrest, to charges or to other criminal procedures. But, inasmuch as they relate to the offender and the offence, those facts become relevant circumstances within the meaning of the sentencing provisions of the *Criminal Code*. As such, they become part of the factors that sentencing judges will take into consideration in order to determine the proper punishment of the offender, without a need to turn to s. 24(1). Factors unrelated to the offence and to the offender will remain irrelevant to the sentencing process and will have to be addressed elsewhere. In addition, the discretion of the sentencing judge will have to be exercised within the parameters of the *Criminal Code*. The judge must impose sentences respecting statutory minimums and other provisions which prohibit certain forms of sentence in the case of specific offences.

avaient été enfreints au moment de son arrestation. La juge Newbury, qui s’exprimait au nom de la majorité, a conclu que le fait de réduire les peines en vertu du par. 24(1) posait problème, parce qu’une telle mesure contrevenait aux principes et aux objectifs de détermination de la peine énoncés aux art. 718 à 718.2 du *Code criminel*, qu’elle aurait pour effet d’axer de manière inacceptable l’analyse non plus sur l’infraction et le délinquant, mais sur la conduite des représentants de l’État, et qu’elle pousserait les [TRADUCTION] « ressources judiciaires jusqu’à leurs limites » (par. 28). Essentiellement, sa décision écartait toute possibilité de réduire une peine pour réparer une violation de la *Charte*. Dans des motifs dissidents, le juge Donald s’est appuyé sur l’arrêt *Glykis* et a conclu que les contraventions à la *Charte* avaient causé à l’accusé un préjudice qui était pertinent pour la détermination de sa peine. Pour « faire bénéficier » le délinquant de la sanction des manquements, le juge Donald aurait réduit la peine de six ans à cinq ans d’emprisonnement.

[63] Les décisions dans lesquelles les tribunaux se sont fondés sur le par. 24(1) semblent concerner des cas d’abus de procédure ou de conduite répréhensible de la part de représentants de l’État avant l’arrestation, le dépôt des accusations ou d’autres étapes de la procédure pénale. Toutefois, dans la mesure où ils se rapportent à la situation du délinquant ou à la perpétration de l’infraction, ces faits deviennent des circonstances pertinentes visées pour l’application des dispositions sur la détermination de la peine du *Code criminel*. En tant que tels, ils font partie des facteurs dont le juge tiendra compte pour déterminer la sanction qu’il convient d’infliger au délinquant, sans devoir recourir au par. 24(1). Les facteurs dépourvus de lien avec la situation du délinquant ou avec la perpétration de l’infraction demeurent non pertinents pour le processus de détermination de la peine et devraient être pris en compte dans un autre cadre. En outre, le juge qui prononce la peine doit exercer son pouvoir discrétionnaire en cette matière, dans le respect des paramètres fixés par le *Code criminel*. Il doit donc infliger des sanctions qui respectent les peines minimales obligatoires établies par la loi et les autres dispositions prohibant certaines sanctions à l’égard d’infractions données.

[64] A few final comments about the position of the *Charter* in relation to the sentencing process are in order. Like other legal processes, the sentencing system remains subject to the scrutiny of the *Charter* and its overarching values and principles. Although, as we have seen above, the proper interpretation and application of the sentencing process will allow courts to effectively address most of the situations where *Charter* breaches are alleged, there may be exceptions to this general rule. I do not foreclose, but do not need to address in this case, the possibility that, in some exceptional cases, sentence reduction outside statutory limits, under s. 24(1) of the *Charter*, may be the sole effective remedy for some particularly egregious form of misconduct by state agents in relation to the offence and to the offender. In that case, the validity of the law would not be at stake, the sole concern being the specific conduct of those state agents.

[65] In the present case, I agree that the acts of the police officers are serious. Although the Court of Appeal did not need to rely on s. 24(1) of the *Charter*, it crafted a fit and appropriate sentence which addressed the circumstances of the accused, while remaining within the statutory parameters of the *Criminal Code*.

VI. Conclusion

[66] For these reasons, I would dismiss the appeal and the cross-appeal.

Appeal and cross-appeal dismissed.

Solicitor for the appellant/respondent on cross-appeal: Attorney General of Alberta, Edmonton.

Solicitors for the respondent/appellant on cross-appeal: Dawson Stevens & Shaigec, Edmonton.

Solicitor for the intervener the Director of Public Prosecutions of Canada: Public Prosecution Service of Canada, Toronto.

[64] Je crois nécessaire d'ajouter un dernier commentaire sur le rôle de la *Charte* dans la détermination de la peine. À l'instar des autres processus établis par la loi, le système de détermination de la peine demeure assujéti aux prescriptions de la *Charte* et à ses valeurs et principes fondamentaux. Comme nous l'avons vu précédemment, suivant l'interprétation et l'application appropriées de ce régime, les tribunaux devraient être capables de régler la plupart des situations où des violations de la *Charte* sont invoquées. Toutefois cette règle générale pourrait comporter éventuellement quelques exceptions. Bien que je n'aie pas à trancher la question en l'espèce, je n'écarte pas la possibilité que, dans certaines circonstances exceptionnelles, une réduction de peine accordée en vertu du par. 24(1) de la *Charte* et dérogeant aux limites prescrites par la loi puisse constituer la seule réparation effective en présence d'une conduite répréhensible particulièrement grave de représentants de l'État liée à la perpétration de l'infraction ou à la situation du délinquant. Dans un tel cas, la question en litige ne serait pas la validité de la disposition pertinente, mais plutôt la conduite des représentants de l'État.

[65] Dans le présent pourvoi, je reconnais la gravité des actes des policiers. La Cour d'appel n'était pas tenue de s'appuyer sur le par. 24(1) de la *Charte*, mais elle a tout de même établi une peine juste et appropriée, qui tient compte de la situation du délinquant tout en respectant les paramètres fixés par le *Code criminel*.

VI. Conclusion

[66] Pour les motifs qui précèdent, je suis d'avis de rejeter le pourvoi ainsi que le pourvoi incident.

Pourvoi et pourvoi incident rejetés.

Procureur de l'appelante/intimée au pourvoi incident: Procureur général de l'Alberta, Edmonton.

Procureurs de l'intimé/appelant au pourvoi incident: Dawson Stevens & Shaigec, Edmonton.

Procureur de l'intervenant le Directeur des poursuites pénales du Canada: Service des poursuites pénales du Canada, Toronto.

Solicitor for the intervener the Attorney General of Ontario: Attorney General of Ontario, Toronto.

Solicitor for the intervener the Attorney General of Manitoba: Attorney General of Manitoba, Winnipeg.

Solicitors for the intervener the Canadian Civil Liberties Association: Paliare, Roland, Rosenberg, Rothstein, Toronto.

Solicitors for the intervener the Criminal Lawyers' Association (Ontario): Ruby & Shiller, Toronto.

Solicitors for the intervener the Criminal Trial Lawyers' Association: Parlee McLaws, Edmonton.

Procureur de l'intervenant le procureur général de l'Ontario : Procureur général de l'Ontario, Toronto.

Procureur de l'intervenant le procureur général du Manitoba : Procureur général du Manitoba, Winnipeg.

Procureurs de l'intervenante l'Association canadienne des libertés civiles : Paliare, Roland, Rosenberg, Rothstein, Toronto.

Procureurs de l'intervenante Criminal Lawyers' Association (Ontario) : Ruby & Shiller, Toronto.

Procureurs de l'intervenante Criminal Trial Lawyers' Association : Parlee McLaws, Edmonton.